This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 491941

UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST

UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST

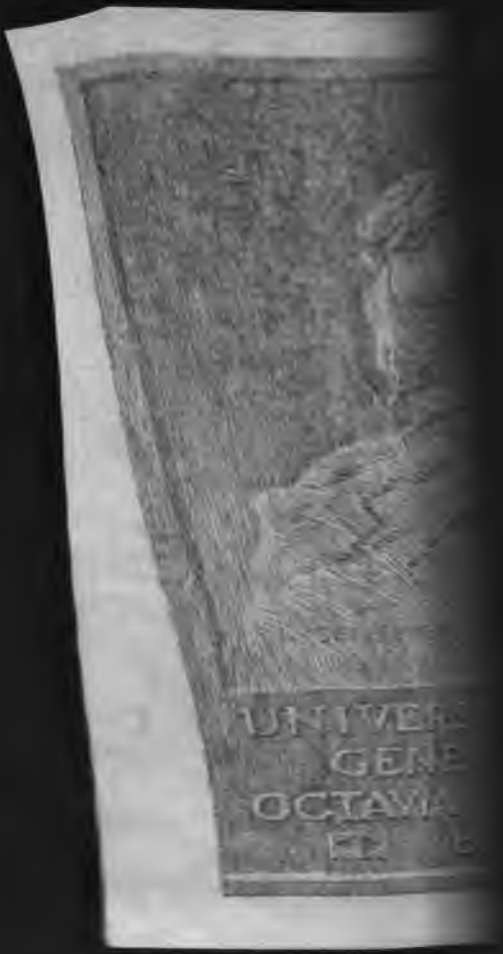
UNIVER
GENE
OCTAVI

AS
162
.D582

REVUE BOURGUIGNONNE

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE
65, rue Chabot-Charny, 65

REVUE BOURGUIGNONNE

DE

L'ENSEIGNEMENT

SUPÉRIEUR

PUBLIÉE PAR

LES PROFESSEURS DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE DIJON

TOME II

DIJON

LIBRAIRIE LAMARCHE
Place Saint-Etienne

LIBRAIRIE DAMIDOT
Place d'Armes

PARIS
LIBRAIRIE A. ROUSSEAU
14, rue Soufflot, 14

1892

Bates
Nijhoff
6-29-26
13492

L'HISTOIRE

DANS

LES DRAMES DE SHAKESPEARE

Leçon prononcée à la Faculté des Lettres pour l'ouverture des cours de littérature étrangère.

. . . . . .

Avant de pénétrer dans cette galerie des drames historiques de Shakespeare, qui est à sa façon comme une espèce de musée consacré à toutes les gloires de l'Angleterre, j'ai besoin de rechercher dans quelle mesure et suivant quelle méthode l'auteur de *Richard III* a appliqué l'histoire à son théâtre. Le premier devoir du professeur étant d'informer la conscience littéraire de ses disciples sur le sujet qu'il a choisi, il m'a paru bon et utile, sans m'attarder dans les sentiers, et tout en allant droit au monument, de m'attacher tout d'abord à ce qui peut en éclairer l'accès. Quand nous saurons dans quel esprit Shakespeare a composé ses drames historiques, nous serons mieux préparés à les comprendre et à les admirer.

Je pose en principe que la critique historique n'a rien à démêler avec ces drames, parce que l'histoire et les faits qu'elle a mis à la disposition du poète ne sont pas autre chose que le canevas sur lequel il a déployé les ressources de son génie et les fantaisies de son imagination. En somme, on ne fait d'œuvre vivante que sur un modèle qui vit. Le poète dramatique en a des milliers sous la main : ce sont les gens qui passent devant lui, les hommes de son temps. On a beau nous parler de progrès et « d'évolution » :

l'homme se modifie sans doute à la surface, mais en restant toujours le même au fond. Son cœur et ses passions ont des traits généraux et dominants qui persistent à travers les âges, qui ont persisté depuis les temps d'Eschyle et de Sophocle jusqu'à nos jours. Mais de même que son visage offre, suivant les races et les climats, des protubérances plus ou moins saillantes, des méplats plus ou moins accusés, de même ses passions présentent des accidents de physionomie qui se modifient à l'infini, sans que leur allure principale en soit jamais changée. Et ce sont ces accidents de détail qui, en renouvelant l'aspect de la passion, la marquent d'un caractère propre à un peuple ou à un siècle, ce sont eux que le poète dramatique doit s'appliquer à reproduire ; car c'est par eux que son œuvre aura forme, couleur et vie, si elle en doit jamais avoir.

Nous ne connaissons, par exemple, Brutus et Coriolan (pour ne pas sortir du théâtre de Shakespeare) que par ce que nous en ont dit les historiens de l'antiquité, Plutarque et Tite-Live, lesquels avaient moins souci d'analyser le caractère de ces héros que de narrer les faits où ils ont joué un rôle. Pouvons-nous espérer de savoir au juste ce qui se passait dans leur âme? et si, par un hasard qu'il n'est guère permis de présumer, nous parvenions à le savoir, pouvons-nous croire que cet état d'âme serait précisément celui d'un tribun ou d'un gentilhomme de notre temps, et que la passion qui animait ces anciens serait aisément reconnaissable à nos esprits modernes? Evidemment non, et Racine l'avait bien compris. Quand il voulut mettre Achille à la scène, que fit-il? Il recueillit les traits principaux du caractère que la tradition prête à ce personnage, il étudia les portraits que les anciens ont laissés de lui, et il copia... qui? un prince de Condé, un duc de Beaufort, un Bussy-Rabutin ou tout autre, les hommes, en un mot, qu'il avait sous les yeux. Aussi son Achille n'a-t-il avec les modèles antiques qu'un rapport lointain, une vague ressemblance, une sorte d'air de famille : il n'est pas celui d'Euripide, qui n'était pas

celui d'Homère, qui n'était peut-être pas celui de la réalité. Mais Racine l'a vu vivre ou revivre dans les modèles qu'il avait choisis, et il l'a peint vivant.

Ainsi faisait Shakespeare dans les drames dont il empruntait le sujet à l'antiquité classique. Je suis convaincu que la Cléopâtre de l'histoire ne se reconnaîtrait guère dans cette petite reine voluptueuse, artificieuse, impérieuse et jalouse, plus courtisane que souveraine, plus grisette que grande dame, dont il nous a d'un crayon de génie esquissé l'inoubliable figure. Il avait vu, il avait connu peut-être et aimé au passage quelqu'une de ces créatures séduisantes et dangereuses qui abondaient aussi bien dans l'Angleterre de son temps que dans l'Egypte du temps des Césars. Il a pris cette créature et l'a mise hardiment sur la scène. Ses yeux, prévenus par une longue étude de Plutarque, n'ont aperçu ce modèle que revêtu des couleurs propres à son sujet, et c'est ainsi que sur l'ensemble de sa composition surnage un certain air d'antiquité grecque ou romaine qu'il a répandu presque sans y songer. Son œuvre est antique par les personnages, par quelques détails de mœurs et par le sentiment général dont elle est animée ; mais elle est moderne par la ressemblance de l'héroïne, et par cela même elle est vivante. Shakespeare savait que l'artiste ne peut bien peindre que ce qu'il a vu, et qu'il n'y a de beau que le vrai.

Le drame historique est aujourd'hui démodé et délaissé, au moins dans notre littérature. A peine voyons-nous surgir de très loin en très loin une œuvre médiocre en ce genre, illustré jadis par les Hugo et les Dumas. Le succès négatif qu'elle obtient témoigne bien que le goût du public n'est pas à ces exhumations d'un passé qui n'intéresse plus personne et qui offense même certains esprits intransigeants. Le drame romantique est allé rejoindre dans les limbes du théâtre la tragédie classique, dont il avait usurpé la place, en substituant la prose aux vers, le moyen âge à l'antiquité, et l'artifice de la couleur locale aux artifices surannés de l'ancienne école. Ah ! la couleur locale ! c'est par là que les dramaturges comp-

taient rendre l'histoire sensible et visible à tous les yeux. Ils en mettaient partout comme de la muscade dans les plats du festin ridicule de Boileau. Ils en mettaient trop sans doute, puisque plus d'un critique, assez bien disposé du reste pour les novateurs, demandait avec inquiétude si les bilboquets et sarbacanes des mignons de Henri III n'avaient pas tenu lieu de plus d'un genre de mérite à la pièce fameuse d'Alexandre Dumas. Il y avait aussi, vers ce temps-là, une autre *Cléopâtre*, une vraie tragédie, où la connaissance du cœur humain avait cédé le pas à toutes les découvertes de l'égyptologie moderne. Ce n'étaient que lotus, pylônes, obélisques et heptastades. Malheureusement tout ce vernis d'érudition ne s'est pas trouvé aussi indestructible que celui des momies embaumées il y a trois mille ans par les contemporains des Pharaons. Certaines gens s'intéressent encore aux momies ; mais qui connaît aujourd'hui la *Cléopâtre* de Mme de Girardin ?

Tel était pourtant le prestige contagieux de la couleur locale, que les classiques eux-mêmes n'y résistaient pas, et que le public de 1843 s'extasiait encore devant les vers qui suivent de la *Lucrèce* de M. Ponsard :

> Est-ce donc pour cela qu'à la main du Flamine
> Vous avez présenté le gâteau de farine,
> Et qu'offrant à Junon des victimes sans fiel,
> Vous l'avez attestée au devant de l'autel,
> Quand, la tête voilée et ceinte de verveine,
> La robe jointe au corps par un bandeau de laine,
> La quenouille à la main, vous avez pénétré
> Au delà de ce seuil à Vesta consacré ?

L'auteur pouvait dire simplement : « Est-ce donc pour cela que vous vous êtes mariée? » Il lui a paru plus savant et plus beau d'énumérer à la file toutes les cérémonies du mariage par *confarreatio* des Romains. Mais la vérité d'une peinture consiste-t-elle uniquement dans la ressemblance plus ou moins exacte de quelques détails accessoires? Que nous importe, à nous qui ne savons rien des usages de l'ancienne Rome, que Lucrèce en se mariant

ait eu la tête ceinte de verveine et la robe jointe au corps par un bandeau de laine? Quelle notion plus claire et plus précise cela nous donne-t-il de son caractère, de sa vertu, de son âme enfin, qui est la seule chose dont nous puissions être touchés? Il y a, dans le grand Salon du Louvre, une admirable toile de Paul Véronèse représentant les noces de Cana. Jésus-Christ s'y trouve entouré de gens qui vraisemblablement n'avaient pas dû être invités à cette petite fête, François Ier, par exemple, Charles-Quint et Paul Véronèse lui-même. Le miracle s'opère en de beaux vases du temps de la Renaissance, et l'architecture du palais de Cana (s'il y eut jamais un palais à Cana) ressemble à s'y méprendre à celle des villas vénitiennes où fréquentait l'artiste. C'est le triomphe de l'anachronisme. Mais quoi? n'est-ce pas là le mouvement et l'animation d'une fête? ne lit-on pas sur tous ces visages plus ou moins exotiques la surprise, l'admiration provoquée par cette merveille de la métamorphose de l'eau en vin? Il suffit, le peintre a touché son but.

Il faut pourtant bien se dire que, dans une salle de spectacle où douze à quinze cents personnes se sont rassemblées pour assister à la représentation d'une tragédie ou d'un drame, il y en a tout tout au plus dix ou douze qui sont parfaitement instruites des mœurs, des coutumes, des caractères, en un mot, de la couleur propre à l'époque où se passent les événements. Si c'est à ces gens-là seulement que le poète s'adresse et qu'il veut plaire, à quoi bon faire jouer sa pièce devant tout un public? Ne valait-il pas mieux faire un livre à l'usage des érudits? Eh! mon ami, soyez historien, si c'est votre métier, et portez votre ouvrage aux Académies qui le jugeront et le couronneront, s'il y a lieu. Mais les œuvres dramatiques relèvent du public, du public tout entier, et pour gagner son suffrage il suffit, je crois, de lui offrir des personnages en qui revivent les passions qui l'agitent lui-même, en qui il se puisse reconnaître, et à qui par conséquent il se puisse intéresser.

Casimir Delavigne semblait l'avoir compris, lorsqu'il écrivit son drame de *Louis XI*. La couleur locale y fait absolument défaut, et la documentation de l'œuvre a dû être des plus sommaires. Les costumes, les armes, les meubles y sont purement quelconques. L'auteur n'a pris du personnage de Louis XI que ce que la tradition avait apporté jusqu'à lui : il nous l'a peint vêtu de sa houppelande, de son surcot, de son chapeau garni de médailles, terré dans sa tanière du Plessis-les-Tours, en proie à ses terreurs superstitieuses, tyran de sa famille, bourreau de ses vassaux, vindicatif, sanguinaire et dévot, tel enfin que le peuple se l'était toujours figuré. Le peuple donc le reconnut et battit des mains. Qu'il y eût encore à redire au point de vue de la vérité historique, l'auteur lui-même n'en doutait pas. Mais il avait réalisé dans une assez juste mesure l'idéal de la vérité dramatique, il nous avait donné une figure vivante et reconnaissable. Or que manque-t-il à ce drame pour être un chef-d'œuvre, au lieu de n'être qu'une honnête et estimable étude ? Car, sans parler de la langue qui n'est pas celle de Corneille ni de Racine, il lui manque quelque chose ; il n'excite à la lecture qu'une admiration tempérée, — tempérée par l'ennui, — il ne nous *empoigne* pas, comme on dit. C'est ici qu'il faut nous retourner du côté de Shakespeare, et demander à son œuvre le secret de ce qui manque à celle des autres.

M. Guizot, avec sa hauteur de vues habituelle, nous a expliqué les vraies causes de la supériorité et de l'excellence des pièces historiques de Shakespeare :

« C'est, dit-il, que les événements ne sont pas ce qui préoccupe le poète, et qu'il ne s'inquiète que des hommes qui les font. Donnez-lui un fait à exposer sur la scène : il n'ira pas s'informer minutieusement des circonstances qui l'ont accompagné ni des causes diverses et multiples qui ont pu y concourir ; son imagination ne lui demandera pas un tableau exact des temps, des lieux, ni une connaissance bien complète des combinaisons infinies dont se forme le mystérieux tissu de la destinée. Ce n'est là que

la matière du drame ; ce n'est pas là que Shakespeare en cherchera la vie. C'est à l'homme qu'il s'adresse, et encore, en s'adressant à lui, il ne lui demandera pas : Qu'as-tu fait ? mais bien : Comment as-tu fait ? D'où vient la part que tu as prise aux événements où je te trouve mêlé ? Quelle passion, quel penchant de ton cœur t'y poussait ? Etais-tu le jouet de la fatalité, ou relevais-tu de ton libre arbitre ? Allons ! mets ton âme à nu devant moi : que cherchais-tu ? que pouvais-tu ? qui es-tu ? Laisse-moi te bien connaître, et je saurai de ton histoire tout ce qu'il m'importe d'en savoir. »

L'histoire, en effet, n'existe en quelque sorte pas pour Shakespeare. Que son héros s'appelle Brutus ou Caliban, Richard III ou Oberon, Porcia ou Doll-Tear-Sheet, qu'il lui vienne de Plutarque ou de quelque conte bleu, il n'a qu'une façon de le dévisager, de le comprendre et de le mettre en scène. Il tire de son caractère, une fois bien défini, de sa passion, une fois bien déterminée, toutes les conséquences qui en doivent découler naturellement, en vertu de ce principe que c'est l'homme qui se fait à lui-même sa destinée mauvaise ou bonne. Othello est jaloux, il périra par sa jalousie ; Roméo est amoureux, il mourra de son amour ; Macbeth est ambitieux, il sera la victime de son ambition. Et c'est ainsi qu'un caractère fortement conçu, comme l'a dit encore M. Guizot, étreignait et renfermait l'action tout entière dans un nœud puissant, d'où s'échappaient pour y rentrer ensuite les sentiments et les faits. Le déterminisme n'a rien à voir à ce théâtre : le libre arbitre y règne en souverain maître. Ce ne sont pas les circonstances qui règlent la volonté de l'individu ni la marche de l'action. Les événements extérieurs n'ont pas de prise sur la destinée de l'homme. Vainement dira-t-on que, si Emilia n'avait pas dérobé à Desdémona le mouchoir que son mari lui a donné, et si Iago ne s'était pas emparé de ce mouchoir pour le porter chez Cassio, la tragédie finale n'aurait pas eu lieu, Othello serait mort dans son lit, comme un bon père de famille, après avoir fourni une

glorieuse et longue carrière. Je réponds qu'à défaut du mouchoir, il se serait trouvé cinquante autres occasions de mettre en branle la passion du jaloux, et que ce mouchoir lui-même, dont la seule vue le transforme en bête furieuse et enragée, aurait laissé parfaitement calmes et indifférents beaucoup de maris que je connais, et qui ne sont pas jaloux, ou qui comptent sur la vertu de leurs femmes.

Voilà, je crois, la vérité. Mais il est bien certain que la plupart des pièces historiques ne pouvaient s'assujettir à cette unité individuelle que Shakespeare se plaît à faire dominer dans ses drames, et qui domine si rarement dans les récits de l'histoire authentique. Pour un roi comme Henri V, dont la jeune et forte volonté ne connaît pas d'obstacles, ou comme Henri VIII, qui n'a d'autre loi que son bon plaisir et subordonne tout à sa passion, ou comme Richard III, ce monstre couronné qui se fait des cadavres de sa famille un sanglant piédestal pour escalader le trône, pour de tels rois dont l'histoire est l'œuvre même de leur caractère, et qui l'ont écrite à coups d'épée ou à coups de poignard, comptez combien de princes sans caractère, sans énergie et sans âme, comme ce Jean sans Terre, dont la faiblesse se révèle dans son surnom, ce Richard II qui se laisse emprisonner par ses sujets, ou ce Henri VI qui n'était qu'un enfant lorsqu'il ceignit le bandeau royal et dont le règne de quarante ans ne fut, à proprement parler, qu'une longue enfance. De tels hommes, forcés de paraître sur la scène du monde, sans avoir l'aptitude à y jouer un rôle, ne valent guère mieux quand la fantaisie d'un poète les transporte sur la scène d'un théâtre. Non seulement ils n'y sont pas décoratifs, mais encore ils s'y montrent le plus souvent encombrants. Non seulement ils n'apportent aucun secours au poète, mais il est rare qu'ils ne lui créent pas des embarras. Ils flottent sans cesse entre des pensées contradictoires, si tant est qu'ils se donnent la peine de penser. Ils ne savent jamais où ils vont, ni ce qu'ils doivent faire, ils se laissent pousser à la prison ou à l'échafaud comme des mou-

tons à l'abattoir. On pourrait dire, en retournant un mot célèbre, que l'histoire du peuple anglais est le martyrologe des rois.

Alors, puisque les rois n'agissent pas et qu'il n'y a pas moyen d'en tirer l'étoffe d'un héros, il faut bien qu'un autre personnage prenne la place qu'ils ont désertée, et ce personnage, c'est le peuple anglais lui-même, représenté par ses soldats, par ses marins, par ses bourgeois, qui viennent, séparément ou en masse, comme le chœur de la tragédie antique, se mêler à l'action et lui imprimer au besoin une marche plus alerte et plus décidée. Ne voyez là, du reste, aucun symptôme de ce qu'on appelle aujourd'hui l'esprit démocratique ou révolutionnaire. Shakespeare n'a pas d'opinion politique, ou plutôt il n'en a qu'une, qui est d'aimer son pays jusqu'à l'adoration. Le sentiment patriotique le plus élevé, quelquefois même le plus jaloux, respire dans tous ses drames, et je serais bien près de croire qu'il ne les a composés que pour donner carrière à ce sentiment qui est, comme on l'a très bien dit, une des parties essentielles de son génie. Mais je ne voudrais pas insister sur un mérite qu'il partage avec tous ses compatriotes sans exception, même avec ceux qui traitent aujourd'hui de préjugé l'amour de la patrie. Il y a une autre autre raison supérieure et philosophique, qui justifie l'intervention du peuple dans les tragédies de Shakespeare.

C'est que le peuple est en définitive le grand ouvrier des événements qui forment le tissu de l'histoire. Personnage passif et muet, il n'a jamais figuré qu'à titre de comparse dans la tragédie classique, et les historiens eux-mêmes de l'ancien régime l'ont toujours considéré et traité dans leurs récits comme une quantité négligeable. Or (c'est encore M. Guizot qui parle) un événement peut partir de très haut, mais il atteint toujours très bas. Les rois et les seigneurs y sont pour quelque chose, mais il aboutit infailliblement aux masses populaires qui s'en réjouissent ou qui en souffrent. Que l'histoire officielle ait cru pouvoir ne tenir aucun compte de ce facteur important, cela se comprend à la rigueur,

bien qu'il soit malaisé de l'excuser. Qu'un Racine ou un Corneille qui ne demandent à l'histoire que le souvenir de quelque belle passion ou de quelque grande catastrophe, écartent de leur théâtre ce personnage turbulent qui n'y serait qu'un trouble-fête, je l'admets encore, quoique je ne sois pas bien sûr qu'en donnant congé à sa chère Bérénice, Titus n'ait cédé à la crainte du monstre à mille têtes que le poète a relégué à la cantonade :

> Le peuple avec transport l'arrête et l'environne,
> Applaudissant aux noms que le Sénat lui donne,
> Et ces noms, ces respects, ces applaudissements
> Deviennent pour Titus autant d'engagements,
> Qui le liant, seigneur, d'une honorable chaîne,
> Malgré tous ses soupirs et les pleurs de la reine,
> Fixent dans son devoir ses vœux irrésolus.
> C'en est fait, et peut-être il ne la verra plus.

Il n'était pas conforme au code des bienséances, qui régissait alors notre théâtre, que le peuple intervînt de sa personne et traînât ses gros souliers dans les affaires des rois, surtout dans leurs affaires de cœur. Et pourtant, vous le voyez, c'est lui, dans la coulisse il est vrai, qui a dénoué de sa rude main cet adorable imbroglio de sentiments délicats et doux en quoi consiste purement la tragédie de *Bérénice*. Shakespeare n'a pas heureusement les mêmes scrupules que Racine. Puisque c'est le peuple qui porte le poids le plus lourd de l'histoire, puisque c'est lui qui paye et qui se bat dans toutes les entreprises dont les chefs d'Etat ont seuls le bénéfice et la gloire, puisque c'est lui, selon le mot d'Horace, qui expie les délires des rois, il n'est pas seulement juste, il est surtout logique qu'il joue au théâtre le même rôle que dans la réalité. Il deviendra donc l'un des principaux éléments du drame, et contribuera ainsi à lui donner un intérêt saisissant aux yeux de la foule. Sans lui, l'histoire n'eût été qu'une lettre morte dans les œuvres du théâtre ; avec lui on y sentira circuler la vie et le souffle de la vérité.

Vous connaissez les événements qui ont précédé et accompa-

gné la criminelle usurpation de Richard III : corruption, trahison, guet-apens, assassinats, guerre civile, tout s'y trouve de ce qu'on a appelé jeux de princes, et il semble, quand on lit cette série d'attentats dans les histoires de Hume ou de Lingard, que le peuple anglais ait assisté en spectateur insouciant et désintéressé à toutes ces lugubres tragédies. Qu'importait en effet au bon bourgeois qui s'occupe à auner du drap dans sa boutique de Westminster, que ce fût Edouard V ou Richard III qui signât les édits royaux en vertu desquels il devait payer ses impositions? Ce n'étaient pas là ses affaires. Alors, quoi? si les citoyens de Londres ont vu passer tous ces crimes sur leurs têtes, sans en être seulement émus, comme l'ont cru les historiens, quel motif a le poète qui les met à la scène de croire que nous pourrons nous y intéresser nous-mêmes? N'avons-nous pas assez de l'histoire des Atrides et des Labdacides? L'épouvante sera-t-elle plus grande ou la leçon plus instructive, parce que Londres est plus près de nous que Thèbes ou Argos, parce que nous sommes plus voisins du xve siècle après Jésus-Christ que du xve siècle avant Jésus-Christ? Non, mais Shakespeare nous apprendra ce qu'Eschyle, Sophocle et les tragiques modernes à la suite nous avaient laissé ignorer : qu'au-dessous de ces princes qui s'entre-tuent il y a un peuple qui se scandalise, qui s'afflige et qui souffre de leurs forfaits. Et ce sera là la grande nouveauté en même temps que la haute moralité de son drame.

Lisez à la troisième scène du second acte de *Richard III* la conversation des trois bourgeois sur les événements qui s'accomplissent à côté d'eux. Elle est prise sur le vif de l'esprit et des mœurs populaires, et Shakespeare en avait sans doute entendu de pareilles au lendemain de la mort d'Elisabeth ou de la Conspiration des poudres. Mais elle est aussi un coup de génie ; car en attirant nos regards sur ce peuple malheureux, opprimé tour à tour et trahi par ses chefs, le poète a ouvert dans nos cœurs les sources de l'intérêt et de l'émotion dramatique. Qu'un Buckin-

gham paye de sa tête la part de complicité qu'il a prise aux crimes de son maître, notre conscience en éprouve plus de soulagement que d'indignation. Qu'un duc de Clarence trouve la mort dans une tonne de ce Malvoisie qu'il avait tant aimé pendant sa vie, nous sommes presque tentés d'en sourire. Nous ne nous apitoyons pas davantage sur le sort d'un Rivers, d'un Vaughan ou d'un Grey, et même le trépas des enfants d'Edouard nous arracherait moins de larmes, s'ils n'étaient pas des enfants. Mais quand nous pensons à ces bourgeois de tout à l'heure, qui ne sont ni ducs ni princes, qui n'ont rien fait pour mériter la haine d'un tyran qu'ils ne connaissent pas plus qu'il n'est connu d'eux, et qui se voient menacés de perdre leurs biens, leurs libertés et leurs vies pour le bon plaisir d'un royal coupe-jarret, l'histoire alors s'éclaire à nos yeux d'une lumière nouvelle, les événements se présentent à notre imagination revêtus de leur véritable caractère, expliqués par l'impression qu'en ont reçue des hommes dont la condition sociale est semblable à la nôtre, qui ont les mêmes sentiments et les mêmes intérêts que nous, qui vivent, pensent, parlent et agissent comme nous.

Ainsi, sans le savoir et sans le vouloir, Shakespeare est un historien plus véridique et plus complet que Hume et que Lingard. Je dis sans le savoir; car dans ces drames où il semble s'être préoccupé surtout de faire vibrer la fibre patriotique, il reste à très peu de chose près ce qu'il était dans les autres, le contemplateur et l'analyste de la machine humaine.

S'il est dans tout son répertoire une œuvre qui dut surexciter et surchauffer ce sentiment patriotique dont il était possédé lui-même, c'est certainement le drame de Henri V. Le règne de ce prince a été l'âge héroïque de l'Angleterre. Tout ce qui peut chatouiller, flatter, exalter jusqu'à l'ivresse l'orgueil national d'un peuple se trouve réuni là, sans aucun mélange de déceptions ni de revers. L'invasion de la France, la bataille d'Azincourt, le siège et la prise de Rouen, le traité de Troyes, le mariage d'une

fille de France avec le roi d'Angleterre, en faveur de qui notre infortuné Charles VI déshérite son propre fils! quelle série de triomphes diplomatiques et militaires! que de dates mémorables dans les fastes de l'*Old England!* Or, de qui pensez-vous que le poète se soucie le plus dans cette formidable poussée de peuples, dans cette Iliade de cent ans qui a fait tinter si longtemps les oreilles de la chrétienté? Ce n'est pas du roi victorieux, mais des soldats qui l'ont aidé à remporter la victoire. Fluellen, Pistol, Nym, Bardolph, ces individualités perdues aux derniers rangs de l'armée et de la flotte, deviennent à leur tour des héros de tragédie, au même titre qu'Agamemnon ou Mithridate. Vous pouvez vous égayer de leurs quolibets, de leur patois, de leurs plaisanteries au gros sel et de leur esprit de caserne: ils n'en sont pas moins, au regard de Shakespeare, les vrais représentants de la patrie anglaise et la propre incarnation de l'âme anglaise. Le public du parterre et des hautes galeries se reconnaît en eux: il compâtit à leurs souffrances et s'associe à leurs joies; leur langage est le sien; leurs idées sont au niveau de son intelligence; son cœur bat à l'unisson des leurs.

Il y a, dans un des romans de Balzac, une histoire de Napoléon racontée à la veillée, sous un toit rustique, par un des vieux *grognards* de la Grande Armée. Celui-là n'a pas compris grand'chose à la politique de l'Empereur; il n'a pas été dans le secret des chancelleries ni des cabinets, et l'on peut croire que les guerres mêmes auxquelles il a pris part ne l'ont intéressé que jusqu'à concurrence de la crainte qu'il avait de se faire casser la tête. Mais quel récit émouvant! et quel accent de vérité perce à travers tout ce radotage! Comme le Napoléon de la légende est bien campé là dans l'attitude où le peuple l'a vu, où la postérité, malgré les rectifications et les justes sévérités de l'histoire, ne cessera pas de le voir! Eh bien! le drame est plus favorable encore que le roman à ces transpositions de la vérité historique. Tout s'y explique et tout s'y excuse par les nécessités de l'action, par le trompe-

le Prince noir, ni Henri V, ni Talbot, qui ne valaient ni plus ni moins que Jean le Bon, Charles V ou Duguesclin, c'est le soudard anglais qui pendant cent ans s'est gorgé de nos viandes et de nos vins, qui s'est prélassé dans les cabarets de notre capitale, qui a mis à mal nos femmes et nos filles, et que Jeanne d'Arc a fini par chasser d'Orléans du plat de son épée et du bout de sa botte, c'est l'homme que Shakespeare a croqué en quelques traits de plume, le fanfaron glouton et débauché, le voleur de grand chemin, le ventre sans âme et sans cœur qui s'est appelé Falstaff. A quelques détails près, abstraction faite surtout de cet esprit étourdissant qui est l'apanage du poète, et non de sa race, la ressemblance est parfaite.

La ressemblance intérieure et psychologique, s'entend ; car de savoir comment le Falstaff de l'histoire était vêtu, ou quelle était la forme de son nez, il est bien clair que nous n'en avons cure. La poésie est un art comme la peinture, et, si la vérité des détails extérieurs n'a jamais nui au succès de l'artiste, je n'ai pas ouï dire qu'elle l'ait fait non plus toute seule. Savez-vous comment les Grecs de Racine et les Romains de Corneille paraissaient sur le théâtre? en habit de ville, culotte courte, l'épée au côté, le chapeau à plumes sous le bras. C'est dans ce costume qu'Achille déclarait « sa flamme » à Iphigénie, et que le vieil Horace lançait son fameux « Qu'il mourût! » En étaient-ils, l'un moins tendre, et l'autre moins sublime? Non : ils sont Grecs ou Romains par le cœur et par l'âme; un souffle généreux et large les inspire et les anime; ils sont vraiment humains et de tous les temps. Otez les masques, changez les habits, vous serez toujours devant des héros.

Au contraire, les Romains du peintre Louis David sont des Romains par le dehors; leur costume est impeccable, les archéologues n'ont rien à redire à leurs casques ni à leurs sabres. Mais le public qui va dans les musées, le dimanche, quand on ne paye pas, ne se pique guère d'archéologie. Si on lui dit : « Ceci est

une jeune femme qui vient séparer deux combattants, dont l'un est son mari et l'autre son père », il saura juger par le geste, l'attitude, l'expression du visage jusqu'à quel point l'artiste a réussi à exprimer les divers sentiments dont le cœur de cette femme doit être agité. Ce même public va le soir au théâtre, et nous l'y retrouvons dans un état d'esprit absolument semblable. Il ignore si les bilboquets et les sarbacanes étaient des jouets à la mode du temps de Henri III de Valois; mais il sait qu'alors on haïssait et on aimait de la même façon qu'aujourd'hui. Il veut donc reconnaître dans le langage des personnages qui s'offrent à lui les sentiments et les passions qui l'animent ou qui l'ont animé lui-même dans des circonstances analogues. C'est pourquoi il applaudissait les héros de Corneille et de Racine avec leurs habits à la française ; c'est pourquoi il applaudirait les drames historiques de Shakespeare, sans savoir au juste ce que c'est que la guerre de Cent ans ou la guerre des Deux Roses.

Me voilà donc revenu à mon point de départ, et vous conviendrez avec moi, je l'espère, que la critique historique, cette critique exacte, minutieuse et troublante à force de sévérités et d'exigences, telle qu'on la fait aujourd'hui, ne nous serait d'aucun secours pour l'intelligence et l'appréciation esthétique des œuvres qui vont nous occuper cette année. Le rôle seul que Shakespeare fait jouer à Jeanne d'Arc, dans sa trilogie de *Henri VI*, nous est comme un avertissement que ses drames n'ont d'historique que le nom, qu'il s'est servi de l'histoire comme il se servait des contes de Bandello ou de Giraldi Cinthio, arrangeant les faits, les transposant, les agrémentant, les dénaturant même et les travestissant au gré de sa fantaisie, de son humeur ou de ses préjugés, ne voyant dans les rois que des hommes comme les autres, et faisant de leurs sentiments, de leurs passions, de leur vie morale, de leur âme en un mot, le principal ou l'unique objet de son étude.

Et je le répète, les répétitions étant le propre de l'enseigne-

ment, sous quelque aspect qu'il l'ait représenté, à quelque source qu'il ait puisé le récit de ses grandeurs et de ses misères, dans l'histoire, dans la légende ou dans son imagination, c'est toujours l'homme, l'homme sans épithète, l'homme sans distinction de race ni de siècle, qu'il a voulu peindre et qu'il a peint. Qu'on nous dise que le patriote ici a pu prêter main-forte au poète, je n'y contredis pas, à condition qu'on reconnaisse aussi que ce patriotisme dont on lui fait honneur l'a souvent égaré. Mais qu'on ne dise pas, après avoir fait la part des erreurs de détail et des anachronismes, que Shakespeare a fait œuvre d'historien, qu'il n'a tiré des annales de son pays que des conclusions raisonnées, que la critique a pu corriger ses fautes, sans reviser ses jugements : la ridicule et grossière absurdité du rôle qu'il a prêté à Jeanne d'Arc opposerait seule à cette appréciation trop bienveillante le plus formel et le plus flagrant démenti.

Cuique suum. Shakespeare est assez grand comme dramaturge pour n'avoir pas besoin de cette gloire d'emprunt et de reflet dont on voudrait le parer comme historien. Un de mes collègues, M. Paul Stapfer, dans une étude récente, a résumé d'une façon exquise tout ce que je viens de développer si longuement :

« L'histoire est toujours bonne, dit-il, partout indispensable; mais il n'est pas à désirer qu'elle suffise à tout, qu'elle tienne lieu de tout. Lorsqu'une œuvre échappe en quelque mesure et par quelque côté à sa juridiction, il faut s'en réjouir ; car ce point qui a la bonne fortune de rester hors de la prise de l'histoire, est la partie vraiment vivante par où l'œuvre nous touche, nous émeut et nous intéresse immédiatement. Si l'admiration, pour être intelligente, a besoin de l'histoire, elle n'en a pas besoin pour être vive. »

Je n'ai pas un mot à retrancher de ces lignes, et j'y ai peut-être d'autant plus de mérite qu'ayant été jadis un professeur d'histoire, il m'eût été agréable et doux de rentrer dans mon ancienne spécialité, en invoquant d'illustres précédents et en revendiquant

le bénéfice de la solidarité des sciences, du mutuel appui qu'elles se doivent les unes aux autres. Mais je crois vous avoir démontré que la critique historique n'est pas de mise ici, et j'ajoute que la critique littéraire elle-même, appliquée à un poète aussi essentiellement humain que Shakespeare, doit nécessairement s'empreindre d'un caractère philosophique et moral, puisque le drame n'est en définitive qu'une branche de la philosophie, puisqu'il nous montre à l'œuvre nos facultés les plus actives, et nous en explique les lois, le mécanisme et le jeu.

C'est là surtout ce que je me propose d'étudier dans les drames historiques de Shakespeare. Et cette étude ne vous semblera pas sans doute inopportune, étant donné la crise morale ou, pour mieux dire, immorale que traverse en ce moment notre propre théâtre. Vous savez ce qu'on nous y sert tous les jours sous prétexte de nature ou de réalité, et il paraît que nous n'en sommes encore qu'au premier service. Revenons donc à Shakespeare ; remontons avec lui aux sources du grand art, de l'art propre et idéal. Celui-là ne nous offrira que de nobles spectacles, des passions vraies, des sentiments sublimes. Nous verrons revivre dans ses drames l'esprit chevaleresque avec ses luttes et ses sacrifices, l'âme du moyen âge avec ses amours mystiques et ses dévouements grandioses. Nous marcherons enfin sur les hauteurs, et cette poésie transcendante nous enlevant, pour ainsi dire, sur son aile vigoureuse, nous reposera du moins quelques instants des réalités impures ou vulgaires dont nous sommes depuis si longtemps saturés.

. . . . . .

G. D'HUGUES.

ÉTUDE

SUR LES

EFFETS DE L'ADROGATION

1. — L'adrogation est certainement une des plus vieilles institutions du droit romain; elle en est aussi une des plus vivaces, puisque, bien antérieure à la loi des XII Tables, elle existe encore sous Justinien, dont les compilations lui consacrent de nombreux textes. Ses effets ont été déterminés par la coutume, et le législateur n'intervint que pour empêcher l'ingéniosité romaine de faire servir l'adrogation à des buts qui auraient dû lui rester complètement étrangers (1). Son histoire se lie, de la façon la plus intime, à l'histoire politique et religieuse, aussi bien qu'au droit privé de Rome, et l'étude des transformations qu'elle a subies, depuis les premiers rois jusqu'à Justinien, serait du plus haut intérêt; sans avoir la prétention d'aborder un problème aussi redoutable (2), nous voulons essayer de dégager l'idée fondamentale, qui nous paraît avoir servi de base aux effets si nombreux et si variés de l'adrogation.

Cette idée ne nous semble pas être uniquement celle qui est indiquée partout, c'est qu'à partir de l'adrogation, l'adrogé, par

(1) Un sénatus-consulte, sous Néron, empêcha d'éluder les lois caducaires par des adoptions dites simulées. *Infra*, n° 23.

(2) Maynz (*Cours de droit romain*, t. III, § 328, note 1) n'hésite pas à dire : « L'adoption, si fréquente à Rome, est une de ces institutions que nous ne comprendrons jamais que d'une manière imparfaite, faute d'avoir une connaissance suffisante des mœurs romaines. »

famille de l'adrogeant;
révèle quelque chose de plus;
adrogeant mais d'une façon
comme né de lui *ex justis nup-*
a été dans le passé le *filiusfami-*
le sera à l'avenir. Il y a là une
et sa simplicité même, mettent en
d'une société primitive (3); elle
l'adrogation et le principe de tous les
-à-dire que pour régler la situation
le sort des droits résidant sur sa tête au
ture les conséquences de cette idée qu'il
filiusfamilias de l'adrogeant; c'est cette
paru intéressant d'étudier.

article, nous essayerons de prouver l'existence
le faire, nous prendrons de nombreux tex-
aux effets les plus divers de l'adrogation et nous
les uns contiennent notre fiction, expressément
nécessairement sous-entendue, et que les autres ne

du droit romain, etc... traduct. Meulenaere, 3e édition, note 167) déclare qu'il y a là une assimilation, et non une fiction et technique du mot ; pour lui, la fiction rattache au droit règle de droit nouvelle ; ainsi la fiction de la loi *Cornélia*. Au déclarer valable, comme on le ferait chez nous, le testament du fait avant son entrée en captivité et mort chez l'ennemi, la loi cette fiction que ce citoyen est censé mourir le jour où il a été l'ennemi. Cuq, *les Institutions juridiques des Romains, l'Ancien* p. 173, note 2. L'assimilation au contraire, d'après Ihering, sert seule-à faciliter une conception juridique; c'est ainsi que, pour fixer d'un situation de l'adrogé, on déclare qu'il sera traité comme le *filiusfamilias* l'adrogeant. Savigny, *beruf unserer Zeit für Gesetzgebund und Rechtswis-*, 3e édit., p. 32. — D'ordinaire le mot fiction désigne les deux choses, la fiction proprement dite et l'assimilation. C'est dans ce sens large qu'il est pris dans l'ouvrage spécial consacré par Demelius à l'étude des fictions ; (*Die Rechtsfiction*) il y cite la fiction contenue dans l'adrogation. Voir aussi Duméril, *les fictions juridiques* ; *Revue générale du droit*, 1882, page 8, note 2.

(2) Voir *infra*, n° 13, la formule même de l'adrogation conservée par Aulu Gelle.

(3) Sir Henry Mayne, *l'ancien droit*, chap. des fictions légales, p. 21, 131, sq.

sont jamais en contradiction avec elle ; nous pourrons en conclure que notre fiction est la base même des effets de l'adrogation.

Dans un second article, nous tiendrons notre fiction pour établie, et reconstituant la théorie dans son ensemble, nous verrons que tous les effets de l'adrogation, sans en excepter un seul, découlent de notre fiction ; nous insisterons principalement sur ce point que l'extinction de droits qui, à l'époque classique, est rattachée à la *minima capitis deminutio* encourue par l'adrogé, a dû être produite exclusivement, à l'origine, par le jeu naturel des principes de l'adrogation, et a, plus tard, servi de base à la théorie de la *minima capitis deminutio.*

---

union avec un homme de rang inférieur n'est pas venue les lui enlever (1). Mais les textes ne nous disent point que la femme prend le *status publicus* de son mari ; tout au contraire, des solutions certaines nous prouvent qu'elle ne l'acquérait point. Ainsi, dans les cas exceptionnels où un *justum matrimonium* peut avoir lieu entre un citoyen romain, et une latine ou une pérégrine, l'enfant suit la condition du père, au temps de la conception, mais la mère ne devient pas *civis romana* ; le point est certain (2). De même, lorsqu'à partir de l'empire, le *justum matrimonium* fut permis entre deux personnes dont l'une est ingénue et l'autre affranchie, il est admis que chacune garde sa condition antérieure (3).

La règle donc que la femme prend la *dignitas* du mari est spéciale à la *dignitas* telle que nous l'avons définie, et laisse en dehors de ses termes le *status publicus ;* nous devons évidemment donner le même sens au mot *dignitas* en matière d'adoption.

Passons au *status publicus:* nous venons de voir que le *justum matrimonium* est sans influence sur le *status publicus* de la femme, c'est-à-dire qu'elle ne prend pas le *status publicus* de son mari ; mais, remarquons-le, aucun texte ne formule ici de règle générale. Aussi essayerons-nous de prouver, qu'à la différence de ce qui se passe en matière de *justum matrimonium*, l'adrogé prend le *status publicus* de l'adrogeant. Si la solution est tout autre que pour la femme, c'est que l'adrogation est dominée par une règle qui lui est propre, la fiction que l'adrogé est tenu dans le passé comme à l'avenir, pour le *filiusfamilias* de l'adrogeant.

Nous pouvons maintenant examiner en détail le *status publicus* et la *dignitas*, et déterminer dans quelles limites l'adrogé les emprunte à l'adrogeant.

(1) L. 1, § 1; l. 8; l. 12, pr. D., *de senat.*, I, 9.

(2) Gai. Com., I, § 56, 57 ; — Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 2e édition, p. 266 ; — Girard, *Textes de droit romain: Diplômes militaires*, p. 108 ; — Muirhead, *Introduction historique au droit privé de Rome*, Trad. Bourcart, p. 142.

(3) Accarias *Précis de droit romain*, 4e édition, t. I, n° 79, p. 191, note 3.

A. — *Status publicus.*

4. — Les éléments du *status publicus* sont le droit de cité, et la liberté : quelques mots sur chacun d'eux.

a) La cité.

Il est de principe, à l'époque classique, que le pérégrin n'ayant pas le *connubium*, ne peut ni adopter, ni être adopté : ce serait, pour lui, un moyen détourné d'éluder la règle que la *patria potestas* ne peut exister qu'entre citoyens romains. Mais s'il se rattache à une cité, il peut user de l'adoption d'après les lois de cette cité (1).

Que dire des Latins Juniens et des Latins coloniaires ? Pour fixer leur situation, il faut remonter à la condition des Latins de la république, dont elle est un dérivé.

Nous ne dirons rien des Latins avant la destruction de la confédération latine ; ils ont le *connubium*, mais *l'adoptio* d'après nous (2) n'existait pas encore, et ils ne pouvaient recourir à *l'adrogatio* parce qu'ils n'avaient pas entrée dans les comices par curies.

Après la soumission du *Latium* (416), on admet généralement (3) que le *connubium* ne leur appartient plus d'une façon générale ; il fait seulement l'objet de concessions particulières.

Nous voyons Mommsen hésiter, et considérer comme douteux le point de savoir si un latin *sui juris* peut par une adrogation entrer dans une famille romaine, et par là même dans le peuple romain ; il faut, pensons-nous, admettre la négative, car si le Latin a incontestablement le droit de suffrage dans les Centuries,

(1) Cicéron, *ad famil.*, XIX, 2.

(2) *Infra*, n° 14.

(3) Cuq, p. 708 ; — Mommsen, *le Droit public romain*, traduction Girard, t. VI, 2e partie, p. 256 ; — Marquardt, *Organisation de l'empire romain*, traduction Weiss et L. Lucas, t. I, p. 72, note 1, et les nombreux auteurs qu'il cite. — En sens contraire : Mispoulet, *les Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 53.

et dans les Tribus, nulle part nous ne voyons étendre pour lui ce droit aux curies, et cependant ce droit serait nécessaire pour soutenir qu'il peut être adrogé (1).

Si nous passons à *l'adoptio*, nous voyons Mommsen affirmer qu'elle peut fonctionner entre Latins et Romains, et cela, sous la foi d'un texte de Tite-Live, qui parle, non pas *d'adoptio*, mais de Latins donnés *in mancipio* (2) ; voici le point. Une loi, de date inconnue, avait imposé aux Latins qui veulent devenir citoyens romains en venant se fixer à Rome, l'obligation de laisser dans la colonie un enfant (*qui stirpem ex sese domi relinquerent*) ; des fraudes avaient été commises pour éluder la loi, et Tite-Live en signale deux, en l'an 575 ; une lacune du texte ne permet pas de savoir d'une façon précise quelle était la seconde ; mais la première est ainsi décrite, d'une façon explicite : « *Nam et ne stirpem domi relinquerent, liberos suos quibus romanis in eam conditionem ut manumitterentur, mancipio dabant, libertinique cives essent, etc.* » On peut choisir entre les diverses interprétations du texte (3), mais rien n'autorise à dire qu'il se réfère à l'*adoptio*. Du reste, les Romains qui refusent aux Latins le *connubium* avec eux et ne reconnaissent les droits de *patria potestas* qu'entre citoyens romains, ne pouvaient pas permettre aux Latins d'éluder ces principes aux moyen d'une adoption (4).

Nous refusons également l'adoption aux Latins de l'empire et aux Latins Juniens, qui, de l'aveu de tous, n'ont pas le *connu-*

(1) Mommsen, *le Droit public romain*, t. VI, 1re partie, p. 148, note 2 ; 2e partie, p. 252, note 1 et p. 267.

(2) Tite-Live, XLI, 8.

(3) Mommsen, t. VI, 2e partie, p. 252, note 1 ; — Mispoulet, t. II, p. 57, note 45 ; il signale les diverses explications proposées ; la meilleure nous semble être la plus simple : le Latin, avant de venir à Rome, mancipait son fils à un citoyen romain ; la loi était satisfaite, en apparence, car il laissait *domi stirpem ex sese* ; mais elle était tournée, en réalité, car l'enfant du latin affranchi du *mancipium* devenait *civis romanus*, et était perdu pour sa patrie d'origine.

(4) Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et latines*, V° *Adoptio*.

bium ; nulle part, il n'est dit qu'ils puissent, par une *adoptio*, entrer dans une famille romaine, et par là même devenir citoyens romains, et ce silence est d'autant plus significatif, pour les Latins Juniens, qu'Ulpien énumère, avec un soin minutieux, les manières, au nombre de huit, par lesquelles ils peuvent arriver à la cité romaine (1).

Concluons donc que l'adoption sous ses deux formes, était exclusivement propre aux citoyens romains, ce qui coupe court à toute autre question.

b) La Liberté. — 5. L'adoption fonctionnait entre hommes libres et esclaves, et entre ingénus et affranchis ; de l'adoption des esclaves, nous ne connaissons guère que l'existence (2) ; voyons l'adoption entre ingénus et affranchis.

L'hypothèse d'un affranchi adrogé (et ici l'affranch iétant *sui juris*, l'adrogation seule est possible) par un ingénu, est prévue par Aulu-Gelle, et par quelques textes du Digeste, et du Code de Justinien. Aulu-Gelle s'exprime ainsi : « *Libertinos vero ab ingenuis adoptari quidem jure posse Massurius Sabinus scripsit. Sed id neque permitti dicit, neque permittendum esse unquam putat, ut homines libertini ordinis per adoptationem in jura ingenuorum invadant* (3). » Ainsi d'après Aulu-Gelle, Massurius Sabinus, au début de l'empire (il reçut d'Auguste ou de Tibère le *jus respondendi*) regardait comme possible l'adrogation d'un affranchi par un ingénu, mais déclarait qu'elle ne devrait jamais être permise. La pensée de Sabinus n'est-elle pas que le *connubium* ayant été concédé par les lois caducaires aux affranchis avec les ingénus, il n'y avait plus de barrière légale entre eux, et partant plus d'impossibilité théorique à l'adrogation (4) ; mais il faut la défendre, ajoute-t-il, parce qu'elle serait un moyen détourné d'acquérir l'ingénuité ; retenons

(1) Ulp. Reg , t. III, *de latinis*.
(2) Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, V, 19.
(3) Aulu-Gelle, V, 19.
(4) Nous montrerons (*Infra*, nos 12, 19) le rapport étroit qui unit *le justum matrimonium* et l'adrogation, et justifie notre manière de voir.

le motif ; il est très important pour nous (1). Il implique que si l'adrogation avait lieu, l'adrogé deviendrait ingénu ; or l'ingénu est l'homme qui n'a jamais passé par l'esclavage ; il suit de là que l'adrogation, dans la pensée de Sabinus, effacerait le passé de l'affranchi, c'est-à-dire le ferait considérer comme ayant toujours été le fils ex *justis nuptiis* de l'adrogeant ; voilà une preuve incontestable de l'existence de notre fiction ; ajoutons qu'elle met parfaitement en relief le point de vue romain en nous montrant que cette fiction était tellement inhérente à l'adrogation qu'on ne prenait même pas la peine de la formuler ; le mot seul d'adrogation emportait l'idée de retroactivité.

A l'époque de Paul et d'Ulpien, l'adrogation d'un ingénu par un affranchi est pratiquée en fait ; les mariages entre ingénus et affranchis, fréquents depuis les lois caducaires (2), devaient amener peu à peu la fusion des deux éléments. Mais les textes apportent des restrictions à ces adrogations : il ne faut pas que l'affranchi puisse, par ce moyen, se jouer des prohibitions de mariage édictées par les lois caducaires, et prétendre à des *nuptiæ senatoriæ*. Marcellus (3) (*lib. I ad legem Juliam et Papiam*) le dit expressément : « *Sciendum est, libertinum, qui se ingenuo dedit adrogandum, quamvis in ejus familia ingenui jura sit consecutus, ut libertinum tamen a senatoriis nuptiis repellendum esse.* » Ce texte prouve que l'effet normal de l'adrogation est de conférer à l'adrogé l'ingénuité ; par voie de conséquence les prohibitions de mariage des lois caducaires devraient s'évanouir ; mais le jurisconsulte intervient pour restreindre les effets de l'adrogation sur ce point, et l'empêcher de produire ce résultat contraire aux lois caducaires ; en d'autres termes, si l'adrogation ne produisait

(1) La loi 1, § 2 D., *si quis a parente, etc.* . XXXVII, 12, rappelle en passant le principe que l'affranchi ne peut être adrogé « *quia adrogatio liberti admittenda non est.* »

(2) Lemonnier, *Etude historique sur la condition des affranchis aux trois premiers siècles de l'empire romain*, p. 184.

(3) L. 32 D., *de ritu nupt.*, XXIII, 2.

d'effet que pour l'avenir, c'est-à-dire si l'affranchi adrogé conservait sa tache originelle, il serait inutile de dire qu'il ne peut prétendre à ces *nuptiæ senatoriæ* défendues aux affranchis. Aussi le texte nous paraît-il exprimer très clairement cette idée, que l'affranchi, adrogé par un ingénu, quoiqu'en principe il acquiert les droits et le titre d'ingénu dans sa nouvelle famille, reste affranchi au seul point de vue des prohibitions de mariage des lois caducaires ; c'est une restriction apportée par ces lois à l'effet normal de l'adrogation.

On peut cependant contester (1) cette solution au moyen d'un texte d'Ulpien (2) ainsi conçu : « *In servitute mea quæsitus mihi filius, in potestatem meam redigi beneficio principis potest : libertinum tamen eum manere, non dubitatur.* » Le texte suppose que j'ai un fils comme esclave, et que je l'affranchis ; je puis le faire tomber sous ma puissance *beneficio principis* ; il est certain, dit Ulpien, qu'il reste affranchi. Quelle est la portée de ce texte ? En admettant même que ces mots *beneficio principis* signifient par adrogation, il faut remarquer que ce texte est tiré d'un commentaire d'Ulpien sur les lois caducaires (*lib.* IV *ad legem Juliam et Papiam*) et qu'on peut par là même, à l'aide de la loi précitée de Marcellus, en limiter la portée, c'est-à-dire déclarer que l'adrogé reste affranchi, mais seulement au point de vue, qui préoccupe le jurisconsulte, des prohibitions de mariage des lois caducaires. Du reste nous pensons qu'on peut aller plus loin et déclarer que ce texte est étranger à l'adrogation ; quand Ulpien veut désigner l'adrogation, il l'appelle *adoptio quæ fit per populum* (3), car ce n'est guère que cinquante ans plus tard, sous Dioclétien, que l'adrogation eut lieu par rescrit du prince ; si doncon admet que le texte vise l'adrogation, on est forcé de dire qu'il a été interpolé par Justinien ; mieux vaut le prendre à la

(1) Accarias, t. I, n° 107, p. 269, note 1.
(2) L. 46 D., *de adopt.*, I, 7.
(3) Ulp. Reg., t. VIII, § 1 à 5.

lettre et déclarer que l'enfant dont il parle est tombé en puissance par la faveur du prince, qui certainement avait ce pouvoir (1).

6. — D'autres textes de l'époque classique, se préoccupant d'un danger tout différent qui pourrait résulter de l'adrogation entre un ingénu et un affranchi, y apportent une restriction considérable : ils ne la permettent (c'est du moins la théorie généralement admise) qu'au patron vis-à-vis de son affranchi ou à un tiers avec le consentement du patron ; si l'affranchi s'est donné en adrogation à un tiers *per obreptionem*, les droits du patron restent intacts (2) ; ces décisions ont pour but d'éviter un conflit entre les droits du patron et ceux de l'adrogeant, et se comprennent à merveille. Les textes, qui les contiennent, reviennent-ils sur la question d'ingénuité de l'adrogé, pour décider, comme on le soutient très généralement (3), que l'affranchi adopté par son patron reste affranchi ? Nous ne le pensons point : trois textes, dont deux d'Ulpien traitent de notre hypothèse ; examinons-les (4). « *Patronum autem accipimus, etiam si capite minutus sit ; vel si libertus capite minutus, dum adrogetur per obreptionem : cum enim hoc ipso, quo adrogatur, celat conditionem : non id actum videtur ut foret ingenuus* (5). » Il y a adrogation par surprise, *per obreptionem*, par cela seul que l'adrogé cache sa condition d'affranchi : il ne devient pas ingénu. Cela laisse supposer par argument *a contrario* tout puissant, que si l'adrogation n'avait pas eu lieu par surprise, l'adrogé serait devenu ingénu.

Reste un autre texte d'Ulpien (6), qui sert de base à la théorie ordinairement admise, que l'affranchi adrogé ne devient pas in-

(1) Mayuz, t. III, § 327, p. 90. Gai. Com., I, § 94.

(2) L. 27 D., *de stat. hom.*, I, 5 ; — l. 15, § 3 D., *de adopt.*, I, 7 ; — l. 10, § 2 D., *de in jus voc.*, II, 4 ; — l. 49 D., *de bon. libert.*, XXXVIII, 2.

(3) Accarias, t. I, n° 107, p. 269, note 1 et n° 110 a ; p. 277.

(4) Le troisième texte est de Paul, et il n'y a aucun argument à en tirer : « *Liberto, per obreptionem adrogato, patronus jus suum non amittit.* » L. 49 D., *De bon. libert.*, XXXVIII, 2.

(5) L. 10, § 2 D., *De in jus voc.*, II, 4.

(6) L. 27 D., *De stat. hom.*, I, 5.

génu. « *Eum qui se libertinum esse fatetur, nec adoptando, patronus ingenuum facere potuit.* » (Ulp., *lib.* V *opin.*). Ce texte semble déclarer que le patron lui-même, en adrogeant son affranchi, ne peut en faire un ingénu. Voici l'explication que nous proposons et qui met tous les textes d'accord. Ulpien ne pose pas une règle générale, applicable à tous les affranchis ; il ne dit pas *libertinum*, mais bien *eum qui se libertinum esse fatetur ;* il vise par là une situation particulière. Nous savons que l'affranchi qui se fait passer pour ingénu (*qui se dicit ingenuum*) tombe sous le coup de la loi *Visellia*, et est passible de sanctions civiles, et de sanctions pénales. « *Qui autem libertinus se dicit ingenuum, tam de operis civiliter quam etiam ex lege Visellia criminaliter poterit perurgeri* (1). » Cette sanction civile, à laquelle fait allusion le texte, consiste, très vraisemblablement à l'empêcher d'arriver jamais à l'ingénuité, ni par l'adrogation, ni par la *restitutio natalium*, et c'est à lui que le texte d'Ulpien fait allusion ; l'affranchi *qui se libertinum esse fatetur* est bien celui qui s'étant fait passer pour ingénu (*qui se dicit ingenunm*), a reconnu en justice (*fateri, confessus*) (2) qu'il était *libertinus* (3). Ce cas particulier mis à part, l'affranchi adrogé par son patron devient ingénu.

Concluons de cette discussion, que, en ce qui concerne l'ingénuité (seul point de vue auquel la question puisse se poser) l'adrogé prend en principe le *status publicus* de l'adrogeant, par l'effet normal de l'adrogation. Constatons, du reste que, même en-

(1) L. U. C. *ad leg. Viselliam*, IX, 21. Il est possible qu'il y ait eu dès la République, une procédure criminelle de ce chef. En l'an 23 (post J.-C.) un sénatus-consulte punit cette usurpation; il précéda d'un an la *loi Visellia*, qui est encore en vigueur sous Justinien. L. 1. C. *Si servus etc.* X, 32.

(2) La loi 6 D., *Si ingenuus, etc...* XL, 14, emploie dans ce sens ces expressions mêmes : *quotiens quis libertinum quidem se confitetur... etc...* — L. 14 D., *De probat.*, XXII, 3.

(3) On employait le *liberale judicium* pour faire obtenir par fraude à l'affranchi les droits de l'ingénu (Suétone, *Auguste*, c. LXXIV ; — l. 1, 4, 5 D., *De collus. deteg.*, XL, 16) et il devait arriver souvent que l'affranchi, au cours de l'instance, se vit obligé d'avouer sa qualité de *libertinus*. Ihering, t. IV, p. 256, note 382.

n'admettant pas nos solutions, dans la discussion précédente, on doit reconnaître comme incontestable que les textes se posent la question de savoir si l'ingenuité peut être acquise par voie d'adrogation, ce qui implique nécessairement, dans la pensée de leurs auteurs, que l'adrogation produit un effet rétroactif.

7. — La question inverse de celle que nous venons de discuter peut se présenter : un ingénu peut-il être adrogé ou adopté par un affranchi ; quel est l'effet de cette adoption ? Aucun texte, à notre connaissance, ne prévoit l'hypothèse, et il est facile de se l'expliquer : l'adoption donne à l'ingénu le rang de *filiusfamilias* dans la famille de l'adoptant : or, on reconnaît généralement, que si les mœurs répugnèrent longtemps à admettre des fils d'affranchis au Sénat, ou aux diverses magistratures, il y avait là un simple fait, mais non pas une véritable incapacité politique (1) ; s'il en était ainsi, il n'y avait rien de particulier à dire de l'ingénu adopté par un affranchi, et le silence des textes s'explique par là même.

B. — *Dignitas.*

8. — Deux textes de Paul (2) posent les principes communs à l'époque classique à l'adoption sous ses deux formes. « *Per adoptionem dignitas non minuitur, sed augetur : unde senator et si a plebeio adoptatus est, manet senator : similiter manet, et senatoris filius.* » (Paul, *lib. I Resp.*) « *A Senatore in adoptionem filius datus, ei qui inferioris dignitatis est, quasi senatoris filius videtur : quia non amittitur senatoria dignitas adoptione inferioris dignitatis : non magis quam ut consularis desinat esse.* » (Paul, *lib. II ad leg. Jul. et Pap.*)

De ces textes il résulte que l'adopté acquiert la *dignitas* de l'a-

(1) Nous pensons que le mot *libertinus* désigne, non pas le fils d'affranchi, mais l'affranchi, par opposition à l'ingénu, *libertus* désignant l'affranchi dans ses rapports avec son patron, Mommsen, t. VI, 1re partie, p. 81, note 2 ; 2e partie, p. 3 ; — Lemonnier, p. 4 ; — Accarias, t. I, n° 52, note 1 ; — Mispoulet, t. II, § 99, note 23.— D'après Mommsen cependant, les fils d'affranchis étaient frappés d'une véritable incapacité politique, t. VI, 2e partie, p. 21 et 39.

(2) L. 35 D., *de adopt.*, I, 7 ; — l. 6, § 1 D., *de senat.*, I, 9.

doptant, mais ne descend pas à la *dignitas* de cet adoptant, si elle est inférieure à la sienne ; ainsi un fils de sénateur adopté par un plébéien (que le texte, sans le dire, suppose n'être pas de rang sénatorial) conserve la *dignitas* de *senatoris filius.*

Cette *dignitas senatoria,* acquise par l'adoption, obéit à une règle spéciale ; elle est perdue quand l'adopté est émancipé. « *In omni fere jure, finita patris adoptivi potestate, nullum ex pristino retinetur vestigium ; denique et patria dignitas quæsita per adoptionem, finita ea, deponitur* (1). » (Papinien, *lib.* XXXVI *quæs.*).

Tout au contraire le fils *ex justis nuptiis* du sénateur émancipé par son père conserve son rang sénatorial : « *Emancipatum a patre senatore, quasi senatoris filium haberi placet* (2). » Ulp., *lib. I ad leg. Jul. et Pap.*) Cette solution est remarquable, car elle fait à l'enfant adoptif une situation différente de celle de l'enfant issu *ex justis nuptiis* ; l'intérêt de la question est sérieux au point de vue des prohibitions de mariage des lois caducaires (3).

Cette réglementation de la *dignitas,* indiquée par les textes de l'époque classique, fut faite à la suite de la fondation par Auguste d'une noblesse héréditaire ; on dut, dès lors, régler la condition des enfants, et lui assurer le plus de fixité possible ; aussi le rang sénatorial est-il acquis à l'enfant par sa conception avant ou pendant l'existence chez le père du rang sénatorial. Cette acquisition est définitive : le père ne peut la lui enlever, ni par l'émancipation, ni par la dation en adoption (4). Mais comme il faut compter avec la dépopulation qui menace l'empire, on songe aussi au recrutement artificiel de cette noblesse, et on admet que l'adoption par un sénateur fait acquérir le rang sénatorial ; seulement alors l'émancipation (5) de l'enfant adoptif lui fait perdre sa *dignitas.*

(1) L. 13 D., *de adopt.*, I, 7 ; — l. 6 pr. D., *de senat.*, I, 9.
(2) L. 7, pr. D., *de senat.*, l. 9.
(3) Accarias, t. I, n° 91 a, p. 218.
(4) L. 6, § 1 et l. 7, D., *de senat.*, I, 9 ; — Mommsen, t. VI, 1re partie, p. 59.
(5) Même idée dans la loi 60, § 6 D., *de rit. nupt.*, XXIII, 2.

Dans le même ordre d'idées, on décide que l'adopté acquiert la patrie (*origo*) de l'adoptant, tout en conservant sa patrie d'origine, de sorte qu'il peut être en deux endroits soumis aux charges municipales (1) ; mais l'émancipation fait alors perdre à l'adopté la patrie de l'adoptant (2). Cette théorie est de droit récent : il est certain que pendant longtemps, l'adoption comme la naissance a déterminé *l'origo* et la *tribu* (3), de sorte que l'adopté perdait *l'origo* et la *tribu* qu'il avait pour prendre celles de l'adoptant ; cette règle fut supprimée, peut-être déjà à l'époque d'Antonin le Pieux, parce qu'elle aurait permis à un citoyen de se soustraire par une adoption (4) aux charges municipales de sa commune d'origine.

9. — En somme la règle per *adoptionem dignitas non minuitur sed augetur* ne fait aucune distinction entre les deux genres d'adoption, et ne nous révèle pas la moindre trace de l'existence de notre fiction en matière d'adrogation. Mais, nous l'avons vu, cette réglementation de la *dignitas* est due à des préoccupations d'ordre politique absolument étrangères aux principes fondamentaux de l'adrogation. Du reste, elle n'était point admise à la fin de la république, c'est-à-dire à une époque où les principes du droit primitif n'avaient point encore été profondément altérés ; nous trouvons, en effet, dans le plaidoyer de Cicéron *pro domo*, la preuve que le patricien Clodius adrogé par le plébéien Fonteius descendit au rang de plébéien, et qu'il resta plébéien après avoir été éman-

(1) Cette décision qu'un texte paraît attribuer à Antonin le Pieux (l. 17, § 9 D., *ad municip.*, L. 1) est expressément écrite dans une constitution de Dioclétien et de Maximien, cons. 7. C. *de adopt.*, VIII, 48 ; l. 15, § 3 D., *ad municip.*, L, 1 ; — Accarias, t. I, n° 48, note 1.

(2) L. 16 D., *ad municip.*, L, 1.

(3) Mommsen, *Etude sur Pline le jeune*, § 2, p. 35 et 41, trad. Morel ; Bibliothèque de l'école des hautes études, 15e fascicule, 1873 ; — Michel, *du droit de cité romaine*, p. 337 ; — Savigny, t. VIII, p. 50, sq. — Accarias, t. I, p. 269 ; — *Corpus inscript. lat.* t. X, n° 5,198.

(4) Il est fait allusion à cette fraude dans la loi 17, § 9 D., *ad municip.*, L. 1 ; on décide même que les enfants de l'adopté conservent la double patrie de leur père, quoiqu'il ne puisse y avoir pour eux soupçon de fraude.

cipé par Fonteius, puisqu'il fut élu tribun de la plèbe (1). Ces solutions, certaines d'ailleurs, sont le reflet des principes purs de l'adrogation et prouvent l'existence de notre fiction : l'adrogé est traité, comme s'il était né des justes noces de l'adrogeant et de sa femme ; en conséquence il devient plébéien quand l'adrogeant est plébéien, et il reste plébéien, même après son émancipation, comme le fils *ex justis nuptiis* de l'adrogeant.

10. — Si nous cherchons à tirer une conclusion de cette longue discussion, nous constatons qu'en nous plaçant à l'époque classique du droit, et en ne remontant pas plus haut, en principe, qu'au début de l'empire, nous trouvons dans la condition de l'adrogé, au point de vue du droit public, des traces incontestables de ce que nous avons appelé la fiction de rétroactivité de l'adrogation. Il nous reste à pénétrer plus profondément dans le passé de Rome, sous la république et sous la royauté même, et à essayer de démontrer que notre fiction est inhérente à la conception même de l'adrogation. Malheureusement nous ne sommes plus renseignés d'une façon précise, que sur les formes de l'adrogation et de l'adoption ; pour leurs effets, nous n'avons d'indication que dans le plaidoyer de Cicéron *pro domo*, dans les historiens qui mentionnent, aux VIe et VIIe siècles, des cas d'adoption, et dans diverses inscriptions où les noms des personnes révèlent une adoption. Nous entrons donc pleinement dans le domaine de la conjecture, et nous ne pouvons plus, comme nous l'avons fait jusqu'ici, remonter pas à pas en arrière. Nous devons nous inspirer de l'histoire et des institutions de Rome pour essayer de fixer le caractère propre de l'adrogation, en nous occupant spécialement de la condition sociale de l'adrogeant. Dans cette étude, nous devons également fixer le rôle de *l'adoptio*, à côté de l'adrogation ; et montrer comment elle a pu arriver souvent à produire les mêmes effets que l'adrogation, quoique l'idée de ré-

(1) Cicéron, *pro domo*, 14, — *Infra*, nos 20 et 21.

troactivité lui soit absolument étrangère : il y a là un point capital pour la théorie que nous exposons.

11. — La théorie de l'adrogation, qui remonte à la plus haute antiquité, s'est formée par la coutume (1), tandis que c'est par l'interprétation d'une disposition de la loi des XII Tables que les *prudentes* imaginèrent la théorie de l'adoption (2). Il paraît certain que l'adrogation existait à l'époque antérieure à Servius Tullius, où les plébéiens n'étaient pas encore *cives* ; elle fut donc d'origine exclusivement patricienne. On arrive à la même conclusion si on admet, avec nombre d'auteurs (3), que la principale application pratique de l'adrogation, la seule peut-être à l'origine, était de perpétuer le nom et le culte gentilices d'un citoyen devenu le dernier survivant de sa *gens* (4) ; les droits de gentilité, au sens strict (5), appartenant aux seuls patriciens, l'adrogation fut pour eux un privilège exclusif, et ses règles furent établies en vue des patriciens seuls, et de l'organisation des *gentes*.

12. — L'adrogation, à l'époque primitive, produisait-elle cet effet de faire considérer l'adrogé, dans le passé aussi bien qu'à l'avenir, comme né *ex justis nuptiis* de l'adrogeant et de sa femme ? A défaut de témoignages directs, nous pouvons invoquer une analogie puissante. L'enfant, quand même il est issu *ex justis nuptiis*, ne fait pas, par cela seul, partie de la famille du père ; il faut, pour qu'il y entre, deux conditions : 1° que le père, prenant dans ses bras l'enfant déposé à ses pieds aussitôt après sa naissance, montre

(1) Gai. com. III, § 82 ; — *Inst. Just.* III, X. pr.; — Schulin, *Lehrbuch des Rœmischen Rechtes*, § 58, p. 240 sq.

(2) Denys d'Halyc. (2, 27) prétend que l'adoption a été introduite par une loi de Romulus : ce sont les légistes qui ont accrédité cette légende pour donner une couleur d'ancienneté, toujours bien accueillie à Rome, à l'expédient juridique inventé par eux sous le nom d'adoption.

(3) Cuq, p. 65 et 235 ; — Marquardt, Le Culte, t. I, p. 166 et 367.

(4) Quand la *gens* comprenait plusieurs *patres familias*, la continuation du nom et du culte gentilices était assurée et chacun pouvait pourvoir à la continuation de son culte privé par une institution d'héritier.

(5) Mommsen, t. VI, 1re partie, p. 82.

par là sa volonté formelle de l'accueillir dans sa maison (1) (*liberum suscipere*) ; il peut, en le laissant à terre, le désavouer, et le tenir désormais pour un étranger ; 2° que par une cérémonie religieuse appelée *lustratio*, il l'associe à son culte (2). Donc, ce qui confère le titre d'enfant légitime en puissance, ce ne sont pas les *justæ nuptiæ* dont il est issu ; on conçoit alors que l'adrogation, qui comprend dans ses formalités et l'intervention des pontifes, et une déclaration de l'adrogeant qu'il entend prendre pour fils l'adrogé, puisse mettre ce dernier dans la situation de l'enfant issu *ex justis nuptiis ;* accueillis dans la maison du *paterfamilias* et associés à son culte, tous deux tiennent leurs titres d'actes identiques, et doivent être traités de même, c'est-à-dire comme ayant toujours été en puissance du *paterfamilias* (3).

13. — Cette conception de l'adrogation ressort avec évidence d'une ancienne formule qui nous a été conservée par Aulu-Gelle (4), c'est la formule même de la *rogatio* adressée au peuple dans les comices par curies, afin d'obtenir la *lex curiata* nécessaire à l'adrogation ; voici ce texte important : « *Ejus rogationis verba sunt hæc : Velitis jubeatis uti L. Valerius L. Titio, tam jure lege-*

(1) N'est-ce pas par souvenir de cette coutume primitive, et dans le même ordre d'idées qu'on pose, en droit classique, la règle que le *paterfamilias* est maître de l'admission d'un enfant sous sa puissance ; *ne cui invito suus heres adgnascatur ?* — Inst. Just. I, XI, § 7.

(2) Voir pour les détails et les textes à l'appui, Cuq, p. 161.

(3) Cette idée de l'adoption semble avoir été admise en Grèce. Dans leur sens le plus précis, les mots ποίησις et autres (ποιητός, Θετός, ἐκποιεῖσθαι, εἰσποιεῖσθαι) impliquent une idée plus générale que celle d'adoption, et s'appliquent à tout acte par lequel on peut se donner un fils, à la légitimation aussi bien qu'à l'adoption proprement dite. — Caillemer, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio, V° *Adoptio* ; — Muirhead, p. 38, note 18 bis.

(4) Aulu-Gelle, *Nuits Att.*, V, 19. On trouve des traces de cette formule dans un texte de Proculus rapporté au Digeste, l. 44 D., *De adopt.*, 1, 7. « *Sed, si sic adoptavit, ut etiam jure legis nepos suus esset, quasi ex Lucio (puta) filio suo, et matre familias ejus natus esset, etc.* » La relation entre la formule d'Aulu-Gelle et ce texte est tellement évidente que Mommsen a pu proposer la correction suivante : « *ut etiam jure lege nepos suus esset quam si ex Lucio, etc...* »

que filius siet, quam si ex eo patre matreque familias ejus natus esset, utique ei vitæ necisque in eum potestas siet, uti patris endo filio est. Hæc ita, ut dixi, ita vos, Quirites rogo. » Si nous nous en rapportons au témoignage d'Aulu-Gelle, que nous n'avons aucune raison de suspecter, cette formule se réfère à l'époque où l'adrogation se faisait dans les comices par curies, c'est-à-dire dans la forme la plus lointaine que nous lui connaissions avec quelque certitude (1). Or, l'idée qui ressort, avec une grande netteté, de cette formule, c'est que l'adrogé devient le *filiusfamilias* de l'adrogeant, absolument, complètement, comme s'il était né de l'adrogeant et de sa femme ; c'est-à-dire non seulement dans l'avenir, mais aussi dans le passé (2); en un mot, il a toujours eu l'adrogeant pour *paterfamilias*. La fiction de rétroactivité de l'adrogation nous paraît donc bien être l'idée fondamentale de l'institution ; ce n'est pas autre chose, si on veut bien y réfléchir, que l'assimilation absolue de l'adrogé et de l'enfant du sang, dans le passé et dans l'avenir ; et cette identification se comprend puisque tous deux ont un titre qu'ils tiennent de la volonté du *paterfamilias* qui les a accueillis dans sa maison et associés à son culte.

14. — Reste un point fort embarrassant : si notre fiction est, comme nous essayons de le démontrer, la base même de tous les effets de l'adrogation, comment peut-il se faire que l'adoption, où la fiction ne se rencontre certes pas, produise, à bien des points de vue, les mêmes effets ? Pour répondre à l'objection qui est capitale, il faudrait être fixé sur le rôle primitif de l'adoption. Voi-

(1) Demelius (*Die Rechtsfiction*, p. 35), qui indique d'une façon très remarquable l'origine religieuse de l'adrogation, émet la conjecture que l'adrogation, primitivement, devait être faite par une décision curiale prise dans la forme du droit sacré (*Durch Kurienbeschluss in der sacralrechtlichen Form*) et que c'est dans une seconde phase de son évolution que l'adrogation, passant du domaine du droit pontifical dans celui du droit profane, eut lieu par une loi curiate. Mommsen n'admet pas cette évolution.

(2) C'est la partie fondamentale de la formule d'Aulu-Gelle. Demelius la considère comme plus ancienne que le reste (*utique ei vitæ necisque, etc...*) qui aurait, d'après lui, été ajoutée à la formule quand l'adrogation se fit par *lex curiata*.

ci la conjecture que nous proposons pour rendre compte de l'introduction à Rome de l'adoption, de son rôle à côté de l'adrogation, et des réactions des deux institutions l'une sur l'autre.

Si loin que nous puissions remonter, nous ne voyons intervenir, dans l'*adoptio*, ni les pontifes (1), ni le peuple romain; c'est la preuve que cette institution était étrangère à l'organisation, aussi bien politique que religieuse des *gentes* dont la réunion formait à l'origine l'état patricien. Nous ne pensons pas, cependant, qu'il faille attribuer à l'*adoptio*, comme le fait M. Cuq, une origine exclusivement plébéienne (2); l'*adoptio*, en effet, apparaît comme un expédient inventé par les légistes interprétant la loi des XII Tables (3); or le caractère propre de l'œuvre des décemvirs, c'est d'être une loi applicable à tous les membres de la cité, sans distinction de classe; il semble bien que l'*adoptio*, créée par interprétation d'une de ses dispositions, dut participer au même caractère, et être non seulement ouverte, mais aussi utile à tous les citoyens (4).

Quel était le but de cette institution? Il serait plus facile de répondre, si l'on était fixé, même approximativement sur la date de son apparition en droit romain; nous ne pouvons admettre, comme on le fait généralement, qu'elle fut à peu près contemporaine de la loi des XII Tables.

Tout d'abord le fait, très remarquable, que les pontifes ne jouent aucun rôle en matière d'*adoptio*, nous permet de placer l'apparition de cette institution, dans cette époque, si bien décrite par M. Cuq (5), de sécularisation de la jurisprudence, épo-

(1) Mommsen soutient cependant, mais sans fournir aucun texte à l'appui de sa thèse, que l'adoption, à l'origine, était précédée, comme l'adrogation, d'une enquête devant les Pontifes. Voir *Rœmische Forschungen*, I. p. 76, 77 — De même Cauvet, *le droit pontifical chez les anciens Romains, dans ses rapports avec le droit civil*, p. 51. — Demelius, p. 35.

(2) Cuq, p. 240.

(3) Iherling, II, p. 182, note 285.

(4) Mommsen (t. VI, 1re partie, p. 186) considère l'adoption comme commune aux patriciens et aux plébéiens.

(5) Cuq, p. 444.

que dont le point de départ est la divulgation des formulaires des pontifes, vers le milieu du ve siècle. Si l'*adoptio* était antérieure, comme elle fait de l'adopté l'*heres suus* de l'adoptant, et le continuateur de son culte après sa mort, les pontifes seraient intervenus pour la réglementer. Mais précisons : nous savons, par Cicéron, que *Coruncanius*, le premier grand pontife plébéien, vers l'an 500, est un des auteurs d'un célèbre règlement pontifical, dans lequel, le culte des *sacra privata* est considéré comme une charge grevant celui qui recueille l'émolument principal de l'hérédité (1); on comprend qu'on puisse, à cette époque, faire de l'adopté le continuateur du culte des *sacra privata* de l'adoptant, puisqu'il est appelé à en recueillir l'hérédité en qualité d'*heres suus*. A peu près à la même époque (du milieu du ve au vi^e siècle) le testament *per æs et libram* apparaît dans sa forme définitive ; c'est un acte privé, qui ne suppose aucun contrôle ni des comices, ni des pontifes, et on pose désormais la règle que pour disposer de son patrimoine à cause de mort, il faut instituer un héritier, auquel incombera, en vertu de son titre, la charge des dettes et des legs (2). Ces idées admises en jurisprudence, on comprend qu'on puisse, par une *adoptio* à laquelle les pontifes restent étrangers, donner à l'adopté vis-à-vis de l'adoptant, l'obligation de payer ses dettes, et de continuer son culte. Enfin, si à ces considérations, on joint celle-ci, que les textes sont muets sur l'*adoptio* avant l'an 555 (3) et que le plus ancien exemple qu'ils citent est

(1) Cicéron, *de leg.*, II.— Cuq, *Du testament per æs et libram. Nouvelle revue historique*, 1886, p. 555.— Accarias, t. I, n° 818, p. 386, note 1.— Cuq, p. 521.

(2) Cuq, p. 526.

(3) Le plus ancien témoignage que nous ayons relativement à *l'adoption* est rapporté par Aulu-Gelle (*Nuits att.*, V, 19) ; il nous apprend que Publius Scipio, dans une *oratio* adressée au peuple, *de moribus*, en qualité de censeur, se plaignait de l'abandon des vieilles traditions, et que le fils adoptif valut au père adoptant les *prœmia patrum*. Or ce Publius C. Scipio Africanus major, fut élu censeur en 555. Voir sur sa censure : *Histoire intérieure de Rome jusqu'à la bataille d'Actium* (tirée des *Rœmische Alterthümer* de Lange) par A. Berthelot et Didier, t. I, p. 439.— Tite-Live, XXXII, 7.— Senèque, *Controversiæ*, II, 1, 17. — Voigt, *Die XII Tafeln*, II, § 98, p. 309, note 14. — Mommsen, t. VI, 1re partie, p. 205, note 2.

de l'an 575 (1), on est amené à penser que la pratique de l'*adoptio* dut s'introduire à Rome vers le commencement du VIe siècle (2).

15. — Si l'on s'étonne que pendant de longs siècles, les Romains n'aient pas connu *l'adoptio*, nous répondrons que, dans la société primitive, elle ne se comprenait pas telle qu'elle fonctionne à l'époque classique ; au temps de la loi des XII Tables, en effet, les enfants, la femme, comme les animaux domestiques, et les esclaves, sont la propriété du maître de maison (3) ; il a sur eux un droit garanti par l'état, sous le nom de *dominium ex jure quiritium;* c'est la propriété quiritaire sanctionnée par la *rei vindicatio* (4). Tant que cette conception primitive régna, une simple mancipation (5) suffit pour faire passer un enfant d'une maison dans une autre, et *l'adoptio* du droit classique ne se comprenait pas ; sa fonction se réalisait plus simplement, par voie de mancipation. Ce n'est que plus tard, quand les notions juridiques se précisant, on distingua quatre sortes de puissances, qu'il devint nécessaire d'organiser un moyen de faire passer un *filiusfamilias*

(1) *Infra*, n° 20.

(2) On peut tirer, nous semble-t-il, un argument d'une certaine valeur des textes de Gaius et d'Ulpien, qui, en parlant de notre institution, disent toujours : *adoptio quæ fit per prætorem*. Gai. Com. I, § 98, 101, 102, 105. — Ulp. Reg., t. VIII, § 2 et 5. Ne peut-on pas en conclure que *l'adoptio*, loin d'être à peu près contemporaine de la loi des XII Tables, est certainement postérieure à la création de la préture (387). Certes le mot *prætor* n'a pas toujours eu un sens unique et nous savons que les consuls s'appelèrent d'abord *judices* ou *prætores* puis à partir du IVe siècle, consuls. (Willems, *le Droit public romain*, p. 251 ; — Cuq, p. 108). Il n'en est pas moins vrai que dans les textes de Gaius et d'Ulpien, le mot *prætor* a un sens parfaitement précis et si le droit de procéder à *l'adoptio* avait appartenu à d'autres magistrats, *v. g.* aux consuls, les textes ne manqueraient pas de l'indiquer comme ils le font en matière de tutelle. Inst., I, XX. pr. et § 3 ; — de même, l. 36, § 1 D. *de adopt.*, I, 7.

(3) Pour le développement de cette idée, voir Voigt, XII, *taf.*, II, § 79, sq.

(4) Cuq, p. 171 et 173, note 1 ; Gai. com., I, 134 ; — l. 1, § 2 D *de rei vindic.*, VI, 1. — Ihering, II, p. 178, note 281, 2e éd.t. « Pendant de longs siècles, la puissance paternelle fut, quant à son objet et à son caractère, la même que la puissance dominicale. »

(5) La mancipation a été le mode normal de transfert ; *la cessio in jure* est considérée comme un mode d'acquisition anormal. Gai. C., II, 26 (édit. Girard). — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 59 ; — Cuq, p. 247, note 3 et p. 440.

de la *patria potestas* de son père sous celle d'un autre *paterfamilias*. On créa alors *l'adoptio* dont les formalités ingénieuses et compliquées attestent une science juridique déjà passablement avancée. Si on regarde de près ces formes de *l'adoptio*, on voit que l'idée ancienne, signalée par nous, élucide bien des points obscurs. Comment comprendre que l'adoptant revendique une puissance paternelle qui n'existe plus, puisqu'elle a été brisée par les trois mancipations, et que le défendeur à la revendication simulée transmette la *patria potestas* qu'il a perdue, si c'est le père naturel, ou qu'il n'a jamais eue si c'est l'acquéreur de l'enfant (1)? De même, comment concevoir qu'un *paterfamilias* donnant sa fille en *coemptio* à un tiers lui fasse acquérir la *manus* sur elle? Tout s'explique au contraire aisément, avec l'idée que ces diverses puissances, à l'origine, n'en formaient qu'une, portant peut-être des noms différents et qui s'analysait en un *dominium ex jure quiritium* (2).

16. — Essayons maintenant de déterminer l'utilité de *l'adoptio*. Elle avait un but purement privé, et il nous paraît être de permettre à un *paterfamilias* d'introduire dans sa maison un enfant qui aura plus tard le titre d'*heres suus et necessarius* ; remarquons que l'adopté est nécessairement un *alieni juris* et nous comprendrons facilement que l'institution ait rendu service aux patriciens comme aux plébéiens ; il suffit pour cela de rappeler que, pour *l'alieni juris*, l'adrogation n'est pas possible (3); de même l'adrogation est soumise, du côté de l'adrogeant, à des conditions particu-

(1) Gai. Com., I, § 134.

(2) Cuq, p. 172, note 1, prouve, à l'aide de nombreux textes, que le mot *Manus* a désigné le droit du maître sur ses enfants, sur sa femme, sur ses esclaves et sur ses biens, et il ajoute : « Cette acception très large du mot *Manus* se retrouve dans le mot *mancipatio* qui exprime l'acquisition du droit du maître sur les personnes et les choses comprenant la *familia*. »

(3) Lange (*Rœmische alterthüm.*, I, § 32, p. 131) soutient qu'à l'origine on pouvait adroger un *filiusfamilias* aussi bien qu'un *paterfamilias*; il n'y a pas un seul texte qui autorise cette manière de voir. — Voigt, § 98, note 3. — Schaumberg, *de adopt. qualis apud Rom. fuerit*, a. O. A. 13.

lières ; il faut qu'il n'ait pas d'enfants, et qu'il ne puisse, en raison de son âge, espérer en avoir (1); rien n'indique que ces conditions aient régi l'adoption primitive, et par conséquent les *patresfamilias* patriciens et plébéiens (à supposer que ces derniers puissent à cette époque, comme le pensent nombre d'auteurs, bénéficier de l'adrogation, ce que nous n'admettons pas) (2) qui ne pouvaient se servir de l'adrogation, pouvaient du moins recourir à *l'adoptio* pour se créer un *heres suus et necessarius*. De même l'adrogation ne peut porter sur un impubère ou sur une femme, tandis que *l'adoptio* de l'un ou de l'autre n'a jamais fait difficulté.

17. — Si on objecte qu'ainsi comprise, *l'adoptio* fait double emploi avec l'institution d'héritier, nous montrerons facilement qu'il n'en est rien, et que *l'adoptio* a son utilité à côté de l'institution d'héritier et concurremment avec elle. Le *paterfamilias* qui institue un étranger héritier n'est point sûr de l'avoir pour continuateur de sa personne ; il se peut que le testament ne soit pas valable, que l'héritier inscrit ne fasse pas adition, etc... Si, au contraire, il laisse à sa mort un *heres suus et necessarius* (qu'il a pu instituer, dans son testament pour lui conférer le titre préféré des Romains d'héritier testamentaire), il est sûr, qu'à tout événement, il sera le continuateur de sa personne ; avec cet *heres necessarius* le *paterfamilias* n'a pas à craindre que la folie survenant, l'empêche de pourvoir à la délation de son hérédité, ni qu'après sa mort, des tiers bénéficient de *l'usucapio pro herede* (3). Ces avantages nous paraissent suffisants pour justifier l'introduction de l'adoption dans la pratique romaine (4).

18. — A partir du milieu du VIe siècle, nous connaissons, par les historiens et par les inscriptions, des cas certains d'adoption ;

(1) Cicéron, *pro domo*, 13.
(2) Voir *Infra*, n° 20.
(3) Gai, Com., II, § 58. Com., III, § 201.
(4) Il se pouvait aussi qu'un citoyen voulût laisser ses biens à une personne qu'il ne peut instituer héritier, *v. g.* une femme d'après la loi *Voconia* (586); il n'avait qu'à l'adopter pour tourner la loi.

or il est remarquable que l'adopté (sans distinction entre l'adrogation et l'adoption) (1) prend le *nomen gentilicium* de l'adoptant, et par conséquent entre dans sa *gens* (2). Les auteurs qui font remonter plus haut que nous dans le passé *l'adoptio*, sont obligés de dire que les patriciens qui y recouraient ne pouvaient, à l'origine, éluder, par ce moyen, les règles formelles sur le changement de *gens*, c'est-à-dire associer de leur propre autorité un étranger à leur culte gentilice (3). Cela est fort logique, mais il n'y a aucun texte qui confirme cette manière de voir, et parle d'un changement survenu, à une époque quelconque, dans les effets de l'adoption. Pour nous, qui pensons que l'adoption apparut seulement au VIe siècle, aucune difficulté : à cette date les *gentes* primitives étaient désagrégées, et leur organisation politique et religieuse avait été profondément modifiée ; aussi quand on imagina *l'adoptio*, il n'y eut aucune impossibilité à lui attribuer le même effet qu'à l'adrogation, faire entrer l'adopté dans la *gens* de l'adoptant, et lui donner son *nomen gentilicium*.

La même idée peut servir à expliquer ce fait, que *l'adoptio* et l'adrogation, si profondément différentes par leur origine, produisent cet effet commun que l'adopté devient l'agnat de tous les agnats de l'adoptant. Si loin que nous puissions remonter, nous voyons l'adrogation obéir à cette règle, et elle se justifie parce que l'adrogé prend, dans la famille de l'adrogeant, la même place que s'il était né de lui *ex justis nuptiis* ; il devient par là même l'agnat de tous ses agnats. Quand *l'adoptio* fut imaginée comme mode d'acquérir la *patria potestas*, chaque jour à cette époque, que nous plaçons vers le VIe siècle, emportait un lambeau de la vieille organisation des *gentes*, et l'adrogation tendait à devenir simplement un mode d'acquérir la *patria potestas*. Aussi trouva-t-on tout na-

(1) M. Michel, p. 228 sq., fait remarquer qu'en ce qui concerne le nom, il n'y a aucun intérêt à distinguer entre les deux sortes d'adoption.

(2) L'adopté prend également le *prænomen* de l'adoptant, et il y joint un *cognomen* terminé en *anus*, emprunté au nom de son père naturel.

(3) Coq, p. 242.

turel de modeler autant que possible les effets de *l'adoptio* sur ceux de l'adrogation ; c'est ainsi qu'on fit de l'adopté l'agnat de tous les agnats de l'adoptant. Mais il n'en fut pas de même de la *cognatio* ; l'adopté ne devient pas le cognat des simples cognats de l'adoptant (1) ; c'est qu'ici l'adrogation ne traçait plus les règles à suivre. Quand la théorie de l'adrogation se forma dans le droit primitif, la *cognatio*, si elle était connue, n'avait aucune valeur juridique (2), et par conséquent était étrangère à l'adrogation. Plus tard, quand la *cognatio* fut munie d'effets juridiques, *l'adoptio* et l'adrogation n'avaient plus guère qu'un effet qui leur était commun, faire acquérir la *patria potestas* à l'adrogeant ; désormais les effets des deux institutions furent enfermés dans le cercle de la *patria potestas* en dehors duquel se trouvait tout ce qui a trait à la *cognatio*.

19. — C'est ainsi que l'adrogation devint insensiblement un simple mode d'acquérir la *patria potestas*, et que *l'adoptio* calqua ses effets sur les siens. Cette tendance fut très probablement accentuée par les efforts des jurisconsultes : ceux-ci, perdant de vue parfois, ou même ignorant les origines des institutions (3), et s'efforçant d'apporter de la méthode et de la symétrie dans leurs essais de construction juridique (4), furent amenés à confondre à peu près dans une même théorie l'adrogation et l'*adoptio*. Cette hypothèse d'évolution nous permet de rendre compte de deux conditions, qui sont présentées à l'époque classique comme communes à l'adrogation et à *l'adoptio* ; l'adoptant doit avoir l'aptitude physique à être père, et dix-huit ans de plus que l'adopté (5).

a) La première condition est identiquement la même qu'en matière de mariage ; on refuse au *castratus* le *justum matrimonium* et l'adoption ; mais on les permet au *spado* parce que son incapacité

(1) L. 23 D., *de adopt.*, I, 7 ; — l. 7 D, *de in jus voc.*, II, 4.
(2) Cuq, p. 198.
(3) L'esprit des jurisconsultes romains n'était pas, en général, tourné du côté des études historiques. Glasson : *Etude sur Gaius*, n° 20, p. 73.
(4) Ihering, *Du rôle de la volonté dans la possession*, préface et chap. XIII.
(5) Inst. Just., I, XI, § 4.

physique est toujours douteuse, et qu'il n'y a aucun moyen sérieux de la constater (1). Comment s'expliquer l'introduction de cette règle ? L'adoption ne devrait-elle pas être la ressource de ceux auxquels la nature refuse des enfants ? Ce point de vue ne fut admis que bien tard ; car c'est seulement l'empereur Léon qui permit l'adoption au *castratus* (2). Comment la règle inverse s'introduisit-elle en jurisprudence, et put-elle persister pendant de longs siècles ? Elle nous paraît aussi ancienne que l'adrogation, et nous en trouvons une explication très simple dans le point de vue même qui sert de base à cette institution ; l'adrogé était considéré comme né des justes noces de l'adrogeant et de sa femme ; aussi le *castratus* ne pouvait-il pas plus avoir un enfant par l'adrogation, que par le *justum matrimonium* ; nous constatons ainsi, une fois de plus, le lien étroit qui unit l'adrogation et le *justum matrimonium*. Ajoutons, pour bien dégager le point de vue romain que tout en requérant chez l'adrogeant l'aptitude physique à être père, on veut qu'il ait dépassé l'âge où il puisse espérer avoir des enfants (3) ; avec notre manière de voir, il n'y a là aucune contradiction : il faut que l'adrogé puisse être considéré comme ayant été engendré par l'adrogeant ; c'est pourquoi on exige qu'il n'y ait en la personne de l'adrogeant aucune impossibilité matérielle à cette fiction de retroactivité (4). Notre règle nous apparaît donc comme une conséquence nécessaire du point de vue qui sert de base à l'adrogation primitive ; quand vers le VIe siècle *l'adoptio* s'introduisit à côté de l'adrogation, elle lui emprunta cette règle, comme presque toutes celles qui la gouvernent ; mais ici l'emprunt fut malheureux : il y a là un exemple de l'abus

(1) L. 40, § 2 D., *de adopt.*, I, 7. l. 39, § 1 D., *de jure dot.*, XXIII. 3. Ulp. Reg. VIII, § 6. Gai. Com., I, § 103.

(2) Nov. 27.

(3) Cicéron, *pro domô*, 13.

(4) C'est par suite de la même idée qu'on permet l'adoption au *cœlebs*. Ulp. Reg., VIII, § 6.

de la symétrie et de la logique doctrinale dans la construction juridique de la théorie de *l'adoptio* (1).

b) L'adoptant, à l'époque classique, doit avoir dix-huit ans de plus que l'adopté (2). Cet âge nous paraît être l'indice de l'ancienneté de notre règle. Nous savons, en effet, que, dans la Rome primitive, c'était vers dix-sept ans que l'homme était autorisé à revêtir la toge virile ; c'était l'âge de la puberté (3). Il suit de là que c'est vers dix-huit ans que le Romain peut avoir des enfants nés de lui ; aussi les pontifes, quand ils avaient à s'occuper d'une adrogation, exigèrent-ils que l'adrogeant ait dix-huit ans de plus que l'adrogé, c'est-à-dire que ce dernier pût être considéré comme ayant été engendré par lui. La règle se rattache donc encore à la fiction de rétroactivité de l'adrogation. Elle fut, mais après de longues controverses, étendue à *l'adoptio* : du temps de Gaius on discute encore le point de savoir si l'adoptant peut être plus jeune que l'adopté, et il est très remarquable de constater que la controverse est présentée par Gaius comme commune à *l'adoptio* et à l'adrogation (4). On comprend que *l'adoptio* n'étant soumise à aucune enquête, on eut tenté de la soustraire, à cette règle d'âge, fort gênante en pratique, et qui, se rattachant à la fiction de rétroactivité de l'adrogation, aurait pu lui rester propre. Quant à l'adrogation elle-même, nous allons voir que quand elle ne fut plus exclusivement pratiquée par des patriciens, elle dut être considérée comme une institution nouvelle, libre des formes et conditions légales qui la régissaient entre patriciens ; c'est ainsi que le patricien Clodius se fit adroger par le plébéien Fonteius, plus jeune que lui (5). Du temps de Gaius, où la distinction entre le patriciat et la plèbe n'existe plus en droit, la controverse s'est

(1) Ihering, *Du rôle de la volonté dans la possession*, p. 238, sq.
(2) L. 40, § 1 D., *de adopt.*, I, 7.
(3) Cuq, p. 324. « La majorité civile coïncidait alors avec la majorité politique. »
(4) Gai. Com. I, § 106. « *Sed et illa quæstio an minor natu majorem natu adoptare possit utriusque adoptionis communis est.* »
(5) *Infra*, n° 20.

étendue à l'adrogation sans distinction de personnes; il faut aller jusqu'à Modestin (1) pour constater qu'elle a cessé; l'adoption (*lato sensu*) n'est plus qu'un mode d'acquérir la *patria potestas*; il est naturel que l'adoptant soit plus âgé que l'adopté, et l'on exige, conformément à la tradition, que l'adoptant ait dix-huit ans de plus que l'adopté.

Poursuivons l'étude du développement historique de nos deux institutions : l'adrogation et *l'adoptio*, en montrant leur double tendance de rapprochement; *l'adoptio* emprunte ses effets à l'adrogation qui se transforme peu à peu en un simple mode d'acquérir la *patria potestas*.

20. — A la fin du VIe siècle, nous voyons *l'adoptio* (*stricto sensu*) servir à passer du patriciat dans la plèbe et réciproquement; en 575, un plébéien, du nom de Fulvius, est adopté par le patricien L. Manlius Acidinus, et s'appelle désormais L. Manlius Acidinus Fulvianus (2); en 589, à l'inverse, le patricien T. Manlius Torquatus donne son fils en *adoptio* au plébeien D. Julius Silanus (3). Il est vraisemblable que ces adoptions, dont les exemples se multiplient au VIIe siècle (4), ont, non pas un but purement privé, mais aussi un but politique. A cette époque, l'adrogation était-elle employée dans le même but entre patriciens et plébéiens?

D'après Mommsen, l'adrogation put être pratiquée par les plébéiens, à condition d'avoir une organisation pseudo-gentilice de leur maison (5), et à partir seulement de l'époque où ils furent

(1) L. 40, § 1 D., I, 7 (Modest. lib. I *Differentiarum*).

(2) Fastes Capitolins (C, I, L., I, p. 436) ann. 575.

(3) Voigt. XII *taf*. II, § 94, note 19; — Tite-Live, Ep. 54, 9; — Cicéron, *de finib.*, I, 7, 24; — Valère-Maxime VIII, 3.

(4) Voir Mommsen *Rœmisch. Forsch.* I, p. 75, n° 9; — Voigt XII, *taf.*, § 98, note 14. — En 677, Mamercus Emilius Lepidus Livianus est consul patricien; il était de la maison plébéienne des Livius. De même, P. Cornelius Lentulus Marcellinus de la famille des Claudius; de même, deux des meurtriers de César, L. Cœpio Brutus et A. Postumius Albinus Brutus, de la famille des Junius Brutus.

(5) Mommsen, t. VI, 1re partie, p. 82 et 102; — Walter. *Gesch.* d. r. R. § 50, 3; — Cuq, p. 286, 290; — Pernice, *Labeo*, I, 95; — Karlowa, *Rœmische Rechtsgeschichte*, I, 36.

admis sur le pied de l'égalité complète dans les comices par curies, c'est-à-dire à peu près au milieu du VIe siècle. D'autres, estimant que les plébéiens n'ont jamais été admis dans les comices par curies, pensent qu'ils purent adroger ou être adrogés, quand la réunion des comices cessa d'être réelle ; mais nous ne savons point d'une façon précise quand se produisit ce fait (1).

Ces conjectures ne reposent sur aucun texte, car nous ne sommes renseignés que sur une seule hypothèse, l'adrogation du patricien Clodius par le plébéien Fonteius, en 695. Or, il semble bien que là, on est en présence d'un expédient inventé par Clodius pour passer dans la plèbe et briguer le tribunat ; nous savons, en effet, qu'en 694, il abjure le patriciat devant le peuple assemblé, et que la qualité de plébéien lui est accordée, par un plébiscite, semble-t-il (2) ; ayant échoué dans sa tentative, parce qu'un plébiscite n'avait pas le pouvoir de lui enlever le patriciat, il a recours, l'année suivante, à l'adrogation. Si, comme on le prétend d'ordinaire, c'était là un procédé usuel pour passer dans les rangs de la plèbe, il l'aurait employé de prime abord.

Les irrégularités de cette adrogation (Clodius l'adrogé était plus âgé que l'adrogeant ; Clodius conserva malgré l'adrogation ses *sacra* et son nom) (3) ont fait penser à Ihering que cette adrogation, suivie d'une émancipation immédiate, était un *acte apparent*, dans le sens qu'il donne à cette expression, c'est-à-dire un acte dépouillé de tout effet autre que celui que les parties ont en vue, le passage dans la plèbe, et pour lequel la coopération des pontifes était obligée (4). Ce système, fort ingénieux, ne nous semble pas admissible ; il implique que l'adrogation était devenue un moyen

(1) Mispoulet, t. I, § 5, § 50. — Willems, p. 156. — Accarias, I, n° 13.

(2) Mommsen, t. VI, 1re partie, p., 154, et les textes qu'il cite. — *Rœm. Forsch.* I. p. 125.

(3) Cicéron, *Pro Domo*, XXIX, 77 ; XIII, 35. — Dion Cassius, XXXVIII, 12 ; XXXIX, 11. — Suétone, *Tibère*, 21. — Lange, *über die transitio ad plebem* (Leipzik, 1864) résumé dans ses *Rœm. Alterth.* I, p. 122 sq.

(4) Ihering, IV, p. 287, sq.

usuel et fréquemment employé pour changer de classe ; s'il en avait été ainsi, nous en aurions des exemples dans l'histoire, et les textes nous feraient connaître cette *adrogatio fiduciæ causâ*, comme il l'appelle, de même qu'ils nous font connaître la *coemptio fiduciæ causâ*, à laquelle il la compare lui-même. D'autre part, si cette adrogation était entrée dans la pratique romaine, elle aurait eu des règles propres, auxquelles Clodius se serait scrupuleusement conformé ; on ne comprendrait pas alors que Cicéron ait pu attaquer cette adrogation comme irrégulière, et obtenir, par voie de conséquence, l'annulation de certains actes du tribunat de Clodius. Aussi préférons-nous la conjecture suivante (1) : l'adrogation était restée le privilège exclusif des patriciens ; matériellement impraticable pour les plébéiens tant qu'ils n'eurent pas accès aux comices par curies, elle devint théoriquement possible, au temps de Cicéron, où les comices par curies étaient représentés par trente licteurs sous la présidence d'un magistrat : aucune loi ne la défendait, aucune loi n'en règlementait la forme ni les conditions. On comprend alors, en présence de cette application jusqu'alors inusitée de l'adrogation aux plébéiens, les contestations auxquelles elle donna lieu, et les critiques d'irrégularités que lui adressa Cicéron.

21. — Quoi qu'il en soit, que Clodius ait eu le premier l'idée de se servir de l'adrogation pour passer dans les rangs de la plèbe ou qu'il y ait là un procédé usuel à notre époque de l'histoire romaine, pour changer de classe, nous pouvons constater que Clodius devint plébéien (2) et quoique émancipé aussitôt après l'adrogation, il resta plébéien, puisqu'il fut élu en cette qualité

(1) Cuq, p. 242. — Voigt, XII *taf.* II, § 98, p. 306. — Lange, *Rœm. Alterth.* I, 134.

(2) Ce double point que Clodius fut adrogé et devint plébéien ne paraît contesté par personne. Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et latines*, V^is *Adrogatio, Comitia, Detestatio sacrorum.* — Mommsen, t. VI, 1re partie, p. 154. — Marquardt, *Le culte*, t. I, p. 368. — Mommsen, *Rœmische Forschungen*, I, p. 124 sq. — Mispoulet, I, § 5, note 24. — Bouché Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 385, note 4.

tribun de la plèbe (1). Ces solutions sont précieuses pour nous, si précieuses qu'on nous pardonnera les développements consacrés à les dégager. Elles nous montrent que l'adrogation, au point de vue du droit public, faisait aussi bien descendre que monter l'adrogé au rang de l'adrogeant, et qu'il conservait ce rang malgré son émancipation. Ce sont là des traces certaines de la conception de l'adrogation telle que nous essayons de la mettre en relief : on traite l'adrogé comme s'il était né des justes noces de l'adrogeant et de sa femme, et par conséquent comme s'il avait été dans le passé, et devait être dans l'avenir son *filiusfamilias*.

Clodius eut-il des imitateurs ? Il est fort difficile de le savoir : nous connaissons, surtout au VIIe siècle, des cas de changement de classe par des patriciens ; mais étaient-ils opérés par une *adrogatio*, par une *adoptio* (2) proprement dite, par une *transitio ad plebem* (3), ou par une émancipation régulière, si on admet avec

(1) Le nombre des tribuns, qui était à l'origine de deux ou de cinq (Bouché-Leclerq, p. 69, note 1) fut porté à 10 en 297 ; on conjecture que les patriciens ont pu, par *cooptatio*, arriver au tribunat : on sait, en effet, que, quand tous les tribuns ne sont pas nommés par les tribus le jour de l'élection, les tribuns élus choisissent eux-mêmes les membres restants (*cooptatio*); les patriciens peuvent être, pensons-nous, l'objet de ce choix. Tite-Live, III, 65; V, 10. La *cooptatio* fut abolie, en 306, par une loi *Trebonia* ; les patriciens durent dès lors chercher un procédé pour arriver au tribunat, et ils le trouvèrent dans la *transitio ad plebem*, si on admet avec Mommsen qu'elle se distingue de *l'adrogatio* comme mode régulier de sortie du patriciat n'emportant pas changement de nom. Ils le trouvèrent dans l'adrogation pour ceux qui y voient un procédé usuel de changement de classe. Mispoulet, I, § 29, p. 111. — *Contra* : Lange, *Rœm. Altert.*, I, p. 825 ; et Berthelot et Didier, *Histoire intérieure de Rome jusqu'à la bataille d'Actium*, t. II, appendice, p. 696. Voir cependant, t. I, p. 192. — Duruy, *Histoire des Romains*, I, p. 219.

(2) Dans le cas des fils de T. Manlius Torquatus adopté par D. Junius Silanus en 589, il semble bien certain qu'il s'agit d'une *adoptio* proprement dite ; Cicéron (*de finib.*, I, 7, 24) nous dit, en parlant de ce fils, que son père *Torquatus* : *in emancipationem* D. Silano *emancipaverat*, etc ; il semble bien, par là, faire allusion aux *mancipationes* qui servaient à réaliser l'adoption (*emancipare* est souvent pris pour *mancipare*) ; du reste, l'intervention du père Torquatus ne se comprend qu'autant qu'il s'agit d'une *adoptio*, et nullement d'une adrogation, où l'on dit toujours de l'adrogé : *se dedit adrogandum*, ou *adoptandum*. Valère-Maxime, V, VIII, 3. — Tite-Live, ep. LIV, 9.

(3) D'après Mommsen la *transitio ad plebem* est un mode régulier de sortir du patriciat, différent de l'adrogation, et dans lequel on conserve son nom. — Marquardt, *Le Culte*, I, p. 368, et les nombreux auteurs qu'il cite

Mommsen qu'elle fait passer le fils patricien dans les rangs de la plèbe? C'est ce qu'il est impossible, en l'absence de textes précis (1), de déterminer.

22. — Quoi qu'il en soit, la différence de condition entre patriciens et plébéiens tend à disparaître; le patriciat qui n'est plus qu'une des trois catégories de la *nobilitas* (2) républicaine, confère des prérogatives simplement honorifiques, et qui sont de droit plutôt que de fait (3). Il subsistera encore, jusque sous les Flaviens, à côté de l'ordre sénatorial créé par Auguste, mais avec une importance de plus en plus restreinte. Il n'y avait plus, ni dans les mœurs, ni dans les lois, de raison pour refuser aux plébéiens l'adrogation, d'autant plus que depuis longtemps déjà, nous l'avons vu, ils trouvaient dans l'*adoptio* un moyen d'arriver à un résultat analogue; il est probable que peu à peu, et sans rencontrer d'opposition chez les pontifes, ils se mirent à se servir de l'adrogation, qui eut désormais, comme l'adoption, pour utilité principale de donner un enfant en puissance à l'adoptant. C'est ainsi que la règle *per adoptionem dignitas non minuitur, sed augetur*, qui paraît avoir été admise sous Auguste, lors de la création par lui d'une noblesse héréditaire, ne distingue plus entre l'adrogation et l'adoption: la condition de l'adrogé et celle de l'adopté sont désormais identiques.

sur la question; — Mommsen, *Rœmiche Forschungen* I, p. 125; — Mommsen, *le Droit public*, VI, 1re partie, p. 147,165; — Ihering, IV, p. 287, note 448; — Cuq, p. 181. — En 707, le patricien P. Cornelius Dolabella passe à la plèbe et est nommé *Tribunus plebis;* il conserve son nom et rien n'indique, dans le récit de Dion Cassius (XLII, 29) qu'il ait été adrogé. — Didier et Berltelot II, p. 483; — *Contra:* Duruy, III, p. 331.

(1) Ainsi nous savons que P. Servilius Geminus et son fils aîné Gnœus, ont été consuls patriciens: la condition du fils cadet est inconnue, mais ses deux enfants sont consuls plébéiens, l'un Lucius, en 551, l'autre, Marcus, en 552; il est donc certain que leur père, ou eux-mêmes, ont passé dans les rang de la plèbe, mais par quel procédé?

(2) Les deux autres classes comprennent les personnes sorties du patriciat sans perdre le droit de cité, et les plébéiens ayant rempli une magistrature curule.

(3) Mommsen, t. VI, 2e partie, p. 53,55 sq.

23. — Sous Néron, nous trouvons, dans un sénatus-consulte, la preuve que l'adoption était employée pour s'assurer les avantages que les lois, et les coutumes attachaient à la possession d'enfants ; ces avantages existaient déjà sous la république (1), et nous avons vu P. Scipion se plaindre, en qualité de censeur, qu'on se les procurât d'une façon détournée par une *adoptio* (2). L'impopularité des lois caducaires excita l'ingéniosité romaine à trouver des moyens de les tourner ; ces lois décidaient qu'entre plusieurs candidats à une même fonction publique il fallait préférer le *pater* à l'*orbus*, et parmi les *patres* ceux qui avaient le plus d'enfants : on éludait la loi, par des adoptions suivies d'émancipation aussitôt le but atteint ; on faisait de même pour gagner les *prœmia patrum*, pour éviter les peines du célibat ou de l'*orbitas*, ou pour se faire excuser d'une tutelle onéreuse. Un sénatus-consulte, rendu sous Néron, enleva tout effet à ces adoptions simulées (3) : là encore, on ne trouve aucune trace de distinction entre l'*adoptio* et l'adrogation, mais il est clair qu'on devait recourir plus rarement à l'adrogation, à cause de l'enquête qu'elle nécessitait.

24. — Dans le même ordre d'idées nous trouvons encore deux décisions, dans lesquelles on ne fait aucune distinction entre les effets de l'*adoptio* et de l'adrogation. Dans la première que nous avons déjà expliquée (4), on déclare, pour éviter qu'un citoyen

(1) L'énumération en est donnée par Accarias, I, p. 351, note 1.

(2) *Supra*, n° 14, *in fine*. Aulu-Gelle, *Nuits att.*, V, 19.

(3) Tacite, *Ann*, XV, 19. « *Factum ex eo Senatus Consultum ne simulata adoptio in ulla parte muneris publici juvaret, ac ne usurpandis quidem hereditatibus prodesset.* » — Inst. Just., I, XXV, pr. — Accarias I, p. 351, note 1 ; p. 268 note 4 ; p. 1006, note 3 ; — Ce Senatus-consulte fut interprété, en matière d'excuse de tutelle, en ce sens que les enfants adoptifs ne comptaient jamais ; on se demande s'il faut en dire autant pour les deux autres intérêts cités, ou s'il faut restreindre l'application du sénatus-consulte aux adoptions simulées (comme les appelle Tacite, mais sans nous dire ce qu'il faut entendre par là) laissant *l'adoptio* véritable et non simulée produire ses anciens effets ; Machelard : *Dissertation sur l'accroissement entre les héritiers testamentaires et les colégataires aux diverses époques du droit romain*, p. 111, note 1.

(4) *Supra*, n° 8 *in fine*.

Mommsen qu'elle fait passer le fils patricien d
plèbe ? C'est ce qu'il est impossible, en l'abs
cis (1), de déterminer.

22. — Quoi qu'il en soit, la différence de
ciens et plébéiens tend à disparaître ; le
qu'une des trois catégories de la *nobilitas* un
des prérogatives simplement honorifiqu mais il
tôt que de fait (3). Il subsistera encor ment dans
à côté de l'ordre sénatorial créé par A cun effet (1).
tance de plus en plus restreinte. Il a condition de
mœurs, ni dans les lois, de raison es de notre idée,
drogation, d'autant plus que dep adrogé était traité
vu, ils trouvaient dans l'*adoptio* était né des jus-
analogue ; il est probable que p avons également
sition chez les pontifes, ils se base la même idée,
qui eut désormais, comme l les mêmes effets
donner un enfant en puissa on nous pourrons
gle *per adoptionem dignitas* adoptio, et nous consa-
avoir été admise sous Au
noblesse héréditaire, ne F. DESSERTEAUX.
doption : la condition d
mais identiques.

XXVII, 20 (Paul., *lib. sing*,

sur la question ; — M
le Droit public, VI,
448 ; — Cuq, p. 181
la plèbe et est nom
que, dans le récit d
Berítelot II, p. 48

(1) Ainsi nous s
été consuls patri
enfants sont con
il est donc certa
de la plèbe, ma

(2) Les deux
sans perdre l
curule.

(3) Momm

JE

de Medecine

—

.. parler de la fièvre typhoïde;
redouté une épidémie de cette
.t d'autre part, les pouvoirs publics
les mesures d'hygiène pour la combat-
s de cette maladie contagieuse, et des
pour la prévenir, intéressera donc non seule-
mais encore les familles et tous ceux qui sont
.té publique. Les conseils du médecin seront en
t plus exécutés que tout le monde comprendra mieux
e des mesures de désinfection et d'hygiène. C'est à ces
titres que je publie ce travail dans la *Revue bourgui-*
de l'enseignement supérieur.

Avant d'examiner les causes de la fièvre typhoïde, il nous faut
re en quelques mots quelle est la nature de cette maladie, et
exposer rapidement par quelles phases la science médicale a passé
avant de réaliser les progrès que nous constatons aujourd'hui.

Historique. — La fièvre typhoïde est une maladie générale qui traduit la réaction de l'organisme envahi par le poison ou bacille typhique. Cet empoisonnement et cette réaction de l'organisme se manifestent par des formes cliniques si nombreuses, quoique toujours identiques elles-mêmes, que dans l'antiquité et les temps modernes on y trouvait matière à plusieurs maladies, auxquelles

on donnait naturellement des noms différents, fièvre muqueuse, putride, ataxique, adynamique, etc.

Il faut arriver jusque dans notre siècle, en 1829, pour voir s'accomplir un travail qui devait concilier les progrès récents de l'anatomie pathologique avec la conception traditionnelle des pyrexies, et faire la lumière dans ce chaos des fièvres. Appliquant pour la première fois la statistique à la description des maladies, Louis décrivit avec exactitude les symptômes et l'anatomie pathologique, à l'œil nu, de la maladie qu'il nomma fièvre typhoïde ; il considéra la lésion intestinale comme le caractère essentiel et constant de cette affection. Le nom qu'il proposa fut adopté par Chomel en 1834 et devint classique en France. Sans la confusion qui persista encore quelque temps avec le typhus et la malaria, et qui demanda, pour disparaître, les travaux de Lombard de Genève, 1836, de Gerhard de Philadelphie, d'Al. Stewart, 1840, de Maillot, 1836, de L. Colin, de Laveran, de Kelsch et Kiener, la grande œuvre nosologique aurait été terminée.

Dans la seconde moitié du XIXe siècle, les immortels travaux de Pasteur sur l'étiologie des maladies contagieuses ont amené les médecins à se préoccuper d'un problème plus important encore, l'étude des causes et de la prophylaxie. Aux recherches si nombreuses accomplies dans ce domaine, resteront attachés les noms de Budd et de Murchison, en Angleterre ; de Pettenkofer, Eberth, et Gaffky, en Allemagne ; de Brouardel, Widal et Chantemesse, à Paris ; Arnould, à Lille ; Rodet et G. Roux, à Lyon.

L'œuvre de la thérapeutique des dernières années se juge par ce fait qu'elle a abaissé à six pour cent au lieu de trente pour cent le chiffre de la mortalité typhique. C'est là le résultat de la médication de Brand par les bains froids.

L'étude des causes de la fièvre typhoïde, c'est-à-dire de son étiologie, nous fait reconnaître parmi elles deux catégories bien tranchées : en premier lieu les causes réelles ou efficientes, en second lieu les causes simplement prédisposantes.

CHAPITRE PREMIER

CAUSES RÉELLES

Depuis que la fièvre typhoïde est devenue, aux yeux des pathologistes, une maladie autonome, on s'est efforcé d'en pénétrer l'origine. L'explication la plus naturelle et la plus vraisemblable était d'attribuer la maladie à une intoxication ou empoisonnement de l'organisme ; ce fut aussi celle que l'on adopta dès le commencement. Mais il fallait faire quelques pas de plus et déterminer la nature et les conditions de cette intoxication. C'est alors que se manifesta la divergence des opinions et que trois théories principales furent soutenues. Comme c'est en Angleterre que ces questions furent le plus discutées au début, c'est à deux noms anglais Budd et Murchison que l'on rattache les deux plus importantes théories de l'étiologie de la fièvre typhoïde ; la troisième, celle de la spontanéité, fut plus particulièrement défendue en France, mais ne compta jamais que peu de partisans.

THÉORIE DE LA SPONTANÉITÉ

Pour cette école, représentée autrefois par Chauffard, et actuellement par Peter, l'organisme créerait lui-même de toutes pièces la fièvre thyphoïde. Le professeur Peter, partant de cette remarque très exacte, que l'organisme vivant s'empoisonne lui-même par l'accumulation de substances fabriquées par lui et non éliminées, comme le fait se présente dans les maladies des organes éliminateurs, tels que le rein et le foie, pensa que la fièvre typhoïde n'était qu'un cas particulier de ces auto-intoxications ; elle serait due à la rétention chez l'individu et à la résorption

des produits de déchets dus au surmenage. La découverte des leucomaïnes, par Armand Gautier, est venue donner un appui à la pathogénie de Peter. Mais le surmenage n'a pas de raison d'être contagieux, et de produire des épidémies. Car on ne comprend pas que la maladie, après avoir frappé un surmené, car cet état prédispose beaucoup à la maladie, aille ensuite, et plus gravement peut-être, s'attaquer à des gens absolument vigoureux et bien portants, comme on voit le fait tous les jours dans les épidémies.

THÉORIE DE MURCHISON

L'opinion que défend Murchison est celle-ci : La contamination de l'air ou de l'eau potable par les vidanges ou par d'autres matières animales en décomposition, est la cause de la fièvre typhoïde.

Pour lui elle naissait, « *indépendamment d'un cas antérieur* », d'une façon banale et spontanée, par le simple fait de l'infection des matières organiques, mais une fois constituée elle devenait spécifique. A l'appui de cette proposition il cite un certain nombre d'observations qu'il juge concluantes, et dont je vais donner ici une courte analyse.

Observation I. — En août 1829, dans une école de Clapham, sur vingt-deux enfants, un d'abord, puis deux jours après, vingt autres, dans l'espace de trois heures, furent pris de fièvre, de vomissements, de diarrhée avec un extrême abattement. Deux d'entre eux : le premier qui fut atteint par l'épidémie, âgé de trois ans, et un autre âgé de cinq ans, succombèrent, l'un dans le coma après vingt-trois heures de maladie, l'autre après vingt-cinq heures ; les autres guérirent. A l'autopsie on trouva les lésions habituelles de la fièvre typhoïde : saillie, aspect condylomateux des plaques de Peyer et des glandes solitaires ; engorgement des ganglions mésentériques ; dans un des cas, légère ulcération de la membrane muqueuse.

Deux jours avant l'invasion du premier cas, quatre jours par conséquent avant l'explosion des autres, on avait vidé une fosse remplie et fermée depuis plusieurs années ; et on en avait répandu le contenu sur un jardin attenant à l'Ecole ; les enfants avaient assisté à cette opération, qui avait dégagé les émanations les plus fétides. L'enquête la plus sévère ne fit découvrir aucune autre circonstance à laquelle on pût imputer ces accidents. Les docteurs Latham, Chambers et Watson affirmèrent l'identité des lésions avec celles qui caractérisent la fièvre typhoïde. (Murchison, *Tréatise on continued fevers*, p. 472) (1).

Observation II. — Il y a quelques années, dans une école de Colchester vingt-huit enfants sur trente-six furent atteints de fièvre typhoïde. Les premiers et les plus dangereusement attaqués furent ceux qui occupaient des bancs placés entre la porte d'entrée, ouverte sur la paroi latérale gauche de la salle, et le poêle qui en occupait le fond et le milieu. Un cabinet d'aisances, situé dans le passage derrière la porte, communiquait par un tuyau sans soupape avec une fosse où se rendaient aussi les vidanges de quelques maisons voisines. On mit une soupape au tuyau de la fosse, et la fièvre disparut (loc. cit., p. 474).

Observation III. — En novembre 1862, de douze personnes habitant une maison neuve située sur une colline à Chatham, neuf furent atteintes de fièvre typhoïde ; trois autres qui demeuraient dans la maison voisine la contractèrent également. Le premier frappé fut le maître de la maison qui se plaignait d'une mauvaise odeur dans son cabinet de toilette. On découvrit que dans le mur mitoyen qui séparait les deux maisons, existait un tuyau de cabinet d'aisances, et que ce tuyau ne descendait pas jusqu'à la fosse ; l'intervalle qui l'en séparait avait été bouché avec du ciment et du plâtre qui s'était fendu, et des infiltrations de vidanges avaient fusé au loin dans le mur mitoyen.

(1) Cité par Guenean de Mussy, *Etiologie de la fièvre typhoïde*, 1877.

Observation IV. — Le docteur Dixon, de Preston, observa en 1862 trois cas de fièvre typhoïde dans une maison où le tuyau se rendant aux fosses s'était brisé et avait cessé de communiquer avec celles-ci. Une infiltration de matières fécales s'était faite sous le plancher de la cuisine et s'était répandue jusque dans le puits qui fournissait l'eau destinée à la table (Loc. cit., p. 476).

Observation V. — A Richmond, en 1847, treize maisons séparées les unes des autres tiraient leur eau d'un même puits; le goût et l'odeur de cette eau en attestaient la contamination par des infiltrations de vidanges. Ces treize maisons furent envahies par la fièvre typhoïde; les maisons voisines, qui recevaient leur eau d'une autre source, furent épargnées.

Observation VI. — La maladie du prince de Galles, qui a causé tant d'émotion en Angleterre, a été considérée comme un exemple de l'infection produite par les émanations des fosses d'aisances. Le prince avait été invité en villégiature à Scarborough. Son hôte avait fait faire récemment, et peut-être pour la circonstance, des travaux dans le château que le prince devait habiter; on avait notamment réparé les fosses d'aisances et remué leur contenu; dans ces fosses aboutissait le tuyau d'un water-closet placé dans l'appartement destiné au prince. Cet appartement fut, avant son arrivée, occupé par lord Chesterfield, beau-frère de mon éminent confrère et ami, le docteur Herbert, de qui je tiens ces détails. Lord Chesterfield fut affecté de fièvre typhoïde en même temps que le prince, et y succomba; plusieurs gens de la maison furent atteints par la même maladie (Gueneau de Mussy).

Observation VII. — Tout le monde se souvient de l'émotion causée à Londres, il y a peu d'années, par une épidémie de fièvre typhoïde qui ravageait deux des quartiers les plus salubres de la ville, Grosvenor et Cavendish squares; et par une sorte de défi porté à notre art, cette épidémie sévissait principalement dans des rues habitées par des médecins. — Plusieurs de nos confrères, m'a dit le docteur Faure Miller, de qui je tiens ces détails,

payèrent à la maladie, dans leurs propres familles, un douloureux tribut. Après avoir vainement cherché pendant quelque temps la cause de cette épidémie, on découvrit que toutes les personnes atteintes par la fièvre buvaient du lait provenant de la même laiterie, et que, dans les maisons où se trouvaient des malades, celles qui ne buvaient pas de ce lait étaient épargnées. On fit une enquête dans la ferme qui fournissait ce lait, et on trouva qu'on s'y servait, pour laver les pots destinés à le contenir, de l'eau d'un puits qui recevait des infiltrations de vidanges. Sans courir un gros risque d'articuler une calomnie, on peut penser que, sur l'autre rivage de la Manche, comme sur le nôtre, on fait plus que laver les pots à lait avec l'eau du puits, mais qu'on en oublie dans le fond une certaine quantité. Dès qu'on eut cessé de faire usage de ce lait, l'épidémie s'arrêta (1).

La doctrine de Murchison compta bientôt en Angleterre de nombreux partisans ; un de ses grands avantages fut qu'on se préoccupa beaucoup de la propreté publique et privée. Mais tout en reconnaissant la légitimité des faits qui lui servaient de base, l'école d'Edimbourg et spécialement Budd leur donnèrent une autre interprétation ; car l'esprit avait peine à admettre que d'une putréfaction banale et variée sortît un poison spécifique produisant une maladie toujours identique à elle-même.

THÉORIE DE BUDD

Budd est convaincu que les miasmes putrides exhalés par les déjections intestinales des malades atteints de la fièvre typhoïde constituent la cause de cette affection. Elle a, pour lui, sauf des nuances qui n'altèrent pas le type général, l'invariabilité des espèces. Elle se reproduit d'elle-même, il suffit d'un seul typhisant venu du dehors au sein d'un groupe indemne jusque-là pour déterminer une explosion épidémique. Il n'est pas dit que les cas sortiront les uns

(1) Gueneau de Mussy (id.).

des autres par filiation directe, plusieurs peuvent naître à la fois d'un même foyer ; mais le premier a toujours été le générateur des autres, de même que lui aussi suppose un cas antérieur.

En effet s'il était vrai, d'après Murchison, que toute putréfaction et plus particulièrement celle des fosses d'aisances, dût donner lieu spontanément à la fièvre typhoïde, on devrait la rencontrer à l'état d'épidémie permanente chez les vidangeurs, dans les faubourgs malsains et encombrés des villes. Mais elle devrait être encore bien plus fréquente dans les campagnes, où les fosses qui recouvrent les matières fécales sont creusées très superficiellement dans le sol à côté des habitations, et restent ouvertes ; les toits à porcs, les tas de fumier sont contigus aux maisons. Toutes ces matières sont des foyers d'émanations fétides qui semblent cependant plus offensantes pour l'odorat que nuisibles à la santé. Car il est facile de citer des hameaux où pendant dix et quinze ans on n'a pas observé un seul cas de fièvre typhoïde. Mais que les déjections d'un typhoïsant viennent à semer une graine funeste dans un milieu ainsi préparé, les mêmes conditions qui ont été impuissantes à engendrer le germe de la fièvre pendant dix ans, ne sont que trop favorables à sa fécondité et à sa propagation. De même autour des villes, l'expérience démontre que l'on peut recouvrir les champs d'engrais humains sans qu'il y ait des dangers constants pour la santé publique ; ce qui ne pourrait se comprendre avec la doctrine de Murchison.

Budd en concluait donc que toute fièvre typhoïde vient d'une précédente *ancienne ou récente*. Lorsque la maladie paraissait spontanée, sans qu'un cas venu du dehors eût apporté le mal, il admettait que les matières fécales fermentées de Murchison avaient été infectées autrefois par des selles de typhoïsants ; il expliquait ainsi l'observation I de Murchison citée plus haut. Pour les autres cas, il démontra, par des observations nombreuses, que la fièvre typhoïde était contagieuse, et qu'un milieu infect, mais impuissant à produire jusqu'alors la fièvre typhoïde, avait besoin

de la présence d'un malade venu du dehors pour que la maladie y prît naissance et se propageât.

Voici quelques-unes de ses observations :

Observation VIII (1). — Dans l'été de 1835, une dame de Bristol fait un voyage de plaisir en France avec cinq jeunes filles qui lui étaient confiées. Après un mois passé au Havre, une d'entre elles fut obligée de retourner chez elle ; les autres l'accompagnèrent à Paris, où elle se logea dans un hôtel garni près de la Bourse. Elles y demeurèrent neuf jours, du 11 au 20 juillet.

Dans l'hôtel qu'elles occupaient, une personne se mourait de fièvre typhoïde, dans l'appartement contigu au leur ; elles l'apprirent de la garde qu'elles rencontrèrent et du prêtre qui vint administrer à la malade les derniers sacrements. En quittant Paris ces dames se rendirent directement en Angleterre, et les jeunes personnes rentrèrent dans leurs familles ; deux d'entre elles habitaient les environs de Bristol et les deux autres Pembroke et Tetbury. Trois jours après leur arrivée, une d'elles avait la fièvre et neuf jours après leur départ de Paris, les quatre jeunes filles en étaient atteintes ; une d'elles y succomba ; une autre la communiqua à la servante qui la soignait, alors que dans la localité où elle demeurait, il n'y en avait pas un seul autre cas. La vieille dame qui avait conduit ces jeunes personnes et celle d'entre ces dernières qui était partie du Havre pour retourner chez elle, échappèrent à la maladie.

Observation IX. — Une ferme située sur la crête d'une colline, à cinq milles de Cardiff, était habitée depuis plusieurs générations par une famille de vigoureux fermiers : et de mémoire d'homme la fièvre ne l'avait pas visitée. Un des sept enfants de cette famille, dont tous les membres avaient joui jusque-là d'une santé florissante, contracta la fièvre typhoïde dans une pension

1) V. Budd, in Gueneau de Mussy.

de Cardiff, où il était placé, et fut renvoyé à la ferme de son père pour y être soigné.

Les matières excrémentitielles étaient jetées, soit dans un cabinet d'aisances situé à vingt mètres de la maison, soit dans une fosse à cendres qui n'en était éloignée que de quelques mètres. La buanderie, où on lavait le linge sale, était contiguë à la cuisine.

Dans la troisième semaine de la maladie de ce jeune garçon, une de ses sœurs en fut affectée et mourut quelques jours après; une autre eut le même sort; deux domestiques également atteints furent renvoyés chez eux et succombèrent. Une garde-malade et deux autres enfants furent frappés les derniers ; ceux-ci étaient dans une situation grave et précaire quand le docteur Budd fut appelé à leur donner des conseils.

Observation X. — Le couvent du Bon-Pasteur à Arno' s-Court était installé dans un château du XVIIIe siècle, solide, sec et bien aéré. On y avait ajouté des bâtiments considérables destinés à une maison de correction qui renfermait cent vingt-six jeunes filles, et à un pénitencier qui en contenait trente-quatre. L'installation de ces établissements semblait ne rien laisser à désirer sous le rapport des conditions hygiéniques : deux puits, à l'abri de toute infiltration du voisinage, fournissaient une eau salubre aux habitants de cette institution.

Dans les travaux d'appropriation de ce vieux manoir à sa destination actuelle, les anciens drains de vidange furent remplacés par des tuyaux en terre cuite.

Pénitencier, maison de correction, couvent, logement du chapelain formaient des habitations parfaitement séparées les unes des autres.

Pendant plusieurs années la mortalité fut faible et les maladies furent peu nombreuses dans cet établissement; cependant au bout de quelque temps la phtisie y fit quelques ravages. Les ophtalmies scrofuleuses y furent très nombreuses.

Au printemps de 1863 la diarrhée y fut épidémique pendant deux mois. Plus de cinquante élèves en furent atteintes. Néanmoins, pendant les derniers mois de cette année, l'état sanitaire de l'établissement avait été exceptionnellement bon, et, somme toute, la mortalité y était très faible.

A plusieurs reprises, pendant les deux ou trois années précédentes, les égouts de vidange avaient causé quelques ennuis; mais ces inconvénients avaient cessé, et il n'y avait pas de mauvaise odeur dans leur voisinage.

Ce calme prolongé fut cruellement expié par le désastre qui le suivit, et dont on peut mesurer l'étendue en disant que cinquante-six personnes furent atteintes par la fièvre typhoïde et que huit y succombèrent.

Au mois de novembre 1863, cette fièvre fut introduite dans le couvent par une jeune fille qui en était affectée. Pendant l'été de cette année elle avait quitté l'établissement pour entrer au service d'une famille qui habitait une grande ville, à vingt lieues de là. Au milieu de novembre, les religieuses furent informées que leur ancienne élève avait contracté une mauvaise fièvre qui régnait dans la localité.

Le 17 de ce même mois, le chapelain alla chercher cette jeune malade et la ramena au couvent, après avoir reçu l'assurance la plus formelle qu'elle était transportable et que son retour à Arno's-Court ne pouvait entraîner, pour cet établissement, aucun inconvénient; qu'elle était en effet atteinte de fièvre typhoïde, mais que cette fièvre avait pour cause le mauvais état des vidanges et n'était pas contagieuse.

Le médecin du couvent, partisan de ces mêmes doctrines, confirma ces assurances. Les déjections alvines de la malade furent jetées dans le cabinet d'aisances de l'infirmerie, et son linge sale fut lavé dans la buanderie commune. Six semaines après l'entrée de cette malade à l'infirmerie, une jeune fille de la maison de correction, après huit jours de malaise, fut prise de fièvre; cette jeune

fille, âgée de dix-sept ans, avait visité la première malade à l'infirmerie, et elle était employée à la buanderie. D'autres cas ne tardèrent pas à éclater, et le 29 février trente des pensionnaires étaient atteintes de fièvre ; vingt autres furent frappées dans les quarante-huit heures.

Le docteur Budd, appelé à ce moment, prescrivit la désinfection immédiate après leur émission, des excrétions des malades, il fit tremper leur literie et leur linge de corps dans un liquide désinfectant avant de les emporter hors de la salle. Les infirmières durent laver et désinfecter scrupuleusement leurs mains, toutes les fois qu'elles les avaient salies dans les soins donnés aux malades. Les lits occupés par celles-ci furent brûlés ou désinfectés à mesure qu'ils devenaient vacants. L'épidémie ne tarda pas à cesser à la suite de ces mesures.

Après la cessation de la maladie, on examina les égouts de vidange, et l'on constata qu'un des principaux conduits était crevé, et que les matières se répandaient depuis longtemps dans une excavation du terrain. W. Budd et G. de Mussy attribuent aux émanations de cette fosse, sans caractère typhoïdique, l'épidémie de diarrhée qui s'était montrée au printemps. G. de Mussy dit, en note, avoir constaté plusieurs fois des diarrhées simples dues à cette cause.

Observation XI. — Voici un autre fait qui reproduit à peu près les mêmes circonstances étiologiques. En 1863, le docteur W. Budd fut appelé à Frome, où avait éclaté une épidémie de fièvre typhoïde. Dans une petite agglomération de maisons, la maladie avait atteint une quarantaine de personnes ; elle y avait été introduite par une pauvre femme qui avait été soignée pour cette affection dans une autre ville, et fut renvoyée à Frome, sa paroisse, dès qu'elle parut convalescente. Les fatigues du voyage provoquèrent une rechute accompagnée de diarrhée intense. Quelques semaines après son arrivée, des personnes qui demeuraient dans la cour où était son habitation, et dans la rue où cette cour était située,

furent prises de fièvre typhoïde ; et la maladie se répandit ainsi de proche en proche. Le docteur Budd prescrivit des mesures sanitaires absolument semblables à celles qui ont été mises en usage à Arno's-Court. Elles furent suivies du même succès. On y ajouta la fermeture de deux puits, qui, trop voisins des réservoirs de vidanges, pouvaient être en danger d'en recevoir les infiltrations. L'agent désinfectant dont on fit usage fut le chlorure de zinc, dont une fabrique existait dans le voisinage ; on employa neuf tonneaux d'une solution au quarantième, à peu près équivalent à 2,205 litres.

Observation XII. — Le docteur Budd a vu une chaumière de laboureur rester vide, pendant deux ans, parce que ses derniers habitants avaient presque tous été affectés de fièvre typhoïde. Après ce laps de temps, elle fut louée de nouveau, mais trois semaines après leur installation, plusieurs de ceux qui l'occupaient furent pris de fièvre typhoïde, alors qu'il n'en existait aucun cas dans le voisinage.

A ces observations de Budd nous joindrons un fait personnel.

Observation XIII. — Le hameau de Lachaud, dans le Morvan, n'avait pas eu de fièvre typhoïde depuis neuf ans, lorsqu'un de ses habitants, qui avait été se louer comme vendangeur dans la Côte-d'Or, y revint malade de la fièvre typhoïde.

Ses déjections, suivant la coutume, furent jetées sur le fumier, lequel se trouve placé au-dessus de la source fournissant l'eau de boisson aux gens du pays. Bientôt la fièvre typhoïde se répandit dans le village, et onze habitants sur quarante environ, en furent atteints. Dans les hameaux voisins, personne n'eut la maladie. Et cependant dans un de ces hameaux, un des habitants était revenu également de la vendange avec une fièvre typhoïde. Mais celle-ci ne se propagea pas, car la maison de ce typhoïsant était placée en contre-bas du village, et les eaux ne furent pas altérées comme à Lachaud.

La lecture de ces faits, et de beaucoup d'autres passés sous si-

lence, montre que la fièvre typhoïde est bien réellement contagieuse, et que la graine d'une même affection, récente ou ancienne, est nécessaire pour lui donner naissance. Une fois née, la maladie se transporte par l'eau, par l'air, par les vêtements, ou s'attache aux murs des maisons.

La doctrine de Budd fut le plus généralement adoptée. Elle rencontra néanmoins d'assez nombreux contradicteurs, spécialement parmi ceux qui n'avaient observé que dans les villes. Or c'est une remarque faite depuis longtemps en épidémiologie, mais sur laquelle nous tenons à insister parce qu'elle est d'une importance capitale, c'est que l'on ne peut étudier les modes de naissance des maladies épidémiques que dans les campagnes (1). Car dans les villes les communications sont trop faciles et nombreuses, on ne peut saisir la trace des convalescents qui viennent infecter un logis sans le savoir ; d'autre part les maladies antérieures du même genre ont laissé de nombreux germes qui peuvent se réveiller. Dans les campagnes au contraire, il est facile de trouver un village où il n'y a pas eu de maladie de cette nature depuis plusieurs années, et l'on peut par conséquent reconnaître d'où est venu le premier cas.

La théorie de Budd, ainsi que je viens de le dire, réunissait donc la majorité des suffrages, lorsque les découvertes de Pasteur en démontrant la cause des maladies contagieuses vinrent lui apporter un nouvel appui. La lumière parut complète lorsque Eberth, Gaffky, Widal et Chantemesse, eurent trouvé dans les eaux de boisson, et dans le sang de la rate des malades, le bacille pathogène, le bacille typhique. Ce dernier devint alors le principe spécifique proclamé, mais non déterminé par le médecin anglais.

La cause déterminante est donc un parasite.

Nous allons étudier :

A — Le bacille d'Eberth.

(1) Alison, *Fièvre typhoïde des campagnes, arch. gén. de méd*, 1880.

B — Ses moyens de conservation et de transmission.

C — Le bacillus coli communis, ou coli bacille.

D — La contagion de la fièvre typhoïde,

afin de savoir si les recherches et les expériences du laboratoire confirment les enseignements fournis par l'étude des épidémies, enseignements que nous venons d'exposer.

A. — Le Bacille d'Eberth (1).

Plusieurs expérimentateurs avaient déjà cru trouver le bacille de la fièvre typhoïde, mais c'est Eberth qui, le premier en 1880 et 1881, en donna la description dans les archives de Virchow. Il l'avait trouvé dans les ganglions lymphatiques, et dans la rate de certains typhiques, sans jamais le rencontrer dans les organes de malades atteints d'autres affections. Koch confirma la découverte d'Eberth.

Gaffky n'eut qu'à utiliser les procédés de culture de Koch pour décrire la forme prise par les colonies typhiques sur la gélatine, et l'aspect qu'elles revêtent sur la pomme de terre. L'ensemble de tous les caractères constatés par lui vingt-six fois sur vingt-huit autopsies permettait de différencier le bacille typhique de presque tous les microorganismes connus alors.

Morphologie et biologie. — Le microbe de la fièvre typhoïde est un bacille variable dans sa forme et dans l'aspect de ses cultures.

La forme décrite dans Gaffky est de beaucoup la plus fréquente. Il se présente, en général, sous l'aspect d'un petit bâtonnet arrondi aux extrémités, d'une longueur de deux à trois millièmes de millimètres environ, à peu près trois fois plus long que large. Ces dimensions sont pourtant très variables, elles changent avec le terrain et l'ancienneté de la culture. Le bacille d'Eberth prend bien les couleurs d'aniline, sa décoloration est facile et succède à l'emploi

(1) Chantemesse in *Traité de médecine* de Charcot et Bouchard, 1891.

de la méthode de Gram. Si ses dimensions sont variables, il offre un caractère qui présente une grande importance, c'est sa mobilité, sorte de vibration pour les petits bacilles, de reptation pour les formes allongées. Cette mobilité est due à la présence de cils vibratils.

Pour mettre ces cils en évidence, Lofler a eu recours à une méthode de coloration basée sur l'action successive d'un mordant et d'une matière colorante. La longueur du flagellum explique l'agilité toute particulière de ce bacille; elle constitue un des bons caractères de diagnostic différentiel.

Culture. — Il se cultive facilement sur beaucoup de milieux organiques; dans le bouillon simple, il ne louchit le liquide qu'au bout de deux ou trois jours à la température de 12° environ. Le liquide est déjà trouble en 24 heures, s'il est porté dans une étuve à 35°.

Dans le lait le micro-organisme se multiplie en prenant des formes volumineuses. L'urine stérile peut servir de milieu de culture, et son acidité n'est pas un obstacle à la pullulation du microbe, bien que l'urine alcaline soit un terrain plus propice. Il se cultive également très bien sur la gélatine et la pomme de terre. Il est en outre facultativement anacrobie, car il vit parfaitement dans le vide ou l'hydrogène, comme l'ont établi les expériences de Roux et Chantemesse.

Le bacille d'Eberth fait-il des spores? possède-t-il une forme de durée analogue à celle que l'on connaît dans la bactéridie charbonneuse ou dans le bacille du tétanos? On comprend l'importance extrême de cette donnée pour la connaissance de l'étiologie de la fièvre typhoïde. Malheureusement on n'a pas encore de renseignements certains à ce sujet.

Action de la température. — L'étude des conditions de température au delà desquelles le bacille d'Eberth ne peut vivre a été faite par divers auteurs. Pfühl a vu qu'une température humide de 60° maintenue pendant vingt minutes tuait tous les bacilles; si

la température n'est maintenue à ce chiffre que dix minutes la destruction n'est pas faite.

Quelle est d'autre part l'influence des basses températures sur la vitalité du microbe d'Eberth. Comment se comporte-t-il dans l'eau pendant les gelées. C'est là une importante question d'hygiène.

Widal et Chantemesse ont signalé ce fait que l'eau chargée de bacilles typhiques et congelée dans la cour de leur laboratoire pendant plusieurs nuits d'hiver avait conservé des germes fertiles. Prudden observa qu'un centimètre cube de glace, rempli de microbes d'Eberth, et maintenu pendant trois mois à une température variant de 1° et — 11° C. contenait encore à cette date plus de sept mille germes vivants; toutefois si les alternatives de fusion et de congélation de l'eau étaient répétées cinq fois par jour, la destruction des bacilles était complète en trois jours.

Que deviennent ces bacilles soumis au froid, en dehors d'un milieu humide qui favorise si puissamment l'action de la température sur eux, dans certains sols par exemple? La réponse à cette question n'a pas encore été donnée par l'expérimentation. Il est probable que la vie des germes dans ces milieux doit être très longue, puisque dans un bloc de glace qui reste sans fusion, ils résistent plus de trois mois. L'acidité ou l'alcalinité du terrain est un facteur important du résultat; le second cas est plus favorable à la conservation du germe que le premier.

M. Chantemesse conserve depuis *deux ans* et à la température d'une salle de laboratoire, des flacons renfermant des déjections typhiques, d'abord stérilisées, puis réensemencées avec du bacille d'Eberth; le contenu est desséché. Cependant les bacilles sont très nombreux et ont conservé toute leur vitalité.

Action de la lumière. — La lumière solaire possède une action destructive sur le bacille de la fièvre typhoïde. Les expériences de Janowsky ont montré que des cultures, après quatre, six ou huit heu-

res d'exposition au soleil de mai, perdaient tout pouvoir de se développer; les bouillons étaient restés nutritifs, c'est sur le microbe même qu'avait agi la lumière solaire. La lumière diffuse possède une action moindre, mais fort importante cependant. Si on expose à la lumière d'une fenêtre qui ne reçoit jamais de soleil, un tube Pasteur à deux branches contenant du bouillon ensemencé, l'une des branches recouverte d'un papier noir, l'autre nue, on voit que le bouillon de la branche recouverte se trouble toujours avant l'autre.

Action de l'acide chlorhydrique. — Le bacille typhique, avant de se cultiver dans l'intestin, franchit le conduit stomacal, il est donc important de connaître l'action exercée sur lui par le suc gastrique pendant une période de digestion normale. Plusieurs savants ont étudié ce problème, MM. Strauss et Wurtz ont montré que toute l'action antiseptique du suc gastrique était due à l'acide chlorhydrique et non à la pepsine. Immergés dans l'acide chlorhydrique à 0,9 pour 1,000, ou dans le suc gastrique pur les bacilles typhiques résistent deux heures et succombent après trois heures. Mais le taux de l'acide chlorhydrique dans la digestion de l'homme n'est que de 0,3 pour 1,000, par conséquent le suc gastrique dans la digestion physiologique n'a pas un effet antiseptique aussi grand. De ces expériences il résulte donc que la protection que nous offre le suc gastrique contre le bacille d'Eberth est faible à l'état normal, et encore plus faible à l'état pathologique, comme dans la dilatation de l'estomac.

Recherches sur le cadavre. — La présence du bacille typhique est constante dans le cours de la maladie, et sa disparition s'effectue avec le déclin de celle-ci. C'est surtout dans le foie, la rate et l'intestin grêle qu'on le rencontre, et puis dans le poumon, le cerveau et le cœur. Le siège du bacille dans ces différents organes nous explique, en partie, les symptômes si variés de cette affection. On peut même le rencontrer, dès le début de la maladie et alors dans l'intestin qui est le plus souvent la porte d'entrée.

Ainsi Mayer trouva chez un homme mort au deuxième jour de sa fièvre, des masses épaisses de bacilles typhiques dans la muqueuse, la sous-muqueuse et la couche musculaire de l'intestin.

Recherches sur le vivant. — On constate le bacille d'Eberth dans les différentes excrétions du malade ; mais on le trouve toujours dans les matières fécales et dans les urines albumineuses, plus rarement dans les produits de l'expectoration. Dans certains cas enfin on le rencontre dans des abcès ou inflammations, suites de la fièvre typhoïde. Car la fièvre typhoïde guérie, le bacille peut rester cantonné en certains points de l'organisme, constituant une lésion locale, dans laquelle il conserve sa vitalité et sa virulence ; la maladie terminée depuis six mois, neuf mois et quinze mois on a pu trouver le bacille typhique dans la vésicule biliaire, ou une lésion osseuse, ou le pus d'abcès. Il est un autre point enfin où l'on trouve souvent le bacille typhique sur le vivant, c'est dans le sang de la rate ponctionnée au moyen d'une seringue de Pravaz. Les gouttes de sang ainsi obtenues ont donné à Chantemesse, Philipowicz et Lucatello, des colonies de bacilles dont le développement et les caractères sont absolument ceux du bacille d'Eberth.

B. — Moyens de conservation et de transmission du bacille typhique.

De l'étude précédente, il résulte qu'un typhique laisse répandre hors de lui les germes de la maladie :

1° Par les matières fécales, 2° par l'urine albumineuse, 3° dans certains cas par les produits de l'expectoration, les abcès, etc. Le premier de ces modes de propagation est de beaucoup le plus important.

A quel moment les garde-robes d'un typhique contiennent-elles le microbe d'Eberth ? Il est fort difficile de constater sa présence avant la période des ulcérations intestinales ; mais à partir du dixième jour et surtout du quatorzième au dix-septième jour, les

bacilles se montrent en grand nombre dans les garde-robes; toutefois les cas où l'on compte mille colonies typhiques par centimètre cube sont rares. A partir du vingt-deuxième jour dans la forme moyenne de la maladie, les germes ont disparu. Il n'en est plus ainsi quand l'affection se prolonge ou qu'il survient des rechutes; à chaque reprise on voit reparaître les bacilles d'Eberth dans les selles.

Après leur émission les garde-robes peuvent souiller les linges, le corps du malade ou de ses aides, les bassins, tous les objets en un mot avec lesquels elles viennent en contact. Mais ce qu'il faut retenir c'est que leur puissance morbigène s'exerce surtout après leur dessiccation. Ce qui domine l'étiologie, ce sont les propriétés biologiques du bacille que nous avons étudiées plus haut, sa résistance à la dessiccation, à la température, sa faculté de supporter la présence ou le défaut d'oxygène, etc. Au sortir du corps de l'homme le bacille conserve partout sa vitalité, qu'il se mêle à l'air, aux poussières, au fumier, au sol, à la vase des fleuves, à l'eau, aux objets servant ou non à l'alimentation; peut-être même y augmente-t-il sa puissance pendant un certain temps. Il vient donc contaminer à nouveau l'air que nous respirons, les boissons qui pénètrent dans nos voies digestives, ou bien il vit et se développe dans le sol; ce sont là ses trois grands habitats. Nous allons les passer en revue.

§ 1er. — CONTAMINATION DE L'AIR

1° Par les exhalaisons des fosses d'aisance.

Les expériences de M. Lassime, dans le laboratoire de M. Brouardel, établissent d'une façon certaine que les émanations gazeuses peuvent entraîner les germes typhiques. En effet il a montré que de la vapeur d'eau pulvérisée sur des surfaces tapissées de bacilles typhiques desséchés se chargeait de microbes qu'elle transportait à distance.

Combien de temps ces bacilles peuvent-ils vivre dans les matières fécales?

Les recherches d'Uffelmann ont montré que des bacilles d'Eberth ensemencés dans des matières fécales de gens bien portants, à une température de 17 à 20°, restent vivants pendant plus de quatre mois, à condition que le milieu soit faiblement alcalin. Si la température est moins élevée, si le milieu est acide ou s'il contient une grande quantité d'urine qui subisse la fermentation ammoniacale, comme dans les fosses étanches, la durée de la vitalité est moindre.

Ces conclusions ont été confirmées par les travaux de Karlinski, lequel a ensemencé directement des déjections typhiques. Il en résulte que les fosses étanches renferment moins longtemps des germes typhiques que les fosses dépourvues d'étanchéité. Ces dernières réalisent toutes les conditions théoriques qui assurent l'infection du sol.

Ces expériences de laboratoire sont la confirmation des observations cliniques citées plus haut et en particulier de l'observation VI. Tout récemment des faits analogues se sont produits.

Ainsi M. Fernet a rapporté l'exemple suivant :

Observation XIV. — Un pensionnat de jeunes filles dont la santé était parfaite a été brusquement frappé d'une épidémie de fièvre typhoïde. Aucune cause ne pouvait être invoquée, sauf la très mauvaise odeur qui s'était répandue dans la maison huit jours auparavant au moment de la vidange de la fosse d'aisance. Cette fosse avait reçu, l'année précédente, les déjections d'une pensionnaire atteinte de fièvre typhoïde (1).

MM. Brouardel et Landouzy ont cité deux observations de propagation de la fièvre typhoïde par les tuyaux d'évent de la fosse d'aisance. Dans une enquête sur les épidémies typhiques

(1) Cette observation prouve que les bacilles vivent plus longtemps dans les fosses d'aisance que ne semble le démontrer les expériences de laboratoires. Ils vivent peut-être alors à l'état de spores.

qui sévissaient dans la caserne d'artillerie de marine de Lorient, MM. Brouardel et Chantemesse ont signalé ce fait que les soldats qui couchaient à chaque étage autour de la fenêtre située au-dessus des cabinets d'aisances souillés par les déjections typhiques, étaient tous atteints de fièvre typhoïde.

2° Contamination de l'air par les poussières des appartements habités par des typhisants.

La preuve de la présence des bacilles typhiques dans les poussières a été fournie à diverses reprises. Tryde et Salomonsen, en 1884, ont trouvé le bacille d'Eberth non seulement dans le sol, mais encore dans le plancher d'une caserne, à Copenhague, infectée par la fièvre typhoïde. Utpadel à Augsbourg, Birsch-Hershfeld à Leipzig, ont fait les mêmes constatations.

Au point de vue clinique nous n'avons qu'à nous reporter à l'observation XII citée plus haut, et Vuillard (du Val-de-Grâce) rapporte le fait suivant.

Observation XV. — Deux régiments d'infanterie stationnés à Jitomir, recevant la même eau potable, sont inégalement atteints par la fièvre typhoïde. Ils étaient casernés en des points différents. On désinfecta soigneusement certains casernements en enlevant les planchers, et en imprégnant tout l'entrevous avec de l'acide phénique à 5/00. La maladie disparut dans ces locaux aussi soigneusement désinfectés, mais elle persista au contraire, et avec un taux élevé de morbidité, dans ceux qui n'avaient été l'objet d'aucune mesure de ce genre. On soumit alors les poussières du plancher de ces chambres infectées à un examen bactériologique; on les trouva très riches en microbes, quatorze millions par gramme, et parmi eux le bacille d'Eberth. Ces chambres furent évacuées et désinfectées. A partir de cette époque la maladie s'éteignit.

3° Contamination de l'air par le fumier.

Enfoui dans le fumier le bacille typhique conserve longtemps sa vitalité.

Observation XVI. — Gielt, cité par le professeur Bouchard, ra-

conte qu'un homme ayant contracté à Ulm le germe du typhus abdominal, revient dans son village où la maladie ne s'était pas montrée depuis de longues années : l'affection se développe chez lui et parcourt ses périodes. Les déjections du patient sont jetées sur un fumier. Au bout de quelques semaines cinq hommes sont employés à enlever ce fumier; sur les cinq, quatre sont atteints de fièvre typhoïde ; le cinquième présente un catarrhe intestinal avec tuméfaction de la rate. Les déjections de ces nouveaux malades sont enfouies sous un autre fumier qui n'est enlevé qu'après neuf mois: deux hommes ont été employés à ce travail, l'un d'eux contracte la fièvre typhoïde et meurt.

Les faits de contamination des fumiers par les déjections typhiques ne sont pas rares à la campagne: ordinairement il se produit plutôt dans ce cas une contamination de l'eau ; car l'eau pluviale entraîne les germes dans les sources ou les puits du voisinage; c'est cette contamination que nous allons étudier.

§ 2. — CONTAMINATION DE L'EAU POTABLE

Il faut remonter jusqu'à l'antiquité pour admirer avec quels soins les médecins et les hygiénistes se préoccupaient des qualités de l'eau potable, et quel rôle ils lui accordaient dans la transmission des maladies contagieuses. Ce n'est que dans la seconde moitié de ce siècle que ces notions ont été de nouveau mises en lumière et en ce qui concerne l'origine hydrique de la fièvre typhoïde, les noms de Snow, de Murchison, de W. Budd, et de M. Brouardel ne peuvent être séparés de la démonstration du rôle de l'eau potable dans le germe de cette maladie.

En France les communications de M. Jaccoud, de M. Bouchard apportèrent de nouvelles démonstrations de ce fait. Les observations de M. Dionis des Carrières à Auxerre, de M. Michel à Chaumont étaient non moins démonstratives. Cependant à cette époque le germe ou contage de la fièvre typhoïde était inconnu ; les ob-

servations un peu disparates réunies par Pettenkofer et ses élèves étaient extrêmement nombreuses, et elles paraissaient démontrer l'action prépondérante des émanations du sol dans la création de la maladie.

Lorsque le bacille typhique fut trouvé dans des eaux remarquablement pures, comme à Pierrefonds et qu'il parut être vraisemblablement l'unique cause de la maladie, on précisa et on étendit le rôle étiologique de l'eau de boisson. A M. Brouardel revient une grande part de ce mérite, et nous devons à ce savant la majeure partie des mesures d'hygiène qui ont eu pour résultat la diminution de la morbidité et de la mortalité typhiques dans l'armée française pendant les trois dernières années.

Pour en revenir à l'épidémie de Pierrefonds, on constata que l'eau de la maison qui était le foyer de la fièvre typhoïde et dont tous les habitants avaient été atteints, contenait vingt-cinq mille bacilles d'Eberth par litre, tandis qu'aucun des autres puits de Pierrefonds ne renfermait de ces micro-organismes. De plus ces eaux étaient très pures à l'analyse chimique ; mais à la suite des pluies, l'eau de fosses non étanches y avait pénétré, et ces fosses avaient reçu autrefois et à plusieurs reprises des déjections de fièvre typhoïde. MM. Chantemesse et Widal ont en outre retiré du sang de la rate de malades atteints de fièvre typhoïde ; ces gouttes de sang ont donné des colonies dont le développement et les caractères se sont montrés identiques aux colonies, obtenues avec les bacilles des eaux de Pierrefonds. A la suite de cette expérience la valeur spécifique de ces bacilles a donc semblé hors de toute contestation. Car on ne sait pas encore d'une façon bien certaine si les animaux sont capables de prendre la fièvre typhoïde, et l'on ne peut par conséquent faire chez eux ces transmissions par inoculation qui ont permis de démontrer la valeur pathogène d'autres microbes, celui de la tuberculose ou du charbon par exemple.

Mis en éveil par ces faits si caractéristiques de Pierrefonds,

MM. Widal et Chantemesse ont étudié l'influence que la distribution d'eau de rivière pouvait exercer sur les invasions des épidémies parisiennes. Leurs recherches ont établi qu'il existait un rapport étroit entre les entrées par fièvre typhoïde dans les hôpitaux et cette distribution. Non seulement il y avait une augmentation de la morbidité ou chiffre des maladies dans les arrondissements pourvus d'eaux mauvaises, mais encore accroissement de la mortalité.

Les résultats de ces études ont été confirmés en Allemagne et en Amérique, et par de nombreux savants français.

On s'est ensuite demandé si les expériences de laboratoire confirmaient la résistance du bacille typhique introduit dans l'eau de boisson.

En 1887, Chantemesse, Strauss et Dubarry ont montré que le bacille typhique pouvait se conserver trois mois vivant dans l'eau de l'Ourcq stérilisée. Quand il s'agit d'eau ordinaire, chargée de matières organiques de nature variable, ce qui pour l'hygiéniste constitue tout le problème, les phénomènes sont notablement différents. Avec l'eau de la Panke très impure, Wolffhugel et Riedel ont vu que le bacille thyphique pouvait se développer au lieu de périr, quand les circonstances de température sont favorables, 16° et au-dessus. Au-dessous de 10° il vit sans se développer. Les mêmes auteurs ont trouvé à Berlin les bacilles vivants après vingt jours dans les conduites d'eau. Hueppe à Wiesbaden vit les bacilles ensemencés dans un puits très contaminé, persister quinze jours. En général les bacilles diminuent assez rapidement, au bout de quelques jours, surtout dans les eaux courantes. Nous avons vu plus haut qu'ils vivaient pendant très longtemps, plusieurs mois, dans la glace.

Ces notions permettent de comprendre que certaines villes paient à la fièvre typhoïde un tribut proportionnel à la qualité de l'eau qu'elles boivent. Ainsi M. Mosny a montré que la fièvre typhoïde, si commune à Vienne pendant qu'on y buvait l'eau du

Danube, a disparu depuis que l'on se sert de l'eau du Sœmmering. A la fin de l'année 1889, l'épidémie typhique, qui s'est abattue sur une zone de Berlin, a respecté la portion de la ville qui recevait une eau potable différente de celle qui était bue dans la région où était l'épidémie. Il est vrai que ni dans l'eau du Danube, à Vienne, ni dans l'eau de Berlin incriminée, on n'a reconnu la présence du bacille typhique. On peut expliquer cela de deux manières, soit en admettant que les méthodes de recherches ne sont pas encore assez parfaites pour déceler le bacille d'Eberth, lorsqu'il est en petite quantité ; soit parce que les eaux incriminées renfermaient non pas le bacille typhique, mais seulement le poison qu'il fabrique, ainsi que nous le verrons plus loin, à propos du coli bacille.

En résumé l'eau de boisson est la cause la plus fréquente de la fièvre typhoïde ; c'est par la contamination des fleuves et des rivières dans les grandes villes et dans beaucoup d'autres points par l'infection des puits ou des sources superficielles que se produit la maladie. L'infection des fleuves et des rivières se comprend d'elle-même puisqu'ils servent d'égout et de déversoir pour les vidanges tout le long de leurs rives. Quant aux puits, la plupart du temps ils sont contaminés par les fosses d'aisances non étanches qui sont trop souvent placées à côté d'eux. Que les fosses viennent à être trop pleines, soit à la suite de pluies, soit par l'accumulation des matières, leur contenu communique par infiltration avec celui du puits, et, *s'il y a eu des déjections typhiques dans la fosse*, l'eau de boisson donne la fièvre typhoïde.

L'eau intervient encore dans la genèse de la fièvre typhoïde par d'autres procédés. Le lait additionné d'eau contaminée a été une cause fréquemment invoquée. Voir plus haut l'observation VII. Le bacille typhique introduit dans le lait s'y développe très bien, les expériences de Heim ne laissent aucun doute sur le pouvoir de conservation que possède ce liquide et sur le rôle pathogénique qu'il peut être appelé à jouer. Elles ont montré, en effet, que les

bacilles typhiques ensemencés persistent trente-cinq jours dans le lait et vingt et un jours dans le beurre.

Les légumes, surtout ceux que l'on mange sans les avoir préalablement fait cuire, comme la salade, ont été aussi incriminés. Il est possible que parfois ceux-ci présentent à leur surface des germes apportés par l'eau plus ou moins propre et quelquefois contaminée qui a servi à les arroser.

§ 3. — CONTAMINATION DU SOL

La contamination du sol comme cause de fièvre typhoïde a été surtout étudiée et soutenue par Pettenkofer de Munich. Celui-ci avait remarqué que dans cette ville il y avait une relation constante entre la morbidité typhique et les oscillations de la nappe d'eau souterraine. Les rémissions et les exacerbations épidémiques correspondent, les premières à l'élévation, les secondes à l'abaissement des eaux profondes. C'est moins l'abaissement ou l'élévation absolus qui semblent provoquer ou enrayer les poussées épidémiques que les oscillations. M. de Pettenkofer en avait conclu que, sous l'influence du retrait des eaux, les matières organiques abandonnées dans le sol à la putréfaction produisent l'empoisonnement typhique. C'était la théorie de Murchison appliquée au sol.

Lorsque Pasteur eut fait la découverte des microbes pathogènes, on ne parvint plus à faire cadrer cette notion avec une formule étiologique qui ne visait que des relations banales entre le sol et l'eau. Le savant allemand modifia sa théorie. Il admit que les germes contenus dans les selles quittaient le corps des malades à l'état inoffensif, et qu'ils avaient besoin de mûrir dans le sol convenablement humide, aéré, saturé d'immondices, pour pouvoir reprendre leur puissance et infecter un individu nouveau.

Cette seconde théorie de Pettenkofer contient une grande part de vérité. En effet, dans les faubourgs des villes où les fièvres ty-

phoïdes sont le plus fréquentes, les immondices et les déjections typhiques sont souvent déposés à la surface du sol; peu profondes, les fosses d'aisance y sont rarement étanches. Par conséquent, le sol se trouve imprégné de bacilles d'Eberth.

Lorsqu'il a pénétré dans le sol, le bacille typhique peut-il y conserver longtemps sa vitalité? A cette question, les recherches importantes de MM. Grancher et Deschamps ont apporté des éclaircissements précieux. Ces savants ont démontré que des bacilles typhiques, déposés à la surface d'un sol arrosé fréquemment, pénètrent jusqu'à une profondeur de cinquante centimètres, et qu'ils peuvent rester vivants pendant un laps de temps de cinq mois et demi. Cette durée est peut-être, dans certains cas, largement dépassée. Les expériences de MM. Gaucher et Deschamps ont été confirmées par Karlinski.

Le bacille d'Eberth peut donc persister longtemps dans le sol, et cette persistance est variable avec la nature du terrain, avec son degré de sécheresse ou d'humidité, d'acidité ou d'alcalinité, avec la hauteur de la température, c'est-à-dire qu'on voit reparaître ici les conditions climatériques et telluriques qui ont tant d'importance dans l'étiologie des maladies infectieuses. Quand on songe qu'en outre de ses qualités de résistance, le bacille typhique n'a besoin pour prospérer que d'une très minime quantité de matière organique, huit fois moindre que celle exigée par le bacille du choléra, on comprend les facilités qu'il rencontre pour se développer et persister sous tous les climats. De plus, les bactériologistes ne connaissent pas la spore ou la forme de durée du bacille typhique. Ils n'ont donc pas en main tous les éléments du problème.

Indépendamment de sa persistance dans le sol, peut-on penser, avec Pettenkofer et son école, que le bacille d'Eberth y accroît sa virulence, qu'il y devient mûr et plus apte à envahir l'homme? Toutes les réponses au nom de l'expérimentation manquent. Cependant en raisonnant par analogie, on peut croire à la vérité de cette con-

ception; car Wood et Holschewnikoff ont démontré que le bacille du choléra trouve dans le sol des conditions de développement telles, qu'il en sort plus fort, plus résistant à l'action du suc gastrique et plus capable, par conséquent, d'arriver vivant dans l'intestin. Là il reprend sa vie anacrobie et en même temps sa fragilité, et lorsqu'il est évacué avec les déjections, il doit subir, pour retrouver sa puissance d'infection, une ou plusieurs cultures nouvelles au contact de l'air sur les linges des malades ou dans les couches du sol.

Le bacille typhique vit donc et très bien dans le sol. De là il peut diffuser au dehors de deux manières différentes, mais qui se produisent l'une et l'autre sous l'influence des pluies. Dans un premier cas entraîné par les eaux, il tombe dans les conduites d'eaux, si elles offrent des solutions de continuité à la suite d'un mauvais entretien, ou il vient contaminer les origines des nappes *superficielles* ou des sources. Car il ne faut pas oublier qu'au-dessous d'un mètre et demi de terrain on ne trouve plus de microbes, la terre agissant comme filtre (1).

Observation XVII. — Un des exemples les plus frappants de ce mode de naissance des épidémies nous est fourni par celle qui a frappé la caserne de l'artillerie de la marine à Lorient. La ville de Lorient et la caserne d'artillerie ont des sources différentes, et elles subissent indépendamment l'une de l'autre les épidémies typhiques ou cholériques. Deux fois par an les fumiers et déjections de la ville sont versés à la surface de prairies au-dessous desquelles se trouve la nappe souterraine qui donne les sources alimentant la caserne. Cette nappe est très rapprochée de la surface du sol. Aussi l'épandage terminé, la

(1) Cela n'est vrai cependant que pour les bacilles venant de la surface du sol; si au contraire, leur point de départ se trouve dans un point plus profond comme une fosse d'aisance non étanche, ils peuvent vivre parfaitement plus bas. Ainsi Frankel a déposé à une profondeur de trois mètres une culture de bacilles d'Eberth, et il a constaté qu'ils s'y développaient et y vivaient la plus grande partie de l'année.

première pluie abondante qui survient se traduit un mois après par une recrudescence ou une apparition de la fièvre typhoïde à la caserne de l'artillerie. L'épidémie ne s'étend pas à toute la ville et à toutes les casernes, comme il devrait être si elle était liée aux oscillations de la nappe, elle se circonscrit dans une caserne qui seule reçoit l'eau captée sous les prairies consacrées à l'épandage.

Dans le second cas ce n'est plus en contaminant l'eau mais l'air, que le bacille diffuse

Ce sont en effet les vapeurs qui s'élèvent du sol après les pluis qui entraînent après elles les parasites de la couche superficielle (1). Un certain nombre de ceux-ci, desséchés, sont devenus reviviscents après cette humectation, et par conséquent dans de bonnes conditions pour l'infection. M. Brouardel (2), en 1887, a fait remarquer à ce propos qu'il fallait aussi que l'air fût imprégné d'humidité, car il semble, disait-il, que comme pour les fièvres intermittentes, l'humidité soit une circonstance favorable.

Cette contamination de l'air explique très bien, je crois, ces épidémies assez fréquentes dans les villes où l'on ne trouve aucune altération des eaux potables. Les terrains des faubourgs sont en effet très souvent infectés par les déjections typhiques répandues sur le sol, et par les fosses peu profondes et non étanches. On a remarqué du reste que ces épidémies, comme celles que nous avons en ce moment (3), succèdent à des pluies persistantes. Dans d'autres circonstances les déjections typhiques déposées sur le sol se dessèchent et peuvent être emportées par le vent à l'état de poussières, et servent ainsi de cause de contagion.

Que ce soit l'air ou l'eau qui soit contaminé, le mode d'infection de l'organisme humain est presque toujours le même, le parasite typhique, apporté par les boissons, pénètre dans les voies digestives où il se développe. Il en est de même des bacilles ap-

(1) Expériences de Lassime, citées plus haut.
(2) Congrès de Vienne, 1887.
(3) Dijon, Novem. 1891.

portés par l'air, car si l'on peut admettre qu'un certain nombre d'entre eux pénètrent dans le sang par les poumons et les voies respiratoires, la plupart se déposent au passage dans les liquides de la bouche et de la gorge, et ils sont avalés avec les aliments ou les boissons. De là l'importance, en temps d'épidémie, de l'antisepsie de la bouche et de la gorge.

Il résulte de l'étude que nous venons de faire du bacille d'Eberth que celui-ci paraît bien devoir être le principe spécifique proclamé et cherché par W. Budd, et que si un bacille naît toujours d'un bacille, une fièvre typhoïde vient toujours aussi d'une précédente actuelle ou ancienne.

C. — Bacillus coli communis.

Telles étaient les opinions généralement admises sur le bacille d'Eberth, et son rôle dans la genèse de la fièvre typhoïde, lorsqu'en 1891, au congrès international d'hygiène, de Londres, M. Arloing fit la communication suivante sur l'étiologie de la fièvre typhoïde au nom de MM. Rodet, G. Roux et Vallet (de Lyon).

Depuis 1887, on poursuit, au laboratoire de médecine expérimentale de Lyon, des recherches tendant à établir que le bacillus coli communis, ainsi nommé parce qu'il vit à l'état norma dans l'intestin, pourrait bien être le microbe pathogène de la fièvre typhoïde, et que le bacille connu sous le nom de bacille d'Eberth ne serait qu'une variété du bacillus coli. MM. Rodet et G. Roux ont en effet trouvé le bacillus coli dans les eaux accusées d'avoir contenu le germe de plusieurs épidémies typhoïdes au lieu d'y rencontrer le bacille d'Eberth. Ils ont également trouvé dans les selles de typhisants le bacillus coli presque à l'état de pureté. La relation entre la présence du bacillus coli et la fièvre typhoïde leur a paru tellement étroite qu'ils n'ont pu se défendre de l'idée que le bacillus coli avait joué un rôle étiologique dans ces épidémies.

Ils ont été confirmés dans cette idée par ce fait que, dès la première culture, le bacillus coli a présenté des caractères qui le rapprochaient par plus d'un côté du bacille d'Eberth.

Dès lors MM. Rodet et Roux se sont mis à étudier comparativement par les cultures et par les inoculations le bacillus coli et le bacille d'Eberth puisé dans la rate typhique. Cette étude ne leur permit pas d'établir une différence tranchée, spécifique entre ces deux bacilles. Les propriétés pathogènes sur les animaux sont sensiblement les mêmes ; quant aux caractères morphologiques et aux caractères des colonies du bacillus coli, ils deviennent eberthiformes dans des cultures successives et sous l'influence de causes modificatrices légères, telles que le vieillissement et le chauffage à 80°.

D'après ces expériences le bacille d'Eberth serait une variété du bacillus coli, qui résulterait du passage de ce dernier dans l'organisme humain.

Ces recherches donneraient un appui considérable à la théorie de la fièvre typhoïde telle que la comprenait Murchison, car elles permettraient de comprendre la création d'un foyer en dehors de la présence antérieure d'un malade, le bacillus coli habitant normalement l'intestin. Il suffirait que les matières fécales subissent une *fermentation* pour que cette transformation en Eberth se produisît (1).

La communication de MM. Rodet et G. Roux au congrès de Londres suscita des objections assez nombreuses.

On fit remarquer en premier lieu que si MM. Rodet et Roux n'avaient trouvé que le bacillus coli dans des eaux accusées d'avoir donné la fièvre typhoïde, c'est qu'ils étaient tombés sur les cas exceptionnels où le bacille d'Eberth ne se trouve pas à l'examen bactériologique ; et que réciproquement, on pouvait trouver le bacillus coli dans des eaux absolument inoffensives : car ce bacille se rencontre non seulement dans l'intestin, mais encore dans

(1) *Semaine médicale* 19 août 1891.

l'eau et le sol; par conséquent il ne donne pas toujours la fièvre typhoïde.

Quant au fait d'avoir trouvé en grande quantité dans les selles de typhisants le bacillus coli communis, le Dr Bard, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon, avait déjà publié (1) des expériences démontrant que les selles des fébricitants, quelle que soit leur maladie, pneumonie, tuberculose, pourvu que la fièvre soit assez prolongée et soutenue, renfermaient du bacillus coli à l'état pur ou presque pur. Cette persistance et prolifération du coli étaient dues exclusivement à la température. Or la fièvre typhoïde présente une température élevée et continue, c'est-à-dire les conditions nécessaires.

D'autre part si, comme dans la théorie de Murchison, une fermentation banale des selles suffisait pour transformer le coli en bacille d'Eberth, et créer ainsi un foyer d'épidémie, MM. Rodet et G. Roux n'expliqueraient pas comment, pendant de longues années, les habitants d'un hameau aient pu boire de l'eau plus ou moins contaminée par les déjections, et renfermant du bacillus coli sans prendre la fièvre typhoïde, et qu'il ait fallu pour cela l'arrivée d'un typhisant. Il fallait donc que ce typhisant apportât avec lui une fermentation *spéciale* et non plus *banale* pour que l'eau devînt un poison pour l'organisme. On est donc ramené à la théorie de Budd, qui est la seule expliquant tous les faits (2).

Les partisans de l'origine spontanée de la fièvre typhoïde, c'est-à-dire de sa création par l'organisme, se sont aussi emparés des expériences de MM. Rodet et Roux, non pas les partisans de la spontanéité complète, puisque le corps humain serait toujours infecté par un parasite, mais de la spontanéité atténuée, pour ainsi

(1) *Gazette hebdomadaire*, janvier 1891.

(2) Tout récemment enfin MM. Chantemesse, Widal et Legry (décembre 1891) ont montré que les infections produites par la pénétration du coli bacille dans l'économie n'avaient aucun des caractères de la fièvre typhoïde, mais celui d'inflammation locales du foie, du péritoine, du cerveau, etc., suivant l'organe atteint. (Société médicale des hôpitaux).

dire, puisqu'en fait l'organisme serait tout et le parasite rien, un simple rouage. Ils admettent que le coli communis de l'intestin n'est pas pathogène dans l'état de santé, mais que le suc gastrique ou la bile aient perdu leur pouvoir antiseptique, que l'organisme soit affaibli par un poison quelconque, ou le surmenage, le bacillus jusque-là inoffensif se transforme en éberthiforme, et produit la fièvre typhoïde. Ce serait l'analogue de ce qui ce passe, *pour eux*, dans la pneumonie, la diphthérie, ou les bacilles de la diphtérie et de la pneumonie, qui se trouvent à l'état normal dans la bouche, sont très bien supportés ; mais s'il vient un coup de froid, ou un poison comme l'influenza, ils acquièrent immédiatement des propriétés pathogéniques redoutables, non seulement pour les porteurs de ces bacilles, mais encore pour leurs voisins.

Cette manière de voir est passible des mêmes objections que nous avons faites à la théorie de Murchison. Prenons encore le même exemple du petit hameau dont les habitants ont été exposés pendant des années à toutes les causes d'affaiblissement, surmenage au moment des récoltes, refroidissements multiples, miasmes délétères autour des habitations, eaux potables plus ou moins souillées, sans que l'organisme puisse faire une seule fièvre typhoïde. Arrive un typhisant, et immédiatement dix, vingt personnes jusque-là bien portantes, dans la force de l'âge, sont rapidement terrassées par la maladie. Il y a donc fallu *quelque chose de nouveau* pour faire cette transformation du bacillus coli en bacille pathogène.

Il ressort ainsi des expériences de laboratoire, et bien plus encore de l'étude des épidémies, *qui doit être notre véritable guide*, que :

1° La fièvre typhoïde vient toujours d'une fièvre de même nature, récente ou ancienne, par une contagion plus ou moins immédiate.

2° L'agent de cette contagion est, pour l'immense majorité des médecins, le bacille d'Eberth, considéré dans ce cas comme une

espèce particulière, en donnant à ce mot la signification que lui attachent les naturalistes. Car nous ne croyons pas, ainsi que nous en avons donné les raisons plus haut, et contrairement à l'opinion de MM. Rodet et G. Roux, que la fièvre typhoïde puisse venir d'une fermentation banale de l'intestin, ayant amené la transformation du coli bacille.

Il pourrait se faire cependant que la communication de MM. Rodet et G. Roux, au congrès d'hygiène de Londres, fût vraie sur un point, à savoir : que le coli bacille pourrait se transformer en bacille d'Eberth ; cette transformation se produirait par l'influence ou l'imprégnation d'un principe spécifique, inconnu encore, ferment soluble, diastase, contenu dans les selles des typhisants.

Cette hypothèse n'a rien d'irrationnel, car de même qu'un principe chimique peut faire disparaître les propriétés pathogènes d'un bacille, tout en lui conservant sa vitalité, de même aussi il peut faire naître ces mêmes propriétés. Le coli bacille transformé en Eberth, sous l'influence du poison typhique, transporte ce dernier dans l'économie ; mais il n'agit pas alors comme un simple organe vecteur, comme le globule rouge transporte l'oxygène, il se produit au contraire une modification importante du coli bacille, ce dernier produit à son tour le même poison, et par sa prolifération constitue un foyer d'infection pour l'organisme et de contagion pour les voisins. Cette manière de voir expliquerait la similitude si grande entre les deux bacilles (1), et certains faits précédents que nous ont révélés l'étude des épidémies. Nous avons vu en effet que des eaux accusées à juste titre d'avoir produit la fièvre typhoïde, comme celles du Danube à Vienne, ou celles de Berlin, ne renfermaient pas, au moment de l'examen, le bacille d'Eberth. En admettant notre hypothèse à savoir : que le ferment

(1) Faut-il en effet distinguer spécifiquement deux bacilles parce qu'ils ont des propriétés pathogéniques, ou ce qui revient peut-être au même, physiologiques différentes ? Cette question de l'espèce est la plus importante, et par suite, la plus difficile, de l'histoire naturelle.

soluble produit par le bacille d'Eberth suffit à transformer le coli bacille en Eberth, on comprend que si ces eaux contenaient le ferment typhique, elles aient amené la fièvre typhoïde chez ceux qui les buvaient. Il suffirait donc, pour créer la fièvre typhoïde, que les eaux renfermassent soit le bacille d'Eberth, soit son principe virulent.

Cette hypothèse est également en harmonie avec la loi de Budd, à savoir que toute fièvre typhoïde vient d'une précédente, puisqu'un typhique est nécessaire pour donner naissance soit au bacille d'Eberth, soit au poison produit par celui-ci.

Elle est aussi d'accord avec ce qui se passe dans la diphthérie par exemple, où le bacille pathologique est presque semblable au bacille normal, ou pseudo diphthéritique, qui se trouve dans la gorge. Il est probable aussi que dans cette maladie, où un contage est nécessaire comme dans la fièvre typhoïde, le contact du poison ou du bacille pathologique transforme également le microbe normal.

En résumé, quel que soit le sort réservé à cette hypothèse, le bacille d'Eberth, soit qu'il représente une espèce distincte, soit qu'il constitue une modification du coli bacille sous l'influence d'un principe vénéneux spécifique, est la cause de la fièvre typhoïde.

D. — Contagion de la fièvre typhoïde.

D'après tout ce qui précède on voit que la fièvre typhoïde est une maladie qui naît par contagion, que cette contagion se fasse par l'eau, l'air, les poussières des appartements, le linge, les excrétions des malades, les aliments, tous procédés qui se comprennent d'eux-mêmes, et d'après les exemples que nous avons donnés. Je ne veux insister que sur certains points particuliers qui n'ont pas été mis suffisamment en relief.

1° La fièvre typhoïde peut être propagée par un tiers qui habi-

tera le milieu infecté et l'apportera à d'autres sans être malade lui-même. C'est probablement par les vêtements que le bacille se propage, de la même manière que les voitures de place sont parfois aussi le véhicule de maladies contagieuses.

2° Durée de la contagion. Il semble que bien souvent la contagion exige pour se produire un séjour prolongé auprès d'un malade, une sorte d'imprégnation lente et prolongée. Il n'en est cependant pas toujours ainsi. Alison (1) rapporte, par exemple, plusieurs observations de personnes qui ont pris la fièvre durant un séjour de quelques heures ou d'une journée dans un lieu où la maladie régnait.

La plupart des faits conduisent du reste à cette conclusion que le danger de la contamination provient beaucoup moins du malade lui-même que du milieu vicié. D'une manière générale, il est beaucoup plus dangereux de passer quelques heures dans un lieu où plusieurs personnes ont contracté la fièvre, que de passer de longs jours dans une salle où sont réunis de nombreux typhiques. Ce qui le prouve c'est que dans les hôpitaux, les typhisants ne sont pas isolés des autres malades, et qu'il est extrêmement rare de voir un voisin de lit prendre cette maladie. Dans le milieu où la fièvre typhoïde a pris naissance au contraire, se trouvent l'air ou l'eau contaminés, et l'on sait que les germes mûrissent, suivant la théorie de Pettenkofer, et sont plus virulents dans leur second milieu que dans les déjections typhiques au sortir du corps de l'homme (2). Aussi quand un local est gravement infecté, ce qu'il y a de mieux à faire est de l'évacuer provisoirement.

3° *Durée de la contagiosité.* — A quelle époque et pendant combien de temps la fièvre typhoïde est-elle contagieuse ?

Le docteur Budd affirme, d'après des observations dont il croit la signification incontestable, que dès le début la maladie peut

(1) Alison, *loco citato.*

(2) Une autre raison c'est que les matières fécales du typhisant ne peuvent guère répandre leurs germes dans la salle d'hôpital que par leur dessiccation, laquelle n'a pas le temps de se produire.

être communiquée par ceux qui en sont affectés, mais c'est surtout pendant la période diarrhéique que l'infection est possible. La contagiosité s'arrête-t-elle avec la diarrhée ?

Le docteur Budd a vu plusieurs fois des explosions de fièvre typhoïde succéder à l'arrivée de personnes convalescentes de cette affection, et dont les évacuations avaient repris *depuis longtemps* leur consistance normale. Il se demande si l'intestin ne continuerait pas à excréter le principe spécifique, ou si ce ne serait pas plutôt par l'intermédiaire de vêtements qui en seraient imprégnés que se propagerait la maladie. Il ajoute que depuis bien des années il prescrit aux convalescents de changer les vêtements qu'ils portaient pendant leur maladie, qu'il continue à faire désinfecter leurs selles, et que depuis qu'il a pris ces précautions, il n'a plus vu une seule fois l'arrivée d'un convalescent dans une famille y introduire la fièvre typhoïde.

CHAPITRE II

CAUSES PRÉDISPOSANTES

Nous venons d'énumérer les causes principales qui apportent au contact de l'homme sain les germes de la maladie ; mais le contact n'est pas tout. Pour que l'infection se produise, il faut que le terrain soit propice, et encore ce n'est qu'une question de dose ou de porte d'entrée. Lorsque l'eau, comme dans le puits de la maison Reisse à Pierrefonds, contient vingt-cinq mille bacilles typhiques par litre, tous ceux qui en boivent, prédisposés ou non, contractent la fièvre, excepté ceux qui l'ont déjà eue, ce qui s'est du reste montré à Pierrefonds. Si, au contraire la dose est moindre, il faut que l'organisme soit affaibli par une cause quelconque pour que la réceptivité se produise. Cette question de la dose se pose à propos de toutes les maladies infectieuses ; et tel médecin qui ne croit pas à l'action des parasites, à celui de la tuberculose en particulier, parce que lui ou d'autres personnes peuvent vivre impunément au milieu d'un air infesté par ces bacilles, ne se ferait pas injecter à plusieurs reprises sous la peau une culture pure de bacilles de Koch ; ou du moins je n'en connais pas d'exemple.

Nous allons passer en revue les différents éléments de la réceptivité.

1. — *Elle ne dépend pas de la race.* — Tous les hommes sont aptes à la fièvre typhoïde, comme toutes les régions du globe se montrent susceptibles de la recevoir. Les documents recueillis par Hirsch ne laissent aucun doute à cet égard.

2. — *L'âge préféré de la fièvre typhoïde est celui de vingt à trente ans d'après le plus grand nombre des observateurs.* — Murchison

cependant, au Fever Hospital de Londres, a trouvé que les plus fortes proportions tombaient dans l'âge de quinze à vingt ans.

Il est reconnu aujourd'hui que la fièvre typhoïde est loin d'être rare dans l'enfance surtout après cinq ans. D'après H. Roger la fréquence suit une progression croissante de deux à quatorze ans. Au-dessous de deux ans, la fièvre typhoïde est absolument exceptionnelle. On a cité cependant l'exemple d'enfants de trois mois (Hennig), sept mois (Hérard), huit mois (épid. de Gabarnac) et de dix mois (Bricheteau). Au delà de quarante ans la fièvre typhoïde est rare et absolument exceptionnelle au-dessus de soixante-dix ans. On cite pourtant un fait avec autopsies à quatre-vingts ans (Heulard d'Arcy) et même chez un centenaire qui guérit (Gueneau de Mussy). Dans les épidémies des petites localités où la fièvre typhoïde ne fait que de rares apparitions, les vieillards sont plus communément frappés que dans les grandes villes, où peu d'individus arrivent à un âge avancé sans avoir subi une sorte d'infection qui leur confère l'immunité. Parker parle d'un village où la fièvre typhoïde n'avait pas paru de temps immémorial, lorsque survint une épidémie, dans laquelle tous les habitants furent atteints, les vieux comme les jeunes. Les hommes, dit Griésinger, fournissent un peu plus de malades que les femmes. Cela tient au grand nombre de jeunes gens qui prennent la fièvre typhoïde dans leur service militaire.

3. — *Conditions d'immunité.* — 1° Immunité acquise à la suite d'une première atteinte. C'est la seule circonstance connue qui soit capable de conférer une immunité durable. On a vu quelquefois une épidémie circonscrite frapper tout le monde excepté ceux qui avaient été victimes d'une épidémie précédente. Il y a cependant des exceptions. On a cité des exemples authentiques de récidive après un an.

2° *Immunité par assuétude.* — L. Colin a fait cette remarque que les Parisiens de Paris ont moins la fièvre typhoïde, tant dans cette ville que dans d'autres où le service militaire peut les amener,

que les arrivants de la campagne. S'ils viennent à quitter Paris pour séjourner à la campagne, ils se montrent, en revenant dans la grande ville, aussi receptifs que le jeune homme qui débarque de son village. C'est qu'ils ont conquis une sorte de mithridatisme vis-à-vis des germes typhiques. Inversement bon nombre de soldats, venant de la campagne, doivent leur receptivité en arrivant dans les garnisons, à leur qualité de nouveaux venus et à leur non accoutumance aux milieux typhogènes.

3° *Causes qui diminuent la résistance individuelle.* — La plus importante de ces causes est le surmenage physique ou nerveux, dont l'effet immédiat est d'augmenter dans l'organisme les matériaux de déchet et par suite de diminuer les résistances aux infections parasitaires, ainsi que l'ont montré les expériences de Charrin (1). Cette cause est tellement puissante qu'elle a paru créer le principe infectieux aux spontanéistes. Elle ne le crée pas, mais le rend assez actif pour faire éclater chez le surmené une maladie qui n'était chez lui qu'en germe, c'est la théorie du microbisme latent de Verneuil et Arnould. Un exemple fera comprendre notre pensée :

Observation XVIII. — Un régiment partit de Lorient pour aller au Pas des Lanciers sans avoir un seul malade, mais il en eut en route et à son arrivée au camp. Or Lorient était à cette époque victime d'une épidémie de fièvre typhoïde ; par conséquent un certain nombre d'hommes portaient en eux le germe de la maladie, et les bacilles typhiques avaient été parfaitement tolérés, jusqu'au jour où le surmenage de la marche diminua leur résistance. Le surmenage à lui seul, n'aurait pu rendre pathogène un bacille normal comme le bacillus coli, ainsi que le veulent les spontanéistes, mais il peut faire tomber la résistance de l'économie devant le bacille d'Eberth, ou le bacillus coli ayant reçu l'imprégnation typhique. En un mot si les soldats n'avaient pas

(1) Société de biologie, janvier 1890.

eu en eux le germe typhique, le surmenage les aurait simplement fatigués, mais ne leur aurait pas donné la fièvre typhoïde.

Cette théorie du microbisme latent de MM. Arnould et Verneuil explique un certain nombre de cas de fièvre typhoïde en apparence spontanés. En effet les personnes qui habitent les grandes villes sont toutes plus ou moins en rapport avec le germe typhique et en ont absorbé ; par le fait de la petite dose et de l'assuétude des citadins la tolérance est complète ; mais qu'il y ait du surmenage pour une cause quelconque, la fièvre typhoïde se déclare.

CHAPITRE III

MOYENS DE PRÉVENIR LA FIÈVRE TYPHOIDE

Dans les pages précédentes nous avons admis avec Budd que le germe dont naît la fièvre typhoïde provient toujours d'un typhique ; tout individu donc atteint de la maladie crée un danger pour ceux qui l'entourent, danger qui se multiple en raison directe du nombre des sujets atteints. En isolant le foyer morbide, on en supprimerait les émanations ; il faut par conséquent, *avant tout*, prendre des mesures protectrices à l'égard des malades. Puis l'épidémie finie, on prendra les mesures d'hygiène publique destinées à empêcher autant que possible le retour du mal.

§ 1er. — PENDANT L'ÉPIDÉMIE

A. — Mesures concernant les malades et les locaux infectés.

Tous les produits émanés du patient, qui peuvent renfermer le germe typhique, matières fécales, urines, crachats, doivent être reçus dans un liquide antiseptique assez puissant pour les stériliser vite et assez peu coûteux pour que son usage soit accepté par tous.

Des expériences publiées en Allemagne ces dernières années ont attribué à la chaux une action antiseptique remarquable à l'égard du bacille typhique. Une proportion minime de chaux, 4 pour 1000, suffirait, d'après Liborius, Kitasato et Pfül pour détruire complètement le bacille dans les matières fécales.

Ces expériences ont été répétées par Richard et Chantemesse

qui ont vu que le lait de chaux était très notablement supérieur au sublimé, à l'acide phénique et au chlorure de chaux.

Voici la meilleure façon d'avoir toujours à sa disposition du lait de chaux actif. On fait se déliter de la chaux vive de bonne qualité en l'arrosant peu à peu avec la moitié de son poids d'eau ; la délitescence effectuée, on met la poudre obtenue dans un récipient bien bouché et dans un endroit sec. Pour avoir le lait de chaux à 20/100, il suffit de délayer cette poudre dans le double de son volume d'eau, c'est-à-dire 4 kil. 500 gr. d'eau pour 1 kil. de chaux vive primitive. Le liquide ainsi obtenu doit être employé tout frais; il désinfecte 10 fois son poids de matières fécales typhiques. Son prix est extrêmement minime car le kilog de chaux vive ne coûte pas plus de 0 fr. 05 c. à Paris.

Si une fosse d'aisance a reçu par mégarde des selles de typhisant non désinfectées, il faut aussi y verser de l'eau de chaux mais en plus grande quantité, car il se dégagera d'abord des torrents d'ammoniaque que la chaux déplace de ses combinaisons et elle-même sera ainsi perdue en partie pour la désinfection.

Les linges souillés seront placés dans une petite cuve contenant de l'eau, et gardés jusqu'au moment où ils pourront subir l'action de l'eau bouillante pendant une demi-heure. Les objets de literie trop gros seront ultérieurement désinfectés dans l'étuve à vapeur sous pression, ou par l'acide sulfureux en même temps que les locaux, en employant 60 gr. de soufre par mètre cube d'appartement.

Il ne faut pas négliger de lotionner à l'eau phéniquée tiède, si l'on ne traite par les bains, le corps des typhisants. Cette pratique, fort utile pour rappeler les fonctions de la peau, enlève l'exfoliation épidermique, les concrétions sudorales, et surtout les souillures stercorales qui résultent des évacuations involontaires.

Avant de sortir, les mains des gardes seront nettoyées à l'eau chaude et au savon, et désinfectées dans une solution de sublimé à un pour mille ou liqueur de V. Swicten.

Par les mesures précédentes le médecin empêchera le malade d'être une cause de contagion, son premier soin ensuite sera de chercher l'origine du mal, et pour cela son examen se portera sur les eaux, puits, fontaines et conduites d'eaux, les fosses d'aisance, etc., et il fera faire les désinfections nécessaires. Si malgré tous ces soins l'épidémie s'étendait, la seule chose à faire serait l'évacuation des locaux, devenue classique en prophylaxie militaire depuis les travaux de L. Colin; elle permet d'ordinaire la suppression immédiate de la cause principale et de la plupart des causes secondaires de la maladie, telles que l'encombrement.

B. — Mesures que doivent prendre les personnes bien portantes pour se préserver de la maladie.

Toutes les personnes qui ne peuvent être utiles, et particulièrement les sujets jeunes qui n'ont pas acquis l'immunité par une atteinte antérieure, doivent s'éloigner des typhisants et de leur atmosphère.

Si l'on a des raisons de croire que les eaux sont la cause de l'épidémie, ne boire que de l'eau préalablement bouillie ou des eaux minérales naturelles. Si au contraire les contaminations de l'air par le sol ou les fosses d'aisance paraissent être l'origine de la maladie, faire l'antisepsie de la bouche et de la gorge au moyen de gargarismes acidulés par l'acide phénique ou autres.

§ 2. — APRÈS L'ÉPIDÉMIE

La première chose à faire est de supprimer les causes qui perpétuent l'infection du sol et des habitations. Les locaux où ont séjourné les malades, les chambres où les épidémies sont nées doivent être désinfectés. Les parois seront lavées avec une solution de sublimé à un pour mille, repeintes ou reblanchies. Une attention toute particulière sera donnée à l'état du plancher qui conserve souvent des poussières infectées, et qui devra être soi-

gneusement brossé et lavé avec la solution de sublimé, la désinfection se terminera par la combustion, dans la pièce fermée, de soixante grammes de soufre par mètre cube d'air.

Il faut ensuite autant que possible assurer la salubrité du sol par la disparition des fosses non étanches rapprochées des puits. De plus les sols même les plus salubres ne tardent pas à être compromis par la présence même de l'homme. Il y a donc lieu, dans tous les cas, d'assurer un revêtement efficace du sol des villes, la netteté de ce revêtement par l'enlèvement des boues et immondices surtout dans les faubourgs, son drainage par les égouts, car nous pensons que le danger des poussières de la rue et des faubourgs qui font d'incessants échanges avec celles de nos maisons, mérite une attention particutière et justifie les dépenses d'arrosages de villes, celles de l'entretien des jardins et plantations d'arbres qui retiennent beaucoup de ces poussières et favorisent leur oxydation.

En dernier lieu enfin l'eau de boisson mérite d'être examinée d'une manière toute spéciale, car c'est de sa qualité que dépendent en grande partie la morbidité et la mortalité typhoïde ainsi que l'ont prouvé l'enquête du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur en 1890 ; en effet depuis l'année 1888 on avait amélioré les eaux potables dans toutes les casernes, soit par l'emploi des filtres Chamberland, soit par un bon choix de l'eau ; à la suite de ces mesures la morbidité typhique diminua de 49 pour cent, et la mortalité de 34 pour cent dans toute l'armée française; en ce qui regarde le gouvernement militaire de Paris, l'abaissement de la morbidité a atteint 75 pour cent et la mortalité 62 pour cent, les chiffres actuels ont été comparés à ceux des années 1886 et 1887. Les mêmes résultats ont été constatés par M. Monod dans la population civile.

La question de l'eau ne doit pas préoccuper la population de Dijon, car cette ville possède une eau de boisson excellente à tous les points de vue. Des analyses récentes, et celles que l'on vient

de faire à propos de la petite épidémie actuelle, montrent qu'elles ne renferment pas le bacille d'Eberth. Le sol est cependant infecté par les épidémies antérieures comme il l'est dans les grandes villes et dans les faubourgs. La désinfection des matières fécales typhiques et des locaux ne s'est pas toujours faite avec le soin nécessaire; les germes peuvent donc repulluler, autour surtout de leurs anciens foyers. Néanmoins avec une eau aussi bonne, il est peu probable que les épidémies de fièvre typhoïde prennent une grande extension à Dijon. Si malheureusement le fait se présentait nous serions mieux armés contre l'épidémie qu'on ne l'était autrefois, soit au point de vue thérapeutique, soit au point de vue de l'hygiène.

CONSIDÉRATIONS

SUR

L'ENSEIGNEMENT DES MATHÉMATIQUES

PAR

M. CH. MÉRAY

Professeur à la Faculté des Sciences de Dijon.

Aux notions si variées que nous pouvons puiser dans la contemplation d'objets, de phénomènes quelconques, se mêlent presque fatalement celles que fournit le *dénombrement* conçu dans son essence générale ; elles dominent même tous nos aperçus sur le monde matériel dont nous sommes incessamment préoccupés. L'art de les saisir et de les manier rapidement, de leur faire subir des transformations visant au but poursuivi, est donc un instrument nécessaire à l'acquisition et à la combinaison de la plupart de nos idées, un facteur essentiel de toutes nos connaissances.

L'abstraction, division spéciale du travail de l'esprit, a dégagé cet art de toute allusion aux substances d'une variété infinie dans lesquelles il peut indifféremment se concréter, et, cultivé assidûment pour lui-même, il s'est condensé en règles méthodiques dont l'enchaînement constitue la science générale des *nombres* ou *Analyse mathématique*. C'est un monument dont, par une exception singulière, tous les matériaux n'ont été tirés que de lui-même ; il est d'aspect sévère et assez étrange, mais il est grandiose, le plus solide et le plus parfait peut-être que le travail intellectuel des hommes ait édifié. Nulle science n'intervient aussi fréquemment dans nos spéculations scientifiques et dans nos actes

les plus vulgaires : ses formules tracent au marin sa route sur le ciel, à l'ingénieur les détails variés du plan de sa construction, elles codifient les lois des phénomènes naturels ; mais ses premières règles ne sont pas moins nécessaires au journalier pour établir ses modestes comptes.

La *forme* et *l'étendue* des corps, leurs *positions relatives* dans l'espace ne frappent pas moins notre attention, quand elle se dirige sur eux, que leurs rapports purement numériques. La *Géométrie* embrasse l'ensemble de ces notions multipliées aussi par l'imagination et soudées par le raisonnement. Par ses procédés, par son ordonnance générale, elle se rapproche beaucoup de l'Analyse ; au fond même, elle n'est guère qu'une mise en œuvre spéciale de ses principes et lui est à ce titre entièrement subordonnée. Elle est un instrument aussi indispensable à l'étude et à l'exploitation du monde matériel.

L'usage a réuni ces deux sciences sous la dénomination générique de *Mathématiques pures* et a groupé dans les *Mathématiques appliquées* toutes celles résultant effectivement de l'application de l'Analyse et de la Géométrie au développement d'un très petit nombre de notions spéciales. Il semblerait plus naturel de mettre à part l'Analyse qui prête sans cesse ses principes mais n'en emprunte aucun ailleurs, de réserver le nom de Mathématiques pures à ses diverses branches, puis de placer à sa suite, dans les Mathématiques appliquées, toutes les sciences trouvant dans ses formules un appui essentiel et continu. En les rangeant dans l'ordre où chacune est nécessaire aux suivantes mais non aux précédentes, on y rencontrerait la Géométrie, la Mécanique, la Physique mathématique... Il est difficile de préciser le terme de cette liste ; mais il n'est pas déraisonnable d'espérer qu'elle comprendra plus tard toute la Physique, la Chimie et même la Biologie, car chaque jour, se comble un peu l'abîme qui en écartait autrefois toutes ces sciences.

Quoi qu'il en soit, l'Analyse et la Géométrie figurent parmi les

agents les plus efficaces de la formation du patrimoine économique et intellectuel des individus et des nations ; leur influence est directe par les facilités qu'elles donnent aux évaluations et transactions journalières, indirecte, mais aussi grande, par leurs applications innombrables à toutes les sciences, à la Mécanique, à la Physique générale en particulier, où les Arts industriels, la Biologie agricole et médicale vont de plus en plus chercher des lumières. Ainsi s'explique et se légitime la concession formelle faite aux Mathématiques par tous les peuples civilisés, d'une place plus ou moins étendue dans l'éducation de la jeunesse.

Aux hommes de toutes conditions, la possession de leurs premiers éléments n'est pas moins nécessaire que la langue maternelle ; leurs parties moyennes comprennent les connaissances théoriques les plus indispensables à l'exercice des professions industrielles, celles en même temps qui rendent possible l'acquisition des autres. Par surcroît, et ce n'est pas un médiocre bienfait, leur étude est la culture la plus propre à assouplir l'esprit, à lui donner de la sûreté et de la pénétration ; à chaque pas ses forces s'exercent effectivement sur mille thèmes variés par leurs sujets, gradués dans leurs difficultés, et, pour les poser, pour les traiter, le matériel requis ne se compose que d'une plume et d'un morceau de papier. A ce point de vue l'étude de la Géométrie se recommande particulièrement ; elle est moins abstraite, moins serrée que l'Analyse ; parlant aux yeux, elle partage l'aptitude spéciale des perceptions optiques à pénétrer dans l'esprit et à se fixer dans la mémoire. Son immixtion aux spéculations dirigées sur le monde matériel est d'ailleurs plus directe et bien plus apparente.

En vantant l'excellence des Mathématiques, on aime à se promettre les mêmes services de leurs parties les plus élevées ; dans un langage presque lyrique on a célébré quelquefois les révélations extraordinaires qu'elles apporteraient un jour sur les lois mystérieuses de la nature. Cet espoir à mes yeux comporte beau-

coup d'illusion, si sincère et si vive que soit mon admiration pour leurs beautés, pour les grands hommes que leurs pentes les plus raides n'ont pas arrêtés ; et, si l'on veut me permettre une expression vulgaire, je crains bien que le plus fort ne soit déjà fait. Le siècle dont les dernières heures vont sonner a enrichi l'Analyse des découvertes les plus brillantes, les sciences physiques et naturelles, l'industrie, des plus belles et des plus fécondes ; cependant les théorèmes qui ont pu se mêler aux dernières se trouvaient déjà pour la plupart dans le legs mathématique des siècles précédents, tout modeste qu'il puisse nous paraître aujourd'hui. Nos efforts seraient donc mal employés si nous les prodiguions sans mesure à la culture des branches supérieures des Mathématiques ; soignons-les néanmoins comme ces rameaux moins fertiles qui embellissent un arbre et nourrissent ses fruits de leur sève. D'ailleurs elles sont couvertes de fleurs et l'avenir peut encore en faire nouer quelques-unes ; connaîtrions-nous les lois de Képler sans les spéculations désintéressées sur les sections coniques, qui passionnaient les géomètres grecs deux mille ans avant lui ?

L'enseignement des Mathématiques, primé seulement par celui du langage et surtout des vérités morales, s'adresse donc à tout le monde, depuis l'enfant qui épèle les noms des nombres, l'apprenti s'exerçant aux tracés géométriques, jusqu'à l'élève ingénieur s'appropriant les règles essentielles du Calcul infinitésimal, sans parler du futur professeur qui ne sera pas maître de son sujet avant de l'avoir vu de très haut. Cependant les progrès de cet enseignement n'ont pas suivi ceux de la science qui est son objet ; il s'en faut plus encore qu'il donne toute la satisfaction désirable aux besoins intellectuels et professionnels de la jeunesse. L'Arithmétique torture les enfants par des difficultés mal divisées et qu'une préméditation pédante grossit trop souvent à plaisir ; elle leur impose plus d'efforts désespérés que tout le reste des Mathémathiques et les laisse pourtant sans préparation sérieuse à l'Algèbre. Celle-ci de son côté commence par les accabler sous un

amas inattendu de notions dont la diversité n'a d'égale que leur confusion et leur obscurité : l'alphabet des signes algébriques présenté solennellement comme une initiation cabalistique, des considérations incohérentes ou prématurées sur le calcul des polynômes, d'autres inintelligibles sur les quantités négatives, sur de prétendus symboles de l'infini, de l'impossibilité, de l'indétermination, sur les quantités imaginaires dont on parle pour nier leur existence, etc., fantômes grimaçants dont les ébats grotesques intimident les faibles et importunent longtemps les plus robustes. Tout cet appareil pour arriver, comme première étape, et souvent pour en rester là, à manier méchamment les expressions courantes, à deviner des charades composées à outrance sur les équations du deuxième degré ! A cet encombrement de puérilités difficiles, succèdent sans doute des choses intéressantes ; mais on les gâte, on les étouffe par des tours de gobelets exécutés en intermèdes sur la formule de Moivre, sur l'abaissement inutile de certaines équations, par des variations fastidieuses et sans fin sur la règle de Descartes, le théorème de Rolle, et autres thèmes encore bien plus minces. Au sommet de cette voie douloureuse les élus en petit nombre trouvent le Calcul infinitésimal comme une couronne d'épines, car chez eux est devenue proverbiale l'obscurité des notions qu'on persiste à lui donner pour principes. Il débute par des enfantillages et poursuit par des paralogismes entassés sans ordre. On finit cependant par savoir différentier et intégrer ; mais combien il a fallu rabattre de ces prétentions à la rigueur où l'on s'était complu en Arithmétique et en Géométrie ! C'est bien le terrain où la foi ne peut venir qu'en marchant ; on ne voit effectivement ni d'où l'on part, ni où l'on va. Quant à la Géométrie élémentaire, semblable à ces maniaques dont les maisons s'encombrent de vieilleries rapiécées, montrées à tout venant, conservées et maniées comme d'inestimables joyaux, elle croit encore se parer en se chargeant d'objets enfantins que vingt siècles ont défraîchis. Divisée comme une écriture sibylline en « Livres » nu-

mérotés, elle proclame pompeusement qu'elle va tirer tout de rien et sacrifie tout en effet à cette risible prétention. Mais ses oracles ne consistent guère qu'en un fouillis de propositions mesquines, les plus vides en vedette comme le trop fameux postulatum d'Euclide, dont les plus difficiles sont toujours les moins intéressantes. Les propriétés des perpendiculaires, des parallèles, des triangles se mêlent confusément, la théorie du cercle enjambe sur celle de la ligne droite. A force de la trouver muette sur l'espace à trois dimensions, l'adepte croirait volontiers qu'il n'existe pas ; mais aussitôt elle le détrompe d'une main brutale en le précipitant par son « cinquième Livre » au fond d'un labyrinthe inextricable d'où il s'échappe les mains presque vides. Elle se plaît à l'embarrasser sans cesse de son dédain affecté pour les signes de l'Algèbre qui cependant la domine de si haut. Cette éducation spartiate n'amène même pas l'élève à comprendre sans compléments les faits vulgaires de la Cinématique et les constructions de la Géométrie descriptive ; il est condamné à la refaire de fond en comble s'il veut s'engager dans la Géométrie générale.

Cet acte d'accusation (suis-je bien tenu de l'affirmer?) ne vise pas les inventeurs pour lesquels nous n'aurons au contraire jamais assez de reconnaissance ni d'admiration. Il ne vise pas non plus les professeurs voués précisément à la tâche si pénible et si méritante d'écarter pour les jeunes intelligences les ronces de ces chemins dont « aucun n'est royal » ; le réseau serré de traditions, de règlements où ils sont étranglés, leur ôte bientôt jusqu'à l'idée qu'une seule maille puisse impunément en être rompue. Je veux seulement parler des Mathématiques *classiques* qui ont abreuvé mon enfance de tant de dégoûts, dont mon âge mûr s'est usé à percer de part en part les épaisses ténèbres. A certains yeux sans doute, la forme passionnée de mes critiques est une irrévérence, mais en les écrivant j'entends déjà les applaudissements de leurs victimes, hélas ! trop nombreuses, car ce sont tous ceux qui les ont étudiées.

A quoi faut-il attribuer les vices persistants d'un enseignement de cette importance ? Les causes en sont multiples. Pour la Géométrie élémentaire, il y a tout d'abord cette croyance si fausse, épave des superstitions scientifiques du passé, que tout est de perfection divine dans l'œuvre des Grecs d'il y a deux mille ans, que rien sans sacrilège n'y peut être touché. Et même en Angletere, des voix autorisées me l'ont du moins affirmé, le texte d'Euclide est encore classique comme aux beaux jours de l'Ecole d'Alexandrie ; dans leurs réponses, les candidats sont tenus de citer jusqu'aux numéros de ses propositions. Si ce n'est pas là un fanatisme imbécile, brisons nos machines électriques et reprenons le morceau d'ambre que Thalès frottait. Le même sentiment de respect irréfléchi pour les travaux qui ont marqué fige la science dans bien d'autres immobilités ; en se confinant dans une imitation servile des grands hommes, la postérité les venge sans doute de l'indifférence de leur temps, mais c'est à ses dépens. Puis, on s'exagère les inconvénients de modifications sérieuses dans le fond commun où se puisent les moyens courants d'échanger nos idées mathématiques ; on y voit une langue à respecter malgré les irrégularités qui la déparent, qui sèment son étude de mille difficultés. Il y a enfin cette paresse humaine innée que l'aiguillon du besoin ne réveille pas toujours, et ici c'est bien pis ; car il ne s'agit pas d'une machine ayant pour maître un particulier qu'elle ruinerait bientôt s'il n'était pas attentif à sa marche, à son entretien, prompt à remplacer ses organes usés, qui même est jaloux quelquefois d'en montrer la beauté. Nous nous trouvons en présence d'une construction vaste et compliquée que cimentent des habitudes traditionnelles renforcées par des prescriptions légales ; la masse inconsciente pâtit de ses vices ; mais parmi les intéressés, aucun n'en arrache une pierre ; tantôt ils ne le peuvent, tantôt ils ne le veulent pas, car il n'y aurait point pour eux de rémunération suffisante. Qui songe à combler l'ornière d'un chemin où il n'a plus à passer?

Ce que je disais tout à l'heure sur le caractère d'utilité générale

des Mathématiques (tous les hommes éclairés l'avaient proclamé avant moi) doit faire pressentir l'étendue des dommages causés par les graves imperfections que j'ai signalées ensuite dans leur enseignement. A la répugnance des enfants pour tout effort prolongé sans but bien apparent, s'ajoutent, quand il s'agit des Mathématiques, une fatigue et un dégoût spécial. Le plus ordinairement les élèves se découragent bientôt d'une manière définitive et n'emportent, de longues études, que la pratique du calcul le plus vulgaire, ne comprenant pas toujours l'exécution d'une division. Aux enfants du peuple on n'a rien dit du reste, parce qu'ils n'ont pas le temps d'aller jusqu'au point assez éloigné où ils sauraient véritablement quelque chose. De ce reste on a beaucoup entretenu ceux assez riches pour aller au Collège, mais leur mémoire n'en a gardé que des mots vides de sens et le souvenir de longues heures d'un mortel ennui. Parmi les gens instruits, parmi ceux-là même qui excellent dans certaines branches des sciences physiques ou de l'industrie, combien n'en voit-on pas déplorer de ne savoir point ou pas assez de Mathématiques ? « Il a, il n'a pas la bosse des Mathématiques, » telle est la locution qui exprime si fréquemment et si bien le sentiment du monde sur leurs difficultés spéciales, et pourtant cette opinion ne serait qu'un préjugé, si on les enseignait moins mal. Ceux-là seulement dont le front porte la précieuse bosse ou qui croient en être pourvus s'attaquent aux matières dépassant le programme du Baccalauréat ès-lettres. C'est pour s'épuiser longtemps sur les nœuds gordiens de l'Algèbre, tranchés souvent par les plus habiles, jamais dénoués, pour étriquer leur esprit dans les pauvretés desséchantes des énoncés euclidiens, pour le surmener sans relâche sur mille questions d'école, qu'une préméditation inexplicable maintient soigneusement sur le terrain le plus exigu. Dans la classe de Mathématiques élémentaires, ils apprennent sans doute un peu d'Algèbre pratique et quelques menus théorèmes de Géométrie ; en Mathématiques spéciales ils se rompent au calcul algébrique, aux tracés de la Géo-

métrie descriptive, ils s'initient à la Géométrie cartésienne par une étude interminable des figures des deux premiers degrés. Cependant ils n'acquièrent point de vues nettes et étendues ; leur savoir est un mélange confus de lumière et d'obscurités profondes, de théories bien faites et de démonstrations vicieuses, de choses intéressantes et d'inutilités. Par exemple ils deviennent habiles à discuter la surface du deuxième degré représentée par l'équation la plus compliquée, à en trouver d'emblée les sections circulaires, les génératrices rectilignes, dont cependant ils ne feront jamais rien ; mais ils ignorent les règles du Calcul infinitésimal dont l'étude pourrait être ajoutée à celles qu'ils ont apprises sans s'en douter ; à la fin du siècle qui a vu la théorie mécanique de la chaleur naître et s'imposer, ils ne savent pas ce que c'est que la force vive d'un corps en mouvement. L'acquisition de ce bagage à la fois léger et encombrant coûte aux jeunes gens trois ou quatre de leurs plus belles années consumées dans un travail excessif ; or le quart au moins de ces efforts énergiques se dépense maintenant en pure perte, car ou bien il s'applique à des choses maladroitement compliquées, ou bien il n'est représenté que par des connaissances inutiles.

L'Analyse infinitésimale et la Mécanique rationnelle sont des matières actuellement réservées à trop peu d'adeptes pour que je m'arrête à évaluer l'économie de temps, de peines et encore de dégoûts, que des méthodes meilleures réaliseraient de leur côté. Mais je tiens à signaler un autre point qui a une grande importance à mes yeux ; je les dirige maintenant sur les parties basses et moyennes des Mathématiques classiques aussi bien que sur leurs plus élevées. La beauté des choses, qui charme les hommes les plus grossiers, puisque le sauvage lui-même décore ses armes, ses vêtements, sa misérable demeure, séduit bien davantage les esprits tant soit peu cultivés, et sa contemplation fréquente exerce sur leur santé, sur leur vigueur, l'influence la plus salutaire. En ce moment, je ne songe pas seulement à l'enthousiasme qu'excite, chez

scientifiques sont infiniment moins des créations de vérités nouvelles que des transformations d'idées auparavant acquises d'une manière ou d'une autre, qu'un moyen d'une puissance extraordinaire pour grouper nos connaissances dans l'ordre où elles sont le plus faciles à conserver, à transmettre et à étudier. Ne pouvant donc nous passer de ces idées premières dites *hypothèses* dans les sciences physiques, *axiomes* en mathématiques, nous trouvant en présence d'un nombre *incalculable* de notions ou *propositions* pouvant être enchaînées de mille manières par le raisonnement, il est absolument indifférent *au point de vue de la certitude du tout*, que telles ou telles, en nombre plus grand ou plus petit, soient prises pour jouer ce rôle d'idées premières. La conquête d'une vérité nouvelle est assurée par la justesse du raisonnement qui peut y conduire et par l'exactitude de ses prémisses, *quelles qu'elles soient*.

La certitude d'un groupe de notions susceptibles d'être solidarisées par le raisonnement est une qualité d'*ensemble*, n'appartenant à aucune d'elles en propre à l'exclusion des autres, et, pour ainsi dire jamais, l'exactitude d'une hypothèse physique ne peut être constatée autrement que par la vérification expérimentale de l'ensemble des conséquences accessibles à l'observation, que le raisonnement permet d'en tirer. Personne encore n'a perçu directement une molécule d'éther ; on sait néanmoins que le fluide de ce nom existe et qu'il vibre, parce qu'on a réussi à éteindre un rayon lumineux en lui en superposant un autre ; on sait que ses vibrations sont transversales, parce que deux rayons polarisés à angle droit ne peuvent interférer. De même pour le principe de la gravitation universelle, dont la solidité n'est révélée que par l'accord constant des prévisions qu'il fournit, avec les observations des astronomes, etc., etc.

L'exactitude d'un axiome mathématique n'a pas d'autre caractère; on a voulu, on veut encore lui imposer l'*évidence;* mais le sens de ce mot est tout relatif. Tel fait aperçu sans effort par un esprit donné ne le sera pas par un autre, soit que la nature ait

fait ce dernier moins pénétrant, soit qu'il ait été moins exercé. Si d'ailleurs il nous était facile d'analyser complètement les circonstances qui ont donné pour nous une évidence définitive à tel fait déterminé, nous y trouverions sans aucun doute, mêlées à des perceptions directes, les perceptions indirectes fournies par la vérification sensorielle de ses conséquences logiques immédiates. Entre l'exactitude d'une hypothèse physique et l'évidence d'un axiome mathématique, il n'y a donc aucune différence essentielle : il y a seulement celle du moins grand au plus grand.

La rigueur d'un enchaînement de propositions, d'une théorie scientifique, comme on le dit, ne dépend donc ni de la nature ni du nombre des hypothèses ou axiomes qui la fondent, mais seulement d'un départ fait exactement par l'esprit, entre eux et ce qu'il en tire par le raisonnement.

Plus on s'éloigne de l'Analyse dans le domaine général des sciences exactes, plus s'écartent aussi les limites entre lesquelles peut se faire le choix des axiomes ou hypothèses ; des circonstances variées peuvent nous recommander tels ou tels, mais aucune ne peut nous les imposer.

Quant à la réduction outrée du nombre des vérités à garder comme premières, c'est un jeu puéril de l'esprit comparable à celui qui consiste à faire tenir un objet quelconque sur sa pointe. Les physiciens le dédaignent et s'en trouvent bien.

Si la certitude d'une théorie mathématique ou autre reste indépendante du choix entre les axiomes susceptibles d'être pris pour base, il n'en est plus ainsi, tant s'en faut, pour ses autres qualités. Les plus précieuses sont : l'ampleur, sa facilité à pénétrer dans l'esprit, la netteté des traits qu'elle grave dans la mémoire, leur proportionnalité en force et en durée à l'importance relative de ses diverses parties, l'indépendance mutuelle des faisceaux secondaires de propositions dont aucune adhérence contre nature ne doit gêner le maniement, la largeur des vues qu'elle peut ouvrir sur les théories ultérieures, etc. ; toutes sont d'ailleurs solidaires.

Certains axiomes réputés évidents n'ouvriront qu'un dédale de petites propositions comme celles du cinquième livre des Eléments de Géométrie où l'esprit se perd, aussi bien à démêler les traits généraux de leur enchaînement et de leur subordination, qu'à chercher les meilleures à employer pour résoudre tel problème dont il est actuellement occupé. Ailleurs ils conduiront à un principe net et fécond, mais au prix des pas les plus fatigants; c'est ce qu'on peut observer en analysant la démonstration classique du principe des vitesses virtuelles qui résume toute la Statique. Au contraire, tels autres axiomes choisis, malgré un manque absolu d'évidence immédiate, procureront d'emblée une théorie facile et lumineuse; c'est le cas du principe de d'Alembert qui ramène toute la Dynamique à la Statique, sans que personne songe à s'en plaindre, ni à l'étayer par un échafaudage aussi mal agencé que celui du principe des vitesses virtuelles.

En toute circonstance, les axiomes à préférer sont évidemment ceux qui donnent à *l'ensemble* des théories pouvant être assises sur eux, *et non pas seulement à leurs premières propositions*, comme on le fait trop souvent, la plus grande somme des diverses qualités dont je faisais tout à l'heure l'énumération.

Comme chaque proposition enchaînée à d'autres joue le rôle d'axiome vis-à-vis des subséquentes, le même principe général doit présider, pour la construction du corps même des théories, au choix à faire ultérieurement parmi les propositions sans nombre qui peuvent en devenir les matériaux. Il faut, je le répète, considérer sans cesse *l'ensemble de ce qu'il reste à faire*, et non tel ou tel détail isolé.

L'application judicieuse de cette grande règle et des préceptes particuliers qui en découlent, est un art véritable au même titre que celui de choisir les formes, les sons qui charment les yeux ou les oreilles. Il peut exciter les mêmes transports, et chaque savant, géomètre ou autre, le pratique au mieux de son goût naturel et de son expérience acquise; c'est tout au moins celui dont j'aimerais à posséder tous les secrets.

Dans tout ceci, j'ai entendu parler exclusivement de l'édification rationnelle des théories dont les éléments principaux sont déjà connus. Quant à la découverte de l'inconnu, c'est une opération intellectuelle ne se pliant à aucune règle; tout est bon qui la procure. L'imagination, suivant sa fécondité et au gré de ses caprices, fournit à l'esprit des conceptions parmi lesquelles le raisonnement ou l'expérience séparent ensuite les vraies des fausses. Mais on peut dire que des théories antérieures bien faites facilitent extraordinairement ce travail. Les hasards les plus étranges tracent les routes aux inventeurs comme aux explorateurs de contrées inconnues; généralement les unes comme les autres doivent être ensuite aplanies et rectifiées, quelquefois même tout à fait abandonnées.

Quelques indications saillantes se dégagent de ces considérations générales. Il faut d'abord qu'à l'intérêt propre d'une proposition, d'une théorie, s'ajoute surtout sa valeur comme préparation à ce qui la suivra. On doit ainsi éliminer les propositions inutiles et même celles ayant un objectif particulier trop éloigné du but actuellement poursuivi. Toutes déroutent l'esprit plus ou moins, et les dernières sont habituellement bien mieux placées à proximité de leurs applications. Il faut, au contraire, rechercher et mettre en évidence les propositions qui excitent l'intérêt par des énoncés lumineux et élégants, qui permettent en même temps de nombreuses et faciles déductions.

Les principes de chaque démonstration doivent être puisés dans la théorie à laquelle se rattache la proposition correspondante et non en dehors, encore moins dans des théories subséquentes. Il faut épuiser les conséquences qui doivent être tirées d'un principe avant d'en introduire un nouveau. Autrement les théories s'enchevêtrent et perdent à la fois leur clarté et leur indépendance. En Géométrie analytique il ne faut donc pas, par exemple, laisser un calcul inachevé pour conclure à la hâte par des considérations géométriques. Il est encore plus irrationnel d'introduire la Géo-

métrie dans l'Analyse, la Statique dans la Géométrie. Ce qu'on nomme des *artifices* sont des infractions à cette règle ; ils peuvent séduire par leur facilité et leur imprévu; mais ils n'ont point de véritable portée, et leur emploi habituel ne produit que des théories décousues, ne donne que l'apparence du savoir. Tels sont les moyens de démonstration fournis par les méthodes de transformation en Géométrie, dont Chasles a si justement critiqué l'abus et qu'il a si admirablement remplacées.

La nécessité pour chaque théorie, de fournir en même temps une préparation aux suivantes, ainsi que le soulagement éprouvé par l'esprit chaque fois qu'il se retrouve en présence de choses qui ne lui sont pas tout à fait inconnues, prescrivent un maintien soigneux dans les énoncés et dans les démonstrations, de toute analogie pouvant exister entre les faits qu'ils concernent. D'après cela, il conviendrait de ne pas employer la formule de résolution d'une équation du deuxième degré à la démonstration des relations existant entre ses coefficients et ses racines, puisque des formules de ce genre n'existent pas pour les équations de degrés plus élevés, alors pourtant que ces relations sont les mêmes.

Dans chaque démonstration, comme dans chaque énoncé, il faut encore, autant que possible, si je puis m'exprimer ainsi, traiter les objets variés qui y sont intéressés, suivant un cérémonial réglé d'après les rôles identiques ou différents qu'ils peuvent y jouer. Cette observation s'applique aux notations qu'on ne saurait jamais choisir trop judicieusement, la question fût-elle des plus simples. Pour la formule du Binôme, par exemple, elle me ferait préférer un énoncé, une écriture, un raisonnement n'impliquant tous aucune distinction faite, même provisoirement, entre les deux parties de la somme dont il s'agit de développer une puissance.

A plus forte raison faut-il proscrire les définitions appelées à être changées plus tard. Celle de la tangente au cercle, consistant à dire qu'elle le rencontre en un seul point, est mauvaise parce

qu'elle ne s'applique ni aux lignes gauches, ni aux lignes planes rencontrées par leur tangente ailleurs qu'au point de contact. Celle de la similitude des polygones par l'égalité de leurs angles et la proportionnalité de leurs côtés l'est encore, puisqu'il faut la modifier une première fois pour les polyèdres, une deuxième fois pour les figures courbes. Après avoir défini l'homothétie, on dit que ces dernières sont semblables quand un déplacement convenable peut les rendre homothétiques. Cette définition est bonne parce qu'elle est définitive, et que d'ailleurs, la perception expérimentale de la similitude de deux figures est aussi facile, quand elles sont placées en homothétie, que difficile quand elles ne le sont pas.

L'objet à peu près unique de ces diverses prescriptions est la diminution du total d'efforts et de temps à dépenser par l'esprit pour arriver à la connaissance de la vérité. Elles souffrent assurément certains correctifs commandés par les circonstances; mais si elles s'imposent quelque part, c'est en matière d'enseignement, car c'est à l'enfance que les efforts sont pénibles, c'est pour la jeunesse que le temps est précieux. On ne méconnaît pas toujours ce principe d'économie, mais souvent on l'applique mal; on croit notamment faciliter l'étude des Mathématiques en s'ingéniant à écourter chaque démonstration comme si les élèves n'avaient qu'elle seule à apprendre. C'est, selon moi, la grande erreur de notre enseignement; je ne puis mieux la comparer qu'à celle d'un fabricant de quincaillerie qui travaillerait chaque vis à la lime, au lieu de faire les frais d'un outillage puissant qui en produirait des millons à vil prix. Un escalier peut-il plaire au pied ou à l'œil, si la petitesse ridicule de ses marches lui donne une longueur démesurée?

La durée des études scolaires étant étroitement limitée, ce sont les Programmes qu'il faut châtier sans cesse, les Livres classiques, les Cours qu'il faut nourrir et animer par des théories d'un véritable intérêt, qu'il faut orner par des méthodes élégantes, qu'il faut surtout purger des propositions stériles qui les encombrent, de celles, veux-je dire, que les élèves n'appliqueront

jamais, ou bien que plus tard, s'il le faut, ils trouveront sans peine dans un livre quelconque. Par exemple, insister sans mesure sur les approximations numériques, c'est fatiguer les élèves de choses qui présentement ne leur apprennent rien, et qui, pour ceux appelés à les pratiquer quelque peu, ne seront qu'un jeu s'ils ont été pourvus d'une solide instruction théorique. Approfondir, au contraire, la théorie des équations simultanées du premier degré, c'est intéresser et instruire véritablement les élèves en leur fournissant un modèle à imiter dans toutes les théories, dans toutes les discussions, en leur donnant des notions qu'ils utiliseront mille fois. Il ne faut pas songer à les munir du savoir nécessaire à l'exercice de toutes les professions, mais seulement d'un savoir théorique suffisant pour que chacun puisse ensuite acquérir facilement les connaissances pratiques que la sienne exigera. Ce sont les méthodes classiques qu'il importe de rendre parfaites puisqu'elles donnent à l'esprit ses premières façons ; plus d'une théorie d'ailleurs emprunte la plus grande partie de son intérêt à celui de la méthode qu'elle met en œuvre.

La loi suprême, de ne demander à la jeunesse aucune heure de travail qui n'ait sa rémunération assurée par un progrès correspondant maximum, conduit à quelques prescriptions d'un genre tout différent. Il serait bon sans doute de pouvoir tout démontrer, mais ce n'est pas indispensable. Le meilleur exemple est fourni par le théorème assurant une racine au moins à chaque équation entière ; son énoncé, formulé sans aucune démonstration à l'appui, n'a jamais empêché les élèves de Mathématiques spéciales de s'approprier la théorie générale des équations. Il faut surtout y renoncer résolument quand on ne pourrait donner que des démonstrations insuffisantes. Les raisonnements bien construits finissent toujours, malgré des complications, par pénétrer dans l'esprit des élèves qui les reproduisent facilement ensuite ; souvent même ils leurs plaisent, témoin ce qui concerne le théorème de Pythagore dans les premiers éléments de la Géométrie, la résolution des triangles

rectilignes dont les trois côtés sont donnés en Mathématiques élémentaires, les équations dites en λ et en S en Mathématiques spéciales. Mais rien ne les embarrasse, ne retarde leurs progrès comme ces démonstrations faciles à la surface, vicieuses au fond, qu'un œil attentif voit encore fourmiller çà et là ; ceci est vrai surtout pour les principes de l'Analyse infinitésimale dont la prétendue transcendance n'a pas d'autre cause. Quelquefois les élèves multiplient de vains efforts pour saisir un point qui se dérobe sans cesse ; plus souvent ils n'en soupçonnent pas l'existence, mais des difficultés imprévues et insolubles les assaillent plus tard. C'est le cas de répéter avec le Droit romain : « Melius est non habere titulum quam vitiosum. » Plutôt que de tromper les élèves en leur présentant comme bon un raisonnement qui ne l'est pas, il vaut mieux cent fois leur en indiquer sur-le-champ les points faibles, ou bien, ce que je préférerais, se contenter d'un énoncé clair en leur disant que la démonstration sort des limites du cours ; jamais d'ailleurs ils n'ont protesté contre des coupures de ce genre.

Mille obscurités, bien profondes par moments, naissent encore de la confusion laissée dans l'esprit des élèves ou provoquée, entre les sens variés d'un même mot. Sans doute on tomberait dans un étrange encombrement, on masquerait bien des analogies précieuses, si l'on forgeait autant de signes différents que l'on rencontre d'idées non identiques ; le langage vulgaire lui-même ne vit, ne se colore que par les acceptions figurées qui permettent parfois à un seul mot de jouer cent rôles divers. Mais quand on assigne plusieurs emplois à un même signe, on peut toujours, comme un bon dictionnaire, les bien préciser préalablement et mettre l'élève en garde contre toute confusion. Si l'on a appelé x l'inconnue à dégager d'une équation, je ne demande pas qu'on cherche une autre lettre pour représenter la variable dont le premier membre peut être considéré comme une fonction ; je demande seulement que l'élève soit averti que x représente tantôt une in-

connue, tantôt une variable indépendante. C'est pour ne pas insister suffisamment et de bonne heure sur le sens essentiellement fictif et variable du mot *quantité*, quand on l'applique si souvent en Analyse à la dénomination d'autres objets que les nombres entiers, qu'on enveloppe de voiles, si difficiles à déchirer ensuite, les notions de quantités fractionnaires, incommensurables, négatives, imaginaires, infiniment petites, infinies ; et même pour certains esprits, elles conservent toujours une sorte de transcendance mystérieuse.

Comme enfin l'étude des Mathématiques n'a pas la même durée pour tout le monde, il importe, toutes les fois qu'on le peut, d'adopter pour la succession des matières l'ordre où leur utilité propre décroît. Pour un Bachelier ès-sciences mieux vaudrait connaître les principes de la représentation géométrique des fonctions, si utiles à l'enregistrement graphique et à la discussion d'une foule de phénomènes continus, que l'inscription d'un décagone régulier dans une circonférence, la construction plane du rayon d'une sphère matérielle, la cubature d'un segment sphérique, etc.

Je passe maintenant à la partie technique de mon travail, celle où j'ai à tracer un plan rationnel d'études mathématiques. Pour fixer les idées et pour envisager la question dans sa plus grande étendue, je supposerai qu'il s'agit d'élèves appelés à parcourir le cycle entier des matières classiques, y compris ce qui appartient à l'Enseignement supérieur. Ce programme doit assurément être amendé pour ceux qui n'iront pas jusqu'au bout, et cela suivant l'éloignement du point où ils s'arrêteront ; mais je ne puis tout dire ici, et d'ailleurs ces modifications ne sont guère que de simples coupures. Je commencerai par l'Analyse, ce mot conservant le sens que je lui ai donné jusqu'ici ; je poursuivrai par la Géométrie et je terminerai par quelques indications sur la Mécanique.

On ne peut faire une étude raisonnée d'un sujet quelconque, avant d'avoir acquis empiriquement une certaine somme de notions le concernant ; autrement l'élève ne sait à quoi appliquer ce que le maître lui dit. La Grammaire par exemple resterait toujours lettre close pour les enfants, si en l'abordant ils ne connaissaient déjà quelques phrases où elle puisse leur faire distinguer le substantif de l'adjectif, le sujet du verbe, etc. Cela est si vrai que pour enseigner une langue étrangère, même à des intelligences déjà fort cultivées, on a dû renoncer à débuter par cette sèche étude successive des diverses parties du discours ; les méthodes les plus faciles et les plus rapides commencent toujours par la proposition de phrases simples progressivement compliquées, sur lesquelles s'exécute ensuite l'analyse des mots et de leurs combinaisons.

L'Arithmétique, premier anneau de l'enchaînement qui embrasse l'Analyse et même tout l'ensemble des sciences positives, échappe à cette règle moins que quoi que ce soit. Avant d'étudier méthodiquement les propriétés des nombres, il faut en connaître quelques-uns et pour cela les avoir déjà maniés tant soit peu. On commencera donc par donner aux élèves la routine, si je puis m'exprimer ainsi, de la numération et des premières opérations sur les nombres, dans le système décimal cela va sans dire, et on ajournera toute explication pouvant retarder l'acquisition de cette pratique. Le choix des procédés les plus expéditifs doit être laissé aux instituteurs de la première enfance.

Arrivé à ce point, véritable début des études méthodiques, on commet une faute immense en commençant par exposer la théorie de la numération et des quatre opérations fondamentales. D'abord on paraît oublier qu'en enseigne ainsi, non le mécanisme de ces opérations conçues comme éléments ultimes des combinaisons des nombres *réalisables en dehors de toute numération systématique*, mais seulement, chose absolument différente, *les règles spéciales à suivre pour déduire des notations décimales de*

nombres donnés, celle du résultat de chaque opération les concernant. On oublie ensuite que ces règles, comme tout le reste, reposent sur les principes généraux du calcul considéré indépendamment du système décimal, *principes dont on n'a pas dit un seul mot encore*, et cette omission laisse la théorie pleine de sous-entendus dissimulés et d'obscurités. C'est la vraie cause des difficulés de l'Arithmétique, réputées avec raison les plus grandes que les élèves aient à surmonter pendant toute la durée de leurs études mathématiques.

Je commencerais donc par ce groupe d'axiomes et de premiers théorèmes d'Arithmétique, d'Analyse générale, devrais-je dire, que j'exposerais catégoriquement et avec soin. Tels sont ceux concernant l'indifférence de l'ordre et du groupement de plusieurs nombres pour la formation de leurs combinaisons par voie d'addition et de soustraction, l'addition et la soustraction de sommes et de différences, l'indifférence de l'ordre et du groupement des facteurs d'un produit, la multiplication et la division d'une somme ou différence par un nombre, la multiplication l'une par l'autre de deux sommes ou différences, etc. Je ne manquerais pas de familiariser l'élève avec les signes du calcul, avec l'emploi des lettres pour représenter les nombres dont il est inutile de spécifier les valeurs; par de fréquentes vérifications numériques, je le pénétrerais de l'exactitude de ces premiers énoncés, et de cette manière, il apprendrait à la fois à abstraire, à raisonner et à manier les expressions algébriques les plus simples.

La pratique pédagogique révélerait bientôt la juste étendue à donner à cette première initiation qui, prolongée sans discrétion, fatiguerait bientôt les élèves. On remarquera qu'à elle seule, elle est bien préférable à la possession de la théorie des quatre opérations exécutées dans le système décimal. Je crois qu'il faut l'arrêter au point où elle est suffisante pour permettre à l'élève de comprendre la démonstration faite avec lettres et signes algébriques, des théorèmes concernant les nombres premiers absolus et

premiers entre eux, la décomposition d'un nombre en un produit de puissances de nombres premiers, le plus grand commun diviseur et le plus petit commun multiple de plusieurs nombres, etc. Toutes ces propositions deviendraient plus faciles encore qu'aujourd'hui et fourniraient à l'élève autant d'applications intéressantes des principes généraux antérieurement exposés.

L'étude des fractions ordinaires présente les premières difficultés sérieuses ; ce qu'on en dit habituellement n'est pas du tout satisfaisant. L'intervention des grandeurs concrètes rend tout à fait obscure la définition de la multiplication et de la division ; elle constitue ensuite une faute de méthode, puisqu'il s'agit au contraire de nombres abstraits. En présentant une fraction comme le quotient d'une division d'entiers impossible ou bien comme résultant de la subdivision de l'unité abstraite, on prononce des mots vides de sens puisqu'ils sont contradictoires. J'ai proposé récemment une théorie consistant à considérer les fractions et les opérations les concernant, comme des fictions conservant, dans le cas où certaines divisions d'entiers deviennent impossibles, le bénéfice des transformations que permettrait la possibilité des divisions dont il s'agit (1). J'ignore si elle a été expérimentée dans l'enseignement, mais elle est rationnelle et je suis convaincu qu'elle n'offrirait pas des difficultés insurmontables pour un élève ayant reçu l'initiation au calcul général dont je parlais tout à l'heure. Elle aurait cet autre avantage précieux, de fournir aux élèves une excellente préparation aux théories presque identiques des autres quantités fictives dont l'Analyse plus élevée les entretiendra (quantités négatives, imaginaires, etc.).

C'est après les fractions et comme épisode, que je grouperais tout ce qui est propre au système décimal : numération, théorie des opérations sur les nombres entiers et décimaux, restes des

(1) *Les fractions et les quantités négatives, nouvelle théorie élémentaire.* — 1890, Paris, librairie Gautier-Villars et fils.

divisions par 2, 4, 8,... 5, 25,..., 3, 9, 11. A ce moment les matières dont il s'agit s'exposeraient avec une facilité et une généralité évidentes, et même les premières propriétés des résidus des puissances pourraient éclairer la théorie des fractions décimales périodiques. On pourait en rapprocher, comme application concrète, la nomenclature du système métrique; mais il faudrait naturellement que l'élève eût acquis antérieurement quelques notions de Planimétrie et de Stéréométrie ; il les trouverait toutes effectivement dans les premières leçons du cours de Géométrie dont je donne plus loin le programme.

Une proportion dont un terme est inconnu n'est pas autre chose qu'une forme particulière de l'équation du premier degré à une inconnue, et la résolution de l'une n'est pas plus difficile que celle de l'autre. Pourquoi donc, à propos des seules proportions, ce vocabulaire pompeux d'antécédents, de conséquents, d'extrêmes, de moyens, ces théorèmes niais et nombreux sur les permutations possibles de ces divers objets ? Il n'en coûterait pas plus d'enseigner aux élèves la résolution pratique des équations du premier degré à une, même à deux ou trois inconnues dans les cas simples. De cette manière on agrandirait considérablement le champ et l'intérêt des problèmes abordables pour eux, et d'avance, on les aurait aidés puissamment à comprendre l'Algèbre. Les questions dites règles d'intérêt, de société, de mélange se traiteraient avec une facilité et une généralité qu'elles sont loin d'offrir aujourd'hui. En passant, je ne saurais trop m'élever contre la sottise de certains livres et maîtres (le mot est dur mais il est trop mérité pour que je puisse le retirer) qui imposent aux élèves les méthodes de résolution des problèmes dites « par l'Arithmétique. » Ces méthodes extraordinairement difficiles ne consistent en rien autre que dans l'exclusion préméditée des conceptions et des signes qui ont été précisément inventés pour abréger et faciliter le raisonnement. C'est imposer aux élèves des efforts pénibles pour le seul plaisir de les dégoûter et de ralentir leurs progrès ;

c'est forcer un enfant à marcher sur ses mains au lieu de l'exercer à bien se tenir sur ses pieds. Il faut proscrire impitoyablement cette accrobatie intellectuelle et croire au contraire que les élèves n'arriveront jamais assez tôt à la pratique du calcul algébrique.

La théorie des nombres incommensurables ne saurait être convenablement exposée sans le concours de considérations trop étendues et trop étrangères aux matières groupées sous le nom d'Arithmétique pour y être mêlées. Relativement à l'extraction d'une racine carrée ou autre, je me contenterais donc de définir la valeur approchée à une quantité donnée près, et d'expliquer les règles pratiques de son calcul.

Traitée de cette manière, l'Arithmétique serait plus exactement dénommée « Eléments de Calcul général appliqués à l'Arithmétique pure et à l'Arithmétique décimale ». Ainsi disparaîtrait cette ligne de démarcation qu'on s'efforce de maintenir si tranchée entre les questions n'exigeant pas l'emploi des signes algébriques et celles où ils sont indispensables ; elle est artificielle et non moins nuisible à l'étude des unes qu'à celle des autres. A titre accessoire, il me semblerait utile d'y introduire les éléments d'Analyse combinatoire fournissant le dénombrement des arrangements, permutations, combinaisons d'objets dissemblables en nombre donné. Non seulement ces questions sont faciles et intéressantes par elles-mêmes, mais l'esprit commence à s'y former à l'art de manier beaucoup de choses à la fois en les groupant de diverses manières. J'ajoute que leur connaissance peut rendre des services appréciables dans la vie pratique et qu'elles se rattachent bien plus à l'Arithmétique qu'à l'Algèbre. Cette dernière observation a plus de force encore pour la résolution en nombres entiers de l'équation linéaire à deux inconnues.

(*A suivre.*)

LE
PRINTEMPS DE 1891
A DIJON

Nous avons inséré dans la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, page 461 et suivantes, tome I, les observations recueillies à la Faculté des sciences de Dijon pour la période comprise entre le 1er octobre 1890 et le 1er avril 1891. Nous donnons aujourd'hui celles qui sont relatives aux mois d'avril, de mai et de juin. Ce trimestre correspond à peu près au printemps. Cette saison, il est vrai, a commencé le 20 mars 1891, et a pris fin le 21 juin. Ces deux dates limitent la durée du printemps pour les astronomes. Mais si le soleil passé dans l'hémisphère boréal échauffe de plus en plus fortement le sol et l'air de nos régions en restant plus longtemps au-dessus de l'horizon et en nous envoyant des rayons moins obliques, les effets n'en sont pas immédiatement saisissables; ils ne se manifestent qu'avec un certain retard. Aussi le météorologiste peut, sans inconvénient, considérer le printemps comme coïncidant avec le second trimestre de l'année civile.

Les observations et les corrections ont été faites dans les conditions que nous avons déjà indiquées ; nous n'y reviendrons pas. Les pressions barométriques sont ramenées aux valeurs qu'elles auraient si l'instrument était à la température de 0°. Cela suffit pour étudier les variations qui se produisent en un point donné, mais ces résultats ne sont pas encore dégagés de l'influence de l'altitude et de la latitude. Ils ne sont pas comparables à ceux qu'on a observés aux mêmes instants dans d'autres lieux, dont l'élévation et la distance à l'équateur sont différentes. Pour pouvoir rapprocher ces observations deux nouvelles corrections sont nécessaires. On ramène les hauteurs barométriques à ce qu'elles

seraient si la station était au niveau de la mer et si l'intensité de la pesanteur y était la même que sous le parallèle du 45° degré. C'est à ces conditions que les données recueillies peuvent être utilisées pour le tracé des cartes météorologiques. On y joint par un trait continu les points qui ont au même instant les mêmes pressions, réduites comme nous l'avons dit, et on a ainsi les lignes isobares.

1° *Correction relative à l'altitude.* — La correction relative à l'altitude est fort incertaine. Elle consiste à substituer à la hauteur barométrique observée, celle qu'on relèverait dans une station extrêmement voisine qui serait au niveau de la mer. On admet qu'entre la station réelle et la station supposée les couches aériennes, en parfait état d'équilibre, présenteraient des variations de densité et de température régies par des lois simples. Or on peut dire que les choses ne se passent jamais ainsi, l'air n'est pas au repos, il y a dans l'atmosphère des mouvements plus ou moins violents, des courants parfois ascendants, parfois descendants ; les températures des différentes couches d'air ne vont pas toujours en décroissant régulièrement à mesure qu'on s'élève; on constate même parfois une disposition inverse. Enfin les nappes d'air voisines du sol en suivent souvent les dénivellations et en reproduisent grossièrement le relief quand elles se meuvent avec une vitesse modérée. Ce sont là autant de circonstances qui mettent en défaut une correction pourtant nécessaire pour apprécier les variations de pression sur de larges surfaces.

Plusieurs méthodes ont été employées pour faire cette correction. Une des plus simples est fondée sur les deux hypothèses suivantes qui sont toutes les deux inexactes, mais qui donnent une approximation suffisante et peuvent être acceptées quand l'altitude du lieu est faible et que la température observée est voisine de 0°. On admet alors : 1° que la pression décroît en progression arithmétique du niveau de la mer à la station, et 2° que la température est partout égale à 0°.

La densité du mercure à 0° par rapport à l'eau étant 13,6 celle de l'air étant 0,001293, si on appelle H_0 la hauteur barométrique évaluée en millimètres qu'on observerait au niveau de la mer, quand on observe la hauteur H à la station située n mètres ou 1000 n millimètres plus haut, si d_0 et d sont les densités de l'air sous ces deux pressions, on a :

$$H_0 - H = \frac{1000\,n \times \frac{d_0 + d}{2}}{13,6}$$

$$d_0 = \frac{0,001293.\,H_0}{760} \text{ et } d = \frac{0,001293.H}{760}$$

Remplaçant $d_0 + d$ par les valeurs ci-dessus et simplifiant,

$$\text{On a : } (H_0 - H) = (H_0 + H)\frac{n.\ 1,293}{2.760.13,6}$$

D'où on déduit en faisant le calcul $\frac{H_0 - H}{H_0 + H} = \frac{n}{15987}$

Si l'on suppose la colonne d'air qui serait comprise entre les deux stations, non plus à la température de 0°, mais à la température constante de t°, on a :

$$\frac{H_0 - H}{H_0 + H} = \frac{n}{15987} \cdot \frac{1}{1 + \alpha t} \text{ . On sait que } \alpha = \frac{1}{273}$$

d'où l'on tire : $\frac{H_0}{H} = \frac{15987\ (1 + \alpha t) + n}{15987\ (1 + \alpha t) - n}$

On a pris 16000 en nombre rond sans tenir compte du facteur $1 + \alpha t$ et on a réduit la formule à l'expression :

$$\frac{H_0}{H} = \frac{16000 + n}{16000 - n}$$

Cette formule conduit à des calculs d'une très grande simplicité; mais elle n'est acceptable que dans le voisinage de zéro degré, même en adoptant les hypothèses qui ont servi à l'établir ; la constante 16000 devrait être augmentée pour les températures supérieures à 0° et diminuée pour les températures inférieures.

Voyons par deux exemples quels sont les résultats qu'elle four-

nit ici. La cuvette du baromètre observé est, comme nous l'avons dit, à une hauteur

$n = 245^m 15.$

On a donc : $H_0 = H \times \frac{16000 + 245,15}{16000 - 245,15}$

Ou $H_0 = H \times 1,0311.$

Il faut donc ajouter à la pression observée les $\frac{3}{100}$ de cette pression, puis le $\frac{1}{1000}$, puis encore le $\frac{1}{10000}$, en négligeant les parties décimales inférieures aux centièmes de millimètre.

Le 16 avril, à 7 heures du matin, le baromètre ramené à 0°, aurait marqué ici 747^{mm}, c'est-à-dire que $H = 747$, la température était alors $t = 4°$.

$$\text{On a donc } H_0 = \begin{cases} 747 & \times 1 = 747 \\ +7,47 & \times 3 = 22,41 \\ +0,74 & \times 1 = 0,74 \\ +0,07 & \times 1 = 0,07 \end{cases}$$

$$H_0 = 770,22$$

Le 30 juin, $H = 739,4$ et $t = 23,10$ à 10 heures du matin.

$$\text{On en déduit } H_0 = \begin{cases} 739 & \times 1 = 739 \\ +7,39 & \times 3 = 22,17 \\ +0.73 & \times 1 = 0,73 \\ +0,07 & \times 1 = 0,07 \end{cases}$$

$$H_0 = 761,97$$

La correction est satisfaisante dans le 1er cas, parce que la température était alors assez voisine de 0° ; mais elle est notablement trop forte dans le second cas, comme nous allons voir.

La meilleure manière de faire la correction est d'employer la formule établie par Laplace pour déduire la distance verticale qui sépare deux stations des hauteurs barométriques observées simultanément en ces deux points :

Aucune des données du problème n'y est négligée ; mais le problème est résolu pour le cas où l'équilibre existe, ce qui ne se présente pour ainsi dire jamais, comme nous l'avons fait remarquer.

Ici ce n'est pas la distance verticale que nous cherchons c'est la hauteur H. ; le calcul est un peu laborieux, mais il est facile de construire des tables pour une altitude donnée en se servant des tables générales publiées par M. Angot. Ce savant météorologiste en simplifiant la formule de Laplace et en modifiant certains coefficients a été conduit à adopter la relation :

$$z = 18406\left(1 + \frac{t + t'}{2}\right)\left(1{,}0025 + \frac{z}{6.366.200}\right) log. \frac{H_0}{H}$$

dans laquelle z représente l'altitude, t et t' les températures aux deux stations, H la pression réduite observée et H_0 la pression réduite au niveau de la mer.

En ne se servant de cette formule que dans certaines limites d'altitudes et de températures, on peut encore négliger quelques termes et M. Angot prend définitivement la formule :

$$z = \left\{ 18452 + 67{,}6 \frac{t + t'}{2} + 0{,}003 z \right\} log \frac{H_0}{H}$$

et il a construit quatre tables pour calculer la valeur Ho (1), quand on fait varier z entre 0 et 1200.

Je donnerai dans le fascicule suivant de ce recueil la table unique que j'en ai déduite pour l'altitude de Dijon et qui est aisément applicable dans plusieurs autres stations voisines : Je me borne à m'en servir aujourd'hui dans les deux cas déjà examinés plus haut et pour les maxima et les minima de pression observés dans les 3 mois dont je donne les tableaux :

1° Le 16 avril H = 747^{mm}, t = 3°,5 ; on en déduit H_0 = 769,95, nombre qui diffère très peu du nombre 770,22, que nous avons obtenu par la 1re méthode ;

2° Le 30 juin H = 739,4 et t = 23°,10.

On en déduit Ho = 760,45, au lieu du nombre 761,97 trouvé par l'autre méthode ; la différence de 1^{mm}5 environ n'est pas négligeable ;

(1) Tables pour la réduction du baromètre au niveau de la mer, par Alfred Angot. *Annales du bureau central météorologique de France.* Année 1878, tome I, p. c. 13 et suivantes.

3° Le lundi 27 avril à 11 heures et demie du soir $H = 730,30$, $t = 12°,5$ alors $H_0 = 752,05$;

4° Le maximum observé le 12 mai à 11 heures et demie du soir était $H = 742,7$, $t = 13°$; alors $H_0 = 764,45$;

5° Le minimum observé le 9 mai à 6 heures du soir a été $H = 728,55$, $t = 12°$; $H_0 = 750,15$;

6° Le maximum du 13 juin à 8 h. du matin a été $H = 750,3$, $t = 12°$; on en tire $H_0 = 772,30$;

7° Le minimum du 7 juin à 5 heures du soir a été $H = 732,2$, $t = 19°,5$; $H_0 = 754,45$;

2° *Correction relative à la latitude.* — Cette correction n'a qu'une faible importance dans notre pays qui est traversé par le parallèle du 45e degré.

Ce parallèle passe en effet très près de Coutras, d'Aurillac, du Puy, de Valence et de Turin. On rapporte l'intensité de la pesanteur à celle qu'on observerait sous cette latitude. En appelant H_{45} la hauteur barométrique correspondante et H_λ la hauteur observée à la latitude λ, qui n'est autre que la quantité désignée jusqu'ici par H_0,

On a : $H_{45} = \dfrac{H_\lambda}{1 + 0,002837 \cos. 2\lambda}$

Ou sensiblement $H_{45} = H_\lambda (1 - 0,002837 \cos. 2\lambda)$,

C'est-à-dire $H_{45} = H_\lambda - H_\lambda (0,002837 \cos. 2\lambda)$.

A Dijon $\lambda = 47° 19' 19''$.

$0,002837 \cos. 2\lambda = -0,002297$.

Dans ce cas, en effet, $\cos. 2\lambda$ a une valeur négative.

Et $-H_\lambda (0,002837 \cos. 2\lambda)$ varie entre $+0^{mm}17$ et $+0^{mm}18$ tant que les pressions réduites à la température zéro et au niveau de la mer oscillent entre 740 et 780^{mm} ; ce sont à peu près les limites extrêmes ici : Il faut donc ajouter aux nombres que nous avons donnés plus haut une valeur constante de $0^{mm}17$.

Nous donnons dans les tableaux qui suivent les maxima et minima de température obtenus chaque jour ainsi que les heures où

ils se sont produits ; nous discuterons plus tard ces résultats quand nous pourrons les comparer à ceux que nous continuons à recueillir.

Nous nous bornons aujourd'hui à constater que les moyennes des maxima et des minima quotidiens, inscrites dans la 8e colonne, diffèrent très souvent des moyennes de température calculées d'après les courbes fournies par le thermomètre enregistreur.

Nous avons inscrit ces moyennes dans la 3e colonne. Les différences sont tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. L'examen des tracés de l'appareil à indications continues en rend compte très aisément, comme nous le montrerons par quelques exemples ; mais on voit déjà par la comparaison des nombres qui figurent dans les colonnes 3 et 8, que le procédé ordinairement suivi pour déterminer la température moyenne, qui consiste à prendre la demi-somme des températures extrêmes obtenues dans la journée, est très souvent en défaut.

OBSERVATION
du mo

JOURS du mois	HAUTEURS barométriques moyennes	TEMPÉRATURES moyennes	MAXIMA de température	HEURES des maxima	MINIMA de température	HEURES des minima
1	2	3	4	5	6	7
	mm			h.		h.
Mercredi 1er	739 9	0° 44	+4°2	4 s	—3°7	6 m
Jeudi 2	737 1	4 42	10 0	2 s	—2 3	6 m
Vendredi 3	733 6	6 66	9 1	2 30s	+3 5	6 m
Samedi 4	736 4	8 10	12 0	3 s	3 4	5 m
Dimanche 5	738 0	8 88	12 5	2 s	6 5	6 m
Lundi 6	736 0	9 55	13 0	9 s	5 6	6 m
Mardi 7	732 2	8 46	13 5	11 30m	5 5	7 m
Mercredi 8	736 9	6 32	9 0	3 30s	3 2	9 m
Jeudi 9	738 5	6 00	10 6	3 30s	2 0	6 30m
Vendredi 10	738 8	6 40	10 9	2 s	3 0	6 m
Samedi 11	740 1	6 53	10 0	1 s	5 0	7 m
Dimanche 12	739 5	5 51	9 5	1 s	4 0	6 m
Lundi 13	739 3	5 44	9 2	2 s	1 2	4 m
Mardi 14	742 3	4 05	7 0	11 m	1 0	4 m
Mercredi 15	745 3	5 56	10 6	3 s	2 6	5 m
Jeudi 16	746 5	6 83	10 5	3 s	2 8	4 m
Vendredi 17	743 8	7 38	11 2	11 m	3 0	1 m
Samedi 18	744 1	6 20	10 6	3 s	—0 6	6 m
Dimanche 19	741 2	6 60	11 2	4 s	+0 8	2 m
Lundi 20	740 7	8 45	13 8	3 s	2 0	6 m
Mardi 21	742 7	8 37	14 1	4 s	3 5	5 m
Mercredi 22	740 0	11 30	17 1	3 s	3 0	5 m
Jeudi 23	737 3	13 12	17 6	1 s	7 0	5 m
Vendredi 24	735 5	9 00	16 1	1 s	5 4	5 30m
Samedi 25	738 2	9 08	13 4	2 s	4 0	5 m
Dimanche 26	737 2	8 70	13 8	4 s	2 0	5 30m
Lundi 27	733 7	12 32	18 6	3 s	3 6	5 m
Mardi 28	732 0	11 80	18 0	3 s	7 0	7 m
Mercredi 29	738 8	11 61	17 0	4 30s	9 0	5 m
Jeudi 30	741 2	15 20	23 6	2 s	6 8	5 m
Moyenne du mois d'avril. .	mm 738,893	0 7,943	Moyenne des maxima et des minima.			

Maximum de pression, 747 mm le jeudi 16 avril, à 7 heures du matin.
Minimum de pression, 730, 30 le lundi 27 avril, à 11 heures 1/2 du soir.

MÉTÉOROLOGIQUES

d'Avril 1891

MOYENNES des maxima et des minima	ÉTAT DU CIEL	DATES
8	9	10
+0°25	Nuit et journée froides, le vent passe au nord.	1
3 85	Nuit froide, le ciel se couvre.	2
6 30	Pluie abondante, vent sud-ouest.	3
7 70	Brouillard le matin, pluie, vent sud-ouest.	4
9 80	Pluie très abondante la nuit, vent ouest.	5
9 30	Id. id. la nuit et le jour, vent ouest.	6
9 50	Id. id. averses fréquentes, vent ouest.	7
6 10	Id. id. accalmie vers midi.	8
6 30	Assez beau et froid, le vent passe au nord.	9
6 95	Assez beau et froid, beau soleil, vent nord.	10
7 50	Pluie abondante, vent ouest.	11
6 75	Temps couvert, quelques pluies, vent ouest.	12
5 20	Id. id. vent ouest.	13
4 00	Id. sans pluie.	14
6 60	Id. très peu de pluie.	15
6 65	Assez beau temps le matin, couv. à midi, quelques gouttes de pluie.	16
7 10	Ciel couvert, quelques ondées suivies d'éclaircies après midi.	17
5 00	Nuit sereine et froide, quelques nuages le matin, puis belle journée.	18
6 00	Id. belle journée.	19
7 90	Belle journée, vent nord-est assez violent, quelques stratus.	20
8 80	Id. id. id. A 8 h. du soir halo lunaire de 22° et de 46°, ce dernier partiel.	21
10 05	Temps couvert.	22
12 30	Ciel nuageux, quelques stratus.	23
10 75	Brusque abaissement de température, vent nord-est.	24
8 70	Ciel couvert, vent nord-est.	25
7 90	Très belle journée, atmosphère exceptionnellement transparente pour Dijon, vent nord-est.	26
11 10	Ciel couvert de cirrus et stratus, baisse barométrique.	27
12 50	Ciel couvert, pluie la nuit, vent ouest.	28
13 00	Le temps se remet au beau ; à la surface le vent est encore à l'ouest.	29
15 20	Belle et chaude journée, nombreux cirrus ; à la surface du sol, le vent est d'ouest.	30
7° 912		

Maximum de température, +23°6 le 30 avril, à 2 heures du soir.

Minimum de température, —3° 7 le 1er avril, à 6 heures du matin.

OBSERVATIO

du m

JOURS du MOIS	HAUTEURS barométriques moyennes	TEMPÉRATURES moyennes	MAXIMA de température	HEURES des maxima	MINIMA de température	HEURES des minima
1	2	3	4	5	6	7
	mm			h.		h.
Vendredi 1er	739 4	15°22	24°2	3 s	9 0	5 m
Samedi 2	738 3	15 66	23 0	11 m	12 0	5 m
Dimanche 3	739 5	12 07	14 4	11 m	10 0	5 m
Lundi 4	740 1	12 82	16 0	midi	8 9	4 m
Mardi 5	739 9	12 16	16 0	1 s	10 3	5 m
Mercredi 6	739 4	12 50	15 0	10 m	10 0	6 m
Jeudi 7	739 2	13 58	15 6	midi	9 0	4 m
Vendredi 8	733 2	13 53	17 6	1 s	10 0	5 m
Samedi 9	730 1	14 23	17 9	2 s	9 2	3 m
Dimanche 10	732 2	15 22	19 1	midi	11 1	5 m
Lundi 11	738 4	16 67	21 4	4 s	10 5	1 m
Mardi 12	742 5	18 48	24 2	1 s	12 6	4 m
Mercredi 13	742 5	18 05	23 3	3 s	12 8	4 m
Jeudi 14	740 4	18 95	23 6	2 s	14 3	5 m
Vendredi 15	735 1	15 32	18 2	3 s	13 0	11 30 s
Samedi 16	733 8	9 50	16 4	2 s	6 0	5 m
Dimanche 17	735 4	6 20	10 5	3 s	2 5	11 m
Lundi 18	734 0	8 53	15 0	1 s	3 1	2 m
Mardi 19	736 9	11 55	17 1	2 s	8 1	6 m
Mercredi 20	736 5	14 40	21 0	2 s	8 4	4 m
Jeudi 21	731 8	12 78	19 2	11 30 m	10 6	4 m
Vendredi 22	734 8	11 96	16 0	3 s	9 4	11 30s
Samedi 23	733 3	12 87	18 2	2 s	6 7	3 m
Dimanche 24	736 6	12 27	16 1	3 s	9 8	5 m
Lundi 25	736 5	12 90	15 6	1 s	9 9	4 m
Mardi 26	736 7	10 60	15 2	3 s	6 6	4 m
Mercredi 27	736 8	11 17	15 8	2 s	6 6	5 m
Jeudi 28	739 2	12 12	17 0	2 s	6 5	4 m
Vendredi 29	737 4	14 17	21 4	2 s	8 0	5 m
Samedi 30	737 1	15 68	20 0	1 s	10 6	5 m
Dimanche 31	738 7	16 27	21 5	3 s	10 6	6 m
Moyenne du mois de mai..	mm 736,951	13°465	Moyenne des maxima et des minima.			

Maximum de pression : 742,7, le mardi 12 mai, à 11 heures 1/2 du *soir*.
Minimum de pression : 728,55, le samedi 9 mai, à 6 heures du soir.

MÉTÉOROLOGIQUES

Mai 1891

MOYENNES des maxima et des minima 8	ÉTAT DU CIEL 9	DATES 10
16°60	Le temps est lourd. Vent violent, sud-est et sud.	1
17 50	Le ciel se charge, pluie vers midi, vent sud passant à l'ouest.	2
12 20	Pluie assez abondante la nuit, vent ouest, puis nord.	3
12 45	Pluie pendant la nuit, vent ouest.	4
13 15	Pluie la nuit, ciel couvert le jour, vent ouest.	5
12 50	Pluie la nuit et le jour, vent ouest.	6
12 30	Ciel couvert, quelques pluies, vent sud calme.	7
13 80	Id. id.	8
13 30	Id. id. vent sud à la surface du sol, vent nord dans la région supérieure.	9
15 10	Pluie abondante la nuit et le matin, vent ouest.	10
15 15	Le temps revient au beau.	11
18 40	Très beau temps le matin, orage vers deux heures du soir.	12
18 05	Pluie abondante, temps orageux.	13
18 95	Pluie la nuit, belle journée.	14
15 60	Temps couvert, pas de pluie.	15
11 20	Petites averses dans la matinée, vent nord-ouest.	16
6 50	Pluie dans la nuit, vent nord-ouest, froid; quelques flocons de neige dans la matinée vers onze heures du matin.	17
9 05	Nuit froide, vent nord-est, pluie abondante dans l'après-midi.	18
12 60	Pluie la nuit, ciel couvert le jour, vent ouest.	19
14 70	Id. id. vent ouest.	20
14 90	Rafale violente vers midi, tonnerre.	21
12 70	Accalmie.	22
12 45	Ciel couvert, quelques pluies, vent sud-ouest.	23
12 95	Id. id. id.	24
12 75	Id. id. id.	25
10 90	Id. id. id.	26
11 20	Id. id. vent ouest.	27
11 75	Quelques ondées, menace d'orage, vent sud.	28
14 70	Temps couvert et orageux.	29
15 30	Id.	30
16 00	Beau temps, un des plus beaux jours de l'année.	31
13°72		

Maximum de température, +24°2, le vendredi 1er mai, à 3 h. du soir.
Minimum de température, +2°58, le dimanche 17 mai, à 11 h. matin.

OBSERVATIO

du m

JOURS du mois	HAUTEURS barométriques moyennes	TEMPÉRATURES moyennes	MAXIMA de température	HEURES des maxima	MINIMA de température	HEURES des minima
1	2	3	4	5	6	7
	mm			h.		h.
Lundi 1er	736 2	17°	23°6	2 s	11°4	3 m
Mardi 2	737 1	16 02	22 0	3 s	13 7	4 30 m
Mercredi 3	737 2	16 72	22 0	3 s	12 8	3 m
Jeudi 4	736 5	17 30	25 0	2 30 s	11 4	5 m
Vendredi 5	738 1	17 76	22 4	midi 30	13 6	5 m
Samedi 6	737 4	19 05	23 8	2 s	13 6	6 m
Dimanche 7	733 8	16 47	22 4	2 s	15 5	6 m
Lundi 8	735 9	14 20	18 6	2 s	13 0	4 m
Mardi 9	738 4	13 73	18 0	4 30 s	10 8	3 m
Mercredi 10	741 1	15 60	19 0	midi	11 4	6 m
Jeudi 11	742 6	13 74	17 0	4 s	10 0	6 m
Vendredi 12	747 5	12 36	16 0	3 s	9 0	4 m
Samedi 13	749 8	13 06	17 6	6 s	5 4	6 m
Dimanche 14	747 0	12 20	19 6	2 s	6 0	6 m
Lundi 15	743 8	15 40	22 0	2 30 s	10 5	6 m
Mardi 16	742 5	15 42	17 0	1 s	12 6	6 m
Mercredi 17	747 8	15 50	20 0	3 s	10 2	3 30 m
Jeudi 18	748 2	16 48	21 6	3 30 s	10 4	4 m
Vendredi 19	745 9	19 06	25 0	3 s	12 3	5 m
Samedi 20	743 0	17 60	21 4	2 s	15 8	5 40 m
Dimanche 21	741 3	14 93	18 4	midi	10 5	4 40 m
Lundi 22	739 7	15 34	21 9	6 s	13 0	2 m
Mardi 23	739 8	17 57	23 8	4 s	11 9	5 m
Mercredi 24	739 6	17 50	23 4	4 s	12 6	3 40 m
Jeudi 25	739 0	19 06	25 6	midi	15 8	4 m
Vendredi 26	740 1	20 40	25 6	2 s	14 1	5 m
Samedi 27	742 5	19 65	23 6	6 s	14 6	4 m
Dimanche 28	742 6	21 00	26 5	3 s	13 5	4 m
Lundi 29	739 6	20 80	29 6	4 s	12 0	4 m
Mardi 30	739 4	23 10	29 3	2 s	17 8	5 m
Moyenne du mois de juin..	mm 741,10	16° 806	Moyenne des maxima et des minima.			

Maximum de pression, 750,3, le samedi 13 juin, à 8 heures du matin.
Minimum de pression, 732,2, le dimanche 7 juin, à 5 heures du soir.

ÉTÉOROLOGIQUES

Juin 1894

MOYENNES des maxima et des minima 8	ÉTAT DU CIEL 9	DATES 10
17°50	Matinée très belle, puis le temps se couvre, pluie abondante vers 10 heures du soir, vent ouest.	1
17 85	Pluie la nuit et le jour, vent ouest.	2
17 40	Id. id. id. id.	3
18 20	Le ciel s'éclaircit la nuit, se couvre de nouveau le jour, orage à 4 heures, pluie abondante.	4
18 00	Ciel couvert le matin, s'éclaircit le soir.	5
18 70	Nouvel orage dans la nuit, temps chaud.	6
18 95	Id. id. id. nouvel orage vers 4 heures du soir.	7
14 80	Pluie très abondante, vent sud.	8
14 40	Id. id. vent sud.	9
15 20	Pluie abondante, le vent passe au sud-ouest puis à l'ouest.	10
13 50	Ciel couvert, éclaircies, vent nord-ouest.	11
12 50	Id. quelques pluies, temps plus frais, le vent passe au nord.	12
11 50	Beau temps, vent nord-est.	13
12 80	Beau temps le matin, ciel couvert l'après-midi.	14
16 25	Ciel couvert, le vent passe à l'ouest.	15
14 80	Pluie abondante la nuit, vent ouest.	16
15 10	Ciel serein le matin, se couvre l'après-midi, se découvre le soir.	17
16 00	Belle journée.	18
18 65	Temps orageux, ciel voilé.	19
18 60	Journée très chaude, pluie le soir.	20
14 45	Beau temps le matin, vent sud-ouest, pluie le soir.	21
17 45	Pluie la nuit, vents variables.	22
17 85	Ciel couvert, vent sud-ouest.	23
18 00	Id. pluie après midi, le ciel s'éclaircit le soir.	24
20 70	Pluie d'orage vers 3 heures du matin, nouvelle pluie d'orage vers 8 heures du soir.	25
19 85	Ciel couvert, temps orageux, éclaircie le soir.	26
19 10	Le temps se remet au beau.	27
20 00	Belle journée.	28
20 80	Très belle matinée, le ciel se couvre vers quatre heures du soir.	29
23 55	Belle et chaude journée, le ciel se couvre de nouveau le soir.	30
17°082		

Maximum de température, +29° 6, le lundi 29 juin, à 4 heures du soir.
Minimum de température, +5°4, le samedi 13 juin, à 6 heures matin.

En résumé les pressions et les températures moyennes de chaque mois et de chacun des deux premiers trimestres de l'année 1891 sont les suivantes.

			Press. barom.	Temp. moyenne
1 Trimestre 1891	Janvier	31 jours.	744mm35	—3°41
	Février	28 jours.	751, 32	+0,41
	Mars	31 jours.	737, 58	+3,85
Moyenne du 1er trimestre 1891 . . .		90 jours.	744mm186	+0°280

			Press. barom.	Temp. moyenne
2e Trimestre 1891	Avril	30 jours.	738mm893	+ 7°943
	Mai.	31 jours.	736, 951	+13,465
	Juin	30 jours.	741, 10	+16,806
Moyenne du 2e trimestre		91 jours.	738mm945	+12°636
Moyenne de l'ensemble des 2 1er trim.		181 jours.	741, 551	+ 6,492

Les pressions et les températures maxima et minima de cette période sont inscrites dans le tableau suivant :

Maxima et Minima	Premier Trimestre 1891	Deuxième Trimestre 1891	Ensemble des deux Trimest.
Plus haute pression. . .	758mm le 3 févr., à 6 h. soir.	750mm3 le 13 juin, à 8 h. matin.	758mm le 3 févr., à 6 h. soir.
Plus basse pression . . .	725,9 le 10 mars, à 11 h. soir.	728,55 le 9 mai, à 6 h. soir.	725,9 le 10 mars, à 11 h. soir.
Plus haute température.	+13°8 le 8 mars, à 2 h. soir.	+29°6 le 29 juin, à 4 h. soir.	+29°6 le 29 juin. à 4 h. soir.
Plus basse température.	—13°6 le 19 janv. à 7 h. mat.	—3°7 le 1er avril, à 6 h. matin.	—13°6 le 19 janv. à 7 h. matin.

J. Brunhes.

CHRONIQUE UNIVERSITAIRE

LES ÉTUDIANTS DES FACULTÉS DE DIJON

Nous parlions ici-même, il y a un an à pareille époque, du courant qui tend aujourd'hui à rapprocher les différentes Facultés d'un même groupe pour faire de l'ensemble un seul corps, digne du nom d'Université; nous avons omis alors d'appeler l'attention sur l'un des éléments essentiels des Universités nouvelles, le corps des étudiants. Ceux-ci jusqu'alors avaient vécu, comme nous tous, du régime d'isolement et d'individualisme qui était celui de tout le monde dans nos Facultés. Si jamais il se constitue en France de véritables corporations universitaires, les étudiants, comme cela avait lieu au moyen âge, devront des premiers en faire partie intégrante : et déjà dès maintenant ils sont entrés bravement, et de leur propre initiative, dans cette voie féconde de l'association: les Associations d'étudiants auront été pour chaque groupe la première pierre de l'Université future. C'est donc à nos étudiants dijonnais que nous voudrions consacrer cette première chronique de l'année.

I

Il ne nous appartient pas à coup sûr de faire ici l'histoire de l'Association générale des étudiants de Dijon; les débuts en ont été contés par les étudiants eux-mêmes dans le premier an-

nuaire publié par eux en 1890 : leur Association venait d'être officiellement reconnue et autorisée, et il y avait à peine deux ans alors qu'avaient commencé les premières tentatives d'organisation.

Encore moins nous croirions-nous autorisé à parler de la vie intérieure de l'Association : nos étudiants auront bien quelque jour, il faut l'espérer, un bulletin qui leur serve d'organe ; attendons qu'ils nous dévoilent des évènements, petits ou grands, par lesquels aura passé leur Association, ce qu'ils voudront en dire au public.

Mais leur existence corporative s'est déjà révélée par des actes extérieurs qui sont du domaine de tout le monde, et de ceux-là il nous est permis de parler ici.

Il peut se faire que ce que l'on en connaisse le mieux dans le public ce soient certaines manifestations bruyantes qui ont pu faire dire à quelques gens paisibles que ce à quoi servent surtout les associations de ce genre c'est à troubler le calme d'une bonne ville de province. Mais, outre que Dijon n'a pas eu fort à se plaindre de manifestations de ce genre, et s'il est reconnu que la gaieté de la jeunesse, qui partout est bonne à voir, est toujours de meilleur aloi lorsqu'elle se produit en plein jour et en pleine rue plutôt que de chercher l'ombre et le mystère, on pourra répondre aussi que, pour se promener quelque peu bruyamment par la ville, les étudiants n'avaient pas attendu d'être réunis en association et que cette dernière n'y est peut-être pas pour grand'chose.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas aux apparences qu'il faut regarder ; et ce qui importe, c'est un certain état d'esprit dont nous avons grand besoin en France pour faire à nouveau circuler la sève et la vie, et que peut-être ces habitudes d'union et de cohésion contribueront à faire naître.

Au surplus les Associations d'étudiants ont eu la grande chance pour leurs débuts en France d'avoir à représenter à l'étranger le drapeau de la jeunesse française, et peut-être même le drapeau

de la France. C'est à Bologne que s'est fixé l'esprit de nos Associations d'étudiants, en présence de difficultés fort délicates et presque diplomatiques, sous la nécessité de faire montre vis-à-vis de tous des qualités de courtoisie de notre race, tout en maintenant très haut la dignité du pays. Ces devoirs dont nos étudiants n'auraient jamais à ce point senti la portée s'ils étaient allés là-bas pour leur compte particulier, et chacun isolément, leur apparaissaient avec une netteté complète du moment qu'ils se trouvaient représenter un corps dont l'honneur leur était confié, et qu'il s'agissait de montrer ce qu'était, et ce dont était capable, la jeunesse studieuse de notre pays.

Il ne pouvait y avoir meilleure occasion pour faire comprendre à ces jeunes hommes que nos habitudes françaises n'avaient guère préparés au rôle qu'ils entreprenaient, ce qu'il y a de force morale dans l'esprit corporatif, ce que l'individu peut gagner en dignité personnelle, et ce qu'il peut apprendre aussi de l'esprit de dévouement et de sacrifice mutuel, par l'association reconnue et vivant au grand jour. De ce moment nos Associations d'étudiants prirent conscience de leur mission et du sérieux de leur rôle : ce caractère qu'elles ont pris à leur origine, elles ne l'ont jamais démenti.

A quelques années delà, deux tout au plus, elles eurent l'intuition d'un autre rôle qui leur était imparti : on parlait de reconstituer dans chaque groupe une autre corporation autrement large et complexe, celle de l'Université ; mais pour faire dans chaque centre et de toutes les branches réunies de nos facultées un seul organisme comprenant également, dans une même association, à la fois maîtres et élèves, il ne suffisait plus, comme pour reconstituer les associations d'étudiants, d'une autorisation administrative ; il fallait bien des études préparatoires, bien des projets, et peut-être aussi bien des tentatives successives, en tout cas il fallait une loi du Parlement ; et de fait cette loi n'est pas encore venue. Or la

existait déjà ; et elle comprenait,sans distinction d'écoles,tous les étudiants de toutes les facultés. Elle représentait déjà l'unité, là où subsistait encore la dispersion. Pourquoi, sans attendre la consécration législative, ne pas grouper autour d'elle les éléments épars de nos facultés et faire d'elle comme le noyau autour duquel l'unité totale pût, en fait tout au moins, se reconstituer peu à peu? N'est-ce pas ce qui a lieu à certains jours,lorsque les étudiants convient leurs maîtres chez eux, recteur en tête ? Ne dirait-on pas d'une résurrection de l'Université elle-même qui apparaîtrait avec son chef et tous ses éléments organiques ? C'est l'Université se reconstituant au souffle de la jeunesse et venant puiser chez elle, avec le sentiment de son existence, le fonctionnement et la vie que jusqu'alors la loi lui refuse.

Voilà ce que peuvent faire, voilà ce qu'ont fait déjà nos Associations d'étudiants ; et celle de Dijon, si récente soit-elle, si modestes qu'aient été ses débuts au milieu des difficultés qu'elle a rencontrées jusqu'ici, soit pour se constituer des ressources, soit même pour se procurer un local, a été autant que toute autre à la hauteur de ce rôle ; et il était difficile de comprendre, mieux qu'elle ne l'a fait jusqu'alors, la mission qui lui appartenait à ces différents point de vue.

Sans doute elle n'était pas à Bologne, puisqu'alors elle existait à peine, si toutefois elle existait déjà ; mais elle était à Montpellier, bannière en tête, et déjà très vivante ; elle était à Lausanne ; et chaque fois, au retour de ces fêtes universitaires, l'un de ses délégués, en présence de l'Université réunie, cette Université entendue au sens dont nous la décrivions plus haut, rendait compte, et du voyage, et de la mission du petit groupe qui y avait pris part Ces rapports de jeunes gens,toujours écrits d'une plume alerte, visant à l'esprit et au pittoresque, n'en laissaient pas moins apercevoir le sérieux de l'observation, et l'intelligence très réelle du but dont nous disions qu'il était désormais celui de nos

vaincre par ce passage de la fin du rapport de M. Guignard, étudiant en droit, rendant compte des fêtes de Lausanne :

Ainsi se terminèrent les fêtes de Lausanne.

Messieurs,

Paris, Montpellier, Lausanne, cette admirable trilogie de fêtes est la manifestation du grand mouvement d'où sortiront les Universités françaises. Alors, excités par la concurrence qui ne tardera pas à s'établir entre les nouvelles Universités, loin de la vie enfiévrée et surchauffée de la capitale, de grands savants, des génies même, s'attacheront à leur ville de province, comme Kant à Kœnigsberg.

Et puis ces fêtes sont aussi la manifestation d'un mouvement de la jeunesse universitaire.

On a tant d'examens à passer avant l'âge de vingt ans, disait Sainte-Beuve, que cela coupe la veine. » Et, de fait, les étudiants devenus bourgeois, le pays latin anéanti, tout semblait prouver que les théories avaient fini par écraser les originalités naissantes ; que la jeunesse avait désappris la gaieté et que la folle époque de 1830 ne reparaîtrait plus. Mais voilà que des associations se fondent et que des fêtes éblouissantes viennent chaque année faire une salutaire diversion à nos études. Bientôt, les étudiants auront de nouveau leurs célébrités..., de nouveau ils rosseront le gué, de nouveau ils oublieront de payer leurs dettes... Ce sera le bon temps, et je vous souhaite d'en être (1).

Quelques mois plus tard l'Association prenait part à la fête donnée à la Faculté de droit en l'honneur du jurisconsulte Proudhon, et son président, M. Debrand, dans un discours qui fut très remarqué, précisait de la façon la plus nette possible le rôle qu'il considérait comme devant être celui de l'Association à l'égard du corps professoral, et par suite, sans que le mot ait été prononcé, la place qu'elle devait occuper dans l'Université reconstituée (2).

Enfin il y a un peu plus d'un mois, le 30 novembre dernier, lors de la visite faite par M. Liard, le directeur de l'enseignement supérieur, à nos établissements universitaires dijonnais, l'Association des étudiants, réunie dans la grande salle de l'Ecole

(1) On trouvera le rapport entier dans le *Progrès de la Côte-d'Or* du 29 juin 1891.

(2) Le discours de M. Debrand a été reproduit dans le compte-rendu de la

de Droit qui lui sert de local provisoire, faisait une réception enthousiaste à l'homme éminent qui a pris si fort à cœur la rénovation de l'enseignement supérieur dans toutes ses parties, et qui, avec M. Lavisse, s'est fait le restaurateur, puis le patron, des Associations d'étudiants en France.

Nous ne saurions mieux faire, pour bien montrer l'esprit dans lequel cette ovation était faite, que de reproduire le discours adressé à M. Liard par M. Debrand, président de l'Association.

Monsieur le Directeur,

C'était, tout à la fois, pour l'Association Générale des étudiants de Dijon, un devoir et un honneur que de venir, durant votre séjour au sein de nos Facultés, vous présenter publiquement l'hommage de sa respectueuse reconnaissance. S'il n'appartient pas à la jeunesse de participer aux travaux de ceux seulement qui ont reçu la haute mission de la diriger et de la former, si son inexpérience, qu'elle ne regrette point, si son insouciante gaieté, qu'elle n'aurait garde d'aliéner, la tiennent nécessairement à l'écart de leurs conseils, du moins a-t-elle l'heureux privilège d'être toujours écoutée avec bienveillance toutes les fois qu'elle parle au nom des sentiments que lui inspire la sollicitude dont elle est l'objet. Cette sollicitude, M. le Directeur, vous la représentez dans ce qu'elle a de plus élevé ; et aussi dans ce qu'elle a de plus paternel : ne semble-t-il pas en effet que, plus elle part de haut, plus elle revêt un caractère impersonnel, en quelque sorte, plus aussi elle s'impose à ceux auxquels elle s'adresse, comme le drapeau d'une même et grande famille ?

Je n'ai point à retracer ici les nombreux témoignages de l'intérêt que vous portez à la jeunesse universitaire ; ce serait faire l'histoire de l'enseignement supérieur en France durant ces dernières années. Ils sont d'ailleurs présents à la mémoire de tous, et ils ne trouveraient dans ma bouche qu'une expression affaiblie, bien que sincère. Sorti, depuis trop longtemps déjà, de cette école, je n'ai point oublié cependant, pour ne parler que de celles-là, les réformes apportées dans les programmes de l'enseignement juridique, agrandis par l'introduction des sciences sociales et politiques, rajeunis aux sources de l'histoire, et dont ceux de mes camarades que j'ai le triste apanage d'avoir précédés sur ces bancs, profitent en ce moment, grâce au zèle éclairé de maîtres éminents.

J'invoquerai sans doute avec plus d'autorité, M. le Directeur, la constante sympathie dont vous n'avez cessé d'entourer les premiers pas de ces institutions, naguère si chétives, aujourd'hui si florissantes, qui se

et le protecteur de l'idée féconde qui leur a servi de berceau, que l'Association Dijonnaise vient saluer en vous. Le temps n'est plus où vivant d'une vie que le hasard rendait collective, mais qu'aucun lien ne rendait commune, les étudiants, s'ignorant eux-mêmes, inconscients de la force qu'ils peuvent puiser dans leur généreuse ardeur au profit de plus d'une noble cause, éloignés de leurs maîtres comme d'une intangible abstraction, passaient, comme des ombres, sur les murs de nos Facultés, sans y laisser aucune empreinte, sans en recueillir aucun souvenir. Cette ère de froide indifférence est passée. Les étudiants se sont groupés, se sont concertés ; transformés par la solidarité des sentiments et des aspirations, ils n'ont pas craint de s'enchaîner aux règles d'une discipline tacite, dont l'affection et l'estime au dedans, le respect et la reconnaissance au dehors, forment le seul Code ; ils ont ainsi assumé des devoirs, ils se sont attaché un nom, une responsabilité, un honneur qu'ils remplissent et qu'ils revendiquent avec une légitime fierté !

Dois-je ajouter, M. le Directeur, que l'Association des étudiants de Dijon est une de celles dans lesquelles les idées que je viens d'exprimer sont le mieux comprises? S'il m'était besoin de l'établir, il me suffirait, à défaut des nombreuses preuves matérielles de notre vitalité, de faire appel au jugement du corps professoral, dont la bienveillance à notre égard s'est si souvent manifestée, et en de si solennelles occasions, et dont la présence ici semble à l'avance ratifier mes paroles. Il vous dirait que, fondée à peine depuis quatre ans, l'Association Dijonnaise, groupant de primesaut dans son sein l'unanimité des étudiants, n'est à aucune époque demeurée inactive, mais qu'au contraire, il n'est point d'événements importants intéressant l'avenir et la grandeur de l'œuvre universitaire, auxquels elle ne soit venue apporter le contingent de ses efforts et de son enthousiasme ! Il vous dirait aussi que, dépositaires de traditions glorieuses, les étudiants de Dijon ne ménagent ni leurs forces ni leur zèle pour les perpétuer et pour faire que l'avenir soit digne du passé !

Je partage avec ceux dont je suis l'organe, M. le Directeur, la ferme conviction que cet hommage tout intime de l'Association de Dijon à la personne de celui dont le nom est désormais si justement solidarisé à la cause qu'elle sert et qu'elle représente, et auquel vous avez bien voulu prêter une bienveillante attention, sera pour elle le point de départ d'une prospérité nouvelle. En affirmant solennellement, devant ceux là mêmes auxquels elle est redevable de tant de sollicitude, son but et son programme, qui sont aussi ses raisons d'existence, elle s'impose la tâche de les remplir ; et je le déclare pour elle, au nom de ce respect, au nom de cette reconnaissance dont je parlais il y a un instant et qu'elle considère comme sa devise, elle n'y faillira pas !

M. Liard répondit ; il le fit dans une improvisation chaude et

sion profonde. Après avoir félicité nos étudiants des efforts qu'ils avaient faits pour fonder et pour développer leur Association, il leur montra ce qui leur restait à faire; et avant tout se procurer un local où ils pussent être chez eux, et qui leur permît, au lieu de recevoir l'hospitalité de leurs maîtres, c'est en effet dans la grande salle de l'Ecole de droit qu'ils se réunissent actuellement, d'offrir eux-mêmes à leurs maîtres l'hospitalité dans la Maison des Etudiants. L'État les aiderait du reste dans cette tâche: le Parlement ne venait-il pas de voter un crédit pour venir en aide aux Associations d'étudiants? Le directeur de l'Enseignement supérieur, qui avait toute qualité à cet effet, promettait à notre Association dijonnaise qu'elle aurait sa part dans la répartition qui en serait faite; et une part d'autant plus forte qu'elle n'avait peut-être pas trouvé autour d'elle les appuis et la confiance que certaines Associations, dans d'autres villes de Facultés, avaient pu rencontrer, et qui leur avaient permis, sans qu'elles eussent plus de ressources par elles-mêmes, de fonder un cercle et d'avoir un local où se réunir.

Et sans ces habitudes de vie commune, les Associations ne constituent que des cadres prêts à fonctionner, mais où manquent le ressort et le mouvement; pour qu'elles remplissent leur but, il faut qu'il s'établisse entre étudiants des liens solides et durables; il faut que pendant ces quelques années de jeunesse, qui sont celles des grands enthousiasmes et des idées généreuses, toutes les diversités d'origine, de classes, et d'éducation, sachent, à certains moments, disparaître, pour faire place au sentiment unique, et égal pour tous, de l'union dans l'amour de la science et dans l'amour du pays; et le moment en effet où ces diversités s'effacent, c'est celui où l'étudiant met le pied dans la Maison commune de l'Association; c'est là seulement que l'esprit de division et de faux individualisme, qui subsiste, et dans les relations de l'extérieur, et même sur les bancs de l'amphithéâtre, arrive à faire place à l'esprit de

les idées d'autrui, sous le couvert d'une saine et généreuse camaraderie. Combien n'avons-nous pas besoin en France que cette union de la jeunesse universitaire prépare l'union future des citoyens?

Nous savons aujourd'hui que M. Liard fit plus que de donner des conseils et de promettre de l'argent, ce qui était déjà beaucoup sans doute; il plaida auprès de la municipalité la cause des étudiants : grâce à lui peut-être, et grâce à la libéralité de la ville à coup sûr, notre Association des étudiants obtiendra-t-elle bientôt un local municipal qui puisse devenir sa Maison et qui consacre définitivement son existence.

II

Nous venons de parler de nos étudiants au point de vue de leur vie collective ; nous voudrions dire un mot de leurs travaux ; et nous aurions souhaité surtout d'avoir la place de reproduire, plus que nous ne pourrons le faire, quelques pages d'études personnelles écrites par eux. Ce n'est pas le lieu sans doute de dire ici ce qu'ont été les résultats des examens et des concours en général : encore moins de faire la critique proprement dite des travaux que nous aurons à signaler ; on trouvera tous ces renseignements dans les rapports de MM. les doyens, et dans ceux sur les concours qui ont été lus à la séance de rentrée des Facultés.

Mais ce qui caractérise surtout l'esprit de l'Enseignement supérieur et ce qui donne la valeur exacte des résultats qu'il produit, c'est moins le courant habituel de la besogne professionnelle que celui des travaux originaux et personnels qu'il suscite ; nos étudiants sont de tous côtés encouragés dans cette voie ; dans toutes nos Facultés les maîtres provoquent, autant qu'on veut bien s'y prêter, quelques études individuelles. Nous saisissons aussi l'occasion qui se présente ici de déclarer que notre *Revue* serait heu-

bution sérieuse à l'examen d'une question scientifique. Enfin les concours littéraires, ceux surtout institués pour les étudiants sans distinction de toutes les Facultés, ont principalement pour objectif d'inspirer quelque œuvre personnelle, présentant un fond de recherches faites en dehors des banalités communes et des œuvres de seconde main. Et à la Faculté de droit la thèse de doctorat, couronnement d'un grade scientifique, et qui, quoi qu'il arrive, restera toujours hautement scientifique, devrait être plus que toute autre cette œuvre de recherches personnelles dont nous venons de parler, et presque comme la préparation du livre futur; comme il en est pour la thèse du docteur ès lettres, de celles qui se passent à l'Ecole des Chartes, ou des travaux sortis de l'Ecole des hautes études; au moins devrait-elle toujours révéler quelque idée originale dont il y eût intérêt à parler dans une *Revue* comme la nôtre, ou même contenir quelques pages qu'il pût être bon de reproduire.

A coup sûr nous sommes loin encore de cet idéal; mais il serait injuste de ne pas reconnaître que certains progrès ont été faits dans cette voie.

Nous signalerons à titre d'exemples certaines pages que nous emprunterons aux travaux les meilleurs présentés aux divers concours littéraires ; et entre autres celles qui vont suivre extraites d'une étude de M. Montassut, étudiant de la Faculté des Lettres, sur les *Eglogues* de Virgile, dans laquelle on est heureux de retrouver un sentiment très net et très frais du paysage virgilien.

Nous en détacherons un petit tableau composé de traits empruntés aux *Eglogues* et qui donne l'impression exacte de la nature, telle que le poète l'avait vue et comprise. On doit reconnaître surtout l'effort très sincère, quoiqu'il n'ait pas été poussé assez loin, qu'a fait l'auteur pour donner au paysage virgilien le caractère de quelque chose de vu et de senti, très éloigné des pastiches artificiels qu'on en a faits parfois, et la tentative surtout qu'il a entrevue, plutôt qu'il ne l'a réalisée, d'expliquer chez Virgile

de la nature en général, que d'une nature spéciale, celle dont les traits sont épars dans les églogues, par les habitudes de vie du poète, les impressions reçues dans son enfance, le milieu où il avait vécu. Ce serait de la bonne histoire littéraire, à laquelle il ne manquerait que de retracer l'influence des précédents et de faire, pour l'époque même du poète, l'exposé des idées reçues en cette matière, pour faire comprendre ce que Virgile a pu emprunter aux poètes ses contemporains, en quoi surtout il diffère d'eux et ce qu'il y a enfin d'absolument personnel en lui : le passage que nous allons reproduire le laisse sans doute quelque peu deviner, mais sans prendre la peine de beaucoup l'expliquer ; qu'on en juge plutôt :

Le poème bucolique, ayant pour cadre la campagne, doit en présenter une image fidèle et pittoresque. Les « bergeries » modernes, où les développements traditionnels suppléent au défaut d'inspiration, sont pleines de descriptions banales. Virgile, avec cette discrétion dans l'art de peindre, propre à l'antiquité, ne trace que de petits tableaux, de charmantes esquisses qu'il place un peu partout mais non sans à propos. Rappelée en maints endroits, la nature pénètre, pour ainsi dire, l'œuvre entière et l'enveloppe de sa majestueuse grandeur.

En réunissant les traits épars dans les *Eglogues*, on peut avec les termes mêmes du poète, en composer un tableau qui serait comme le paysage des Bucoliques, tableau original et tout virgilien.

Dès l'heure où se lève la brillante étoile du matin, alors que la fraîcheur de la nuit abandonne les cieux et que l'herbe se mouille de rosée, Damon appuyé sur un olivier redit la trahison de sa chère Nisa. Puis le jour grandit et le soleil échauffe bientôt la terre de ses ardents rayons. Mopsus et Ménalque se réfugient dans une caverne tapissée de vigne sauvage ; Mélibée, mollement étendu au fond d'une grotte, surveille ses chèvres suspendues à la pointe lointaine des rochers. Corydon préfère le voisinage des fontaines bordées de mousse, et Tityre les rives du fleuve couronné de tendres roseaux. Au pied d'un hêtre touffu ou d'un jeune arbousier dont le feuillage frémit sous la brise, le berger s'étend sur le gazon qui invite au sommeil : il se repose ou tresse une corbeille de jonc flexible. C'est l'heure où les moissonneurs épuisés par une chaleur dévorante suspendent leurs travaux ;

le moineau, l'ouvrier chante en taillant sa vigne, tandis que les
ne cessent de roucouler et la tourterelle de gémir au sommet d
ormes. Cependant la journée s'achève ; les taureaux rapportent sur
au joug les instruments du labourage, au loin on voit la fumée s'éle
tuts du chaume et l'ombre des montagnes s'allonger dans la plaine.
ger regagne son hameau en poussant ses bêtes devant lui : « All
chèvres, retournez à l'étable, vous êtes rassasiées et l'étoile du soi
mence à paraître. »

Ite domum saturæ, venit Hesperus, ite capellæ.

Ce site ombragé et calme n'est point imaginaire, c'est celui q
frappé les regards de Virgile enfant et lui avait inspiré ses premier
vers. Situé à une lieue et demie au-dessous de Mantoue, sur la ro
s'étagement les modestes maisons d'Andes, le domaine de son père
vait bordé par des roches nues et par les marécages que forment l
dations du Mincio : La chaleur y était, comme dans toute la vallée
accablante durant la journée, mais vers le soir le brouillard s'élev
dessus des eaux bourbeuses couvrait la campagne d'un voile humi
gile a contemplé et aimé cette nature en poète, sans nous vanter
veilleuse fécondité d'un sol engraissé par le limon des torrents, sa
décrire les moissons ni les vendanges : il semble n'avoir apprécié
douceur du *farniente* champêtre, le charme des rêveries au bord d
taines, à l'ombre des grands bois. Les Eglogues ne contiennent
descriptions d'animaux comme celles qu'on admirera au troisiè
des *Géorgiques*, on n'y rencontre que quelques gracieuses sil
de chèvres, aux mamelles gonflées de lait, frandes de cytise et d
Mais déjà se remarque la prédilection du poète pour les plantes
fleurs, il en connaît les noms, les odeurs et les teintes. Corydon, co
un bouquet pour Alexis, saura marier les blancs lis et les viole
narcisses entourés, et relever la pâleur du varlet par l'éclat d
souci. Les bergers de Théocrite sentaient le bouc et la prêtare : j
liants, ceux de Virgile sont parfumés d'aneth, de myrte et de r
Entremêlant ainsi les impressions personnelles et les réminiscenc
raires, Virgile a encadré ses églogues dans un paysage sans précis
graphique mais qui n'est pas non plus cette contrée vague, co
rose et d'azur, également chère à Watteau et à Florian. Assuré
embellit la réalité des grâces de l'idéal mais l'inspiration première
de la pittoresque campagne qui s'étalait sous ses yeux. »

Comme parallèle à ce paysage virgilien, composé de trai

cription d'Athènes elle-même faite tout entière de citations de Sophocle et d'Euripide ; et peut-être serait-ce une étude intéressante, et à coup sûr un critérium très original, soit des vues émises par les auteurs de ces mémoires, soit de l'intuition qu'ils ont eue de leur sujet, que de rechercher si véritablement la nature que nous décrit M. Montassut diffère tellement de celle que va nous peindre M. Idoux que l'une doive forcément nous paraître italique, et l'autre hellénique, ou s'il n'arriverait pas que toutes deux se ressemblassent quelque peu, comme qui dirait d'une représentation d'un paysage antique, sans pouvoir être autrement localisées. La question ne manquerait pas d'être délicate si nous ne savions par avance que la réponse dût être tout en faveur des deux auteurs, et c'est ce qui nous a engagé à rapprocher les deux passages : transportons-nous donc en pleine Attique :

Au milieu de la plaine le vieux rocher de l'Acropole, berceau de la cité, creusé de cavités de toutes sortes auxquelles se rattachaient d'antiques légendes, se dressait tapissé d'un vert gazon et ceint par les murs de Conon et de Thémistocle garnis de tours qu'on apercevait depuis le bourg de Colone. Tout en haut autour du temple de Pallas, de nombreux oliviers faisaient comme une couronne et une parure à la ville de Minerve, et la voix mélodieuse des rossignols chantait dans leur pâle feuillage qu'en toutes saisons les vents agitaient de leur souffle impétueux.

Au pied du rocher s'étendaient la ville et les faubourgs, puis la campagne avec ses dêmes si glorieux, de Marathon où les Héraclides trouvèrent un refuge contre la cruauté d'Eurysthée, où la valeur des Hellènes triompha de la multitude confuse des armées Perses ; d'Eleusis avec ses rivages, éclairés par les torches sacrées des mystères ; de Colone, le séjour le plus délicieux de l'Attique, Colone riche en coursiers, avec ses bois de lauriers et d'oliviers où la rosée du ciel fait fleurir le narcisse aux belles grappes et le safran doré, tandis qu'à travers la plaine les sources inépuisables du Céphise répandent leurs eaux limpides.

Tout au loin, enfin, du haut de l'Acropole on pouvait apercevoir la mer qui venait briser ses vagues contre le promontoire de Sunium couvert de forêts et entourait de ses flots Salamine, l'île chère aux colombes, l'île nourricière des abeilles ; et, sur cette contrée heureuse où régnait une douce température sans cesse rafraîchie par l'haleine des vents, un ciel pur versait une étincelante lumière.

l'esprit largement ouvert, aux impressions vives, et surtout curieux des choses élevées et épris de la beauté, comment en eût-il été autrement du reste sous un pareil ciel et dans un pays où la nature elle-même, à côté de la pureté des lignes, offre à un tel degré la féerie des couleurs ? Aussi M. Idoux n'a-t-il pas de peine à nous montrer le peuple athénien lui-même entrant en scène dans les drames de ses tragiques immortels, et substituant aux froides péripéties des aventures héroïques ou royales la vie même d'un peuple agissant à côté de ses héros, ou dont les intérêts soient suspendus aux leurs : n'est-ce pas la vision sans cesse présente que nous offrent les drames d'Eschyle, lorsqu'ils ne nous transportent pas plus haut encore, jusque dans les sphères où s'agitent les destinées elles-mêmes de l'humanité comme avec Prométhée, et celle aussi, moins transcendante il est vrai, plus transparente à coup sûr et parfois même imprégnée de certaines allusions politiques, des Œdipes de Sophocle et de certains autres drames du grand tragique athénien ?

Aussi arrivons-nous facilement, et pour notre compte nous l'admettons pleinement, à cette conclusion par laquelle se termine le travail de M. Idoux :

Que peut-on conclure de toute cette étude sur le rôle d'Athènes dans la tragédie grecque ? Ouvrez les Perses, Œdipe à Colone ou les Suppliantes, et la conclusion se dégagera d'elle-même. Par son heureuse situation, par ses dieux si puissants, par ses légendes pures de tout crime, par les nobles vertus de ses concitoyens, Athènes doit marcher à la tête de toutes les villes Helléniques. Et quelle autre cité que la cité de Pallas est plus digne de l'hégémonie ? Sera-ce Sparte si grossière, si cruelle et si perfide ? Argos ou Thèbes toujours en dissension et sur qui pèse la haine des Olympiens ? Où sont donc leurs droits à cette prépondérance ? Quels malheureux ont-elles sauvés ? Quels innocents ont-elles protégés ? Sans pitié pour les uns, sans dévouement pour les autres, si un danger fondait sur elles, c'est vers Athènes qu'elles tournaient leurs regards ; dès la plus

Au moment où Eschyle disparaissait, où Sophocle et Euripide composaient leurs principaux drames, Athènes luttait pour l'hégémonie ; par ses fautes, par ses erreurs elle la perdit ; mais à côté de cette hégémonie de fait, toujours à la merci d'une bataille, il en existe une autre toute morale, celle-là, et qui a pour fondement inébranlable les grands sentiments qui vivent dans l'âme d'un peuple : c'est cette prépondérance qui nous apparaît à la lecture des tragiques grecs comme la propriété naturelle d'Athènes, que ni les hasards d'un combat, ni les caprices de la fortune ne pouvaient lui enlever ; car elle la devait à son amour du juste, du bien et du beau, à ces hautes vertus qui lui avaient valu le titre d'école de la Grèce.

Le sujet du concours général ouvert entre les élèves de nos diverses Facultés devait être d'étudier les discours politiques de Mirabeau. Avait-on voulu par là provoquer une étude purement littéraire ? Il est permis d'en douter ; car le sujet s'y prêtait assez mal. Si toute étude littéraire, au sens étroit du mot, et, avant d'en élargir la conception, il faut bien en prendre d'abord ce qui en est le fonds obligatoire, doit consister, dans ce qui en fait l'objet, à rechercher quels ont été les procédés de composition, et par quel art d'expression et de mise au point la pensée a été amenée à prendre la forme sous laquelle elle apparaît, il faut bien reconnaître que soumettre à un tel examen l'éloquence de Mirabeau, ce serait, ou s'exposer à une conclusion presque négative, ou risquer une conclusion fausse ; à moins de découvrir, et de montrer, dans la spontanéité elle-même la réalisation, presque inconsciente du reste, de certaines lois immuables qui présideraient par une sorte de fonctionnement tout intellectuel et psychologique à la sélection des idées, à leur mise en forme, à leur ordre successif, à leur disposition même en vue de convaincre, et plus encore en vue de vaincre soi-même ; mais il faut avouer que ce serait là considérablement élargir la conception de l'étude littéraire elle-même, et aboutir à ce que nous soupçonnons fort les auteurs du sujet d'avoir voulu provoquer, à une étude plus philosophique

même de son éducation, de son milieu et de son tempérament, et qu'enfin faire une telle étude à propos d'un homme comme Mirabeau c'est presque s'engager d'avance à faire celle de son siècle, dont il portait en lui toutes les passions, toutes les idées, toutes les ardeurs, à un degré dont nous soupçonnons à peine aujourd'hui l'intensité.

Aussi serions-nous assez tenté, malgré les éloges, auxquels nous souscrivons pleinement du reste, adressés par le rapporteur du concours à l'auteur du mémoire couronné, M. Guerrier, élève de la Faculté de droit, de lui reprocher certains parallèles par lesquels il termine, et qui peut-être auraient pu sembler un hors-d'œuvre passé de mode, sans l'idée ingénieuse qu'il a eue d'un rapprochement entre Pitt et Mirabeau, ces deux représentants à la même époque du génie de deux peuples rivaux, et qui, pour être rivaux, agissaient l'un sur l'autre par une suite incessante d'influences intellectuelles, puisque, c'est M. Guerrier qui nous le dit, c'est l'Angleterre elle-même et le système anglais dont s'étaient épris les premiers constituants et Mirabeau tout le premier. Quelle belle occasion d'incarner dans ces deux tempéraments d'orateurs l'esprit des deux peuples, et, pour une époque qui allait assister aux théories de Carlyle sur le caractère des héros dans une nation et le rôle qu'ils y jouent, de faire ainsi rassemblée dans ces deux hommes la synthèse de tout un siècle, celle des influences réciproques des deux pays et celle surtout des lois intimes, et si différentes entre elles, qui président, et qui, à ce moment capital de leur histoire, ont présidé à leur évolution politique et sociale !

Citons cependant ce que M. Guerrier en a dit, après avoir constaté ce qu'il aurait pu en dire :

Pitt est Anglais, c'est dire que son éloquence est grave et digne. Mirabeau est Français, c'est-à-dire vif, ironique, passionné. Pitt excelle dans la

il ne se permet point, comme Mirabeau, les néologismes ou les expressions hardies et énergiques. Chez lui, c'est surtout la tête qui parle ; chez Mirabeau, c'est presque toujours le cœur. La voix est imposante et sonore. Toutefois l'Anglais ne va pas droit au but; il n'a pas la vigueur de l'orateur français.

Pitt et Mirabeau ont une qualité commune : tous deux savent manier l'ironie ; l'un est plus fin cependant, l'autre plus brillant, plus concis ; l'autre emploie toutes les railleries qui se présentent à son imagination. Dans le discours sur l'abolition de la traite des nègres, le ministre anglais atteint jusqu'à l'ironie de Mirabeau. On lui avait objecté que les Africains avaient été civilisés par l'Angleterre et avaient appris d'elle les premiers principes de la justice : « Oui, sans doute, répondit-il, ils ont eu assez de commerce avec nous pour apprendre de nous l'art de se détruire entre eux. »

Ce discours se fait remarquer par une grande logique et par l'habileté d'argumentation. Cependant jamais Pitt ne s'élève aux hauteurs de l'éloquence de Mirabeau ; il n'a pas de ces coups d'ailes qui emportent le tribun français jusqu'au sublime.

Mirabeau est tribun, Pitt est ministre et orateur parlementaire. Voilà la différence.

Voilà la différence, dit M. Guerrier ; mais cette différence ne serait-il pas intéressant d'en creuser davantage la raison et le pourquoi ; et, à côté des motifs psychologiques qui l'expliquent, d'en rechercher aussi la confirmation dans la façon dont se déroulait le grand drame de la Révolution française et l'orientation qu'il commençait à prendre, si nettement opposée à celle de l'esprit parlementaire anglais ? et cela serait intéressant parce que celui-là même qui différait à ce point des grands politiques anglais était précisément celui que M. Guerrier nous montre imbu de leurs doctrines et absolument admirateur de leurs procédés, lui peut-être aussi qui contribua plus qu'aucun autre, sinon par ce qu'il pouvait penser, mais par l'impétuosité même de son action, à faire dévier l'Assemblée Constituante de ce système parlementaire qui

Esprit ardent et curieux, il avait passé sa jeunesse à s'instruire. Les philosophes, les économistes, voilà ses maîtres. Il avait visité l'Angleterre, s'était réfugié en Hollande ; dans ces pays l'organisation politique attira ses regards. Enfin son père lui procura des loisirs pour réfléchir en le faisant interner à plusieurs reprises, au moyen de lettres de cachet, dans les prisons d'Etat.

Mirabeau est donc prêt lorsqu'il arrive aux Etats généraux. Il a amassé une foule de connaissances dont il saura se servir à l'occasion. Toutefois il n'a encore jamais parlé. (Je me trompe, il se fit entendre à deux ou trois reprises aux Etats de Provence.) Mais qu'importe ! Mirabeau n'avait pas à s'improviser orateur, il était né tel. Le proverbe dit : « nascuntur poetæ, fiunt oratores », il aurait pu ajouter que quelquefois aussi *nascuntur oratores*.

En 1789, Mirabeau était à peu près ruiné; cela lui servit. Etre pauvre, surtout en temps de révolution, est pour un homme politique la plus grande des forces. Robespierre l'a prouvé. Malheureusement Mirabeau aimait trop les plaisirs et l'argent, sa jeunesse avait été des plus libertines; de là des préventions auxquelles il se heurtait souvent, des soupçons, des calomnies habilement exploitées par ses ennemis.

Elu député aux Etats généraux par la sénéchaussée d'Aix, Mirabeau apporte à l'Assemblée son éloquence incomparable, faite tout à la fois de violence, de logique, d'ironie et d'entraînement, éloquence brusque, rude, échauffée, qui a sa source dans le caractère du midi, dont la famille de Mirabeau était originaire. Son imagination est ardente, il possède une puissance de travail extraordinaire. Le plus énergique peut-être des hommes de son temps, il allie à un ferme bon sens une connaissance profonde des hommes et des choses. Il a conscience de ce qu'il est, il connaît sa supériorité incontestable, et ce sentiment chez lui dégénère en défaut.

Mais à côté de ces qualités sérieuses, se trouve une ambition sans borne, un amour des plaisirs servi du reste par son tempérament de feu. Les passions l'entraînent, il a quelque chose d'outré au physique et au moral, dans le bien comme dans le mal. C'est un homme capable des fautes les plus graves et des plus nobles inspirations; suivant l'expression d'un auteur : « La médiocrité seule lui est interdite. »

Sorti des rangs de la noblesse, mais repoussé par elle, il lui conserve une haine implacable. A la noblesse de naissance, dont lui, l'homme de génie n'avait pas besoin, il veut substituer la noblesse du talent. Choisi par le Tiers-Etat député, il le soutiendra dans toutes ses luttes contre les privilégiés.

Nourri des lectures de Voltaire et de Rousseau, instruit par une étude longue et complète du gouvernement anglais, il a adopté quelques idées

où il répondit avec tant d'orgueil au grand maître des cérémonies, il n'a pas dit ce que lui font dire tous les historiens :

« Allez rapporter à votre maître que nous sommes ici par la volonté du « peuple », mais bien : « Allez rapporter à ceux qui vous envoient, « etc...!!! » Pour lui, le roi est inviolable, c'est une personne sacrée qui ne peut même point être soupçonnée. Ceux que l'orateur accable et qu'il dénonce, ce sont les ministres, cause de tant de mal à la fin de la monarchie. Voilà bien un souvenir de la constitution anglaise et du système parlementaire : le chef de l'Etat couvert par la responsabilité ministérielle.

Ici M. Guerrier s'est quelque peu souvenu qu'il était étudiant en droit et qu'à ce titre il pouvait faire quelque allusion à l'histoire constitutionnelle de l'époque; mais nous eussions souhaité qu'il s'en fût souvenu davantage; et ce que les derniers ouvrages parus sur Mirabeau, ceux de M. de Loménie, par exemple, n'eussent peut-être pas été suffisants à lui apprendre, des livres comme celui de M. de Lanzac de Laborie sur Mounier et d'autres de ce genre auraient pu le lui fournir. Rarement en effet spectacle aussi attachant s'était rencontré que celui de tous ces esprits sincères et éclairés, disposant du sort politique de leur pays, se flattant, dans leur confiance aveugle dans la raison et l'esprit de raisonnement, de trouver pour lui la constitution idéale, à cent lieues la veille du gouvernement parlementaire anglais et le dépassant le lendemain d'une distance énorme, emportés en définitive par les circonstances, et subissant finalement les lois de la tyrannie des logiciens d'une part, et de l'oppression des foules de l'autre : quelle place pouvait-il bien rester dans ce milieu enfiévré pour les procédés de la pratique constitutionnelle anglaise qui reposent sur des habitudes de sagesse politique, déjà presque séculaires à cette époque, sur la grande part d'influence il est vrai accordée à l'opinion, mais s'exerçant par le mécanisme toujours assez long à manier du jeu des partis ? Et alors il pouvait être curieux de voir ce qu'allait pro-

vernement constitutionnel d'Angleterre, l'admiration subsistante chez lui pour cette même constitution anglaise et l'illusion qu'il avait, et de la comprendre, et de la pratiquer, et en tout cas de la voir s'implanter en France; et ne serait-ce pas de ce contraste que serait né, au moins pour la satisfaction de sa raison, car pour ce qui est d'autres motifs qui le touchaient plus directement on a su par les papiers des Tuileries comment il y fut donné satisfaction, le respect de plus en plus apparent, et à la fin de plus en plus sincère, qu'il témoignait à la monarchie et l'entreprise qu'il s'était promis de faire, de la sauver en dépit de tout, qui sait? peut-être même au risque de sa propre popularité.

Il conviendrait en effet que nos étudiants en droit, à qui aujourd'hui les procédés historiques ne restent plus étrangers et dont l'éducation en matière de sciences sociales est enfin beaucoup moins incomplète qu'elle n'avait été jusqu'alors, fissent montre partout où ils en trouvent l'occasion, sinon de la curiosité qu'ils ont pu acquérir, et que l'on espérait qu'ils acquerraient, pour ces sortes d'études en soi si attachantes, sur ce point toutefois on ne peut forcer les dispositions, mais du profit du moins qu'ils ont dû retirer de tout ce qu'ils ont appris dans cette branche des connaissances juridiques. Et ce que nous en disons ici vise surtout la thèse de doctorat en droit. Pourquoi donc, au lieu de s'attarder aux chemins battus, et nous entendons par là certaines questions retournées en tous sens du droit civil, ne pas chercher à explorer le terrain si vaste, et aujourd'hui si largement ouvert même dans nos Facultés de droit, des sciences économiques, politiques et sociales? Serait-ce que le défaut de précision qui en marque les solutions, et le caractère toujours un peu conjectural des propositions que l'on peut avoir à défendre, voir même aussi l'impossibilité de s'accrocher à quelque exégèse un peu soutenue, et à la base solide d'un texte qui fournisse à votre sujet une charpente en même temps qu'une

Il peut y avoir un peu de tout cela, quoique ces sortes de préjugés s'atténuent de plus en plus, mais nous croyons aussi que le programme des deux principales épreuves du doctorat, de celles bien entendu qui précèdent la thèse, et consacrées uniquement, l'une au droit romain et l'autre au droit civil, peut n'être pas étranger aux inspirations où vont puiser nos candidats en quête d'un sujet. Aussi ne saurait-on trop encourager ceux qui, secouant cette paresse d'esprit, puisqu'il faut l'appeler par son nom, à moins qu'on ne préfère y voir, ce qui serait une calomnie pour des jeunes gens de cet âge, quelque tendance à la routine, ont le courage d'aborder, souvent même sans espoir de trouver dans les matériaux dont ils disposent de guide très sûr, le domaine des sciences sociales; cette hardiesse est encore aujourd'hui même assez rare, et nous l'encourageons toujours chaque fois qu'il nous arrive de la rencontrer, comme une preuve d'originalité personnelle chez celui qui en fait montre, et comme une bonne fortune pour nous.

Cette bonne fortune nous l'avons eue, une fois au moins cette année, avec la thèse de M. François Geisweiler, si même nous ne l'avons pas eue doublement, puisqu'aussi bien par son sujet de droit romain, que par celui de droit français, la thèse de M. Geisweiler sortait absolument des cadres ordinaires.

Mais comment nous défendre en prononçant ce nom d'une profonde et légitime émotion?

M. F. Geisweiler avait été l'un des étudiants les plus distingués de notre Faculté de droit; lauréat de tous nos concours, ayant obtenu un prix au concours général de licence entre les élèves de toutes les Facultés de droit de France, il semblait prédestiné, et par ses habitudes d'esprit, et par ses souvenirs de famille, puisqu'il était le petit-neveu de M. Serrigny, l'ancien doyen de la Faculté de Dijon, à poursuivre la carrière de l'enseignement juridique; ses maîtres l'y encourageaient et il y aurait eu un plein

la forme, l'élégance de la pensée, la distinction de l'expression ; ce qui le caractérisait surtout, c'était une clarté d'esprit devenue rare aujourd'hui et, ce qui en était le cachet indéniable, une précision de pensée et de style qui convenait à merveille au maniement des choses juridiques. Cette marque personnelle ne se révélait pas seulement dans la forme, elle se manifestait aussi et surtout dans la recherche de tout ce qui exigeait quelque finesse d'esprit, elle se traduisait par une sorte de curiosité intellectuelle toujours en quête de savoir, et aboutissant aussi, à l'excès peut-être, à une continuité de travail qui ne s'est jamais démentie.

Sa thèse de doctorat, bien qu'elle témoigne en certains points des fatigues que lui causait le mal dont il souffrait déjà, aura été la mise en valeur de toutes ces qualités d'esprit ; hélas ! pourquoi faut-il, alors qu'elle devait être seulement le point de départ d'une carrière prête à s'ouvrir, qu'elle ait été le couronnement définitif d'une carrière déjà close ? Quelques mois à peine après sa soutenance, M. Geisweiler était emporté par une maladie dont les progrès avaient été foudroyants ; et si d'autres ont parlé de ce qu'il y avait en lui de charme et de distinction personnelle, et s'ils ont dit ce qu'était l'ami qu'ils perdaient, et le fils au cœur dévoué qui venait de disparaître, il nous revenait de rappeler sa jeunesse laborieuse qui nous avait appartenu tout entière ; et il convient maintenant, puisque la thèse qu'il présentait à notre Faculté de droit aura été de tous ses travaux d'école le seul souvenir qui dût rester, que nous disions, plus que nous ne l'eussions fait en toute autre circonstance, ce qu'il s'y trouve d'incontestable personnalité, et ce qui, à défaut de l'exécution restée, nous l'avons dit déjà, incomplète sur certains points, en fait une œuvre de nature à faire honneur, et à celui dont elle incarne comme la dernière pensée laborieuse, et à la Faculté qui l'a inspirée.

M. Geisweiler, pour son sujet de droit romain, avait puisé ses

vieux droit civil romain aurait jusqu'à la fin, et malgré les changements survenus, gardé son caractère absolu de perpétuité, de sorte qu'à aucune époque on n'eût admis, à s'en tenir à ce point de vue, la résolution de la propriété; mais que, toute propriété du droit civil contenant, ou presque toujours, les éléments d'une propriété prétorienne, présentant par conséquent les conditions exigées par le préteur pour que ce dernier protégeât toute possession régulière et de bonne foi, et d'autre part cette protection n'étant accordée par lui que dans la mesure des conventions des parties, on fût arrivé ainsi, et de très honne heure, à donner satisfaction, par un simple détour de procédure, à toutes les clauses adjointes aux actes de mutation de la propriété, même aux clauses résolutoires, tout en respectant jusqu'au bout les principes du vieux droit civil ; et l'intérêt pratique de cette manière de voir serait que cette façon prétorienne, uniquement fondée sur des voies de procédure, de donner effet aux clauses résolutoires, sans résoudre pour cela la propriété, n'aurait produit ses conséquences qu'à l'égard des parties, sans pouvoir nuire aux tiers qui dans l'intervalle eussent acquis des droits sur la chose elle-même ; et ce serait là, au point de vue économique et en ce qui touche le crédit relatif à la propriété foncière à Rome, un résultat considérable.

C'est ainsi que l'idée était venue à M. Geisweiler d'étudier le caractère perpétuel de la propriété romaine dans ses origines historiques et dans son développement ultérieur. C'était là à coup sûr un sujet de circonstance et très en dehors des sentiers battus ; il lui a manqué, il est vrai, pour pouvoir tenir compte de tout ce qui s'y rattache, de pouvoir lire dans l'original toute la littérature d'outre-Rhin à laquelle le livre de M. Appleton a déjà donné naissance : et tout en admettant pleinement, comme il l'a

faut lui savoir gré, avec les ressources dont il disposait et qui, en dehors de ses recherches personnelles, ne comprenaient guère, pour la littérature de langue française, qu'un article important de M. Audibert, d'avoir su mener à bien cette tâche difficile et surtout d'avoir réussi à présenter ces idées nouvelles, et sur certains points passablement compliquées, avec la lucidité et la précision qu'il savait mettre en toutes choses et qui font de son exposé et de sa langue de véritables modèles de clarté juridique.

La thèse de droit français de M. Geisweiler est tout une étude de décentralisation administrative, à propos de la première tentative sérieuse qui ait été faite en ce sens par nos lois, celle de la création en 1871 de la Commission Départementale, destinée à fournir une représentation permanente du conseil général, dans l'intervalle des sessions de ce dernier ; et dont on espérait même faire quelque chose de plus encore, puisqu'on lui a confié certaines attributions administratives qui n'ont jamais été de la compétence du conseil général, mais de celle du Préfet, et qu'on avait même été sur le point de lui remettre une part de la tutelle administrative elle-même. C'est cette Commission Départementale que M. Geisweiler avait pris pour objet d'étude ; et bien entendu, comme toutes les fois qu'il s'agit d'institutions de droit public, il ne pouvait être question d'une étude exégétique des textes, ils sont d'ailleurs si insuffisants en cette matière, mais d'un large exposé de la jurisprudence administrative qui a presque tranché dans le vif en cette question et surtout d'une enquête minutieuse des faits et des résultats pratiques, lesquels forment et devaient former la véritable base d'interprétation, la seule tout au moins qui eût quelque chance de mettre les solutions en matière contestée d'accord avec le fonctionnement d'ensemble de l'institution. Malheureusement rien de plus hybride que le caractère de l'institution elle-même, telle que l'ont faite les concessions et emprunts réciproques faits aux différents sys-

l'effet même des lois ultérieures, telle que la loi municipale de 1884 par exemple qui a enlevé définitivement, ou à peu près, à la Commission Départementale les attributions qu'on avait pensé à lui donner en matière de tutelle administrative, et les fameuses lois financières de 1885 et de 1890 qui, en transformant l'impôt foncier en impôt de quotité, ont abouti à éliminer la Commission Départementale de toute participation aux mesures destinées à en fixer la base d'application, puisqu'il ne s'agit plus que de fournir une évaluation de la valeur locative, pour laquelle il suffit des agents de l'administration secondés par les répartiteurs ; ne peut-on pas dire aussi que de cet amoindrissement du rôle que devait avoir la nouvelle institution, la faute en est peut-être plus encore à ceux qui n'ont pas su s'en servir, qui n'ont pas eu l'énergie de prendre hautement en main les intérêts de la représentation départementale et celle par suite de s'imposer à l'administration obligée de compter avec eux ; et, pour tout dire, que la faute en est à notre esprit public si facile à émouvoir lorsqu'il s'agit de discussions qui puissent offrir une tribune à ceux qui les soulèvent, si facile au contraire à abdiquer lorsqu'il s'agit de demander aux intéressés le travail consciencieux, régulier, et peu fertile en popularité, de l'expédition des affaires courantes et de la surveillance des intérêts communs ? Est-ce donc une raison pour ne pas essayer de remonter le courant, pour se décourager une fois de plus, et, puisque la loi de 1871 qui a créé cette représentation permanente du département a son point de départ dans une intention très arrêtée de décentralisation, de fausser son esprit par une interprétation restrictive au lieu d'en développer l'application par une évolution coutumière hardie et progressive, et fortement secondée par une large interprétation juridique ? C'est de cet esprit et de cette méthode vivante et féconde que s'est inspiré M. Geisweiler, et c'est

œuvre de ce genre c'est à l'impression d'ensemble, à l'esprit général, nous dirions volontiers au souffle que l'on y trouve et à l'impulsion qui en ressort, qu'il faut s'attacher ; et tout le reste après cela n'est que secondaire ; aussi bien, si c'est exactement ainsi que sur ce point la question se pose pour la critique, nous n'avons plus alors que des éloges à adresser et des adhésions à fournir.

Nous tenons à constater aussi la façon très personnelle dont l'histoire et la géographie du droit, pour employer une expression heureuse de M. Raoul de la Grasserie pour désigner, à côté de l'exposé historique, celui du droit comparé, ont été utilisées, non pas sous forme de tableau comparatif des institutions, ce qui est le procédé ordinaire, mais dans le corps même de l'exposition, sous forme d'appoint au raisonnement et de contribution à la recherche de l'orientation à suivre, ce qui est la bonne méthode. Et en effet dans un pareil sujet, la solution de continuité laissée pour la France entre les Assemblées Provinciales de Louis XVI, dont la Commission Intermédiaire annonçait déjà notre Commission Départementale, et la création de cette dernière en 1871, toute l'évolution parallèle du droit étranger, accomplie précisément dans le même intervalle historique, la comble, à ce point qu'il semble presque que la séparation des nationalités s'efface pour ne laisser apercevoir que le développement d'une même institution, ou tout au moins que le courant d'un même esprit, partant des derniers ministères de l'ancienne monarchie française pour pénétrer plus tard en Belgique et en Italie, au moment où l'une est créée et l'autre unifiée, et revenir enfin en France, comme à son point de départ, au moment où sous le coup des malheurs qui étaient venus inspirer au pays de sérieuses réflexions, il n'était question que de la collaboration de tous au bien général, et par

manifestations, M. Geisweiler n'eut pas de peine à fixer l'orientation de son sujet et à se rendre maître, par cette large méthode d'interprétation, des difficultés de détail qu'il rencontrait sur sa route; témoin, pour ne citer que celle-là, la question qu'il traite de savoir si le membre élu de la Commission Départementale, et dont le mandat au Conseil général serait venu à cesser sans qu'il fût réélu conseiller général avant le renouvellement de la Commission elle-même, peut continuer à faire partie de cette dernière; et il n'hésite pas, pour bien des raisons dratiques qu'il énumère, à admettre l'affirmative, bien que cela semble assez hardi de laisser aux mains de qui ne fait plus partie d'un corps une part de la délégation émanant de ce corps lui-même, ou plutôt d'admettre dans ce qui semble bien être une section détachée du Conseil général quelqu'un qui ne soit plus conseiller général. Mais en réalité ces qualifications et ces caractères conviennent-ils bien encore à la Commission Départementale, et serait-il donc trop hardi d'y voir autre chose même qu'une section et une représentation du Conseil général, comme un corps absolument distinct créé par la loi pour exercer des fonctions administratives tout autant que délibératives, pour exercer en d'autres termes, de concert avec le préfet lui-même, des fonctions qui ne seraient nullement celles du Conseil général à le supposer en session? si bien que la nomination de ce corps distinct, et dont le rôle est très spécial, a bien pu être réservée au Conseil général, cela n'en fait pas pour cela un Conseil général au petit pied, mais quelque chose de plus et aussi quelque chose de moins, comme l'a si bien montré M. Geisweiler en énumérant toutes les missions que le Conseil général ne pourrait pas déléguer à la Commission Départementale, précisément parce que celle-ci est loin de remplacer le Conseil général et qu'elle est quelque chose de tout différent ; idée féconde qui explique, plus

notre avis devrait devenir l'idée fondamentale et le point de départ de toute conception à se former pour l'avenir au sujet de l'institution et de son développement ultérieur ; et qui sait les résultats véritablement féconds qu'on en pourrait tirer, sans autre changement législatif, pour l'utilisation de ce nouveau rouage administratif, actuellement stérilisé à la façon d'un simple conseil entourant le plus haut fonctionnaire du département au lieu d'en avoir fait un véritable corps ayant son individualité, sa vie, son organisme indépendant, son but voulu et son programme nettement arrêté ? que les hommes laborieux et énergiques qui en sont membres aient donc un programme et un but, et la volonté surtout de les réaliser, et ce qui n'est encore qu'un instrument sans vie, que l'on déclare pour cela inutile, deviendra un instrument de liberté, ce qui contribuera enfin à faire du département, au lieu d'une simple circonscription administrative, une véritable communauté d'intérêts et un véritable centre de vie provinciale.

Si nous ajoutons maintenant que des travaux comme celui de M. Geisweiler sont certainement de nature à inspirer ces résolutions, et à développer cette sorte d'esprit public dont nous manquons si fort en France et qu'il est précisément dans le nouveau courant de nos Facultés de droit de susciter dans une large mesure, peut-être sera-t-il permis de croire que ces nouveaux procédés d'enseignement, sinon déjà les nouveaux programmes de la licence en droit, commencent à porter leurs fruits ; et ce qui est certain c'est que si une étude de ce genre est encore insuffisante à donner la mesure de ce qu'aurait pu faire par la suite un esprit aussi personnel que celui de son auteur, du moins laisse-t-elle pleinement apercevoir ce qu'il y avait en lui d'élévation et de largeur dans les idées, de générosité dans les aspirations, de finesse dans les conceptions ; et on nous saura gré d'avoir, pour consacrer le souvenir de celui qui n'est plus, et donner à nos sympathies la

ıous le pardonnera d'autant plus que ce qui nous reste à
:s travaux écrits de nos étudiants en droit va maintenant
ıire à peu de choses ; il ne saurait entrer dans notre esprit
ler des concours de licence ; et des quatre ou cinq thèses
Faculté a fait passer, n'ayant pas ici à en faire la critique,
ıre vaudrait-il mieux parler surtout des intentions qu'avaient
égard ceux qui les ont composées et que les sujets choisis
ıt très nettement pressentir; la curiosité scientifique est en
ıjours en éveil quand on débute et qu'on entrevoit les ho-
où l'on aspire, c'est le défaut de temps et, ce qui en est la
les difficultés de carrière et la nécessité de faire son che-
plus vite possible, qui font obstacle à ces projets sincères
ıerches et de travail consciencieux ; c'est là aussi, puisque
ıe excuse hélas ! trop fondée, ce qui empêche que l'on puisse
rer certaines thèses de doctorat, si estimables soient-elles,
que soit le mérite de leurs auteurs et précisément parce
n sait ce qu'il vaut, comme pouvant donner la mesure
de ce que de ces derniers on peut attendre pour l'avenir ;
ıi justifie ce que nous disions plus haut que, pour les juger,
ıs encore par ce qu'ils se proposaient et ce que leurs in-
; révélaient d'originalité et de profondeur de vue, qu'il
faire, que par l'œuvre même qu'ils ont produite.
est surtout vrai de la thèse de M. Flamarion sur les fon-
de sociétés anonymes, dans laquelle tout était à créer,
il n'existe guère sur ce sujet que des solutions de juris-
:e isolées, et pas de monographie pour servir de guide;
ıe de ces matières dans lesquelles les tribunaux sont con-
r les faits nouveaux qui se présentent chaque jour, à aborder
ts de vue encore inexplorés, et, pendant longtemps encore,

curieux de ces sortes de recherches personnelles et désireux de faire œuvre originale. On n'est même pas d'accord sur le point de savoir à qui appartient la qualité de fondateur et la question est grave à cause des droits et responsabilités qui y sont attachés ; la jurisprudence a une tendance marquée à étendre le cercle des personnes à qui ce titre doit appartenir ; et c'est en effet par cette première question que débute le travail de M. Flamarion. Mais le point qui, sous le rapport doctrinal, devait surtout concentrer les recherches, devait être de déterminer exactement, au point de vue juridique, le caractère même du droit correspondant aux parts de fondateurs et aux titres qui les représentent : la loi n'en parle nulle part. Il fallait donc, par une analyse minutieuse, et en les comparant aux droits qui s'en rapprochent, tels que l'action, l'obligation et aussi les droits de créance ordinaires, découvrir la nature qui leur est propre ; d'autant que, même sur ce point, les solutions de jurisprudence sont peu nombreuses et que la théorie tout entière était à construire. Mais ces recherches deviennent peut-être aujourd'hui difficiles à de jeunes magistrats absorbés par leurs fonctions et privés des principaux instruments de travail ; c'était un peu le cas de M. Flamarion. Il a dispersé ses efforts, beaucoup lu et beaucoup cité, peut-être pas assez pensé de lui-même ; il a semblé avoir hâte de quitter ces sentiers un peu nouveaux pour arriver à la question plus connue, et surtout plus souvent débattue, de la responsabilité des fondateurs. Mais nous n'abandonnons pas l'espoir de le voir se reprendre un jour au point qui l'avait une première fois tenté, qu'il a dû ne faire qu'explorer à la hâte, mais où il est impossible qu'un esprit solide, et curieux comme il l'est des difficultés de la théorie juridique, ne revienne quelque jour, pour le creuser à fond et donner cette fois la mesure de ce que son talent peut fournir.

Il fut un temps où c'était une tradition de la magistrature

passe presque partout à l'étranger; en Angleterre où les juges sont pris parmi les jurisconsultes les plus en vue et dont les travaux sont les plus considérables; en Allemagne où quelques-uns des représentants les plus éminents de la haute science juridique, sont des magistrats encore en fonction; il faut donc chez nous que la jeune magistrature ne perde pas, en s'attelant à la pratique, l'habitude des recherches scientifiques et des études désintéressées qu'elle a dû contracter en passant par le doctorat, puisque la plupart y passent aujourd'hui ; et si au début de la carrière les travaux de longue haleine deviennent difficiles, il importe pour l'honneur du corps, moins encore peut-être que pour l'avantage de la science qui aurait tout à perdre de rester le monopole des seuls théoriciens, que pour l'avenir les projets d'études originales et de travaux personnels entrent pour une large part dans le programme de vie de nos jeunes magistrats.

C'est ce que fera sans aucun doute M. Aubry dont la thèse sur les obligations émises par les Sociétés, l'État, les Départements et les Communes, n'exigerait plus grand'chose pour devenir un ouvrage important, utile aux hommes d'affaires au moins autant qu'aux jurisconsultes. Il est à peine besoin de dire que ce sujet lui avait été inspiré par certaines difficultés bien connues auxquelles avait donné lieu la liquidation de la Société de Panama ; on a pu s'apercevoir que les principes généraux ne suffisaient peut-être pas à déterminer les droits et responsabilités des obligataires ; déjà lors de l'exposition de 1889, le congrès des Sociétés par Actions s'était préoccupé de la question et le Parlement est actuellement saisi de plusieurs projets qui s'y réfèrent ; entre autres le projet de révision de la loi de 1867 contient plusieurs dispositions

gataires : tout intérêt collectif peut devenir la base d'une association, partout où il y a des droits communs à défendre ; mais à coup sûr nos formules traditionnelles n'ont guère prévu cette société se greffant sur une autre, et, avant d'en étudier la nature, après en avoir défini l'objet, peut-être y aurait-il lieu de se demander aussi si entre les deux il existe autre chose qu'un simple rapport de coïncidence ou si les formes de l'une sont de nature à influer sur l'autre ; quoi qu'il en soit, il y a là toute une théorie à construire et elle reste à faire. Non moins importante également était la question des ventes à crédit ou à tempéraments de valeurs à lots, à raison surtout des procès soulevés à cette occasion il y a quelques années. Enfin nous rappelons les points suivants qui soulèvent des difficultés des plus délicates : Les obligataires peuvent-ils être remboursés par anticipation lorsque la société est dissoute provisoirement ? et, s'ils le peuvent, dans quelle mesure le peuvent-ils ? Y a-t-il certains événements qui puissent dispenser l'obligataire d'effectuer les versements dont il est encore débiteur ? Cette dernière question a fait l'objet d'un procès célèbre entre la Société de Panama et ses obligataires. C'étaient là les points les plus importants, tout au moins les plus nouveaux. M. Aubry les a tous très finement esquissés ; tout au moins les a-t-il habilement distribués dans un plan très complet dans lequel ses matières se répartissent avec aisance, et comprenant même un appendice intéressant sur les obligations du Crédit Foncier. Mais à lui aussi il semble que le temps ait un peu manqué pour aller tout au fond des questions qu'il soulevait ; aussi avions-nous raison de dire que le cadre étant si bien disposé il y faudrait fort peu de choses pour faire de l'œuvre actuelle un bon et beau livre, venant à son heure et susceptible de rendre les plus grands services ; ce serait le livre naissant de la thèse, nous aimons à reprendre cette formule, sur laquelle nous avons insisté déjà ; car

plorés, et destinés à se fondre et à s'harmoniser plus tard, à la réflexion et après condensation, dans le livre qui en porte au grand public les résultats et les découvertes définitives.

Peut-être rencontrerions-nous, pour cette année même, la réalisation de quelques-uns des désiderata que nous venons d'exprimer si nous faisions l'exposé des travaux et productions des élèves de la Faculté des sciences. Mais sur ce point nous ne saurions avoir la compétence nécessaire et c'est à l'un des maîtres de la Faculté des sciences elle-même que nous demanderons de rendre compte des faits intéressants qu'il y ait à signaler dans ce domaine spécial. Cet exposé formera comme un appendice à cette chronique universitaire, et peut-être contribuera-t-il, plus encore que ce qui précède, à fournir la preuve de l'esprit scientifique dont sont pénétrés nos étudiants.

En tout cas ce qu'il démontrera, et ce que nous avons voulu démontrer nous-même, c'est que les éléments de travail chez nos étudiants sont nombreux et que la curiosité des choses scientifiques ne leur fait pas défaut; mais sur ce point aussi le régime de l'association, et c'est un de ceux sur lesquels son influence ne se fait pas encore suffisamment sentir, doit arriver à porter ses fruits; si l'esprit de corps pénètre nos étudiants, si l'idée qu'ils forment désormais une corporation destinée, comme c'est le but de toute corporation, à décupler les forces individuelles, s'affirme davantage, le courant qui s'en dégagera se portera, à n'en pas douter, sur le développement au sein de l'Association de l'émulation respective des travailleurs qui la composent; et de même que les corporations d'artisans d'autrefois exigeaient de leurs membres des chefs-d'œuvre qui pussent les rendre dignes de faire partie du corps qui les recevait, de même, nos Associations d'étudiants, qui sont elles aussi des corporations d'artisans, celles des tra-

si elle est dominée par quelque grande idée qui lui serve de programme: or s'adressant à des étudiants, c'est-à-dire à ceux qu'à l'époque de la Renaissance on considérait comme voués au culte des belles-lettres et de la vérité scientifique et dont le titre était un honneur dont se paraient toute leur vie les plus célèbres humanistes du temps, elles comprendront que l'idée qui doit les vivifier, et la seule en tout cas qui puisse être leur raison d'être et assurer leur succès, serait de réveiller en France cet amour désintéressé de la science et de relever, au point de vue de l'estime qu'il doit inspirer dans notre pays, ce titre d'étudiant que nous avons réservé, ce qui en dénature le sens et la portée, à ceux qui préparent un examen, et qui apprennent par là à médire de l'étude et à la méconnaître, mais qui en Angleterre reste l'apanage des maîtres les plus illustres d'Oxford et de Cambridge et dont se glorifiait encore chez nous un grand savant, qui par ses attaches appartenait à la Bourgogne, et qui, en s'honorant de ce titre d'étudiant jusqu'à la fin de sa longue carrière, semble l'avoir ainsi définitivement consacré: à nos Associations d'étudiants de faire ainsi du titre de leurs membres, non plus une étiquette que l'on aspire à quitter, mais une fonction que l'on sache désormais en France conserver toute sa vie. Notre Association dijonnaise, nous avons essayé de le montrer, est précisément animée de cet esprit à la fois sérieux et actif qui seul est capable, et d'entrevoir le but qui lui est proposé, et de le réaliser; qu'elle sache donc élever si haut ce titre d'Etudiant de Dijon que quelque jour il soit aussi glorieux de s'en parer au cours de sa carrière qu'il peut l'être aujourd'hui pour un des maîtres d'Oxford d'ajouter à ses qualités professionnelles le titre d'étudiant du collège universitaire dont il a fait partie.

Ce sont là ces mœurs nouvelles que nous souhaitons pour la

APPENDICE A LA CHRONIQUE UNIVERSITAIRE

SECTION DE LA FACULTÉ DES SCIENCES

I

M. Michaud, licencié ès sciences physiques de la Faculté des sciences de Dijon, a fait au Congrès de *l'Association française pour l'avancement des sciences*, à Limoges, dont il était l'un des secrétaires de section, une communication sur la géologie de la Côte-d'Or. M. Michaut fait remarquer que les rognons siliceux de la base du bathonien moyen (zone à *Ammonites arbustigerus* de M. Martin), très constants au sud de Dijon, sont rares au centre du plateau de Langres. Mais il a trouvé des silex à un niveau plus élevé du bathonien (zone du calcaire de Comblanchien), à la ferme de Belmont, à 5 kilomètres à l'est de la station de Marey-sur-Tille.

L. C.

II

THÈSE DE DOCTORAT ÈS-SCIENCES, SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DES SCIENCES DE DIJON

M. Trutat, directeur du musée d'histoire naturelle de Toulouse, que des liens d'origine rattachent à Dijon, est venu y soutenir une

larités inconnues jusqu'ici ou à peine indiquées de l'organisation de cet animal. Il a fait preuve dans l'exposition sommaire et dans la discussion de son travail et dans le développement des questions données par la faculté d'un talent de parole et d'une netteté de vues très remarquables, en même temps que de connaissances variées et approfondies en histoire naturelle. Aussi la faculté l'a sans hésitation, à l'unanimité, déclaré digne du grade de docteur.

Les questions données par la faculté étaient :

1° Constitution géologique de la région des Pyrénées, d'après les travaux des vingt dernières années.

2° De la fécondation chez les angiospermes.

Le desman des Pyrénées est la 2e espèce d'un genre de mammifères insectivores représenté par un animal un peu plus grand en Russie.

Celui des Pyrénées a 25 centimètres de longueur dont 12 centimètres pour le corps et 13 pour la queue. La femelle est un peu plus grande. Il est remarquable au premier abord par son nez prolongé en trompe mobile et aplatie, ses pieds palmés, son œil excessivement petit. Son genre de vie est en rapport avec ces traits de son organisation. Il vit sur le bord des ruisseaux, dans des terriers qu'il ne creuse pas lui-même. Il sort seulement la nuit pour se mettre à la recherche des larves, des coléoptères, des jeunes truites qui forment sa nourriture. Sa trompe douée d'une exquise sensibilité l'aide à se diriger en palpant les objets qu'il rencontre. Il nage et plonge dans les ruisseaux. Non seulement il a, pour faciliter ce mode de locomotion, la palmure de ses pattes, mais celles-ci portent sur leur bord externe, pour augmenter leur surface, une rangée de poils raides, serrés, légèrement recourbés en arrière. La cuisse courte, la jambe et le pied larges, celui-ci de côté en dehors, rendent encore cette adaptation des membres

l'ouverture des narines et les ferme : deux replis de la peau à l'entrée de l'oreille, qui est sans pavillon, se rejoignent sur cet organe : ces dispositions le défendent contre l'entrée ou le contact trop immédiat de l'eau pendant qu'il plonge. Dans le système circulatoire il y a aussi des dispositions spéciales résultant de l'habitude de plonger. Une vaste dilatation de la veine cave inférieure, des plexus veineux situés sous les muscles peauciers des flancs et du dos, qui vont se verser par deux gros troncs dans la veine sous-clavière, constituent des réservoirs où le sang noir s'emmagasine pendant que l'animal est submergé, au lieu de retourner immédiatement au cœur, d'où lancé dans tout le corps il produirait l'asphyxie.

Le desman des Pyrénées est donc bien armé pour la chasse dans l'eau. Pourtant il ne dédaigne pas de venir à terre et de parcourir les prairies voisines des cours d'eau. Ses habitudes sont moins exclusivement aquatiques que celles du desman de Moscovie.

Le squelette du desman des Pyrénées rappelle par certains caractères celui de la taupe, mais son avant-bras ressemble plutôt à celui de la musaraigne, à cause de la conformation pour le fouissage que présente celui de la taupe. L'omoplate est longue et étroite de façon extraordinaire. Le bassin, comme d'ailleurs celui des deux genres auxquels le squelette du desman peut être comparé, n'a pas de symphyse pubienne. D'autres genres d'insectivores ont, soit une courte, soit une longue symphyse pubienne. On peut d'après ce caractère établir trois groupes qui se trouvent être des groupes naturels, la répartition des autres caractères concordant avec cette division.

M. Trutat a soigneusement fait figurer les diverses pièces du squelette. Voici comment il a procédé pour arriver à une bonne

ombres portées qui empêchent de saisir les contours avec netteté. Agrandie dix fois cette photographie a été dessinée et réduite, puis le dessin a été employé pour obtenir une phototypie.

La partie la plus originale du travail de M. Trutat est la description des organes tactiles du desman et celle de l'appareil sécréteur du musc qui est placé sous la queue.

Dans la trompe du desman tous les organes de sensibilité tactile sont très développés. Ce sont d'abord des poils de grande taille ou vibrisses pourvus de sinus sanguins à leur base et servant de lieu de terminaison à des faisceaux de tubes nerveux à myéline. Ces poils sont distribués en lignes régulières surtout sur la face inférieure de la trompe et à la lèvre inférieure. Entre les lignes de vibrisses de la trompe sont rangés en grand nombre de petits boutons de tissu épidermique qui s'enfoncent chacun dans une cupule du derme tout en faisant saillie à l'extérieur. Ces corps reçoivent de nombreux tubes nerveux à leur base. Dans leur intérieur on perd de vue le trajet des tubes au milieu d'une partie très fortement pigmentée, mais leur terminaison se retrouve dans une partie centrale et superficielle plus claire, sous la forme de petits corps granuleux pyriformes. M. Trutat rappelle que des organes semblables ont été observés par M. Jobert chez le tatou et l'ornithorynque et assimilés à des bulbes pileux qui auraient subi un arrêt de développement.

L'organe du musc connu chez le desman de Moscovie était ignoré chez celui qui nous occupe. Il est en effet moins développé chez ce dernier. Mais M. Trutat a su le mettre à nu, à la face inférieure de la queue, sous une région de la peau privée de poils. C'est une série de glandes dont le produit exsude par des pores multiples entre les écailles carrées dont cet organe est couvert. C'est une modification particulière des glandes sébacées, car à mesure qu'on s'éloigne d'elles sur les côtés de la queue, on trouve tous les degrés entre les volumineuses glandes à musc et les petites glandes sébacées du reste du corps. Elles sont

sont formées de culs-de-sacs glandulaires logés dans les mailles d'un tissu conjonctif, qui versent leurs produits dans un petit réservoir central d'où ils s'écoulent au dehors.

En terminant M. Trutat rappelle que le type desman ne date pas d'aujourd'hui. Une espèce de ce genre se trouve dans l'oligocène d'Auvergne et trois dans le miocène de Sansan (Gers), en même temps que les genres Galéospalax, d'Auvergne, et Palœospalax, d'Angleterre, réunissent certains caractères de ce genre avec ceux d'autres genres du même ordre. L. C.

III

COUP D'ŒIL SUR LA CONSTITUTION GÉOLOGIQUE DES PYRÉNÉES, PAR M. COLLOT

La question de géologie qui devait être traitée verbalement dans la soutenance de thèses de doctorat de M. Trutat m'a amené à réunir quelques notes sur la géologie des Pyrénées. J'ai cru bon d'en faire la synthèse. Ce n'est qu'un aperçu très sommaire ne prétendant à d'autre mérite que d'épargner à celui qui voudra concevoir rapidement une idée de la géologie des Pyrénées, la peine de rechercher ces notions dans les ouvrages nombreux, même en ne comptant que les récents, où elles sont disséminées.

TERRAIN CRISALLOPHYLLIEN ; SCHISTES AZOIQUES

L'histoire des Pyrénées est, même au point de vue géologique, une histoire très ancienne, puisque le cœur de la chaîne est formé par ces terrains cristallins plus ou moins schisteux qui apparaissent

logues qui se sont occupés des Pyrénées admettent un *granite fondamental* (1). Un peu plus haut le gneiss est lardé de grands cristaux de feldspath (gneiss porphyroïde) ou marqué d'alternances de composition et de couleur qui lui valent le nom de gneiss rubanné. L'étage supérieur de cette formation est d'un gneiss grenu ou feuilleté avec micaschistes, leptinites, gneiss à pyroxène et quelquefois amphibolites, calcaires cipolins. Ceux-ci sont riches en minéraux, comme ceux de Pargas en Finlande et de New York.

C'est surtout dans la moitié orientale de la chaîne qu'il faut chercher la formation cristallophyllienne.

Contre les masses précédentes en sont appliquées d'autres où la cristallisation est moins développée et dont la production paraît avoir succédé dans l'ordre des temps à la leur. Ce sont des schistes feldspathiques, des schistes (phyllades) satinés, inégalement chargés de séricite, de chlorite, de chloritoïde, de tourmaline, d'ottrélite, de grenats, d'amphibole, de pyrite. Ces masses ont été formées au sein de l'eau ; cela est attesté par les fragments arrachés aux roches plus anciennes et roulés qu'elles contiennent. Il y a là une distinction capitale d'avec le groupe précédent, aussi donne-t-on à leur ensemble un nom spécial ; c'est le système *archéen* ou *précambrien*. Dans la pratique la séparation de ces schistes d'avec les précédents n'est pas toujours aisée à faire, car ils prennent parfois une texture bien plus cristalline (schistes micacés, phyllades gneissiques, schistes maclifères, leptinolites) qu'ils paraissent devoir à l'action de roches éruptives dont ils sont immédiatement voisins (2).

Des quartzites, notamment dans l'ouest, sont associés aux phyllades. C'est aussi dans ce groupe qu'il faut faire rentrer, selon M. Jacquot, une assise de calcaire de couleur très claire, souvent magnésien, qui règne d'un bout à l'autre de la chaîne des Pyrénées dans le voisinage de son axe. Cette *dalle* calcaire d'apparence

(1) Leymerie; Caralp, 1888.
(2) Caralp.

rubannée, divisible en petits lits, donne un caractère tranché à quelques paysages de la haute montagne rappelé par l'appellation typique de quelques sommets, *pegna blanca*. Ce calcaire est essentiellement le calcaire métallifère des Pyrénées : les puissants amas de minerais oxydés de fer du Canigou, de Rancié dans l'Ariège, y sont enclavés. On y trouve aussi des gites de galène argentifère, de blende. Les phyllades des Pyrénées sont considérés comme l'équivalent des schistes de Saint-Lô en Bretagne. L'épaisseur de cette formation se chiffre par milliers de mètres, surtout en y comprenant la dalle calcaire, épaisse à elle seule de mille mètres.

Nous arrivons maintenant aux formations non seulement sédimentaires, mais où des fossiles ont été trouvés, sinon dans les Pyrénées, au moins quelque part sur le globe.

Le système *cambrien* (schistes et poudingues pourprés de Bretagne, ardoises de Deville et de Revin dans les Ardennes, couches de Harlech et dalles à lingules en Angleterre) paraît représenté dans les Pyrénées par des grès et des schistes siliceux, en général moins cristallins encore que ceux de l'archéen. Ici encore, une réserve ! Dans les parties élevées de la chaîne et en général là où les actions dynamiques se sont fait sentir avec intensité, les schistes cambriens ont pris une cristallinité plus grande, un aspect lustré, qui les fait ressembler beaucoup à ceux de l'archéen. Les grès sont devenus des quartzites. La zone supérieure du cambrien est surtout argileuse et souvent de couleur noire.

TERRAIN PRIMAIRE

Le système *silurien* est représenté par tous ses étages en dehors des Pyrénées, mais non loin de leurs deux extrémités, dans les monts Cantabriques d'une part, dans la Montagne noire de l'autre. On le sait, grâce aux recherches de MM. Barrois, de Rouville, Bergeron. Cela fait présumer le développement de ces étages tout le long des Pyrénées. Aussi M. Caralp attribue dans les Py-

rénées centrales, au silurien inférieur, des schistes carburés à graptolites dendroïdes, rappelant l'horizon d'Arenig en Angleterre. Puis viennent, pour le silurien moyen, des ardoises et des calcschistes (grès armoricain), le calcaire à *Echinosphœrites balticus* de Montauban Luchon (schistes d'Angers), les schistes à *Monograptus colonus* de Sentein (grès de May). Les schistes ampéliteux et calcaires noirs à *Cardiola interrupta*, *Orthoceras bohemicum*, ceux de Sentein à *Monograptus priodon et Retiolites* sont connus comme représentant le silurien supérieur. Dans l'Aude M. Viguier a observé ces mêmes schistes noirs du silurien supérieur en rapport avec d'autres masses schisteuses attribuables aux portions inférieures du silurien.

M. Caralp croit avoir observé le passage latéral du calcaire du silurien moyen à la dalle de M. Jacquot ou calcaire métallifère des Pyrénées. La cristallinité de celui-ci serait un dynamométamorphisme résultant du plissement des couches à l'époque où le granite s'est fait jour.

Le *devonien* est largement représenté dans les Pyrénées centrales, il comprend (1) : 1° les schistes de Cathervielle où M. Gourdon a découvert une riche faune de trilobites, 2° les schistes de Laruns ou prédominent des brachiopodes dont de Verneuil avait indiqué déjà la signification, 3° le calcaire de Castelnau Durban, également avec une faune de brachiopodes, 4° le marbre griotte peuplé de goniatites et de clyménies, avec quelques trilobites. M. Barrois a appelé l'attention sur le caractère de passage à la faune carbonifère que présente cette dernière assise devonienne, comme le calcaire d'Œtrungt dans le Pas-de-Calais.

Des Hautes-Pyrénées aux Asturies où M. Barrois l'a étudié, le devonien est jalonné par les gisements de la vallée d'Ossau, de Lordat, de Cierp, du col d'Aubisque dans les Basses-Pyrénées. A l'est les calcaires griottes avec divers schistes et calcaires de

(1) Leymerie, Barrois, Œlhert.

l'Aude, des schistes satinés à couleurs vives de la province de Gérone (1) représentent le devonien.

D'après ce que l'on sait de ces pays, les grands récifs coralliens de la période devonienne, tels que ceux des Ardennes, du centre de l'Europe, manqueraient dans la région Pyrénéenne.

Le *carbonifère* inférieur est connu dans l'Hérault, sous la forme de calcaires à *Productus* et de grès grossiers ; dans l'Ouest des Pyrénées le calcaire métamorphique marmoréen de Louvie, le calcaire noir du pic du midi d'Ossau, les fossiles de Geteu étaient attribués à ce système. Dans la région intermédiaire l'existence du carbonifère était encore niée naguère. Mais M. Viguier a rapporté à cet étage des poudingues et grès analogues à ceux de l'Hérault et un ensemble puissant de schistes, jusqu'ici il est vrai sans fossiles. Dans l'Ariège, dans les Hautes-Pyrénées, MM. Lartet, Roussel, ont mis hors de doute l'existence de cet étage d'après des fossiles découverts par M. Rougé. La formation a un caractère littoral marqué dans l'est, mais dans la partie centrale et orientale des Pyrénées, la forme grossièrement détritique disparaît de l'étage inférieur et les calcaires marins fossilifères alternent avec les schistes argileux. Le carbonifère des Pyrénées centrales forme plusieurs bandes parallèles à la chaîne. Il est transgressif par rapport aux calcaires griottes et ainsi constitué :

1° Schistes violets avec *Phillipsia, Productus* et autres brachiopodes, crinoïdes.

2° Calcaires à *productus*.

3° Poudingues, schistes et quartzites avec calamites et autres végétaux.

Dans l'ouest les calcaires à Productus et polypiers atteignent 200^{m}. Ils sont surmontés par des schistes et quartzites avec empreintes végétales passant au terrain houiller des Basses-Pyrénées.

(1) Vidal.

La mer carbonifère s'est donc vraisemblablement étendue d'une manière continue de l'Hérault aux Asturies où ses dépôts ont été étudiés par M. Barrois.

Les couches à empreintes végétales sont d'âge différent. A la Rhune (Basses-Pyrénées), elles relèvent du houiller supérieur, tandis que celles de l'Esserra indiquent un houiller plus ancien (1).

Il y a parfois indépendance entre le terrain houiller et le carbonifère ancien. Le premier peut se trouver isolé au milieu des schistes de transition plus anciens que le carbonifère. Tel est le cas dans l'Aude. Il peut s'être formé dans des dépressions du relief qui aurait existé en dehors du domaine des eaux marines carbonifères.

De même, dans les Asturies M. Barrois a observé que l'assise extramarine de Tineo, à flore houillère supérieure recouvre exclusivement, en stratification discordante, les terrains devonien et cambrien. Cette situation est la conséquence de mouvements qui ont plissé le houiller moyen de Sama, à flore semblable à celle du houiller du nord de la France et à fossiles marins, et qui ont modifié le relief de la région.

Sur le revers méridional des Pyrénées le système carbonifère est jalonné par une série d'affleurements depuis les bassins houillers de San Juan de las Abadesas et de la Seo de Urgel jusqu'au sud du pic du midi d'Ossau pour reparaître au sud des Pyrénées basques. Il se poursuit vraisemblablement sous les terrains plus récents pour s'étaler sur de grandes surfaces dans les Asturies.

Le *permien* éminemment détritique et fidèle à sa livrée rouge dans l'Aude, l'Ariège, les Basses-Pyrénées, où il occupe une grande surface et surmonte le houiller de la Rhune, se retrouve en bande à peu près continue sur le revers méridional.

TERRAIN SECONDAIRE

Le *trias* est représenté sur une foule de points autour des Py-

(1) Zeiller.

rénées, parfois en longues bandes parallèles à la chaîne (1). Il se compose normalement de :

1° Grès reposant sur le permien, mais distincts.

2° Calcaire semblable au muschelkalk des régions classiques.

3° Marnes irisées avec petites couches de calcaire magnésien terreux, comme en Lorraine. Le gypse y est commun et tous les dépôts de sel gemme exploités dans le sud-ouest appartiennent à cet horizon.

Les argiles bariolées gypsifères et salifères des Landes et des Basses-Pyrénées se présentent sans les termes inférieurs, dans l'axe des anticlinaux, au milieu de terrains quelquefois bien plus récents. Malgré cette obscurité de leur situation, leur âge peut être affirmé 1° d'après leur analogie de composition, 2° d'après leurs relations avec l'infralias et le lias (Saint-Pandelon près Dax). Le trias se retrouve en Espagne à la bordure des différents massifs anciens, excepté dans le cas d'une transgression des terrains tertiaires sur ceux-ci ; aussi peut-on le suivre facilement au pied des Pyrénées.

L'*infralias* reconnu dans l'Ariège par l'abbé Pouech (1865) se retrouve dans l'Aude et dans les Basses-Pyrénées.

D'après plusieurs observateurs (2) il faut rapporter au jurassique le marbre statuaire de Saint-Béat (Haute-Garonne), mis par d'autres dans le carbonifère, dans l'Archéen, dans le terrain cristallophyllien. Sa position la plus précise est, d'après M. Caralp, entre le trias et le lias à bélemnites : il représenterait alors l'infralias ou le lias inférieur.

Le *lias* moyen est bien caractérisé dans à peu près toute la chaîne, mais les étages moyens du jurassique ne se voient clairement qu'aux deux extrémités. La succession régulière des couches fossilifères va dans les Basses-Pyrénées jusqu'à l'*oxfordien*

(1) Hébert, Lartet, Jacquot, Seunes.
(2) Dufrénoy, Durocher, François, Dieulafait.

inclusivement (1). Au-dessus on ne connaît que des calcaires dolomitiques.

Dans la partie médiane de la chaîne, on n'a au-dessus du lias moyen et supérieur que des brèches du dolomies, des calcaires blancs, pour représenter le système jurassique. C'est l'indication d'un relief terrestre accusé, non par des dépôts de rivage formés de débris des formations préexistantes, mais par un faciès spécial. Il en est de même pour les parties du jurassique les plus voisines de l'axe des Alpes occidentales (2).

Après la formation des derniers dépôts susceptibles d'être classés dans le jurassique il paraît y en avoir eu une émersion, car on n'a réussi à découvrir de l'Atlantique à la Méditerranée aucune couche pouvant tenir la place du *valangien* ou des *marnes d'Hauterives* et le jurassique des Pyrénées occidentales paraît même avoir été soumis à d'importantes érosions (3).

A cette lacune correspond dans l'Ariège un dépôt d'alumine ferrugineuse ou bauxite (4); de même qu'à la lacune de l'Aptien et du Gault correspondent les gisements de l'Hérault, de la Basse Provence. A la partie supérieure de la bauxite il y a des traces de lignites et de coquilles d'eau douce.

Avec l'époque *urgonienne* les Pyrénées rentrent partiellement dans le domaine de la mer et autour de leur noyau émergé se constitue une puissante assise de calcaires massifs riches en rudistes, dits autrefois calcaires à Dicérates, aujourd'hui Réquienies. M. Roussel rapporte à cet étage la majeure partie des calcaires marmoréens des Pyrénées, les autres appartenant suivant lui au silurien supérieur et au dévonien inférieur, au lias inférieur, au cénomanien. Avec ce que nous avons dit de la dalle de M. Jacquot et du marbre de Saint-Béat à propos du lias, on voit que cette

(1) Seunes.
(2) Kilian, Haug.
(3) Seunes.
(4) Garrigou, Hébert.

question des calcaires marmoréens des Pyrénées est fort complexe et encore incomplètement résolue.

L'*aptien*, le *gault*, le *cénomanien*, non seulement recouvrent l'urgonien, mais ils le débordent, et on les voit, notamment dans les Pyrénées occidentales (1), venir reposer en discordance sur le jurassique et sur les argiles triasiques. Ils sont formés, vers leurs limites, par des poudingues. Dans l'Ariège le cénomanien est discordant sur le Gault et renferme des poudingues de roches anciennes (2). Le *turonien* et le *sénonien* à leur tour sont transgressifs par rapport au cénomanien et viennent s'appuyer sur la série ancienne et sur le granite aux Eaux chaudes et aux Eaux bonnes, au pic d'Arcisette (2390^{m}), au pic du midi d'Ossau, au plateau de Cézy, au mont Perdu (3351^{m}) (3).

Tous ces étages, par suite de la situation sublittorale de leurs dépôts, renferment des rudistes comme leurs similaires de la basse Provence et comme l'urgonien des Pyrénées lui-même. Le gault lui-même, inconnu ailleurs en France sous ce faciès, est formé en partie dans les Basses-Pyrénées par un calcaire corallien avec rudistes (*Horiopleura Lamberti*), comme en Portugal et en Sicile. Le cénomanien a ses *Caprina adversa* ; le Turonien avec *Radiolites lumbricalis*, *Toucasia*, *Hippurites cornuvaccinum*, *Sphærulites* (*radiosus* ?) est le dernier étage qui présente des rudistes au pourtour de la partie occidentale des Pyrénées (Audignon près Saint-Sever, environs de Dax (4). Le tiers occidental des Pyrénées fut envahi d'une façon très large par la transgression de la mer crétacée, comme le montre l'existence du crétacé supérieur sur les sommets les plus élevés de cette région. La mer crétacée du nord et celle du sud des Pyrénées se réunissaient librement par là. Aussi le sénonien et le *danien* de cette région ne nous offrent-ils plus de

(1) Seunes.
(2) De Lacvivier.
(3) Coquand, Leymerie.
(4) Arnaud, Tournouër, Hébert.

faunes littorales, mais seulement des échinides et des ammonitides, des éponges siliceuses, associés à quelques gastropodes et lamellibranches (1). Parfois ce sont des calcaires à silex ou des calcaires sableux ou argileux sans fossiles qui forment le turonien et le sénonien.

Il y a d'ailleurs une concordance parfaite entre le sénonien, le danien, et même le numlitique de cette région.

La partie orientale des Pyrénées n'a suivi que d'une manière incomplète le mouvement d'affaissement de la moitié occidentale. Aussi retrouvons-nous les faunes littorales jusque dans le sénonien, dans la Haute-Garonne, l'Ariège, l'Aude, où pullulent les rudistes. Dans le premier département ceux-ci existent encore dans le danien. Mais en même temps des couches à fossiles d'eau douce s'intercalent dans cet étage. A la partie supérieure du sénonien d'Ausseing à *Echinocorys vulgaris*, *Offaster pilula* viennent se terminer les bancs de rudistes et de polypiers sénoniens (2) de l'Ariège. Puis le danien débute par des marnes et des calcaires nankins à *Hemipneustes*, *Crania ignabergensis*, etc. Des argiles bigarrées (3) et des grès amenant avec eux une faune saumâtre de crocodiles, de tortues, de mélanopsides, de cyrènes qui s'associent à des fossiles marins : *Hippurites radiosus*, *Sphærulites Leymerii*. Une assise de calcaires à silex qui vient au-dessus est nettement d'eau douce, puis l'étage se termine, sous le tertiaire à

(1) Leymerie, Hébert, Seunes.

La liste suivante donnera une idée de cette faune :

Pachydiscus neubergicus, *Heteroceras polyplocum*, *Baculites anceps*, *Nautilus Dekayi*, *Micraster corcolumbarium*, *Holaster tercensis*, *Echinocorys gibba*, *E. Heberti*, *E. Arnaudi* dans le Sénonien, — *Pachydiscus Jacquoti*, *Baculites anceps*, *Nerita rugosa*, *Inoceramus Cuvieri*, *Stegaster Bouillei*, *S. Heberti*, *Hemipneustes Leymeriei*, *Echinocorys Arnaudi*, *E. tenuituberculatus*, *Isopneustes integer*, dans le danien inférieur ; — *Nautilus danicus*, *Pleurotomaria danica*, *Echinocorys semiglobus* *Isopneustes integer*, *Hemiaster nasutulus* et autres *Echinocorys*, *Isopneustes*, *Hemiaster*, *et Corster*.

(2) Péron. C'était la colonie turonienne de Leymerie, soi-disant retour partiel de la faune de cet étage.

(3) Commencement de l'étage *garumnien* (danien supérieur) de Leymerie.

miliolites, par des calcaires à *Micrastes tercensis*, *Hemiaster nasutulus*, *Schizaster antiquus*, *Pleurotomaria danica*.

A mesure qu'on va vers l'est le faciès d'eau douce qui ne se montrait qu'au milieu de l'étage envahit graduellement le bas et le haut, à travers l'Ariège, et dans l'Aude aucun fossile marin ne vient, dans le danien, rappeler la contemporanéité avec celui des Basses-Pyrénées et des Landes, ou du Nord de l'Europe (1). En même temps les matériaux grossièrement détritiques (grès de Labarre, d'Alet) et la coloration rouge prennent plus d'importance que dans la Haute-Garonne. Le voisinage de la mer est seulement rappelé dans l'Aude par des intercalations de gypse. Le danien lacustre de l'Aude se prolonge dans l'Hérault.

La prédisposition de l'Aude à recevoir des sédiments d'eau douce était déjà marquée dans le crétacé moyen par l'existence du faciès saumâtre dans le cénomanien : couches à *Glauconia* (*Turritella*, *Cassiope*, *Vicarya*) de Fontfroide.

Au sud des Pyrénées la transgression du crétacé supérieur s'accuse par le large développement de ce terrain et par la dissimulation sous lui du bord des couches crétacées plus anciennes. La rareté des affleurements jurassiques tient aussi en partie à la même cause.

Le faciès d'eau douce se développe d'ailleurs dans la région orientale espagnole symétriquement à ce que nous avons vu dans les Pyrénées françaises. Jusque dans l'ouest de la province de Huesca on ne signale que des couches marines. Dans l'est de cette province le danien supérieur montre des couches d'eau douce. Ce faciès prend une grande importance dans les provinces de Lerida et de Barcelone. Dans celle de Gerone, la plus orientale, il descend presque jusqu'à la base du danien. La couleur rouge, les poudingues du Nord des Pyrénées se retrouvent dans le danien de l'Aragon et de la Catalogne (2).

(1) Leymerie, De Lacvivier, Toucas, Viguier.
(2) Leymerie, Vidal, Carez.

TERTIAIRE ET QUATERNAIRE

Aucun mouvement du sol capable d'entraîner une discordance ne paraît s'être produit dans l'ouest des Pyrénées avant ou après la fin du crétacé, de sorte que le sénonien, le danien, le nummulitique se trouvent ensemble au sommet du mont Perdu et qu'on passe doucement d'un de ces étages à l'autre. L'*éocène* inférieur (couches à *Nummulites spilecencis et Operculina Heberti*), l'éocène moyen (1° *Xanthopsis Dufouri*, 2° *Conoclypeus conoïdeus et Nummulites perforata*, 3° marnes de Bos d'Arros), existent au pied des Pyrénées. On retrouve l'éocène supérieur (couches de Biarritz) un peu plus loin (1).

Dans les Pyrénées centrales la même concordance paraît exister, toutefois on n'a pas trouvé de niveau fossilifère pour représenter l'éocène inférieur.

La période éocène a été pour la portion du globe qui nous occupe un temps d'immersion très générale, puisque l'éocène marin se retrouve tout le long des Pyrénées, depuis les Basses-Pyrénées jusqu'aux Pyrénées-Orientales et dans l'Hérault. Toutefois, il y a encore une différence entre la moitié occidentale dont le régime marin est absolu et la région orientale. Cette dernière toujours moins déprimée dans son ensemble présente encore d'assez grandes surfaces émergées qui envoient leurs eaux douces vers la mer. Celles-ci forment des dépôts avec physes, lymnées, cyclophores, intercalés dans les couches à miliolites (calcaire d'eau douce d'Iltat dans l'Ariège, de Puivert dans l'Aude) (2).

Vers la fin de l'éocène moyen un exhaussement important est réalisé et sur les dépôts marins, dans la même cuvette où ils se sont constitués, s'accumulent des poudingues, des grès, des marnes, apportés par les rivières. La partie inférieure de cette série renferme des Lophiodon et la partie supérieure des Palœotherium

(1) Leymeric, d'Archiac, Jacquot, Hébert, Seunes.
(2) De Lacvivier, Viguier.

(grès de Carcassone, poudingue de Palassou). Cette formation s'avance à l'ouest jusqu'à Pau.

Pendant ce temps, de même qu'à la fin de la période crétacée, la mer a persisté à l'ouest, où elle forme les dépôts à Nummulites à Oursins, à *Serpula spirulæa* de l'éocème supérieur de Biarritz.

Sur le revers méridional des Pyrénées, la formation à nummulites, les poudingues d'eau douce supérieurs (Monserrat, etc.) se retrouvent depuis Vitoria jusqu'à la Méditerranée. Il ne paraît pas y avoir eu de communication avec l'Océan par les provinces basques.

Par suite de l'exhaussement de la fin de l'éocène, l'Atlantique et la Méditerranée cessent définitivement de communiquer au Nord des Pyrénées. La mer *miocène*, plus étendue que la mer oligocène, reste néanmoins confinée d'une part au pourtour du golfe de Gascogne, avec une vaste auréole de dépôts d'eau douce, d'autre part dans la Catalogne orientale, l'Aude, l'Hérault.

La mer pliocène, si elle est un peu transgressive dans le Roussillon, paraît en général encore plus restreinte que la précédente. Nous arrivons bientôt ainsi à l'époque actuelle sans phénomène sédimentaire ou orogénique important à noter.

Cependant la neige a envahi les Pyrénées constituées en haute chaîne montagneuse et les glaciers descendent dans les vallées qui se sont creusées pendant les dernières époques géologiques. Les flancs des vallées en sont restés encombrés de cailloux glaciaires et de blocs erratiques, le glacier de l'Ariège s'avançait jusqu'à Foix, celui de la vallée d'Argelès (1) venait former sa moraine frontale en avant de Lourdes dont les calcaires compactes sont couverts de stries. Les cannelures glaciaires ont même persisté dans certaines grottes où s'enfonçaient des glaciers, comme celle de Lombrives (2).

(1) Martins et Collomb.
(2) Trutat.

Cette grande extension des glaciers était peut-être déjà commencée à l'époque pliocène (1).

On sait que les grottes des Pyrénées ont conservé à nos études d'abondants restes de la faune quaternaire et de l'homme, mais ce sujet spécial nous entraînerait trop loin et d'ailleurs il ne nous est pas utile pour nous éclairer sur la composition et la structure géologiques des masses pyrénéennes.

ROCHES ÉRUPTIVES

Nous avons vu qu'il y a dans les Pyrénées des *granites* très intimément associés aux gneiss. Il y en a aussi d'autres, auxquels on a voulu parfois attribuer un âge relativement très récent. M. Lacroix a fait justice tout dernièrement de ces prétendues injections du granite dans les terrains secondaires. Il s'agit en réalité de brèches soit sédimentaires, soit mécaniques par suite de mouvements postérieurs à la consolidation de la roche éruptive. Là où celle-ci est le plus intimement mêlée à la roche sédimentaire il n'y a pas trace de minéraux métamorphiques dans cette dernière. Par contre le contact du granite avec les calcaires paléozoïques y développe du grenat grossulaire, de l'idocrase, du pyroxène, de la wollastonite, etc.

Il y a dans les Pyrénées un granite à mica noir qui a traversé le terrain cristallophyllien et en englobe parfois des fragments. Il paraît antérieur aux formations nettement sédimentaires (archéen). Ce granite est caractérisé par la prédominance de l'orthose (2). Il est souvent porphyroïde, quelquefois amphibolifère.

Les granites à oligoclase prédominant, avec grains de quartz de première consolidation sont moins abondants que les précédents. Ils sont aussi quelquefois amphibolifères ou chloriteux et rappelant la protogine. Leur grain est susceptible aussi de grandes variations, de la forme pegmatoïde à l'apparence euritique. Ce

(1) Trutat.
(2) Caralp.

granite est moins ancien que le précédent. Il va jusqu'à traverser le devonien supérieur qu'il métamorphise.

Les roches caractérisées par le mica blanc, granulite, pegmatite, aplite, ont traversé l'archéen et le silurien (1). Elles renferment de la tourmaline, du grenat, du béryl, de la pinite, de l'andalousite.

Les *microgranulites* des Pyrénées n'ont pas été très étudiées, on en a toutefois signalé des filons à travers le houiller des monts Maudits (2) et dans l'Aude (3). Les *porphyres globulaires* se montrent à Pouzac (4), ainsi que dans le houiller de l'Aude (5). On signale aussi quelques *porphyres* à pâte plus ou moins amorphe (massif de la Ruère) (6).

Parmi les roches basiques granitoïdes, il en est une remarquable, en ce qu'elle appartient à un type qu'on a cru longtemps spécial à la Scandinavie, c'est la *syénite éléolitique* de Pouzac (Hautes-Pyrénées). Cette roche renferme, outre les feldspaths et la néphéline (éléolithe), une amphibole sodifère comme celle de Norwège (arfwedsonite), de la lœvenite (silicozirconate de soude et de chaux de Lavœ, Norwège), de la sodalite, etc. (7).

Des *diorites* existent à Pouzac (8), et en outre, en filons minces, dans les Pyrénées-Orientales (9).

Les formes microlitiques sont représentées par plusieurs types. Une masse d'*orthophyre* entre dans la constitution du pic du midi d'Ossau (10) ; des *porphyrites andéritiques* se sont épanchées abondamment dans l'Aude avant et après l'époque houillère (11). Une *porphyrite micacée* a métamorphisé le cambrien autour de Néouvieille (12), au sud du pic du midi de Bigorre. Les *mélaphyres andésitiques* abondent dans l'Aude : leur apparition paraît se pla-

(1) Jacquot, Caralp.
(2) Caralp.
(3) Viguier.
(4) Frossard.
(5) Viguier.
(6) Caralp.
(7) Goldsmith, Lacroix.
(8) Frossard.
(9) Caralp.
(10) Jacquot.
(11) Viguier.
(12) Jacquot.

cer entre le premier et le Keuper (1). Ces roches sont, avec une inégale fréquence, celles qui sont connues dans le plateau central et les documents les plus récents recueillis sur leur date d'apparition sont assez conformes aux conclusions tirées de l'étude du plateau central et des autres massifs anciens de la France.

D'autre part on signale dans les Pyrénées quelques roches qui auraient fait leur apparition à une époque bien plus tardive que leur âge habituel dans le centre et le nord de la France : des *microgranulites*, des *syénites* à hornblende basaltique dans l'aptien, le cénomanien, le danien supérieur (2) des Pyrénées-Occidentales. La *diabase* labradorique à amphibole de Tuchan (Aude) aurait traversé le lias supérieur et la diorite de Fitou se rapporterait vraisemblablement à l'époque jurassique (3).

Il est peu de roches dont l'âge ait donné lieu à autant de discussions que l'*ophite*. A la suite des travaux de M. Mac Pherson et surtout de M. Michel Lévy, ce nom est aujourd'hui réservé à des roches essentiellement formées d'augite passant au diallage et entourant des groupes de microlithes géants d'oligoclase ou de labrador. L'épidote très fréquente, la hornblende, la serpentine, la chlorite, la magnétite et le fer titané, le sphène, viennent compliquer la composition de cette roche. Les ophites sont souvent en rapport avec le trias, ce qui avait fait rechercher dans leur éruption la cause de la production du gypse qui est une dépendance normale de cet étage. On s'accorde d'ailleurs à les considérer comme postérieures à cet étage. Si elles l'accompagnent souvent, dans les Basses-Pyrénées et les Landes, cela tient à ce qu'elles ont profité pour surgir des plis failles post nummulitiques dans l'axe desquels la roche visible la plus ancienne est justement le trias supérieur. Des galets d'ophite existent dans les poudin-

(1) Viguier.
(2) Seunes et Beaugey.
(3) Viguier.

gues albiens et cénomaniens des Pyrénées-Occidentales (1) et de l'Ariège (2). Il y en a donc de secondaires. D'autres sont plus récentes puisque le dyke d'ophite de Biarritz traverse l'éocène supérieur. Le miocène moyen de cette région en renferme des galets : ce serait là la limite supérieure de l'âge de cette roche dans la région pyrénéenne.

L'âge de la *lherzolithe*, assemblage de grains de péridot, d'enstatite, de diopside chromifère, de picotite, dont le type est précisément dans les Pyrénées (étang de Lherz), est au moins aussi obscur que celui de l'ophite. Elle est dans des calcaires cristallins (pré cambriens?)

TECTONIQUE

Les âges des mouvements du sol qui ont contribué à donner à la chaîne sa constitution actuelle ayant été indiqués précédemment il reste à examiner quelle est d'une manière générale cette constitution. L'examen d'une carte géologique montre tout d'abord que les roches anciennes occupent surtout une grande surface dans la moitié orientale de la chaîne. C'est le long de cette moitié orientale que nous avons constaté à plusieurs reprises l'existence de cours d'eau qui ont amené des matériaux clastiques en abondance et des faunes d'eau douce. Il y a donc eu là de bonne heure un large relief.

Des observateurs ont cru constater que la chaîne était formée d'éléments discontinus dont l'allongement individuel serait oblique par rapport à la direction générale de la chaîne. Des failles transversales limitant ces chaînons produiraient dans les affleurements des divers terrains une disposition en crémaillère (3). Cette manière de voir n'est pas confirmée par les autres observateurs et elle ne ressort pas jusqu'ici des cartes publiées.

(1) Seunes.
(2) De Lacvivier.
(3) Magnan, Schrader.

La disposition transgressive du crétacé par rapport aux formations antérieures et l'existence de failles longitudinales produisent des contacts inattendus et des retours de couches secondaires au milieu de massifs primaires. D'ailleurs une partie de ces failles devra être interprétée comme le résultat de plissements suraigus avec disparition d'une partie des couches par glissement. Les plis, ici comme dans les Alpes, on commence à s'en apercevoir, sont parfois couchés sur un de leurs flancs et produisent des recouvrements anormaux. Par exemple à Gavarnie la haute chaîne résulte de l'empilement de plusieurs plis couchés les uns sur les autres et tous déjetés vers le sud. L'ensemble de la région montagneuse au sud du cirque se trouve formé alternativement de parties plissées et de plateaux où l'allure des couches est plus calme (1).

Dans l'Aude, le pic de Bugarach est un rocher d'urgonien et de dolomie triasique ou palézoïque posé sur un soubassement de sénonien (2).

(1) De Margerie.
(2) Carez.

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR LA SITUATION DE

L'ACQUÉREUR A L'AMIABLE

D'UN IMMEUBLE

HYPOTHÉQUÉ AU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

POUR LA GARANTIE D'UN PRÊT A LONG TERME

A propos de deux décisions de la jurisprudence régionale. — Jugement du Tribunal civil de Charolles du 24 mai 1888. — Arrêt de la Cour de Dijon (1re Chambre) du 27 février 1889 (1).

L'examen des décisions de la jurisprudence sur les questions concrètes, que font surgir les mille incidents de la vie juridique dans la pratique des affaires, n'a pas pour but exclusif d'exercer notre critique en nous permettant de soumettre à l'épreuve d'une application positive les théories savamment élaborées par la législation et par la doctrine. Souvent la lecture des documents judiciaires produit en nous un résultat moins attendu et moins cherché peut-être, mais tout aussi précieux pour notre formation scientifique. Elle nous découvre des horizons nouveaux ; elle nous révèle les infinies nuances que la volonté de l'homme, maîtresse souveraine des actes juridiques, sait introduire dans nos conceptions trop simplistes et insinuer en quelque sorte entre les formules toujours quelque peu étroites et rigides de la loi générale. En examinant de plus près ces situations créées par le libre jeu des volontés, en analy-

(1) On trouvera ces deux décisions reproduites intégralement à la suite de nos observations.

usage a accréditées, après que les conditions nouvelles de son application, pour ainsi dire, sur le vif, l'élaboration qui sont la vie même du droit. [illegible] n'est pas tant d'exercer contre ces [illegible] critique tardive et impuissante, que de [illegible] dans les cadres de la science, au besoin [illegible] pour donner pleine satisfaction aux intérêts [illegible] et maintenant dans son intégrité le do-

[illegible] réflexions, qui paraîtront peut-être un peu [illegible] pour introduire quelques simples observations de [illegible] pratique, m'est fournie par la lecture des deux dé[illegible] citées en tête de ces lignes, et que le Comité [illegible] bien voulu confier à mon examen. Je devais, m'a[illegible], m'excuser tout d'abord de n'avoir à présenter sur [illegible] aucune appréciation critique, ni en bien ni en [illegible]. Pour mieux dire, le jugement et l'arrêt, que je suis [illegible] de présenter aux lecteurs de *la Revue*, m'ont paru fort ju[illegible] formulés (1). Mais, comme je ne puis ni ne dois [illegible] les faits qui leur servent de base, et que d'autre part les principes juridiques, qu'ils ont mis en œuvre, sont des principes d'une vérité incontestable, et dont l'adaptation aux faits et circonstances est pure affaire de tact et d'expérience chez les magistrats, on comprend que mon appréciation critique ne puisse être que fort sommaire, et que les réflexions suggérées à mon esprit par ces décisions aient été dérivées vers un courant différent. C'est ce que fera bien vite sentir un exposé très-succinct des circonstances de la cause, parmi lesquelles d'ailleurs je ne mettrai en

(1) Je dois cependant faire une réserve au sujet d'un point de droit fort délicat, résolu implicitement par nos décisions et sur lequel je reviendrai, mais qui ne paraît pas avoir été discuté dans la cause, de telle sorte que la solution en a pu être considérée comme un fait reconnu des parties et par suite acquis.

saillie et ne retiendrai que celles qui révèlent la situation juridique très-fréquente sur laquelle il m'a paru intéressant d'attirer l'attention des lecteurs de cette chronique de jurisprudence.

La question soumise d'abord au Tribunal de Charolles, puis sur appel à la Cour de Dijon, n'était autre en soi qu'une question relative à l'inexécution de certaines clauses d'un contrat de cession d'immeuble à titre onéreux : il s'agissait de savoir si cette inexécution était fautive, si elle avait causé préjudice à celui qui s'en plaignait, et quel était le montant de ce préjudice. Les circonstances essentielles de cette cause, celles du moins qui la rendent, à mes yeux, intéressante, étaient les suivantes :

Le 27 janvier 1885, Mme veuve de C..... avait acquis sur son fils, M. Georges de C....., le domaine de St-R....., hypothéqué par celui-ci au Crédit foncier de France, le 25 septembre 1882, pour la garantie d'un prêt à long terme avec amortissement. Il semble, bien que nos décisions ne soient pas explicites sur ce point, qu'à la suite de cette acquisition, Mme veuve de C..... s'était substituée à la dette de son fils vis-à-vis du Crédit foncier qui l'avait acceptée comme débitrice.

Quoi qu'il en soit de ce dernier point, le 1er octobre 1886, Mme veuve de C..... cédait aux époux G..... le domaine de St-R..... pour un prix fixé à 175.000 fr. Ce prix était représenté, jusqu'à concurrence de 80.000 fr., par l'immeuble du Pl..... donné en contre-échange par les époux G..... Quant à la soulte de 95.000 fr., les époux G..... en avaient payé comptant une partie, soit 45.000 fr. Et pour le reste, soit 50.000 fr., *ils s'étaient engagés solidairement à les rembourser au Crédit foncier*, à qui cette somme restait due en vertu de l'obligation avec affectation hypothécaire souscrite à son profit le 25 septembre 1882 par les propriétaires primitifs, les époux Georges de C..... En même temps, la cédante, Mme veuve de C..... s'obligeait à rapporter aux acquéreurs, dans le délai de quatre mois, main-levée des inscriptions grevant le domaine par elle aliéné.

[illegible] exécutée au jour dit.

[illegible] tendirent à rembourser au Crédit [illegible] le solde de leur prix ; ou plutôt, [illegible] les juges à la convention du [illegible] comme *débiteurs personnels vis-à-*[illegible] obligation de 50.000 fr. garantie par le [illegible] de la part des acquéreurs, dans la [illegible] de débiteur qu'ils avaient promis [illegible] certaine revendication exercée contre [illegible] à un chemin compris dans le do-[illegible] de leur acquisition.

[illegible] le 19 février 1887, Mme veuve de C..... [illegible] prix d'acquisition, fit ouvrir sur son fils [illegible] déclaré en faillite, un ordre dans lequel furent [illegible] les créanciers de ce dernier et le Crédit foncier. Cet ordre [illegible] le 4 avril 1887. Et le Crédit foncier se vit attribuer un [illegible] de collocation pour le capital de la somme qui lui restait [illegible] par son hypothèque.

[illegible] résultait-il de là ? J'indique le résultat comme un point de [illegible] Car il ne paraît pas avoir été discuté devant les juridictions [illegible] de notre affaire. Du fait qu'un ordre s'étant ouvert sur l'immeuble hypothéqué, le Crédit foncier avait obtenu dans cet [illegible] un bordereau de collocation pour le montant de sa créance, [illegible] le monde a conclu (et cette conclusion est présentée par nos [illegible] comme incontestable) que la substitution de débiteur [illegible] par le contrat aux époux G..... ne pouvait plus s'opérer [illegible] les conditions prévues par ce contrat. Sans doute, le Crédit foncier pouvait bien encore accepter les époux G..... comme débiteurs personnels. Mais il fallait, pour cela, qu'il leur consentît un nouveau prêt avec affectation hypothécaire nouvelle. Bref, en nous plaçant au point de vue pratique, au lieu du maintien du prêt primitif au profit du nouveau débiteur substitué à l'ancien, opération constatée par un simple acte sous seing privé ne donnant

ouverture qu'à un droit fixe d'enregistrement, et qui aurait laissé subsister le taux des annuités d'après le tarif appliqué au contrat primitif, il fallait un véritable renouvellement du prêt avec nouvelle affectation hypothécaire, ce qui nécessitait un acte notarié ; cet acte était soumis au droit proportionnel d'obligation et il fixait le taux des annuités d'après un nouveau tarif du Crédit foncier, qui se trouvait être plus onéreux que l'ancien pour les emprunteurs. Au total, une augmentation notable et imprévue des frais de l'opération qu'ils s'étaient engagés à réaliser, tel était pour les époux G..... le résultat de la situation exposée ci-dessus.

C'est de ce préjudice, considéré par eux comme exclusivement imputable à Mme veuve de C....., que les mariés G..... demandaient à éviter les conséquences, en ne supportant pas une augmentation de frais à laquelle ils n'avaient pu s'attendre (1).

Leur prétention fut reconnue fondée tant par le tribunal de Charolles que par la Cour de Dijon dans les décisions que nous rapportons. J'ai dit, et l'on doit maintenant en comprendre le motif, que ces décisions échappent à une véritable appréciation critique.

Mais je veux extraire de ces documents judiciaires, pour la mettre à part et l'envisager sous ses différents aspects, en en élargissant un peu les contours, une situation fort pratique dont notre espèce offre un exemple intéressant. Il s'agit du cas où un immeuble hypothéqué au Crédit foncier de France, pour la garantie d'un prêt consenti par cette Société, se trouve être l'objet d'une aliénation à l'amiable, et où l'acquéreur se substitue ou s'adjoint à son vendeur, dans la dette personnelle de celui-ci vis-à-vis du Crédit foncier. Quelle est la nature de cette opération ? Comment se réalise-t-elle ? Quelles en sont les conséquences ? Plus généralement, et pour donner au sujet toute son ampleur,

(1) Je néglige, comme étrangers à mon sujet, les points secondaires du débat, ainsi qu'un autre chef de préjudice allégué en sens inverse par Mme veuve de C... contre les époux G...

quelle est, suivant la variété des cas, la situation de celui qui acquiert à l'amiable un immeuble hypothéqué au Crédit foncier de France ? Telle est la question, trop peu étudiée et insuffisamment approfondie même par les auteurs spéciaux en matière de Crédit foncier (1) que je voudrais examiner ici. Pour simplifier et éviter des complications d'ailleurs inutiles à l'intelligence de mon sujet, je supposerai toujours que le prêt consenti par le Crédit foncier est un prêt à long terme avec amortissement, c'est-à-dire remboursable par annuités. On sait que ce mode de prêt a été le but primitif du Crédit foncier et constitue encore aujourd'hui l'opération la plus usuelle pratiquée par cette Société (2).

Et d'abord, pour avoir en quelque sorte sous la main tous les éléments de solution des questions que nous nous proposons d'examiner, il convient de rappeler qu'en principe les obligations et les hypothèques consenties en faveur du Crédit foncier sont soumises aux règles communes du droit des obligations et du droit hypothécaire. Toutefois, l'on sait que ces règles du droit commun subissent, dans leur application aux hypothèques du Crédit foncier de France, un certain nombre de dérogations, dont les principales résultent du décret-loi du 28 février 1852 modifié et complété par la loi du 10 juin 1853. La plupart de ces dérogations ont pour but de donner plus de valeur et d'énergie à la garantie du Crédit foncier, en assurant soit sa priorité hypothécaire, soit le recouvrement exact des sommes qui lui sont dues par les emprunteurs. Ce sont notamment : la purge spéciale, la dispense du renouvellement décennal des inscriptions, le séquestre et le privilège sur le revenu, le mode plus rapide d'expropriation forcée, la dis-

(1) Cons. notamment : Josseau : *Traité du Crédit foncier*, 3e édition, 1884-1885, t. I, nos 499-503. — E. Montagnon : *Traité sur les Sociétés de Crédit foncier*, 1886, no 178. — Dalloz : *Répertoire alphabétique*, vo *Sociétés de Crédit foncier et de Crédit mobilier*, nos 238-242. — Dessoliers : *Du Crédit foncier*, thèse de doctorat, Paris, 1873, p. 193-196. — A. Girault : *Les privilèges du Crédit foncier*, thèse de doctorat, Poitiers, 1889, p. 202-206.

(2) Voy. Josseau, *op. cit.*, t. I, nos 53 et 56.

pense des délais et formalités de la procédure d'ordre (1). — A côté de ces règles de faveur que j'appellerai légales, il en est de conventionnelles. Ce sont, d'une part, les dispositions portées dans les Statuts du Crédit foncier, qui, bien qu'approuvés par décrets, ne constituent pas autre chose qu'un pacte social dont les clauses sont tacitement imposées par le Crédit foncier à ceux qui traitent avec lui ; d'autre part, des stipulations, d'un caractère plus spécial, individuelles en quelque sorte, que le Crédit foncier juge à propos d'insérer aux contrats conclus par lui dans telle hypothèse déterminée. Cette seconde catégorie de règles particulières au Crédit foncier n'a pas, bien entendu, d'autre valeur que celle qui s'attache, d'une façon générale, à la convention des parties.

Ceci dit, et supposant qu'un immeuble hypothéqué en faveur du Crédit foncier a été aliéné *à l'amiable* par son propriétaire, soit, le plus souvent, l'emprunteur, débiteur primitif, nous avons à envisager successivement trois hypothèses bien distinctes qui se caractérisent de la façon suivante.

D'abord, deux hypothèses extrêmes se conçoivent :

Ou bien, l'acquéreur de l'immeuble conserve exclusivement la qualité de tiers détenteur, et reste tenu, en cette qualité, suivant le droit commun.

Ou bien, l'acquéreur prend la qualité de débiteur personnel de l'obligation hypothécaire, en substituant ou en juxtaposant son obligation à celle de son vendeur.

Entre ces deux situations directement opposées l'une à l'autre, on en peut imaginer une troisième, intermédiaire en quelque sorte, qui, nous le verrons, n'est pas inconnue de la pratique du Crédit foncier : Il se peut que l'acquéreur, tout en restant simple tiers

(1) Voir pour les détails de ces prérogatives et d'autres encore, A. Girault, *les Privilèges du Crédit foncier*, thèse de doctorat, Poitiers, 1889. Ces dérogations au droit commun existeraient au profit de toute société de Crédit foncier *autorisée*. En dehors du Crédit foncier de France, il n'y a, comme telle aujourd'hui, que la Société du Crédit foncier colonial (Décret du 31 août 1863, art. 4 et 13).

détenteur, et, comme tel, tenu seulement *propter rem*, accepte expressément, et même consente à augmenter les obligations légales dont il est tenu en cette qualité, étant bien entendu qu'il ne répondra jamais de toutes ces obligations que comme tiers détenteur, et uniquement sur le bien hypothéqué.

Il est nécessaire d'étudier séparément chacune de ces trois hypothèses :

I

La première, qui est la plus simple, et que l'on peut considérer comme l'hypothèse normale, au point de vue théorique, ne nous arrêtera pas longtemps : elle suppose que l'acquéreur s'en tient à sa situation de tiers détenteur et ne fait rien pour la modifier.

On sait que, d'après le droit commun, le tiers détenteur, qui veut éviter l'expropriation, suite naturelle de son acquisition, doit prendre l'un des trois partis suivants : ou bien 1° payer la dette dans les conditions où la doit le débiteur originaire (art. 2167-2168 C.Civ.), ou 2° délaisser le bien (mêmes textes) ; ou enfin, 3° purger (art. 2183 et sq.) (1).

Ces différents partis s'offrent incontestablement au choix de celui qui s'est porté acquéreur d'un bien hypothéqué au Crédit foncier de France. Toutefois la situation de ce tiers détenteur présente quelques particularités qui méritent d'être signalées ici :

Il faut savoir, tout d'abord, que la Société du Crédit foncier entend être avisée des changements qui surviennent dans la propriété des immeubles à elle hypothéqués (2). A cet effet, l'art. 64 des Statuts (3) impose à l'emprunteur l'obligation de dénoncer à

(1) Je néglige l'exception de discussion, moyen dilatoire d'un caractère exceptionnel, et qui, exclu à l'encontre d'une hypothèque spéciale (art. 2171 C. civ.), ne saurait être opposé au Crédit foncier.

(2) La principale raison d'être de cette exigence du Crédit foncier est celle-ci : il faut que la Société soit mise en mesure de veiller au transport de l'assurance de l'immeuble au nom du nouveau propriétaire.

(3) Voir le dernier texte officiel des Statuts dans Josseau, *op. cit.*, 3e édition, t. II, p. 620-641.

la Société, dans le délai d'un mois, les aliénations totales ou partielles qu'il aurait consenties. En cas d'inexécution de cette obligation particulière, la Société se trouve en droit d'exiger de l'emprunteur son remboursement intégral et en outre l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation. Et nous verrons tout à l'heure que cette exigibilité anticipée rejaillit contre le tiers détenteur.

D'autre part, tant que l'aliénation n'a pas été portée à sa connaissance, le Crédit foncier n'en tiendra pas compte, en ce sens que, non payé des annuités exigibles, il pourra poursuivre le séquestre ou l'expropriation contre l'emprunteur, sans se préoccuper du tiers détenteur, qui, à ce point de vue, n'existe pas pour lui. Il en est ainsi, que l'aliénation soit antérieure ou postérieure au commencement des poursuites dirigées contre l'emprunteur, et alors même que cette aliénation aurait été transcrite avant la transcription du commandement, qui, de la part du Crédit foncier, équivaut à transcription de saisie. (Art. 42, al. 2, prem. phrase du décret du 28 février 1852. — Add. art. 34) (1).

Que si le tiers détenteur s'est fait connaître à la Société, une fois les poursuites commencées contre l'emprunteur, le Crédit foncier jouit encore d'une prérogative notable : Il continuera les poursuites contre le tiers détenteur, sur les derniers errements et quinze jours après une simple mise en demeure (art. 42, al. 2, deux. phrase). Au surplus, toutes les fois qu'il poursuit l'expropriation forcée, même directement contre un tiers détenteur, il jouit de la simplification de la procédure de saisie établie à son

(1) Sur l'art. 42 du décret du 28 février 1852, voy. surtout : Girault, *op. cit.*, nos 166-168. — Cet auteur fait observer que cette obligation particulière pour le tiers détenteur de se faire connaître à la Société avait été prescrite en considération de la législation antérieure à la loi du 23 mars 1855. Il semble en conclure (no 167 in fine) que, depuis cette loi, la transcription de l'aliénation antérieure à celle du commandement, ferait suffisamment connaître l'aliénation à la Société. Je ne saurais adhérer à cette manière de voir. L'art. 42 du décret de 1852 subsiste en entier ; et le Crédit foncier ne connaît l'aliénation, au point de vue qui nous occupe, que si elle lui a été notifiée par le tiers détenteur ou par l'emprunteur.

profit, et il peut agir contre le détenteur après simple dénonciation du commandement fait au débiteur, et sans aucun délai (art. 42, al. 1 décret de 1852).

Supposons maintenant que le tiers détenteur veuille éviter les poursuites en payant exactement la dette garantie par l'immeuble vis-à-vis du Crédit foncier. Il lui suffira, pour cela, de satisfaire à l'exécution du contrat de prêt, comme le devait faire le débiteur originaire (art. 2167 C. Civ.). Et par conséquent, s'agissant d'un prêt avec amortissement, il sera en règle en payant régulièrement les annuités, à moins qu'il ne préfère se libérer par anticipation, dans les conditions prévues par les Statuts (Statuts du Crédit foncier, art. 63). Toutefois, il pourrait être tenu du remboursement intégral, si l'emprunteur avait encouru déchéance du terme, par exemple faute d'avoir dénoncé l'aliénation dans le délai d'un mois à la Société du Crédit foncier (Statuts, art. 64). En pareil cas, il est certain que l'exigibilité immédiate de la part de l'emprunteur rejaillit en quelque sorte sur le tiers détenteur en vertu même de la règle posée par l'article 2167 C. Civ. (1). Mais on est allé beaucoup plus loin, et l'on a soutenu que le *seul fait* de l'aliénation d'un immeuble hypothéqué au Crédit foncier, même dénoncée conformément aux Statuts, et indépendamment du cas de purge, rendait totalement exigible la créance du Crédit foncier à l'encontre du tiers détenteur. Pour comprendre comment cette solution

(1) C'est ainsi qu'il est généralement admis que la déchéance du terme encourue par le débiteur personnel, en vertu de l'art. 1188 C. civ. fait également perdre le bénéfice du terme au tiers détenteur. Voy. Pont, *Des Privilèges et Hypothèques*, t. II, n° 1131. Cpr. Aubry et Rau, 4e édition, t. III, § 287, note 1.

D'ailleurs le Crédit foncier de France a soin d'imposer aux tiers détenteurs toutes les clauses et conditions, tant des remboursements anticipés volontaires que des remboursements forcés, par une clause formelle du contrat conditionnel de prêt, dont il reproduit la substance au bordereau d'inscription de son hypothèque. — Voy. formules du contrat conditionnel de prêt et du bordereau d'inscription dans Josseau, *op. cit.*, t. II, p. 678, in fine et p. 682. — Je n'hésite pas à penser que cette clause ne peut rien ajouter aux obligations du tiers détenteur, à qui elle n'est pas opposable, puisqu'il n'est pas intervenu au contrat qui la contient.

a pu paraître justifiée, il faut savoir ce qui se passe lorsque le tiers détenteur prend le parti de purger.

Incontestablement, le tiers détenteur, qui n'est tenu ni comme débiteur personnel ni en vertu du contrat d'hypothèque, peut purger à l'encontre du Crédit foncier comme de tous autres créanciers hypothécaires inscrits. Il convient seulement de remarquer que la règle posée par l'art. 42 al. 1 du décret de 1852 pourra laisser fort peu de temps à l'acquéreur pour réfléchir avant de se décider à faire la purge. Quoi qu'il en soit, cette procédure sera suivie conformément aux articles 2183 et sq. C. Civ., et à défaut de surenchère, le prix offert par le détenteur devra être payé aux créanciers en ordre de le recevoir, au premier rang desquels figure le Crédit foncier (1). Mais s'il devait subir les lenteurs et les complications d'une procédure d'ordre, le Crédit foncier éprouverait pour le paiement de sa créance un retard fort préjudiciable, retard qu'il ne paraît pas nécessaire de lui infliger, si l'on considère d'une part la certitude de sa créance et de son hypothèque, d'autre part les garanties que la solidité de son crédit assurerait, le cas échéant, aux autres créanciers pour la restitution de ce que la Société aurait pu toucher indûment. Malgré ces considérations d'un caractère général, le décret du 28 février 1852 n'avait pas cru devoir poser en principe la dispense de la procédure d'ordre au profit du Crédit foncier. Moins complet à cet égard que les

(1) On peut se demander pour quelle somme le Crédit foncier doit être colloqué. Par l'effet de la purge, les créances inscrites deviennent exigibles (art. 2184 C. Civ.). Or, pour savoir quel est le montant total de la somme encore due au Crédit foncier et devenant ainsi exigible, il suffit, comme nous l'apprend M. Josseau, *op. cit.*, I, n° 222, « d'additionner les sommes déjà payées à titre d'amortissement avec les intérêts que leur capitalisation a produits, et de retrancher le total du montant du capital prêté : la différence est la somme qui reste due. » Cpr. Jugement du Trib. de la Seine, 16 mai 1868. Sir. 70,2,89. Mais ne devra-t-on pas ajouter à cette somme l'indemnité de 0 fr. 50 0/0 que le Crédit foncier exige, en sus du capital, dans les cas de remboursement anticipé ? Je ne le crois pas. Car l'hypothèse qui nous occupe ne rentre ni dans celle du remboursement anticipé volontaire, ni dans les cas d'exigibilité immédiate prévus par les Statuts (Statuts, art. 63-66). C'est ce que paraît admettre M. Josseau, *op. cit.*, I, n° 503. Toutefois sa pensée n'est pas bien nette. Il serait plus sûr de dire qu'il n'a pas prévu la question.

premiers projets, sur la constitution des Sociétés de Crédit foncier, présentés à l'Assemblée législative en 1850 et 1851 (1), l'art. 38 du décret du 28 février 1852 ne se référait qu'au cas d'expropriation forcée, et c'est pour cette hypothèse seulement qu'il disposait : « *Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues. — Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.* » Lorsqu'on compléta en 1853 le décret de 1852, on reconnut qu'il fallait étendre l'application de cette faveur au cas d'aliénation volontaire. Ce fut l'objet de l'art. 7 de la loi du 10 juin 1853 ainsi conçu : « *Les dispositions de l'art. 38 du décret du 28 février 1852 sont applicables à tout acquéreur, soit sur aliénation volontaire, soit sur saisie immobilière.* » Si l'on rapproche ce texte de l'art. 38 auquel il renvoie, on est conduit naturellement à reconnaître que le tiers détenteur est tenu d'acquitter, dans la huitaine de son acquisition, les annuités dues, et que si, à la suite d'une procédure de purge, ses offres ont été acceptées par l'expiration des délais de surenchère, il devra alors verser le surplus de ce qui est dû au Crédit foncier sur son prix dans la caisse de la Société.

Un grand nombre d'auteurs attribuent à cette disposition une portée beaucoup plus considérable que celle qui vient d'être précisée. Selon eux, il résulterait de l'art. 7 de la loi du 10 juin 1853 une aggravation notable de la situation du tiers détenteur en cas d'aliénation, même amiable, et alors que ce tiers détenteur ne recourt pas à la purge. Par le seul fait de l'aliénation (fût-elle ré-

(1) Voy. le projet de loi du Gouvernement présenté à l'Assemblée nationale législative le 8 août 1850, art. 17 (Moniteur du 21 août 1850) et le projet de la Commission de l'Assemblée déposé le 29 avril 1851, art. 38-6° (Moniteur du 30 avril 1851, supplément p. 14).

gulièrement dénoncée par l'emprunteur) et indépendamment du cas de purge, le Crédit foncier pourrait exiger le remboursement intégral de sa créance après le délai déterminé par l'art. 38 du décret du 28 février 1852. Ce serait une grave dérogation à la règle de l'art. 2167 C. civ. au préjudice du tiers détenteur. Ceux qui adoptent cette interprétation ont généralement négligé de préciser le caractère de l'aggravation qui, suivant eux, aurait été ainsi apportée à la situation normale du tiers détenteur. Si l'on cherche à mieux dégager leur pensée, on arrive à distinguer dans cette manière de voir deux nuances très différentes : 1° Dans l'opinion la plus répandue, on peut dire l'opinion courante, et qui est celle de la pratique du Crédit foncier, la loi du 10 juin 1853 aurait, par son art. 7, conféré *pour tous les cas*, à la Société le droit d'exiger du tiers acquéreur, *alors même qu'il n'a pas fait d'offres à fin de purge*, le remboursement intégral du capital de sa créance contre l'emprunteur. Dans quel délai ? Les partisans de cette opinion ne précisent pas la réponse à cette question autrement qu'en renvoyant à l'art. 38 du décret de 1852 qui porte : dans les délais de la surenchère. Quoi qu'il en soit, ils considèrent que la seule aliénation de l'immeuble permet au Crédit foncier d'exiger un remboursement intégral du tiers détenteur, mais sans que celui-ci cesse d'être tenu comme détenteur, *propter rem*. Il pourrait donc encore délaisser et même purger (1). 2° Une autre opinion va beaucoup plus loin. Elle prétend que l'art. 7 de la loi du 10 juin 1853 aurait modifié complètement les principes du Code civil et fait du tiers détenteur un débiteur personnel du Crédit foncier. Ce qui devrait lui faire refuser la faculté de délaisser et celle de purger. Cette opinion a été soutenue avec une grande conviction par M. l'avocat géné-

(1) V. en ce sens : Dalloz, *Répert. alphabétique*, V° Sociétés de Crédit foncier et de crédit mobilier, n°s 231, 240 et 242. A. Girault, *op. cit.*, n° 154 in fine et n° 168 in fine. Cette opinion, suivie par la pratique du Crédit foncier, a été admise par un jugement du Tribunal de la Seine du 28 juin 1872 rapporté dans Josseau, *op. cit.*, II, pp. 467-469.

ral Fourchy devant la Cour de Paris à propos d'une affaire qui engageait la question de savoir si le tiers acquéreur, en payant le Crédit foncier, acquitte une obligation personnelle ou paie simplement la dette d'autrui (1). Suivant M. l'Avocat général l'art. 7 de la loi du 10 juin 1853, dérogeant profondément à l'art. 2167 C. civ., aurait créé au tiers détenteur de l'immeuble affecté au paiement d'une créance du Crédit foncier une situation toute différente de celle d'un tiers détenteur ordinaire. Par le fait seul de son acquisition, il deviendrait débiteur personnel absolument comme celui qui a offert son prix aux créanciers inscrits se trouve être leur débiteur aux termes de l'art. 2186 C. civ.

Cette manière de voir est difficilement acceptable. Il faudrait une disposition précise de la loi pour l'appuyer. Et l'on ne peut attribuer semblable portée à un texte aussi vague que l'art. 7 de la loi du 10 juin 1853. On serait plutôt tenté d'interpréter ce texte comme le font la plupart des auteurs, ainsi que la Société du Crédit foncier, et d'en conclure que la Société peut exiger son remboursement intégral de tout tiers détenteur, *en cette qualité*, à la suite de son acquisition, et indépendamment d'une purge volontaire. Toutefois cette interprétation elle-même force le texte de l'art. 7 de la loi du 10 juin 1853. Je ne la crois pas admissible pour le cas d'aliénation amiable que nous envisageons seul ici. Il faut nous rappeler, en effet, que nous sommes en présence d'une disposition exorbitante du droit commun qu'il ne saurait nous être permis d'étendre. Sur la pensée qui a inspiré cette disposition nous sommes insuffisamment renseignés par le rapport présenté au Corps législatif (2). Le rapporteur s'est contenté d'indiquer que la loi nouvelle étendrait à un cas nouveau la dispense des formalités et délais de la procédure d'ordre au

(1) Voy. les conclusions de M. l'Avocat général Fourchy à propos d'un arrêt de la Cour de Paris du 7 juin 1875, Sir., 75, 2, 251. Cpr. dans la même affaire, jugement du Tribunal de la Seine, du 9 août 1873 rapporté dans *Revue du Notariat*, 1873, n° 4413.

(2) Voy. ce document dans Josseau, *op. cit.*, t. II, p. 566.

profit du Crédit foncier. Mais sur la portée de cette faveur nouvelle aucun éclaircissement n'a été donné. Dès lors, force nous est bien de restreindre la dérogation dont il s'agit dans les limites du texte. Or, celui-ci nous renvoyant à l'art. 38 du décret de 1852 implique que le prix de l'immeuble ne peut être exigé par le Crédit foncier pour le remboursement de sa créance en capital qu'après les délais de surenchère. Cela suppose la possibilité de surenchère. Et cette possibilité n'apparaît, en cas d'aliénation à l'amiable, que si l'acquéreur fait aux créanciers inscrits des offres à fin de purge. Ce qui limite le droit d'exigibilité immédiate accordé au Crédit foncier contre un acquéreur volontaire à l'hypothèse de purge (1). Aussi bien est-il fort difficile, pour ne pas dire impossible, dans l'opinion que nous repoussons, de préciser la durée de ce délai de surenchère, après lequel le Crédit foncier pourrait, au cas d'aliénation amiable, exiger son remboursement, en l'absence même d'offres à fin de purge. Dira-t-on que ce délai est celui fixé par l'art. 708 du Code de proc. pour la surenchère à la suite d'une adjudication sur saisie-immobilière (2). Ce serait donc huit jours après l'acquisition. Tout cela est fort rigoureux en même temps que fort arbitraire et de plus contraire au texte. Tandis que l'interprétation restrictive que je préfère me paraît répondre non seulement à la formule même de la loi, mais de plus à la pensée principale qui a dicté l'art. 38 du décret de 1852 et l'art. 7 de la loi de 1853. Ces textes ont eu en vue de dispenser le Crédit foncier des lenteurs et des délais de la procédure d'ordre. Aussi le législateur n'a-t-il envisagé que les hypothèses les plus pratiques où cette procédure a lieu : après adjudication

(1) Telle paraît avoir été l'opinion de la Cour de Paris dans l'affaire rappelée ci-dessus. Paris, 7 juin 1875, Sir., 75, 2, 251. Dans la même affaire, la Cour de Cassation s'est prononcée encore plus nettement en ce sens. Req. rej. 19 décembre 1876, Sir., 78, 1, 56. — Adde : Pont, *Privilèges et Hypothèques*, 3e édition, t. II, n° 1218 *bis*.

(2) En ce sens, Girault, *op. cit.*, n° 168 in fine. Les autres auteurs, partisans de la même opinion, s'abstiennent prudemment de déterminer ce délai.

sur saisie, et, dans le cas d'aliénation volontaire, lorsque le tiers détenteur recourt à la purge. Je conclus donc que le tiers détenteur, à la suite d'une aliénation de gré à gré, qui n'a pas fait d'offres aux créanciers inscrits, parmi lesquels le Crédit foncier, ne peut être astreint à rembourser intégralement la créance de cette Société en vertu de l'art. 7 de la loi du 10 juin 1853 (1).

En définitive, nous arrivons à reconnaître que l'acquéreur à l'amiable d'un immeuble hypothéqué au Crédit foncier, qui se maintient purement et simplement dans sa situation de tiers détenteur, n'a pas une condition sensiblement moins bonne que celle d'un tiers détenteur soumis au droit commun. Comme celui-ci, il peut payer, délaisser, ou purger. S'il prend le parti de satisfaire régulièrement à la dette, il pourra subir le contre-coup d'une déchéance du terme encourue par l'emprunteur. Mais ce n'est là qu'une application du principe même consacré par l'art. 2167 C. civ. S'il purge, le Crédit foncier aura sans doute l'avantage d'échapper aux délais et formalités de l'ordre. Mais cette prérogative, si elle peut nuire aux autres créanciers inscrits, reste à peu près indifférente au tiers détenteur qui, dès l'expiration des délais de surenchère, doit être prêt à verser son prix entre les mains des créanciers inscrits, et, d'ailleurs, ne doit jamais que ce prix.

Au surplus, cette situation légale du tiers détenteur se trouve encore adoucie, dans la pratique, par les usages du Crédit foncier. Cette société ne se prévaut pas toujours, il s'en faut bien, des causes d'exigibilité immédiate que les lois spéciales ou ses Statuts établissent à son profit. Et, par exemple, en cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué non dénoncée par l'emprunteur dans le

(1) En ce sens : *Supplément au Répertoire général du Journal du Palais*, V° Crédit foncier, n° 208. — Montagnon, *op. cit.*, p. 238, note 1. — Dessoliers, *op. cit.*, p. 194-195. — Cpr. Josseau, *op. cit.*, I, n° 502. — Il est bien entendu que la solution, à laquelle je me rattache, n'est proposée que pour l'hypothèse d'une aliénation faite de gré à gré, la seule dont je m'occupe ici. Il serait plus difficile, en présence des textes, de l'étendre au cas de ventes faites en justice, qui comportent par elles-mêmes une surenchère. (Art. 904, 965, 973 al. 6, 988 al. 2 et 1001 Pr. civ. — art. 573 C. Comm.).

délai fixé par l'art. 64 des Statuts, il arrivera souvent que la Société, régulièrement payée par le tiers détenteur, laissera, sans rien dire, s'exécuter le contrat d'annuités, si d'ailleurs ses garanties ne sont pas diminuées (1). Bien plus, si le tiers détenteur a eu recours à la purge, le Crédit foncier, loin d'invoquer toujours l'art. 7 de la loi du 10 juin 1853, maintient quelquefois le contrat d'annuités d'accord avec l'acquéreur. Mais, en pareil cas, celui-ci, par l'effet même des offres à fin de purge, est devenu débiteur personnel : il n'est plus simple tiers détenteur. Cette hypothèse nous fait donc sortir de la première situation, que nous avons envisagée jusqu'ici, et nous conduit à un nouvel ordre d'idées où nous devons maintenant entrer.

II

Nous allons supposer que l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué au Crédit foncier de France devient, à la suite de son acquisition, débiteur personnel de l'obligation d'annuités résultant du prêt et garantie par l'immeuble. C'est évidemment l'hypothèse la plus intéressante; c'était d'ailleurs celle de notre espèce. Il convient de nous y arrêter.

Nous nous demanderons d'abord dans quelles conditions de fait le tiers acquéreur sera amené à prendre ainsi sur lui l'obligation personnelle de son vendeur. Puis, nous étudierons en lui-même le procédé par lequel se réalise cette situation nouvelle ; nous en rechercherons la nature et les conséquences juridiques.

§ 1.

Le premier point qui sollicite notre curiosité porte sur la raison d'être de l'opération dont il s'agit. Pourquoi les parties ne s'en tiendront-elles pas à la situation normale ? Pourquoi le tiers détenteur prendra-t-il la position d'un débiteur personnel ?

(1) V. à ce sujet, Dalloz, *Répertoire alphabétique*, V° Sociétés de Crédit foncier, n° 240.

Pour répondre à cette question, nous observerons tout d'abord que cette sorte d'interversion de qualité chez le tiers détenteur ne se présente pas seulement à l'occasion des prêts hypothécaires consentis par le Crédit foncier. Il arrive souvent, à la suite d'une affectation hypothécaire quelconque, que le vendeur de l'immeuble hypothéqué délègue l'acheteur aux créanciers inscrits sur l'immeuble vendu, de telle sorte que l'acquéreur, adhérant à cette délégation, prenne ainsi l'engagement, envers son vendeur, de payer jusqu'à concurrence de son prix les créances hypothécaires inscrites. Lorsqu'il en est ainsi, et si du moins pareille délégation a été stipulée, non pas d'une façon générale, mais spécialement au profit de tels et tels créanciers hypothécaires inscrits, une jurisprudence, approuvée par des auteurs considérables, décide que l'acquéreur ne peut ni purger ni délaisser à l'encontre des créanciers hypothécaires au profit desquels a été faite la délégation (1). Tel est le principal intérêt pour les créanciers inscrits de l'opération dont il est ici question. Du moment que l'acquéreur n'est plus simple tiers détenteur, dès qu'il prend la qualité de débiteur personnel, les créanciers inscrits, au profit desquels a été pris cet engagement de payer le prix, échappent à l'éventualité d'un délaissement, et surtout aux frais souvent ruineux d'une purge hypothécaire.

Pareil avantage devait être particulièrement apprécié par le Crédit foncier. Ce n'est pas sans doute qu'il ait beaucoup à redouter la déduction des frais de purge (en vertu de l'art. 774 Pr.). La valeur toujours considérable de son gage, relativement au montant de sa créance, le mettra généralement à l'abri de ce souci. Nous savons aussi que l'art. 7 de la loi du 10 juin 1853 le soustrait aux lenteurs et aux formalités de la procédure d'ordre. Mais le principal inconvénient d'une purge pour le Crédit foncier,

(1) Je reviendrai plus loin sur cette jurisprudence. Qu'il me suffise pour l'instant de renvoyer à Aubry et Rau, 4e édition, t. III, § 293 bis, texte et notes 32 et 33 ; — Pont, *Des Privilèges et hypothèques*, 3e édition, t. II, n° 1180, et aux décisions judiciaires citées par cet auteur.

c'est qu'elle lui impose un remboursement anticipé que son intérêt bien entendu lui commande d'éviter plutôt que de rechercher. Sans doute le Crédit foncier n'a pas pu refuser à ses emprunteurs la faculté de se libérer par anticipation ; c'eût été méconnaître le but même de son institution, qui tend essentiellement, les prêts une fois consentis, à faciliter la libération des emprunteurs. Aussi l'art. 10 du décret du 28 février 1852 a-t-il imposé impérativement comme condition de la constitution de toute Société de Crédit foncier autorisée, cette règle : « *L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.* » Mais, en subissant cette nécessité, quand elle s'impose, le Crédit foncier doit chercher à éviter, autant qu'il lui est possible, les remboursements prématurés qui ne peuvent que troubler l'équilibre de ses opérations normales. Il faut se rappeler, en effet, que, corrélativement aux prêts qu'il consent, le Crédit foncier émet des obligations foncières ou lettres de gage qui lui procurent ses capitaux de placement et qui doivent être rémunérées et remboursées au moyen des annuités ou des remboursements de prêts (1). Or, le jeu de l'institution exige qu'un équilibre aussi parfait que possible soit maintenu entre les avances reçues par le Crédit foncier de ses obligataires et celles qu'il consent lui-même à ses emprunteurs ; de telle sorte, qu'au fur et à mesure qu'il est remboursé par ses débiteurs, il se libère pareillement vis-à-vis de ses créanciers.

On obtient ce résultat en échelonnant l'extinction des lettres de gage d'après le paiement des annuités, dont une fraction est précisément destinée à l'amortissement. Il faut bien aussi tenir compte des remboursements anticipés permis aux emprunteurs (2).

(1) Les procédés d'émission des obligations ne permettent de réaliser que d'une façon approximative cette corrélation imposée par l'art. 14, al. 1, du décret du 28 février 1852. Voy. Montagnon, *op. cit.*, n° 213 in fine, et Josseau, t. I, n° 267 in fine.

(2) Voy. à ce sujet : Décret du 28 février 1852, art. 16, al. 2. — Statuts du Crédit foncier : art. 63, al. 5 et art. 82, al. 3. — Josseau, *op. cit.*, t. I, n° 281. — Montagnon, *op. cit.*, n° 222.

Mais, si les remboursements anticipés se produisaient en trop grand nombre, ils viendraient rompre d'une façon fâcheuse et inattendue l'équilibre laborieusement pondéré. On comprend ainsi comment la Société du Crédit foncier doit chercher à rendre aussi peu fréquentes qu'il est possible les libérations par anticipation. Un des moyens d'atteindre ce but c'est de limiter chez les acquéreurs la faculté de purger. Car la purge aboutit naturellement au remboursement par avance ; et ce remboursement se fait dans des conditions défavorables pour la société (1). Tandis que l'acquéreur, privé de la faculté de purger comme débiteur personnel, pourra, il est vrai, se libérer par anticipation comme l'eût fait l'emprunteur. Mais, d'une part, il y aura plus grande chance qu'il ne profite pas de cette faculté, et, d'autre part, le remboursement anticipé auquel il se résoudrait ne pourrait se faire que dans les conditions des Statuts, moyennant l'indemnité de remboursement due à la Société.

Ces considérations nous expliquent que la Société du Crédit foncier ait songé à faire de l'obligation personnelle contractée par le tiers acquéreur une règle générale imposée à tous ses emprunteurs. En effet, les Statuts de la Banque foncière de Paris, première société de Crédit foncier autorisée en vertu du décret de 1852, et devenue plus tard le Crédit foncier de France, contenaient un article 78 ainsi conçu : « *En cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué à la Compagnie, le débiteur doit substituer le nouveau propriétaire dans ses obligations vis-à-vis de la Société* (2). » La même disposition se trouvait reproduite dans les Statuts des deux autres sociétés locales de Crédit foncier autorisées en 1852, la so-

(1) J'ai admis, en effet, qu'en cas de purge, le Crédit foncier n'obtient que le remboursement du capital qui lui restait dû, sans l'indemnité de 0 fr. 50 0/0 qui s'impose dans tout remboursement anticipé, soit volontaire, soit forcé, en vertu d'une clause des Statuts. Voy. ci-dessus, p. 211, note 1.

(2) Voy. ces Statuts approuvés par décret du 30 juillet 1852 dans *Bull. des lois*, X, partie supplém., bull. 264, n° 6962, p. 189.

ciété de Marseille et celle de Nevers (1), qui en 1856 fusionnèrent avec le Crédit foncier de France. Evidemment, cette clause, imposant à l'emprunteur de se substituer l'acquéreur de son immeuble dans ses obligations vis-à-vis du Crédit foncier, tendait à écarter la purge à l'égard de la Société. Cette procédure restait d'ailleurs ouverte à l'acquéreur à l'encontre des autres créanciers hypothécaires inscrits, réserve faite des droits du Crédit foncier.

Mais cet article des statuts primitifs disparut lors de la nouvelle rédaction de ceux-ci en 1856 (2), et il ne se retrouve plus depuis lors dans les différentes éditions des Statuts du Crédit foncier de France. Cette légère modification ne paraît pas avoir attiré l'attention de la plupart des auteurs qui ont écrit sur le Crédit foncier. Dalloz, le seul qui, à ma connaissance, ait essayé d'en rendre raison, considère que la disposition de l'art. 78 des Statuts primitifs de la Banque foncière de Paris était devenue inutile depuis que l'art. 7 de la loi du 10 juin 1853 avait déclaré applicable au cas d'aliénation volontaire de l'immeuble hypothéqué l'art. 38 du décret du 28 février 1852 (3). Cette explication, peu claire en elle-même, ne me paraît pas suffisante. L'innovation introduite par l'art. 7 de la loi du 10 juin 1853 faisait échapper le Crédit foncier aux formalités et délais de la procédure d'ordre ; elle lui assurait, pour le cas de purge, un paiement rapide de sa créance devenue exigible. Mais elle n'avait pas d'autre portée. Elle ne supprimait pas tous les inconvénients de la purge pour le Crédit foncier,

(1) Voy. l'art. 77 des Statuts de la Société de Crédit foncier de Marseille approuvés par décret du 12 septembre 1852, *Bulletin des lois*, X, partie suppl. bull. 273, n° 7243, p. 478, et l'art. 36 des Statuts de la Société de Crédit foncier de Nevers approuvés par décret du 20 octobre 1852. *Bulletin des lois*, X, partie supplém. bull. 282, n° 7379, p. 709.

(2) Voy. les modifications aux Statuts approuvées par décret du 28 juin 1856 *Bulletin des lois*, XI, bull. 407, n° 3755. Au contraire, pareille disposition a été insérée et maintenue dans les Statuts du Crédit foncier colonial, art. 59. Décret du 31 août 1863, approbatif de ces Statuts. *Bulletin des lois*, XI, partie suppl. Bull. 981, n° 15470, p. 695.

(3) Dalloz, *Répertoire alphabétique*, V° Sociétés de Crédit foncier et de Crédit mobilier, n° 242.

notamment la certitude d'un remboursement anticipé. Dans ces conditions, une clause, telle que l'art. 78 des Statuts primitifs, conservait toute sa raison d'être. Il faut donc chercher ailleurs les motifs de sa disparition.

J'imagine que ces motifs pourraient avoir été les suivants. D'une part, l'obligation imposée d'avance et d'une façon générale à l'emprunteur de se substituer l'acquéreur de son immeuble, comme débiteur du Crédit foncier, était de nature à créer une entrave sérieuse à l'aliénation de cet immeuble; et, en imposant pareille entrave, le Crédit foncier se mettait en contradiction avec le but même de son institution. D'autre part, et surtout, cette clause générale de l'art. 78 des premiers Statuts n'était pas sans quelque danger pour la Société du Crédit foncier elle-même. En exigeant de l'emprunteur qu'il se substituât l'acquéreur de son immeuble hypothéqué, la Société semblait bien consentir, par avance, à cette substitution. Or, la nécessité pour le Crédit foncier d'accepter, pour ainsi dire, les yeux fermés, l'acquéreur de l'immeuble comme débiteur personnel, au lieu et place de l'emprunteur, pouvait n'être pas conforme à ses intérêts. En effet, bien que sa garantie principale réside dans le bien hypothéqué, le Crédit foncier ne se désintéresse pas complètement de la moralité et de la solvabilité de ceux avec qui il traite (1). Le changement de débiteur ne lui est donc pas indifférent. Il se peut aussi que les conditions mêmes de l'acquisition démontrent qu'une somme trop forte a été prêtée originairement eu égard à la valeur de l'immeuble. Dans ce cas encore, il est préférable pour le Crédit foncier de n'être pas tenu de continuer le prêt, à l'égard de l'acquéreur, dans les mêmes conditions où il l'a consenti à l'emprunteur. Or cette liberté, nécessaire au Crédit foncier, en face de l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué, se trouvait anéantie par l'art. 78 des Statuts primitifs, qu'il était bien difficile d'entendre autrement que comme

(1) Voy. à ce sujet : Josseau, *op. cit.*, t. I, n° 104 et les *Instructions générales du Crédit foncier* reproduites par le même auteur, t. II, p. 652 et p. 656.

impliquant acceptation anticipée, ou, du moins, promesse d'acceptation de la substitution qu'on imposait à l'emprunteur. Sans doute, on aurait pu modifier cette disposition en exigeant de l'emprunteur qu'il proposât seulement au Crédit foncier de se substituer son acquéreur, sauf agrément de la part de la Société. Mais une pareille clause eût rendu presque impossible toute aliénation d'un immeuble hypothéqué au Crédit foncier. On a préféré supprimer purement et simplement l'art. 78 des premiers statuts et rentrer franchement dans le droit commun de la liberté des conventions.

Si l'on en croyait la plupart des auteurs, qui ont écrit sur le Crédit foncier (1), la Société aurait conservé dans sa pratique quelque chose de l'idée primitive. Elle insérerait habituellement dans ses contrats de prêt la clause que l'art. 78 des Statuts de 1852 avait imposée d'une façon générale. S'il en était ainsi, la suppression de l'art. 78 aurait eu une portée minime, pour ne pas dire absolument nulle. En fait (des renseignements puisés à bonne source me permettent de l'affirmer) il n'est pas exact que le Crédit foncier impose habituellement dans ses contrats la substitution de débiteur pour le cas d'aliénation de l'immeuble. Qu'on lise d'un bout à l'autre les formules imprimées de l'acte conditionnel de prêt que le Crédit foncier a adoptées, et qu'il adresse au notaire chargé de passer cet acte (2), on n'y trouvera pas la clause prétendue usuelle. Et cette clause n'est pas ajoutée aux dispositions de la formule-type dans les cas ordinaires. Il reste donc vrai que le Crédit foncier n'exige plus la substitution de débiteur, et qu'il se réserve par conséquent pleine liberté pour n'accepter l'acquéreur comme débiteur personnel que si bon lui semble, et dans les conditions qui lui paraîtront le plus conformes à ses intérêts.

(1) Sic. Montagnon, *op. cit.*, n° 178. — Dessoliers, *op. cit.*, p. 193. — Girault, *op. cit.*, n° 169. — Telle est sans doute aussi la pensée de M. Josseau quand (*op. cit.*, t. I, n° 503) il nous présente l'ancien art. 78 comme faisant encore partie des Statuts.

(2) Voir cette formule dans Josseau, *op. cit.*, t. II, p. 671-679.

Prenons donc la situation telle qu'elle résulte aujourd'hui des conditions usuelles et normales des prêts consentis par le Crédit foncier. L'emprunteur, qui vend son immeuble hypothéqué à la Société, n'est pas tenu de se substituer l'acquéreur comme débiteur personnel dans le contrat d'annuités. En fait, pourtant, il sera souvent disposé à le faire. Il imposera volontiers à son acquéreur de prendre à sa charge personnelle les obligations qui lui incombaient envers le Crédit foncier. C'est ce qui était arrivé dans l'espèce résolue par nos décisions (1). En agissant ainsi, le vendeur se prémunit contre la prétention que pourrait émettre l'acquéreur d'obtenir radiation de l'inscription prise sur l'immeuble avant de payer son prix. Il y aurait encore un intérêt beaucoup plus sérieux, si, mettant son acquéreur à sa place, il arrivait à s'affranchir complètement lui-même des obligations personnelles dont il est tenu envers le Crédit foncier. Mais cette Société n'accepte généralement l'engagement personnel de l'acquéreur qu'en réservant tous ses droits contre l'emprunteur primitif. En d'autres termes, elle admet l'opération plutôt comme une adjonction que comme une substitution proprement dite de débiteur. Il va de soi, en effet, que l'opération convenue entre le vendeur et l'acheteur de l'immeuble ne peut se réaliser qu'avec l'assentiment du Crédit foncier. Et c'est bien ce qu'ont reconnu nos décisions. Or, le plus souvent, le Crédit foncier, en acceptant le nouveau débiteur, ne consentira pas à dégager l'ancien (2). Il ne le ferait, et ne donnerait son adhésion à une véritable substitution de débiteur que si cette opération sauvegardait pleinement ses intérêts. Il faudra donc d'abord que la moralité et la solvabilité

(1) Et ce qui prouve bien la fréquence de cette clause tendant à une substitution de débiteur, c'est que notre jugement et notre arrêt ont interprété en ce sens la convention portant que les époux G... s'engageaient solidairement à *rembourser* au Crédit foncier la somme de 50.000 fr. qui lui restait due.

(2) Voy. la formule de *l'acte contenant consentement à continuation de prêt au profit d'un tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué* dans Josseau, *op. cit.*, t. II, p. 713.

de l'acquéreur lui paraissent bien établies. De plus, il pourra arriver qu'il profite de la modification qui lui est proposée pour réviser en quelque sorte son contrat primitif, en imposant à son acceptation du nouveau débiteur des conditions qui assurent mieux, que la convention originaire, la solidité de sa garantie. Je m'explique par un exemple. On sait que les prêts consentis par le Crédit foncier ne peuvent excéder la moitié et quelquefois le tiers de la valeur de la propriété hypothéquée (Décret du 28 février 1852, art. 7. — Statuts, art. 56). Cette valeur est fixée, avant l'acte conditionnel de prêt, à la suite d'une expertise faite par les agents de la Société, sur des bases nécessairement fort approximatives (1). Or, il se peut que le prix de vente de l'immeuble établisse péremptoirement l'exagération réelle de l'évaluation qui en avait été faite primitivement. Ainsi, supposons qu'un immeuble évalué 100.000 francs, et sur lequel il a été prêté 50.000 francs, ait été vendu par l'emprunteur pour un prix de 60.000 francs. Si, au moment de la vente, il reste encore dû plus de 30.000 francs au Crédit foncier, on conçoit que cette Société, reconnaissant l'erreur de son évaluation, n'autorise pas purement et simplement la substitution de débiteur : elle l'acceptera seulement jusqu'à concurrence de 30.000 francs, et se fera préalablement rembourser par l'acquéreur l'excédent de ce qui lui est encore dû. On pourrait supposer aussi que le tarif des annuités stipulées par le Crédit foncier a été modifié entre le jour du prêt et celui où est proposée la substitution de débiteur : par suite de l'élévation du taux de l'intérêt (2). C'est ce qui était arrivé dans notre espèce. Le taux des annuités qui, au moment du prêt, en 1882, était de 5 fr. 19 c. 0/0 pour un prêt amortissable en 60 ans, s'était élevé, pour le même prêt, à 5 fr. 54 c. 0/0 en 1887, c'est-à-dire quand se présentait la substitution

(1) V. Josseau, *op. cit.*, t. I, n° 89, in fine.

(2) Voy. sur les variations des tarifs d'annuités du Crédit foncier : Josseau, *op. cit.*, Introduction, n°s 47 *bis* in fine et 55 in fine ; et t. I, n°s 38 in fine, 56, 208 et sq.

Prenons donc la situation telle qu'elle résulte a Société du
conditions usuelles et normales des prêts consen' n lui im-
foncier. L'emprunteur, qui vend son immeubl· efois,
Société, n'est pas tenu de se substituer l'acqu· l'a·
teur personnel dans le contrat d'annuités.
sera souvent disposé à le faire. Il imposera
reur de prendre à sa charge personnelle
incombaient envers le Crédit foncier. C
dans l'espèce résolue par nos décisions
vendeur se prémunit contre la prét· ...mple
l'acquéreur d'obtenir radiation de l'i ...cquéreur
ble avant de payer son prix. Il y a ... ...ant dégagé,
coup plus sérieux, si, mettant s ...nt, l'opération
vait à s'affranchir complètem ...nployer la termi-
personnelles dont il est tenu ...*tinuation de prêt*, »
Société n'accepte généraleme ...nmeuble, il s'est ouvert
reur qu'en réservant tous s ...ier a obtenu un bordereau
tif. En d'autres termes, ell complètement transformé ses
adjonction que comme u ...conséquent, au cas normal d'une
teur. Il va de soi, en eff hypothéqué, et, lorsque cette vente
deur et l'acheteur de l' ...le Crédit foncier se contente le plus sou-
sentiment du Crédit ...iers détenteur comme débiteur des annui-
décisions. Or, le p ...elé : « *convention par suite de mutation* », qui
nouveau débiteur ...eur sa qualité de tiers détenteur, tenu simple-
le ferait, et ne d ...rem, l'emprunteur primitif restant obligé person-
de débiteur qu ...Pareille convention se rattache à l'hypothèse que nous
intérêts. Il fa ...réservée pour la troisième partie de cette étude. Nous de-
...donc l'écarter pour l'instant. Mais, bien que la pratique

(1) Et ce q ...
titution de ...
en ce sens ...
ment à *re* ...
due.

...le tiens ce renseignement de l'Administration même du Crédit foncier. ...le constate qu'il n'en a pas été ainsi dans notre espèce, par suite sans ...des circonstances de la cause.

(2) Vo ...
au pro ...
t. II, ...

...Voir la formule de *l'acte contenant consentement à continuation de prêt* ...d'un *tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué* dans Josseau, t. II, ...

foncier ne se ... nt insuffisante. Car, lors-
...ur en t... purger, de délaisser,
...nt, ...u tiers détenteur, les
...b... ...eur débiteur, mais
...ent directement
...'exercice de ce
...t cette idée
...déléguant
...nciers
...ula-
...Et

§ 2.

...débiteur aura été le plus souvent, ...
... l'acquéreur par son vendeur dans l'acte
...meuble hypothéqué au Crédit foncier. Il aura
...e l'acheteur de l'immeuble devrait prendre à sa
...gation d'annuités et faire, à cet effet, les démarches
...es vis-à-vis de la Société du Crédit foncier. C'est bien
... avait eu lieu dans notre espèce. Nous devons envisager d'a-
...rd cette hypothèse et rechercher la nature juridique de l'opéra-
tion intervenant dans ces conditions.

Ce qui doit nous frapper dans cette hypothèse, c'est que l'initiative de l'opération est prise par le débiteur primitif voulant substituer une autre personne à son obligation envers le créancier. L'analogie est saisissante avec une convention très fréquente dans les ventes d'immeubles hypothéqués : la délégation du prix stipulée par le vendeur de son acheteur au profit des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble. Qu'est-ce que cette délégation? Pour le savoir, il faut interpréter la clause d'après l'intention des parties. Or, si l'on consulte celle-ci, on constate qu'*en soi* la délégation de prix aux créanciers hypothécaires est tout autre chose que l'opération prévue par l'art. 1275 C. Civ. Ce n'est qu'un mandat de payer entre les mains d'un tiers, une simple indication

de débiteur. En pareil cas encore, on concevrait que la Société du Crédit foncier n'autorisât le changement de débiteur qu'en lui imposant le taux nouvellement fixé pour les annuités. Toutefois, le Crédit foncier n'use pas le plus souvent de cette rigueur d'appréciation : et volontiers il maintient le prêt au taux primitif pour l'acquéreur (1).

Ces développements nous font voir quelle variété dans les détails peut présenter la mutation de débiteur acceptée par le Crédit foncier. Mais, si l'on regarde seulement sa configuration juridique, il semble que cette opération soit, en somme, assez simple : Le Crédit foncier accepte que le prêt se continue avec l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué (l'emprunteur primitif étant dégagé, ou restant tenu suivant les cas). En pratique pourtant, l'opération ne se présente guère ainsi, c'est-à-dire, pour employer la terminologie du Crédit foncier, comme une « *continuation de prêt,* » que, lorsqu'à la suite de l'acquisition de l'immeuble, il s'est ouvert sur le prix un ordre où le Crédit foncier a obtenu un bordereau de collocation, ce qui semble avoir complètement transformé ses droits primitifs(2). Hors de là, par conséquent, au cas normal d'une vente amiable de l'immeuble hypothéqué, et, lorsque cette vente n'est pas suivie de purge, le Crédit foncier se contente le plus souvent de reconnaître le tiers détenteur comme débiteur des annuités par un acte appelé : « *convention par suite de mutation* », qui laisse à l'acquéreur sa qualité de tiers détenteur, tenu simplement *propter rem*, l'emprunteur primitif restant obligé personnellement. Pareille convention se rattache à l'hypothèse que nous avons réservée pour la troisième partie de cette étude. Nous devons donc l'écarter pour l'instant. Mais, bien que la pratique

(1) Je tiens ce renseignement de l'Administration même du Crédit foncier. Mais je constate qu'il n'en a pas été ainsi dans notre espèce, par suite sans doute des circonstances de la cause.

(2) Voy. la formule de *l'acte contenant consentement à continuation de prêt au profit d'un tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué* dans Josseau, t. II, p. 712-721.

usuelle du Crédit foncier ne se manifeste guère en ce sens, nous pouvons supposer, pour en traiter ici, la *continuation de prêt* proprement dite intervenant, même en l'absence de tout ordre ouvert sur le prix de l'immeuble. Nous y sommes d'autant plus fondés que l'opération, convenue entre les parties au contrat de vente, semble avoir été ainsi envisagée par les juges dans notre espèce. C'est donc de cette *continuation de prêt au profit de l'acquéreur* que nous devons maintenant apprécier la nature juridique pour en déduire toutes les conséquences.

§ 2.

Cette substitution de débiteur aura été le plus souvent, nous l'avons dit, imposée à l'acquéreur par son vendeur dans l'acte d'aliénation de l'immeuble hypothéqué au Crédit foncier. Il aura été convenu que l'acheteur de l'immeuble devrait prendre à sa charge l'obligation d'annuités et faire, à cet effet, les démarches nécessaires vis-à-vis de la Société du Crédit foncier. C'est bien ce qui avait eu lieu dans notre espèce. Nous devons envisager d'abord cette hypothèse et rechercher la nature juridique de l'opération intervenant dans ces conditions.

Ce qui doit nous frapper dans cette hypothèse, c'est que l'initiative de l'opération est prise par le débiteur primitif voulant substituer une autre personne à son obligation envers le créancier. L'analogie est saisissante avec une convention très fréquente dans les ventes d'immeubles hypothéqués : la délégation du prix stipulée par le vendeur de son acheteur au profit des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble. Qu'est-ce que cette délégation? Pour le savoir, il faut interpréter la clause d'après l'intention des parties. Or, si l'on consulte celle-ci, on constate qu'*en soi* la délégation de prix aux créanciers hypothécaires est tout autre chose que l'opération prévue par l'art. 1275 C. Civ. Ce n'est qu'un mandat de payer entre les mains d'un tiers, une simple indication

de paiement (1). Si, avant de recevoir paiement, les créanciers acceptent l'acquéreur comme débiteur personnel, alors nous avons bien l'opération qualifiée délégation par le Code civil, délégation parfaite ou imparfaite suivant la distinction précisée par l'art. 1275 C. Civ. ; mais dont le résultat est toujours de transformer l'acquéreur en débiteur personnel des créanciers inscrits. Dès avant l'acceptation de ceux-ci, la jurisprudence considère que l'acquéreur délégué est tenu personnellement à leur égard, et elle en conclut, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, que l'acquéreur délégué par son vendeur à tels et tels créanciers inscrits ne peut ni délaisser, ni purger à l'encontre de ces créanciers (2). On a jugé, par le même motif, que l'acquéreur ainsi délégué aux créanciers hypothécaires, indépendamment même de toute acceptation de ceux-ci, ne pouvait leur opposer la prescription de 10 à 20 ans en vertu de l'art. 2180-4°, prescription admise au profit du tiers détenteur, mais seulement la prescription trentenaire comme débiteur personnel (3). Or, comment expliquer toutes ces solutions? La plupart des auteurs qui ont cherché l'explication ont cru la trouver dans l'art. 1166 C. Civ. Les créanciers hypothécaires se prévaudraient de la convention intervenue entre l'acquéreur et leur débiteur, comme exerçant les droits et actions de celui-

(1) Voy. en ce sens l'arrêt déjà cité de Paris du 7 juin 1875, S., 75, 2, 251. On peut remarquer que la pratique moderne restitue ainsi au mot délégation le sens général qu'il avait en droit romain, comme l'a si bien montré M. Gide, *Etudes sur la Novation*, p. 386 et sq. — Cpr. art. 806 C. Civ.

(2) En ce sens: Req. rej. 21 mai 1807, Sir., 7, 1, 278; — Paris, 11 mars 1812, Sir., 15, 2, 121. — Rouen, 12 juillet 1823, Sir., 25, 2, 324; — Metz, 17 juillet 1867, D. P., 67, 2, 151. — Grenier, *Traité des hypothèques*, t. II, nos 324 et 357. — Troplong, *Privilèges et hypothèques*, 3e éd., t. III, nos 797 et 813; — Pont, *Des Privilèges et hypothèques*, 3e édit. t. II, no 1180; — Martou, *Des privilèges et hypothèques*, t. III, no 1296; — Thézard, *Du Nantissement*, no 194; — Aubry et Rau, 4e édition, t. III, § 293 bis, texte et notes 32-33. — *Contra* : Bruxelles, 9 floréal an XIII, Sir., 7, 2, 762. — Orléans, 25 juillet 1849 et 28 mai 1851, Sir., 51, 2, 521. — Cpr. Paris, 7 juin 1875, Sir., 75, 2, 251. — Il y a eu aussi des dissidences dans la doctrine : Delvincourt, édition de 1824, t. III, p. 179, note 2. — Toulier, éd. de 1848, t. VII, p. 383-384. — Cpr. Duranton 4e édition, t. XX, nos 245 et 256, qui ne voit là qu'une question d'intention.

(3) Req., rej. 11 mai 1863, Sir., 64, 1, 357.

ci (1). Cette explication est manifestement insuffisante. Car, lorsqu'ils prétendent empêcher l'acquéreur de purger, de délaisser, ou de leur opposer la prescription réservée au tiers détenteur, les créanciers inscrits n'invoquent pas un droit de leur débiteur, mais bien plutôt un droit qui leur est propre : ils agissent directement et de leur chef; l'art. 1166 C.Civ. ne peut justifier l'exercice de ce droit. Il faut donc faire intervenir ici une autre idée; et cette idée ne peut être que celle de stipulation pour autrui. En déléguant l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué à tels ou tels créanciers inscrits, le vendeur a fait au profit de ces créanciers une stipulation dont la validité se trouve consacrée par l'art. 1121 C. Civ. Et c'est en invoquant ce texte que les créanciers inscrits peuvent se prévaloir de la clause de délégation, sans y être intervenus (2). Ce qui me paraît établir, malgré le laconisme des arrêts, que tel est bien le principe qui a inspiré la jurisprudence, c'est qu'elle n'admet pas que les créanciers inscrits puissent faire considérer l'acquéreur comme leur débiteur personnel lorsque l'acte de vente contient simplement de sa part un engagement, conçu en termes vagues et généraux, de payer son prix entre les mains des créanciers inscrits, sans désignation individuelle de ceux-ci (3). C'est qu'en pareil cas la détermination des bénéficiaires de la stipulation n'est pas assez précise pour leur permettre d'invoquer l'art. 1121. Ainsi encore on s'explique que les créanciers inscrits auxquels l'acquéreur s'est engagé à verser son prix soient déchus du droit que leur confère cette stipulation, s'ils exercent l'action hypothécaire, manifestant ainsi leur renonciation à l'action personnelle qui leur est offerte sans leur être imposée (4).

(1) Voy. notamment: Duranton, Troplong, Pont, Martou, Thézard, *locc. citt.*

(2) C'est ce qu'indiquent discrètement MM. Aubry et Rau, t. III, § 293 bis, note 32, en citant, à l'appui de la solution consacrée par les arrêts, l'article 1121 C. Civ. à côté de l'art. 1166. — Adde : Duranton et Martou, *locc. citt.*

(3) V. Civ. cass., 13 février 1867, Sir., 67, 1, 157, et Pont, *op. cit.*, t. II, p. 494, note 1.

(4) En ce sens : Orléans, 28 mai 1851, Sir., 51, 2, 521. — Troplong, *op. cit.*, t. III, n° 813, — Pont, *op. cit.*, t. II, n° 1180, in fine.

Quelle est exactement la créance dont se trouve investi le créancier hypothécaire (tiers au profit de qui la stipulation a été faite) vis-à-vis de l'acquéreur (promettant) ?

On pourrait être tenté de répondre que cette créance n'est pas autre que la créance originaire, celle même qui se trouvait garantie par l'hypothèque ; de telle sorte que, d'après cette manière de voir, l'opération visée par les parties (j'entends le débiteur qui vend son immeuble hypothéqué et l'acquéreur qui prend la charge de la dette), serait réalisée immédiatement par la vertu même de la stipulation pour autrui. Celle-ci, en d'autres termes, opérerait *transport de dette*, réserve faite bien entendu de l'adhésion du créancier pour libérer complètement le débiteur primitif.

C'est cette conception qui a pu autoriser certaines personnes à soutenir que la théorie des stipulations pour autrui permettait de réaliser une véritable *cession de dette*, sans qu'on dût avoir recours à la novation. Visiblement cette opinion repose sur une analyse superficielle du rapport dont il s'agit. Il est clair que l'obligation, que la clause de la vente acceptée par lui impose à l'acquéreur, est essentiellement distincte de celle qui incombait au débiteur primitif. Au surplus, ce point (envisagé d'une façon plus générale) a été suffisamment mis en lumière par mon savant et cher collègue M. Saleilles (1) pour que je puisse me dispenser de le développer ici. Qu'il me suffise de rappeler la déduction de Loyseau que j'analysais tout à l'heure. On a vu qu'il reconnaît au créancier d'une rente constituée une action personnelle contre l'acquéreur à charge de la rente. Mais l'obligation dont est tenu celui-ci, c'est, d'après Loyseau, l'obligation qu'il avait contractée envers son vendeur, et que l'on réputait fictivement cédée au créancier primitif. Ce n'était donc pas, en tout cas, l'obligation primitive elle-même. Que cette cession fictive d'action ne

(1) *Essai d'une théorie générale de l'Obligation d'après le projet de Code civil allemand*, n° 106; et surtout, *De la cession de dettes*, n°s 15, 30 et 49 dans les *Annales de droit commercial*, année 1890.

soit plus nécessaire aujourd'hui pour expliquer l'effet de la stipulation au profit du créancier, je l'admets. Mais il n'en reste pas moins que la créance reconnue à ce créancier contre l'acquéreur, en vertu de cette stipulation, est une créance toute nouvelle dont le contenu même doit être déterminé par la convention intervenue entre le débiteur primitif et l'acquéreur en faveur du créancier.

Cette observation nous ramène, et il est grand temps d'y revenir, aux termes mêmes de la question, telle que nous avons à l'envisager. L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué au Crédit foncier a pris envers son vendeur l'engagement de se substituer à lui dans son obligation personnelle vis-à-vis de la Société. D'après ce qui vient d'être dit, pareille stipulation crée un droit non seulement au profit du vendeur, mais encore au profit du Crédit foncier lui-même. Pour savoir en quoi consiste ce droit du Crédit foncier, ou, ce qui revient au même, l'obligation de l'acquéreur envers cette Société, nous pouvons suivre l'idée que nous suggérait tout à l'heure l'analyse de Loyseau. Et nous dirons : l'acheteur doit à la Société du Crédit foncier exactement ce qu'il a promis à son vendeur, c'est-à-dire se substituer à l'obligation de ce dernier. On pourrait être tenté de considérer pareille obligation comme réalisée d'elle-même, par cela seul qu'elle ne dépend plus de la volonté du débiteur, et l'on invoquerait en ce sens l'idée qui a inspiré l'art. 1138 C. Civ., en faisant tenir pour exécutée la tradition simplement promise d'un corps certain. Cette analogie ne saurait être admise. Car ce qui a été promis dans notre hypothèse c'est une opération qui, pour se réaliser, nécessite l'intervention du créancier, c'est-à-dire du Crédit foncier. Vainement dirait-on que cette opération ne pouvant que profiter à la Société, puisqu'on lui laisse toujours, jusqu'à renonciation de sa part, ses droits contre le débiteur primitif, son adhésion peut être facilement supposée. L'impossibilité de s'en tenir à ce point de vue résulte du sens même de la stipulation pour autrui entre ceux qui

y ont pris part : le vendeur et l'acheteur. Il est certain que ces personnes n'ont eu en vue d'offrir au créancier qu'une substitution de débiteur passée avec son intervention. De sorte qu'il reste vrai, même dans notre hypothèse, que la stipulation pour autrui, prise en elle-même, procure au bénéficiaire contre le promettant une créance toute différente de sa créance primitive contre le stipulant.

Mais enfin, dira-t-on, si le débiteur primitif et l'acquéreur de l'immeuble avaient formellement manifesté l'intention d'opérer entre eux le transport de la dette, pourquoi pareille clause n'aurait-elle pas son effet, en réservant bien entendu le droit du créancier de ne renoncer, que si bon lui semble, à son débiteur primitif? Je répondrai toujours qu'il y a contradiction entre l'idée d'une stipulation faite en faveur du créancier, mais à laquelle il reste étranger, et celle d'une cession proprement dite de dette qui suppose nécessairement le consentement du créancier.

C'est bien là, en effet, qu'il faut en arriver, si nous voulons voir s'accomplir l'opération qui est dans l'intention des parties. Il faut franchir la phase préparatoire, dans laquelle nous nous sommes cantonnés jusqu'à présent, et faire intervenir le créancier. Bien plus, notre hypothèse va s'élargir; nous ne serons plus obligés de supposer que le débiteur primitif ait délégué son acquéreur au créancier. Sans doute cette circonstance, d'ailleurs normale, permet seule de parler d'une véritable *cession* de la dette, au sens précis du mot. Mais si nous prenons l'opération sous son aspect plus général, de *transport de dette*, ou de *succession à l'obligation*, c'est-à-dire, en l'envisageant comme une substitution d'un débiteur à un autre, l'assentiment du débiteur primitif n'est plus une pièce essentielle de l'opération. En effet, M. Saleilles (1), aux travaux duquel il faut toujours en revenir, a soin de faire observer que l'opération dont il s'agit se présente sous deux formes : tantôt, à la façon de l'ancienne *expromissio*, elle interviendra seule-

(1) *Essai d'une théorie générale de l'Obligation*, n° 106.

ment entre le nouveau débiteur et le créancier ; tantôt, et plus souvent, il y aura initiative du débiteur primitif, c'est-à-dire délégation, comme nous l'avons supposé jusqu'ici. Mais on voit qu'il n'y a d'essentiel à l'opération prise en elle-même qu'une convention entre le créancier et le nouveau débiteur. Car, de même qu'une personne peut payer pour autrui, *invito debitore*, de même un débiteur nouveau peut se substituer à un débiteur ancien, sans l'assentiment de celui-ci : réserve faite bien entendu des questions à règler de ce chef entre ces deux personnes.

Nous devons donc maintenant mettre en présence seulement l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué et le Crédit foncier, et, supposant qu'ils sont d'accord pour opérer la mutation de débiteur, rechercher la nature de l'opération qui va intervenir entre eux.

Cette opération se réalise dans deux séries de circonstances trop distinctes pour qu'il soit possible de les confondre. Nous devons donc, suivant en cela la pratique, les envisager séparément.

Ou bien l'aliénation de l'immeuble n'a pas donné lieu à une procédure d'ordre pour la répartition du prix entre les créanciers hypothécaires. Nous n'avons qu'à supposer le cas normal d'une aliénation amiable non suivie de purge.

Ou bien, au contraire, à la suite de l'aliénation de l'immeuble, un ordre s'est ouvert pour la répartition du prix, et dans cet ordre, le Crédit foncier a obtenu un bordereau de collocation qui le rend créancier direct de l'acquéreur. Cela peut arriver, non seulement en cas d'expropriation de l'immeuble sur saisie, mais encore après une aliénation amiable, notamment s'il y a eu purge volontaire, ou si le débiteur primitif est tombé en faillite, comme cela s'est présenté dans notre espèce.

§ 3.

Ecartons d'abord la complication résultant de ce qu'un ordre se serait ouvert à la suite de l'aliénation, et supposons par

exemple une vente amiable de l'immeuble hypothéqué, et non suivie de purge.

En pareil cas, je l'ai déjà dit, le Crédit foncier n'a pas l'habitude de consentir à l'acquéreur une véritable continuation du prêt. Il se contente le plus souvent de reconnaître son acquisition et d'accepter son obligation, *en qualité de tiers détenteur*, par un acte qualifié : « *convention par suite de mutation.* » Cette convention se rattache à un ordre d'idées différent et que nous retrouverons plus loin. Nous n'avons pas à en parler ici.

Mais nous pouvons supposer que, contrairement à ses usages, le Crédit foncier, dans l'hypothèse où nous nous sommes d'abord placés, consente à l'acquéreur de l'immeuble une *continuation de prêt* analogue à celle qui se rencontre couramment après un ordre. Le cas n'est pas inouï (1) et il semble que dans notre affaire le vendeur et l'acquéreur aient eu en vue un accord de ce genre. En effet, l'intention des parties, telle que nos décisions l'ont interprétée, était bien celle-ci : La venderesse Mme de C... avait entendu que les époux G..., acquéreurs de son immeuble, prendraient la charge de son obligation envers le Crédit foncier, en devenant les débiteurs personnels de celui-ci, en même temps que l'acquisition les avait rendus débiteurs hypothécaires.

La réalisation de ce désir supposait, nous le savons, l'adhésion du Crédit foncier : il fallait une convention entre cette Société et l'acquéreur, convention dont nous avons ici à préciser le caractère.

Dans ce but, une distinction est encore nécessaire.

L'acceptation de l'acquéreur comme débiteur personnel, de la part du Crédit foncier, peut n'avoir lieu qu'à titre d'adjonction de débiteur, c'est-à-dire sans dérogation à la créance primitive contre l'emprunteur. C'est ainsi que se présente normalement la con-

(1) Voy. une espèce rapportée dans la *Revue du Notariat*, 1875, n° 5033, p. 923-925.

tinuation de prêt au profit de l'acquéreur d'après les formules d'actes usitées de la Société (1).

Dans ces conditions, l'emprunteur primitif resterait tenu en vertu du prêt originaire. Aussi ce procédé n'est-il guère de nature à le satisfaire, et il semble que dans notre espèce la venderesse avait compté sur une opération beaucoup plus avantageuse pour elle, une véritable substitution de débiteur qui l'aurait dégagée complètement de son obligation en mettant l'acquéreur en son lieu et place.

On comprend que l'opération présentera un caractère fort différent suivant qu'elle revêtira l'un ou l'autre aspect.

Si le Crédit foncier, en acceptant l'acquéreur comme débiteur personnel, déclare maintenir tous ses droits contre l'emprunteur, en réalité l'obligation primitive subsiste et il s'y est ajouté une garantie nouvelle résultant de l'obligation personnelle de l'acquéreur. On ne peut parler de substitution de débiteur réalisant un véritable *transport de dette*. Nous aurions plutôt un *cautionnement sui generis* qui, au point de vue fiscal, devrait encourir, suivant moi, le droit de 0,50 pour 100 (art. 69, § 2, n° 8 loi du 22 frimaire an VII) (2).

Arrivons au cas où, réalisant tout à fait le désir des parties, le Crédit foncier consentirait à la substitution de débiteur proprement dite : c'est-à-dire accepterait l'acquéreur comme débiteur personnel au lieu et place du vendeur qu'il dégagerait de son obligation. Quelle serait exactement la nature de l'opération intervenant dans ces conditions ?

Si l'on cherche à la rattacher à l'une des institutions organisées par le Code civil, on pense tout naturellement à la novation par changement de débiteur (art. 1271, 2° C. Civ.). Toutefois la nova-

(1) Voy. la formule rapportée dans Josseau, *op. cit.*, II, p. 713.

(2) Cpr. *Revue du Notariat*, 1875, p. 925. — Encore pourrait-on se demander si cette hypothèse ne se rapproche pas plutôt de la solidarité passive. Ce qui ferait échapper l'opération à tout droit proportionnel. Voy. Naquet, *Traité théorique et pratique des Droits d'Enregistrement*, t. II, n. 624.

tion, telle que l'a conçue et organisée le Code civil, ne répond peut-être pas exactement à l'intention vraie des parties dans notre hypothèse. On sait que, pour les auteurs du Code, la novation se décompose en deux actes bien distincts, quoique intimement unis par un rapport de cause à effet : d'une part, extinction d'une dette primitive ; d'autre part et corrélativement naissance d'une obligation toute nouvelle. Or, dans les conditions où nous nous sommes placés, les contractants n'ont pas entendu faire disparaître l'obligation primitive. Ils ont voulu plutôt maintenir cette obligation telle qu'elle était, en changeant seulement la personne du débiteur. Cela transparaît, si je puis ainsi parler, dans l'intitulé même adopté par le Crédit foncier pour l'acte dont il est ici question. Cet acte est généralement qualifié : « *Continuation de prêt au profit d'un tiers détenteur d'immeuble hypothéqué* (1). » Parler de *continuation de prêt*, n'est-ce pas dire que le contrat primitif subsiste et que l'obligation originaire reste la même? Un seul élément se trouve changé : c'est la personne du débiteur. Que l'intention des contractants soit bien en ce sens, c'est ce que confirme une lecture attentive de la formule-type de notre acte. Il y est dit que l'acquéreur demande au Crédit foncier de maintenir à son profit le prêt fait à son vendeur. Et de fait, le contrat primitif est exactement conservé dans les conditions premières. La formule exclut même positivement l'idée de novation.

Avant de voir s'il est possible de consacrer cette intention des parties et d'exclure l'effet novatoire, il faut nous demander quel peut être l'intérêt de la question ainsi posée.

J'avoue que cet intérêt ne se rencontrera guère au point de vue du droit civil proprement dit. Cela tient à ce que, tout en paraissant organiser la novation comme une institution à caractères fixes, comme une opération légale en quelque sorte, le Code n'a pas refusé à la volonté des parties la faculté d'en modifier les ef-

(1) V. la formule dans Josseau, 3e édition, t. II, p. 719-721.

fets : et ceci a permis à la doctrine et à la jurisprudence de donner à la novation une souplesse assez grande pour corriger la rigidité des règles légales qui la concernent. Il en résulte que souvent les principes mêmes de la novation permettront de maintenir certains attributs de l'obligation primitive. On sait, par exemple, que si la créance novée échappe en principe aux exceptions opposables à la créance originaire, il en sera autrement toutes les fois que le nouveau débiteur pourra alléguer ces exceptions ignorées de lui comme constituant un défaut de cause de sa propre obligation (1). Au surplus, l'existence d'exceptions contre la créance sera fort rare dans les opérations consenties par le Crédit foncier, et je ne m'arrêterai pas à cet aspect de la difficulté qui me conduirait à n'envisager que des hypothèses chimériques. Il serait, au contraire, fort pratique, de rechercher les effets de l'opération relativement aux garanties de la créance, notamment aux hypothèques. Mais, ici encore, l'intérêt s'évanouit presque complètement en présence de la disposition de l'art. 1278 C. Civ. qui permet aux parties, dans le cas de novation, de réserver expressément les hypothèques de l'ancienne créance au profit de la nouvelle. Il faudrait donc supposer, ce qui n'arrivera pas, que le Crédit foncier eût négligé de réserver, en acceptant le nouveau débiteur, son hypothèque primitive. Et, même dans cette hypothèse invraisemblable, on pourrait peut-être soutenir que la nature même du contrat implique le maintien de l'hypothèque primitive (2). Posera-t-on la question de savoir si l'inscription du Crédit foncier conservera, à la suite de l'opération que nous avons supposée, son avantage d'échapper à la règle du renouvellement décennal? Quelque caractère que l'on reconnaisse à l'acte en question, l'affirmative ne me paraît pas douteuse, en présence des

(1) V. à ce sujet Saleilles, *Cession de dettes*, nos 4 et 20-24. L'auteur montre d'ailleurs que, malgré l'idée énoncée au texte, la question ne sera pas toujours dénuée d'intérêt pratique.

(2) V. en ce sens Duranton, 4e édition, t. XX, no 245, p. 401.

termes généraux de l'art. 47 du décret du 28 février 1852. Bref, tant que l'on reste dans la sphère du droit civil proprement dit, la question théorique, que nous avons posée, paraît à peu près dénuée d'intérêt. S'il en était décidément ainsi, nous pourrions nous dispenser de résoudre cette difficulté qui deviendrait une question de mots. Qu'importe, après tout, la qualification théorique à donner à l'acte réalisé par les parties, si l'on est d'accord sur son contenu et sur ses effets.

Mais peut-être trouverons-nous un intérêt sérieux à la difficulté en nous plaçant sur un autre terrain, je veux dire celui du droit fiscal. Voici comment la question peut naître. La loi du 22 frimaire an VII art. 69 § 3 n° 3 frappe d'un droit proportionnel de 1°/₀ (soit 1 fr. 25 c. °/₀ avec les décimes) « ..... *les cessions et délégations de créances à terme..... et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes....* » Il faut conclure de ce texte que le droit proportionnel dont il s'agit n'atteint que les transports de créance, ou les actes créant obligation. C'est ainsi que la novation n'est soumise au droit proportionnel, en vertu de la disposition ci-dessus relatée et à défaut d'un texte spécial, que comme créant une dette nouvelle (1). Dès lors, tout changement de débiteur qui ne transformera pas l'obligation devra, semble-t-il, échapper au droit proportionnel. On voit par là combien il peut être intéressant de savoir si l'opération que nous étudions en ce moment présente le caractère d'une véritable novation, auquel cas son enregistrement donnerait lieu au droit proportionnel d'obligation (de 1 fr. 25 °/₀ y compris les décimes) ou bien au contraire, si l'on peut l'envisager comme un simple changement de débiteur n'altérant pas l'essence de l'obligation primitive, de telle sorte que l'acte qui la constate serait enregistré moyennant un simple droit fixe.

Encore faudrait-il supposer pour que notre question se présen-

(1) Voy. Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement* t. II, n°s 559 et sq.

tât, que le vendeur n'eût pas délégué l'acquéreur à la Société (1). Car les délégations de prix, réalisées en vertu d'un titre précédemment enregistré, sont, comme dispositions accessoires et dépendantes, formellement soustraites au droit proportionnel (art. 69 § 3 n° 3 *in medio* ; art 10 et 11 loi du 22 frimaire an VII).

Si donc, en dehors de toute délégation, le Crédit foncier recevait purement et simplement l'acquéreur, comme débiteur personnel du contrat d'annuités, à la place de son emprunteur primitif, peut-être l'Administration de l'Enregistrement émettrait-elle la prétention de percevoir le droit proportionnel de 1 fr. 25 c. °/₀ sur cet acte introduisant dans l'obligation un nouveau débiteur (2). C'est ici qu'on pourrait, suivant moi, échapper au droit d'obligation, en caractérisant l'acte, d'après l'intention des parties, non comme une novation, mais bien comme un simple changement de débiteur n'altérant pas le contenu essentiel de l'obligation, et ne renfermant en lui-même aucun élément tarifé au droit proportionnel par la loi fiscale. J'ai montré, en effet, que l'intention des parties d'opérer une substitution de débiteur, sans modifier la substance de l'obligation, n'était pas douteuse. Et je ne parle pas seulement de l'*expression* de cette intention des parties qui pourrait être en désacord avec le contenu réel de l'opération. Mais cette opération elle-même, si l'on en analyse toutes les clauses, se ramène exactement à une mutation de personne dans le sujet passif de l'abligation, celle-ci restant d'ailleurs la même, sans qu'il soit nécessaire ni même possible d'introduire ici l'idée de novation. Or, je ne vois aucun principe qui fasse obstacle à ce que l'on consacre, telle qu'elle est, l'intention des parties (3). Et, s'il en est ainsi au point de vue du

(1) Pour le cas de délégation, voy. : *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, par les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement*, 3e édition, t. II. V° Crédit foncier, n. 33.

(2) En ce sens : *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, V° Crédit foncier, n° 39.

(3) V. au surplus, pour la justification de cette manière de voir : Saleilles, *Théorie de l'Obligation*, n° 83, p. 72, note 2 ; et : *De la cession de dettes*,

droit civil pur, la solution ne saurait être différente quand la question se trouve transportée dans la sphère du droit fiscal (1).

C'est bien sur ce terrain que notre question s'est présentée en pratique. Mais elle ne s'est pas présentée dans les circonstances assez simples que nous venons de supposer, je veux dire après une vente de l'immeuble faite à l'amiable, et non suivie de purge. A raison des usages adoptés par le Crédit foncier, l'appréciation du caractère de l'opération, dont nous venons de parler, ne s'est trouvée soumise à la jurisprudence que dans des conditions de fait qui en modifiaient notablement la physionomie, et que nous allons maintenant envisager.

§ 4.

Supposons que l'aliénation a eu lieu à la suite d'une saisie immobilière. Ou, si l'immeuble a été vendu à l'amiable, l'acquéreur en a fait la purge volontaire ; ou encore, le débiteur est tombé en faillite. Bref, après l'aliénation, un ordre a été ouvert pour la répartition du prix. Et dans cet ordre, le Crédit foncier a obtenu contre l'acquéreur un bordereau de collocation pour le montant intégral de sa créance en capital. Pour échapper à la nécessité d'un paiement immédiat, l'acquéreur sollicite et obtient de la Société de se libérer sous forme d'annuités, dans des conditions exactement identiques à celles du prêt originaire. Alors intervient, en fait et d'après une pratique constante, l'acte qualifié par les formules du Crédit foncier : « *Acte contenant consentement à continuation de prêt au profit d'un tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué* (2). » Cet

nos 38-50. — *Contra*; Huc : *Traité théorique et pratique de la cession et de la transmission des créances*, t. I, nos 218-228.

(1) Je ne me dissimule pas que cette solution s'acclimaterait difficilement dans la pratique, malgré l'intérêt qu'elle présente pour les parties. Voy. *Revue du Notariat*, année 1886, p. 256. — Cela tient à cette conception étroite suivant laquelle tout changement de débiteur implique nécessairement novation. Comme si la volonté des contractants ne devait pas rester ici la règle suprême de décision !

(2) Voy. la formule de cet acte dans Josseau, *op. cit.*, t. II, p. 712-721.

acte, dont le contenu assez complexe exprime les multiples précautions prises par le Crédit foncier pour sauvegarder ses intérêts, se ramène essentiellement aux stipulations suivantes : L'obligation et l'affectation hypothécaire primitive étant rappelées, ainsi que les circonstances de l'aliénation de l'immeuble, les acquéreurs demandent au Crédit foncier de maintenir le prêt en leur faveur. La Société y consent mais sans aucune espèce de novation ni dérogation à sa créance contre les emprunteurs. En conséquence, les acquéreurs s'obligent personnellement dans les conditions du prêt originaire qui leur est continué. Et, pour la sûreté et garantie de leur obligation, ils déclarent confirmer et réitérer l'affectation hypothécaire spéciale faite par les précédents emprunteurs : ils renouvellent même expressément, par précaution, cette affectation. Au surplus, l'acte reproduit les diverses clauses du contrat primitif de prêt, notamment quant au transport des droits matrimoniaux de la femme de l'acquéreur et quant à l'assurance de l'immeuble.

C'est dans ces conditions que la jurisprudence a été appelée à se prononcer sur le caractère de cette *continuation de prêt*, pour déterminer le droit d'enregistrement qui s'y applique.

Or, tous les tribunaux auxquels, à ma connaissance, la question a été soumise, n'ont pas hésité à voir dans l'opération, dont nous venons d'esquisser les traits, une véritable novation, devant être soumise au droit proportionnel de 1 fr. 25 c. 0/0 (1).

Cette jurisprudence paraît si fermement établie qu'elle ne semble pas avoir été discutée dans notre espèce : on l'a admise comme consacrant une pratique acquise, dont il fallait seulement tirer les conséquences pour la question du procès.

(1) Jugements de : Périgueux, 25 août 1876 ; Seine, 21 novembre 1876 ; Clermont, 28 mai 1877 ; Seine, 25 janvier 1877 et 25 juillet 1878 ; Trévoux, 25 février 1886. — Ces jugements sont rapportés dans Garnier, *Répertoire périodique de l'enregistrement*, années 1876, n° 4500 ; 1877, n°s 4689 et 4736 ; 1878, n°s 5051 et 5113 ; 1886, n° 6657. — La question n'a pas encore été, que je sache, résolue par la Cour de cassation.

Je n'hésite pas à reconnaître que cette solution, que l'on peut actuellement considérer comme l'expression d'une pratique courante, s'appuie sur de sérieuses raisons. Lorsque le Crédit foncier, ayant obtenu dans un ordre un bordereau de collocation qui le constitue créancier du capital de l'obligation contre l'acquéreur, consent au profit de celui-ci la continuation du contrat d'annuités, la question qui se pose est celle de savoir quel est le caractère de la modification ainsi apportée à l'*obligation de l'acquéreur* vis-à-vis de la Société. On pourrait songer à n'y voir qu'une prorogation de délai, tarifée au droit gradué établi par la loi du 28 février 1872 (art. 1-8° et art. 2). Les décisions judiciaires, que j'ai indiquées plus haut, n'acceptent pas cette appréciation. Elles considèrent que l'opération dont il s'agit constitue une véritable novation de l'engagement de l'acquéreur qui, d'une obligation ayant pour objet un capital exigible (en vertu du bordereau de collocation), se trouve transformé en obligation d'annuités par un véritable prêt nouveau consenti par la Société à l'acquéreur sous l'apparence d'une continuation du prêt primitif. Ce qui démontre, aux yeux de la jurisprudence, le caractère de novation, c'est surtout que l'obligation, telle qu'elle résultait du bordereau de collocation, est éteinte avec toutes ses garanties (notamment, quand il y a lieu, le droit à la folle enchère), et qu'elle se trouve remplacée par une obligation toute nouvelle, établie par le prêt consenti à l'acquéreur, et pourvue de nouvelles garanties. La pratique avait d'ailleurs prêté les mains à cette interprétation en paraissant considérer un acte notarié comme nécessaire pour réaliser l'opération. Les tribunaux en ont conclu que le droit proportionnel d'obligation était inévitable.

Il nous importe de faire remarquer combien la question, telle qu'elle a été tranchée dans ces circonstances, est distincte et profondément différente de celle que nous avons posée et résolue précédemment. Quand il y a eu ordre et délivrance au Crédit foncier d'un bordereau de collocation contre l'acquéreur, on recherche quelle est la nature de la modification apportée *à l'obligation de*

l'acquéreur par la continuation de prêt : en d'autres termes, ce que l'on met en question c'est une *novation par changement de cause ou d'objet*, tandis que, si l'on écarte la complication résultant de l'ordre, la seule question que l'on puisse poser est celle de savoir s'il y a *novation par changement de débiteur* : et il s'agit alors d'apprécier la modification qui résulte de la continuation de prêt au profit de l'acquéreur par rapport *à l'obligation de l'emprunteur primitif.*

Cette observation va nous permettre de découvrir ce qui constitue, suivant moi, le point faible de la solution adoptée par les tribunaux, dans l'hypothèse d'un ordre. Si l'on s'en tient à cette solution, on ne voit pas bien ce que devient l'obligation de l'emprunteur, débiteur primitif, et le plus souvent vendeur de l'immeuble. Cette obligation, ceci est incontestable, n'a pas été éteinte par l'ouverture de l'ordre et la délivrance d'un bordereau de collocation au créancier hypothécaire. Mais lorsque l'acquéreur obtient ensuite la continuation du prêt, et substitue à sa dette d'un capital exigible une dette d'annuités, il paraît impossible de laisser encore subsister l'obligation du débiteur primitif. Une raison toute pratique s'y oppose. Supposons, en effet, que l'acquéreur devienne insolvable et que l'immeuble qui garantit la créance ait diminué de valeur au point de ne pouvoir couvrir l'obligation. On comprendrait difficilement que le débiteur primitif pût être poursuivi par le Crédit foncier, dont l'imprudence aurait empêché la satisfaction. L'emprunteur avait droit de compter que le prix de son immeuble vendu serait payé immédiatement au créancier hypothécaire suivant la teneur du bordereau de collocation et qu'ainsi il obtiendrait à coup sûr sa libération. Il ne peut être rendu responsable des conséquences de la convention intervenue entre le Crédit foncier et l'acquéreur, à laquelle il est resté étranger. Il faut donc admettre que son obligation a été éteinte. Mais il s'agit de savoir quand cette extinction s'est produite et de quelle façon. Il semble, au premier abord, que la réponse aille de soi dans

le système consacré par la jurisprudence. Puisque la convention de prêt intervenue entre le Crédit foncier et l'acquéreur constitue une novation, cette novation éteindra non seulement l'obligation imposée à l'acquéreur par le bordereau de collocation, mais encore l'obligation primitive de l'emprunteur. Cependant, cette décision rencontre une première objection dans l'idée même qui sert de base à la solution de la jurisprudence. Car, pour attribuer à la prétendue novation résultant d'une continuation de prêt consentie à l'acquéreur un effet extinctif non seulement à l'égard de l'obligation de cet acquéreur, mais encore par rapport à celle du débiteur primitif, il faudrait que cette dernière fût identique à celle qui est constatée par le bordereau de collocation. Or, cette identité est contredite par la théorie même des tribunaux, puisque, lorsque l'acquéreur obtient une continuation de prêt du Crédit foncier, l'obligation qui lui incombe de ce chef est considérée comme entraînant nécessairement novation de celle qui résultait de l'ordre, dont elle serait, dit-on, essentiellement différente. Mais voici une objection beaucoup plus saisissable et décisive. En fait, la convention qui intervient, à la suite d'un ordre, entre le Crédit foncier et l'acquéreur, exclut positivement l'idée que cette convention éteindrait l'obligation primitive de l'emprunteur. En effet, la continuation de prêt porte textuellement qu'elle est consentie « *sans aucune espèce de novation ni dérogation à la créance du Crédit foncier contre l'emprunteur primitif* » (1). Voilà qui paraît nettement écarter l'effet extinctif de la prétendue novation par rapport à l'obligation originaire. Cependant les décisions judiciaires, que nous avons citées, ne peuvent consacrer sur ce point l'intention des contractants. Celles qui ont examiné la question se trouvent amenées à dire qu'on ne peut tenir compte des clauses de la convention contredites par la nature de l'opération elle-même (2). En consé-

(1) Voy. la formule de l'acte dans Josseau, *op. cit.*, t. II, p. 713.

(2) Voy. notamment : Jugement de Périgueux, du 25 août 1876, in fine ; Jugement de Clermont, du 28 mai 1877, in fine. — Cpr. Jugement du Tribu-

quence, elles considèrent la prétendue novation, résultant de la continuation du prêt, comme éteignant, en dépit de l'intention exprimée par les contractants, l'obligation primitive de l'emprunteur. Sur le terrain où s'est placée la jurisprudence, pareille solution me semble difficilement soutenable. Que l'on reconnaisse une novation dans une convention qui en présente tous les éléments, alors même que les parties ont déclaré vouloir l'exclure, je l'admets. Mais ici, les parties ont parfaitement précisé et exprimé leur intention de laisser intacte l'obligation de l'emprunteur primitif. N'est-il pas étrange de s'appuyer sur la convention elle-même pour méconnaître une clause expresse de cette convention ? Cela ne serait admissible que si, à cet égard, les parties s'étaient contredites dans l'expression de leur commune intention, et qu'il fallût choisir entre l'une ou l'autre clause de leur contrat. Mais il n'en est pas ainsi. On concevrait, sans aucune contradiction, que l'obligation de l'acquéreur, telle qu'elle résulte du bordereau de collocation, fût novée par le contrat d'annuités à lui consenti par le Crédit foncier, sans que cette novation éteignît l'obligation primitive de l'emprunteur.

Aussi quelques décisions ne s'en sont pas tenues à l'idée de novation. Et, pour expliquer l'extinction de l'obligation primitive, elles ont envisagé l'opération de la façon suivante : En consentant à la *continuation de prêt* au profit de l'acquéreur tenu à son égard en vertu d'un bordereau de collocation, le Crédit foncier s'est tenu pour satisfait moyennant un prêt nouveau qu'il a été censé consentir à l'acquéreur et qui l'a rendu créancier d'annuités à l'encontre de celui-ci. En d'autres termes, un paiement fictif suivi d'un prêt fictif expliquerait toute l'opération (1). Mais cette explication se heurte, aussi bien que la précé-

nal de la Seine, du 21 novembre 1876, avec les observations à la suite dans Garnier : *Répertoire périodique*, 1877, n° 4689, notamment p. 375.

(1) Voy. notamment : Jugement du Tribunal de la Seine, du 25 janvier 1877 dans Garnier, *Répertoire périodique*, 1878, n° 5051.

En somme, il faudrait décomposer l'opération comme le faisaient les juris-

dente, à l'intention formellement exprimée des parties. Il n'est pas exact que le Crédit foncier se soit tenu pour satisfait, comme s'il avait reçu paiement, puisqu'il a expressément réservé tous ses droits contre le débiteur primitif. Au surplus, toute fiction est inutile. La vérité est que l'extinction de l'obligation originaire s'impose par une raison toute pratique que j'indiquais tout à l'heure. Théoriquement, on peut la justifier sans recourir ni à l'effet novatoire ni à une fiction de paiement. Il suffit de faire intervenir ici l'idée qui sert de base à l'art. 1184 C. civ. et de considérer que, l'emprunteur étant fondé à compter, ainsi que nous l'avons dit, sur sa libération immédiate à la suite de l'ordre, le changement apporté à l'obligation de l'acquéreur par la continuation de prêt lui permet de faire considérer son obligation comme résolue. Il importe peu que cette obligation ait été expressément maintenue par la convention passée entre le Crédit foncier et l'acquéreur. Cette convention, à laquelle le débiteur primitif est resté étranger, ne saurait lui être opposée pour l'empêcher de se prévaloir d'une cause de résolution de son obligation basée sur le principe d'équité de l'art. 1184.

Et maintenant, si nous envisageons seulement l'obligation de l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué, qui, constitué débiteur d'un capital exigible en vertu d'un bordereau de collocation, obtient du Crédit foncier un contrat d'annuités dans les conditions du prêt primitif, sommes-nous amenés à considérer ce contrat d'annuités comme opérant novation de l'obligation résultant de l'ordre, de telle sorte que le droit proportionnel d'obligation serait exigible ? Malgré l'autorité qui s'attache à l'opinion consacrée par tous les jugements qui ont examiné la question, je suis porté à écarter ici encore l'idée de novation. J'observe, d'abord, que cette idée paraît bien rester étrangère à l'intention des par-

consultes romains dans une hypothèse analogue. Ulpien, fr. 15 D. *De rebus creditis*, 12, 1.— Aux yeux des Romains, il n'y avait pas là novation. Voy. Gide, *Etudes sur la novation*, p. 3-7.

ties. Mais cela ne suffirait pas, si les clauses de la convention impliquaient nécessairement les éléments d'une novation. En somme, il s'agit de savoir si la dette amortissable par annuités dont sera tenu l'acquéreur vis-à-vis du Crédit foncier est tellement différente de l'obligation que lui avait imposée le bordereau de collocation qu'elle constitue véritablement une dette nouvelle. Or, j'estime que rien n'impose cette appréciation. En effet, pour savoir s'il y a eu transformation véritable de l'obligation, ce n'est pas aux accessoires de celle-ci, à ses garanties par exemple, qu'il faut s'attacher. Il faut envisager le contenu même de l'obligation, c'est-à-dire son objet et sa cause pour voir s'il y a eu dans ces éléments une modification qui aurait complètement renouvelé l'obligation. Or, j'estime qu'une pareille transformation ne se rencontre pas dans les circonstances que nous supposons. Pour s'en rendre compte, il est nécessaire de reprendre dans leur ensemble la série des opérations qui constituent notre espèce. Nous avons d'abord une obligation souscrite par l'emprunteur au profit du Crédit foncier avec hypothèque sur un immeuble de cet emprunteur. Cet immeuble ayant été vendu et la répartition du prix donnant lieu à une procédure d'ordre, soit à la suite d'une saisie, soit après purge volontaire, soit dans l'hypothèse de faillite de l'emprunteur, le Crédit foncier obtient, dans l'ordre, un bordereau de collocation pour le montant de sa créance devenue exigible. Y a-t-il novation de l'obligation primitive par la délivrance du bordereau de collocation ? Assurément non. Tout le monde est d'accord sur ce point. La délivrance du bordereau de collocation, exécutoire contre l'acquéreur, ne libère pas le débiteur primitif (1). Faut-il dire pourtant que la délivrance du bordereau de collocation a créé une nouvelle obligation au profit du Crédit foncier ? Ce ne serait pas raisonnable. La créance

(1) Voy. Garsonnet : *Traité théorique et pratique de procédure*, t. IV, nos 840 et 848 in fine. Cpr. n° 868 in fine. — Civ. Cass., 25 février 1839., Sir., 39,1, 298. — Orléans, 5 mars 1887. Sir., 88,2,189.

du Crédit foncier reste toujours la même. Seulement pour le paiement de cette créance, le Crédit foncier a aujourd'hui deux débiteurs, d'une part l'emprunteur primitif, tenu en vertu du contrat d'annuités, d'autre part l'acquéreur tenu d'une somme immédiatement exigible par l'effet de l'ordre, en vertu du bordereau de collocation. Maintenant, si cette obligation de l'acquéreur est transformée en une dette amortissable par annuités avec le consentement du Crédit foncier, pourquoi ce nouveau changement constituerait-il une novation? L'obligation reprend à l'égard de l'acquéreur son aspect primitif d'une obligation d'annuités. Mais il n'y a rien de plus : la substance n'en est pas altérée. En définitive, l'idée de novation ne paraît aucunement nécessaire pour expliquer la continuation de prêt consentie, dans ces conditions, à l'acquéreur. Il est bien plus simple d'y voir une transformation moins profonde de son obligation, un changement dans le mode d'exécution de celle-ci, destiné à en faciliter le paiement, conformément au but d'institution du Crédit foncier. Au point de vue fiscal, cette opération se ramène à une prorogation de délai, et doit encourir le droit gradué établi par la loi du 28 février 1872 (art. 1-8° et art. 2). Mais le droit proportionnel d'obligation ne me paraît pas exigible (1).

Quand on adopte cette solution, il importe peu, remarquons-le bien, que le Crédit foncier, continuant le prêt au profit de l'acquéreur, exige de lui un taux d'annuités différent de celui qu'avait fixé le contrat de prêt primitif, comme cela avait eu lieu dans notre espèce. Cette faculté lui appartient toutes les fois qu'il est appelé à accepter un nouveau débiteur. C'est une condition mise à son consentement à la « *Continuation de prêt* », condition qui ne saurait altérer le caractère de cette opération.

(1) Cpr. dans le même sens les Observations présentées dans la *Revue du Notariat*, 1876, n° 5073, p. 141-147. — *Contra*, et en faveur des prétentions de l'Enregistrement, discussion résumée dans Garnier. *Répertoire périodique*, 1877, n° 4689, p. 372-376.

Si l'on acceptait ma manière de voir sur le caractère de la *continuation de prêt*, intervenant entre le Crédit foncier et l'acquéreur de l'immeuble même après un ordre; c'est-à-dire, si l'on consentait à y voir une simple substitution de débiteur, sans altération de la nature de l'obligation originaire, il faudrait en conclure que, en dehors du cas d'une adjudication sur saisie immobilière (1), une nouvelle affectation hypothécaire de la part de l'acquéreur n'est pas nécessaire, parce que l'hypothèque primitivement consentie subsiste. Il est certain que l'ouverture de l'ordre et la délivrance du bordereau de collocation ne l'ont pas éteinte. M'objecterait-on que j'ai admis l'extinction de l'obligation de l'emprunteur, et qu'il est étrange de lui faire survivre sa garantie? Je répondrais que, la dette originaire se trouvant transportée sur la tête de l'acquéreur, le caractère accessoire de l'hypothèque ne l'empêche pas de subsister, tant que subsistera l'obligation de l'acquéreur (arg. anal. art. 1278 C. Civ.)

Une conséquence ultérieure de ma doctrine serait encore que, sauf toujours le cas d'adjudication sur saisie immobilièr e(2), un acte notarié ne serait pas nécessaire pour réaliser l'opération dont il s'agit, à moins que l'acquéreur étant marié, le Crédit foncier ne voulût se faire subroger à l'hypothèque légale de sa femme, ce qui, d'ailleurs, ne paraîtrait pas utile, étant admis que l'hypothèque primitive subsiste à son rang. Il va de soi que l'inscription de celle-ci ne devrait pas être rayée avant le remboursement intégral du prêt continué (3).

(1) J'écarte l'hypothèse d'une adjudication sur saisie immobilière, à raison de l'effet purgatoire absolu attribué au jugement d'adjudication dûment transcrit par l'art. 717 al. fin. C. Proc. civ. — Au surplus, cette hypothèse ne rentre pas exactement dans le cadre de mon sujet. Je n'ai dû l'y introduire que parce que la plupart des décisions judiciaires, qui ont tranché la question principale, que j'ai discutée, étaient intervenues à la suite d'une saisie.

(2) Voy. la note précédente.

(3) Sur les divers points qui viennent d'être indiqués, je me trouve en désaccord avec les décisions rendues dans notre affaire qui ont accepté implicitement mais fort nettement le système de la jurisprudence des tribunaux.

Il me reste à indiquer une hypothèse voisine de celle que je viens d'examiner, hypothèse qui n'a pas encore été, à ma connaissance, soumise à l'appréciation des tribunaux. L'acquéreur de l'immeuble hypothéqué au profit du Crédit foncier a fait, à la suite de son acquisition, des notifications à fin de purge, conformément à l'art. 2183 C. Civ. Aucune réquisition de surenchère n'ayant été formée par les créanciers inscrits, l'acquéreur est devenu leur débiteur personnel jusqu'à concurrence du prix offert, en vertu de l'art. 2186. *Sans qu'un ordre ait été ouvert pour la répartition du prix*, le Crédit foncier consent à l'acquéreur la continuation du prêt dans les conditions que nous savons. En pareilles circonstances, les tribunaux trouveraient-ils encore, malgré l'absence de collocation à la suite d'un ordre, une novation passible du droit proportionnel de 1 fr. 25 c. 0/0? Il est difficile de le dire. Mais je suis fort porté à croire que leur appréciation resterait la même, l'acceptation des offres du tiers détenteur rendant celui-ci débiteur personnel dans des conditions très-analogues à celles qui résultent d'une collocation (1). Quant à moi, mon opinion ne saurait varier. Et, ici encore, je ne puis voir autre chose qu'un changement dans le mode d'exécution de l'obligation restée la même en la personne de l'acquéreur, et devenue seulement exigible d'après l'art. 2186. Je considérerais donc comme exclusivement applicable le droit gradué établi par la loi du 28 février 1872 art. 1-8° et art. 2, pour les prorogations de délai (2).

(1) Tel paraît être le sentiment de la Société du Crédit foncier, si j'en juge par une clause qu'elle insère dans un acte, dont je parlerai plus loin, intitulé : *Convention par suite de mutation.* Cet acte qui se borne à reconnaître l'acquisition et à accepter l'obligation de l'acquéreur, en qualité de tiers détenteur, stipule qu'une véritable continuation du prêt par acte authentique et avec affectation hypothécaire nouvelle devra intervenir, non seulement en cas d'ordre, mais encore *en cas de notifications en vertu de l'art.* 2183 *C. Civ.* Cette dernière hypothèse ne figure que sur les formules les plus récentes de l'acte dont il s'agit.

(2) Cpr. *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, v° Crédit foncier, n° 38.

§ 5.

En définitive, il me semble possible, dans tous les cas que nous venons de passer en revue, de concevoir la *continuation de prêt* consentie par le Crédit foncier au profit de l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué à cette Société comme un simple *transfert de dette* n'impliquant pas novation.

Il n'est pas contestable que cette manière d'envisager l'opération, dont il s'agit, réponde au mieux à l'intention des parties, tant du vendeur et de l'acquéreur, lorsque, comme dans notre espèce, le contrat de vente a stipulé la substitution de débiteur, que du Crédit foncier lui-même lorsqu'il déclare continuer au profit de l'acquéreur le même prêt qui avait pris naissance dans la personne du vendeur. Reste à savoir, il est vrai, si ce dernier sera libéré. A cet égard, toute liberté doit rester au Crédit foncier, qui ne consentira pas volontiers à abandonner son action personnelle contre l'emprunteur primitif. Cette réserve contrarie bien quelque peu la volonté des deux parties qui ont réalisé le transport de l'immeuble. Et l'on pourrait se demander si l'acquéreur n'a pas entendu, en promettant au vendeur de se substituer à son obligation, prendre l'engagement d'obtenir sa libération. Mais, à moins d'une clause formelle en ce sens, il serait bien rigoureux de donner cette portée à sa promesse, en présence surtout des usages suivis par le Crédit foncier. Il suffit donc que l'acquéreur devienne débiteur de cette Société comme l'était son vendeur, pour satisfaire à l'obligation dont il s'est chargé. Il devra d'ailleurs se porter garant de l'exécution dans le cas où l'emprunteur primitif serait poursuivi.

La situation, que nous venons de considérer sous ses divers aspects, rappelle une pratique depuis longtemps suivie en Allemagne. On n'y connait pas notre purge des hypothèques, en cas d'aliénation volontaire. Et l'acheteur de l'immeuble hypothéqué assume la dette personnelle du vendeur avec l'hypothèque qui la garantit. Il

y a longtemps qu'on a proposé de reconnaître dans cette opération un transfert de dette conférant un droit immédiat au créancier contre l'acquéreur à titre de stipulation pour autrui. Cette idée a été consacrée, pour la Prusse, par la loi du 5 mai 1872, art. 41 (1) d'une façon qui ne nous paraîtrait pas acceptable chez nous, en l'absence d'une disposition formelle de la loi. En effet, nous admettons bien que la stipulation intervenue entre le vendeur et l'acheteur donne contre ce dernier une action au créancier hypothécaire bénéficiaire de la stipulation faite à son profit. Mais d'après les idées que nous avons exposées plus haut, ce ne peut être, comme le décide l'article précité de la loi prussienne, l'action même qui lui appartenait contre son vendeur, débiteur primitif, tant qu'il n'est pas intervenu un contrat distinct de transport de dette entre le créancier et le nouveau débiteur. D'autre part, l'art. 41 de la loi prussienne du 5 mai 1872 fait perdre au créancier son action personnelle contre le débiteur primitif, à moins qu'il ne manifeste l'intention de la maintenir en dénonçant l'hypothèque à l'acquéreur et en exerçant contre lui l'*action hypothécaire* dans un délai assez court. Ceci, de l'aveu de tous, est une disposition exorbitante qui ne peut s'expliquer que par le désir d'obtenir la libération du premier débiteur en forçant, pour ainsi dire, la main au créancier. Il ne paraît pas, d'ailleurs, que cette disposition ait donné des résultats satisfaisants, puisque le projet de Code civil allemand en propose la suppression (2). En tout cas, on ne pourrait songer à admettre pareille règle dans notre législation, à l'encontre des droits incontestables du créancier.

(1) Voir sur ce texte : Gide : Traduction et commentaire de la loi prussienne du 5 mai 1872 dans : *Annuaire de législation étrangère*, 1873, p. 229. — Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'Obligation*, n° 81, note 1, et 110. — Besson, *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire*, p. 272 et p. 455 *in fine*.

(2) Voy. sur ce point : Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation*, p. 102-103.

III

Il nous reste à envisager la situation qui s'établit le plus fréquemment en fait, celle que la pratique du Crédit foncier a rendue en quelque sorte usuelle, à la suite d'une aliénation volontaire de l'immeuble hypothéqué, et lorsqu'il n'y a eu ni purge, ni ordre ouvert sur le prix. Dans ces circonstances, le Crédit foncier, à la demande de l'acquéreur, passe le plus souvent avec celui-ci un traité intitulé : *convention par suite de mutation*. Dans cet acte, la Société reconnaît et accepte la mutation opérée. En même temps, l'acquéreur s'oblige, mais seulement *comme tiers détenteur*, et sans dérogation à l'obligation de l'emprunteur qui subsiste intégralement ; 1° à exécuter les clauses et conditions du prêt dans les mêmes termes et délais, et de la même manière que l'emprunteur y est lui-même obligé ; 2° à se conformer aux prescriptions des Statuts relatives à l'assurance des immeubles hypothéqués au Crédit foncier ; 3° à justifier dans le délai de trois mois, et à ses frais, du paiement du surplus de son prix sans deniers d'emprunts ni subrogation. Et 4° en cas soit de notifications en vertu de l'article 2183 du Code civil, soit d'ordre, si la Société du Crédit foncier y consent, à réitérer, après la clôture, par acte authentique avec une nouvelle affectation hypothécaire et à ses frais, la continuation du prêt.

La première question qui s'offre à l'esprit est celle de savoir quelle est la raison d'être d'une pareille convention. On ne l'aperçoit pas du premier coup, parce qu'il semble que cet acte modifie peu de chose en définitive à la situation telle qu'elle résulterait du droit commun (1). Surtout, l'on ne voit pas bien pourquoi l'acqué-

(1) Il est vrai que cet acte constate le transport de l'assurance de l'immeuble au nom du nouveau propriétaire et stipule à nouveau au profit du Crédit foncier le paiement éventuel de l'indemnité d'assurance. Mais ce règlement pourrait être opéré indépendamment de la convention qui fait l'objet principal de notre acte.

[illegible] imposer, sans compensa-
[illegible] nouvelles. Pour comprendre
[illegible] contrat dont il s'agit, il faut se
[illegible] droit en droit d'exiger son rem-
[illegible] fait que l'immeuble a été volon-
[illegible] démontrer plus haut que cette pré-
[illegible] droit, et qu'elle exagère la portée de
[illegible] 10 juin 1853 qui n'a statué que pour le cas où
[illegible] volontaire fait des offres à fin de purge.
[illegible] la manière de voir du Crédit foncier, on com-
[illegible] *convention par suite de mutation* » ait pour l'ac-
[illegible] utilité de le soustraire à l'exigence possible d'un
[illegible] intégral (1). Quant à l'intérêt du Crédit foncier à l'opé-
[illegible] il consiste d'abord en ce que les obligations normales de
[illegible] acquéreur se trouvent quelque peu augmentées.

Remarquons toutefois (c'est ce qui nous fait envisager à part cette convention) que l'acquéreur ne contracte les obligations à lui imposées par le Crédit foncier, qu'en qualité de tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué. D'où il suit qu'il n'est tenu de ces obligations que *propter rem*, sur l'immeuble hypothéqué, non sur ses biens personnels (2).

Il ne faudrait pas cependant exagérer cette idée et en conclure que l'acquéreur, qui a consenti l'acte dont nous parlons, conserve la faculté de délaisser l'immeuble ou de purger, vis-à-vis du Crédit foncier. On pourrait être tenté de donner cette solution, et d'invoquer à l'appui la disposition de l'art. 2173 C. Civ. décidant que le délaissement reste permis au tiers détenteur qui a reconnu l'obli-

(1) Ce qui prouve que tel est bien le motif de la convention qui nous occupe, c'est que la formule de l'acte porte que l'acquéreur demande au Crédit foncier d'être admis à profiter du bénéfice de la disposition finale de l'art. 2167 C. Civ. On peut lire, d'ailleurs, sur la manière de voir du Crédit foncier à ce sujet, un passage instructif des conclusions de M. l'avocat général Fourchy rapportées dans Sirey, 1875, 2, p. 254, deux. col. *in fine*.

(2) Voy. à ce sujet, *Revue du notariat*, 1886, p. 255.

gation ou subi condamnation *en cette qualité seulement*. Il me semble que la solution de ce texte ne saurait être étendue à notre hypothèse, sans méconnaître l'intention des parties qui doit décider la question. Ce sera même encore l'un des buts de la convention, qui nous occupe en ce moment, de garantir le Crédit foncier, d'une façon à la fois simple et pratique, contre l'éventualité d'une purge et d'un délaissement. Il est clair qu'un acquéreur qui s'oblige expressément, fût-ce comme simple tiers détenteur, à exécuter le contrat d'annuités, se refuse par là même la faculté de purger et celle de délaisser. Du moins, doit-on, en l'absence d'une clause contraire, présumer en ce sens son intention qui ne paraît pas douteuse (1).

Mais la convention dont nous parlons ne peut évidemment pas se ramener à la conception d'un transport de dette. Indépendamment de ce que l'emprunteur primitif reste tenu personnellement dans les conditions de son contrat (2), l'acquéreur ne prend pas en réalité son obligation, puisqu'il n'est obligé que sur l'immeuble hypothéqué. Il n'y a pas, à vrai dire, de changement à l'obligation primitive; la garantie spéciale de cette obligation se trouve simplement déplacée. Aussi la *convention par suite de mutation* est-elle constatée par un simple acte sous seings-privés, passé entre le Crédit foncier et l'acquéreur. Et, si cet acte est présenté à la

(1) J'ai montré plus haut (p. 211 note 1 et p. 218-220) comment la privation pour le tiers détenteur de la faculté de purger est avantageuse au Crédit foncier, bien qu'elle ne le mette pas sûrement à l'abri d'un remboursement anticipé. Il va de soi que l'acquéreur ne consentira à s'obliger au paiement total des annuités que si la dette entière est couverte par son prix d'acquisition. Malgré cela, l'intérêt signalé reste sérieux. Toutefois, il est à remarquer que la formule de la « *convention par suite de mutation* » semble admettre la possibilité de notifications à fin de purge, puisqu'elle stipule, pour cette hypothèse, la réitération par acte authentique de la *continuation de prêt*. Cette clause de pure précaution ne me paraît pas de nature à autoriser la purge volontaire de la part de l'acquéreur qui a consenti notre convention.

(2) Ce point est absolument certain, d'après les termes positifs de la convention, bien que fort souvent l'emprunteur se croie complètement dégagé de son obligation. Voy. à ce sujet les intéressantes observations pratiques adressées à la *Revue du notariat*, 1886, n° 7301, p. 253-256.

formalité de l'enregistrement, il ne donne lieu, suivant une pratique absolument constante, qu'à la perception d'un droit fixe (de 3 fr. ou 3 fr. 75 avec les décimes), d'après l'art. 68, § 1, n° 51 de la loi du 22 frimaire an VII (1), sans qu'on doive, à mon avis, distinguer suivant qu'il y aurait eu, ou non, délégation du prix au Crédit foncier dans l'acte de vente.

Quoi qu'il en soit, il est intéressant de relever cette application particulière d'une obligation acceptée par une personne, et dont la garantie se trouve limitée à l'immeuble hypothéqué transmis à cette personne (2). On comprend que cette opération suffise en général au Crédit foncier, puisqu'il ne perd rien de ses garanties. D'une part, en effet, la Société conserve le gage spécial que lui assure l'immeuble hypothéqué, et, en même temps, elle ne perd pas sa part du gage général portant sur l'ensemble du patrimoine de l'emprunteur primitif, patrimoine qui aura souvent été augmenté d'une partie du prix de l'immeuble aliéné. Sans doute, il serait plus avantageux encore au Crédit foncier de recevoir l'acquéreur comme débiteur personnel, à côté de l'emprunteur : mais cette garantie nouvelle lui paraît le plus souvent inutile, et le procédé qu'il emploie met beaucoup plus sûrement ses clients à l'abri des prétentions possibles de l'Enregistrement au droit proportionnel (d'obligation ou de cautionnement).

Sans insister davantage sur cette situation, dont le caractère et les effets ne me paraissent soulever aucune difficulté sérieuse au point de vue juridique, je veux, pour terminer, indiquer en passant combien la généralisation d'une idée, qui y est contenue, pourrait faciliter la solution des questions que nous a présentées ce sujet. L'idée, à laquelle je fais allusion, c'est celle d'une obligation dont la garantie serait limitée à l'immeuble hypothéqué. Il est clair

(1) Voy. *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, t. II, v° Crédit foncier, n°s 37 et 40.

(2) Sur la possibilité de limiter le gage général de l'art. 2092 C. Civ., Voy. Pont, *Des privilèges et hypothèques*, t. I, n° 15.

que, si l'*obligation originaire de l'emprunteur* se présentait sous cette forme, le transfert de la dette avec l'immeuble lui-même irait de soi et s'accomplirait par la force même des choses. Ce serait l'idée fondamentale de la dette foncière ou *Grundschuld* du droit prussien introduite dans notre pratique (1). Or, remarquons-le bien, il n'est pas besoin d'un texte spécial de loi pour autoriser chez nous ce procédé. Il peut être employé en vertu du simple principe de la liberté des conventions. Car il est incontestable que la règle générale de l'art. 2092 C. Civ. n'a aucun caractère d'ordre public et qu'il reste parfaitement loisible aux contractants de resteindre la garantie de leur obligation à un ou plusieurs immeubles déterminés du débiteur, en excluant par conséquent le gage général et imparfait de l'art. 2092 (2). Si cette manière de faire ne se rencontre guère dans la pratique, cela tient sans doute à la prépondérance de fait qui appartient le plus souvent au créancier dans le contrat. Or, il va de soi que le créancier ne consent pas volontiers à resteindre ses garanties. Il est plutôt disposé à les exagérer ; et, en se faisant consentir une hypothèque, peut-être insuffisante pour assurer son paiement, il n'entend pas diminuer la sûreté générale et de droit commun que lui offre l'art. 2092 (3).

Tout cela est vrai du Crédit foncier comme d'un autre créancier hypothécaire. Mais pourtant, on concevrait mieux pour le Crédit

(1) Je n'entends parler que du caractère essentiel de la *Grundschuld* qui en fait une *dette purement hypothécaire*. Quant à ses modes de création et de transmission, ils ne lui sont pas spéciaux et ne nous intéressent pas ici. — Sur la *Grundschuld*, voy. notamment : Gide dans *Annuaire de législation étrangère*, 1873, p. 213-214. — E. Besson, *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire*, p. 270-272. — Challamel dans *Bulletin de la Société de législation comparée* 1888-1889, p. 449-452 et Mémoire publié dans *Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques* de 1886, Section des sciences économiques et sociales, p. 69.

(2) Pont, *Privilèges et hypothèques*, t. I, n° 15.

(3) Ces considérations expliquent le peu de succès que la *Grundschuld* a rencontré dans la pratique du droit prussien. Voy. à ce sujet Mémoire de M. Challamel dans *Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques* de 1886, Section des sciences économiques et sociales, p. 66 et 69. Adde : observations de M. Brants, même recueil, p. 83-84.

foncier, que pour tout autre, une pratique différente. En fait, la garantie des obligations contractées envers cette Société réside presque exclusivement dans les immeubles qui lui sont hypothéqués. Je veux dire que, lorsqu'il consent un prêt, le Crédit foncier ne se préoccupe que d'une façon fort accessoire de la solvabilité générale de l'emprunteur : ce qu'il considère surtout c'est l'immeuble sur lequel on lui propose une hypothèque, et s'il observe scrupuleusement les règles légales et statutaires qui déterminent les conditions de ses prêts, il est à peu près assuré de trouver dans l'immeuble hypothéqué une garantie surabondante. Dans ces conditions, ne concevrait-on pas qu'il s'en tînt à cette garantie qui revêt à son profit un caractère si énergique, et qu'il pratiquât d'une façon générale à la suite des prêts qu'il consent ce procédé d'une obligation grevant exclusivement le bien hypothéqué, à la façon de la dette foncière du droit prussien.

Assurément, le Crédit foncier de France n'ira pas de lui-même au-devant d'un pareil système, puisqu'il trouve des emprunteurs dans les conditions plus avantageuses du droit commun. Il n'oublie pas qu'en même temps qu'institution de crédit foncier il est société financière, et qu'il doit ménager à ses actionnaires et à ses obligataires le plus de garanties possible. On ne saurait l'en blâmer.

Mais si le législateur devait un jour, sans léser aucun droit acquis, réviser la législation des Sociétés de Crédit foncier autorisées, et s'il croyait devoir maintenir le principe de l'autorisation gouvernementale, peut-être aurait-il à se demander si, en compensation des avantages considérables faits par la loi aux Sociétés de Crédit foncier autorisées, il ne serait pas juste et utile de leur imposer le procédé dont je parlais tout à l'heure, de façon à faire perdre à l'étendue de leur garantie ce qu'elle regagnerait en énergie et en intensité. On comprend que je ne fais que poser ici une question, sans prétendre la résoudre. On pourrait peut-être objecter à mon idée que la circulation des immeubles hypothéqués au Crédit fon-

cier, dans les conditions que je propose, deviendrait d'autant plus difficile que ces immeubles constituant la garantie exclusive de la Société seraient par là même plus étroitement tenus de la dette. Et ce reproche pourrait paraître fort sérieux, alors qu'aujourd'hui déjà on constate avec regret que les immeubles hypothéqués au Crédit foncier trouvent assez difficilement acquéreur (1). Je ne crois pas, pour ma part, que cette situation serait empirée par la modification dont j'ai parlé. En effet, ce qui entrave aujourd'hui les aliénations d'immeubles hypothéqués au Crédit foncier, c'est surtout l'incertitude dans laquelle se trouve l'acquéreur sur les conditions que lui fera la Société, dont la pratique est loin d'être fixe et uniforme. Mais si l'obligation contractée par l'emprunteur au profit du Crédit foncier se présentait, à la façon de la *Grundschuld*, sous l'aspect d'une dette grevant exclusivement l'immeuble et incombant au tiers détenteur en cette qualité, dans les mêmes conditions où elle grevait l'emprunteur primitif, l'acquéreur saurait à quoi s'en tenir sur les conséquences de son acquisition. Il saurait à l'avance qu'il devra se libérer de son prix sous forme d'annuités opérant amortissement, et j'imagine que, dans bien des cas, ce mode d'exécution de son obligation ne pourrait que lui agréer. D'autre part, l'emprunteur et, le cas échéant, l'acquéreur lui-même, seraient dégagés par le fait même de l'aliénation de l'immeuble. Aucun transfert de dette ne serait nécessaire, parce que la dette accompagnerait de droit l'immeuble qui en serait grevé. Bref, toutes les difficultés, que nous avons rencontrées dans la pratique actuelle, s'évanouiraient d'elles-mêmes par suite de la transformation de nature de la dette hypothécaire.

FR. GÉNY.

(1) Voy. à ce sujet : A. Girault, *Les privilèges du Crédit foncier*, p. 161, n° 134 ; p. 206, n° 169 in fine ; p. 208. Au surplus l'affirmation de cet auteur est contestée. On a prétendu, au contraire, que les immeubles grevés d'une créance du Crédit foncier étaient plus particulièrement recherchés des capitalistes. Voy. Extrait d'une plaidoirie de M. Josseau rapporté dans *Revue du notariat*, 1873, p. 665 à la note.

Voici le texte des deux décisions qui ont donné lieu aux observations qui précèdent:

TRIBUNAL CIVIL DE CHAROLLES

Audience du 24 mai 1888

ÉPOUX G... CONTRE VEUVE DE C...

Le tribunal,

Attendu que les deux instances introduites par les exploits des 21 novembre 1887 et 6 janvier 1888 sont connexes; Qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction pour être statué sur le tout par un seul jugement.

I. En ce qui concerne la demande en main levée d'inscriptions formée par les mariés G.,

Attendu qu'aux termes d'un acte reçu Me Lemercier, notaire à Neuvy, le 1er octobre 1886, les mariés G. sont devenus propriétaires d'un domaine situé à Saint-R. et appartenant à Mme veuve de C.; — Attendu que le prix fixé à 175,000 fr. devait être payé par les mariés G. ainsi qu'il suit: 1° Cession par les mariés G. d'une propriété dite du Pl. estimée 80,000 fr.; 2° Soulte de 95,000 fr.; — Attendu que les mariés G. ont mis la dame de C. en possession du domaine du Pl. par eux cédé; Qu'ils ont, en outre, le jour même de l'acte du 1er octobre 1886, versé entre les mains du mandataire de la dame de C. une somme de 45,000 fr., partie de la soulte à leur charge, ainsi qu'il appert d'une quittance en date du 1er octobre 1886, enregistrée le 16 novembre 1887; — Attendu que pour les 50,000 fr. formant le surplus de la soulte, il fut stipulé, dans l'acte du 1er octobre 1886, que les mariés G. s'engageaient solidairement à les rembourser directement au Crédit foncier auquel cette somme était due en vertu de l'obligation souscrite à son profit par les mariés Georges de C. le 25 septembre 1882;

Attendu qu'aux termes du même acte, la dame de C. s'obligeait à rapporter dans le délai de 4 mois, c'est-à-dire le 1er février 1887, les mainlevées des inscriptions grevant le domaine par elle aliéné; — Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par M. le Conservateur des hypothèques de Charolles, qu'à la date du 17 novembre 1887, il existait encore 7 inscriptions: 1° Celle du 22 octobre 1886, vol. 541 n° 62, prise d'office lors de la transcription de l'acte du 1er octobre 1886; 2° Celle du 2 octobre 1882, vol. 494, n° 120, prise au profit du Crédit

foncier de France ; 3° Celle du 24 avril 1883, vol. 502, n° 114, prise au profit de la dame Meillet ; 4° Celle du 24 avril 1883, vol. 502, n° 116, au profit de la dame Bourdillon ; 5° Celle du 24 avril 1883, vol. 502, n° 119, au profit de la dame Legrand ; 6° Celle du 24 avril 1883, vol. 502, n° 120, au profit du sieur Chavagnac ; 7° Celle du 10 février 1885, vol. 522, n° 7, prise d'office au profit du sieur Georges de C. et de sa femme ; — Attendu que postérieurement au 21 novembre 1887, date de l'assignation en main-levée desdites inscriptions, la dame de C. a, le 29 décembre 1887, signifié à l'avoué des mariés G. un certificat de radiation de 4 des inscriptions ci-dessus indiquées : Celle du 24 avril 1883, vol. 502 n° 114 ; celle du 24 avril 1883, vol. 502 n° 116 ; celle du 24 avril 1883, vol. 502 n° 119 ; celle du 24 avril 1883, vol. 502 n° 120 ; — Attendu que pour justifier le retard apporté par elle dans les formalités de radiation des 4 inscriptions susrelatées, la dame de C. excipe de l'opposition pratiquée par les mariés G. sur le prix de la vente du domaine du Pl. donné par ceux-ci en échange à la dame de C. et vendu par ladite dame de C. au sieur Rérolle le 10 novembre 1886 ; — Attendu qu'aux termes de l'acte du 10 novembre 1886, la somme de 80,000 fr. due par le sieur Rérolle, acquéreur du domaine du Pl., ne devenait exigible que le 11 février 1887 ; — Que, par suite, la dame de C. ne pouvait compter sur le prix de l'immeuble par elle vendu à Rérolle, pour obtenir les main-levées qui devaient être rapportées le 1er février 1887 ; — D'où il suit que les main-levées des 4 inscriptions ci-dessus relatées sont tardives ;

Attendu qu'il existe encore actuellement 3 inscriptions, ainsi qu'il appert du certificat du Conservateur des hypothèques de Charolles en date du 14 mai 1888 ;

En ce qui touche l'inscription du 2 octobre 1882, prise au profit du C réit foncier ; — Attendu que la clause de l'acte du 1er octobre 1886, qui stipule que les mariés G. s'engagent solidairement à rembourser directement les 50,000 fr. au Crédit foncier, ne vise qu'une substitution de débiteur, Qu'en d'autres termes, les mariés G. se sont obligés à prendre, jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 fr., les lieu et place de la dame de C. dans l'obligation souscrite par les mariés Georges de C. le 25 septembre 1882, au profit du Crédit foncier ; Que les démarches faites par le mandataire de la dame de C., prouvent que les parties ont interprété en ce sens la clause de l'acte du 1er octobre 1886 ; — Attendu que, pour réaliser la substitution de débiteur stipulée, les mariés G. et la dame de C. étaient tenus d'agir conjointement et simultanément. — Attendu qu'on ne saurait reprocher aux mariés G. de n'avoir pas fait les démarches nécessaires pour réaliser ladite substitution de débiteur ; — Attendu en effet qu'il est constant que, lors de la passation de l'acte du 1er octobre 1886, la dame de C. a eu le tort de comprendre dans le domaine de Saint-R. cédé aux mariés G. un chemin dit chemin de Saint-R. à Bousserain appartenant à la commune de Saint-Romain-sous-Versigny ; — Attendu qu'en présence des reven-

dications de cette commune les mariés G. avaient de justes motifs de craindre une éviction ; — Que ces craintes étaient de nature à arrêter toutes démarches de leur part tendant à la réalisation de la convention intervenue dans l'acte susindiqué ; — Attendu que la commune de Saint-R. ayant vendu à la dame de C. le chemin dont s'agit, suivant acte reçu Me Laizou le 11 août 1887, tout danger d'éviction a désormais disparu ; — Attendu qu'à la suite des collocations faites à son profit dans un ordre ouvert au tribunal de Charolles le 19 février 1887 et clos le 2 avril de la même année, le Crédit foncier exige une obligation nouvelle ; — Attendu qu'il appartient aux mariés G. de remplir les formalités nécessaires pour devenir les débiteurs directs du Crédit foncier; Qu'aussitôt après l'accomplissement de ces formalités l'inscription du Crédit foncier devra disparaître ; — Attendu que les frais de l'obligation à contracter par les mariés G. sont plus considérables que ceux d'un simple transfert par délégation ; Que, d'autre part, le montant des annuités, amortissement compris, sera de 5 fr.54 p. 100, pour un prêt de soixante ans, d'après le nouveau tarif du Crédit foncier, tandis qu'il eût été de 5 fr.19 p. 100, d'après le tarif de 1882 ; Qu'il importe de faire état de cette situation en faveur des mariés G.

En ce qui touche l'inscription d'office du 10 février 1885 : Attendu que ladite inscription ne profite plus qu'au Crédit foncier et que la radiation en sera faite dès que les mariés G. auront fait les diligences nécessaires pour devenir les débiteurs directs du Crédit foncier ;

En ce qui touche l'inscription d'office du 22 octobre 1886 : Attendu que c'est à bon droit que cette inscription a été prise contre les mariés G. et qu'elle ne devra être radiée qu'au moment où ceux-ci se seront libérés des 50,000 fr. qu'ils restent devoir, au moyen d'un arrangement qui les constituera débiteurs directs du Crédit foncier et fera disparaître tout engagement de la dame de C. vis-à-vis du Crédit foncier :

II. En ce qui concerne la demande en main-levée d'opposition : — Attendu que la dame de C... a, par acte reçu Me Naudin, notaire à Bourbon-Lancy, le 10 novembre 1886, vendu au sieur Rérolle, le domaine du Pl... qui lui avait été cédé en échange de la propriété de Saint-R... par les mariés G... ; — Attendu que par acte du 12 janvier 1887, les mariés G... ont fait défense au sieur Rérolle de payer son prix d'acquisition : — Attendu que cette opposition n'est justifiée ni par la loi, ni par les termes de l'acte d'échange du 1er octobre 1886.

III. En ce qui concerne les demandes en dommages-intérêts formées par les mariés G... et par la dame de C... et en ce qui concerne les dépens : — Attendu que l'opposition du 12 janvier 1887 a causé un préjudice à la dame de C... ; Qu'elle a eu, en effet, pour résultat d'immobiliser une somme de 80.000 fr. qui devenait exigible le 11 février 1887 ; — Attendu que les mariés G... subissent, d'autre part, un préjudice par la faute de la dame de C... ; — Que les frais de l'obligation nouvelle qu'ils sont tenus de contracter seront plus considérables que ceux d'un

simple transfert par délégation ; que, de plus, les annuités qu'ils auront à payer au Crédit foncier seront plus élevées que celles qu'ils auraient payées en vertu de l'acte du 25 septembre 1882 ; — Qu'enfin, aux termes d'une quittance du 1er octobre 1886 ci-dessus visée, ils auraient pu exiger le rapport de la somme de 45 000 fr. par eux versée à la même date, à défaut par la dame de C... d'avoir fait radier, au 1er février 1887, 4 des inscriptions grevant le domaine de Saint-R... ; — Que si l'on compare le double préjudice éprouvé par les parties en cause, on constate que le préjudice subi par les mariés G... excède celui éprouvé par la dame de C... ; — Attendu, d'autre part, que les parties succombent respectivement ; — Que, dans ces conditions, il y a lieu d'allouer aux mariés G..., tant à titre de dommages-intérêts qu'autrement, les dépens des deux instances ainsi que les frais de l'obligation nouvelle qui devra être contractée par lesdits mariés G... ;

Par ces motifs :

Sans s'arrêter ni avoir égard à tous fins, moyens et conclusions contraires ; — Et en donnant acte à la dame de C... des réserves contenues dans ses conclusions ; — Joint les deux instances connexes, et statuant sur le tout par un seul Jugement,

Dit que, dans les délais de deux mois à partir de la signification du présent jugement, les mariés G... seront tenus de remplir les formalités nécessaires pour se faire accepter par le Crédit foncier comme débiteurs directs ;

Dit qu'aussitôt après l'accomplissement de ces formalités, la dame de C... devra faire les diligences nécessaires pour obtenir la radiation de l'inscription du Crédit foncier du 2 octobre 1882, de l'inscription d'office du 10 février 1885 et de l'inscription d'office du 22 octobre 1886 ;

Dit que les frais de l'obligation nouvelle qui sera contractée par les mariés G .. seront supportés par la dame de C... ;

Déclare nulle et de nul effet l'opposition faite par les mariés G... entre les mains de Bérolle, suivant exploit du 12 janvier 1887 ;

En fait main-levée pure et simple ;

Condamne la dame de C... aux dépens des deux instances.

COUR D'APPEL DE DIJON (1re Chambre)

Audience du 27 février 1889

VEUVE DE C... contre EPOUX G...

La Cour,

Attendu que Mme veuve de C..... demande : 1° à être déchargée des frais de l'obligation nouvelle que devront contracter les mariés G....., vis-à-vis du Crédit foncier en vertu d'une des clauses de l'acte d'échange du 1er octobre 1886 ; — 2° l'allocation de dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui ont causé les agissements des mariés G....., et du caractère vexatoire de l'action en justice qu'ils ont intentée contre elle; — 3° le maintien des autres dispositions du jugement frappé d'appel;

Sur le premier chef :

Adoptant les motifs des premiers juges,

Attendu, en outre, que le domaine de Saint-R..... transmis en contre-échange aux mariés G..... par l'acte du 1er octobre 1886, avait été acquis par l'appelante, le 27 janvier 1886, de son fils Georges de C. .. ; que voulant distribuer son prix d'acquisition, elle fit ouvrir, le 19 février 1887, sur Georges de C....., déclaré en faillite, un ordre dans lequel furent appelés les créanciers de ce dernier ainsi que le Crédit foncier, et qui fut clôturé le 2 avril suivant; que, dans ces conditions, l'hypothèque inscrite le 2 octobre 1882 au profit du Crédit foncier, ayant produit son effet, la substitution des mariés G..... à la veuve de C....., vis-à-vis de cet établissement financier, ne pouvait plus avoir lieu par un simple acte sous-seing privé, comme cela se pratique habituellement, mais que, pour remplir leurs engagements, ceux-ci se trouvaient dans la nécessité de contracter, envers le Crédit foncier, un emprunt direct par acte notarié, de la somme de 50.000 fr. qu'ils avaient promis de lui payer au lieu et place de l'appelante ; qu'en conséquence c'est à bon droit que les premiers juges ont condamné cette dernière à supporter les frais de cet acte d'obligation qu'elle a, par son fait, rendu nécessaire ;

Attendu, d'autre part, que Mme veuve de C..... ne peut faire un grief aux mariés G..... d'avoir trop tardé à réaliser la substitution de débiteur prévue par l'acte du 1er octobre 1886 ; qu'ils ne devaient, en effet, se constituer les débiteurs directs du Crédit foncier, qu'autant que les inscriptions grevant le domaine de Saint-R..... auraient été radiées le 1er février 1887; qu'en outre, en présence de la lettre du 11 novembre 1886, laquelle sera

enregistrée en même temps que le présent arrêt, par laquelle le maire de Saint-Romain-sous-Versigny réclamait au profit de la commune un chemin incorporé à tort au domaine de Saint-R....., et dont l'existence leur avait été cachée au moment du contrat, ils se trouvaient placés sous le coup d'une éviction qui leur commandait de suspendre l'exécution de la clause de l'acte relative à cet engagement ;

Sur le deuxième chef :

Attendu que le tribunal a reconnu que l'opposition faite le 12 janvier 1887, par acte extra-judiciaire, au nom des mariés G..... aux mains de Rérolle, acquéreur du domaine du Pl..., remis par eux en contre-échange à la veuve de C....., et vendu ensuite par celle-ci à Rérolle, a occasionné un préjudice à l'appelante ; qu'en l'absence d'un appel incident, la Cour n'a pas à se préoccuper du principe admis par les premiers juges ; mais que Mme veuve de C..... soutient que le tribunal a méconnu l'importance du préjudice qui lui a été occasionné par ce fait ; qu'elle prétend qu'en suite de l'opposition qui lui avait été signifiée Rérolle n'était plus tenu de payer les intérêts d'une somme qu'il eût été prêt à verser au moment de son exigibilité ; qu'en conséquence, celui-ci ayant déposé son prix dans une maison de banque qui n'en servait que le 1 pour 100, elle n'a touché que ce modique intérêt pendant 2 ans, tandis qu'elle-même payait le 5 pour 100 aux créanciers auxquels le prix du Pl.... avait été délégué, et que, de ce chef, elle a perdu une somme de 6.000 fr. ; qu'en outre, elle a dû fournir aux créanciers, pour obtenir main-levée de leurs inscriptions, un supplément de garantie sur ses biens personnels, et supporter les frais de ces nouvelles affectations hypothécaires ;

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que, si Rérolle n'a pas payé son prix le 11 février 1887, époque à laquelle il devait le verser aux créanciers délégataires, c'est surtout parce qu'à cette date, l'appelante, malgré l'engagement formel qu'elle avait pris vis-à-vis de lui dans l'acte de vente du 20 novembre 1886, n'avait pas obtenu la radiation des inscriptions qui grevaient les immeubles remis en contre-échange aux mariés G..... ; qu'il n'est donc pas exact de prétendre, comme elle le fait, que c'est uniquement à cause de l'opposition des mariés G... que Rérolle n'a pas payé son prix ; qu'au surplus il lui eût été facile d'obtenir, si elle l'eût voulu, main-levée d'un acte qui, dans les conditions où il avait été signifié, se présentait comme dépourvu de sanction et de portée légale ; qu'en conséquence, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même, si elle a subi le préjudice qu'elle accuse, et aux retards qu'elle a mis à exécuter ses engagements ;

Attendu que, loin d'être vexatoire, l'action des mariés G..... était parfaitement légitime ; qu'en effet Mme veuve de C..... s'était engagée à leur rapporter, dans les 4 mois qui suivraient l'échange du 1er octobre 1886, la radiation des inscriptions qui grevaient le domaine de Saint-R..... ; que n'ayant pas réalisé cet engagement, c'est à bon droit que les mariés G.....

l'ont assignée pour obtenir main-levée desdites inscriptions, à l'exception de celle du Crédit foncier, et en dommages-intérêts ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges.

Sur le troisième chef :

Adoptant les motifs des premiers juges.

Sur les dépens :

Attendu que la partie qui succombe doit les supporter.

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à toutes fins, demandes et exceptions contraires de Mme veuve de C..... dont elle est démise et déboutée.

Confirme le jugement rendu le 24 mai 1888 par le tribunal civil de Charolles ; ordonne en conséquence qu'il sortira son plein et entier effet ;

Dit toutefois que le délai de 2 mois imparti aux mariés G..... pour remplir les formalités nécessaires auprès du Crédit foncier ne courra qu'à partir de la signification du présent arrêt ;

Condamne l'appelante à l'amende....., etc.

Les Gérants :

DAMIDOT.

LAMARCHE.

DIJON. — IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY, 65.

CONSIDÉRATIONS

SUR

L'ENSEIGNEMENT DES MATHÉMATIQUES

PAR

M. CH. MÉRAY

Professeur à la Faculté des Sciences de Dijon.

(*Suite*)

Pour moi l'Algèbre n'est pas un genre spécial de calcul ni, comme on l'a écrit (1), « l'Analyse des équations », c'est la *théorie des fonctions rationnelles* (et aussi des irrationnelles algébriques). Tout d'abord j'ouvrirais donc largement l'esprit des élèves à ces notions relatives de fonctions et variables indépendantes dissimulées en Mathématiques élémentaires, de propos si obstiné et si intempestif. Mais, comme la valeur d'une expression rationnelle n'existe pas à proprement parler, quand son calcul comporte des soustractions inexécutables, comme cet accident rend impossibles beaucoup de transformations avantageuses, je commencerais par exposer l'artifice qui permet de tourner l'obstacle, c'est-à-dire la théorie des quantités négatives. C'est une difficulté de l'Algèbre comparable à celle de l'étude des fractions en Arithmétique, mais bien moindre, à cause de la préparation fournie par cette dernière. Elle peut se lever par des moyens analogues consistant à mettre bien en lumière le caractère fictif de ces conceptions, à analyser avec patience les lois toutes

(1) J. A. Serret, *Cours d'Algèbre supérieur*, 3e édition, p. 1.

conventionnelles de leurs combinaisons, à faire ressortir l'inclusion des règles du calcul ordinaire dans celles qui leur sont spéciales, et surtout à bien expliquer qu'un nombre proprement dit n'est pas la même chose que la quantité positive dont il est la valeur absolue, que les signes + et —, par suite d'une confusion nécessitée par la simplification de l'écriture, remplissent en réalité et tour à tour deux emplois différents, savoir d'indiquer tantôt une addition ou une soustraction à exécuter, tantôt la qualification de positive ou négative attribuée à la quantité qu'ils précèdent. C'est ce que j'ai exposé dans mon travail cité tout à l'heure à propos des fractions, et je serais certainement suivi dans cette voie par un élève qu'aurait préparé en Arithmétique une certaine pratique du calcul algébrique et l'étude toute semblable de ma théorie des fractions. Quant à l'application des quantités positives et négatives à la représentation des directions des grandeurs concrètes qui peuvent en offrir d'opposées, elle fournirait bien plus naturellement d'intéressants préliminaires aux diverses questions où celles-ci interviennent, comme l'application des fractions à la spécification analytique des grandeurs concrètes non multiples de l'unité choisie. Le « Problème des courriers », par exemple, présenterait pour la première fois des longueurs, des durées, des vitesses, pourvues de ces qualifications spéciales exprimées par les mots positives et négatives.

L'Algèbre scolaire débute en exhibant à l'élève la panoplie des signes du calcul général et en essayant de lui en faire sentir l'utilité par la résolution de problèmes quelconques. Il est surpris et dérouté ; le mien ne le serait pas, et même ces préliminaires quelque peu chaotiques lui seraient tout à fait épargnés, puisque de longue main et presque inconsciemment, il aurait appris peu à peu à connaître et à utiliser les signes en question. Le professeur entre ensuite en matière par l'exposition des « quatre opérations algébriques » et l'élève se demande aussitôt où on veut le conduire, si on va lui enseigner d'autres méthodes que celles de

l'Arithmétique pour additionner les nombres, les retrancher, etc., ou bien si ce sont d'autres objets que les nombres, sur lesquels on voudrait exécuter les mêmes opérations; c'est un plan absolument diffus et vide d'intérêt. Je prendrais pour cadre de mes premières leçons la définition des monômes et polynômes entiers par rapport à un groupe donné de variables indépendantes, et ces deux théorèmes: 1° toute fonction entière (je veux dire dont les opérations génératrices comprennent, en ce qui concerne les variables, des additions, soustractions et multiplications seulement) est réductible à un polynôme entier; 2° toute fonction rationnelle (c'est-à-dire où la division intervient concurremment avec les opérations entières ci-dessus) est réductible à un quotient de deux polynômes entiers, quelquefois même à un polynôme de ce genre. Les diverses parties de ces démonstrations bien graduées me fourniraient les occasions les plus naturelles de formuler les règles de détail intéressant les coefficients, exposants, signes, etc. ; mais surtout, j'aurais proposé à l'élève un but précis et d'un haut intérêt, dont la poursuite provoque et coordonne tous les efforts du raisonnement; j'aurais développé et éclairci dans son esprit la notion de fonction. Je ne manquerais pas de lui faire remarquer que la définition de la fonction rationnelle est illusoire pour les valeurs des variables qui annuleraient son dénominateur, observation capitale qu'on ne saurait faire trop tôt, ni retenir trop bien. Là se placerait naturellement la considération des exposants négatifs.

Omettant ce qu'on nomme la « division algébrique », parce que cette opération n'intéresse que les polynômes dépendant d'une seule variable, et qu'elle se place naturellement à côté de la théorie des équations, je passerais au Binôme de Newton. Cette formule en effet se rattache étroitement à la multiplication des polynômes, et on peut la démontrer très simplement pour une somme d'un nombre quelconque de parties, sans intervention d'aucun principe d'Analyse combinatoire, en prouvant directement qu'elle est vraie

pour une valeur quelconque de l'exposant, si elle l'est pour la valeur inférieure. Ce serait un premier et très saillant exemple de cette méthode générale si utile qu'on pourrait dire « des vérifications successives ». J'ajoute que la même formule, appliquée à un binôme proprement dit, donne à l'accroissement d'une fonction entière une forme nécessaire à connaître pour la théorie des quantités incommensurables et, plus tard, pour celle des dérivées.

Viendrait ensuite la théorie des équations du premier degré, qu'on rencontre aussi souvent en Analyse que la ligne droite et le plan en Géométrie. Cette matière, par elle-même si limpide, est cependant fort méchamment présentée, parce que, au lieu de commencer par la *réduction* d'un système à un groupe d'équations en nombre minimum, on s'obstine à faire rouler la discussion sur des équations en nombre toujours égal à celui des inconnues, comme si l'égalité de ces deux nombres était inscrite dans quelque loi divine. Pour un système *réduit*, les cas d'impossibilité, de possibilité déterminée, d'indétermination, se précisent avec une netteté extrême, comme on peut le voir dans un de mes opuscules (1).

Je me garderais d'exhiber les signes absurdes $\frac{m}{0}$, $\frac{0}{0}$, l'écriture d'une formule quelconque devant toujours présupposer qu'elle n'est pas illusoire. Je me garderais surtout de les présenter comme *symboles* de l'infini ou de l'impossibilité et de l'indétermination ; c'est faux d'abord, même au point de vue de ceux qui aiment ce langage, puisque $\frac{0}{0}$ peut correspondre à une quantité infinie ; puis c'est parler pour le plaisir d'embarrasser les élèves par des mots qu'ils ne comprennent pas. Au début de cette théorie se placerait naturellement un résumé des règles courantes de la transformation et de la combinaison des équations.

La notion d'une quantité qui varie de manière à prendre successivement des valeurs données en suite illimitée, d'une *variante*

(1) *Exposition nouvelle de la théorie des formes linéaires et des déterminants.* — 1884, Paris, librairie Gauthier-Villars.

pour employer un mot que j'ai proposé depuis bien longtemps (1), celles connexes de *quantité infiniment petite, de convergence, de limite* et subsidiairement de quantité *finie, infinie*, etc. doivent être données de bonne heure et avec soin. Elles sont effectivement les éléments essentiels de la théorie des nombres incommensurables et de celle des séries, où l'expérience a montré combien les idées fausses s'introduisent facilement et se détruisent difficilement ; elles interviennent d'ailleurs fréquemment en Géométrie (contacts, mesure des figures courbes) et en Cinématique (déplacements infiniment petits). J'exposerais donc la substance du mémoire spécial que j'ai consacré à l'élucidation complète des questions de ce genre (2).

J'apprendrais ainsi à mes élèves la grande loi de continuité des fonctions rationnelles, tout en leur exposant une théorie acceptable des nombres incommensurables. J'appliquerais aussitôt cette dernière à la démonstration de l'existence des valeurs arithmétiques des radicaux et à celle des règles fondamentales de leur calcul (exposants fractionnaires).

Les équations du deuxième degré se distinguent des autres par cette double particularité, premièrement d'avoir leurs racines immédiatement exprimables en fraction des coefficients par un radical de la dernière simplicité, deuxièmement de jouer un rôle dominant en Géométrie et en Cinématique élémentaires, où il ne s'agit pour ainsi dire que du cercle et figures connexes (surfaces de révolutions diverses, sphère) ainsi qu'en Géométrie analytique à cause des coniques et des surfaces de second ordre ; de plus elles fournissent les premiers exemples de problèmes analytiques ayant une solution *ambiguë*. J'en parlerais donc ici, avec quelques exercices comme exemple de discussion et de maniement de radicaux,

(1) *Nouveau Précis d'Analyse infinitésimale*, 1872.

(2) *Sur le sens qu'il convient d'attacher à l'expression « Nombre incommensurable » et sur le critérium de l'existence d'une limite pour une quantité variable de nature donnée.* — Annales scientifiques de l'École normale supérieure, 1887.

[illegible] sur les maximum et minimum simples s'y rattachent [illegible] sur les équations facilement réductibles au second degré [illegible] équation bicarrée. Mais les questions de ce genre ne se [illegible] trop ailleurs, et mon Cours ayant été nourri par [illegible] de matières vraiment intéressantes, je pourrais [illegible] plus user le temps des élèves à la résolution de ces [illegible] également vides et difficiles (sur les maximums principaux [illegible] que certaines particularités leur échappant toujours [illegible] de ramener plus ou moins péniblement à des équations du second degré. Ici je supprimerais toute allusion aux quantités imaginaires ; leur théorie n'éclaire en rien les Éléments et [illegible], pour n'être pas obscure, des développements qui y [illegible] tout à fait déplacés.

Je ne parlerais des Logarithmes que pour en donner l'idée et [illegible] la disposition et l'usage des Tables.

Les séries ne se rattachent pas directement à l'Algèbre ; mais [illegible] ont une utilité théorique et pratique dépassant celle des [illegible] variées de la théorie des équations de degrés supérieurs, comme elles doivent être connues des élèves de Mathématiques spéciales surtout dans mon nouveau plan d'études, j'en [illegible] la définition et les principales propriétés. Je ne [illegible] pas à des règles particulières de convergence sans [illegible], je m'attacherais au contraire aux propositions générales [illegible] et le groupement des termes, sur la décomposition du terme général quand il est composé, sur la combinaison des sommes de plusieurs séries par voie d'opérations entières (addition, soustraction, multiplication). Je passerais [illegible] « aux séries entières », j'entends celles ayant pour termes des monômes entiers dissemblables par rapport à des variables indépendantes données, et j'établirais avec soin ce [illegible] leur convergence, la substitution à chaque variable d'une somme de quelques autres nouvelles, la continuité, les [illegible] d'égalité identique. Je ne manquerais pas de faire re-

marquer l'identité de ces propositions (sauf en ce qui touche à la convergence) avec celles du même genre intéressant les polynômes entiers. Toutes ces matières que je traiterais à fort peu près comme je l'ai fait dans mon *Nouveau Précis d'Analyse infinitésimale*, sont toutes d'une facilité, d'un intérêt extrêmes, et fournissent des thèmes d'exercices variés.

Ici faut-il raisonner déjà sur des quantités imaginaires ? Evidemment oui, s'il s'agit d'élèves devant étudier la théorie générale des équations, puisque les démonstrations sont aussi faciles pour les quantités imaginaires que pour les autres. Il faudrait alors exposer au préalable une théorie analogue à celle que j'ai proposée dans mon *Nouveau Précis d'Analyse infinitésimale* ; elle consiste à dire que les quantités imaginaires sont de nouvelles quantités fictives rendant possible dans tous les cas la décomposition complète en facteurs du premier degré, d'un polynôme entier à une seule variable, que chacune est une association spéciale de deux quantités proprement dites (positives ou négatives), que ces associations se combinent suivant des règles conventionnelles renfermant celles du calcul des quantités positives et négatives comme ces dernières renfermaient déjà celles du calcul des nombres absolus, comme le calcul des fractions celui des nombres entiers bien auparavant. Ce point de vue est dégagé de toute idée d'impossibilité, et il est aussi net que quoi que ce soit dans les Eléments ; le signe $\sqrt{-1}$ par exemple n'y représente plus un objet dont on est forcé de nier aussitôt l'existence, mais l'une ou l'autre des quantités imaginaires $(0, \pm 1)$ racines carrées de la quantité *imaginaire* $(-1, 0)$ (ayant -1 et 0 pour premier et second éléments), cette dernière ayant été, par convention spéciale justifiée, *assimilée* à la quantité négative -1. L'exposition de la théorie des quantités imaginaires et leur introduction immédiate dans les raisonnements sur les séries, déblaierait définitivement le terrain, tant pour la théorie générale des équations que pour l'étude ultérieure de l'Analyse infinitésimale.

[illegible] imaginaires sont absolument inutiles aux calculs pra-[illegible] tout aussi bien, soit ajourner leur indication [illegible] théorie des équations, soit n'en jamais dire un [illegible] aux élèves dont les études devraient atteindre le [illegible] de l'École Centrale. De cette omission résulte-[illegible] enseignement analytique, des allures spéciales ne [illegible] celui des Mathématiques appliquées ; mais le dé-[illegible] n'empêche d'insister sur ce point.

[illegible] faut connaître les propriétés fondamentales des [illegible] avec ou sans imaginaires, peu importe) j'annon-[illegible] à mes élèves comme un fait général résultant de l'analyse [illegible] des principales circonstances qui président à la géné-[illegible] des fonctions analytiques, que leurs accroissements sont [illegible] développables en séries entières par rapport à ceux des [illegible] supposés suffisamment petits, cela sauf à partir des [illegible] initiales singulières des variables, assignables à priori [illegible] chaque cas. Ce point posé, je reviendrais, pour les dérivées, à la définition de Lagrange d'où suivraient sans efforts leur [illegible] et leurs propriétés générales (indifférence de l'ordre de dérivations successives, réduction à une constante, d'une [illegible] dérivées premières sont toutes nulles identique-[illegible]). J'annoncerai ensuite, *toujours sans démonstration*, le prin-[illegible] de la théorie des fonctions composées (une pareille fonction est développable par la formule de Taylor à partir de valeurs par-[illegible] données des variables, si les fonctions simples le sont toutes et y prennent des valeurs à partir desquelles la compo-[illegible] l'est aussi), celui de la théorie des fonctions implicites (par exemple toute racine u que posséderait l'équation $f(x,u)=0$ est développable par la formule de Taylor à partir de toute valeur de x lui donnant une valeur pour laquelle la fonction de deux variables $f(x,u)$ est elle-même susceptible d'un pareil développement et pour laquelle aussi f'_u ne s'évanouit pas) et j'obtiendrais sans coup férir les règles de formation des dérivées de

fonctions tant composées qu'implicites ; je les appliquerais comme premiers exemples, à la formation des dérivées de sommes, produits etc., d'expressions rationnelles et radicales.

Les principes de la théorie des dérivées seraient ainsi ceux que j'ai proposés dans mon *Nouveau Précis d'Analyse infinitésimale*, en prolongeant seulement et élargissant avec hardiesse la route dont le point de départ a été marqué par Lagrange, dont le premier et le plus difficile tronçon a été frayé par les travaux d'Abel, de Cauchy, de Briot et Bouquet. Ma méthode offre l'avantage immense de réduire les principes dont il s'agit à une simple extension naturelle des plus élémentaires propriétés des polynômes entiers, d'offrir sans cesse aux yeux de l'élève dans la série qui fournit le développement de la fonction dont on lui parle, une image achevée de sa valeur et de ses propriétés générales ; je veux dire par exemple que le signe $\frac{x}{1} - \frac{x^3}{1.2.3} + \frac{x^5}{1.2.3.4.5} - \ldots$ représente ce qui peut ressembler le plus à un polynôme entier envisagé sous toutes ses faces, qu'il renferme implicitement ou explicitement toutes les propriétés de la fonction correspondante, tandis que cet autre $\sin x$ est lui-même un symbole muet. Pourquoi donc dans la patrie de Lagrange, de Cauchy et des plus éminents continuateurs de leur œuvre, dans cette France rayonnant du double génie de l'élégance et de la clarté, hésite-t-on encore à s'engager résolument comme moi dans cette voie, à délaisser pour toujours ces sentiers tortueux et obscurs, pleins de ronces et de fondrières, où l'on ne peut marcher qu'en boitant ? C'est une énigme dont je n'ai pas ici à chercher le mot ; mais avec une confiance rendue inébranlable par un quart de siècle de réflexions incessantes et d'expérimentation professorale toujours heureuse, je déclare hautement ceci : les chemins que j'ai suivis sont d'une sécurité absolue, en même temps les plus droits, les plus larges, les plus unis, qui puissent conduire élèves et maîtres aux points rapprochés ou éloignés de la théorie des fonctions ; nul n'en tracera jamais qui puissent même de fort loin

[illegible] faire partir de l'idée mère [illegible] endrai sur ce point.

[illegible] la théorie des dérivées, je pla- [illegible] sion des fonctionsr éelles (crois- [illegible] et à côté, celle des expressions [illegible] $\frac{0}{0}$, etc. ; en réalité ce sont des [illegible] ces états exceptionnels où [illegible] de Taylor.

[illegible] à fait de l'Algèbre le logarithme, [illegible] géométriques ; mais l'utilité pratique [illegible] beaucoup encore celle de la théorie [illegible] ments de leur monographie soient [illegible] peut les placer que dans le Cours d'Algè- [illegible] arrivés. Je tirerais l'exponentielle né- [illegible] de la série entière $1 + \frac{x}{1} + \frac{x}{1.2} + \ldots$, [illegible] la résolution de l'équation $e^u = x$, consi- [illegible] propriétés de ces fonctions se déduis- [illegible]. Annonçant ensuite sans le démontrer [illegible] rectangulaires $\cos x$, $\sin x$, de l'extrémité [illegible] la circonférence de rayon $= 1$ sont des fonctions [illegible] lesquelles le développement de Taylor est tou- [illegible] constaterais sur ce cercle les identités $D\cos x$ [illegible] $\sin x$; j'en déduirais immédiatement les déve- [illegible] deux fonctions que je rattacherais aussitôt à l'ex- [illegible] formule d'Euler, etc., j'aurais ainsi pour toutes ces [illegible] dantes, les éléments essentiels d'une théorie [illegible] offrant une cohésion, une clarté et une élégance

[illegible] l'Algèbre se terminerait par la théorie générale des [illegible] la majeure partie pourrait au surplus suivre [illegible] l'équation du deuxième degré) ; sur ce point j'ai [illegible] observations à faire. J'énoncerais sans démonstration au-

cune, le théorème en vertu duquel toute équation entière à une inconnue offre une racine au moins. Pour le théorème fondamental sur les fonctions symétriques, je prendrais la démonstration de Gauss (1), au lieu de passer par les formules de Newton, méthode artificielle et sans portée. J'insisterais sur deux points de doctrine qu'on laisse toujours dans l'ombre : la théorie à laquelle cette proposition se rattache étroitement est celle des fonctions rationnelles, non celle des équations, qui y trouve seulement un point d'appui ; le fait capital qui assure l'existence du même théorème est le caractère *multilinéaire* qui appartient exclusivement aux fonctions symétriques élémentaires en fonctions composées desquelles toutes les autres se trouvent être ainsi exprimables. Je rattacherais la transformation des équations à la théorie des fonctions symétriques de préférence. Je traiterais l'équation du 3e degré par la méthode de Lagrange, qui seule explique la possibilité de sa résolution par radicaux. Je réduirais la résolution des équations numériques à ses procédés essentiels : théorèmes de Rolle, de Descartes, de Sturm, méthode d'approximation de Newton ; il conviendrait d'expliquer le principe de l'interpolation. Mais surtout je gagnerais du temps en élaguant ces développements démesurés sur les questions se rattachant à l'équation binôme, sur la séparation des racines des équations entières, et je supprimerais toute allusion aux fractions continues.

La théorie si difficile des équations entières à plusieurs inconnues n'en est encore qu'à ses plus grossiers rudiments ; je restreindrais donc l'élimination, aux détails indispensables à connaître pour l'exécution des calculs courants.

Composé comme je viens de l'indiquer, le Cours d'Algèbre serait bien caractérisé par la dénomination de « Principes d'Algèbre pure et premiers éléments d'Analyse infinitésimale ». De même

(1) *Demonstratio nova altera, etc.* (Werke, Bd III).

que la partie algébrique de ce Cours aurait été le développement systématique des principes de Calcul général esquissés aux débuts de l'Arithmétique sans prétentions à l'universalité, de même le Cours d'Analyse infinitésimale, dont je vais maintenant parler, serait l'extension toute naturelle, *sans changement de méthode*, mais avec approfondissements considérables, des notions déjà posées en Algèbre et des digressions déjà faites sur les transcendantes de la famille exponentielle. Je reprendrais donc avec des compléments, surtout en ce qui concerne le jeu simultané de plusieurs variables (car dans les Eléments il suffit habituellement d'en considérer une seule) les séries en général, les séries entières avec la démonstration élémentaire du lemme fondamental de Cauchy que j'ai réussi récemment à trouver (1), la nomenclature et les premières propriétés des dérivées des fonctions *olotropes*, mot par lequel je spécifie depuis longtemps leur propriété générale d'être représentables par la série de Taylor. Je passerais ensuite aux théorèmes généraux sur les fonctions sues olotropes dans des aires données (continuité, condition de nullité identique, etc.,) simples rééditions, en quelque sorte, de ceux concernant les séries entières, puis à celui fixant les limites de convergence de la série de Taylor énoncée comme dans mon *Nouveau Précis*, que maintenant il m'est possible d'établir presque au commencement de ce Cours. Je ferais l'étude générale du *cheminement*, génération presque universelle des fonctions par l'enchaînement de développements successifs se raccordant les uns aux autres, avec l'indication du cas fondamental où une *pseudo-fonction* de cette sorte est monodrome, par suite olotrope à proprement parler dans les aires où elle jouit de cette propriété. Cette théorie générale des fonctions considérées *isolément*, se terminerait par celle des intégrales indéfinies et définies, ou *Calcul inverse des dérivées*, qui n'est plus qu'un jeu avec l'emploi systématique des séries.

(1) *Bulletin des sciences mathématiques*, Avril 1891.

Viendraient alors les théories impliquant la *composition* de fonctions simples. D'abord celle des fonctions composées, puis celles des équations différentielles totales, des fonctions implicites, auxquelles j'ai réussi par divers moyens à donner un caractère presque élémentaire, enfin l'étude du plus vaste des cas connus où l'existence des intégrales d'un système d'équations différentielles partielles est certaine (1). C'est là que mon élève trouverait la démonstration minutieuse des points généraux de la théorie des fonctions simplement énoncés à l'appui des principes du calcul des dérivées. A la suite, se placerait l'étude des particularités relatives à un système d'équations différentielles totales (constantes arbitraires, équations intégrales diverses, multiplicateurs intégrants, etc.), et l'exposition de *tous les faits généraux* du Calcul infinitésimal serait terminée. La méthode dont je parle est la seule qui rattache cette propriété générale des fonctions analytiques de se plier à la formule de Taylor, aux circonstances intimes de leur génération, qui par suite la rende claire comme la lumière du jour, qui soit facile comme les théorèmes d'Algèbre les plus nets, qui, d'un autre côté non moins digne d'attention, soit en parfaite harmonie avec ce principe admis inconsciemment de tous temps par les Physiciens, qu'un polynôme entier, pourvu qu'on le prolonge assez, peut toujours représenter analytiquement un phénomène naturel quelconque avec telle approximation qu'on le désire. Il est donc incroyable, je le répète, qu'on persiste à conserver, pour les dérivées, cette définition enfantine consistant à les regarder comme des limites de rapports d'accroissements infiniment petits, définition qui doit être suivie aussitôt de mille hypothèses et restrictions

(1) *Nouveau Précis d'analyse infinitésimale*, 1872. — *Sur la convergence de développements des intégrales ordinaires d'un système d'équations différentielles totales.* — *Sur la convergence des développements des intégrales ordinaires d'un système d'équations différentielles partielles.* — (Ces deux derniers Mémoires ont été rédigés avec la collaboration de M. Riquier et ont été publiés en 1889 et en 1890 dans les *Annales scientifiques de l'École normale supérieure*).

additionnelles, qui malgré cela ne conduit guère qu'au chaos. A quel point l'habitude invétérée peut-elle obscurcir la vue, puisqu'elle empêche d'apercevoir la contradiction de méthode qu'impose la seule démonstration possible de l'existence intégrale de l'équation différentielle la plus simple! N'est-on pas forcé de développer cette intégrale en série *avant tout*, au lieu de tirer de je ne saurais vraiment quoi, une fonction dont le rapport de l'accroissement à celui de la variable tendrait vers une limite liée par l'équation différentielle donnée, à cette fonction elle-même et à la variable indépendante?

L'illustration de tous ces principes serait fournie aussitôt par l'étude détaillée des fonctions usuelles : radicaux, logarithme, exponentielle, fonctions circulaires, elliptiques, eulériennes, autant de monographies distinctes, maintenant d'une netteté et d'une facilité parfaites, déjà partiellement commencées dans le Cours d'Algèbre, que l'unité de la méthode relierait étroitement (1). Elles seraient précédées de généralités sur les fonctions d'une seule variable, où l'élève trouverait plusieurs démonstrations de l'existence des racines des équations entières.

Le Cours d'Analyse se terminerait par ce groupe de questions particulières indispensables aux applications diverses et qui pourraient alors se traiter dans l'ordre suivant (comme d'ailleurs dans tout autre) : calcul pratique des intégrales indéfinies et définies, intégration des équations classiques (linéaires et autres), maximum et minimum des fonctions réelles (comprenant le Calcul des variations), intégrales doubles et triples (restreintes au cas où il ne s'agit que de quantités réelles).

J'ai résumé toute cette méthode dans mon *Nouveau Précis d'Analyse infinitésimale* publié il y aura bientôt vingt ans; je la développe avec de grands perfectionnements récemment obtenus,

(1) Une monographie de ce genre est contenue dans mon récent Mémoire intitulé : *Théorie analytique du logarithme népérien et de la fonction exponentielle* (Annales de la Faculté des sciences de Toulouse, t. IV, 1891).

dans un ouvrage nouveau et plus étendu, dont les parties essentielles sont actuellement terminées, mais dont la publication est retardée par des circonstances indépendantes de ma volonté. C'est celle qu'au moment où j'écris j'expérimente dans mon enseignement pour la vingt-troisième fois, et qui m'a constamment donné les meilleurs résultats ; ceux-ci toutefois ne sont pas encore ce que je pourrais espérer, parce que je ne puis rien utiliser des connaissances (théoriques) que mes élèves apportent de leurs études secondaires sur les séries, les dérivées, les premières transcendantes et d'autres points encore.

Passons aux études géométriques en commençant naturellement par les Eléments. On s'imagine généralement que la certitude de la Géométrie n'a d'autre cause que l'évidence propre des axiomes admis et la rigueur du raisonnement ; à mes yeux, comme je l'ai d'ailleurs fait pressentir, c'est une erreur complète. Les ouvriers constructeurs (menuisiers, etc.), dépourvus habituellement de toute teinture de Géométrie méthodique, savent cependant exécuter certains tracés fort éloignés des axiomes en question, et ils ont, dans leur exactitude, une foi robuste qu'il ne ferait pas toujours bon railler ; or cette foi ne peut provenir ni des axiomes soi-disant fondamentaux qu'ils n'ont jamais distingués de quantité d'autres faits géométriques existant à leur connaissance, ni du raisonnement qu'ils seraient hors d'état d'ajuster ; son unique fondement qui en vaut bien un autre, est que sans cesse leurs tracés se sont accordés les uns avec les autres et leur ont procuré des coupes irréprochables. Dans les premières propositions de la Géométrie rationnelle, il ne faut donc voir rien que la nature des choses rende nécessaire, mais de SIMPLES ARRANGEMENTS construits avec plus ou moins d'art et TOUJOURS APRÈS COUP, de faits simples découverts bien longtemps auparavant par des moyens et dans un ordre également inconnus. Je n'en veux d'autre preuve que la variété même de ces arrangements, qui s'accroît encore chaque jour,

Les Grecs de l'Antiquité enseignaient ce qu'ils savaient, et pour s'en tenir à cela, ils avaient cette raison trop bonne qu'ils ne pouvaient faire mieux ; mais franchement, ce n'est pas la peine de naître à la fin du XIXe siècle pour être toujours nourri au brouet noir ; s'il est si savoureux, que ne revient-on à l'Algèbre de Diophante? Je ne puis, moi, m'en contenter. Considérant qu'en Géométrie comme en Arithmétique et ailleurs, le raisonnement se fait dans le vide, aussi longtemps qu'il n'a pas pour point d'appui un ensemble suffisant de notions premières acquises antérieurement par des moyens empiriques, je voudrais qu'à l'âge où ils apprennent les noms des nombres et la pratique du calcul, les enfants apprissent en même temps à connaître par la vue et le toucher le point, la ligne droite, le plan et leurs combinaisons élémentaires (parallèles, perpendiculaires, segments rectilignes, angles, etc.). Cette première éducation consisterait en leçons analogues à celles dites « de choses » dans l'enseignement enfantin ; le maître présenterait aux élèves des tracés, des modèles simples en relief construits ad hoc ou bien judicieusement choisis parmi les objets environnants, et les amènerait peu à peu à en distinguer et à en nommer les éléments. En même temps il leur enseignerait à tracer sur le papier des droites passant par deux points donnés, des parallèles, des perpendiculaires, etc. ; il leur ferait analyser les mouvements simples qu'on peut observer à chaque instant comme celui de translation (équerre glissant sur une règle, tiroir d'un meuble dans sa gaine, etc.), celui de rotation (objets mobiles sur gonds ou charnières comme portes, couvercles de coffres, couvertures d'un livre cartonné, compas ayant une pointe piquée au papier, etc.). Ceux qui ont vu de jeunes enfants s'amuser de longues heures aux jeux dits « de construction » ou même seulement à manier des règles, équerres et compas, ne douteront pas de l'intérêt que ces exercices bien dirigés pourraient leur offrir, et j'ajoute en passant qu'ils y trouveraient la meilleure préparation à l'étude du dessin.

Après cette initiation rudimentaire aux faits et au vocabulaire de la Géométrie, les premières leçons méthodiques ne tomberaient plus comme aujourd'hui sur un terrain sauvage plein de rocailles et de mauvaises herbes ; elles consisteraient à condenser, en principes larges et saisissants, les notions de détail inculquées par les « leçons de choses », à en développer les innombrables et faciles conséquences immédiates, cela pour l'espace aussi bien que pour les figures tracées dans un même plan, il n'en coûte pas davantage. Pour établir toutes ses relations métriques, la Géométrie n'emploie guère que deux leviers, savoir la proportionnalité des segments découpés simultanément sur deux droites quelconques par des plans (ou droites) parallèles et l'égalité de deux angles dont les côtés sont respectivement parallèles, et cela directement ou inversement à la fois. Ces deux grands principes si simples et si féconds doivent être tout d'abord bien séparés et bien posés. On en tire immédiatement les propriétés fondamentales des triangles, après quoi la quadrature des polygones, la cubature des polyèdres, la similitude des figures et leurs symétries variées peuvent sans plus attendre être présentées dans un ordre serré où l'intérêt de chacune avive celui des autres. Je signale en passant la simplicité extraordinaire de la théorie des figures homothétiques, quand elle est fondée sur le parallélisme constant (soit direct, soit inverse) des droites homologues. Ces principes généraux déblaieraient entièrement le terrain et permettraient d'y édifier, chacune bien compacte et indépendante des suivantes, les monographies abrégées, du cercle, du cylindre, du cône, des surfaces de révolution et de la sphère qui achèveraient les Eléments proprement dits ; il importerait que chacune d'elles fût une simple réduction de la théorie correspondante plus complète qui s'expose à un niveau plus élevé.

Faite de cette manière, l'étude de la Géométrie élémentaire prendrait moins de temps aux élèves, les intéresserait et les instruirait bien davantage, leur fournirait en même temps une excel-

lente préparation à la Géométrie descriptive ainsi qu'aux théories plus élevées de la Géométrie générale ; j'ajoute surtout que ses parties les plus essentielles deviendraient abordables pour l'enseignement primaire. Cette assertion concorde tout au moins avec les résultats qu'a donnés pendant trois années consécutives, dans une classe préparatoire aux Ecoles d'Arts et Métiers, un enseignement basé sur le traité de Géométrie élémentaire que j'ai écrit d'après les principes indiqués ci-dessus (1). Les élèves manifestaient pour cette méthode la préférence la plus marquée ; ils estimaient qu'avec elle ils apprenaient beaucoup plus en moins de temps ; enfin elle leur avait permis de commencer l'étude de la Géométrie descriptive six semaines seulement après la première leçon de Géométrie théorique et d'en voir, outre la partie exigée par le programme d'admission, ce qui devait faire l'objet du cours de l'Ecole à laquelle ils se préparaient (2).

Les usages modernes ont ajouté aux Eléments des notions sur l'hélice, l'ellipse et la parabole. En fondant la théorie de l'ellipse sur la propriété d'une directrice et d'un foyer conjugués, on pourrait y comprendre celle de la parabole et aussi de l'hyperbole. Ce serait intéresser les élèves, leur donner aux mêmes frais une instruction plus étendue et les préparer aux recherches plus approfondies de la Géométrie analytique. Il faudrait aussi leur donner un aperçu des méthodes de la Géométrie moderne, en leur faisant connaître ce qu'il y a de plus simple dans le grand « Principe de

(1) *Nouveaux Éléments de Géométrie*, — 1874.

(2) C'est M. Chancenotte, professeur à l'École normale primaire de Dijon, qui a fait à ma méthode l'honneur d'une expérimentation aussi longue et soignée (1876-79); depuis longtemps il cherchait un moyen de commencer la Géométrie descriptive presque en même temps que la Géométrie théorique, et M. Bailly, directeur du même établissement, avait bien voulu lui indiquer mon livre qui venait de paraître ; je saisis avec empressement cette occasion d'offrir publiquement à ces Messieurs mes remerciements les plus vifs. Mais en ce temps, le Recteur de l'Académie de Dijon était un ancien professeur de mathématiques qui se piquait moins de progrès que d'orthodoxie scientifique ; ayant appris les bons résultats de cet essai, il en ordonna la cessation immédiate.

correspondance » de Chasles et ses premières applications (divisions et faisceaux homographiques, etc.) ; ce serait en outre un juste honneur rendu à un nom dont la France a le droit d'être fière. Il faudrait surtout initier les élèves aux procédés de la Géométrie cartésienne en leur faisant traiter par la méthode des coordonnées (rectilignes rectangulaires), si utile à connaître dans mille circonstances pratiques, quelques problèmes simples concernant la droite, le cercle et d'autres lignes planes faciles à construire.

L'étude des éléments de Géométrie serait facilitée par les notions que j'ai recommandé de donner de bonne heure sur le calcul algébrique et sur les limites de quantités variables ; mais il ne faut pas en abuser, ni surtout essayer de trop approfondir ce qui concerne les positions limites de figures variables (tangentes, etc.). Les matières de ce genre ne peuvent être bien éclaircies que par des moyens extérieurs au cadre où l'on doit se renfermer ; pour la tangente par exemple, il faut se contenter, en se référant à une démonstration sortant des limites du Cours, d'annoncer que, sauf exceptions assignables à priori (points singuliers), la droite joignant deux points mobiles d'une courbe, qui se rapprochent indéfiniment d'un même autre fixe, tend toujours vers une position limite ne dépendant que de la position de ce point fixe, puis d'appeler *tangente*, cette position limite dont les propriétés spéciales de la courbe permettent ensuite la construction. Je supprimerais absolument le calcul factice du nombre π, la quadrature de la zone sphérique, la cubature du secteur et du segment sphériques ; je considérerais le tronc de pyramide comme la différence de deux pyramides homothétiques, et de même pour le tronc de cône.

En Géométrie analytique, il conviendrait de suivre le même ordre qu'en Géométrie élémentaire, c'est-à-dire d'exposer tout d'abord les généralités intéressant le point, la ligne droite, le plan, les figures homothétiques et symétriques, ces divers objets considérés dans l'espace ; toutes ces matières sont utiles et faciles ; elles fournissent en outre de très intéressantes applications de la théorie des

équations linéaires simultanées. Viendraient ensuite les particularités de la Géométrie plane, la monographie des courbes du deuxième degré, celle des surfaces du deuxième degré, accompagnées de développements sur la Géométrie pure, de problèmes bien choisis sur les figures de degrés supérieurs. On y joindrait naturellement des indications sur les coordonnées non rectilignes, mais sans cette insistance si tenace sur les coordonnées polaires, car leur emploi raisonnable se limite à quelques problèmes isolés comme celui de Képler. On abuse de l'attention des élèves plus étrangement encore, quand on les retient sur les figures du deuxième degré au delà de la mesure suffisante. Voyons, à quoi leur sert-il de connaître ces mille formes sous lesquelles on écrit l'équation d'une conique pour mettre en évidence telle ou telle particularité, ces artifices disparates pour découvrir la nature d'une surface du deuxième degré, ses génératrices, sections circulaires, etc.? C'est charger leur mémoire de choses surtout encombrantes dont elle s'empresse de se débarrasser, aussitôt les examens subis. Que de choses plus intéressantes et plus faciles pourraient être substituées à cet amas de questions oiseuses, ne fût-ce que les premiers éléments du Calcul intégral!

Sur les Applications géométriques de l'Analyse infinitésimale, je dirai seulement qu'elles devraient être soigneusement groupées et entièrement détachées du cours d'Analyse, cela au même titre que les applications mécaniques connues sous le nom de « Mécanique rationnelle ». Aujourd'hui en effet, ces deux enseignements s'enchevêtrent au grand dommage l'un de l'autre. En commençant par les rectifications, quadratures, cubatures, et en rattachant systématiquement tout le reste à la théorie générale des contacts, les matières se classent et s'exposent d'une manière naturelle et facile.

La Géométrie descriptive familiarise les élèves avec les figures de l'espace, les force en quelque sorte à s'assimiler les plus importantes propositions du Cours de Géométrie élémentaire, leur

explique d'avance tous les dessins géométriques qui tomberont sous leurs yeux, les exerce à les bien exécuter ; de plus elle est intéressante quand elle n'est pas outrée. J'attache donc la plus grande importance à son étude d'ailleurs très facile, et je voudrais qu'après l'avoir débarrassée des théorèmes de Géométrie générale qui n'y sont pas à leur place, on pût l'élargir dans les Cours inférieurs par des constructions comportant autre chose que des droites et des plans. Mais dans les Cours supérieurs, sa théorie et sa pratique dévorent un temps considérable qui serait bien mieux employé à des études plus sérieuses. Est-il raisonnable d'enseigner aux élèves plus que les principes essentiels des constructions, de leur faire consumer des journées à la confection des épures les plus étranges ?

Dans les cours de Mathématiques élémentaires, la Trigonométrie devrait être réduite à la définition des sinus, cosinus, etc. considérés comme nombres caractéristiques des angles inférieurs à deux droits, à la démonstration géométrique des formules de résolution des triangles et à l'explication purement descriptive de la disposition des Tables. La suppression des formules générales dont on peut se passer, de ces soi-disants principes de la construction des Tables, permettrait d'y ajouter les relations fondamentales entre les éléments d'un trièdre qui sont fort utiles dans la Géométrie de l'espace. Dans le cours de Mathématiques spéciales, ces formules générales seraient rattachées à la théorie analytique des fonctions circulaires.

Comme celle de la Géométrie, l'entrée de la Mécanique est obstruée par un échafaudage extraordinairement laborieux de petites propositions qui ne satisfont pas l'esprit, qui exigent un temps fort long pour être étudiées, mais un instant seulement pour être définitivement oubliées. De tous les principes on ne retient que trois choses : la définition de la force excitant à chaque instant un point matériel libre animé d'un mouvement donné, savoir

en direction, celle de l'accélération de ce mouvement, en intensité le produit de la même accélération par une constante caractéristique de ce point dite sa masse, puis le principe des vitesses virtuelles, puis celui de d'Alembert, et tout ensuite découle naturellement de ces seules données. Pourquoi donc, au lieu de les poser clairement, d'en développer naturellement les conséquences dont l'accord constant avec les phénomènes mesurables assure mieux que quoi que ce soit la solidité de tout l'édifice, s'obstine-t-on, pour y conduire les élèves, à les traîner sans pitié à travers l'indépendance des mouvements simultanés et autres considérations provisoires et obscures? L'introduction dans l'enseignement moyen, de notions précises sur les quantités infiniment petites et sur l'usage des coordonnées, permettrait d'y énoncer le principe général des vitesses virtuelles pour en tirer aussitôt des démonstrations faciles et uniformes de la composition des forces et des premières règles de l'équilibre. En Dymanique, on traite avec trop de complaisance des questions de fantaisie comme celles impliquant des forces fonctions du temps ; il faudrait au contraire modeler plus soigneusement les théories sur les phénomènes mécaniques de la nature où n'interviennent au fond que des forces dépendant exclusivement des positions de leurs points d'application, et que domine le principe de la conservation de l'énergie. Mais je dois me borner à ces diverses indications car l'espace me manque pour les développer.

Si le lecteur m'a fait l'honneur de m'accompagner jusqu'ici (qu'il veuille en passant agréer mes excuses pour l'avoir entretenu aussi complaisamment de mes travaux personnels), il doit apercevoir les traits caractéristiques de mon plan d'études. Je réalise une première économie de temps en supprimant tout ce qui est réellement inutile, soit que les élèves n'en tirent aucun profit (théorie spéciale des proportions, considérations élémentaires sur le calcul de π, sur la construction des Tables logarithmiques et trigo-

nométriques, sur les fonctions circulaires, etc.), soit qu'on y insiste au delà du suffisant (questions insipides sur les maxima et minima de surfaces ou volumes de corps ronds, sur des équations réductibles au second degré, sur les discussions numériques des équations de degrés supérieurs, sur les coordonnées polaires, développements oiseux sur les propriétés du triangle, sur la formule de Moivre et l'équation binôme, sur la transformation et l'abaissement des équations, détails trop abondants sur les coniques, sur la discussion des surfaces du deuxième degré, épures trop nombreuses et trop compliquées, etc.). J'en réclame une seconde, par l'adoption de méthodes nouvelles, les unes conduisant rapidement et largement aux principes généraux, fût-ce aux dépens d'une vaine rigueur, les autres donnant aux élèves des aperçus, d'une étendue proportionnée sans doute à ce qu'ils peuvent embrasser, mais définitifs, je veux dire n'ayant plus besoin d'être ultérieurement modifiés. J'emploie le temps ainsi économisé, partie à approfondir ce qui mérite de l'être, partie à traiter dans chaque Cours certaines questions intéressantes qui maintenant sont réservées aux cours plus élevés ou bien tout à fait exclues de l'enseignement, partie à allonger les trop courtes heures de repos qu'on laisse aux élèves. Ils y gagneraient par surcroît une instruction plus solide et une diminution certaine du dégoût spécial que l'étude des Mathématiques inspire plus ou moins à la plupart. Enfin les déshérités de l'instruction prendraient désormais à l'école primaire une certaine teinture de Calcul algébrique et de Géométrie.

Je crains fort qu'on ne traite de chimères ce que je viens de proposer. Ceux qui croient qu'une chose est bonne uniquement parce qu'elle a duré et dure encore, n'auront sans doute que du dédain pour mes idées ; je ne pourrais que leur offrir d'avance l'assurance du mien pour les leurs. D'autres me liront avec plus de bienveillance, mais ils estimeront que je me suis trompé ; s'ils veulent prendre la peine de me dire en quoi, je ferai mon profit

de leurs critiques, ou bien j'essaierai de les réfuter. D'autres enfin, je les crois plus nombreux qu'il ne paraît, gémissent aussi du faible rendement de l'enseignement mathématique relativement à ce qu'il coûte de temps et de peines ; leurs vœux appellent un meilleur état de choses ; ils honorent peut-être mes idées de leur approbation, mais ils aperçoivent des obstacles insurmontables à toute réforme de quelque importance.

Aux derniers je dirais que si les difficultés sont grandes, elles ne sont pas invincibles, car elles sont le fait des hommes, non de la nature des choses. Ce sont effectivement des législateurs qui édictent les programmes officiels, des examinateurs qui imposent leurs prescriptions, les complètent et les étendent par leur jurisprudence ; ce sont des professeurs qui, dans le champ malheureusement étroit qui reste ouvert à leur initiative, préparent les élèves aux exigences des uns et des autres. Or, ce que tous ont fait hier, ils peuvent aussi bien le défaire demain. Si la chose pouvait dépendre d'elle, l'industrie privée en serait bientôt venue à bout.

En France, tous les enseignements aboutissent à des examens, et rien en fait ne peut y être touché sans l'assentiment du législateur représenté ici par l'Administration de l'instruction publique. C'est donc à elle que je m'adresserais principalement, pour solliciter, non pas l'intervention du bras séculier au profit d'innovations improvisées, mais un ensemble de mesures libérales assurant à toute nouveauté la possibilité de se faire jour et de s'imposer, s'il y a lieu, par son propre mérite. D'abord pour la rédaction de ses Programmes, elle s'éclairerait bien mieux encore, si, dans les commissions où ils s'élaborent, elle mêlait plus largement aux spécialistes, ces hommes distingués qui sans être du métier, sans avoir pu s'imboire de ses préjugés, connaissent cependant la matière et discernent surtout ce qu'il convient d'en prendre et d'en laisser pour qui ne veut pas en faire l'occupation de toute sa vie. Il est bien évident par exemple que si les Bache-

liers ès-sciences, pour ne pas parler des autres, ne sont plus tenus de s'être exercés aux vers latins, à l'accentuation et aux thèmes grecs, ce n'est pas à des Commissions composées exclusivement de Latinistes et d'Hellénistes qu'ils le doivent. Elle pourrait ensuite rayer des programmes officiels et interdire aux examens toute question roulant sur des matières de pure doctrine que tout le monde n'entend pas encore de la même manière, ou plus exactement, qui peuvent être oubliées sans préjudice sérieux pour l'instruction générale du candidat. On ne saurait par exemple se passer d'une théorie quelconque des nombres incommensurables, mais il n'est pas nécessaire de la retenir pour savoir les manier. Chaque professeur choisirait donc librement la sienne, s'il était certain que les élèves ne seront jamais inquiétés à ce propos, et la meilleure ne tarderait pas à se répandre partout. L'Administration pourrait encore, dans les programmes de tous les examens n'ayant pas le caractère de concours, introduire des questions variées, à titre facultatif pour les candidats; celles de ces questions qui offriraient un véritable intérêt seraient étudiées volontiers et deviendraient bientôt classiques. Après avoir donné aux Maîtres la liberté qu'ils peuvent attendre d'elle, car les traditions et les préjugés, la mode encore, sont ici les vrais tyrans, l'Administration ne pourrait-elle enfin récompenser ceux d'entre eux qui auraient su en user au profit des études? C'est à ses élèves surtout que rend service un maître habile à les faire briller aux examens, mais c'est à l'Etat, quand il a fait faire quelque réel progrès à l'enseignement.

Il en sera ce qu'il pourra, mais j'ai cru remplir un devoir de ma modeste charge, en dénonçant ainsi l'édifice inhospitalier et déplaisant des Mathématiques classiques, au Public comme à tout Ministre qui serait particulièrement désireux d'élever partout le niveau de cet enseignement et d'en rendre les parties les plus indispensables, pour la première fois vraiment populaires.

FRANÇOIS DEVOSGE[1]

I

FONDATION DE L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE DIJON ; L'ÉCOLE ET LES ÉTATS DE BOURGOGNE (1776-1789)

Notre intention n'est pas d'écrire une vie de François Devosge, mais seulement de rappeler les services rendus à Dijon, à la région, à la France même, on peut le dire, par cet homme de bien, cet administrateur intelligent, ce professeur dévoué, cet artiste consciencieux et correct, qui sut comprendre, semble-t-il, ce qui lui manquait. Nous insisterons seulement sur les points essentiels, inconnus ou mal connus, surtout sur ceux qui intéressent l'histoire générale de l'Art ou de l'enseignement des Arts du dessin.

François Devosge, âgé de trente-trois ans, ouvrit, dans une salle louée par lui, à Dijon, rue Chanoine (aujourd'hui rue Jeannin), une École gratuite de dessin qui, dès l'année 1767, grâce à l'appui de Legouz Gerland, fut adoptée et dotée par les Etats généraux de la province de Bourgogne.

Dans sa requête aux Élus du 24 décembre 1766, François Devosge explique l'objet de sa fondation : « Le dessin ne s'applique pas seulement, dit-il, à la peinture et à la sculpture ; il est, pour ainsi dire, l'âme de tous les Arts ; la menuiserie, la serrurerie, tous les Arts qui ont du rapport à la construction des bâtiments ne

(1) La première partie de ce travail a été lue à Paris le 22 mai 1891, dans la quinzième réunion des Sociétés des Beaux-Arts et a déjà paru dans le compte-rendu de cette réunion ; nous croyons devoir le reproduire ici avant la partie inédite dont elle ne peut être séparée. (*Note de la Rédaction*).

peuvent être poussés à la perfection sans la connaissance de cette partie du dessin qui s'applique à l'ornementation. Il est également essentiel aux manufactures d'indienne et de porcelaine qui s'établissent avec succès dans cette province, d'avoir aisément des personnes versées dans le dessin pour exécuter promptement l'ouvrage qu'on leur demande. » Il est curieux de rapprocher ces mots du langage tenu, le 10 septembre de la même année, par le peintre Bachelier, à Paris, à l'ouverture de l'École gratuite de dessin qu'il était parvenu à fonder avec le concours des principaux personnages du temps. « L'École, disait-il, était destinée à cultiver la jeunesse de ceux qui sont nés pour les arts, à guider les mains industrieuses qui doivent enrichir la patrie, enfin à éclairer leur esprit par les études élémentaires qui conviennent à leurs différentes professions; ... les nouvelles Écoles fourniront aux ateliers des Arts des milliers d'ouvriers instruits tant en théorie qu'en pratique. » François Devosge, dans ses projets, s'inspirait donc de l'esprit du temps. S'il n'a point devancé Bachelier, il l'a suivi de bien près, et suivre de si près, en ce moment, en province, c'était, on peut le dire, marcher du même pas, avoir le même mérite d'originalité et d'initiative.

D'ailleurs, Bachelier lui-même n'était un novateur que pour Paris; Devosge, dans sa requête aux États de Bourgogne, dit expressément qu'il a eu des modèles en province. « Si vous avez été prévenus par d'autres provinces dans l'exécution de ce projet, les succès qui en ont résulté vous mettent en état de juger de son utilité ; il est notoire, en effet, que cela a suffi dans ces provinces pour réveiller le goût des Arts et pour former de bons artistes. » Il cite particulièrement l'École établie à Reims, « établissement de même espèce que celui que vous vous proposez de faire. » Toutefois, à la différence de l'École fondée par Bachelier, l'établissement de Dijon devait tenir lieu tout à la fois d'une Académie de peinture et de sculpture, et d'une Ecole de dessin pour les ouvriers. Ce fut sa force, son principe de vie on peut le dire; il n'y a pas en

réalité deux sortes d'art, l'un purement industriel, l'autre purement désintéressé ; si on peut enseigner l'un sans l'amtre, on les enseigne encore mieux tous les deux à la fois, à cause des rapports étroits qui les unissent. D'ailleurs, les sculpteurs et les peintres proprement dits donnent à une École une illustration dont elle a besoin pour attirer une clientèle plus modeste. C'est le phare qui l'éclaire et qui la désigne ; c'est une noblesse qui se communique ; l'orgueil d'appartenir à une École n'est pas borné, comme on sait, à l'élite de ceux qui en sortent et cet orgueil est lui-même un puissant soutien pour tous.

L'École ainsi fondée a traversé trois phases bien distinctes : la première, de 1766 à 1789, est une période de formation et de consolidation. La seconde, qui répond à des temps troublés, s'étend de 1789 à 1805 : maintenir l'Ecole est la seule préoccupation du fondateur. Dans la troisième, Devosge, jusqu'à sa mort (22 décembre 1811), s'efforce de réorganiser son Ecole, de la développer, de la pourvoir de nouveaux organes.

La première époque est, pour ainsi dire, l'âge héroïque de l'École. Elle grandit d'une manière régulière, en luttant contre les difficultés matérielles ; elle forme de brillants élèves ; elle est en faveur à Paris et à Rome.

Le traitement du professeur, qui ne fut d'abord qu'une modeste gratification de 600 livres, accordée à titre d'essai et d'encouragement, est porté successivement à 1,800 (en 1767), à 2,300 (en 1769), à 3,600 (en 1783) ; à ces honoraires viennent s'ajouter une gratification de 2,400 francs par triennalité, puis 400 francs par an pour frais de collections, à partir de 1783. Il est vrai que sur cette somme le professeur et directeur doit payer les frais d'entretien de l'Ecole, et est amené quelquefois, en dépit du règlement, à donner aux élèves une partie des fournitures nécessaires. D'un mémoire dressé par Devosge lui-même en 1790, il résulte que la somme annuelle reçue par lui se montait à 4,800 francs, mais que ses dépenses pour l'Ecole et les élèves atteignaient le chiffre de

2,800; ses honoraires étaient donc ainsi réduits à 2,000 francs. C'était peu, sans doute, si l'on compare cette somme à l'importance du service. C'était beaucoup au point de vue de l'œuvre, dont cette légère rétribution, grâce au dévouement du professeur, assurait l'existence et le développement régulier. D'ailleurs, comme nous le verrons, ces honoraires du professeur ne représentent qu'une faible partie des dépenses dans lesquelles la province allait s'engager pour son École. Devosge, qui inspira, à cet égard, toutes les résolutions des États, semble s'être appliqué à provoquer leur munificence dans l'intérêt de l'École, et s'oublier lui-même pour mieux servir cet intérêt. En ce sens, ce fut bien une âme antique ; il ne demanda jamais aux pouvoirs que tout juste ce qui lui était nécessaire pour mener à bien ses projets d'une utilité générale.

Un règlement, étudié par Devosge, fut donné à l'Ecole ; des concours furent établis ; des prix furent institués, d'abord par l'Académie de Dijon, puis par les Etats généraux. Une des mesures qui répond le mieux à l'idée de la fondation de l'Ecole, c'est assurément celle qui attribua à la classe d'ornements une médaille d'or comme prix de concours ; cette mesure ne fut pourtant prise qu'en 1775 ; jusqu'à cette époque, la médaille d'or était réservée exclusivement au premier prix des classes de peinture et sculpture, tant le côté brillant de l'École avait surtout séduit les esprits ! tant, à cette date de 1766, malgré la propagande en faveur des écoles gratuites de dessin, se maintenait encore soigneusement la différence entre les catégories d'élèves ! Dix ans après, il est vrai, l'idée nouvelle a complètement triomphé. On laissa à l'avenir et au talent le soin de mettre une distinction entre le peintre, le sculpteur et les ornemanistes proprement dits.

De toutes les mesures prises par les Élus, la plus éclatante, celle qui servit le mieux la réputation de l'Ecole, fut certainement l'institution du prix de Rome. Devosge, en la demandant, n'avait pas voulu simplement imiter l'Académie royale de peinture et de sculpture, ou l'École royale des élèves protégés ; il comprenait

d'un côté que l'École de Dijon ne pouvait suffire à faire un artiste complet, et d'autre part, qu'un jeune homme dépourvu de fortune ne pouvait ni entreprendre le voyage de Rome, ni surtout séjourner en Italie. Dans sa requête aux États, il citait l'exemple d'un de ses élèves, Gagneraux, que « son ardeur pour l'étude avait conduit à Rome, qui avait cru pouvoir s'y maintenir par son travail », mais qui avait dû revenir à Dijon par suite « du défaut d'argent et de secours pour sa subsistance. » Il comparait aussi, un peu naïvement peut-être, Rome et Dijon ; Rome où « sont, dit-il, des statues antiques si parfaites et des tableaux de maîtres », Dijon où « l'on ne peut se dissimuler que les Arts sont dans un état de langueur. » Les Élus, en faisant droit à la requête de Devosge, en lui prodiguant les témoignages de satisfaction, expriment l'espérance que « la capitale de la province, que l'on peut comparer à la ville d'Athènes par l'érudition et les talents de l'esprit, parviendra à l'égaler dans l'amour, la connaissance et la pratique des Beaux-Arts. » C'était abaisser beaucoup Athènes ou vanter beaucoup Dijon, tout en confessant humblement son infériorité sur un point ; mais cette confiance en soi, cette aspiration à toutes les gloires étaient bien les motifs qui avaient déterminé la fondation de l'Ecole et qui intéressaient la province à ses progrès. Aujourd'hui, ce serait encourir le ridicule, pour une ville de province, que de vouloir passer pour une Athènes, même au petit pied ; mais où trouverait-on aussi le ressort qui porterait à lutter avec Paris ?

L'histoire du prix de Rome à Dijon est curieuse, parce qu'elle rentre à certains égards dans l'histoire de l'Art ou de quelques artistes devenus célèbres. Pour cette raison nous nous permettrons de la raconter avec quelques détails. Dans le premier concours, celui de 1776, les élèves admis à concourir pour la peinture furent Tonnesse, Dubois, Gagneraux; Prud'hon, déjà l'élève de l'École, fut laissé en dehors. Ce fut Gagneraux qui fut nommé pensionnaire de la province. Ce choix était juste, évidemment; cet artiste, mort

trop jeune, avant d'être devenu tout à fait lui-même, avait une belle facilité de main, l'entente de la composition, de la conscience dans l'étude et la recherche des moyens, une certaine verve dans l'exécution. Pour la sculpture, Renaud l'emporta sur ses concurrents, dont l'un était Claude Ramey, le futur sculpteur de Napoléon Ier en costume impérial et de Blaise Pascal, le futur membre de l'Institut. Si l'on en croit M. de Joursanvault, un amateur éclairé qui habitait Beaune et protégeait les artistes, qui pour ces motifs nourrissait quelque prévention contre Dijon et quelque défiance à l'égard de Devosge, le bas-relief de Ramey « était plus suave, mieux composé que celui de ses concurrents ». Mais il ne fut jugé tel, dit-il, « que par quelques passants (sans doute à l'exposition des compositions après le concours) ; le plus grand nombre (sans doute des juges et aussi des passants) fut pour M. Renaud ; il eut le prix (1) ». M. de Joursanvault avoue d'ailleurs que « la distance des deux morceaux à l'autre restait si peu considérable que l'on n'a pu crier à l'injustice ».

Le second concours, celui de 1780, fit donner la pension à Naigeon, pour la peinture, à Bertrand, pour la sculpture. Naigeon n'a pas été un artiste éminent ; l'imagination, une manière originale et forte de voir la nature lui ont manqué ; mais ce fut un artiste consciencieux et, lorsqu'il fut de retour à Dijon, un professeur distingué de l'École qui l'avait formé. Ses concurrents de 1780, Allotte, Feuchot, Martinécourt, sont restés au-dessous de lui. M. de Joursanvault parlant du concours de sculpture, dans la lettre que nous avons déjà citée, se plaint vivement de l'échec de Ramey. « Cette année, dit-il, deux élèves ont concouru et on leur en a annexé un troisième uniquement pour faire nombre. Il est arrivé des malheurs à la figure de M. Ramey ; dispute entre les concurrents et ont (*sans doute* on a) ordonné un nouveau concours. Les figures finies et celle de M. Ramey surtout parfaite autant

(1) Lettre au graveur Wille, *Archives de l'Art français*, t. V, p. 171.

qu'une figure peut l'être en province, on a vu se réaliser la fable de l'*Huître et les Plaideurs;* ni l'un ni l'autre des concurrents n'a eu le prix et on l'a adjugé sans rime ni raison à ce troisième que l'on a prix comme supplément. Quatre personnes, séduites par le professeur, qui lui-même l'avait été par des cadeaux ont eu à peine donné leurs voix qu'elles s'en sont repenties et ont avoué qu'elles n'avaient pas voulu contrequarrer (*sic*) le professeur. » Bien des traits sont suspects ou même manifestement erronés dans ce récit. D'abord Bertrand n'avait pas été adjoint aux concurrents pour faire nombre; Devosge avait présenté cinq élèves dont Bertrand, et, sur ses cinq élèves, le jury en avait admis trois à concourir, Ramey, Donjon et Bertrand. Dans les concours annuels Bertrand avait été lauréat en 1776 et Ramey en 1772. Donjon n'avait encore obtenu aucune distinction. C'est lui qui aurait pu être considéré comme destiné à faire nombre; mais ce n'est pas lui qui eut le prix. D'autre part, il est bien vrai qu'il y avait eu une irrégularité; Donjon malade avait mis un cadenas à la loge de Ramey pour l'empêcher de continuer son travail qui, en effet, tant pour ce motif que parce que Ramey fut lui-même malade, ne fut pas terminé à temps. Le jury se trouvait donc en présence d'une seule étude. « Comme il serait préjudiciable à la réputation de l'École et aux progrès des talents, dit le procès-verbal, de prononcer sur la seule étude faite par le sieur Bertrand, troisième concurrent, nous avons jugé, sur le rapport des juges et artistes, qu'il était convenable de renvoyer à un autre concours le prix dont il s'agit. » Le procès-verbal de ce nouveau concours constate que Bertrand réunit tous les suffrages. Le jury était composé, outre Devosge, de l'abbé Falaret, grand chantre de la cathédrale, de Guyton de Morveau, le célèbre chimiste, alors avocat au Parlement de Dijon, de Picardet, conseiller à la table du palais de Dijon, de Monnier, graveur de la ville, de Mugnier et Marlet, sculpteurs; en tout six personnes, lorsque la lettre de M. de Joursanvault semble vouloir donner à penser que le jury se composait seulement de

quatre personnes. Il est vraiment impossible, dans de pareilles conditions, de conserver un soupçon sur l'impartialité et l'intégrité soit de Devosge, soit du jury; tout ce qu'on peut dire, en comparant la destinée obscure de Bertrand à la notoriété de Ramey, c'est que le professeur s'était peut-être trompé, ou du moins qu'il a donné la préférence à des qualités techniques, à l'expérience et au savoir-faire, sur les simples promesses d'un talent plus fin, mais encore mal formé ! Cela se voit dans tous les concours, et en toute justice, n'est-ce pas ainsi que des travaux d'élèves doivent être jugés ? L'originalité, qui fait le prix des chefs-d'œuvre, n'est souvent chez l'élève qu'une apparence trompeuse; en tenir trop compte, ce serait substituer la fantaisie à la règle.

Remarquons à ce propos avec quelle sagesse les Élus, sans doute sur la proposition de Devosge, avaient réglé la composition du jury. Il devait comprendre, aux termes du règlement, des artistes et des amateurs de la ville, et le professeur, dans la délibération, n'avait que voix consultative. Une part était ainsi faite à tous les éléments sur lesquels, en fait d'Art, repose un jugement sérieux : au sentiment représenté par les amateurs, sentiment qui, à moins d'être très fort, s'exprime toujours devant les hommes de métier avec une certaine réserve; à la science, représentée pas les artistes; à la connaissance antérieure de l'élève, qui peut être pour le professeur une cause de prévention, mais qui en la plupart des cas lui permet d'apercevoir dans une étude des qualités, mal apparentes, mal affermies, en germe et en herbe, pour ainsi dire, mais bien réelles. En définitive, malgré le rôle restreint que le règlement laissait au professeur, ses jugements devaient l'emporter dans la plupart des cas; on se rangeait à son avis, eût-on tout d'abord senti naître en soi des préférences contraires. Combien de fois n'avons-nous pas été témoin d'un phénomène semblable! C'est peut-être ce qui était arrivé au jury de 1780; interrogées, deux personnes auraient avoué que, livrées à leur propre goût, elles auraient sans doute donné le prix à Ramey. M. de Joursanvault se sera

emparé de cet aveu défiguré peut-être, et l'aura encadré, comme on l'a vu, dans un récit des plus inexacts. D'autre part, il est assez curieux de voir que les États ou plutôt Devosge, en admettant ainsi dans le jury les amateurs et artistes étrangers à l'École, ont eu l'honneur d'inventer ou de mettre à exécution, avec beaucoup plus de prudence, un système qui devait être adopté plus tard par la Convention ; on sait en effet que le Jury national des Arts constitué le 23 brumaire an II, se composait d'artistes, mais aussi de savants, de gens de lettres, même d'acteurs, même d'un cordonnier, Hazard, peut-être par souvenir du cordonnier qui, dans l'antiquité, avait donné un jour un bon conseil au peintre Apelle. M. Despois (*Vandalisme révolutionnaire*, p. 159) a raison de dire : « Ainsi tombaient les barrières qui parquaient jadis chacun des Arts sur un terrain réservé aux seuls initiés et que Diderot seul avait osé franchir au XVIIIe siècle. » Mais comme on le voit, ces barrières étaient déjà tombées, au moins dans une ville de province.

Le concours de 1784 est mémorable dans les fastes de l'École. C'est celui où Prud'hon obtint le prix. Né en 1758, Pierre Prud'hon entra à l'Ecole de Devosge en 1774 ; au concours annuel de 1776, c'est lui qui remporta la médaille d'or pour la peinture. Il dut quitter l'École peu de temps après ce succès et se retira à Cluny, où il contracta en 1778, à vingt ans, par devoir, un mariage qui fit le malheur de la plus grande partie de sa vie. Il eut un moment l'intention de se présenter au concours de 1780, celui où Naigeon eut le prix ; il y était encouragé par le baron de Joursanvault, qui avait bien reconnu les aptitudes du jeune artiste, mais qui lui donnait peut-être à ce moment un conseil prématuré. Prud'hon prévoyant le succès de Naigeon qui était resté à l'École, préféra attendre ; il se rendit à Paris où il séjourna en compagnie de Ramey et d'un autre Naigeon, autre protégé de M. de Joursanvault. Puis en 1783 il revient à Dijon et rentre à l'École de Devosge pour se constituer des droits au concours de l'année suivante. On a

quelques-unes des lettres qu'il écrivit alors de Dijon à M. Fauconnier (1); elles respirent tantôt le découragement et l'ennui, tantôt la confiance dans le succès. Le concours, retardé comme la tenue des États, eut lieu en avril et mai. Voici quel était le sujet de peinture : « Gientius (au lieu de Gentius), roi des Esclavons (des Illyriens), sollicite Pompée de lui révéler les ordres dont le Sénat l'avait chargé ; l'ambassadeur romain assure la constance de son refus en portant le doigt dans la flamme ardente d'un flambeau. » L'étude de Prud'hon réunit tous les suffrages ; le second prix fut donné à un certain Feuchot, qui n'a pas laissé de nom. M. Ch. Clément, qui ignore, comme il le fait remarquer, les noms des concurrents et le sujet du concours, raconte l'anecdote suivante : « Pendant que Prud'hon était enfermé et occupé à terminer son tableau, il entendit dans une cellule voisine les gémissements d'un camarade qui ne pouvait venir à bout du sien. Prud'hon abandonne son travail, détache une planche de la cloison et termine le tableau de son concurrent. Il fit si bien que ce fut son rival qui obtint le prix. Mais, touché de l'injustice faite à Prud'hon, le jeune vainqueur avoue franchement qu'il lui doit son succès. Les États de Bourgogne réparèrent leur injustice involontaire ; le prix fut décerné à Prud'hon, et ses camarades, pénétrés d'admiration, le portèrent en triomphe dans toute la ville de Dijon. » C'est là une légende, selon toute vraisemblance. Comment Prud'hon qui était venu de Paris pour le concours, qui mettait dans ce prix de Rome toutes ses espérances, aurait-il poussé à ce point le désintéressement ? D'ailleurs nous avons les procès-verbaux de tous les concours ; ils sont rédigés avec le plus grand soin et très circonstanciés ; ils mentionnent toujours les moindres incidents. Celui-là n'aurait pas manqué d'être relaté. Puis aurait-on donné le second prix à Feuchot, si Feuchot avait avoué que Prud'hon avait fait la moitié de son ouvrage ? Pour ne pas renoncer tout à fait à

(1) Voir Prud'hon, par Ch. Clément.

cette anecdote qui fait honneur aux sentiments généreux des élèves de Devosge, admettons, si l'on veut, qu'elle peut être vraie, pour le fond sinon pour les détails, du concours annuel de 1776, où Prud'hon avait remporté le 1er prix de peinture, sans qu'il soit fait mention d'un second prix au procès-verbal ; mais, à coup sûr, elle n'a aucun rapport avec le concours de 1784 pour le prix de Rome.

Le sujet de sculpture était le suivant : Othryades, Athénien, avant de mourir, érige un trophée de la victoire qu'il a remportée sur les Lacédémoniens, et est inscrit de son sang (*sic*) ces particularités sur son bouclier. » Cette rédaction est étrange, à bien des égards. Othryades était un Lacédémonien, non un Athénien ; chargé de soutenir avec quelques combattants, contre les champions d'Argos en nombre égal, la cause de sa patrie, et laissé pour mort par les deux Argiens, qui survivaient parmi les ennemis et croyaient avoir remporté la victoire, il se souleva en s'appuyant sur des lances à demi rompues, rassembla les boucliers des morts et en dressa un trophée sur lequel il écrivit de son sang : « A Jupiter, dieu des trophées. » Nous racontons ici l'anecdote d'après le texte très clair et très propre à être pris comme sujet de sculpture du pseudo-Plutarque qui d'ailleurs ne diffère que par des détails des autres auteurs de l'antiquité sur ce glorieux fait d'armes. Malheureusement Devosge s'était contenté, sans nul doute, d'emprunter le sujet à Valère-Maxime qui le raconte en une seule phrase très contournée et assez obscure. La traduction dont il se servit n'avait pu corriger les défauts du texte. Le prix fut attribué à Pierre Petitot, de Langres (1), qui devait exécuter à Rome avec talent une copie de *Gladiateur combattant*, pour le Musée de Dijon et fournir une honorable carrière d'artiste, avec moins d'originalité toutefois que Prud'hon et Rude.

Le concours de 1787 mérite également d'être raconté, parce que

(1) En 1784 par conséquent, et non en 1788, comme le dit le *Dictionnaire* de Bellier de la Chavignerie.

Devosge y montra une grande fermeté qui fut approuvée par les États, et parce que ce récit peut servir à éclairer quelques passages de la correspondance si intéressante de Prud'hon avec Devosge. Les concurrents pour la peinture étaient Baillot, Martinécourt et le fils de Devosge même, Anatole Devosge, âgé de seize ans. Prévoyant que son impartialité ne serait pas à l'abri de tout soupçon, Devosge déclara que son fils, s'il obtenait le prix, n'en profiterait pas ; que la pension serait accordée à celui des deux autres concurrents qui aurait été jugé le plus capable. C'est ce scrupule que Prud'hon dans une lettre du 2 février 1787, cherchait à vaincre, par dévouement pour son maître et le fils de son maître, peut-être aussi par un sentiment d'équité tout juvénile qui tient peu compte des convenances de situation : « M. Devosge, faites réflexion ; les concurrents sont peu à craindre ; il est dans l'âge où lorsqu'on voit de belles choses et qu'on est aiguillonné par l'émulation et l'exemple, le talent se développe avec vigueur. Son imagination est en effervescence ; il a une grande volonté de bien faire. Toutes ces circonstances doivent vous engager à ne pas sacrifier son intérêt au scrupule mal fondé de croire qu'on s'imaginera que vous l'avez favorisé. C'est votre fils et de plus votre élève, et un élève qui semble n'attendre que l'occasion de faire honneur à son maître... » Entraîné par l'élan de la reconnaissance, plein de l'enthousiasme et des réflexions que l'Italie lui avait inspirés, Prud'hon s'enhardissait, dans la même lettre, à donner des conseils au fils, par-dessus la tête du père, pour ainsi dire, comme s'il eût senti le besoin de compléter, à certains égards, l'enseignement de Devosge. « Montrez-leur (à vos camarades), dans la manière de faire votre tableau, que Rome n'est point faite pour être vue par des aveugles ou des petits-maîtres : du nerf, de l'expression, etc. » Prud'hon ne paraît pas s'être trompé sur Baillot et Martinécourt ; mais au sujet d'Anatole Devosge, il était dupe de son affection et de ses désirs. Quoi qu'il en soit, Devosge père ne se rendit point à ces arguments et fit bien. D'ailleurs un

incident pénible le força à demander l'annulation du concours. Martinécourt et Baillot parvinrent à voir par une fenêtre, dans la loge de Devosge fils; ils s'aperçurent, paraît-il, que le tableau de leur concurrent était supérieur à ce qu'ils avaient fait eux-mêmes ou espéraient pouvoir faire; Martinécourt qui, d'autre part, se considérait comme déjà vaincu par Baillot, fit comprendre à ce dernier qu'il aurait l'humiliation d'être battu par un enfant de seize ans ; bref, tous les deux résolurent de se retirer et d'emporter chacun son tableau. Interrogés, gourmandés, ils répondirent, paraît-il, avec une certaine insolence. Devosge mécontent, se croyant peut-être en cause dans l'esprit de ses élèves malgré ses précautions, soucieux de maintenir l'ordre dans l'Ecole, en écrivit aux Élus. » L'enlèvement des deux tableaux, disait-il entre autres choses, quand même ils seraient rapportés, n'en permet plus l'admission. Et suivant le règlement que vous avez fait à cet égard, le prix devrait appartenir au tableau restant. Mais j'ai eu l'honneur de vous observer, Messieurs, que ce tableau est de mon fils et qu'attendu son âge il n'a concouru que pour l'émulation, et non pour enlever à ses collègues un prix que je n'ose penser qu'il mérite. Permettez-moi de vous demander en grâce qu'on n'ait aucun égard à celui de mon fils (1). » On ne pouvait être plus digne. Devosge, qui se souvenait sans doute de l'affectueuse insistance de Prud'hon, ajoutait : « Le prix de peinture n'ayant pas lieu en conséquence pour cette triennalité, vous jugerez peut-être à propos de continuer la pension du sieur Prud'hon, pensionnaire peintre, qui a des talents distingués et *une âme faite pour sentir tout le prix de ce bienfait* et pour en profiter. » D'autre part, Devosge signalait aux Élus la complicité d'un sieur Marlet, un des trois concurrents pour le prix de sculpture, chez qui, avec son consentement et même sur ses offres, Baillot et Martinécourt, avaient déposé leurs tableaux. Les Élus décidèrent que Baillot et Martinécourt seraient exclus de

(1) Pièces inédites conservées à l'Ecole de Dijon.

tous les concours de l'École ; que Marlet serait blâmé ; ils ajoutaient : « Il ne sera fait en conséquence aucune distribution de prix pour la présente triennalité, nous réservant de prendre, sur l'emploi des fonds qui en sont l'objet, tel parti qu'il appartiendra et de témoigner notre satisfaction à celui des deux autres compétiteurs pour le prix de sculpture qui aura donné des preuves d'une plus grande capacité, d'après l'examen qui sera fait de leurs modèles(1). » Cette décision des Élus était à la fois ferme et sage ; elle punissait les coupables et réservait les droits de ceux qui n'avaient pas participé à ce petit complot d'École. A ce moment sans doute Devosge écrivit à Prud'hon pour savoir de lui s'il resterait volontiers à Rome comme pensionnaire de la province pendant trois nouvelles années. Prud'hon refusa d'abord pour raisons de santé et par crainte de ne pas remplir ses engagements envers la province ; puis, dans une lettre du 27 août 1787, il se montre disposé à accepter à la condition de partager ses trois ans de pension entre Rome, où il exécuterait deux tableaux d'après un acte mémorable du Grand Condé, et Paris où il avait hâte de retourner. Entre temps, à la date du 31 juillet 1787, les Élus avaient pris sur la proposition de Devosge la décision suivante : « Les fonds destinés au prix de concours seront accordés au sieur Prud'hon, élève de l'École, pensionnaire à Rome, à charge d'envoyer à l'administration, pendant le cours des trois années à venir, pour la décoration du palais des États et la multiplication des bons modèles, deux tableaux dont nous désignerons le sujet et la grandeur. » Il est probable que Devosge, en voyant les hésitations de Prud'hon, voulut lui ménager la facilité de rester à Rome, s'il le désirait, s'il changeait d'avis avant l'expiration de sa pension qui étant de quatre ans ne devait prendre fin qu'en l'année 1788. La proposition de Prud'hon fut-elle transmise aux Élus et y fut-il

(1) Papiers de l'École. C'était là comme un projet soumis à Devosge. Les Archives de la Côte-d'Or contiennent la pièce définitive, que nous citons plus loin, avec la modification que Devosge y fit introduire.

donné suite ? C'est ce que nous ne pouvons dire. Devosge sans doute attendait une décision ferme de l'artiste pour la soumettre aux Élus. Mais l'impatience du retour en France et à Paris ne fit que s'accroître avec le temps chez Prud'hon. Nous le retrouvons à Paris en novembre 1789 ; il devait y être depuis un assez long temps, dit M. Ch. Clément. Il était sans doute à Paris, ou du moins en France, depuis les premiers mois de 1789. Dans les Archives de la Côte-d'Or (Dossier de l'Ecole), on trouve un reçu de Prud'hon, à la date du 14 février 1788, pour une gratification de 1,000 francs. C'est, croyons-nous, sur son séjour à Rome, le dernier document authentique. Quant au prix de sculpture, cette même année, il fut donné à Bornier qui partit pour Rome et fut plus tard un des professeurs de l'École. C'est le dernier concours qui ait eu lieu pour le prix de Rome ; les événements de 1790 devaient faire à l'École une situation toute nouvelle.

Les pensionnaires des États de Bourgogne trouvaient à Rome le meilleur accueil auprès des personnages les plus considérables ; ils étaient traités comme les pensionnaires de l'Académie de Paris ; Vien, le directeur de l'École française depuis 1758, s'intéressa tout particulièrement, dit M. Fremiet, aux élèves de Devosge, comme à des artistes étrangers aux erreurs de l'École française ; que ce fût pour ce motif, ou parce que ces jeunes gens firent preuve de talent, Vien écrivit en leur faveur au moment où Devosge réclamait une augmentation de la pension, et cette attestation ne fut pas inutile auprès des États. Ils arrivaient munis de lettres de recommandation pour l'ambassadeur de France, le cardinal de Bernis, qui les recevait à sa table. « Son Éminence, dit Prud'hon, dans une lettre du 2 janvier 1785, nous a invités à dîner dimanche dernier... Là, il y avait des prélats, de la noblesse et beaucoup d'artistes, peintres, sculpteurs, architectes et musiciens. Quel aimable homme que ce cardinal de Bernis ! Il est affable, familier, mettant tout le monde à son aise ; bref, on est chez lui comme chez soi. » Les protecteurs s'offraient même quelquefois avec un em-

pressement qui ne laissait pas d'inspirer des inquiétudes à des artistes sérieux. « Le gouverneur de M. l'abbé de Bourbon, M. Turlot, dit Prudhon, nous a envoyé chercher et nous a témoigné vouloir nous honorer de sa protection. J'avoue, Monsieur, que les protections m'embarrassent plus qu'elles ne me plaisent, etc... Pour en revenir à M. Turlot, sans que j'en susse rien, il nous a engagés avec M. Lagrenée (le nouveau directeur de l'Académie de France à Rome), un peu plus loin que je ne l'eusse désiré ; il l'a prié d'écrire tous les trois mois aux Élus de Bourgogne, soit en notre faveur, soit pour leur rendre compte de notre avancement ; pour ce faire, il faudrait lui montrer de nos ouvrages, et de bonne foi, je ne me sens pas porté à cela. M. Lagrenée a sa manière de voir et de faire qui ne cadre guère avec la mienne... » Une telle confidence faite à un maître, à Devosge, honore ce maître, si nous ne nous trompons ; elle montre combien Devosge, dans ses conseils, ménageait, non l'amour-propre, sans doute, mais cette délicatesse de la première impression qui est le principe de la future originalité. Lui eût-on parlé, en effet, de cette manière s'il eût été un maître autoritaire et exclusif ? Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point ; tout ce que nous voulons faire remarquer en ce moment, c'est que les pensionnaires des États avaient à Rome une situation privilégiée ; ils ne dépendaient, en réalité, de personne ; Devosge restait seul intermédiaire entre eux et les États.

Toutefois, ils étaient soumis à une espèce de surveillance. Le consul de France à Rome, M. Digne, qui était chargé de payer aux élèves les quartiers de leur pension, avait aussi les yeux sur leur conduite, leur donnait parfois des conseils, et ces conseils n'étaient pas toujours bien reçus; de là, quelques ennuis pour Devosge. C'est ainsi que le sculpteur Renaud, un des premiers pensionnaires, provoqua, par une scène violente dont nous ne connaissons ni la cause ni les détails, le mécontentement de M. Digne. Le consul écrivit à Devosge, qui se peint dans sa réponse ;

non seulement, en effet, il blâme Renaud, approuve M. Digne, mais il se montre très effrayé des conséquences qu'un tel incident peut avoir pour ses élèves et son Ecole; on dirait qu'il croit déjà son œuvre compromise. « ... Je connaissais parfaitement, dit-il, l'humeur altière du sieur Renaud, et combien peu il avait de douceur dans le caractère ; mais j'étais loin de m'imaginer qu'il ne fût pas capable de se contraindre assez pour ne pas manquer à quelqu'un à qui il ne doit pas moins de respect que de ménagement, je vous assure que son procédé avec vous m'est d'autant plus sensible, que je crains que les effets n'en rejaillissent sur les autres élèves (1)... » Renaud, qui s'était mis dans ce mauvais cas, avait pourtant signé, quelque temps auparavant (30 mars 1779), une lettre, écrite, il est vrai, et signée aussi par Gagneraux, mais pleine des protestations les plus énergiques d'attachement et de reconnaissance. « Nous ne serions pas vos élèves si nous avions un vice (l'ingratitude) que vous nous avez toujours peint avec les couleurs qu'un homme vertueux emploie pour le rendre affreux.» On voit que Devosge se chargeait aussi en partie de l'éducation morale de ses élèves, et de plus qu'il avait dû donner, dans une lettre adressée aux deux pensionnaires, des conseils plus particulièrement appropriés sans doute au caractère ombrageux de Renaud. Cet artiste, mauvaise tête, avait le cœur bien situé, ce qui ne doit pas surprendre ; en 1790, établi à Marseille depuis six ans, il fut une des cinquante personnes qui prirent le fort de Notre-Dame de la Garde (2).

L'Ecole avait eu pour premier patron M. Legoux-Gerland, qui lui assura sans peine, d'autre part, le patronage de l'Académie de Dijon. Devosge lui-même fut reçu académicien et les premiers prix annuels furent distribués au nom de l'Académie, aux frais

(1) Lettre inédite du 22 juin 1789, communiquée par M. Saint-Père.

(2) CORNEREAU, *le Palais des Etats*, note 193. Nous ne voyons pourquoi l'auteur ou M. Baudot, à qui il a emprunté sa note, hésite sur l'idendité de ce Renaud.

de Legoux-Gerland. Quand l'École eut été dotée par les États, il était naturel qu'elle passât sous la haute protection du prince de Condé, Louis-Joseph de Bourbon, gouverneur de la province ; ce qui eut lieu en 1769. Le prince de Condé autorisa la représentation de son portrait en buste, sur les nouvelles médailles, qui, d'ailleurs, restèrent à la charge de la province, et, suivant une décision de 1782, présida une distribution de prix tous les trois ans, l'année de la tenue des États. » Le lauréat, dit un procès-verbal, s'est présenté et incliné aux pieds de Son Altesse Sérénissime et en a reçu le témoignage qu'elle avait de son ouvrage. » De tels encouragements étaient précieux sans doute, mais ils furent les seuls que l'Ecole reçut du prince. Legoux-Gerland avait été plus généreux.

Un autre patronage d'un autre genre, celui de l'Académie royale de peinture et de sculpture, fut offert à Devosge par un de ses amis, le sculpteur Gois, qui, dans une lettre du 29 septembre 1775 (1), indique les voies et moyens. Il faut écrire à M. Pierre, le premier peintre du Roi et le directeur de l'Académie ; solliciter la protection de M. le comte d'Angiviller, le directeur, ordonnateur général des bâtiments du roi, jardins, arts, académies et manufactures royales, etc. ; inviter M. Pierre à être le directeur en chef de l'École dijonnaise ; taire avec soin, sans doute pour n'avoir l'air d'imiter personne, les démarches des autres Académies provinciales, Marseille et Caen, qui demandaient en ce moment la même faveur. C'était le moment où l'Académie, grâce à l'influence du comte d'Angiviller, prenait une situation prépondérante : l'École royale des élèves protégés qu'elle avait toujours vue d'assez mauvais œil, venait d'être fermée, et son directeur, Vien, avait été envoyé à Rome pour diriger l'Académie française. Le patronage sur les Académies provinciales était de nature à rendre sa domination unique et générale. Quelle fut la réponse de

(1) Lettre inédite, communiquée par M. Saint-Père.

Devosge ? Nous l'ignorons malheureusement ; mais comme nous n'avons trouvé dans les papiers concernant l'École de Dijon aucune trace de ses rapports avec l'Académie royale, il est fort probable que la proposition de Gois fut déclinée. L'École de Dijon avait eu, dès le début, de trop hauts personnages pour chercher à Paris d'autres protecteurs qui auraient sans doute porté ombrage aux premiers ; puis c'était une création unique en son genre, avec ses prix de Rome, son unité de direction et d'enseignement ; elle n'eût eu qu'à perdre à suivre l'exemple des autres Académies et à se mettre comme en tutelle. D'ailleurs, l'esprit de la ville répugnait et répugne encore aux attaches officielles ; on craint toujours d'y acheter trop cher des avantages mal définis. Devosge, qui n'était pas de Dijon, il est vrai, mais qui y était établi depuis longtemps, qui connaissait son entourage et qui avait à soutenir le caractère de sa fondation, devait être dans ces sentiments.

Chose étrange ! Cette école, si protégée, si florissante, n'eut pas, pendant longtemps, de domicile fixe. De la salle des gardes du vieux palais, elle passa dans une salle d'apparat nouvellement construite ; puis de cette salle, dite Salle de Flore, dans son premier local ; parfois, à l'époque de la tenue des États qui encombrait le Palais, c'était le couvent des Cordeliers qui donnait, moyennant indemnité, l'hospitalité à l'École. Mais en 1783, sur la proposition de Devosge, les États votèrent une somme de 700,000 francs, pour l'agrandissement et l'achèvement du palais. Le professeur obtenait par là trois choses essentielles et liées entre elles : un local fixe pour l'École ; un domicile pour lui et sa famille, avec un cabinet tout près de la salle des études, avantage inappréciable, attendu que Devosge, en dehors des deux heures réglementaires, consacrait à ses meilleurs élèves une bonne partie de la journée ; enfin la création d'un musée, bien modeste à ses débuts et peut-être dans l'intention de Devosge, puisqu'il devait surtout être orné par les œuvres, copies de tableaux ou de statues, des pensionnaires des États, mais destiné à s'accroître

et par les soins mêmes du fondateur. L'École et Devosge furent mis en possession des nouveaux bâtiments, en l'année 1785 ; le musée ne devait être ouvert qu'en 1799. Devosge après un tel succès, un tel coup de maître, devait croire son œuvre fortement constituée ; et elle l'était en réalité, puisqu'elle put résister habilement et vaillamment, non toutefois sans y perdre quelque chose, à la plus violente des secousses.

II

L'ÉCOLE PENDANT LA RÉVOLUTION — SITUATION PERSONNELLE DU PROFESSEUR

On aimerait à savoir quels furent les sentiments de Devosge, en 1789, en présence de tant de changements d'ordre politique ou social. D'une part, il devait beaucoup aux hommes de l'ancien régime, comme Fyot de la Marche et Legouz-Gerland ; ses talents d'artiste, il les avait consacrés en partie à la gloire de la maison de Condé ; c'était pour cette même maison que les pensionnaires de Rome travaillaient encore, sous la direction de leur ancien maître ; son œuvre, par la suppression des provinces et des Etats provinciaux, était singulièrement compromise. Mais d'autre part, Devosge, homme d'initiative, qui s'était intéressé si vivement au sort des petits, qui vivait en partie au milieu des artisans, qui avait sans doute parmi ses élèves des partisans convaincus des nouvelles idées, ne fut pas sans doute sans comprendre la nécessité et la grandeur des réformes, la générosité du premier élan révolutionnaire. Nous trouvons, parmi les papiers qu'il avait conservés soigneusement, une lettre sans signature, mais qui doit être d'un de ses amis ou plutôt d'un de ses élèves, sur l'état de Paris en octobre 1789. Elle est franchement hostile

aux nobles, aux aristocrates, comme dit déjà l'auteur, sans pourtant tenir pour suspects le roi et la reine, sans demander ni pressentir autre chose qu'une réforme des abus les plus criants. Quoi qu'il en soit sur ce point des sentiments intimes de Fr. Devosge qui ne sauraient être tout à fait démêlés, il est certain que, tout en conservant sa dignité, il usa de ménagements envers les autorités de création récente, qu'il mit même au service des nouvelles idées son talent, son temps, son influence. Il avait composé des dessins allégoriques pour l'ancien régime; il en composa pour le nouveau, sans se faire prier, et même ce semble, avec un certain empressement. C'est ainsi que parmi ses dessins conservés au musée de Dijon se trouve le croquis primitif d'une allégorie représentant une femme qui allaite un de ses enfants et qui apprend à l'autre à lire dans le *livre de la Constitution*. La suscription porte : Société des amis de la Constitution de Dijon, l'an IV de la liberté, et Devosge a écrit au bas du croquis : « Réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 28 juin de la part des amis de la Constitution. » C'est donc en 1796, en juillet sans doute, que le croquis fut exécuté, alors que la Terreur avait bien pris fin, à Dijon comme ailleurs.

La suppression des États de Bourgogne, qui date en réalité de 1789, ne fut définitivement signifiée par l'Assemblée nationale que le 10 juillet 1790. Aussi le concours annuel de 1789 et la distribution pour cette même année eurent lieu comme d'habitude, — cette dernière le 7 mars 1790 — et au nom des Elus. Quand les papiers de la province eurent été remis aux nouveaux administrateurs — ce qui n'eut pas lieu sans résistance ni semblant de protestation — l'Ecole de Devosge, devenue départementale, fut placée dans les attributions du Directoire de la Côte-d'Or, et maintenue sur l'ancien pied par une décision du Conseil de l'Instruction publique. Le concours pour le prix de Rome ne pouvait guère être conservé; c'était comme une institution de luxe et

propre aux Etats ; elle eût été une trop lourde charge pour l'Etat ou pour le département. Toutefois la Commission du département tint à honneur, sur la demande de Fr. Devosge, d'acquitter la dette des Etats de Bourgogne. C'est ainsi qu'elle paya en 1791 une gratification de 1000 fr., votée par les Elus en 1790 en faveur de Bornier pour l'envoi de son Méléagre. Quant aux prix annuels, les anciennes médailles ne pouvaient plus servir ; il fallait aviser. Par mesure d'économie, et tout à la fois pour répondre à l'esprit du jour, qui croyait naïvement pouvoir mettre au concours la vertu elle-même, l'administration écrivit à Devosge la lettre suivante (1) : « L'assemblée administrative du département, en ordonnant qu'il serait frappé des médailles pour servir de récompense aux élèves de l'Ecole que vous dirigez avec de si heureux succès, a désiré que ces médailles pussent servir à récompenser les bonnes actions comme les bonnes études. Elle a autorisé le Directoire à prendre les mesures nécessaires pour la fabrication de ces médailles et voici à peu près comment le Directoire désire qu'elles soient exécutées. D'un côté il y aurait trois fleurs de lis au milieu desquelles on lirait ces mots : la loi et le roi ; pour légende : administration du département de la Côte-d'Or ; à l'exergue, 1790. Au revers : la Patrie sous la figure d'une femme présentant une couronne de chêne, ayant à ses pieds des instruments d'agriculture, d'arts et de sciences, et des livres ; dans l'enfoncement un riche paysage ; pour légende, *Hommage aux vertus et aux talents*. Le Directoire vous prie bien instamment, Monsieur, de lui donner un projet de ce dessin et d'y ajouter tous les embellissements et les excellentes idées que votre génie vous suggèrera... »

Nous ne savons quelle suite fut donnée à ce projet ; mais on ne peut s'empêcher de penser que si ces médailles furent exécutées et distribuées, elles durent échoir quelquefois d'une façon assez bi-

(1) A la date du 9 décembre 1790. Papiers de l'Ecole.

zarre, ici à des talents sans vertus, là à des vertus sans talent, et peut-être ne contenter ni la vertu ni le talent (1).

Au moment de la création des Ecoles centrales, l'école de Devosge, toute formée, rentrait naturellement dans le cadre de la nouvelle institution. Devosge fut nommé professeur de la classe de dessin. Fit-il partie du directoire, composé de trois professeurs, qui était chargé de diriger l'école, d'ordonner les dépenses nécessaires, de correspondre avec le Comité de l'Instruction publique ? Nous ne savons. Il nous semble bien toutefois qu'il ne fut pas membre de ce conseil administratif, soit que par suite de ses occupations multiples il ait lui-même décliné un pareil honneur, soit que l'Ecole de dessin ait été considérée, malgré son annexion, comme une institution destinée à vivre plus ou moins de sa vie propre. Toujours est-il qu'à la date de 1802 Devosge ayant à réclamer des sommes avancées par lui à l'Ecole, s'adresse à son collègue, le citoyen Vallot, professeur d'histoire naturelle à l'Ecole centrale qui lui, sans doute, faisait partie du directoire.

Les prix manquaient, tant pour la classe de dessin que pour les autres. En l'an VI (1797-1798), dit M. J. Garnier (2), on distribua comme récompenses aux élèves les doubles de la bibliothèque. Mais dès l'an VII les choses ont changé : sur un état dressé par Devosge des dépenses faites par l'Ecole centrale, figure une somme

(1) Nous trouvons dans les papiers de l'Ecole un projet de lettre sans date, de Monnier, le directeur de la Monnaie de Dijon, à l'administration départementale. Dans cette lettre, que nous croyons se rapporter à cette année 1790 et aux médailles en question, Monnier demande pour la gravure trois cents livres afin de donner une preuve « de sa reconnaissance patriotique », deux cents livres seulement, si l'administration se charge d'établir, à défaut du balancier qui n'existait pas à Dijon, « un *mouton*, objet qui pourrait coûter 150 livres, mais qui deviendrait d'une très grande utilité dans cette ville. » Dans la suite chaque médaille devait coûter à peu près 6 livres. Nous craignons bien que faute de *mouton* les médailles pour les vertus et les talents n'aient jamais vu le jour. Monnier ce semble, aurait mérité la première, tant pour ses talents qui étaient réels, que pour son désintéressement qu'il faisait si bien valoir.

(2) *Notice sur l'Ecole des Beaux-Arts de Dijon*, insérée dans l'Annuaire départemental de la Côte-d'Or, 1881.

[illegible] prix. Sur les prix ainsi distribués, cinq [illegible] et quinze seconds avaient formé la part de l'école de [illegible]

La [illegible] la plus importante qui fut prise en faveur de ces [illegible] de l'institution de bourses. L'administration centrale du [illegible] décida en effet, par un arrêté du 25 décembre 1799, [illegible] l'école de dessin il y aurait quatre bourses, à savoir une [illegible] dessin, une pour la sculpture, chacune de cinq ans; deux [illegible] dessin et la sculpture d'ornement, chacune de deux ans et [illegible] entre quatre élèves, ce qui équivalait à quatre demi-[illegible]. Chacun des autres cours ne devait avoir que deux [illegible] et d'un moindre prix pour chaque titulaire. On voit par là en quel honneur l'Ecole de dessin était tenue et combien l'administration, aidée sans doute par le professeur, comprenait bien la situation particulière des élèves peintres ou sculpteurs. Le premier élève qui jouit ainsi de la bourse créée en 1799 pour le dessin fut Pierre Darbois qui, né à Dijon en 1785, avait alors quatorze ans. Darbois devait être un jour professeur à l'Ecole de Dijon.

L'Ecole resta ainsi annexée à l'Ecole centrale jusqu'en 1802, année où fut portée la loi organique qui supprimait les Ecoles centrales et remplaçait celles d'entre elles qui avaient le mieux réussi par autant de lycées. Dijon eut son lycée, et l'Ecole de dessin, nominativement désignée dans la loi parmi les Ecoles spéciales qui devaient être entretenues aux frais de l'Etat, sortit à peu près intacte de cette nouvelle réforme; mais elle ne retrouvait pas son indépendance, car il était dit dans la loi (titre V, art. 25) que les écoles spéciales ainsi maintenues seraient placées près du lycée et régies par le conseil administratif de cet établissement.

Entre la date de cette loi et celle de son application complète et définitive, il s'écoula toute une période de transition et de préparation. On réfléchit sans doute que l'Ecole était bien nombreuse (elle comptait 177 élèves en 1802) pour un professeur de soixante-dix ans ; déjà, l'année précédente, il avait été autorisé à se faire

suppléer par son fils, Anatole Devosge, revenu à Dijon en 1789 et que les événements, malgré les puissantes exhortations de Prud'hon et le secret désir de Devosge père, avaient empêché d'aller à Rome pour y continuer ses études. D'autre part un seul professeur devait suffire à l'enseignement de tous les beaux-arts ; c'était là une organisation de début, non une organisation digne de l'Ecole après trente-cinq ans de vie et de prospérité. Une telle pauvreté ne répondait ni aux idées du temps ni à celles du premier consul, qui rêvant pour la France une civilisation brillante, ne pouvait dédaigner l'éclat des arts ni l'enseignement qui forme les artistes. Toujours pleine d'égards pour Devosge, l'administration le consulta, lui demanda un projet. Nous croyons avoir entre les mains la pièce par laquelle il répondit à cette ouverture. Elle n'est pas datée et ne paraît pas écrite de sa main ; mais les faits qu'elle mentionne semblent se rapporter à cette époque et les règlements proposés par le professeur ne sont guère que la reproduction des règlements antérieurs que Devosge avait élaborés pour l'école de Dijon. Dans ce mémoire « sur l'administration et manutention des écoles de peinture, sculpture, architecture et dessin », Devosge demande un directeur, deux peintres d'histoire profane, deux professeurs d'architecture, un professeur d'ornements et fleurs, un professeur d'anatomie. Il joint à ce personnel un secrétaire, un trésorier et deux concierges. Pour une Ecole de province, qui jusque-là n'avait eu qu'un seul professeur, cumulant tous les emplois, c'était là une organisation bien complète. Devosge, tout en la proposant, tout en la considérant sans aucun doute comme un élément de prospérité, ne se dissimulait cependant pas que le résultat dépendait de l'application. « On observe, dit-il sagement, que ce n'est pas la multiplicité des professeurs qui produit de grands succès ; mais le choix qui en sera fait, leur zèle, leur assiduité à instruire les élèves. » Il ajoutait, comme s'il avait été question d'une organisation encore plus forte et plus complète : « on est persuadé que ce nombre

de professeurs, s'ils font leurs devoirs, suffiront (*sic*) pour bien instruire les élèves de plusieurs départements ; ce sera à eux de ne faire choix dans ce genre d'études que des élèves assez heureusement organisés pour donner à la patrie des artistes qui l'honorent. » Dans ce même mémoire, Devosge, outre les concours annuels, demande aussi le rétablissement des prix de Rome, avec obligation de séjour pendant quatre ans et à charge d'envoyer, pendant la troisième année, une œuvre d'art, copie ou sujet d'invention.

Le mémoire de Devosge fut certainement mis à l'étude et cette étude se prolongea quelque temps. En janvier 1804, rien n'était encore fait, et Devosge, dans une lettre au préfet, pressait ainsi l'administration : « J'ose encore vous prier de faire valoir la nécessité d'organiser promptement l'Ecole spéciale de peinture et de sculpture ; l'incertitude de son organisation détruit l'émulation parmi les élèves qui ne voient pas le but ni la récompense de leurs études. » L'Ecole ne fut définitivement constituée que par un décret du 14 décembre 1805 et le nouveau régime ne fut inauguré que le 1er janvier 1806. Le personnel de l'Ecole se composait d'un professeur de dessin, Fr. Devosge ; d'un professeur de peinture, Anatole Devosge ; d'un professeur de sculpture, Larmier ; d'un professeur d'architecture, Moitte ; en tout quatre professeurs, la moitié moins de ce que demandait Devosge dans son mémoire ; mais le personnel était doublé, quadruplé même, si on se reporte aux origines et à la première période de l'Ecole ; c'était un progrès considérable. Quant au prix de Rome, une note mise en marge du mémoire par une main étrangère, une main administrative sans doute, dit qu'il en faudra référer à l'Institut. L'Institut fut-il consulté ? Nous ne savons ; mais c'était mettre, il faut l'avouer, la demande de Devosge en grand péril ; l'Institut n'avait aucune raison pour se montrer favorable à une institution semblable en province ; il considérait sans doute toute école de province comme une succursale de l'école de Paris ; c'était à Paris

que les jeunes artistes, tant ceux de Paris que de la province, devaient concourir pour le prix de Rome.

L'Ecole ainsi réorganisée était appelée à jouir d'une certaine autonomie qui étonnerait sous l'Empire si on ne savait combien sous un régime autoritaire l'autonomie n'est souvent qu'une apparence. Pour toute place vacante, il était présenté trois candidats, l'un par la classe des Beaux-Arts de l'Institut, l'autre par l'Inspecteur général des études, le troisième par les professeurs en activité. On remarquera quelle influence dans le choix des professeurs de sculpture et d'architecture cette disposition prise au sérieux pouvait laisser à Devosge père ; nous verrons bientôt comment il en usa.

Il ne paraîtra pas sans doute indifférent d'examiner, après les vicissitudes de l'Ecole, celles que subit la situation personnelle de son fondateur. Devosge, dès l'année 1790, craignant la suppression de l'Ecole, songea à se prévaloir des décrets de l'Assemblée nationale qui laissaient espérer une pension à certains ordres de fonctionnaires publics. Il représentait dans sa pétition (novembre 1790) que « depuis vingt-quatre ans il était au service de la ci-devant province, que dans le principe l'Ecole lui avait coûté une partie de son patrimoine, qu'il était aisé de s'en convaincre en comparant les fonds votés par la province aux dépenses nécessitées par l'institution. » Devosge toutefois avait bien soin d'ajouter que ce qu'il demandait, c'était une pension, non une retraite : car « il lui était encore permis d'offrir à la chose publique son temps et ses faibles talents. »

C'était se proposer en réalité comme directeur et professeur, si l'Ecole était maintenue ; et comme ce fut le cas, la proposition fut acceptée. Nous avons dit que les honoraires de Devosge, tous frais défalqués, n'étaient que de 2000 fr. Devosge, dès le mois de décembre 1790, comprenant les embarras financiers du nouveau régime, demanda à être réduit. « Le professeur, écrivait-il, en présentant le budget de l'Ecole aussi réduit que possible, éprouve

en ce moment de bien vifs regrets de ce que sa fortune ne lui permet pas de faire connaître à l'administration tous les efforts dont le zèle qui l'anime pour la chose publique le rendrait capable; mais, quelque modiques que soient ses facultés, il désire ardemment concourir aux vues de l'administration et la prie d'agréer l'offre qu'il s'empresse de faire d'une réduction de 500 francs sur son traitement... » On voit combien à ce moment Devosge, loin de se tenir sur la réserve, loin de témoigner une certaine défiance aux nouvelles autorités, allait comme au devant-d'elles; combien, malgré ses liaisons avec les hommes de l'ancien régime, il entrait franchement dans les sentiments et les espérances que le nouvel état de choses avait éveillés. Il y a autre chose que de la prudence et de l'habileté dans ce sacrifice ; il y a, on le sent à ses paroles, un enthousiasme véritable, une promesse sincère de concours.

Ce sacrifice d'ailleurs ne devait pas être perdu. La Convention, malgré tous ses embarras financiers ne recula pas, on le sait, devant les dépenses qui avaient l'instruction et les arts pour objet. En exécution d'arrêtés pris par le Comité de l'Instruction publique les 3 et 25 vendémiaire an III (septembre et octobre 1794), tout le budget de l'Ecole fut augmenté d'un tiers en sus, le chapitre relatif aux honoraires de Devosge comme les autres. Nous remarquons que, malgré la diminution de 500 francs offerte et subie par Devosge, ses honoraires à cette date et avant l'augmentation du tiers étaient de 2310, et non de 2000; c'était l'effet des sages économies de Devosge ; il était juste qu'elles tournassent à son profit, dans un régime où il avait à payer, sur la somme totale du budget, les différentes dépenses de l'Ecole. Le traitement de 2310 fut donc porté, par suite de cet accroissement du tiers, à 3080 fr. Jamais il n'avait été plus élevé. Si nous remarquons ce détail, c'est qu'il fait honneur à la Convention que quelques personnes ont l'habitude de blâmer ou de louer en bloc.

Malheureusement cet état de choses ne devait pas durer. La

création des Ecoles centrales plaça Devosge sans doute dans la même position que les autres professeurs ; or ceux-ci ne semblent avoir touché, dans le principe du moins, qu'une somme de 1500 fr. Comme l'Ecole centrale était administrée par un directoire unissant tous les services, il est peu probable que Devosge ait pu retrouver, par un habile ménagement des frais généraux relatifs à l'école spéciale de dessin, l'équivalent de ce qu'il perdait ainsi.

Un dédommagement lui était dû. Il en reçut un, des plus solennels et des plus flatteurs, de la loi de germinal an III (avril 1795) qui lui accordait une récompense nationale de 1500 fr. « Les principaux artistes qu'on voit figurer sur cette liste (la liste des récompenses), dit M. Renouvier, sont Pradier, Regnault, Ramey, Suvée, Carle Vernet, Gérard, Sablet, Moitte, Vincent, Vien, Devosge (1) » Comme on le voit, Devosge y était en bonne compagnie, dans la compagnie de deux de ses élèves qui durent se réjouir sans doute du succès de leur maître autant que du leur propre. Mais ce qui donne plus de prix peut-être à cette distinction, c'est qu'elle fut sollicitée par les députés de la Côte-d'Or. Nous citerons en partie cette pétition qui marque bien le caractère de l'homme et de son école. « Le zèle de ce professeur était porté au point d'enseigner la partie de l'ornement aux jeunes gens qui se destinaient aux professions de serrurier, menuisier et plâtrier ; en sorte que parmi les ouvriers de ce genre sortis de Dijon on en compte une infinité qui sont au-dessus de la classe ordinaire... Uniquement occupé des progrès de ses élèves, ce professeur, oubliant qu'il était père de famille, a négligé dans l'ancien régime tous les moyens de s'assurer une retraite ; la révolution a trouvé dans lui un défenseur ardent ; son pinceau, celui de ses élèves ont été employés à peindre les emblêmes de la liberté. Privé des revenus attachés à sa place et nécessaires à l'entretien

(1) Renouvier, *Histoire de l'art pendant la Révolution*, I, p. 39.

de son Ecole, il n'a point murmuré contre les circonstances; il a fait plus; son propre patrimoine et celui de son épouse ont été sacrifiés aux dépenses nécessaires à cette école ; il a conservé cet établissement dans toute sa pureté et ne vous a fait part de sa position que lorsqu'il est arrivé au dénûment absolu. Vous lui avez rendu justice, citoyens représentants, en le remboursant de ses avances, mais vous n'avez pas vu sans admiration que ce citoyen s'était soumis au maximum des professeurs, c'est-à-dire à un traitement de 1500 fr. Les talents connus de ce professeur, ses vertus publiques et privées lui ont acquis l'estime générale et ont droit à la reconnaissance nationale...» Cette pièce malgré sa nature et le temps, si favorable à l'hyperbole, ne renferme aucune exagération : elle rend un juste hommage au désintéressement de Devosge et ne parle point à tort et pour le seul besoin de la cause de son attachement aux idées nouvelles.

Cette question de traitement, si vulgaire qu'elle soit, ne laisse pas dans notre sujet d'avoir son importance ; elle montre à la fois la ténacité et la souplesse de Devosge. Une fois les écoles centrales supprimées, il paraît que le traitement de Devosge fut très irrégulièrement payé, et même quasi suspendu. En effet le ministre de l'intérieur écrivait à la date du 13 ventôse an XII (février 1804) au Préfet de la Côte-d'Or : « On m'a représenté que l'école de Dijon avait été supprimée en même temps que l'école centrale dont elle faisait partie, et que le citoyen Devosge qui y professe a continué ses cours, ne recevant plus de traitement. Cependant l'intention de la loi du 10 floréal an X (avril 1802) est que cette école existe... » Tout sans doute se régularisait, mais après coup, et pendant tous ces délais, la situation de Devosge devait être embarrassée et inquiétante. L'application de la loi de floréal an X rendit à Devosge son traitement de 2000 fr. A la réorganisation définitive, il tomba à 1500 fr ; mais Devosge avait pu obtenir le titre de professeur pour son fils qui reçut alors une somme égale pour traitement.

Quoi qu'il en soit, au milieu de toutes ses vicissitudes, il est évident que Devosge fut surtout payé en considération par les différentes administrations qui se succédèrent. Une vie tout entière de dévouement qui rapporterait en dernier lieu au père et au fils la somme totale de 3000 fr, ce serait un métier de dupe, si le dévouement ne trouvait pas sa récompense en lui-même. Au fond il n'y a pas à s'étonner : les administrations sont comme les individus ; elles paient très bon marché, ce qu'on leur offre, fût-ce un trésor ; elles paient quelquefois très cher ce que d'elles-mêmes elles recherchent et commandent, fussent-ce de médiocres services et des œuvres sans distinction. Devosge en somme fut aidé et soutenu ; il ne fut jamais récompensé, comme le méritait de l'être un homme qui avait créé une école unique en province, qui y avait été le directeur et le maître de toutes les classes, qui s'était donné tout entier à son œuvre et qui semble n'avoir jamais connu, quand il s'agissait d'elle, ni la fatigue ni le découragement.

III

CONSERVATION DES OBJETS D'ART — RAPPORTS DE DEVOSGE AVEC LES DIFFÉRENTES ADMINISTRATIONS

Le rôle de Devosge fut double pendant toute la première période révolutionnaire. Outre la direction de son école et de ses élèves, il eut à s'occuper des monuments et objets d'art qui par suite de confiscation ou autrement avaient été déclarés propriété nationale. Il serait long et fastidieux d'énumérer toutes les commissions qu'il reçut à cet égard et qui furent souvent renouvelées, confirmées, étendues et prorogées. Tantôt (25 mai 1791) il est chargé d'envoyer un administrateur à Cîteaux lequel, d'après les indications de Devosge, « dessinera tous les objets intéressants qui

ne mériteraient pas d'être conservés en nature » et de veiller au transport des tableaux, statues, tombeaux, antiques et autres, qui doivent être réunis à Dijon ; tantôt (29 avril 1791) on lui confie le soin d'enlever lui-même, « avec toutes les précautions souhaitables », le tableau de l'Assomption qu'il avait fait pour Fontaine-les-Dijon, « tableau d'autant plus cher à l'administration qu'il est de la main d'un citoyen respectable par ses vertus civiques et ses talents » ; tantôt on lui demande d'indiquer un lieu de dépôt pour tous les objets d'art retirés des églises qui sont fermées ; sur sa proposition, on s'empresse d'accepter la rotonde des Bernardines et on lui donne la garde des collections ainsi réunies; tantôt, lorsque la vente des églises supprimées est imminente, il est chargé (14 janvier 1793) de visiter lesdites églises, de décrire les objets d'art qu'elles possèdent encore et de déclarer ceux qui doivent être conservés et ceux qui peuvent être vendus sans inconvénient ; tantôt, quand les fers sont en réquisition et que la grille des Bernardines pour cette raison doit être enlevée, c'est Devosge qui devra surveiller l'opération, « de manière à éviter toute cause de détérioration pour les tableaux » ; tantôt (17 avril, 24 novembre 1793, 1er juin 1794) s'il y a eu déplacement ou enlèvement des monuments par des citoyens ou par la fabrique de Saint-Bénigne sans doute à bonnes fins, mais contrairement aux arrêtés et décrets, c'est Devosge qui doit tout faire rentrer dans l'ordre ; tantôt, quand les passions religieuses ou antireligieuses se sont calmées et que la liberté des cultes laisse la voix libre aux revendications, c'est Devosge qui est choisi pour examiner les demandes des uns et des autres ; sur son avis favorable, l'administration du département (24 février 1797), tout en faisant remarquer que les églises ne peuvent servir de lieu de dépôt pour les monuments des beaux-arts, consent à laisser prendre, à titre provisoire, par « les citoyens exerçant leur culte dans les églises appelées Notre-Dame, Saint-Michel et Saint-Bénigne, une partie des tableaux déposés aux Bernardines et aux autres lieux » et c'est De-

vosge qui est naturellement préposé à cette remise. Si Devosge va trop loin dans les concessions, s'il délivre certain bas-relief en métal doré, on l'avertira que ce bas-relief doit être repris par le musée. Cette affaire assez curieuse traîna en longueur : nous voyons en effet par une lettre de l'administration à Devosge en date du 7 mai 1799 que le citoyen Wolfius, ministre du culte catholique à Dijon, faisait encore valoir les objections de ses coreligionnaires pour ne pas remettre le bas-relief ; la lettre confirmant la décision précédente, Devosge sans aucun doute dut exécuter sa commission. D'ailleurs l'impartialité voulait que l'on traitât tous les cultes de la même manière, et comme les théophilanthropes réclamaient, pour décorer le temple affecté à leur culte, quatre colonnes provenant de l'église Saint-Nicolas, Devosge reçut l'ordre de donner satisfaction aux pétitionnaires, « si les colonnes sont disponibles » (novembre 1797). Ce n'est pas tout : quand un décret de l'Assemblée législative (10 octobre 1792) eut ordonné de surseoir à la vente des biens des émigrés, Devosge fut chargé pour Dijon, et notamment pour le cabinet d'un émigré nommé Jehannin Chamblanc, de procéder à l'inventaire des objets d'art. Ce n'était point une commission faite pour lui déplaire ; il y trouvait l'occasion de rendre des services importants à l'art et d'enrichir son musée. Lui-même, nous le voyons en 1794 (8 octobre) stimuler à cet égard le zèle de l'administration. Un émigré, du nom de Mandat, habitant d'Is-sur-Tille, avait laissé « beaucoup d'excellents tableaux, des originaux de Rubens, du Poussin, de Berghem, etc., etc. » Les tableaux, renfermés dans des caisses, s'y gâtaient peut-être ; ils y étaient tout au moins inutiles, comme le fait remarquer Devosge. Devosge demandait qu'on fît venir la collection à Dijon et que les tableaux « fussent conservés au musée avec ceux qui y sont déjà. » Comme on le pense, les propositions de Devosge furent immédiatement acceptées (21 vendémiaire an III). Par suite, le musée fut non seulement enrichi, mais agrandi ; on accorda en effet à Devosge, pour exposer

les tableaux, une salle contiguë au musée et qui servait de lieu de dépôt pour « des ornements et du linge ».

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer combien les différentes administrations qui se sont succédé pendant cette période, soit celles du département, soit celles du district, se sont vivement préoccupées de la conservation des monuments et objets d'art. On peut même dire qu'à Dijon elles n'attendaient pas, pour prendre des mesures efficaces, que l'exemple eût été donné par Paris. Du 25 mai 1791 au 23 juillet 1792 les bons offices de Devosge en vue de cet objet furent souvent requis, et ce n'est que le 18 octobre 1792 que la commission dite des monuments se constitua dans la capitale. On sait d'ailleurs que cette commission, après un certain déploiement de zèle, s'acquitta assez mollement de sa tâche jusqu'au jour (27 août 1793) où, sur la proposition de Sergent, elle fut réorganisée et renouvelée par la Convention. Devosge, à lui tout seul, avec l'assentiment et sur l'ordre du district et du département, fit à Dijon ce que faisait ou aurait dû faire la Commission des arts pour Paris et la France entière.

Est-ce à dire qu'il n'y eut pas d'acte de vandalisme commis à Dijon et dans le département? Nous sommes bien loin de le prétendre. Seulement ces actes de vandalisme doivent être attribués pour la plupart aux passions populaires qu'il était quelquefois malaisé de contenir, et au zèle des agents subalternes qui, chargés de détruire, comme on disait alors, les signes de la féodalité et du fanatisme, outrepassait leurs instructions. C'était déjà trop sans doute; parmi ces emblèmes pieux ou consacrés par l'histoire, s'il y en avait qui comme objets d'art étaient sans valeur, combien d'autres figureraient avec honneur dans nos musées! Mais aujourd'hui encore, il n'est pas bien sûr que des œuvres d'art remarquables, si elles se rattachaient à quelque régime disparu et honni, trouveraient grâce, en temps d'émoi, aux yeux de la multitude. Rien n'y ferait, ni le goût des arts plus répandu aujourd'hui, ni le dilettantisme sincère ou affecté, ni le souvenir d'avoir mo-

delé à l'école primaire. L'art se défendrait dans les musées où il perd sa signification ; il serait en grand danger, là où par sa place, il affiche un rôle politique. D'ailleurs à la date où nous sommes, la Convention n'avait pas encore décrété la peine de deux ans de fers contre quiconque dégraderait les monuments des arts. Ce décret, qui fut pris le 4 juin 1793, sans parler des plaintes qui avaient été portées devant les administrateurs de la Côte-d'Or, donna au représentant du peuple, Robert, l'occasion de renouveler les instructions antérieures et de confirmer les pouvoirs de Devosge, en même temps que ceux du sculpteur Attiret et du peintre Auvert qui lui avaient été adjoints probablement dès le 26 brumaire de l'an II (26 novembre 1792). « Ces trois artistes demeurent, dit le document (3 février 1794), nommés commissaires pour, dans l'étendue de la commune, veiller conjointement et collectivement à la conservation des monuments des arts dépendant des propriétés nationales, auquel effet il ne pourra être procédé à aucune destruction de monuments de piété ou autres, qu'il ne leur en ait été préalablement référé et qu'on ait obtenu leur consentement. » La municipalité de Dijon était invitée à peser dans sa sagesse si « à l'égard des monuments extérieurs des propriétés de son ressort, il ne serait pas possible d'adopter les mêmes mesures de précaution. » Cette pièce d'ailleurs caractérise bien le genre de protection que les autorités de province donnaient aux œuvres d'art. Le représentant Robert remarque qu'on détruit indifféremment « tout ce qui retrace la barbarie de quelques-uns des siècles qui nous ont précédés et les chefs-d'œuvre des grands maîtres. » Voilà un considérant qui ne devait guère plaider en faveur des œuvres du moyen âge. Il ajoutait : « Il est urgent de prendre des mesures qui puissent conserver à la postérité des modèles précieux dans les arts et l'empêcher de reprocher un jour à la génération actuelle son défaut de lumières « *qui l'aurait privée d'exemples pour retracer les grands événements de la Révolution française.* » Etait-ce un moyen de rendre l'arrêté plus acceptable ? en tout cas

l'amour pur et sincère de l'art ne brille guère dans ce document officiel : les objets d'art n'intéressent pas, dirait-on, le représentant du peuple par eux-mêmes, mais en tant qu'ils pourront former des peintres et des sculpteurs chargés de glorifier la Révolution. Devosge avait, nous le voulons croire, des idées plus saines et plus larges.

Et ce n'est pas là une simple conjecture : dans une lettre citée par Chevillard (1), Devosge deux jours auparavant avait écrit au représentant du peuple : « On ne se contente pas de défigurer, d'abattre une partie des beaux monuments de cette commune, tels que les portiques des églises de Notre-Dame et de Saint-Michel, etc. ; on attaque encore ceux qui ne tiennent en rien à la religion, à la royauté, à la féodalité ; on vient de détruire encore une bonne Minerve en pierre qui était au-devant d'une maison particulière rue Saint-Etienne. » Comme on le voit, œuvres du moyen âge, œuvres de la renaissance, Devosge aurait voulu tout sauver. La bonne Minerve de pierre était peut-être un débris de l'antiquité. Il est clair d'ailleurs que ce mot « bonne » ne marque pas de la part de Devosge une espèce d'attendrissement et de culte pour la statue ; c'est le terme dont les artistes se servent volontiers pour désigner une œuvre qui sans être remarquable a pourtant un certain mérite.

A ne voir que les pièces conservées, toutes d'ordre administratif, on est tenté d'attribuer à l'administration l'initiative de toutes les mesures qui furent prises alors dans l'intérêt de l'art. Mais il est infiniment probable que la plupart de ces mesures furent provoquées par Devosge. C'est du moins ce que donnent à penser quelques anecdotes, également rapportées par Chevillard ; malheureusement il est assez difficile de savoir si Chevillard est toujours bien informé ou s'il se fait l'écho de la tradition.

(1) Art. du 5 mai 1846 dans le *Journal de la Côte-d'Or*.

En tout cas la tradition n'aurait rien d'invraisemblable. Nous croyons aisément, par exemple, que Devosge dut s'associer à la tentative de quelques artistes et personnages influents pour conserver la rotonde de Saint-Bénigne, bien que l'abbé Bougaud, dans son histoire très consciencieuse de Saint-Bénigne, ne le cite pas parmi les personnes qui intervinrent alors à titre privé, ni parmi les représentants de l'Académie chargés de la négociation avec l'administration du district. Nous aimons aussi à nous représenter Devosge luttant contre la foule pour sauver de la destruction le Louis XIV équestre qui se dressait sur la place d'Armes. « Brisez le mors qui le retient, et, libre de frein, ce cheval sera l'image de la Liberté, » se serait écrié Devosge (15 août 1792). Le peuple aurait hésité ; mais la figure de Louis XIV parut sans doute gênante pour la clarté de l'allégorie, et d'ailleurs en ce moment le bronze avait trop de valeur. La statue fut envoyée à la fonderie pour y être transformée en canons (1).

Comme on le voit, les rapports de Devosge avec l'administration étaient fréquents. Des froissements étaient inévitables. Il n'est pas sans intérêt de voir comment Devosge se comporta dans plusieurs circonstances délicates.

Tout d'abord, au moment où se réglait, pour ainsi dire, la succession de la province, la Commission chargée d'inventorier

(1) Cette statue équestre était l'œuvre d'un sculpteur très laborieux et très estimable, Etienne le Hongre; Guillet de Saint-Georges en parle ainsi dans sa notice sur l'artiste (*Mémoires de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, I, p. 379) : « M. le prince gouverneur du duché de Bourgogne et les Etats de la Province choisirent le Hongre pour faire à la gloire du roi une statue équestre fondue de bronze et destinée pour une des places publiques de la ville de Dijon. Le roi y est représenté avec son air héroïque, dans une disposition grande, libre et naturelle. Le cheval y paraît dans un mouvement que nos plus habiles écuyers ont admiré. L'ouvrage est encore à Paris... » Etienne le Hongre mourut en 1690 et la statue ne fut érigée à Dijon qu'en 1725. En 35 ans le souvenir d'Etienne le Hongre avait dû bien s'effacer : qu'en restait-il en 1792 ? Aujourd'hui on parle encore à Dijon de cette statue mais on semble ignorer de quel artiste elle était. Quoi qu'il en soit, il est fort à regretter que Devosge n'ait pas converti le peuple, s'il y a tâché; était-il intervenu auprès des autorités ? rien ne le dit.

le mobilier de l'Ecole voulut attribuer à l'Etat les acquisitions faites par Devosge sur les 400 fr. qui depuis le 29 décembre 1783 lui étaient accordés à titre d'indemnité. Devosge, qui considérait avec raison cette indemnité comme faisant partie de ses honoraires et comme destinée à atténuer ses charges, repoussa cette prétention avec fermeté et même fierté. « Jamais, dit-il, on ne lui a demandé compte de ces 400 fr. ; il n'a jamais songé à en rendre ni même pensé qu'on pût en exiger, autrement il ne se serait pas chargé de ces 400 fr., parce que son temps et ses dispositions particulières ne lui auraient pas permis de se charger de pareils détails. » Il donne à ce sujet quelques renseignements sur ses sacrifices : à part les objets portés sur l'inventaire qu'il a dressé, les autres ont été acquis de ses propres deniers et non de ceux de la province. « Je puis même dire, ajoute-t-il, y avoir placé, pour le seul avantage de l'Ecole, la majeure partie de mon patrimoine. C'est un fait connu et dont MM. les commissaires se convaincront bientôt, s'ils considèrent que dans les premières années j'étais moins bien salarié que le dernier employé de l'administration. » Parlant de ses engagements, il dit : « J'ai toujours été chargé, depuis l'établissement de l'Ecole, de fournir, sans aucune répétition, tous les dessins et modèles nécessaires aux études des élèves ; et je crois avoir bien rempli mes engagements à cet égard. Il est peu d'Académies qui offrent autant de ressources, comme il n'en est pas où, ainsi qu'ici, les professeurs supportent une charge aussi pesante (1). » Tout cela était la vérité même ; on aime à l'entendre dans la bouche de Devosge lui-même qui ne l'aurait pas dite, surtout avec cet accent de vivacité, s'il n'y avait été contraint. Il est infiniment probable que les commissaires n'insistèrent pas.

En 1793 il s'éleva une espèce de conflit entre un citoyen Baillot, chargé de réunir les livres trouvés dans les maisons religieuses ou chez les émigrés, et Devosge chargé de réunir les estampes et

(1) Lettre de sept. 1790.

objets d'art de même provenance. Sur la plainte de Baillot, un ordre assez sec fut donné par le Directoire du district à Devosge d'avoir à rétablir dans le dépôt commun les livres déplacés ou retenus. Devosge répliqua : « Je n'ai aucun livre appartenant à la République, si ce n'est ceux qu'en exécution de la commission dont vous m'avez chargé j'ai retiré des bibliothèques de quelques émigrés, parce que ce sont des livres d'estampes ou qu'ils tiennent directement aux arts. » Il demande que l'on précise l'objet de sa commission ; si on entend par livre tout ce qui est relié comme un livre, il rendra à Baillot les recueils d'estampes qui ont ce caractère ; si les estampes doivent être toujours considérées comme des œuvres d'art, de quelque façon qu'elles soient réunies ensemble, c'est à Baillot à lui restituer certains ouvrages. « Je ne prétends pas, dit-il, passer les bornes de ma commission ; je n'ai eu, en l'acceptant, d'autre but que celui d'être de quelque utilité à la chose publique ; c'est la seule récompense que je désire ; mais je ne pourrai en ce moment me décider à conserver cette commission qu'autant que les termes en seront précis et que je pourrai la remplir seul et sans partage. » C'est là un langage net et franc. Le directoire du district persista d'ailleurs dans sa décision ; il invita de nouveau Devosge à rétablir dans le dépôt commun tous les livres d'estampes reliés ou non reliés ; il lui faisait remarquer que, d'après la loi du 27 avril 1793, les livres provenant des émigrés devaient être vendus, qu'il y avait nécessité de tenir compte aux créanciers du produit de la vente, que par conséquent les objets ne pouvaient être considérés comme propriété nationale ni être retenus pour le musée ou pour l'Ecole. Le décret du 10 août 1792, qui ajournait la vente des biens des émigrés, ne changea naturellement rien à l'arrêté du district. Plus tard (janvier et mars 1798) nous voyons, par les ordres donnés à Devosge au sujet du cabinet Chamblanc, que l'administration centrale de la Côte-d'Or se considérait comme autorisée à transporter les livres des émigrés à l'école centrale, les tableaux au *Museum*, suivant

son expression, et que par conséquent ces objets étaient à ses yeux biens nationaux. On jugeait sans doute qu'il y avait prescription.

Au milieu du désordre qui régnait alors, certaines personnalités remuantes apportèrent moins d'aide que d'ennui à Devosge. Ce fut le cas du citoyen Auvert ou Hovert, qui fut imposé au district par la Société populaire de Dijon comme commissaire pour le recolement et l'inventaire des tableaux, dessins, gravures, etc. Il fut adjoint à Devosge, Attiret et Gagnerot (*sic*). Auvert n'était pas homme à en rester là; il voulut se mêler du déplacement de monuments qui ne concernaient que Devosge. Celui-ci répondant à une lettre du district s'exprime avec discrétion et prudence au sujet d'Auvert, non sans laisser percer sa surprise d'avoir un semblable collègue : « Le citoyen Auvert m'a dit qu'il avait une commission du directoire pour enlever les monuments des arts du district et un local destiné à les recevoir. Je ne doute pas d'après cela que ce citoyen n'ait pris les mesures convenables pour l'enlèvement du mausolée des ex-cordeliers... au surplus ma commission cesse sans doute au moyen de celle du citoyen Auvert puisqu'elles ont l'une et l'autre le même objet, et je suis persuadé que ce citoyen mettra à remplir la sienne tout le civisme et tous les soins que j'ai tâché d'apporter dans la mienne et que méritent véritablement les monuments précieux que renferme notre district » (juin 1794). Devosge était alors malade, et sans doute il ne lui déplaisait pas d'échapper aux fatigues de tant de commissions, pourvu que les monuments n'eussent pas à en souffrir. Tel ne fut pas l'avis du représentant du peuple Calès, qui semble avoir paru dans le département pour écarter les brouillons et remettre chacun à sa vraie place. Il forma une commission à la tête de laquelle se trouvait naturellement Devosge « pour l'inspection, la surveillance, le classement, la réunion dans un seul local de toutes les choses d'art, même pour la conservation des collections scientifiques, quelle que fût la provenance de ces objets, églises ou

maisons des cy-devant nobles émigrés », et il révoqua toutes autorisations et titres précédemment donnés à tous citoyens et notamment au citoyen Auvert, avec injonction de rendre à la commission tout ce qu'il pourrait avoir entre les mains. Devosge sans s'être compromis, sans avoir protesté, par la seule remarque qu'il considérait son rôle comme terminé, s'était débarrassé d'un concours importun et dangereux. Là encore il fut aidé à propos par l'administration.

Devosge savait d'ailleurs à l'occasion parler aux autorités administratives avec une certaine fermeté, comme le prouve un incident de l'année 1798. Des livres à planches qu'il avait été chargé de réunir, il avait fait deux parts : les uns, ceux dont les gravures servaient d'explication à la partie littéraire, et ceux même dont la partie littéraire servait d'explication aux estampes, comme le *Museum florentinum*, le *Voyage pittoresque de Naples*, il les avait remis à la bibliothèque de l'Ecole centrale; les autres, ceux qui étaient tout en estampes et qu'il regardait comme nécessaires à l'instruction de ses élèves, il les avait gardés pour l'Ecole, non sans en dresser le catalogue ni sans les prendre en charge, *sur sa charge*, comme il dit. L'administration centrale, un peu trop méticuleuse en cette occasion, voulait que Devosge déposât dans la bibliothèque tous les livres à estampes et se bornât par la suite à en prendre communication. La liste des livres retenus par Devosge lui paraissait beaucoup trop longue. De plus elle craignait que les livres ne fussent endommagés par les élèves. « Nous sommes instruits, citoyen professeur, disait la lettre officielle, que vos élèves se permettent de calquer sur des gravures précieuses. Nous vous invitons à veiller à ce que cet abus n'ait pas lieu et à ce que les ouvrages appartenant à l'Etat, soit ceux restant au musée, soit ceux pris en communication à la bibliothèque, soient conservés intacts. » C'était peut-être la première fois que l'administration usait avec Devosge de ce langage sèchement autoritaire qui aux yeux de ceux qui n'y sont pas faits ressemble à une im-

politesse gratuite. Devosge répondit avec vivacité; il se plaignit de n'avoir pas été entendu; il annonça qu'il remettrait le tout à la bibliothèque; la demande en communication de certains livres pourrait l'exposer à des refus auxquels il ne s'exposerait certainement pas; il représentait que pour un artiste, un simple coup d'œil jeté sur des planches à la manière des auteurs et des amateurs, ne suffisait pas, que l'artiste « ne voit bien qu'en dessinant ce qu'il voit, qu'en raisonnant les motifs qui ont déterminé l'auteur soit dans son plan, soit dans ses moyens d'exécution, etc. : ce qui ne peut se faire qu'avec une possession exclusive ». Il ajoutait : « Je vois par la dernière disposition de votre lettre, citoyens administrateurs, que j'ai été près de vous l'objet d'une dénonciation; j'y ferais peu d'attention, si vous ne paraissiez pas y avoir ajouté foi, et si la calomnie qui l'a dictée ne portait ce caractère de noirceur qui laisse croire que, comme dépositaire autant que comme professeur, j'abuse du mobilier national confié à ma garde; mais ce calomniateur est en même temps un ignorant dans les arts. Je m'estime trop pour ne pas penser qu'il me suffit, pour vous en persuader, de vous assurer qu'il n'a encore été fait *aucun* calque sur *aucun* des monuments confiés à mes soins, non que j'aie cru que cela nuirait à leur conservation, mais parce que ce genre d'étude n'est pas fait pour des élèves qui commencent mais pour des artistes faits qui savent connaître ce qu'ils touchent. La personne, qui m'accuse au moins d'insouciance à cet égard, n'a certainement jamais vu calquer. Soyez certains, citoyens administrateurs, qu'il n'y a d'abus dans cette opération que lorsqu'on veut abuser. Dans tous les cabinets d'estampes, il est non seulement permis de calquer sur les plus précieuses, mais on offre même à ceux qui veulent le faire tous les objets nécessaires, comme papier verni et crayons, etc.; on ne préjudicie pas plus à une estampe en la calquant qu'à un tableau en le copiant. Veuillez donc me faire connaître la conduite que je dois tenir à l'avenir. Je ne puis vous promettre de donner aux objets qui me sont confiés plus de soins

que je ne fais. Si quelque autre vous en assure davantage, n'hésitez pas; remettez-les entre ses mains; je vous le demande en grâce; c'est un service que l'administration me rendra personnellement; car je ne vous dissimule pas que le travail qu'ils me donnent depuis sept ans, soit pour les retirer, soit pour en faire le catalogue, etc., travail dont je ne crois pas devoir être chargé parce que je suis professeur, me prend un temps infini, et je l'emploierais sans doute plus utilement à l'instruction des élèves. Si au contraire vous jugez que je doive en rester chargé et que vous soyez assurés qu'une autre partie du mobilier national ait été mieux conservée, veuillez me faire connaître la manière dont on s'y est pris et je m'y conformerai. Salut et respect (1). »

L'administration centrale du département répondit à cette lettre en maintenant sa décision, au fond assez légitime, mais aussi en s'attachant à calmer les susceptibilités de Devosge. « Partageant votre amour pour les arts et pour la conservation de leurs monuments, nous avons dû prendre les mesures nécessaires pour établir l'ordre dans cette partie d'administration que la loi nous confie; mais soyez convaincu, citoyen professeur, que jamais nous n'avons élevé aucun doute sur la manière dont vous avez opéré dans les différentes commissions que vos talents et votre civisme vous avaient méritées, et moins encore qu'une administration, à qui vous rendez la justice qui lui est due, se soit laissée aller aux instigations du citoyen Boullemier qui est animé sûrement du même zèle que vous et que nous croyons d'ailleurs incapable de vous desservir (2). » Le rédacteur de la lettre ne loue Devosge, il est vrai, qu'en louant l'administration elle-même ; mais enfin il prend la peine de le rassurer sur les intentions officielles; c'est là, on l'avouera, un procédé et un langage assez rares dans les traditions administratives et qui n'en sont que plus ho-

(1) 15 floréal an V (4 mai 1798). La lettre à l'administration était du jour précédent.
(2) 22 floréal an VI (10 mai 1798)

[illegible] se termine en exprimant l'es-
[illegible] à remplir sa commis-

[illegible] une autre circonstance où Devosge
[illegible] énergie de caractère. Mécontent
[illegible] les salles de l'Ecole, il aurait re-
[illegible] de l'administration et aurait écrit
[illegible] se plaindre : « Par quelle fata-
[illegible] a une infinité d'emplacements
[illegible] arts et à l'instruction la seule pièce
[illegible] à côté, qui lui ont été destinés de-
[illegible] partie de la maison? ces deux pièces
[illegible] qui conviennent à la conservation des
[illegible] que nous possédons. » Nous croyons qu'il
[illegible] faites par Devosge au sujet de salles
[illegible] d'habillement. Le département s'était
[illegible] de cette situation et avait invité le directoire du
[illegible] ladite salle et à en remettre la clef à De-
[illegible] des 5 et 6 frimaire an II). Le district ne se pressa
[illegible] paraît-il, se proposait de faire dans cette salle des
[illegible] l'administration du département qui parle) qui
[illegible] à l'usage pour lequel elle était destinée. Le départe-
[illegible] un nouvel arrêté (25 thermidor an II, août 1794 ;
[illegible] que c'est la date même de la lettre citée par Che-
[illegible] confirmant les premiers et enjoignant au commissaire de
[illegible] d'avoir à se retirer ailleurs. Là encore Devosge fut
[illegible] par l'administration, au moins par une administration
[illegible] l'autre; Devosge ne refusa pas d'obtempérer, comme le dit
Chevillard, aux ordres du district (comment l'eût-il fait puisqu'il
s'agissait pour lui non de céder, mais de recouvrer?), mais ce
qui est plus habile, il s'y prit de manière à avoir raison de la né-

(1) *Journal de la Côte-d'Or*, art. du 6 mai 1846.

gligence ou de la mauvaise volonté par la ténacité et par le recours à une autorité supérieure.

On voit par là quelle était l'attitude à la fois ferme et circonspecte de Devosge en face des autorités de la première révolution ; sous l'empire, cette attitude sera la même, et nous en avons un exemple qui mérite d'être cité. Nous avons dit que lors de la réorganisation de l'Ecole en 1895 il fut décidé que les professeurs en exercice présenteraient leur candidat aux places vacantes. Or Devosge père et Devosge fils eurent à présenter un candidat pour la sculpture et un autre pour l'architecture. L'administration avait jeté les yeux, pour la sculpture, sur un certain Henry Marlet, fils de Jérôme Marlet, artiste lui-même. Invité à se mettre d'accord avec l'administration, Devosge, qui aurait voulu faire nommer un ancien élève de l'Ecole et qui d'ailleurs ne pouvait accepter un collaborateur mal famé, comme l'était Henry Marlet, prit un biais; il proposa la nomination du père à Dijon, et celle du fils à l'Ecole de Lyon. Le Préfet insista au nom du Ministre et c'est alors que Devosge lui répondit par cette lettre du 8 nivôse an XIV, qui est un véritable *non possumus*, plein tout à la fois de convenance et de dignité. « J'ai réfléchi aux représentations que vous m'avez faites lorsque j'ai eu l'honneur de vous voir hier. Je crois devoir persister dans la présentation que je vous adresse du candidat pour la place de professeur de sculpture. Vous ignorez sans doute que celui dont vous m'avez parlé et que vous ne me recommanderiez pas s'il vous était connu est un homme tellement diffamé à Dijon que je me déshonorerais si je le présentais. Ce serait vraiment un scandale que cette présentation et elle me ferait perdre l'estime et la considération publique auxquelles je tiens plus qu'à toute autre chose. On ne peut pas exiger en me demandant cette présentation que j'agisse contre ma conscience et que je m'avilisse. Je ne veux pas finir ma carrière par ce trait d'ignominie. Veuillez-donc, M. le Préfet, recevoir et transmettre à Son Excellence la présentation que j'ai eu l'honneur de vous

envoyer. Je ne pense pas au surplus que mon opinion dans cette affaire soit d'une grande importance sur sa détermination et puisse influer aucunement sur les nominations. »

Tel était l'homme ; de tels caractères ne sont pas seulement dignes d'admiration ; ils ont leur utilité, leur influence sur les personnes et les choses. On le vit bien dans cette affaire ; quoique la nomination de Marlet fils fût résolue et que Devosge lui-même parût s'y attendre, quoiqu'il eût proposé le père par manière de conciliation, ni Henry Marlet ni Jérôme Marlet n'eut la place ; elle fut donnée à Larmier, un ancien élève de l'Ecole, et Jérôme Marlet fut nommé conservateur du Musée à la place de Larmier. Devosge était arrivé à ce résultat qu'il souhaitait par un mélange de fermeté et de condescendance. La droiture, quand elle n'est pas un accident, mais le principe de toute une vie — et c'était le cas — est bien l'habileté suprême.

IV

L'ÉCOLE DEPUIS SA RÉORGANISATION (1805) JUSQU'A LA MORT DU FONDATEUR (1811)

Dans l'histoire de l'Ecole et la vie de Devosge nous avons distingué une troisième période, celle qui s'étend de la réorganisation de l'Ecole jusqu'à la mort du fondateur. Cette période est peu remplie. Elle n'est guère marquée que par la nomination des professeurs qui se succèdent. Rappelons cependant un incident qui a son importance Dès 1805 (messidor an XIII) il avait été décidé que la 6e cohorte de la légion d'honneur prendrait possession des bâtiments occupés par l'Ecole et que l'Ecole serait transférée aux Godrans, là où est aujourd'hui la Faculté de droit. D'après une note d'un contemporain, M. Baudot, cette trans-

lation n'aurait eu lieu qu'en novembre 1806, sans doute à la rentrée des cours. « Le local sera bien incommode et d'ailleurs éloigné du museum, dit M. Baudot ; on dit que le respectable professeur Devosge en est bien chagrin ; mais il faut loger le général Veaux ; voilà le motif du déplacement de l'Ecole de dessin. » On comprend les regrets de Devosge ; les salles de l'Ecole, c'était lui qui les avait obtenues ; c'était lui qui les avait fait aménager à sa convenance et pour la plus grande commodité des études : c'était lui qui les avait fait placer à proximité du Musée, et ce musée était également son œuvre, sa galerie, son second domicile. Le coup dut être singulièrement rude. L'Ecole ne recouvra jamais ce qu'elle perdit alors ; elle est rentrée dans le palais des Etats, mais pour y être logée dans les combles. C'est le Musée qui a le plus bénéficié de tous les changements ; Devosge sans doute n'y trouverait rien à redire, sauf peut-être sur un point, c'est qu'entre le Musée et l'Ecole il n'y a plus de communication directe. Mais la distinction des services est nécessitée par cela seul qu'ils s'agrandissent. Si le musée, en continuant de se développer, renvoie l'Ecole, il est probable que cette fois l'Ecole gagnera au déplacement.

La grande préoccupation de Devosge, près de sa fin, était le sort de l'Ecole. Son expérience, sa réputation, l'autorité personnelle qu'il possédait, assuraient, tant qu'il vivait, l'unité de direction, même en l'absence d'un titre spécial qui le mit au-dessus des autres professeurs. Mais après sa mort, que deviendrait l'Ecole ? Comment les professeurs s'entendraient-ils entre eux ? Devosge dans une lettre du 24 octobre 1811 demandait au Préfet que son fils lui succédât comme professeur de dessin tout en gardant sa place de professeur de peinture. Cette lettre nous a paru mériter d'être reproduite ; elle est comme le testament du professeur et aussi un résumé de l'histoire de l'Ecole ; elle est touchante par les détails qu'elle donne sur le père et le fils et ne laisse pas d'être instructive par les considérations qu'elle renferme sur l'enseignement

et la direction d'une école des beaux-arts. « M. le baron, depuis près de cinquante ans que j'ai fondé l'Ecole de Dijon, j'ai souvent eu recours à la bienveillance des autorités administratives pour le progrès des arts et pour l'intérêt particulier de mes élèves. Jamais je n'ai formé de demande qui pût m'être avantageuse personnellement et je suis arrivé à l'âge de quatre-vingts ans, heureux à la vérité par les services publics que j'ai rendus, par le bien que j'ai fait, par les marques d'estime et de considération dont j'ai quelquefois été honoré, mais sans avoir recueilli d'autres fruits de mes longs et utiles travaux. Permettez, M. le baron, que je mette sous les yeux les titres que je crois avoir à votre bienveillance et les motifs qui peuvent vous déterminer à solliciter auprès du gouvernement la première et l'unique récompense que j'ose demander.

« Lorsqu'en 1764 je fus attiré dans la Bourgogne pour quelquels ouvrages d'art, je trouvais dans la ville de Dijon, distinguée depuis longtemps par le culte des lettres et des sciences, les arts presque méconnus ou plongés dans une sorte de barbarie. Cette ignorance ou cette dépravation avaient influé d'une manière frappante sur tous les ouvrages publics et sur l'exercice des arts mécaniques. Je formai le projet de naturaliser dans ce pays le goût et la pratique du dessin, de la peinture et de la sculpture. J'ouvris une école publique et gratuite que mes soins ne tardèrent pas à peupler de jeunes artistes. Pendant plusieurs années je continuai de donner ainsi des leçons à la jeunesse de cette ville sans le secours d'aucune administration et en sacrifiant pour le succès des arts tous mes soins, l'emploi de toutes mes ressources et le patrimoine dont je pouvais alors disposer.

« L'administration de la province, attentive à tout ce qui pouvait devenir un objet d'intérêt général, vit dans le succès de mon école une nouvelle source d'avantages publics. Elle ne voulut pas laisser à un simple particulier l'honneur entier et le fardeau de cette entreprise. Elle voulut partager avec moi les soins d'un établissement

qui allait devenir un des premiers titres de la gloire du pays. Elle accorda pour le professeur quelques gratifications, ensuite un logement; enfin, quelques années après, elle dota entièrement l'Ecole, établit des prix et pensionna tous les trois ans un peintre et un sculpteur qu'elle envoyait à Rome.

« Tel était l'état de prospérité de cette école lorsqu'en 1789 les différents événements de la Révolution lui enlevèrent ses principaux moyens d'existence et d'encouragement; je sentis qu'il ne fallait pas désespérer, et mon zèle et mes sacrifices s'accrurent avec les difficultés. Je parvins à sauver l'école d'une ruine totale et je la conservai dans ces temps où les arts étaient menacés d'un abandon général.

« ... Ce n'est pas que j'aie le dessein de rien solliciter pour moi; j'achèverai ma carrière avec le même désintéressement que j'ai toujours apporté dans l'exercice de mes devoirs. Mais j'ai en vue la continuité des succès de *mon école* et l'intérêt particulier de mon fils; les deux choses se trouvent intimement liées dans la demande que je vous prie d'accueillir favorablement.

. . . . . .

« La sculpture considérée comme une chose en quelque sorte indépendante peut être enseignée sans inconvénient par un professeur spécial. Il n'en est pas de même du dessin et de la peinture. On doit craindre que des professeurs dont les principes ne seraient pas les mêmes ne nuisissent aux progrès des élèves par la discordance de leurs méthodes et par l'opposition de leur manière, ainsi qu'on l'a remarqué plusieurs fois dans d'autres temps. Le professeur de peinture [illegible] à [illegible] dans sa classe les élèves de [illegible] de dessin [illegible] qu'ils aient le [illegible] pour [illegible] le professeur de dessin [illegible] à [illegible] les plus [illegible] [illegible] et [illegible] jement de leurs [illegible]

« L'un [illegible] [illegible] à [illegible]

que cette réunion ne peut qu'être avantageuse. Cette méthode d'enseignement a développé les talents de plusieurs élèves distingués parmi lesquels on peut citer MM. Gagneraux, Prud'hon, mon fils et plusieurs autres peintres distingués, MM. Ramet (sic), Bertrand, Bornier, Gaule, Rude, sculpteurs avantageusement connus et dont quelques-uns ont obtenu des prix en concurrence avec les artistes de Paris. »

Devosge, après avoir demandé la réunion des deux traitements au profit de son fils, continue :

« Il eût été impossible à chacun de nous de vivre avec une somme si modique (1500 fr.), surtout en consacrant, comme nous l'avons toujours fait, tout notre temps à nos élèves et en les instruisant non pas aux heures des leçons seulement, mais pendant toute la journée, seul moyen d'obtenir des succès prompts et assurés.

« M. le baron, après avoir travaillé pendant cinquante ans sans aucune vue d'intérêt personnel, après avoir employé tout mon patrimoine et mes économies au bien-être de mon école et de mes élèves, il serait doux et flatteur pour moi de voir mon fils recueillir enfin le fruit du bien que j'ai fait et recevoir une partie de la récompense que j'ai méritée. C'est le seul héritage que je puisse lui laisser et cette assurance remplirait tous mes vœux et ferait la consolation de mes vieux jours. »

Le Préfet, dans sa réponse, très honorable pour Devosge, sans prendre parti sur le fond, demanda un projet de règlement intérieur pour l'école. Devosge envoya un projet à peu près semblable aux règlements antérieurs qui avaient été adoptés soit par les Etats, soit lors de la réorganisation de l'école en 1806 ; il se bornait à multiplier les concours dont le nombre avait dû s'accroître avec le nombre même des enseignements et des professeurs. Le projet en établissait jusqu'à onze. Puis, par une seconde lettre du 14 décembre, Devosge, revenant sur sa première proposition, la développait et la précisait ; il arrivait même à prononcer le nom de directeur, emploi qu'il souhaitait évidemment pour son fils,

mais qu'il n'osait pas, semble-t-il, demander ouvertement. « Il est important, disait-il, de réunir le dessin et la peinture sous un même professeur ou de confier à un directeur le soin de déterminer les rapports de ces deux parties et d'en régler la marche. » Devosge demande encore la réunion de l'école au musée ; enfin il termine sa lettre comme la première par l'éloge de son école et par une pressante exhortation à ne pas la laisser déchoir!

« L'école de Dijon est véritablement digne de fixer votre attention et de fixer votre sollicitude. C'est le plus bel établissement du département. Après ceux de Paris, c'est le plus réputé pour ses succès, le plus recommandable par le nom de ses élèves et le plus intéressant par le musée et le cabinet des estampes qui en sont une dépendance. L'étude des arts ne peut manquer de fructifier à Dijon qui semble leur sol natal. Le goût épuré des habitants, les heureuses dispositions des élèves et surtout les secours d'une administration éclairée et paternelle les ont fait prospérer dans cette ville d'une manière rapide et surprenante. Les mêmes causes produiront aujourd'hui les mêmes effets ; les germes de tant de brillants succès existent encore et n'attendent pour se développer que le regard vivifiant d'une administration amie des arts, protectrice des choses utiles et sensible à la gloire du pays confié à ses soins. »

Cette lettre est du 10 décembre 1811. Devosge mourut le 22 du même mois. Le 6 février le préfet écrivait au ministre de l'Intérieur : « Cet artiste recommandable, entouré de la considération publique et honoré de la confiance de l'autorité administrative, a pendant cinquante ans rempli les fonctions de directeur de l'école. L'établissement des écoles spéciales n'avait rien changé à l'égard de ce professeur qui par l'ascendant de ses talents et le respect qu'inspirèrent ses vertus, était le seul homme auquel dussent s'adresser les ordres de l'administration pour ce qui concernait l'école de dessin. » Après ce début légèrement amphigourique, mais qui montre bien quelle était la situation unique de Devosge,

le Préfet demandait la place de directeur pour Devosge fils. La démarche réussit, non sans délai. Anatole ne fut investi de ces fonctions qu'à la fin de l'année 1813 (16 novembre et 9 décembre). Le vœu de Devosge mourant était accompli. Elle fut heureuse, après tout, la vie de cet homme de bien, si on mesure le bonheur, non à la gloire ni à la fortune, mais à la considération, à l'estime, à la conscience d'avoir rendu de grands services, et d'avoir fondé une œuvre durable.

V

L'ŒUVRE DE DEVOSGE

Jusqu'ici nous n'avons montré que le fondateur de l'Ecole, l'administrateur et le conservateur des monuments ; il convient de voir quel était Devosge comme artiste et comme professeur.

Sa vie d'artiste peut se diviser en deux périodes inégales, celle qui précède et celle qui suit la fondation de l'Ecole. Dans la première, François Devosge, fils, petit-fils, neveu et cousin d'artistes, apprend son métier, est l'élève pendant trois ans, à partir de 1756, du sculpteur Guillaume Coustou, puis de Deshays pour la peinture, mais pendant quelques mois seulement en 1759 ; à partir de 1760, il est chez M. Fyot de la Marche, ex-président du parlement de Bourgogne ; il compose des dessins pour ce magistrat, puis pour Voltaire.

Devosge, comme on le voit, fit deux voyages et deux séjours à Paris, en 1756 et 1759. Ce qu'était l'Ecole française à ce moment, tout le monde le sait : la manière, la coquetterie, les raffinements de la touche, le ragoût, le fouillis, comme on disait alors, avaient pris la place d'un goût sévère, de la naïveté et de la simplicité ; il ne faudrait pas croire cependant, avec quelques critiques et historiens contemporains, que la nature était mise en oubli et

proscrite tant dans l'Ecole que dans les Académies. M. Fremiet, dans sa notice sur Devosge, écrite en 1811, au plus fort de la réaction contre l'école du XVIIIe siècle, rapporte l'anecdote suivante qui a été citée plus d'une fois comme caractéristique : « En 1781, cette ignorance des véritables méthodes était encore tellement invétérée que le Directeur de l'Académie royale proposa de rendre une somme de 10.000 fr. léguée afin de fonder un prix annuel pour une demi-figure peinte, *d'après nature*. Tous les Académiciens y consentirent et cette somme allait être rendue comme un bienfait inutile, lorsque M. Vien s'y opposa et la fit appliquer à sa destination qui depuis a été remplie chaque année. » Le don (car ce n'était pas un legs) auquel M. Fremiet fait allusion, était dû à la libéralité d'un peintre, l'illustre pastelliste de la Tour, qui lui, tout au moins, étudiait la nature et en recommandait l'étude ; mais M. Fremiet, qui ignore quel était le donateur, ne reproduit pas non plus les vrais termes de la donation. La Tour fonda en 1776, par acte notarié, passé devant sept artistes, Pierre, précisément le directeur de l'Académie en 1781, Dumont le Romain, Coustou (le maître de Devosge), Doyen, Chardin, Cochin et Renou, trois prix, le premier *d'anatomie*, le second de perspective, le troisième de demi-figure peinte, pour la rente desquels il remit 10.000 fr. Il n'est pas dit, comme on voit, que la demi-figure peinte serait d'après nature, et cela sans aucun doute, parce que la chose s'entendait de soi et qu'il ne s'agissait pas pour le donateur de rappeler l'Académie aux saines méthodes. Il ne fut fait, il est vrai, aucun usage de cette donation jusqu'en 1781 et ce fut en effet Vien qui empêcha de restituer la somme ; mais d'un côté comme de l'autre, la nature était entièrement hors de cause. Il y avait à l'Académie des cours d'anatomie, de perspective ; on y dessinait d'après le modèle vivant. Il est infiniment probable que les Académiciens, au moment où ils songèrent à rendre le don de La Tour, considéraient comme suffisants les prix déjà établis. Les prix étaient peu nombreux, il est vrai. « A l'Acadé-

mie royale de peinture et de sculpture, dit l'Encyclopédie méthodique publiée en 1791, une médaille d'argent est accordée à celui qui a le mieux dessiné ou modelé une académie ; c'est ce qu'on appelle le prix de dessin. Le grand prix qui se donne seulement une fois chaque année consiste en une médaille d'or ; il est adjugé à l'élève qui a fait le meilleur tableau ou le meilleur bas-relief sur un sujet donné, et lui procure le droit de faire le voyage de Rome aux frais du roi. Une médaille d'or de moindre valeur forme le second prix. » Les prix fondés par La Tour augmentaient donc les prix de l'Académie dans une proportion considérable : fidèles à la tradition, les Académiciens de 1781 éprouvaient peut-être quelque scrupule à la modifier sur ce point. Multiplier les récompenses parut peut-être un moyen de les avilir les unes par les autres. Vien fut d'un avis contraire, non par esprit de réaction contre l'école et le goût du XVIIIe siècle, mais parce que de nouveaux prix lui semblèrent propres à exciter une plus grande émulation parmi les élèves. Quoi qu'il en soit, et nous avouons qu'il est difficile de deviner les véritables sentiments des Académiciens, on voit bien, et par le genre d'enseignement donné à l'Académie et par les termes de la donation de La Tour, que l'Académie ne put être effrayée par la pensée d'avoir à récompenser des études d'après nature.

M. Fremiet, toujours pour montrer combien Devosge avait su conserver un goût épuré au milieu de la décadence, rapporte qu'il fut surpris un jour par Boucher en contemplation devant un tableau de Poussin, l'*Enlèvement des Sabines :* « Vous trouvez donc cela bien beau, lui dit Boucher. — Je ne puis me lasser de l'admirer, répondit le jeune artiste. — Mon ami, répondit Boucher, tâchez d'en mieux profiter que moi. » En sept ans, il faut le croire, Boucher avait fait de profondes réflexions sur son art ; car c'est en 1752 qu'il adressait, dit-on, ces mots à Fragonard : « Mon cher Frago, tu vas voir en Italie beaucoup de Raphaël, de Michel-Ange et de leurs imitateurs ; mais je te le dis en confidence et

comme ami, si tu prends ces gens au sérieux, tu es un garçon perdu. » Mais quoi ! toutes ces paroles ne sont peut-être pas à prendre à la lettre, ni tant au sérieux, suivant l'expression même de Boucher. Il est très naturel qu'on admire chez les autres les qualités qu'on n'a pas, sans pour cela s'efforcer soi-même ou conseiller aux autres de les acquérir, si elles sont hors de prise. C'est peut-être tout le sens des conversations de Boucher avec Fragonard et avec Devosge. Devosge était un dessinateur. Boucher le connaissait pour tel, l'ayant vu dans l'atelier de Coustou et dans celui de son gendre Deshays ; il le poussait pour ainsi dire dans sa voie. L'autre, Fragonard, renchérissait en caprice et en fantaisie sur la peinture de l'école ; qu'aurait-il gagné à forcer son talent ? Mauvais signe, disait Diderot en parlant de lui : il a vu les apôtres, il ne s'est pas converti. Mais il y a des conversions qui annulent. Fragonard avait mieux fait que de voir les apôtres : il les avait copiés, dans de beaux dessins à la sanguine ; dessins infidèles, est-il besoin de le dire ? Fragonard leur demandait ce qu'il pouvait leur prendre sans perdre ses propres qualités ou ses séduisants défauts. Boucher a dû être content de lui, comme il l'aurait été de Devosge.

Guillaume Coustou, le troisième des Coustou, ne valait ni son père, ni son oncle Nicolas Coustou ; mais il avait des traditions de famille à maintenir, et d'ailleurs il a été préservé de certains défauts par la résistance même du marbre et de la pierre, « la sculpture descendant moins vite qu'un autre art la pente de la décadence. » Quant à Deshays, trop vanté par Diderot, ses contemporains lui ont reconnu, même après sa mort, « de la chaleur et du caractère, assez d'invention, plus de sentiment que d'élégance dans les formes, plus de disposition à saisir le *grand que le beau.* » Le sculpteur, chez lequel Devosge resta trois ans, eut évidemment sur son goût plus d'influence que le peintre qu'il connut plus tard et peu de temps, et auquel peut-être il ne demanda qu'un apprentissage tout technique. Toutefois l'exemple de Deshays,

s'il ne parvint point à lui donner plus de chaleur et de vie, n'était pas non plus de nature à corrompre ce grand goût, dont Voltaire l'a loué.

M. Fyot de la Marche composait lui-même, par écrit, les sujets qu'il faisait dessiner par Devosge. C'étaient des allégories très compliquées, très obscures ; Devosge, bien qu'il aimât lui-même l'allégorie, devait se complaire médiocrement dans ce travail et en tirer peu de profit pour son talent. Lié avec Voltaire, M. Fyot de la Marche lui recommanda l'artiste ; c'est ainsi que Devosge fut chargé de composer les dessins d'un certain nombre de pièces de Corneille, les moins bonnes, les chefs-d'œuvre ayant été déjà confiés à Gravelot. Gravelot, dont la réputation n'était plus à faire, accepta de bonne grâce cette collaboration. La lettre qu'il écrivit à Devosge fait trop d'honneur à ce dernier pour que nous l'omettions (1).

Paris, 13 novembre 1761.

Dans une de ses lettres M. Cramer m'informant que vous vous chargez du dessin ainsi que de la gravure de plusieurs sujets de Corneille pour la belle édition dont M. de Voltaire songe à gratifier en même temps les héritiers de ce grand homme et le public ; comme je me trouve déjà en avance de treize dessins pour cet ouvrage, j'ai jugé convenable de vous envoyer la grandeur dont ils sont, afin qu'au moins cette uniformité se trouve entre nous, n'osant me promettre celle du talent. J'ai même indiqué par une ligne la hauteur à peu près générale de mes figures sur le premier plan. Je serais très flatté que cette occasion me procure l'honneur de la connaissance d'un artiste avec lequel j'ai celui de courir la même carrière; trop heureux sans doute si, pour ce qui est de la composition, je puis soutenir la comparaison. Quant à la gravure, je crois nécessaire, Monsieur, de vous prévenir que je me sers de nos plus habiles graveurs et qu'outre leur bonne volonté pour moi dont j'ose me flatter de leur part, je suis disposé à exiger d'eux non seulement leurs soins, mais aussi leurs efforts; ce qui doit vous faire pressentir un grand fini. J'ai pensé que cette observation pourrait vous être de quelque utilité pour éviter la disparate que dans une même suite de planches produirait une exécution purement de goût, à côté d'une

(1) Lettre inédite. Nous en devons la communication à l'obligeance de M. Saint-Père.

plus recherchée. Je vous prie de ne point donner d'autre interprétation à la liberté que je semble prendre ici, en vous suppliant de me croire avec la plus profonde considération, etc.

Aucun témoignage ne pouvait être plus flatteur pour Devosge, si ce n'est celui de Voltaire. Or Voltaire, dans ses lettres tant à Devosge qu'au président Fyot, ne marchandait pas les éloges. « Vous relevez par votre art, disait-il un jour (1), des pièces où Corneille oublia un peu le sien » « M. De Voge (*sic*) a rectifié avec beaucoup de goût l'estampe pitoyable qui était à la tête d'Œdipe (2). » « Il aime les grosses figures, à la bonne heure ; il me paraît qu'il y a du *gran gusto* dans sa manière. Je vous remercie encore une fois de m'avoir prêté cet artiste (3). » « Quelques curieux murmurent de voir que les estampes ne sont pas d'une grandeur uniforme. Mais je ne hais pas cette variété et j'aime mieux les grandes figures que les petites (4). » « Je lui sais bon gré de mettre du génie dans ses dessins, puisque Corneille en a mis si peu dans la moitié de ses pièces (5). » « Je suis fort content, malgré la critique, de l'estampe d'Othon que M. le Monier m'envoie (6). » « J'ai reçu un nouveau dessin de M. de Vosge ; nouveaux remerciments à vous faire ; mais il faut qu'il en ait sa part (7). » Comment se fait-il que l'œuvre ainsi entreprise, avec la pleine approbation de Gravelot et avec les encouragements de Voltaire, ait été enlevée à Devosge pour être confiée tout entière à Gravelot ? Les éditeurs, dit M. Fremiet, furent déterminés par des raisons d'économie. C'est évidemment une erreur. Un mot de Voltaire nous a déjà appris que les curieux ou amateurs étaient mécontents ; ce mécontentement ne fit que s'accroître. En décembre

(1) Lettre du 3 juillet 1732, n. 4950 éd. Bouchot.
(2) Année 1762, 4925 éd. Bouchot.
(3) 9 juillet 1762, 4959 éd. Bouchot
(4) 4961 éd. Bouchot.
(5) 25 août 1762, 5016, éd. Bouchot.
(6) 5032, éd. Bouchot.
(7) 5038, éd. Bouchot.

1762 Voltaire écrit au Président : « Il y a une terrible tracasserie à l'Académie de peinture de Paris au sujet de votre dessinateur. Je lui avais bien dit qu'il fallait que toutes les estampes fussent de la même dimension ; on ne veut point de cette bigarrure. On a soulevé des souscripteurs ; on prétend que les figures de M. Devosge sont trop grandes, qu'elles doivent être de la même proportion que celles de Paris. Enfin c'est un schisme : nous sentez bien que je suis pour la tolérance. Je crois qu'il importe peu que les Attila, les Pertharite, les Pulchérie, les Suréna, les Agésilas, les Don Sanche d'Aragon soient grands ou petits : mais j'ai affaire à des gens têtus et me voilà, si parva licet componere magnis, comme le roi entre les Jansénistss et les Molinistes (1). »

Nous n'avons pas retrouvé les dessins de Devosge qu'il eût été intéressant de comparer avec ceux de Gravelot. Entre les uns et les autres il existait certainement une grande différence. Gravelot ne se préoccupe en rien du caractère de l'auteur et de l'œuvre. Boccace ou Corneille, c'est tout un pour lui ; Grecs, Romains, Italiens de la renaissance, il les transforme tous en contemporains ; il est gracieux, coquet, spirituel ; il ne faut lui demander ni la convenance, ni l'élévation, ni la passion, ni le style. Devosge aurait été sans doute un interprète plus respectueux de Corneille. Nous en trouvons une preuve dans une des critiques de Voltaire. « Je crois avoir renvoyé à M. de la Marche le dessin de Pompée, disait-il dans une lettre écrite à Devosge ; il me semble que Cornélie baissait les yeux et que vous avez envie de la représenter les levant au ciel, et tenant l'urne à la main. Jamais la passion ne peut se peindre dans les yeux baissés ; cela est modeste, mais cela n'est pas tragique. Je suis sûr qu'avec ce changement vous ferez un chef-d'œuvre de votre Cornélie (2). » Sans doute on ne pouvait avec plus d'esprit ni plus de délicatesse demander à l'ar-

(1) 18 déc. 1762, 5107 éd. Bouchot.
(2) 3 juillet 1762, n° 4950 éd. Bouchot.

tiste un changement dans l'attitude d'un personnage. Mais Voltaire a-t-il bien raison ? Comment Cornélie pouvait-elle, en levant les yeux et sans regarder l'urne, prononcer des vers tels que ceux-ci :

> O vous, à ma douleur objet terrible et tendre,
> Eternel entretien de haine et de pitié,
> Restes du grand Pompée, écoutez sa moitié :
> N'attendez pas de moi des regrets, ni des larmes :
> Un grand cœur à ses maux applique d'autres charmes.

Devosge, en attachant sans doute les yeux de Cornélie sur l'urne, se conformait au texte de Corneille, et même au sentiment de la scène ; ce sont les yeux en pleurs qui se lèvent vers le ciel pour l'accuser ou le prendre à témoin ; or Cornélie ne veut pas pleurer ; elle demande sa consolation, pour mieux dire, le courage, à elle-même, au souvenir de Pompée, et non aux dieux.

D'autre part Voltaire admire beaucoup la ceinture de chasteté que Devosge avait mise à Pulchérie pour indiquer que son époux Martian ne devait être pour elle, suivant l'expression de Voltaire, que son maître d'hôtel : « Je trouve, dit-il, cette idée allégorique très pittoresque. » Elle n'était en tout cas ni très claire ni, semble-t-il, de très bon goût. Mais ce n'était pas par défaut de fidélité dans l'interprétation que péchait Devosge ; c'était plutôt par excès. Il accentuait, pour ceux du moins qui devaient le comprendre, ce que la situation avait de risqué ou même de ridicule.

L'allégorie n'était donc point absente de ces dessins, et elle s'y enveloppait parfois de tous ses voiles. Voltaire lui-même n'y voit pas toujours très clair. « Je ne sais pas, dit-il, en renvoyant le dessin de Pulchérie, ce que signifie la personne enchaînée, mais je m'en rapporte à vous sur les attitudes que vous donnez aux figures comme sur tout le reste. » C'était peut-être beaucoup de complaisance, et une complaisance de nature fâcheuse, car elle était liée chez Voltaire à une certaine insouciance pour l'art de l'estampe. Aussi Voltaire ne paraît-il pas avoir soutenu Devosge,

quand les artistes et les amateurs lui préférèrent Gravelot. Il a laissé faire, n'ayant ni sur l'un ni sur l'autre dessinateur une opinion assez ferme et ne croyant pas que le succès de son édition pût dépendre beaucoup d'un choix ou de l'autre.

A cette première période appartiennent quelques tableaux exécutés à Gray avant le premier voyage ou entre les deux voyages de Paris. Il est assez curieux de voir que Devosge revenant de Paris, sortant de l'atelier de Deshays, ne peignit presque plus ; on ne cite guère en effet qu'une *Nativité peinte* pour un M. de Chavigny et destinée à l'église de Toulongeon ; un tableau qui représentait M. Fyot de la Marche et son fils, ces deux œuvres exécutées chez M. Fyot ; le Martyre de Saint Marcel pour l'église de Saint-Marcel près de Chalon-sur-Saône, peint en 1779.

A Dijon, une nouvelle phase s'ouvre pour l'artiste. Dans sa requête du 24 décembre 1766, où il demandait la reconnaissance de son école comme institution publique, Devosge disait : « Dans cette conjoncture, le suppliant a cru devoir vous offrir, Nos seigneurs, pour le nouvel établissement ses services et ses talents ; le dessin qu'il a eu l'honneur de présenter à S. A. Monseigneur le Prince de Condé est une preuve qu'il est en état de remplir les obligations que vous lui imposerez. » Ce dessin, c'était une allégorie à la gloire de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, le gouverneur actuel de la Province, le vainqueur de Friedberg (1762). A partir de ce moment, Devosge devient comme le dessinateur en titre, comme l'ordonnateur de tous les travaux d'art à Dijon, au service de la maison de Condé et des Etats. Rien ne fut fait que sur ses conseils, sous sa direction et même d'après ses plans et ses dessins ; bas-reliefs, trophées, projets de plafond, décoration intérieure et extérieure, il est chargé de tout ; tous ses dessins ne sont pas exécutés, mais il n'en est aucun d'exécuté en dehors des siens ; ses élèves lui viennent en aide ; il nous apparaît, dans de moindres proportions et sur un théâtre plus étroit, comme un maître de la Renaissance, ou si l'on aime mieux, comme

Le Brun sous Louis XIV. Et il ne travaille pas seulement pour les Etats de Bourgogne ; il fournit des dessins qui sont exécutés en bas-reliefs au château de Montmusard ; il compose et peint, avec le concours de ses élèves, une suite d'arabesques pour l'hôtel de M. Chartraire de Montigny, le trésorier des Etats.

Pendant la Révolution, la situation change singulièrement à cet égard. Plus de grands travaux, plus de projets d'ensemble. Devosge n'a plus que deux rôles, celui de professeur, et celui de conservateur des monuments; l'artiste produit peu ou ne produit que pour lui et ses élèves. Quelques dessins allégoriques cependant prouvent que Devosge se fit volontiers, par le crayon, l'interprète des idées nouvelles et que, si l'occasion s'était offerte, il aurait retrouvé sa verve et sa fécondité des anciens jours, Parmi ces allégories nous avons déjà cité le dessin qui représente une femme allaitant un de ses enfants et apprenant à l'autre à lire dans *la Constitution. La Force, la Charité, la Justice, la Législation, la Liberté* procèdent d'une inspiration semblable. Les grands seigneurs, émigrés ou rentrés, ne s'adressent plus à Devosge ; il met volontiers son talent au service des sociétés de bienfaisance ; c'est ainsi qu'à un âge avancé il fournira des dessins qui seront reproduits en grisaille dans la salle de l'Assemblée des Francs-Maçons, société dont l'artiste faisait partie. Jusqu'à sa mort il paraît avoir tenu le crayon ; la *Peste de David*, dessin si vanté par M. Fremiet, est de 1810 ; Devosge avait 78 ans.

Que penser maintenant d'un œuvre aussi riche et aussi varié? Si on prend la notice de M. Fremiet prononcée le 13 avril 1813, à peine seize mois après la mort de l'artiste, et si on en retranche certaines exagérations de langage qui accordent à Devosge des inspirations de génie et de la chaleur, on peut accepter tout ce jugement, éloges et réserves : il est vrai « que le dessin de cet habile artiste, toujours ferme, souvent énergique, semble plus particulièrement propre aux expressions mâles, sévères, vigoureuses, qu'il présente de grands et beaux ensembles et des mou-

vements justes et naturels; » il est vrai que « l'artiste possède un grand savoir anatomique et que ce savoir l'entraîne parfois à une exécution trop ressentie; » il est vrai que « sauf pour les mains de femmes, il rend les extrémités avec élégance et correction; qu'il a fait une étude toute particulière du cheval; qu'il connaît les deux perspectives, qu'il observe toutes les convenances, qu'il recherche la justesse de l'expression; qu'il sacrifie peu à la fantaisie et aux grâces; qu'il préfère la forme à la couleur; que ses talents se recommandent surtout par la grandeur et la netteté de l'ordonnance, par une composition pittoresque et poétique, par un dessin correct, par des expressions vraies, etc., etc. » Tout cela est juste: mais tout cela fait-il le grand artiste? M. Fremiet semble le croire: après avoir énuméré les mérites et les faiblesses de Devosge, il observe que « le grand artiste n'est pas celui qui excelle dans toutes les parties de l'art, que le grand artiste est celui qui possède les parties principales ou qui, dans les *parties secondaires*, s'élève à un haut degré de perfection. » Nous craignons que la fin de cette définition n'ait été inspirée par le besoin de la cause. Les qualités secondaires restent secondaires, quelle qu'en soit l'excellence; ce qui n'est pas secondaire et ce qui, dans une certaine mesure, peut suppléer ou à d'autres qualités de premier ordre ou à l'absence de qualités secondaires, c'est la naïveté, c'est l'originalité, c'est l'émotion, c'est le quelque chose à dire et à faire sentir qui ne soit pas banal, c'est cet esprit vivifiant qui se renouvelle avec chaque sujet, qui renouvelle toutes choses, qui attire la sympathie; il faut bien le dire, Devosge, en possédant tout de son métier, ne possède pas ce qui donne au reste sa véritable valeur; il est froid; il est compassé; il a plus de solennité que de véritable grandeur. Sa correction devient une espèce de calligraphie. Son respect de la vérité n'est pas assez grand pour le préserver toujours de toute convention, de toute manière. Déjà Prud'hon, entre son premier et son second séjour à l'Ecole, parlant d'un tableau de son camarade Naigeon, disait que celui-ci « n'avait pas une idée bien nette

de ses draperies parce qu'il les avait faites *à la Devosge* (1). »

Quant aux idées ingénieuses qui font l'admiration de M. Fremiet, peut-être n'en faut-il pas parler aujourd'hui ; elles sont souvent par trop ingénieuses; elles ont quelque chose de voulu, de cherché, qui les gâte. Sans doute montrer dans une peste le grand prêtre frappé lui-même au moment où il s'apprête à fléchir la colère divine par un holocauste, est une conception heureuse qui ajoute à l'horreur de la scène, qui fait voir tout ce que le fléau a d'inexorable; mais que dire d'une statue de Saturne qui, dans le *Martyre de Saint Marcel*, dévore ses enfants, comme pour montrer le ridicule de la religion païenne et symboliser l'atrocité des mœurs antiques, statue d'ailleurs qui n'a rien d'antique par aucun côté? que dire de l'*Ignorance* représentée par un âne dans une allégorie qui veut montrer Apollon vainqueur de l'Ignorance et de l'Envie? que dire de ce bandeau sur la bouche de la *Peinture?* de ce paon placé à côté de la mère de Cléobis et Biton pour signifier que cette femme est fière de ses fils? et dans une arabesque, genre qui admet la fantaisie, mais la fantaisie libre et légère, de cette femme à pattes d'oie qui laisse échapper l'eau par les seins, etc., etc. ? Nous aurions mauvaise grâce, nous le sentons, à insister : ce sont là des défauts qui tiennent en partie au temps, en partie au tempérament de l'artiste. Devosge fut tout ce qu'il put être : c'est un dessinateur rompu à toutes les finesses de son art; il est au-dessus de bien des artistes qui pourraient se croire supérieurs à lui; il a fait de ses facultés et de ses talents l'usage le mieux approprié ; il a été jusqu'à la limite qu'on ne dépasse point sans le don du ciel, sans le génie. Laissons-le à sa place qui est déjà fort honorable.

Nous ne voulons cependant pas taire ici une appréciation qui, si elle était fondée, nous donnerait tort sur un point et même sur un point essentiel. Eugène Delacroix croyait avoir trouvé dans les gravures faites d'après les dessins de Devosge la trace du

(1) Lettre du fonds Baudot à la bibliothèque publique de Dijon ; publiée par M. Milsand.

vements justes et naturels ; [illegible] sont péné-
grand savoir anatomique [illegible] bien légère ;
exécution trop resse[illegible] de Devosge, dans
femmes, il rend les [illegible] sourire aimable, un
a fait une étude [illegible] cela n'est, pour
deux perspectiv[illegible] atteint par l'imitation
cherche la jus[illegible], dirait-on, bien plu-
et aux grâc[illegible]nnel. En un mot c'est
se recom[illegible] avant Prud'hon, mais qui
nance, [illegible] était une expression banale
correc[illegible] que l'on sait, quelque chose
mais [illegible] de très profond, de très sédui-
apr[illegible] sont comme nous les voyons, que
se[illegible] le maître et le prédécesseur de
[illegible] l'observation de Delacroix peut avoir
[illegible] nous refusons tout au moins à la
[illegible]

VI

ENSEIGNEMENT DE FRANÇOIS DEVOSGE

[illegible] second ordre, Devosge dut être au contraire un [illegible] professeur. Malheureusement, pour apprécier et [illegible] son rôle à ce point de vue, nous sommes réduits à des [illegible] bien rares et bien légères, et nous ne pourrons guère [illegible] au lecteur que des conjectures.

[illegible] la méthode générale de Devosge était celle qui était [illegible] dans toutes les Académies et toutes les Ecoles. On [illegible] à dessiner d'après des dessins et des estampes. La [illegible] qui consiste à dessiner « d'après la chose vue et non [illegible] la chose reproduite » et qui est aujourd'hui partout répan-

due, est postérieure à Devoege ; elle aurait été introduite pour la première fois en 1820 à l'Ecole de la Martinière, à Lyon, si l'on s'en rapporte au témoignage de M. Antonin Proust (1). Ce fut là sans doute une heureuse innovation : l'élève ne s'accoutume pas ainsi au procédé ; il apprend à voir en même temps qu'à conduire sa main ; il comprend que dans la nature la ligne n'est pas une limite ou plus exactement qu'il n'y a pas de lignes dans la nature, mais des contours et des passages insensibles d'un plan à un autre ; il n'a pas, en passant d'un exercice à l'autre, à se dépouiller de préjugés et à perdre de mauvaises habitudes ; enfin et surtout, si le professeur est habile et prudent, s'il n'intervient qu'à propos, l'élève garde dans son interprétation une certaine naïveté qui dans les arts du dessin et ailleurs est une qualité rare et inappréciable. Ce sont là de grands avantages ; mais il ne faudrait pas croire que l'ancienne méthode eût tous les défauts opposés, ou du moins que le professeur ne pût par des conseils, par l'exemple, par toute sorte de tempéraments, remédier aux inconvénients qui paraissent inhérents à la méthode. En réalité il s'agissait de prendre la copie de la chose pour ce qu'elle était, pour une copie d'un objet en particulier, et non comme un type, comme un modèle invariable, comme une règle ; il s'agissait de comprendre comment et pourquoi l'objet donné par la nature s'était dans le modèle, enfermé dans de tels contours et non dans tels autres. Il est évident que sur tous ces points la parole du professeur, l'attention qu'il met à s'assurer si l'élève comprend ou copie sans intelligence ont une importance considérable ; d'ailleurs en cela, comme en bien d'autres choses, une intelligence en éveil supplée à ce que les méthodes ont de défectueux, voit au delà de ce qui lui est montré, ne se laisse ni aveugler ni comprimer et ne se repose pas dans le bien acquis.

On peut croire, sans trop de témérité, que dans l'école de De-

(1) Chambre des députés, séance du 24 novembre 1890, réponse de M. Antonin Proust à un discours de M. Aynard.

sentiment si particulier dont les œuvres de Pru[illegible]quaient pas, à
trées. Cette trace, si elle existe, est, croyons-[illegible]me, dirigé vers
les têtes de vierge et d'ange, dans les dessi[illegible]ves, chez beau-
ses tableaux, ont une certaine douceur, [illegible]ré, l'aptitude à
air de bonté, de sérénité, de pureté ; m[illegible] modèle.
ainsi dire, qu'à fleur de peau ; l'artiste [illegible] bornait pas à exer-
de l'Ecole bolonaise, de l'Albane ou du[illegible]n. En effet, dans le
tôt que par l'intensité du sentiment [illegible]es suivants qu'on cher-
le germe qui se trouvait chez beau[illegible]es autres Académies et
s'est développé chez Prud'hon s[illegible]on même, que ces deux
et vulgaire avant lui ; il en a fa[illegible]es Elus :
de très distinct, de très mar[illegible] *les principes* de la figure,
sant. Peut-on dire, si les el[illegible] la capacité de chacun des
Devosge pour cette parti[illegible]
l'artiste ? Sans nier ce q[illegible]ours par semaine, qui seront
de juste et de vrai en s[illegible]es de l'art, et après la démons-
conclusion qu'il en a [illegible]eure il interrogera les étudiants
[illegible] de leur capacité, et savoir s'ils
[illegible] Voilà, comme on voit, tout un
[illegible]ré de la pratique; que pouvait être
[illegible] milieu de notions sur la perspective
[illegible]ations sur la nature et les objets pro-
Artiste [illegible]gens, des comparaisons entre les mo-
remarq[illegible] la nature ? Bref, Devosge semble avoir
caract[illegible]er aux méditations de l'élève un corps de
indi[illegible]es, et non pas seulement à celle de lui sug-
pré[illegible] une remarque utile à propos d'une de ses
[illegible] que cette méthode n'est pas à dédaigner ;
[illegible]tiques relèvent avec soin aujourd'hui toutes
[illegible]es aux grands artistes, dans leur atelier, en
[illegible]es ou des œuvres de leurs élèves ; elles renfer-
[illegible] un sens profond ; elles éclairent un côté de l'art
[illegible] vive et soudaine. Mais ces réflexions sont éparses,

laisées à entendre, parfois ambiguës et contradictoires.
nient auquel les élèves de Devosge ne devaient

ut cet enseignement rien ne nous est
a tradition, un de ses anciens élèves,
ssin à l'école, répétait souvent cette ma-
de Devosge, que *la nature prend toujours un*
rti il faut savoir le reconnaître, afin de com-
bien rendre par suite le rapport entre le détail et
Cette proposition est sans doute un peu vague, et
ace à l'interprétation ; elle n'est même juste qu'à demi
sa généralité puisque la nature renferme des objets faible-
ent, d'autres fortement caractérisés, et que c'est dans ceux-ci surtout que la nature semble prendre un parti. Mais si l'art ne doit rechercher avant tout le caractère, Devosge n'aurait-il pas pleinement raison ? En tout cas, nous sommes frappés de l'analogie que présente cette maxime avec la remarque d'un philosophe contemporain qui lui-même invoque l'autorité d'un illustre artiste. « Sans offrir la parfaite harmonie, un objet d'un caractère prononcé est toujours dans un certain accord et une certaine conformité avec lui-même. C'est ce qu'on remarque dans les productions de la nature ; c'est ce qu'on doit retrouver dans les productions mêmes de l'art qui demeurent au-dessous de la vraie beauté « : Que dans une figure courte et ramassée dans son ensemble, dit un grand maître, tous les membres, bras, jambes, mains, pieds, doigts, et orteils soient courts et ramassés (1). » Nous ne prétendons pas que cette règle soit une découverte ; mais que de règles mises en oubli, qui sont à la fois banales et essentielles ! L'art repose tout entier, en dehors de la pratique, sur quelques principes que le bon sens et un œil juste trouvent aisément ; mais outre que ces principes ne sont pas affaire de science, n'ont rien

(1) M. Ravaisson, article Dessin dans le Dictionnaire pédagogique de M. Buisson.

de la rigidité d'un axiome, l'artiste rencontre trop souvent en lui, pour les combattre, les contrebalancer et les ruiner, l'amour de l'effet et un goût particulier pour le bizarre et l'étrange.

Ce qui devait donner de l'intérêt et de la vie à l'enseignement de Devosge, c'est la comparaison qu'il ne cessait de faire, devant les élèves, en face des objets mêmes, entre la nature d'une part, d'autre part les antiques et les quelques tableaux, dessins et estampes qu'il avait à sa disposition. C'est pour ce motif qu'il tenait tant à la proximité du musée. Nous avons déjà cité la lettre où il demandait de nouveau la réunion du musée et de l'Ecole. « Je trouvais, y disait-il, dans la contiguité de ces trois établissements (musée, salles de peinture et de sculpture) le moyen facile de faire journellement l'application des principes que je développais aux élèves. Lorsque le modèle vivant présentait des formes, des mouvements de muscles, des effets de couleur remarquables, je pouvais joindre à ces particularités de la nature vivante l'étude comparée des chefs-d'œuvre de l'antiquité ou des bons tableaux étrangers. Je faisais sentir aux élèves que les ouvrages antiques, sans jamais cesser d'être vrais, présentent par tout un style pur, gracieux, élevé ; ils apprenaient ainsi à mieux voir et à mieux choisir la nature, et à découvrir dans les antiques cette vérité de formes que tous les artistes ne sentent pas et qui fait cependant le principal mérite de ces inimitables chefs-d'œuvre. » Outre l'utilité de pareilles comparaisons, on voit combien elles étaient de nature à soutenir et à raviver, pour ainsi dire, l'attention des élèves ; combien elles jetaient de variété dans l'étude tout en la concentrant sur un seul point ; elles faisaient d'un exercice qui devient aisément un labeur passif et de routine, un travail soutenu de l'esprit et de la réflexion, seul moyen d'échapper à la lassitude et peut-être au procédé. Ce dernier avantage est d'ailleurs signalé par Devosge lui-même. « L'élève, dit-il, se formait alors une manière qui n'était pas celle de tel maître ou de telle école. » Voilà ce semble quel doit être l'idéal du professeur ; donner à ses

élèves ce qu'ils ne pourraient acquérir sans lui, et les laisser acquérir tout seuls, ou plutôt développer ce qui ne se donne pas. Sans doute Devosge a eu des élèves qui n'ont pas fait usage de cette indépendance, qui n'ont cessé d'imiter leur maître ou les maîtres; mais si d'autres ont eu une originalité ou puissante ou touchante, on doit la regarder comme le fruit naturel de cet enseignement, même si elle ne s'est fait jour que longtemps après la sortie de l'école.

Il serait intéressant d'avoir les observations de Devosge sur l'œuvre de l'un de ses élèves, d'un des meilleurs, et d'assister ainsi à une leçon du maître. Nous ne possédons, on le comprend, aucun compte-rendu qui nous permette de pénétrer dans l'atelier de Devosge. Mais il existe un document qui y supplée en quelque manière, si nous ne nous trompons. Prud'hon, dans une lettre écrite à M. de Joursanvault, après un premier séjour à Dijon, se met résolument en face d'un tableau exécuté par lui-même, et le critique sans ménagements, avec une méthode et dans des termes qui semblent inspirés par le souvenir de l'enseignement de Devosge. 1° « Le temple n'est pas bien disposé; les colonnes, chapiteaux, etc., les plus apparents ne fuient point assez, et à proprement parler, on ne définit point ce que signifie cet assemblage de colonnes, de chapiteaux, de corniches, etc.; on ne sait si c'est un temple ou autre chose. » — Or Devosge tenait en grand respect la perspective et ne permettait point à ses élèves les écarts qui dans d'autres ateliers passaient pour péchés véniels. — « 2° Le Mercure très mal dessiné est dans une pose forcée et n'a aucune expression; ses draperies, outre qu'elles sont sèches et dures, ne peuvent se soutenir dans leur position. » — Nous avons vu que Prud'hon était sévère pour les draperies à *la Devosge;* mais c'était l'arrangement conventionnel qu'il critiquait ainsi; Devosge n'aurait pas admis plus que lui des draperies mal attachées, mal posées, sans rapport avec le nu. — « 3° Toutes les figures ont des propositions infiniment trop grandes; quelques-unes des têtes fort médiocres;

toutes les mains en sont mauvaises, soit par leur forme, soit par leur coloris, les draperies en sont de mauvais ton, de formes maigres ou trop raides. — 4° Les figures de la Prudence et de Minerve sentent la statue et restent immobiles. — 5° La Vénus est trop en arrière et n'a aucune expression dans la position du corps. — 6° L'Apollon : sa lyre ne peut se soutenir. — 7° Le Génie n'est point d'aplomb, est trop penché en arrière ; sa tête, ses bras, son corps et ses pieds sont d'un mauvais affreux ; sa tête est trop tournée ; son col est trop large et trop long ; ses épaules paraissent démanchées, etc., sur ses belles proportions. » — Tous ces conseils sont bien ceux d'un dessinateur ; on y sent aussi et l'admiration pour l'antique et la conviction que le peintre doit savoir s'éloigner de l'antique. — « 8° Le petit enfant ne se soutient pas, n'est pas assez penché en avant, a la tête dans les épaules, le col trop court, le corps trop petit, les mains trop grosses, les bras de mauvaise forme, les cuisses aussi trop grosses, trop larges, et les jambes sont mal dessinées ; — 9° les degrés sont glissants par leur position, ne sont pas assez horizontaux, etc. ; — 10° et le tableau en général n'est point assez empâté (1). » — Il est probable qu'à ces critiques Devosge aurait trouvé moyen de mêler l'éloge ; mais c'est bien là sans doute, au moins en partie, le sens du langage qu'il aurait tenu. Le tableau pour lequel Prud'hon se montre si sévère rappelle, dit M. Ch. Clément, les formes longues et grêles de l'Ecole de Dijon ; Prud'hon par conséquent est encore sous l'influence de ce maître, et c'est à la place de ce maître qu'il se met pour regarder et juger son tableau. M. Ch. Clément s'étonne, comme d'un trait assez incompatible avec le caractère de Prud'hon, de la précision et de l'exactitude minutieuse que l'artiste affecte dans cette critique ; tout s'explique, si Prud'hon emprunte les yeux d'autrui. Enfin il est dans ce tableau une qualité que Prud'hon ne relève pas, parce qu'il ne parle que des défauts, parce qu'il est armé de rigueur,

(1) Ch. Clément, *Prud'hon*, p. 39 et suiv.

mais que M. Ch. Clément caractérise ainsi : « La couleur est vive et assez fine et on distingue çà et là quelques larges touches de lumière, qui surtout lorsqu'on est averti, font pressentir le grand coloriste. » Nous croyons que Devosge aurait reconnu là une qualité recommandée par lui. Nous trouvons, en effet, au bas d'un de ces dessins de draperie qu'il exécutait pour ses élèves, cette remarque, banale peut-être, mais bonne à rappeler. « Que les ombres n'interrompent pas les masses lumineuses. » Prud'hon n'avait eu qu'à se conformer au précepte.

Devosge faisait copier à ses élèves des dessins ou des estampes; mais il ne permettait pas de les calquer, comme il en fut accusé un jour par l'administration du département qui craignait pour les livres à planches. Devosge répondait, nous l'avons vu, que des artistes faits pouvaient tirer quelque utilité du calque, mais non des élèves. Rien n'est plus juste que cette distinction. » Il est évident, dit M. Ravaisson (1), qu'à procéder comme on le fait en calquant, de détails en détails, sans se référer jamais à l'ensemble, on n'acquiert à aucun moment la faculté d'estimer les détails par l'ensemble; bien plus, on se rend peu à peu incapable de prendre jamais cette marche de l'ensemble aux détails qui est le seul procédé de l'art et l'art même. » Chez l'artiste fait, l'inconvénient n'est plus le même, puisqu'il est censé connaître admirablement la place des détails dans l'ensemble; le calque n'est pour lui, quand il y a recours, qu'un procédé rapide pour fixer le souvenir d'une ligne, d'une attitude, d'un mouvement.

Les modèles que Devosge proposait à l'imitation de ses élèves étaient-ils bien choisis? Nous n'aurions pas songé à nous poser cette question si dans une lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre de l'Intérieur, en date du 5 septembre 1813, par conséquent écrite deux ans environ après la mort de Devosge, nous n'avions trouvé sur les modèles de l'Ecole cette appréciation au moins inat-

(1) Dict. pédagogique, art. Dessin.

tendue : « Les fonds que votre Excellence a la bonté d'accorder annuellement ne permettent pas d'acheter tous les modèles dont on aurait besoin, ce qui fait qu'on met encore entre les mains des élèves des gravures d'après les Vanlos (*sic*) et même d'après Boucher. Les modèles d'ornements sont faits pour corrompre le goût et l'on ne peut, sans inconvénient, différer de les changer. » Nous avons, surtout pour les plâtres, il est vrai, et non pour les dessins et les estampes, des inventaires de l'Ecole et de la collection de Devosge qui remontent jusqu'à cette époque et même plus haut. L'art moderne et contemporain n'y est représenté que par d'assez rares échantillons, empruntés surtout à Bouchardon et à Pigalle; c'est l'art antique, l'art gréco-romain, c'est-à-dire ce qu'on connaissait de l'art grec à cette époque, qui a fourni le plus grand nombre des modèles. Il eût été étonnant que pour le dessin, Devosge eût accordé une prédilection marquée à des estampes d'après Boucher et Vanloo. Dans sa collection, qui appartient aujourd'hui au musée de Dijon, il n'y a rien qui vienne de ces artistes ou de leur école. Le préfet a-t-il mal vu ? était-il mal renseigné ? Dans l'intérêt qu'il portait à l'Ecole et pour obtenir de nouveaux modèles (les modèles d'après David, Girodet, Guérin, paraissent s'être multipliés à l'Ecole à partir de ce moment), a-t-il voulu profiter de la réaction contre le XVIIIe siècle et a-t-il exagéré de parti pris la gravité de la situation à Dijon ? Nous ne savons, mais nous ne pouvons mettre sur le compte de Devosge une contradiction telle que celle que nous trouvons dans l'Encyclopédie de 1791 : Boucher y est assez mal traité ; c'est un peintre faux et maniéré dans toutes les parties de l'art, absolument étranger au grand, au beau, à l'expressif..., etc., etc., et cependant une partie des planches données en modèles sont reproduites d'après des dessins de Boucher. Sans doute, s'il y avait à l'école des dessins d'après Boucher, ou ils ne servaient pas à l'instruction des élèves, ou Devosge, conformément à sa méthode, s'en servait pour montrer ce qu'il fallait éviter.

L'enseignement de Devosge doit donc être regardé tout à la fois

comme très solide, comme très sain, comme riche et varié, comme discret et prudent. Mais ce qui donnait à toutes ces qualités leur véritable prix et une influence incomparable sur les progrès des élèves, c'est la continuité et l'intimité de cet enseignement. Devosge consacrait tout son temps aux jeunes gens d'élite ou de bonne volonté. « C'est le seul moyen, dit-il dans une lettre au préfet en 1811, d'obtenir des succès prompts et assurés. » Nous le croyons volontiers. L'élève livré à lui seul ou qui travaille trop tôt loin des yeux du maître, hésite, se décourage au milieu d'essais malheureux ou prend en lui-même une confiance exagérée; il ne faut pas être guidé comme à la lisière, mais il ne faut pas non plus s'exposer au risque de trop se fourvoyer; on y perd sa finesse de tact et quelquefois l'ardeur, nécessaire en tout apprentissage. Le nombre croissant des jeunes gens qui se livrent aujourd'hui à l'étude de l'art, a eu pour résultat de rendre moins étroites et moins fréquentes les relations des élèves avec les maîtres. On commence à en sentir l'inconvénient. M. Aynard, dans un discours prononcé à la Chambre des députés (24 novembre 1890), parlant de l'Ecole des Beaux-Arts et de l'admission aux cours d'un très grand nombre d'élèves, s'est exprimé ainsi : « Cette organisation a en outre pour conséquence de diminuer les rapports qui existaient d'une manière si intime entre le maître et l'élève, d'empêcher cette action morale du maître sur l'élève qui produisit autrefois sur les artistes de si bons effets. » Le même orateur oppose, à cet égard, l'Ecole nationale des arts décoratifs à l'Ecole des Beaux-Arts. « Les résultats obtenus par M. Louvrier de Lajolais, ce maître exceptionnel, sont dus à l'action personnelle du maître et à son union avec l'élève. » Il ne nous appartient point de prendre fait et cause pour l'une ou l'autre école; mais la méthode adoptée à l'Ecole des arts décoratifs a une puissance incontestable. Devosge était aussi un maître exceptionnel; ses bons élèves étaient des élèves de tous les instants et non pas seulement pour le dessin, la peinture ou la sculpture, mais pour toutes choses; il développait

[illegible]

On a déjà vu Devosge intervenir auprès des États en faveur de ses élèves, [illegible] aussi, au besoin, de ses propres deniers malgré la modicité de ses honoraires. On sait qu'il faisait passer de l'argent à la femme de Prud'hon et que Prud'hon était obligé, en le remerciant, de le prier de suspendre ses bienfaits [illegible] mal placés. La lettre de Gagneraux et Renaud, que nous avons citée plus haut, était surtout destinée à remercier Devosge d'une avance d'argent. A combien d'autres artistes a-t-il rendu un pareil service? L'affection et la bonté, unies, nous l'avons vu, à une certaine indépendance, formaient le fond de son caractère. Un des témoignages les plus curieux de la nature de ses relations avec les élèves qu'il distinguait nous est donné par quelques-unes des lettres de Prud'hon. Prud'hon, arrivé à Dijon pour concourir, est reçu assez froidement, dit-il, par le professeur : n'oublions pas que l'élève avait quitté l'école assez brusquement, qu'il était le protégé de M. de Joursanvault, si peu bienveillant pour Devosge, et que d'autre part il était doué d'une extrême sensibilité. Le second jour déjà, tout change; Devosge s'intéresse vivement au jeune homme; il lui cherche des leçons; il lui trouve comme élève un évêque, l'évêque de Dijon; la chose venant à manquer, Devosge tance à la fois l'évêque et l'aumônier qui

(1) Lettre datée de Rome 30 mars 1779; communiquée par M. Saint-Père.

avait servi d'intermédiaire. Prud'hon tombe malade ; Devosge va le voir, suit la maladie avec anxiété, prodigue au jeune homme les marques d'affection. Dès lors il s'établit entre le maître et l'élève un commerce de bienfaits et de reconnaissance qui pour Devosge prit naturellement fin avec la maturité et les succès de Prud'hon, qui pour Prud'hon dura tant que son maître vécut.

En général d'ailleurs les élèves de Devosge faisaient plus que de le respecter ; ils le chérissaient, ils le vénéraient, ils l'admiraient, chose rare, croyons-nous, dans les ateliers. « Nous allâmes ensemble, dit l'un d'eux, Gaule, dans une de ses lettres, à Saint-Marcel pour donner notre tribut d'encens à votre tableau qui a été vu avec une satisfaction inconcevable par le citoyen Moitte et son épouse ; ils ont témoigné un regret bien sincère de l'état dans lequel il se trouve et ont engagé le curé actuel à le faire soigner ; moi je jouissais du juste éloge donné à vos talents. J'aurais voulu pour toute chose au monde pouvoir vous témoigner en ce moment le plaisir que j'éprouvais (1). » On sent combien ce compliment est sincère ; une plume exercée ne trouverait pas mieux, du moins pour se faire croire. Dans les fêtes célébrées en l'honneur de Devosge soit à Dijon (9 février an IX, 30 nov. 1800), soit à Paris (vendémiaire an X, oct. 1801), les élèves, actuels ou anciens, éprouvent un véritable attendrissement ; les larmes coulent des yeux ; Devosge est appelé un maître, un père, un ami ; on lui lit des compliments en vers ou en prose, où l'on vante, dans un langage plus sincère que châtié, outre ses talents, son désintéressement, sa bienfaisance, sa modestie. A Paris on le couronne malgré lui du « laurier des arts ». Pour tous ses élèves, Devosge est le maître et l'homme de bien par excellence. Quel plus bel éloge ?

Plus rare encore que la déférence et la reconnaissance est peut-être le sentiment qui porte l'élève une fois émancipé à accepter ou à demander les conseils du maître : ce genre d'hommage

(1) Lettre de Gaule du 1er prairial an VI ; communiquée par M. Saint-Père.

n'a pas manqué à Devosge ; il lui a été donné par le plus grand, par le plus puissant sans nul doute de ses élèves, par Rude. Rude était alors à Paris dans l'atelier de Cartelier. Il composait un Othryade, sujet qui, comme nous l'avons vu, avait été donné par Devosge dans un concours pour le prix de Rome, sujet d'ailleurs bien connu, banal même, dirions-nous, si un sujet touchant par lui-même pouvait être banal entre les mains d'un grand artiste. Rude avait d'abord plaça son Othryade couché ou presque couché, en suivant l'exemple des anciens et de Thorwaldsen; puis réfléchissant, il ne trouva pas convenable qu'un héros qui représentait Lacédémone se traînât sur ses mains pour élever un trophée ; que, puisqu'il se relevait pour ramasser des armes en forme de trophée, il pourrait aussi écrire *victoire* avant de se laisser retomber. Il le plaça donc debout ; le héros laissait échapper son sang après l'avoir retenu pour prolonger sa vie de quelques minutes, et il se donnait un coup d'épée pour ne pas survivre plus longtemps à ses compagnons. Rude avait montré le croquis à Cartelier; mais Cartelier, qui avait paru content, avait peut-être craint de décourager son élève. C'est donc à Devosge que celui-ci s'adressa pour avoir un jugement sincère. «Vous qui me connaissez, mon cher maître, j'ose espérer que vous me direz votre façon de penser à cet égard. Si je ne peux en profiter cette année, ce sera pour l'avenir. » Il le conjure, s'il s'est trompé, de lui ouvrir les yeux « comme ferait un bon père, un maître, un ami (1) ». Quelle affection et quelle confiance ! Comme on voit bien ici la différence entre un maître comme Devosge qui s'est donné tout entier à ses élèves et un maître comme Cartelier qui se contente pour ainsi dire de prêter son atelier et son nom !

Ce qu'était Devosge dans les relations de la vie privée, dans l'intimité, il faut le demander à M. Fremiet qui l'a connu. « L'ami des arts, dit-il, trouvait un charme inexprimable dans la conver-

(1) Lettre inédite de Rude à Devosge, 31 juillet 1810 ; communiquée par M. Saint-Père.

sation d'un homme dont l'instruction égalait le jugement, qui, sans recherches et sans prétentions, n'ayant jamais connu ce ton magistral que donnent quelquefois l'âge et les grands talents, parlait avec simplicité, bien souvent avec grâce, discutait avec timidité, affirmait avec modestie, et dont les regards, l'accent, les gestes, les manières respiraient toujours la douceur et la plus affectueuse bienveillance. » M. Fremiet vante encore sa bienfaisance réfléchie et sans étalage. « Souvent au récit de quelque infortune il restait froid et paraissait indifférent ; mais modeste et discret il formait intérieurement de généreuses résolutions... ses amis savent quels importants services il rendait à des malheureux qui ont joui du bienfait sans jamais connaître le bienfaiteur. » Ces qualités et « cette sensibilité vive et expansive qui en était la source » il les conserva jusqu'au dernier moment.

Nous avons parlé de sa fermeté. Cette fermeté devenait au besoin du courage. Sous la Terreur, un de ses frères, Anatole Devosge, prieur de l'abbaye de Cherlieu, fut jeté en prison ; réclamer un suspect, c'était alors se rendre suspect soi-même. Mais Devosge ne pouvait être arrêté par une telle crainte ; il intervint auprès des autorités du département, répondit du civisme du prisonnier, et obtint l'élargissement ; le prieur de Cherlieu fut plus tard attaché au Lycée de Dijon (1).

On comprend de quelle considération un pareil homme était entouré. Nous avons vu avec quelle déférence les différentes administrations de tous les régimes lui parlaient et lui écrivaient, et quels témoignagnes d'admiration et de sympathie elles lui ont donnés en plusieurs occasions. On aime encore à Dijon à raconter que Devosge avait au théâtre une place de prédilection ; que cette place n'était prise par personne, et que les spectateurs se chargeaient d'eux-mêmes de la faire rendre à Devosge si par hasard un étranger, usant de son droit, l'occupait avant l'entrée de

(1) Nous tenons ces faits de M. Saint-Père.

ce titulaire sans titre. La régularité de nos institutions rendrait difficile aujourd'hui un pareil hommage ; mais quel est l'homme aussi, dépourvu de toute autorité officielle, auquel l'opinion publique donnerait ouvertement de telles marques de respect et de distinction ? C'est là évidemment le fruit de longs services désintéressés, d'une droiture éprouvée, d'une dignité constante, en un mot d'une vie qui prête largement à l'éloge sans avoir jamais prêté, du moins avec une ombre de vérité, à un soupçon de faiblesse ou de fâcheuse compromission.

Les traits de François Devosge nous ont été conservés par plusieurs artistes. Le Musée de Dijon possède trois bustes et un portrait. Un des bustes est l'œuvre d'Attiret. Il est placé dans la salle dite du plafond de Prud'hon, salle décorée par Devosge et ses élèves, ornée de statues qui ont toutes été exécutées par des élèves de l'Ecole. Devosge est là comme en son domaine propre, comme au milieu de sa postérité intellectuelle. Il est représenté sous les traits d'un homme qui est encore dans l'âge mûr. L'Ecole possède une réplique qui fut posée en 1800, alors que Devosge avait 68 ans (1). Vraisemblablement le buste original est antérieur à cette date, et ce buste original doit être celui du Musée (2). D'ailleurs l'œuvre d'Attiret porte la marque du XVIIIe siècle, du XVIIIe siècle avant le renouvellement de l'Ecole française ; c'est un buste élégant, d'un modelé ni trop serré ni trop mou ; l'attitude de la tête a de la dignité ; mais là se borne toute l'expression. L'œuvre

(1) *Journal de la Côte-d'Or*, 15 frimaire an IX. Non seulement le journal nomme Attiret comme l'auteur du buste, mais il donne l'inscription qui se lit encore sur le piédestal. Pour cette raison et pour d'autres encore, le catalogue du musée (n° 1111) nous paraît se tromper en attribuant le buste à Rude.

(2) Le cénotaphe sur lequel repose le buste est sans doute celui qui fut élevé à la suite d'une pétition formée le 29 décembre 1811 par Proudhon, doyen de la Faculté de droit, P. Morland, secrétaire de l'Académie et Saint-Père, professeur à l'Ecole. La pétition disait que d'habiles sculpteurs, anciens élèves de l'Ecole, se partageraient l'honneur de décorer le cénotaphe d'un maître qu'ils révéraient » (Dossier de l'Ecole, aux archives départementales).

reste froide et morne ; point de caractère ; point l'ombre d'un sentiment. Attiret, qui n'est certes pas sans mérite, mais qui, produisant beaucoup, était forcément inégal (Gois l'appelait un marchand de sculpture), s'est appliqué pour le buste de Devosge ; c'est parfait sans être excellent. Le buste de Rude, celui du Musée (nous ne parlons que pour mémoire de celui qui est dans le cabinet du Conservateur, parce qu'il nous semble inférieur à l'autre) se distingue par deux qualités maîtresses, habilement associées ; il est vivant et en même temps idéalisé. Largement exécuté, fermement modelé, il laisse surtout apparaître l'intelligence et la volonté, et aussi une certaine joie sereine. C'est bien l'homme d'initiative, l'esprit inaccessible aux petites préoccupations, qui vit pour l'art et le bien, qui est content de son lot. Levez les yeux et au-dessus de ce buste, dans la même salle — la salle Devosge qui était autrefois le cabinet du Directeur — vous apercevez le portrait peint par Prud'hon. L'impression est tout autre : vous avez là devant vous l'homme tel qu'il était au milieu de ses élèves et de ses amis. Il dessine, car il tient un carton ; mais il a suspendu son travail un moment puisqu'il se tourne vers le spectateur ; le mouvement est très simple, très naturel ; l'artiste réfléchit ou prête l'oreille à un interlocuteur invisible. L'œil qui se contracte est bien celui d'un observateur; la bouche sourit avec finesse, mais aussi avec bonté. Une certaine gravité aimable est répandue sur toute la physionomie. Ni la poudre, ni le jabot, ni les dentelles, n'ôtent rien à l'air d'affabilité et de bonhomie du personnage. Plein d'affection et de reconnaissance pour Devosge, Prud'hon a surtout mis en relief les qualités qui le faisaient aimer. Le charme indéfinissable du peintre s'allie ici des plus heureusement au charme inhérent à la physionomie du modèle. C'est bien le Devosge intime à côté du Devosge un peu plus solennel de Rude; c'est moins l'artiste et l'administrateur que l'homme même.

En résumé, Devosge, comme artiste, ne tient qu'une très mo-

deste place dans l'histoire de l'art. Rompu à tous les secrets du métier, il n'a point franchi le pas qui sépare l'homme habile du grand artiste. Comme administrateur, comme directeur de l'école, comme professeur, il mérite mieux qu'une simple mention ; il a fondé une école qui a eu ses jours prospères, qui aurait eu peut-être de plus hautes destinées si les Etats de Bourgogne avaient plus duré, qui vit encore, qui a formé et forme tous les jours des artistes de mérite. Sans parler des Ramey, des Gaule, des Petitot, etc., on lui doit Prud'hon et Rude. Et il n'y a pas là une simple coïncidence. Sans doute, ce n'est pas Devosge qui a découvert Prud'hon ; ce serait plutôt M. de Joursanvault qui certainement n'aurait pas laissé un talent comme celui-là se perdre dans l'oisiveté et l'absence de direction ; mais Prud'hon reçut de bonne heure les leçons de Devosge et cet enseignement sévère fut un bienfait inappréciable pour un jeune homme qui pouvait se croire dispensé par ses qualités aimables d'acquérir les qualités essentielles de pureté et de correction ; Prud'hon d'ailleurs n'est allé à Rome que parce qu'il a passé par l'école de Dijon, et ce séjour à Rome n'est pas indifférent, croyons-nous, dans l'histoire de son talent. Devosge disait de lui que c'était un artiste né pour le genre gracieux ; il a montré qu'il pouvait s'élever jusqu'au genre pathétique et tragique ; l'aurait-il pu sans cette seconde éducation qu'il dut à l'Italie ? Quant à Rude, aurait-il eu conscience de ses goûts et de ses aptitudes si l'école de Dijon n'avait pas existé, et ne serait-il pas resté au rang des artisans, si Devosge n'avait pris la peine de lutter contre le père ? On sait ce que Rude pensait de la vocation : c'est le hasard, disait-il, qui la déterminait, qui la décidait. Il pensait sans doute à l'heureux hasard qui l'avait conduit à une distribution de prix de l'Ecole de dessin. Donc Rude n'est pas seulement l'élève de Devosge, il est pour ainsi dire, l'ouvrage de l'institution elle-même. Rude, assure-t-on, aurait dit qu'il avait dû oublier tout ce qu'il avait appris à Dijon ; sans doute il vint un moment où Rude, comme tout grand artiste, adopta un

style qui n'appartient qu'à lui ; mais cette heureuse maturité, ce quasi-renouvellement des facultés, cette rupture avec l'école, n'est-ce pas l'école qui les avait préparés ? Devosge, nous l'avons vu, respectait les qualités natives de ses élèves. D'ailleurs est-il bien vrai qu'on puisse tout oublier, même en devenant tout autre, et dans les plus belles œuvres de Rude, ne pourrait-on pas retrouver l'influence d'une première éducation très forte et très méthodique ? D'autre part, Devosge est le fondateur du Musée; or un Musée, si modeste qu'il soit à ses débuts, a ce grand mérite de fixer dans une ville les collections particulières qui seraient tentées d'en sortir : si ce Musée de Dijon, par exemple, avait existé en 1749, le conseiller au parlement Guy de Migieu n'aurait sans doute pas légué au Musée de Lyon les objets d'art qu'il avait recueillis en Italie. Mais il y a là plus qu'un titre à la reconnaissance locale : car dans toute ville il n'est point d'établissement aussi visité par les artistes, les amateurs et les simples curieux. Conservateur des monuments pendant la période révolutionnaire, Devosge s'est acquitté de sa tâche avec un zèle infatigable et une compétence incontestée. Les amateurs et les artistes, qui déplorent aujourd'hui les pertes causées par le vandalisme, ne se doutent pas de tout ce qui a été épargné, grâce à Devosge, à la fois conseiller et instrument des administrations locales. N'oublions pas non plus que, tout ce que Devosge a fait pour Dijon, il aurait pu le faire ailleurs, avec plus de ressources et sur un plus grand théâtre : car la direction de l'Ecole de Lyon lui fut offerte. La ville de Dijon fut sa patrie adoptive ; elle lui doit en reconnaissance ce qu'elle n'a pu lui donner en moyens d'action, en illustration. Quant au caractère de l'homme, notre étude a eu surtout pour objet de le bien faire connaître. L'Ecole et le Musée subsistent : ce sont des bienfaits, pour ainsi dire, matériels et palpables, qui par eux-mêmes se sauvent de l'oubli : mais il n'en est pas tout à fait ainsi des vertus d'un homme de bien ; le souvenir s'en perd avec le temps si on ne prend soin de le renouveler : c'est là pour-

tant un genre de bienfait posthume, qu'il n'y a pas lieu de dédaigner ni pour les compatriotes ni pour les hommes en général. Nul n'est plus de nature à entretenir et à exciter les généreuses émulations. On voudra bien pour cette raison nous excuser si nous avons tenté d'écrire, avec quelques développements, la biographie de François Devosge.

ÉTUDE

SUR LES

EFFETS DE L'ADROGATION

(*Suite*)

II. — DROITS DU PATRIMOINE ET DROITS DE FAMILLE DE L'ADROGÉ

26. — Occupons-nous de l'ensemble des droits privés de l'adrogé, c'est-à-dire des droits qui composent son patrimoine, et de ses droits de famille, et cherchons, parmi les effets de l'adrogation sur ces droits, les solutions des textes permettant d'établir l'existence de la fiction de rétroactivité contenue dans l'adrogation. Plus tard (1), nous déterminerons, à l'aide des textes étudiées par nous, la portée exacte de ces mots, que nous avons employés jusqu'ici, effet rétroactif, fiction de rétroactivité ; nous arriverons alors à assigner des limites précises à notre fiction, qu'il est impossible de considérer comme absolue.

Pour prouver l'existence de notre fiction, nous nous garderons bien de présenter l'énumération et le commentaire isolé des textes qui les contiennent. Nous préférons les encadrer dans les théories auxquelles ils se rattachent, afin de bien montrer qu'ils font corps avec elles, et ne contredisent jamais le développement régulier des principes juridiques, dans les matières si nombreuses et si variées qui touchent à l'adrogation.

(1) *Infra*, n° 71, sq.

§ 1. — *Droits du patrimoine.*

27. — L'adrogation est un mode d'acquisition *per universitatem* (1) : l'ensemble du patrimoine de l'adrogé, actif et passif, passe à l'adrogeant ; certes, il y a des droits qui, frappés par la *minima capitis deminutio* de l'adrogé, sont retranchés de son patrimoine ; mais cela n'enlève pas à la transmission faite à l'adrogeant le caractère de *successio per universitatem* (2). N'arrive-t-il pas qu'au décès d'une personne, des droits, comme l'usufruit, s'évanouissent sans que jamais on ait nié pour l'héritier du défunt l'existence de la *successio in universum jus* ? Les droits supprimés du patrimoine de l'adrogé par sa *minima capitis deminutio* diminuent la transmission faite à l'adrogeant, mais n'en changent point le caractère.

Comme l'héritier testamentaire ou l'héritier légitime, l'adrogeant est un successeur *in universum jus*, mais sa situation est absolument différente de celle de l'héritier, et les deux théories n'empruntent rien l'une à l'autre. L'idée générale qui a guidé les romains c'est que l'acquisition faite par l'adrogeant est régie par les principes de la *patria potestas ;* par là, l'adrogation se sépare des autres modes d'acquisition *per universitatem,* et a sa physionomie à part (3).

Pour préciser les effets de la transmission du patrimoine de l'adrogé à l'adrogeant, on invoque « deux principes aussi anciens que le droit romain, savoir : que les personnes *alieni juris* sont incapables d'avoir un patrimoine, et qu'elles servent d'instrument

(1) Gai. Com. III, § 82,83, Inst. Just., III, x, pr.

(2) Savigny, t. III, p. 12, p. 14, note e.

(3) La *Manus* appliquée à une femme *sui juris* paraît avoir obéi aux mêmes règles que l'adrogation ; cela est logique, puisqu'elle fait de la femme *in manu* la fille du mari, comme l'adrogation fait de l'adrogé le *filiusfamilias* de l'adrogeant. Aussi Gaius traite-t-il en même temps de la *manus* et de l'adrogation. Gai. Com. III, § 83,84.

d'acquisition à ceux qui les tiennent en leur puissance (1) ». Mais on ne donne effet à ces principes qu'à partir de l'adrogation, c'est-à-dire pour l'avenir, tandis que nous allons montrer par des solutions certaines tirées des textes que le passé joue un rôle important dans leurs effets : ils sont dominés par cette idée que l'adrogé est considéré comme ayant été, déjà dans le passé, le *filiusfamilias* de l'adrogeant.

Nous présenterons trois séries de textes pour établir, au point de vue des droits du patrimoine de l'adrogé, l'existence de notre fiction de rétroactivité (2).

A.

28. — Ulpien *lib.* 12 *ad edictum.* « *Si a me fuerit adrogatus qui mecum erat litem contestatus, vel cum quo ego : solvi judicium Marcellus libro tertio Digestorum scribit, quoniam nec ab initio inter nos potuit consistere* (3). »

Ce texte suppose que deux personnes font ensemble *litis contestatio;* puis l'une adroge l'autre. Aucune action n'étant possible entre personnes dont l'une est soumise à la puissance de l'autre, l'instance, déjà liée entre les parties, se brise. Le texte ne fait

(1) Accarias, t. I, n° 477, p. 1305. — Ortolan, *Inst. Just.*, 12e édition, n° 1145. — Maynz, t. III, § 328. — Van Vetter, *Cours élémentaire de droit romain*, t. II, § 307. — Schulin, *Lehrbuch der Geschichte des Rœmischen Rechtes*, p. 241, sq. — Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, t. II, § 523 et 524. — Rivier, *Précis du droit de famille romain*, p. 64, sq.

(2) Quelques auteurs indiquent, en passant, l'idée de rétroactivité. Machelard, *Obligations naturelles*, 2e partie, § 2, p. 333. — Lariche, *Explication des Institutes de Justinien*, n° 1701. — Labbé, appendice IV, *Capitis deminutio* (*Inst. Just.*, Ortolan, t. II). — Cuq, p. 198. — Salivas et Bellan, *Eléments de droit romain*, t. II, p. 64. — En Allemagne, quelques auteurs formulent l'idée de retroactivité. Demelius, *Die Rechtsfiction* p. 28, sq. — Windscheid, *Pandekten*, t. I, p. 67, note 5. — Scheurl, *Beitræge*, p. 246 sq. — Dernbourg, *Kritisch, Zeitschrift*, I, p. 7. Enfin Mandry (*Familienguterrecht*, § 21, p. 165 sq.) développe certaines conséquences de la fiction de retroactivité de l'adrogation, mais il ne se préoccupe ni de son origine, ni de son étendue, ni des effets qu'elle est susceptible de produire en dehors de la *successio in universum jus* de l'adrogeant.

(3) L. 11 D. *de judiciis*, V. 1.

qu'appliquer les principes généraux du droit, et la solution est incontestable (1). Mais pourquoi l'instance est-elle brisée (solvi judicium)? Remarquons bien le motif. Ulpien ne dit pas : parce que désormais une instance ne pourra exister entre l'adrogeant et l'adrogé, mais bien : « *quia nec ab initio potuit inter nos consistere* », parce que, même à l'origine, l'instance n'a pu se former entre nous; c'est-à-dire que dans le passé même, *ab initio*, l'adrogé est considéré comme le *filius familias* de l'adrogeant. Ce motif nous révèle bien le point de vue romain : pour justifier la solution, l'extinction de l'instance, on pourrait se contenter d'invoquer chez l'adrogé, pour l'avenir, la qualité de *filiusfamilias* de l'adrogeant; cela serait suffisant. On ne le fait pas, on suppose cette qualité même dans le passé. Pourquoi ? La seule réponse semble bien être : parce que telle est la conception de l'adrogation romaine.

B.

Textes relatifs aux dettes de l'adrogé (2).

29. — Les dettes de l'adrogé peuvent se ranger dans trois catégories : les unes sont éteintes par la *minima capitis deminutio* encourue par lui ; ce sont les dettes nées *ex contractu vel quasi ex contractu* ; d'autres, les dettes nées *ex delicto* restent sur la tête de l'adrogé, avant comme après l'adrogation ; enfin, il y a des dettes, celles qui grèvent une succession acquise à l'adrogé antérieurement à l'adrogation, qui passent directement sur la tête de l'adrogeant. Quant aux dettes que l'adrogé a contractées et payées du temps où il était *paterfamilias*, aucun texte n'indique que l'adrogation survenant produise un effet quelconque à leur égard (3).

(1) Accarias, t. II, n° 729, p. 640 ; — Machelard, *Oblig. natur.*, p. 133.

(2) Gai. Com. III, § 84. — Inst. Just. III, x, § 3 ; — l. 2, § 3 D. de *cap. minut.* IV, 5, — l. 42 D. *de pecul.* XV, 1 et l. 7 D. *de pecul. legat.* XXXIII, 8.

(3) Même observation pour les instances terminées avant l'adrogation. *Infra* n° 73.

I. — Dettes nées *ex contractu vel quasi ex contractu.*

30. — Il est de règle que ces dettes s'éteignent par suite de la *minima capitis deminutio* de l'adrogé (1), et, comme elles constituent la plus grande partie du passif de l'adrogé, on peut dire que l'adrogation produit cet effet, de le libérer en principe de ses dettes.

Ce résultat logique des principes ne pouvait être admis par la pratique romaine, car il eût été un moyen commode, pour un débiteur obéré, de se libérer légalement de ses dettes, en se donnant en adrogation, et de faire réaliser un bénéfice à l'adrogeant en lui transmettant son actif seul, sans la charge des dettes. Aussi peut-on affirmer que l'enquête qui précédait toute adrogation avait pour but d'établir le passif de l'adrogé, et l'autorité ne devait consentir à l'adrogation que si le futur adrogé justifiait du paiement intégral de ses dettes, ou si l'adrogeant consentait à les payer, ce qui pouvait se faire au moyen d'une novation (2). C'était là un moyen assurément imparfait de remédier aux inconvénients de l'adrogation, car l'enquête pouvait être faite à la légère, le consentement de l'autorité pouvait être surpris, et, l'adrogation réalisée, les créanciers se trouvaient privés de tout recours, l'adrogé étant libéré, et l'adrogeant ne s'étant pas obligé à les payer.

De bonne heure, le préteur apporta un remède à cette situation et, trouvant contraire à l'équité l'effet extinctif de la *capitis deminutio minima*, il la rescinda, et rendit aux créanciers leur action, sous forme d'action fictice (3), en ordonnant au juge de statuer

(1) On trouve une disposition analogue dans la loi de Gortyne, 62 : « Quant aux actes antérieurs, pour tous les droits constitués au profit d'un adopté ou contre lui, il n'y aura pas d'action... » R. Dareste, *la loi de Gortyne, Nouvelle revue historique* 1886, p. 273.

(2) Labbé, *Du mariage romain et de la Manus, Nouvelle revue historique* 1887, p. 6, note 1.

(3) L. 2, § 1 D. *de capt. minut.* IV, 5 ; — Gai. com. IV, § 38.

comme si la *capitis deminutio* n'avait pas eu lieu (1). Désormais, les créanciers ont une action contre l'adrogé, mais celui-ci n'ayant plus de patrimoine, la réforme du préteur eût été incomplète, s'il n'avait pas donné à ces créanciers le moyen d'atteindre indirectement l'adrogeant devenu propriétaire des biens de l'adrogé; c'est ce qu'il fit. Gaius (2) nous apprend que, quand l'adrogé est poursuivi par ses créanciers, l'adrogeant est tenu de défendre à l'action ; s'il s'y refuse, le préteur envoie les créanciers en possession des biens de l'adrogé et leur permet de les faire vendre pour se faire payer de leurs créances (3); ainsi, mais indirectement, l'adrogeant est tenu de payer les dettes de l'adrogé, sur le patrimoine même de cet adrogé.

31. — Tel est le remède apporté à la situation par le préteur. Les jurisconsultes eux-mêmes s'étaient émus du péril que couraient les créanciers de l'adrogé, et par la combinaison même des principes étaient arrivés à leur porter secours. Un texte d'Ulpien (4) nous apprend, en effet, qu'on donne aux créanciers l'action *de peculio* contre l'adrogeant, et fait, en outre, allusion à une controverse entre Sabiniens et Proculiens. Avant de préciser le point sur lequel les deux écoles étaient en désaccord, recherchons quelle est la pensée d'Ulpien, quand il déclare donner contre l'adrogeant l'action *de peculio* pour les dettes de l'adrogé. Le texte signifie-t-il, qu'après l'adrogation, l'adrogeant peut donner, comme pécule, certains biens à l'adrogé, et est dès lors tenu *de peculio* pour les dettes de l'adrogé contractées à l'occasion de ce

(1) Il faut remarquer que, tandis que, d'après les principes généraux, la *restitutio in integrum* n'est accordée que pendant un certain délai, l'action est ici donnée aux créanciers sans limitation de délai : *judicium dabo*, dit le préteur, *et hoc judicium perpetuum est*, l. 2, § 5 D. *de capit. minut.* IV, 5.

(2) Gai. Com. III, § 84.

(3) J. Tambour, *Des voies d'exécution sur les biens des débiteurs*, t. I, p. 152 et 200.

(4) L. 42 D. *de pecul.* XV, 1 : « *In adrogatorem de peculio actionem dandam, quidam recte putant : quamvis Sabinus et Cassius, ex ante gesto de peculio actionem non esse dandam existimant.* » Ulp. *lib.* 12, *ad edictum.*

pécule (1). Ainsi interprété, le texte n'aurait aucune portée ; l'adrogeant, comme tout *paterfamilias*, peut concéder un pécule à son fils, l'adrogé : c'est là le droit commun et l'application régulière de l'action *de peculio*. Le texte a un autre sens : il entend que tous les biens apportés par l'adrogé à l'adrogeant sont considérés comme formant un pécule, et que, par là même, l'adrogeant peut être poursuivi *de peculio* pour toutes les dettes de l'adrogé ; les complications de l'action fictice du préteur sont évitées, car c'est contre le père qu'on agit *de peculio*, et non contre le fils défendu par le père. Cette solution, remarquons-le, respecte les intérêts de chacun : l'adrogeant n'est tenu que jusqu'à concurrence des biens apportés par l'adrogé (*intra vires peculii*), et les créanciers ne peuvent se plaindre puisqu'ils auraient été obligés de se contenter de l'actif de l'adrogé, si, sur le refus de l'adrogeant de défendre à l'action fictice, ils avaient été envoyés par le préteur en possession des biens de l'adrogé. Cette théorie, très ingénieuse, était celle de l'école Proculienne ; les Sabiniens ne l'admettaient pas : ils refusaient l'action de *peculio* pour les dettes contractées par l'adrogé antérieurement (*ex ante gesto*) à l'adrogation. Un autre texte (2) reflète cette doctrine ; il appartient au jurisconsulte Julien, qui était de l'école Sabinienne. Il suppose qu'un donateur *mortis causa* gratifie un fils de famille, puis échappe au danger en vue duquel il avait fait la donation ; il accorde au donateur l'action *de peculio* contre le père ; mais, si la donation a été faite à un *paterfamilias*, qui se donne ensuite en adrogation, le donateur qui veut agir pour reprendre le bien donné n'a pas l'action *de peculio* ; c'est la pure doctrine Sabinienne ; les Proculiens devaient admettre la théorie opposée et donner l'action *de peculio*.

(1) C'est en ce sens que les Basiliques (XVIII, 5, n° 33) interprètent le texte.

(2) L. 19, D. *de mort. caus. donat.* XXXIX 6. « *Si filiofamilias res mortis causa data fuerit, et convaluisset donator, actionem de peculio cum patre habet. At si paterfamilias, cum mortis causa donationem accepisset, in adoptionem se dederit ; res ipsa a donatore repetitur, etc...* » Julianus, *lib.* 80 *Digest.*

Ulpien, dans la loi 42 D. *de peculio*, indique la controverse entre les deux écoles, mais sans s'y arrêter, et adopte la théorie Proculienne *quidem recte putant* ; c'est elle qui a triomphé définitivement (1), puisqu'à l'époque d'Ulpien, les deux grandes écoles de jurisconsultes n'existent plus. Sur quel principe reposait la doctrine Proculienne ? Nous ne voyons qu'une seule explication possible : l'adrogé, considéré comme s'il était né des *justæ nuptiæ* de l'adrogeant et de sa femme, est traité, en regard de ses créanciers, comme s'il avait toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant ; c'est-à-dire comme s'il n'avait eu ses biens qu'à titre de pécule ; par voie de conséquence tous ses créanciers ont l'action *de peculio* contre l'adrogeant : voilà une application incontestable de la fiction de rétroactivité contenue dans l'adrogation.

32. — Nous ne voyons aucun texte donner l'action de *peculio* contre le maître sous la puissance duquel tombe un *paterfamilias*, pour les dettes contractées par lui avant son entrée en servitude ; le préteur donne des actions utiles contre le maître, qui est tenu d'y défendre *in solidum*, ou de laisser vendre les biens qu'il a recueillis (2) ; cette différence avec la théorie de l'adrogation s'explique, selon nous, par ce motif, qu'il n'existe aucune fiction de rétroactivité dans l'acquisition de la puissance par le maître, et que, par là même, on ne peut pas considérer comme un pécule les biens du *paterfamilias* qui tombe en esclavage.

33. — Le texte d'Ulpien (3) n'est pas le seul que nous puissions invoquer ; un texte de Pomponius est conçu dans le même sens, et

(1) Machelard, *oblig. nat.*, p. 333. — Savigny (t. II, p. 82) donne l'action *de peculio* contre l'adrogeant sans même mentionner la controverse.

(2) Il est certain que la restitution de l'action au créancier ne s'appliquait qu'à la *capitis deminutio minima*. L'action utile donnée au préteur en cas de *capitis deminutio media* ou *maxima*, est absolument différente et de date postérieure. Gai. Com. III, 84, Com. IV, § 38, 80 ; — l. 2, *pr.*, l. 7, § 2 et 3 D. *de cap. minut.* IV, 5. — Krüger *Geschichte der capitis deminutio*, § 2, p. 8. — Cohn, *Beiträge zur Bearbeitung des Rœmischen Rechtes*, p. 307 sq. — Lenel, *Das edictum perpetuum*, tit. X, § 42, p. 94. — Jousserandot, *l'Édit perpétuel*, t. I. p. 97 et 100, — *Infra*, n° 88.

(3) L. 42 D. *de pec.* XV, 1.

fournit le même appui à notre théorie « : *Si quis creditori suo adrogandum se dederit, et agetur de peculio cum adrogatore : idem puto dicendum quod de herede dicitur* (1). » Pomponius l. 7 *ad Sabinum*. Dégageons l'hypothèse exacte du texte : Primus adroge Secundus qui lui doit 100; puis un tiers agit *de peculio* contre l'adrogeant Primus. Il s'agit de savoir si la créance de 100 qu'avait l'adrogeant contre l'adrogé sera déduite du pécule. Ce qui prouve que telle est bien la question que résout le texte, c'est le paragraphe dernier de la loi précédente (2), que notre texte complète, et qui déclare que quand le pécule est légué, on déduit du pécule non seulement ce qui est dû au maître, mais aussi ce qui est dû à l'héritier. Continuant dans le même ordre d'idées, Pomponius examine si, quand l'adrogeant est poursuivi *de peculio* par un tiers, on doit déduire du pécule le montant de la dette de l'adrogé à l'égard de l'adrogeant. Pomponius déclare qu'il donne la même solution que pour l'héritier, et que par conséquent il faut déduire la dette du pécule.

Que peut-on tirer de ce texte ? il parle d'une action *de peculio* dirigée contre l'adrogeant; mais dans quelles circonstances? Dira-t-on qu'il suppose qu'après l'adrogation le père a constitué un pécule à l'adrogé, son fils, et que c'est à propos de ce pécule qu'on recherche si on doit en déduire la dette de l'adrogé vis-à-vis de l'adrogeant? L'affirmative n'a jamais fait doute; il est certain que le maître déduit du pécule, même ses créances antérieures à la constitution de ce pécule (3). Le texte, ainsi entendu, n'aurait aucune portée et Pomponius, pour énoncer un principe admis par tout le monde, ne prendrait pas une tournure de phrase qui semble indiquer une opinion personnelle et une difficulté résolue (*puto dicendum*).

(1) L. 7 D. *de pecul. leg.* XXXIII, 8.

(2) L. 6, § *ult.* D. *de pecul. leg.* XXXIII, 8 : « *Non solum autem quod domino debetur, peculio legato, deducitur ; sed et si quid heredi debitum fuit* » Ulpien, *lib.* 25 *ad Sabinum*.

(3) L. 52, p. 2 D. *de pecul.* XV, 1; — l. 22, § 13 D. *Solut. matri.* XXIV, 3.

C'est une toute autre hypothèse que Pomponius a en vue ; il suppose que l'action *de peculio* est exercée contre l'adrogeant par un créancier de l'adrogé antérieur à l'adrogation, c'est-à-dire que tout Sabinien qu'il est (1), il admet la doctrine proculienne, qui devait du reste triompher, de la loi 42 D. *de peculio*, d'après laquelle tous les biens de l'adrogé, au jour de l'adrogation, sont considérés, au regard de ses créanciers, comme ayant toujours été un pécule, ce qui implique que l'adrogé est traité comme ayant été dans le passé le *filiusfamilias* de l'adrogeant.

On comprend alors l'importance de la décision de Pomponius. Ceux qui, comme les Sabiniens au début, n'admettent pas l'action *de peculio* dans notre hypothèse, devaient arriver à la théorie suivante : les tiers qui ont traité avec l'adrogé, avant l'adrogation, n'ont que l'action fictice, imaginée par le préteur, et dirigée contre l'adrogé même, *rescissa capitis deminutione ;* à cette action l'adrogé est tenu de défendre lui-même, c'est-à-dire de figurer comme partie à la *litis contestatio*, et de fournir la *cautio judicatum solvi* ; les créanciers de l'adrogé ont donc pour gage tous les biens de l'adrogeant, et parmi eux ceux de l'adrogé qui en font partie depuis l'adrogation. Quant à l'adrogeant, il n'a aucun moyen de se faire tenir compte de ce qui peut lui être dû par l'adrogé. Pomponius, au contraire, suivant en cela l'opinion qui devait finir par l'emporter, donne l'action *de peculio* contre l'adrogeant, et, appliquant les règles de cette action, permet à l'adrogeant de déduire du pécule, c'est-à-dire du patrimoine de l'adrogé, ce qui lui est dû par cet adrogé ; c'est seulement sur le reste que peut s'exercer l'action *de peculio* ; tout se passe, en un mot, comme si l'adrogé avait été dans le passé le *filiusfamilias* de l'adrogeant.

En somme, nous arrivons à cette théorie que l'action *de peculio*

(1) Pomponius est traité avec raison de Sabinien éclectique par M. Accarias. Pomponius, en effet, suivait la doctrine proculienne pour les contrats *do ut des, do ut facias, facio ut facias*, et la doctrine sabinienne, pour le *negotium facio ut des*. Accarias, *Contrats innommés*, p. 51 et 214.

est donnée avec ses règles propres aux créanciers de l'adrogé, comme si celui-ci avait toujours eu ses biens à titre de pécule. Il y a là, incontestablement, une fiction de rétroactivité; mais, remarquons-le bien dès maintenant, nous ne voyons pas que les textes aient tiré d'autres conséquences de cette idée. Ainsi, l'adrogé a pu, du temps où il était *sui juris*, faire des donations; aucun texte ne nous dit que l'adrogation survenant, ces donations soient rétroactivement anéanties, et cependant si les biens de l'adrogé étaient traités comme ayant été un pécule, la donation n'aurait pu avoir lieu (1). Nous sommes avertis par là, que si notre fiction de rétroactivité a une existence certaine, elle n'a pas une portée absolue; nous aurons à lui assigner des limites (2), quand nous essayerons, après avoir analysé les textes où elle joue un rôle, de reconstituer dans son ensemble la théorie romaine.

34. — Donc, à l'époque d'Ulpien, deux moyens d'agir sont mis aux mains des créanciers de l'adrogé antérieurs à l'adrogation, l'action *de peculio* introduite par les jurisconsultes, et l'action fictice donnée par le préteur; ces deux moyens sont loin d'être identiques; en les comparant, montrons que l'action *de peculio* est la voie la plus avantageuse.

Les créanciers, quand ils agissent *de peculio* contre l'adrogeant, ont pour gage les biens apportés par l'adrogé à l'adrogeant, et la condamnation qu'ils obtiendront aura pour *maximum* ce qui reste de ces biens à l'adrogeant au jour où intervient cette condamnation (3). D'autre part, l'adrogeant peut déduire du pécule, nous venons de le voir, ce qui lui est dû par l'adrogé. Si les créanciers ont recours à l'action fictice, de deux choses l'une : ou bien l'adrogeant défend à l'action dirigée contre l'adrogé et alors les créanciers ont pour gage de ce qui leur est dû tous les biens de l'adrogeant, parmi lesquels figurent ceux de l'adrogé, ou bien

(1) L. 7. *pr.* D. *de donat.* XXXIX, 5; l. 8, § 5 D. *quibus mod. pign.* XX, 6.
(2) *Infra* n° 71 sq.
(3) L. 30, pr. D. *de pecul.* XV, 1.

l'adrogeant refuse de défendre à cette action. Gaius alors déclare que les créanciers se font envoyer en possession des biens de l'adrogé et payer sur le prix qu'en donne la *bonorum venditio* (1). Mais le texte de Gaius, dont Justinien reproduit la disposition aux Institutes (2), est le seul qui relate ce droit des créanciers, et d'une façon si peu détaillée qu'il laisse certains points dans le doute : L'adrogeant, créancier de l'adrogé, peut-il, pour sa créance, prendre part à la *bonorum venditio*, et toucher un dividende avec les autres créanciers ? La question est embarrassante. Machelard penche pour la négative et raisonne très logiquement avec les principes pour soutenir son opinion. « La rescision concédée par le droit prétorien dans l'intérêt des créanciers, n'avait pas, croyons-nous, pour effet de libérer l'adrogé de la puissance à laquelle il était soumis. L'adrogeant restait toujours *pater* par rapport à celui qu'il avait adrogé ; dès lors il n'y avait à son égard qu'une obligation naturelle qui ne lui permettait pas de prendre part au concours ouvert entre les créanciers (3). Il est permis de douter que cette théorie soit exacte ; si, malgré le refus de l'adrogeant de défendre aux actions dirigées contre lui par les créanciers de l'adrogé, les effets de l'adrogation subsistent, il faut nécessairement conclure que les biens de l'adrogé seront vendus sous le nom de leur propriétaire, l'adrogeant, et qu'en conséquence c'est lui qui encourra l'infamie. Cette solution, qui prise en elle-même est bien dure (4), n'est pas admissible en présence du texte de Gaius, qui permet aux créanciers de faire vendre les biens qui auraient appartenu à l'adrogé, s'il n'était pas tombé en puissance ; n'est-ce pas dire que ces biens sont vendus comme s'ils apparte-

(1) Gai. Com. III, § 84.
(2) Inst. Just. III, X, § 3.
(3) Machelard, *oblig. nat.*, p. 334.
(4) C'était cependant la solution pour l'héritier nécessaire sous le nom duquel les biens héréditaires étaient vendus, et qui, après controverse, encourait l'infamie. Gai. Com. II, § 154.

naient encore à l'adrogé, c'est-à-dire sous son nom (1). Ajoutons que la *bonorum venditio* est la vente en bloc d'un patrimoine entier ; on ne comprendrait pas qu'on pût l'appliquer au patrimoine de l'adrogeant pour la part seulement qui lui vient de l'adrogé ; elle ne peut s'appliquer qu'au patrimoine de l'adrogé et par conséquent le préteur tient pour non avenue l'acquisition de biens faite par l'adrogeant. En d'autres termes, il nous semble qu'il y a là une fiction introduite par le préteur ; devant le refus de l'adrogeant de défendre aux actions dirigées contre l'adrogé par ses créanciers, il considère que l'adrogeant reste étranger aux questions pécuniaires qui s'élèvent entre l'adrogé et ses créanciers ; il replace fictivement l'adrogé à la tête de son patrimoine qui est vendu sous son nom, et dont le prix est distribué à ses créanciers ; aussi est-ce lui, adrogé, qui encourt l'infamie. Cela n'empêche nullement l'adrogation de produire ses effets en la personne de l'adrogé, et de le faire passer sous la puissance de l'adrogeant. Avec cette manière de voir, nous admettons l'adrogeant à figurer à la *bonorum venditio* comme tout créancier et à toucher un dividende sur sa créance.

35. — Une autre question s'élève dans notre hypothèse d'un créancier adrogeant son débiteur (2) : si nous supposons qu'aucun créancier de l'adrogé n'exerce l'action *de peculio* contre l'adrogeant, ni l'action fictice, *rescissa capitis deminutione*, contre l'adrogé, que devient la créance de l'adrogeant ? Tant que l'adrogé est en puissance, l'adrogeant ne peut le poursuivre ; mais que

(1) Gai Com. III, § 84, « ... *et si adversus hanc actionem non defendantur, quæ bona eorum futura fuissent, si se alieno juri non subjecissent, universa vendere creditoribus prætor permittit* » Accarias (t. I, n° 478, p. 1308) indique cette solution sans la discuter.

(2) Les textes n'ont pas, à notre connaissance, prévu le cas où c'est le débiteur qui adroge son créancier ; il n'y avait qu'à appliquer les principes généraux : l'adrogeant, acquérant la créance par l'adrogation, réunit sur sa tête les qualités de créancier et de débiteur, et il y a extinction de l'obligation par voie de confusion. Quand, au contraire, c'est le créancier qui adroge son débiteur, il n'y a pas confusion, car le créancier n'acquiert pas, par l'adrogation, la qualité de débiteur.

dire une fois qu'il est sorti de puissance ? Un texte répond : « *Ei qui debitorem suum adrogavit, non restituitur actio in eum, postquam sui juris fiat* (1). » (Ulp. *l.* 12 *ad edictum*). L'adrogeant n'a pas d'action contre l'adrogé, même devenu *sui juris*, c'est-à-dire que le préteur qui rend à tout créancier son action contre l'adrogé, ne la rend jamais à l'adrogeant. Pourquoi cette solution ? M. Accarias (2) l'explique ainsi : « On ne peut pas raisonnablement faire revivre une dette qui s'est éteinte avec le consentement du créancier lui-même. Aussi le préteur n'accorde-t-il pas la restitution de l'action. » Ce motif ne nous paraît pas exact ; s'il était admis, il impliquerait que l'adrogeant peut, au moment de l'adrogation réserver son droit d'agir contre l'adrogé devenu *sui juris*, c'est-à-dire refuser de consentir à l'extinction de sa créance. Ce résultat, loin d'être autorisé par aucun texte, semble bien condamné par la généralité du fragment d'Ulpien, d'après lequel jamais l'adrogeant ne se voit restituer son action contre l'adrogé. Nous proposons une autre explication : notre texte est d'Ulpien (*lib.* 12 *ad edictum*) (3), et nous savons qu'à l'époque où vivait ce jurisconsulte, avait triomphé l'opinion proculienne d'après laquelle tous les biens de l'adrogé sont, au regard de ses créanciers, considérés comme un pécule ; le préteur, qui avait lui-même introduit l'action *de peculio* dans la pratique romaine, et qui s'efforçait de protéger les créanciers de l'adrogé, en rescindant sa *capitis deminutio*, ne pouvait pas être rebelle à cette idée ; c'est pourquoi Ulpien, commentant l'édit dans notre loi, ne fait que tirer une conséquence de cette idée que les biens de l'adrogé sont traités comme un pécule ; d'après les principes généraux, la créance du *paterfamilias* adrogeant s'impute sur le pécule et le

(1) L. 2, § 4 D. *de cap. minut.* IV, 5.

(2) Accarias, t. I, n° 478, p. 1308.

(3) Remarquons que deux textes où nous trouvons la preuve manifeste de la fiction de rétroactivité de l'adrogation, sont tirés du même livre XII *ad edictum* d'Ulpien : L. 11 D. *de judic* V, 1 ; et l. 42 D. *de pecul.* XV, 1. — O. Lenel, *Palingenesia juris civilis*, t. II, p. 477.

diminue d'autant (1). De droit commun, en effet, le *paterfamilias* déduit du pécule même ses créances antérieures à la constitution du pécule, et cette solution s'explique très exactement par cette raison que « ce que le fils doit au père se payait de soi-même au moyen d'une diminution tacite du pécule (2) », ou que « le maître, ayant la propriété et la possession du pécule, est censé se payer lui-même ; or un paiement régulier a toujours pour effet de mettre hors de cause le créancier qui l'a reçu (3). » Par là s'explique l'extinction définitive de la créance de l'adrogeant (4) au jour même de l'adrogation, et le texte d'Ulpien déclarant que même au cas où l'adrogé deviendrait *sui juris*, l'action ne serait pas restituée à l'adrogeant contre lui. Nous voyons donc, dans ce texte, une preuve de plus que la théorie Proculienne, qui par suite de la fiction de rétroactivité contenue dans l'adrogation considère les biens de l'adrogé comme un pécule, au regard de ses créanciers, avait triomphé dans la jurisprudence romaine.

36. — Une autre différence entre l'action fictice, et l'action *de peculio* se présente, si on suppose que l'adrogé meurt après l'adrogation, et avant que ses créanciers n'aient agi. L'action *de peculio* contre l'adrogeant leur est donnée encore pendant une année utile (5) ; mais *quid* de l'action fictice ? Un texte (6) nous dit bien que le préteur la donne contre les héritiers du *capite minutus* ; mais l'adrogé mourant en puissance n'a pas d'héritiers ; il n'est pas titulaire d'un patrimoine et ne laisse pas d'hérédité.

(1) Inst. Just. IV, 7, § 4 c. (*édit. Girard*); l. 9, § 4 D. *de pecul.* XV, 1.

(2) Savigny, le *Droit des obligations* (*Traduction Gérardin et Jozon*), t. I, § 8, p. 55,56.

(3) Accarias, t. II, n° 882, p. 1038.

(4) Quand l'adrogeant refuse de défendre à l'action fictice dirigée contre l'adrogé par ses créanciers, nous avons admis l'adrogeant à figurer à la *bonorum venditio* pour la créance qu'il a contre l'adrogé ; mais c'est qu'alors le préteur tient pour non avenue l'acquisition de biens réalisée par l'adrogeant, et par là même l'extinction de la créance de l'adrogeant contre l'adrogé n'a pu se produire. *Supra*, n° 34.

(5) L. 1 *pr. et* § 1 D. *quando de pecul. etc.* XV, 2.

(6) L. 2, § 5 D. *de cap. minut.*, IV, 5.

Peut-on dire que le préteur considérait l'adrogeant, à ce point de vue, comme l'héritier de l'adrogé, et donnait à ce titre l'action contre l'adrogeant ? Cette solution qui s'éloigne des principes ne pourrait être admise qu'avec un texte formel et nous n'en connaissons pas (1).

37. — Que devient notre théorie dans le dernier état du droit romain ? Justinien (2) nous paraît s'être inspiré à la fois des règles de l'action *de peculio* et de celles de l'action fictice : tout d'abord, il donne aux créanciers le droit de poursuivre directement l'adrogeant, *nomine filii* ; Justinien emprunte cette disposition à l'action *de peculio*, qui se donnait directement contre l'adrogeant. Mais l'empereur déclare ensuite que l'adrogeant n'est pas tenu personnellement des dettes de l'adrogé (*ipso quidem jure adrogator non tenetur*), qu'en conséquence il peut se refuser à défendre à l'action dirigée contre lui, et alors tous les biens de l'adrogé seront vendus au profit de ses créanciers. Ici, évidemment, c'est la théorie prétorienne qui reparaît, mais privée de la fiction de la formule, le système formulaire ayant depuis longtemps cessé d'être en usage. Cette explication de la théorie de Justinien est d'autant plus vraisemblable qu'on connaît les habitudes éclectiques de ce prince : il aime, en présence de deux théories, à les fondre en une seule, dans laquelle on retrouve les caractères de l'une et de l'autre. C'est ce qu'il fait en notre matière, le texte des Institutes le prouve : les créanciers de l'adrogé n'ont pas, comme par le passé, le choix entre deux moyens d'agir ; ils n'ont plus qu'une seule action dirigée contre l'adrogeant, *nomine filii*. Mais quel est, d'une façon précise, le caractère de cette action ? Sur quels biens l'adrogeant, quand il défend à cette action, est-il tenu ?

Si l'action donnée par Justinien est l'action *de peculio* du droit classique (et ce qui tendrait à le faire croire c'est que, comme l'action *de peculio*, elle est dirigée contre l'adrogeant) elle ne

(1) Machelard, *oblig. nat.*, p. 335.
(2) Inst. Just. III, X, § 3.

s'exercera pas sur les biens de l'adrogeant ; Justinien ne le considère pas comme tenu personnellement. Elle portera uniquement sur les biens de l'adrogé, et seulement sur l'usufruit de ces biens; la nue-propriété, en effet, n'est pas, sous Justinien, acquise à l'adrogeant, et par là même il ne peut pas être considéré comme l'abandonnant à titre de pécule à l'adrogé (1). Ce qui fortifie cette manière de voir c'est que Justinien insère au Digeste, et par conséquent s'approprie les deux textes où l'on voit donner l'action *de peculio* (2) ; dans cette théorie, il faut dire que l'adrogeant peut être poursuivi jusqu'à concurrence de l'usufruit des biens de l'adrogé (*quasi intra vires peculii*) mais qu'il peut, comme à l'époque classique. dans l'action *de peculio*, déduire de ce qu'il acquiert considéré comme formant un pécule, la créance qu'il avait contre l'adrogé.

38. — Cette théorie peut-elle être admise ? Cela est fort douteux. Justinien ne nous dit point que l'action donnée par lui soit l'action *de peculio*, et on comprend à merveille que ce ne soit pas cette action, car elle suppose un pécule dans le vieux sens du mot, un pécule profectice. Or, sous Justinien, si le patrimoine de l'adrogé est traité comme un pécule, à l'égard de ses créanciers, ce ne peut être que comme un pécule adventice, puisque ce pécule comprend tous les biens qui ne sont ni *castrensia*, ni *quasi castrensia*, et que le fils ne tient pas de la libéralité du *paterfamilias* (3); l'action *de peculio* n'aurait donc pas eu de base. C'est bien là, du reste, la pensée de l'empereur, puisqu'il déclare que l'adrogé conserve la nue-propriété de ses biens, et que l'adrogeant en acquiert l'usufruit seulement (4) ; il traite incontestablement le patrimoine de l'adrogé comme un pécule adventice. Mais comment a-t-il pu être amené à cette conception? C'est qu'il obéit en-

(1) Appleton, *Résumé du cours de droit romain*, t. II. p. 20.
(2) L. 42, D. *de pecul.* XV, 1, et 7 l. D. *de pecul. leg.* XXXIII, 8.
(3) C. 6 pr. et § 1 C. *de bonis quæ, etc.* VI, 61.
(4) Inst. Just. III, X, § 2.

core à la vieille idée de rétroactivité inhérente à l'adrogation ; l'adrogé est considéré comme s'il avait été dans le passé le *filius-familias* de l'adrogeant, et par conséquent, la masse de ses biens venant *aliunde quam ex re patris*, forme un pécule adventice. On ne conçoit donc plus l'exercice de l'action *de peculio* du droit classique ; il nous semble que cette action, dans notre hypothèse, dut disparaître du droit devant la règle, posée par l'empereur, que tous les biens acquis par un fils de famille, qui ne sont ni *castrensia*, ni *quasi-castrensia* et qu'il ne tient pas de la libéralité du père, tombent dans le pécule adventice (1).

Mais alors qu'est-ce que cette action donnée par Justinien aux créanciers de l'adrogé contre l'adrogeant ? C'est l'ancienne action fictice du préteur, dépouillée de sa fiction ; en d'autres termes, les créanciers de l'adrogé, antérieurs à l'adrogation, conservent l'action de leurs créances ; mais Justinien, au lieu de la leur donner contre l'adrogé, conformément aux principes, la donne contre l'adrogeant ; c'est un avantage que l'empereur emprunte à l'action *de peculio* et qu'il transporte à son action. Si l'adrogeant défend à l'action, il est tenu sur tous ses biens, et parmi eux, sur l'usufruit acquis par lui, des biens de l'adrogé ; mais quoique l'action soit dirigée contre lui, il peut refuser d'y défendre ; il n'est pas tenu personnellement, dit Justinien ; voilà la preuve que cette action dirigée contre lui est l'action fictice que le préteur donnait contre l'adrogé et à laquelle l'adrogeant pouvait refuser de défendre. Tout se passe alors comme nous l'avons déjà vu (2) : les créanciers font vendre les biens de l'adrogé, usufruit et nue-propriété ; ils ont le même gage que si l'adrogation n'avait pas eu lieu.

II. — Dettes nées *ex delicto*.

33. — Si nous supposons qu'un *paterfamilias*, ayant commis un délit, se donne en adrogation, la théorie à l'époque classique,

(1) Accarias, t. II, n° 882 *in fine*, p. 1039.
(2) *Supra* n° 34.

se résume dans les deux points suivants : 1° la *capitis deminutio minima*, subie par l'adrogé, est sans influence sur sa dette née *ex delicto* (1). Acceptons, pour le moment, cette solution sans chercher à l'expliquer, plus loin nous tenterons de le faire (2). 2° L'adrogeant devenu le *paterfamilias* de l'adrogé est tenu de l'action qui est donnée *noxaliter* contre lui (3). Sans rechercher les origines, encore obscures, et le principe fondamental de la théorie des actions noxales (4), bornons-nous à constater que ces deux solutions sont en harmonie parfaite avec la fiction de rétroactivité de l'adrogation ; si l'adrogé avait été dans le passé le *filiusfamilias* de l'adrogeant, la victime du délit aurait action contre lui, et l'action serait donnée *noxaliter* contre son *paterfamilias*.

40. — Sous Justinien, l'abandon noxal étant supprimé pour les personnes libres (5), la victime du délit n'a plus d'action noxale contre l'adrogeant. Quelle est sa situation ? Elle a uniquement action contre l'adrogé ; mais si celui-ci, comme cela se présentera souvent, n'a ni *bona castrensia*, ni *bona quasi castrensia*, tout son patrimoine forme des biens adventices, dont il n'a plus que la nue-propriété après l'adrogation et sur lesquels ne peut pas s'exécuter la condamnation ; la victime du délit n'aurait d'autre ressource que l'exécution sur la personne, et encore, sous Justinien, le fils de famille, même dépourvu de biens personnels, peut faire *cessio bonorum*, c'est-à-dire abandonner par avance ses acquisitions futures, et éviter ainsi l'emprisonnement (6). Quant à l'adrogeant, la victime du délit n'a aucun moyen de l'atteindre. Si, comme on le fait généralement (7), on admet cette solution,

(1) L. 2, § 3, et 7, § 1 D. *de cap. minut.* IV, 5.
(2) *Infra*, n° 84 à 88.
(3) Gai. Com. IV, § 77.
(4) Accarias, t. II, n° 884 sq. — Girard, *Nouvelle revue historique, etc.*, 1887 et 1888. — Cuq, p. 367.
(5) Inst. Just IV, VIII, § 7.— Muirhead, p. 526.
(6) C. 7, C. *qui bon. ced. poss.* VII, 71.
(7) Accarias, t. I, n° 478 et t. II, n° 888 *in fine*.

il faut la considérer comme une conséquence logique de la fiction de rétroactivité de l'adrogation : l'adrogé est traité comme s'il avait été dans le passé le *filiusfamilias* de l'adrogeant ; ses créanciers en vertu d'un délit n'ont d'action que contre lui, et ne peuvent exécuter la condamnation que sur les biens dont il a la libre disposition. L'injustice de cette solution nous fait douter de son exactitude ; les efforts constants du préteur, des jurisconsultes et de Justinien lui-même ont été dirigés dans ce but que le patrimoine de l'adrogé répondît de ses dettes ; le résultat a été atteint pour les dettes nées *ex contractu vel quasi ex contractu*. Tout au contraire pour les dettes nées *ex delicto* qui ne paraissent pas avoir jamais été éteintes (1) par la *minima capitis deminutio* de l'adrogé, l'empereur admettrait que l'adrogation offre à l'adrogé un moyen de soustraire tout son patrimoine à l'action des créanciers, la nue-propriété, parce que désormais il n'en a plus la libre disposition (2), et l'usufruit parce qu'il l'a fait acquérir à l'adrogeant, de sorte que celui-ci réaliserait une acquisition sans être tenu de la dette née *ex delicto !* Il nous semble qu'avec le texte des Institutes, les créanciers de l'adrogé, qu'ils tiennent leurs droits d'un contrat ou d'un délit, sont identiquement dans la même situation ; le texte a une portée générale et ne distingue pas entre les diverses dettes dont peut être tenu l'adrogé (3). Cette solution nous paraît être une conséquence nécessaire de la suppression de l'action noxale contre le *paterfamilias*, et elle est d'accord avec les principes de la législation à l'époque de Justinien. Nous donnerons donc action aux créanciers de l'adrogé contre l'adrogeant, *nomine filii*, comme si sa dette était née *ex contractu*.

(1) Cuq, p. 371.

(2) Accarias, t. I, n° 298, p. 773 *in fine*.

(3) Inst. Just III, X, § 3 : « *Sed ex diverso, pro eo quod is* debuit *qui se in adoptionem dedit, ipso quidem iure adrogator non tenetur, sed nomine filii conveniatur, etc.* »

III. — Dettes grevant une hérédité acquise à l'adrogé antérieurement à l'adrogation.

41. — Mettons tout d'abord de côté le cas où l'hérédité grevée de dettes est acquise à l'adrogé après l'adrogation; il n'y a qu'à appliquer les principes généraux : le père adrogeant acquiert l'hérédité par l'intermédiaire de son fils auquel il donne l'ordre de faire adition; seul le *paterfamilias* est héritier et par conséquent lui seul est tenu des dettes, sans aucun doute. Mais que décider si l'hérédité grevée de dettes est acquise à l'adrogé avant l'adrogation? Que deviennent les dettes? Gaius prévoit formellement l'hypothèse : « *Ex diverso quod is debuit, qui se in adoptionem dedit quæve in manum convenit, non transit ad coemptionatorem aut ad patrem adoptivum, nisi si hereditarium æs alienum fuerit. Tunc enim quia ipse pater adoptivus aut coemptionator heres fit, directo tenetur jure; is vero qui se adoptandum dedit, quæve in manum convenit, desinit esse heres* (1). » Ce texte déclare que par l'adrogation, l'adrogeant devient héritier à la place de l'adrogé, et, qu'en conséquence, il est comme héritier tenu personnellement des dettes qui grevaient l'hérédité, non pas seulement sur le patrimoine de l'adrogé, mais sur son patrimoine tout entier : c'est lui qui est héritier et par là même débiteur.

42. — Tous les auteurs n'admettent pas cette interprétation du texte de Gaius; pour beaucoup le texte se réfère à une hérédité acquise à l'adrogé après l'adrogation (2), et ne fait que consacrer le droit commun. Mais le texte lui-même prouve que telle n'est pas l'hypothèse prévue par lui, et qu'il se réfère bien à une hérédité acquise à l'adrogé avant l'adrogation. Il porte, en effet, que l'adrogeant, et non pas l'adrogé, est tenu des dettes, et il motive ainsi sa solution relativement à l'adrogé : *quia desinit jure civili*

(1) Gai. Com. III, § 84 (*Edit.* Girard).
(2) Pagenstecher, *Krit. Zeitschr.* I, p. 32, 34, 35.

heres esse ; il cesse d'être héritier *jure civili ;* c'est donc qu'il a été héritier *jure civili.* Or cela ne peut se concevoir que si l'hérédité a été acquise par l'adrogé avant l'adrogation ; car après l'adrogation l'hérédité ne peut être acquise que sur l'ordre de l'adrogeant de faire adition, et l'adrogeant alors prend seul la qualité d'héritier (1). Le texte implique donc que l'acquisition de l'hérédité est antérieure à l'adrogation, et il décide que, l'adrogation survenant, l'adrogé cesse d'être héritier et que l'adrogeant le devient à sa place. Ce résultat est bien surprenant, surtout en présence du principe : *semel heres semper heres :* la qualité d'héritier, une fois acquise, est indélébile. Comment l'expliquer?

43. — Dira-t-on que l'hérédité, après l'adition faite par le *paterfamilias* qui sera plus tard adrogé, va continuer à former un tout distinct du reste de son patrimoine, jusqu'au jour où l'adrogation survenant, elle passera sur la tête de l'adrogeant (2)? Rien n'autorise à admettre cette conception contraire au principe général que l'adition entraîne confusion des patrimoines du *de cujus* et de l'héritier. Mais admettons pour un instant cette persistance de l'hérédité, après adition, comme tout distinct ; nous serons alors obligé de déclarer que l'adrogeant la tient de l'adrogé, qui lui même avait succédé au *de cujus* (3) ; or le texte de Gaius condamne (4) cette manière de voir. Il implique que l'adrogeant devient l'*heres* du *de cujus*, et qu'il n'a pas, en ce qui concerne l'hérédité, succédé le moins du monde à l'adrogé.

(1) C'est le principe posé par la loi 79 D. *de adq. vel omitt. hered.* XXIX, 2. — Gai. Com. II, § 87, Inst. Just. II, IX, § 3 : — « La qualité d'héritier, dit Accarias (t. I, n° 349, p. 935), s'imprime tout droit sur la personne du père ou du maître, et n'est pas réputée avoir résidé, même un instant de raison sur celle du fils ou de l'esclave. » Quelques textes cependant prouvent que les romains n'ont pas admis toutes les conséquences de ce principe. L. 34, § 8 D. *de solut.* XLVI, 3, Ulp. Reg. XXIV, § 21 ; l. 8, § 1 D. *de vulg. et pup. subst.* XXVIII, 6. Cfr. Accarias, t. I, n° 335, p. 896, note 2 ; Machelard, *oblig. nat.*, p. 111, note 2.

(2) Scheurl. *Beitr.* I, p. 46 sq. et 322 ; Puchta. *Pandekt. und Vorles*, § 446, 447.

(3) Brinz (*Pandekt.*, p. 667, sq.) admet cette double transmission.

(4) Windscheid *in der Krit. Ueberschau.* I, p. 194, sq.

44. — Revenons aux principes généraux, reconnaissons que l'adition a produit son effet normal, la confusion des patrimoines, et essayons d'invoquer les règles de l'acquisition réalisée au profit d'un *paterfamilias* par l'intermédiaire de son fils en puissance. Elles sont manifestement insuffisantes : l'adrogé, en effet, est devenu, par l'adition faite alors qu'il est *sui juris*, titulaire de droits de propriété, de créances, de dettes ; les règles de la *patria potestas* conduiraient à décider que l'adrogeant acquiert par son intermédiaire les droits de propriété et les créances, mais qu'il n'est pas tenu des dettes.

45. — Verra-t-on dans notre hypothèse l'équivalent d'une cession d'hérédité faite par l'adrogé à l'adrogeant ? Gaius, il est vrai, rapproche (1) les deux cas, mais pour mieux marquer la différence qui les sépare. C'est, qu'en effet, avec l'idée de cession, il faudrait appliquer les principes de la cession d'hérédité faite après adition, par l'héritier externe, et déclarer, en conséquence, que les droits de propriété passent à l'adrogeant, que les créances s'éteignent, et que l'adrogeant n'est pas tenu des dettes (2).

46. — Il n'y a qu'une explication possible (3) ; il faut reconnaître que le texte de Gaius est une conséquence de la fiction de rétroactivité de l'adrogation. On traite l'adrogé, au point de vue de la transmission de l'hérédité, comme s'il avait été dans le passé le *filiusfamilias* de l'adrogeant. Par là même l'adrogeant succède directement au *de cujus* dont il est l'héritier par l'intermédiaire de l'adrogé ; il n'y a jamais eu confusion des patrimoines du *de cujus* et de l'adrogé, puisque par l'effet de la fiction, l'adrogé, en ce qui concerne la transmission de l'hérédité, est censé avoir toujours été *filiusfamilias*, et n'avoir pas eu par conséquent de patrimoine.

47. — Faut-il dire que l'adition, antérieure à l'adrogation, est

(1) Gaius qui avait déjà traité de la cession d'hérédité au Com. II, § 35, y revient au Com. III, § 85 ; il semble que ce soit pour rapprocher l'hypothèse du cas d'adrogation dont il parle au paragraphe précédent.

(2) Gai. Com. II, § 35, Com. III, § 85. — Ulp. Reg. XIX, § 14, 15.

(3) Mandry, § 21, p. 171.

censée avoir été faite sur l'ordre de l'adrogeant (1)? Nous ne le pensons pas. Nulle part, en effet, on ne voit trace de cette idée. Si on l'eût admise en notre matière, il n'y aurait eu aucune raison de ne pas la généraliser, c'est-à-dire qu'on aurait considéré les actes juridiques accomplis par l'adrogé avant l'adrogation, comme faits sur l'ordre du *paterfamilias;* mais alors on serait arrivé à des conséquences pratiques qu'on n'admit jamais, par exemple à déclarer l'adrogeant tenu des dettes de l'adrogé. C'est la preuve que le point de vue romain était tout autre. Les jurisconsultes se plaçaient au jour de l'adrogation, et réglaient le sort du patrimoine de l'adrogé comme si, dans le passé, il avait été le fils de famille de l'adrogeant; en d'autres termes, ils respectaient le fait accompli, l'acquisition de l'hérédité, mais ils faisaient passer l'hérédité sur la tête de l'adrogeant, comme si elle lui avait été acquise par l'intermédiaire de son fils en puissance.

48. — Ce texte de Gaius, qui constitue une des meilleures preuves à l'appui de notre théorie, est malheureusement unique ; aussi est-il bien difficile de fixer sa place exacte dans le développement historique de la législation romaine. Il nous semble refléter un droit fort ancien ; sa disposition s'appliquait peut-être à l'époque où le préteur n'avait pas encore rendu aux créanciers leur action contre l'adrogé ; pour resteindre ce principe, on imagina d'appliquer la fiction de rétroactivité de l'adrogation à l'hérédité acquise auparavant à l'adrogé, et du coup toutes les dettes de l'hérédité passèrent sur la tête de l'adrogeant (2). La solution donnée par Gaius perdit en grande partie son utilité, quand le préteur accorda aux créanciers de l'adrogé l'action fictice, et quand plus tard les jurisconsultes leur donnèrent l'action *de peculio;* elle dut alors disparaître peu à peu de la législation. Aussi Justinien ne la men-

(1) Cuq, p. 525, note 2.

(2) Cuq (p. 525, note 2, et p. 700), admettant l'intransmissibilité originaire des créances et des dettes, rattache le texte de Gaius à un progrès de la jurisprudence dans la voie de la transmission. Cfr. Cuq, Du testament *per æs et libram.* Nouvelle revue historique, 1886, p. 545.

tionne plus, et son silence est d'autant plus significatif qu'il reproduit (tit. X, § 3) une partie du § 84 de Gaius, mais laisse de côté celle qui a trait aux dettes grevant une hérédité acquise à l'adrogé avant l'adrogation ; c'est la preuve que de son temps on appliquait le droit commun à ces dettes. Les créanciers de l'hérédité ne peuvent se plaindre, car ils ont action contre l'adrogeant, et si celui-ci ne veut pas défendre à l'action, ils font vendre tous les biens de l'adrogé ; ils ont donc le même gage que si l'adrogation n'avait pas eu lieu (1).

49. — Dans le domaine de la succession prétorienne, nous trouvons la théorie correspondante à celle indiquée par Gaius pour l'*hereditas* du droit civil. Supposons qu'un émancipé, omis dans le testament paternel, ayant demandé la *bonorum possessio contra tabulas* (ou, à défaut de testament, la *possessio unde liberi*) se donne en adrogation : un texte nous dit : *nihil obesse ei, quominus id quod acquisiit, retineat* (2). Il conserve ce qu'il a acquis, c'est à-dire la succession, mais il la transmet à l'adrogeant par le jeu des principes généraux, de même que le *paterfamilias* qui a acquis une *hereditas* avant l'adrogation la transmet à l'adrogeant.

Si le fils émancipé, omis dans le testament paternel, s'était donné en adrogation avant d'avoir demandé la *bonorum possessio contra tabulas* (ou *unde liberi* s'il n'y a pas de testament), il perd tout droit à la *bonorum possessio* : il y a là l'application du principe qu'une incapacité survenant, le successible voit son droit s'évanouir (3). Le droit à la *bonorum possessio* était attaché à la qualité d'émancipé, l'adrogation la fait disparaître, et avec elle le droit à la *bonorum possessio* (4). Tout se passe comme si Primus était institué héritier, sous la condition qu'il ne se donnera pas en

(1) Accarias, I, n° 478, *in fine*, p. 1810.
(2) L. 9 D. *Si tabulæ test., etc.* XXXVIII, 6. (Paulus. *lib.* 11 *resp.*)
(3) Accarias, t. I, n° 460, p. 1260, note 2.
(4) L. 3, § 6 D. *de bon. poss. contra, etc.* XXXVII. 4 : « *Si emancipatus filius præteritus ante petitam bonorum possessionem adrogandum se dederit, amittit contra tabulas bonorum possessionem.* » Ulp., *lib.* 39 *ad edictum.*

adrogation : si avant de faire adition, il est adrogé, son droit s'évanouit, et il ne transmet rien à l'adrogeant.

C.

« *Si adoptavero eum qui precario rogavit, ego quoque precario possideo.* » Pomponius, *lib.* 32 *ad Sabinum* (1).

50. — Ce texte suppose l'adrogation d'une personne jouissant d'une chose à titre de précaire, et il déclare que l'adrogeant, après l'adrogation, possédera la chose en qualité de précariste. Deux explications de ce texte ont été tentées (2). Faut-il dire que Pomponius ne considérait pas l'avantage résultant du *precarium* comme rigoureusement attaché à la personne, et qu'en conséquence il était susceptible de transmission ? Cela n'est pas soutenable, car nous savons qu'il y avait grave désaccord entre les jurisconsultes à l'époque classique, sur le point de savoir si les héritiers du précariste peuvent continuer sa possession ; Paul et Celse le niaient et refusaient l'interdit de *precario* contre eux (3) ; Papinien l'accordait, mais à la condition que les héritiers du concessionnaire aient connaissance du précaire (4). Enfin, Ulpien, dont la théorie a définitivement triomphé sous Justinien, donne contre les héritiers du précariste l'interdit de *precario*. En présence de ces controverses, il y aurait contradiction manifeste à constater que la transmission du bénéfice du précaire à l'héritier du précariste a longtemps fait doute, et qu'au contraire, elle a été reconnue, sans aucune trace de controverse dans les textes, au profit de l'adrogeant.

(1) L. 16 D. *de precar.*, XLIII, 26.

(2) Machelard (*Théorie générale des interdits*, p. 277, note 1) indique sous une forme dubitative les deux explications et ne conclut pas.

(3) Paul. Sent. V, VI, § 12. — l. 12, § 1 D. *de precar.* XLIII, 26.

(4) L. 8. § 8 D. *de precar.* et c. 2 C. *de precar.* VIII, 9. — Savigny, *Traité de la possession. Traduct. H. Staedtler*, p. 448. — Van Vetter, *Traité de la possession*, p. 281. — Accarias, t. II, n° 596, p. 257.

Faut-il supposer, avec Pothier (1), qu'il y a renouvellement tacite de la concession au profit de l'adrogeant ? Ce renouvellement par consentement tacite a lieu quand le concédant laisse après l'expiration du terme le précariste jouir de la chose, ou quand l'acquéreur de la chose donnée à précaire laisse le précariste en possession (2). Si ces principes régissaient notre hypothèse, il serait nécessaire que le concédant eût connaissance de l'adrogation et laissât l'adrogeant jouir de la chose, pour qu'on pût supposer le renouvellement tacite du précaire. Or rien dans le texte n'indique cette condition ; Pomponius déclare que l'adrogeant possèdera en qualité de précariste, par le seul fait de l'adrogation, et sans faire la moindre allusion à la nécessité d'un consentement tacite du concédant.

51. — Les deux explications tentées étant inadmissibles, voici la nôtre, qui voit dans ce texte une conséquence de l'idée romaine inhérente à l'adrogation, l'adrogé est traité comme ayant été dans le passé le *filiusfamilias* de l'adrogeant. Avec cette fiction, la solution est très simple : l'adrogeant se trouve, par le seul fait de l'adrogation, investi de la possession comme il l'aurait été si l'adrogé avait été dans le passé son *filiusfamilias*. Jamais la question n'a fait doute à l'égard de l'adrogeant, parce qu'on admit toujours que le bénéfice du précaire peut être acquis au *paterfamilias* par l'intermédiaire de son fils en puissance. Tout autre chose est la transmission du précaire à l'héritier ; aussi refusa-t-on de la reconnaître pendant de longs siècles.

Si notre point de vue est exact, il faut le généraliser, et l'appliquer non plus au précaire seul, mais à la possession dans tous les cas. On arriverait ainsi à dire que la possession de l'adrogé passe à l'adrogeant, par le seul fait de l'adrogation, et à constater une différence profonde entre l'adrogeant d'une part, et les autres suc

(1) Pothier, *Pandectes* : *ad titul. de precario*, art. I, § 4.
(2) L. 4, § 4 ; l. 8, § 2 D. *de precar.* XLIII, 26.

cesseurs à titre universel, d'autre part ; tandis que l'héritier (1), par exemple, ne peut joindre la possession de son auteur à la science qu'à la condition d'appréhender la chose, l'adrogeant n'aurait besoin d'aucune appréhension (2) ; par le seul fait de l'adrogation, il est investi de la possession comme s'il l'avait acquise dans le passé par l'intermédiaire de l'adrogé, considéré comme son *filiusfamilias*, et en vertu de l'appréhension primitivement faite par celui-ci ; une nouvelle appréhension de la chose, au jour de l'adrogation est donc inutile. Cette conséquence logique de notre manière de voir n'est ni affirmée, ni condamnée par aucun texte ; tous ceux qui exigent l'appréhension du successeur universel pour continuer la possession de l'auteur supposent un héritier, ou un successeur obéissant à des principes analogues, par exemple un *bonorum emptor*. Aucun texte, à notre connaissance, n'énonce le cas d'adrogation ; faut-il interpréter ce silence en ce sens que l'adrogeant doit être traité comme l'héritier ? Nous ne le pensons pas, car nulle part nous ne voyons faire cette assimilation. N'est-il pas plus naturel de soumettre l'adrogation aux règles spéciales de la matière : l'adrogeant acquiert la possession comme la propriété par l'intermédiaire de l'adrogé, d'après des principes qui n'ont rien de commun avec la transmission des droits à l'héritier.

52. — Que devient notre théorie sous Justinien ? La loi de Pomponius insérée au Digeste est-elle encore applicable ; l'adrogeant d'un précariste acquiert-il la possession de l'adrogé, et d'une façon plus générale, la possession appartenant à l'adrogé passe-t-elle par le seul fait de l'adrogation à l'adrogeant ? Il faut répon-

(1) L. 23 D. *de adq. vel omitt. poss.* XLI, 2. — Van Vetter, *Traité de la possession*, p. 51. — Savigny, *Traité de la possession, appendice* n° 15, p. 563 *et appendice* n° 95, p 671. — L'héritier sien lui-même est soumis à la règle, quoique le point soit contesté. Accarias, t. I, n° 423, note 3. — Dubois : *De la saisie héréditaire en droit romain*, p. 46, sq.

(2) C'est ce qu'admettent Strohal (*Sukzession in den Besitz. Wiener jurist. Blœtter*, 1881, n° 3) et Pininski (*der Thatbestand des Sachbesitzerwerbs*, I. p. 35, note 2).

dre non ; les principes ont changé. Le fils de famille, à l'origine, était incapable d'être propriétaire, et par là même possesseur (1) ; quand les pécules *castrense* et *quasi castrense* furent introduits, il devint capable d'avoir la propriété et la possession (2). Or l'introduction des pécules a peu à peu fait pour le fils de famille, de l'exception, la règle ; aussi faut-il, sous Justinien, considérer la possession aussi bien que la propriété, comme résidant sur la tête du *filiusfamilias*, sauf en ce qui concerne le pécule profectice qui reste soumis aux principes anciens et dont le fils n'a ni la propriété, ni la possession. Appliquons ces principes à l'adrogation : les biens de l'adrogé (sauf ceux qui sont *bona castrensia vel quasi castrensia*) forment un pécule adventice ; le père en a l'usufruit, mais la possession repose sur la tête du *filiusfamilias* adrogé, et le père ne fait que l'exercer en son nom (3). L'adrogation ne produit donc aucune transmission de possession ; par là s'explique l'absence de textes à cet égard dans les compilations de Justinien.

§ II. — *Droits de famille de l'adrogé.*

53. — Plaçons-nous à l'époque classique, et, fidèles à notre méthode, recherchons, dans les textes relatifs aux droits de famille de l'adrogé, des preuves de l'existence de notre fiction.

Il est de principe que l'adrogé tombe, ainsi que ses enfants en puissance au jour de l'adrogation, sous la *patria potestas* de l'adrogeant, et devient l'agnat de tous ses agnats (4). D'autre part il est certain que l'adrogé subit une *minima capitis deminutio*, et nombre d'auteurs admettent que ses enfants en sont également

(1) L. 49, § 1 ; l. 30, § 3 D. *de adq. vel omitt. poss.* XLI, 2.
(2) L. 4, § 1 D. *de usurpat. et usuc.* XLI, 3.
(3) Voir pour le partage des interdits entre le propriétaire et l'usufruitier, Savigny, *Possession*, p. 106 et 145 ; Van Vetter, *Possession*, p. 76 et 134.
(4) L. 15 pr. D. *de adopt.*, 1, 7 ; Inst. Just. I, XI, § 11 ; Ulp. Reg. VIII, § 8.

atteints (1) ; or l'effet de la *capitis deminutio minima* est d'entraîner rupture des biens d'agnation (2). Ces principes posés, il y a deux points qui méritent de fixer notre attention.

a) 54. — L'adrogé, et ses enfants nés ou conçus au jour de l'adrogation, entrent en puissance de l'adrogeant ; et cependant, si on eût raisonné logiquement, on aurait dû dire : le lien d'agnation étant rompu en la personne de l'adrogé, ses enfants doivent être tenus pour sortis de puissance, et par là même l'adrogé seul doit passer sous la *patria potestas* de l'adrogeant. Il en est tout autrement, mais il faut remarquer que la solution romaine est présentée comme un caractère original de l'adrogation: *Illud proprium est ejus adoptionis quæ per populum fit*, dit Gaius (3), et Modestin (4) fait remarquer qu'il y a là une différence entre l'adrogation, et l'*adoptio* ; l'adopté, en effet, tombe seul en puissance de l'adoptant ; ses enfants nés ou conçus au jour de l'adoption restent en puissance dans leur famille naturelle. Pourquoi les enfants de l'adrogé, nés on conçus lors de l'adrogation, tombent-ils en puissance de l'adrogeant ? Les textes et les auteurs gardent le silence sur ce point. Il nous semble que l'explication tient à la conception même de l'adrogation romaine : l'adrogé acquiert la qualité de fils de l'adrogeant, comme si déjà dans le passé il avait été son *filiusfamilias* et par conséquent il passe avec ses enfants sous sa *patria potestas*. A l'époque où les enfants étaient des objets de propriété, comme les esclaves, et les animaux domestiques (5), l'adrogeant acquérait sur les enfants et les choses de l'adrogé la propriété, comme si l'adrogé avait été dans le passé son *filiusfamilias*. C'est la même idée, qui, plus tard, quand on distingua la *patria potestas* et le *dominium*, fit tomber en puissance

(1) Gai. Com. I, § 162 ; l. 3 pr. *de cap. minut.* IV, 5. — Accarias, t. I, n° 180, p. 464, note 1. Savigny, t. II, *Appendix* VI, n° 15.
(2) Gai. Com. I, § 163.
(3) Gai. Com. I, § 107.
(4) Modestin *lib.* 1 *Differentiarum*, l. 40 pr. D. *de adopt.*, I., 7.
(5) Cuq., p. 171, 172.

de l'adrogeant les enfants déjà nés ou conçus de l'adrogé. Pour *l'adoptio*, la solution est différente, parce que la théorie, de date beaucoup plus récente, s'est formée à l'époque où la *patria potestas* était nettement séparée du *dominium*, et n'a jamais été régie par la fiction de rétroactivité ; aussi détermine-t-on le sort des enfants de l'adopté, d'après les principes généraux de la *patria potestas*, en se reportant à l'époque de la conception : ceux conçus avant l'adoption sont en puissance dans leur famille naturelle, et ils y restent après l'adoption.

b) 55. — La *capitis deminutio minima* a pour effet normal de briser le lien d'agnation : et cependant elle ne le rompt pas entre l'adrogé et ses enfants. S'il était brisé, les enfants de l'adrogé deviendraient *suijuris* par l'adrogation, et il n'y aurait plus entre eux et l'adrogé vocation réciproque à l'hérédité légitime (il est de principe que toute vocation héréditaire fondée sur la loi des XII tables s'évanouit par *minima capitis deminutio*). Or il est certain que les enfants de l'adrogé tombent en puissance de l'adrogeant, et que la vocation héréditaire entre eux et l'adrogé subsiste. Comment expliquer ces solutions ? Tout en nous réservant de rechercher, dans la seconde partie de notre étude (1), les origines de la *capitis deminutio minima*, nous pouvons, dès maintenant, trouver une explication satisfaisante dans la conception même de l'adrogation, c'est-à-dire dans la fiction de rétroactivité : l'adrogé et ses enfants prennent rang dans la famille de l'adrogeant, comme si l'adrogé avait toujours été son *filiusfamilias*, et par conséquent ils y entrent sans rupture du lien d'agnation entre eux.

56. — Si la fiction de rétroactivité joue le rôle important que nous venons de lui assigner, au point de vue des droits de famille de l'adrogé, elle doit avoir une influence sur les droits de succession, dont la base, à l'époque classique, est encore le lien

(1) *Infra*, n° 82, sq.

d'agnation. Examinons, à cet égard, les solutions des textes, et cherchons ce qui peut confirmer, délimiter ou combattre notre théorie.

Voici d'abord un texte d'Ulpien (lib. 3 *ad Sabinum* (1):

« *Aperturæ tabularum dilatio, heredis necessarii jus non mutat, ut solemus in substituto impuberis dicere : nam est relatum, si se adrogandum dederit substitutus impuberi defuncti filius, necessarium eum fore.* »

Ce texte renferme deux solutions.

a) Le délai établi par les lois caducaires (dans le but de multiplier les chances de caducité des testaments) pour l'*apertura tabularum* ne change pas le droit de l'héritier nécessaire. On aurait pu croire que tant que le testament n'a pas été ouvert, le fils n'est pas encore héritier nécessaire, et qu'en conséquence, s'il se donne en adrogation à un tiers, avant l'*apertura tabularum*, il ne sera pas héritier nécessaire, car au moment de l'ouverture du testament, il est dans une autre famille. Tout au contraire, le texte pose en principe que pour fixer qui est héritier nécessaire, on se place au jour de la mort du testateur, et non à celui de l'*apertura tabularum* ; aussi le fils, investi *a die mortis* de l'hérédité en qualité d'héritier sien et nécessaire, a beau se donner en adrogation, il est dans la situation examinée par nous d'un adrogé qui a acquis une hérédité antérieurement à l'adrogation.

b) Ulpien, ayant commencé par poser la règle que le délai de l'*apertura tabularum* ne change pas le droit de l'héritier nécessaire, ajoute: on décide de même pour le substitué pupillaire. Voici l'hypothèse : le fils du défunt, substitué pupillaire de son frère impubère, se donne en adrogation avant l'ouverture du testament paternel ; peu importe, héritier nécessaire du père, *a die mortis*, comme nous venons de le voir, il sera plus tard, à la mort de l'impubère, son héritier nécessaire, c'est-à-dire que l'adrogeant

(1) L. 3, § 4 D. *de hered. instit.* XXVIII, 5.

acquerra par lui l'hérédité, sans avoir à lui donner l'ordre de faire adition. Il est en effet, de principe, que celui que le père peut faire son héritier nécessaire, est à tout évènement l'héritier nécessaire de l'impubère (1).

57. — Ces solutions sont importantes ; elles confirment et précisent le point de vue romain qu'un texte de Gaius (2) nous a déjà permis d'indiquer. Si l'effet rétroactif de l'adrogation consistait à faire considérer, d'une façon absolue, l'adrogé comme ayant toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant, il ne pourrait pas avoir recueilli comme héritier sien et nécessaire la succession de son père naturel, il ne pourrait être l'*heres suus et necessarius* que de l'adrogeant. Tout autre est la solution du texte : le fils a été à la mort de son père, son *heres suus et necessarius*, il a acquis son hérédité à ce titre (et devra par là même acquérir au même titre l'hérédité de l'impubère) ; il y a là une acquisition régulièrement faite, l'adrogation la respecte ; mais, pour le transfert à l'adrogeant des droits, propriété, créances et dettes, que comprend l'hérédité on s'inspire du principe fondamental de l'adrogation ; ces droits passent, dans leur ensemble, à l'adrogeant, comme si l'adrogé ayant toujours été son *filiusfamilias*, lui avait fait acquérir l'hérédité. Si la transmission à l'adrogeant n'avait pas lieu sous l'empire de cette fiction de rétroactivité, il faudrait considérer isolément, au jour de l'adrogation, les droits dont la réunion formait dans le passé l'hérédité, et déclarer, par application des principes généraux, que l'adrogé fait acquérir à l'adrogeant la propriété et les créances, mais que les dettes s'éteignent.

Ainsi l'adrogation respecte l'acquisition d'une hérédité régulièrement faite par l'adrogé avant l'adrogation, sans distinguer selon qu'il a réalisé cette acquisition en qualité d'héritier externe,

(1) Cujas, *Paratit. in lib. Digest ad leg.* 20 D. *de lib et post.* XXVIII, 2. — Accarias, t. I, n° 369, p. 997. — L. 10, § 1 ; l. 48, § 2 D. *de vulg. et pup. subst.* XXVIII, 6.

(2) Gai. Com. III, § 84. *Supra*, n° 41 sq.

ou d'héritier sien et nécessaire. A ce point de vue, pas d'effet rétroactif; mais, prenant au jour de l'adrogation l'ensemble des droits compris dans l'hérédité, et fixés sur la tête de l'adrogé, elle les transmet à l'adrogeant, comme si l'adrogé avait été dans le passé son *filiusfamilias*. Nous saisissons donc ici l'effet précis de la fiction de rétroactivité de l'adrogation : elle opère directement sur la transmission de droits à l'adrogeant.

58. — Nous allons trouver des solutions analogues dans un autre texte : « *Sed et si quis heres institutus adoptetur a filio exheredato, necessarium non facit : sed juberi debet ut adeat : quoniam mortis tempore in potestate non fuerit : nam per eum quis existere necessarius non potest, qui ipse non esset exstaturus* (1). » Ulp. *lib.* 6, *ad Sabinum*.

Ce texte se sert du mot *adoptio;* mais il n'y a aucune raison de ne pas prendre ce mot dans son sens général, comprenant l'adrogation et l'*adoptio* (*stricto sensu*). Il suppose qu'un fils exhérédé adroge ou adopte l'héritier externe institué par son *paterfamilias;* il acquiert l'hérédité par son intermédiaire mais en qualité d'héritier externe. Pour comprendre la solution, il faut bien préciser l'hypothèse. L'adoption (*lato sensu*) dont il est parlé, doit se placer après la mort du *paterfamilias*, car tant qu'il vit nous aurions les solutions suivantes : a) L'adrogation faite par le fils suppose qu'il est *suijuris*, *v. g.* émancipé ; s'il adroge l'héritier institué par son *paterfamilias*, il est dans la situation d'un adrogeant ordinaire vis-à-vis d'un adrogé institué héritier ; il acquerra l'hérédité par son intermédiaire, évidemment comme héritier externe. b.) L'adoption. Il faut supposer que le *paterfamilias*, qui a exhérédé son fils, lui donne en adoption l'héritier institué ; celui-ci devient son fils, et à la mort du *paterfamilias*, il lui fait acquérir l'hérédité avec la qualité d'héritier sien et nécessaire; que le petit-fils en puissance soit adoptif ou non, il importe peu ; les principes sont iden-

(1) L. 6, § 6 D. *de adq. vel omitt. hered.* XXIX, 2.

tiques. « *Interdum filiifamilias et sine aditione adquirent hereditatem his, in quorum sunt potestate : ut puta si nepos ex filio exheredato, heres sit institutus : patrem enim suum sine aditione faciet heredem, et quidem necessarium* (1). »

59. — Ce ne sont pas là les hypothèses de notre texte, il suppose que le *paterfamilias* est mort ayant exhérédé son fils : celui-ci, devenu *sui juris* adroge ou adopte l'héritier institué (selon qu'il est *sui* ou *alieni juris*) ; dans ce cas sans distinction (et c'est pourquoi le texte emploie le mot général *adoptio*), le fils exhérédé acquiert l'hérédité par l'intermédiaire de l'héritier institué, mais en qualité d'héritier externe ; *juberi debet ut adeat*. Verra-t-on là une preuve que l'adrogation ne produit pas d'effet rétroactif ? Si l'adrogé, en effet, était considéré comme ayant toujours été le *filiusfamilias*, de l'adrogeant, ne devrait-il pas lui faire acquérir la qualité d'héritier sien et nécessaire ? Nullement : l'héritier institué n'a pas acquis l'hérédité avant l'adrogation ; par là même, il ne peut pas la faire acquérir à l'adrogeant, par le seul effet de l'adrogation. La fiction de rétroactivité se heurte ici à un fait matériel contre lequel elle est impuissante, contre ce fait que l'adrogé n'a jamais eu l'hérédité avant l'adrogation. Cette solution repose sur le même principe que la suivante : J'exhérède au tiers Primus, puis je l'adroge (2) ; l'exhérédation reste nulle malgré l'adrogation ; c'est un néant juridique, car au moment où je la fais Primus n'a aucun droit à mon hérédité : l'adrogation ne peut pas faire qu'elle soit valable, c'est-à-dire que Primus soit dépouillé de l'hérédité, pas plus que dans notre hypothèse, elle ne peut faire que l'institué en ait été investi. Il n'y a pas là la négation de l'effet rétroactif de l'adrogation ; il y a une limite apportée à ce principe, ou mieux une indication de son champ d'application en matière d'hérédité ; il n'investit pas l'adrogé des droits qui se seraient

(1) L. 6, § 5 D. *de adq. vel omitt. hered.* XXIX, 2.
(2) L. 8, § 7 et § 8 D. *de bon. poss. contra tab.* XXXVII, 4 ; l. 182 pr. *in fine* D. *de verb. oblig.* XLV. 1. — *Infra*, n° 75.

fixés sur sa tête s'il avait toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant ; il prend les droits existants sur la tête de l'adrogé au jour de l'adrogation, et les transmet à l'adrogeant comme s'il avait été son *filiusfamilias* dans le passé ; ainsi l'adrogé, avant l'adrogation, a acquis une hérédité ; l'adrogation survenant la fait passer, actif et passif, sur la tête de l'adrogeant, c'est-à-dire que l'acquisition a lieu comme si, dans le passé, l'adrogé avait été le *filiusfamilias* de l'adrogeant ; mais si, au jour de l'adrogation, l'adrogé institué héritier *v. g.* n'a pas encore acquis l'hérédité, l'adrogation survenant ne peut pas la faire passer à l'adrogeant ; elle lui confère seulement le droit de donner l'ordre à l'adrogé de faire adition ; tout se passe encore comme si l'adrogé avait été dans le passé son *filiusfamilias*.

60. — Pour être complet sur les rapports entre l'adrogation et le titre d'héritier nécessaire, et montrer par là que rien dans les solutions romaines ne combat notre théorie, analysons un dernier texte.

« *Sub conditione filius heres institutus, si pendente conditione adrogandum se dederit, necessarius heres non erit* (1). » Modestinus *lib. 2 Pandectarum.*

Cujas (2) explique très simplement ce texte : la seule condition sous laquelle le fils puisse être valablement institué est une condition potestative, *v. g.* s'il va à Alexandrie ; on doit donc le supposer institué sous cette condtion. *Pendente conditione*, il se donne en adrogation, puis il accomplit la condition. Il ne sera pas héritier nécessaire, dit le texte, parce qu'au jour de l'arrivée de la condition, c'est-à-dire au jour où s'opère la dévolution de l'hérédité, il n'est plus dans la famille du *paterfamilias* testateur ; il ne peut être qu'héritier externe et fera adition sur l'ordre de l'adrogeant.

Est-ce bien là la pensée de Modestin dans notre texte ? Il est permis d'en douter. Il est, en effet, de principe, que si le fils est

(1) L. 20 D. *de lib. et post. etc.* XXVIII, 2.
(2 Cujas, *Paratitla ad leg.* 20. D. XXVIII, 2.

institué héritier sous une condition potestative (et c'est le seul cas où l'institution conditionnelle soit valable), il est héritier externe et volontaire (1). Il semble donc absolument inutile, pour qu'il soit héritier externe et volontaire, de supposer, comme le fait Modestin dans notre texte, qu'il se donne en adrogation. Ce fait d'adrogation doit nécessairement, dans la pensée du jurisconsulte, ajouter quelque chose à l'hypothèse.

Pour comprendre ce qu'a voulu dire Modestin, il faut, pensons-nous, remarquer qu'une controverse s'était élevée sur le point suivant : le fils, institué sous condition potestative, n'accomplit pas la condition, et meurt. D'après Africain (2), dont Julien (3) discute l'opinion, il faut déclarer que le fils est considéré comme n'ayant jamais été institué, qu'en conséquence le testament est nul (4), le *paterfamilias* mort intestat, et que son fils, en mourant, est héritier nécessaire du *paterfamilias*. Cette opinion ne triompha pas : pour Julien, que le fils accomplisse ou non la condition, peu importe, le testament du *paterfamilias* reste valable ; et Ulpien approuve la solution de Julien parce qu'il ne faut pas, dit-il, que le fils, en n'accomplissant pas la condition, ait le pouvoir de rendre son père mort intestat. Si donc le fils meurt sans avoir rempli la condition, il est écarté de l'hérédité testamentaire, comme tout héritier externe qui meurt avant d'avoir fait adition ; mais de son vivant ses cohéritiers ont pu prendre parti au sujet de l'hérédité, sans être obligés d'attendre qu'il ait accompli la condition. S'il n'a ni cohéritier, ni substitué, l'hérédité légitime a beau s'ouvrir, il ne peut y venir, car elle n'a pas été déférée de son vivant ; ce sont ses enfants, s'il en a, qui succèdent directement à leur grand'père, le *paterfamilias* (5).

(1) L. 12 D. *de condit. institut.* XXVIII, 7.
(2) L. 16 D. *de liber et post* XXVIII, 2.
(3) L. 4 pr. D. *de hered. instit.* XXVIII, 5.
(4) Gai. Com II, § 123.
(5) L 1. § 8 *in fine* D *de suis, et leg. hered.* XXXVIII, 16. Accarias, t. I, n° 327, p. 874, note 2, et n° 420, p. 1157, note 1. — Marcellus, peut-être pour faire cesser la divergence entre Julien et Africain, propose une distinc-

L'opinion d'Africain peut nous donner la clef de la pensée de Modestin ; il l'admettait peut-être, et alors, pour lui, le fils en n'accomplissant pas la condition potestative sous laquelle il est institué, sera en mourant héritier nécessaire ab intestat du *paterfamilias*. Mais si, *pendente conditione*, il se donne en adrogation, il devient dès lors certain que jamais il ne sera héritier nécessaire. De deux choses l'une ; ou il accomplit la condition sous laquelle il est institué, et il est héritier externe, ou il ne l'accomplit pas et meurt. Il faut alors bien remarquer que, d'après les principes généraux, le testament du *paterfamilias* ne doit pas être considéré comme nul ; jusqu'au jour de l'adrogation, le fils a été régulièrement institué ; à partir de l'adrogation, il n'a plus à être ni institué, ni exhérédé par son père naturel, puisqu'il est dans une autre famille. Le testament du *paterfamilias* est donc valable, et s'exécute au profit des cohéritiers du fils. S'il n'a ni cohéritiers, ni substitués, et qu'en conséquence le testament soit *destitutum*, le fils ne peut venir à l'hérédité légitime, parce qu'il est dans une autre famille au moment où elle s'ouvre. Il est donc impossible qu'il soit jamais héritier nécessaire du *paterfamilias ;* c'est là la portée du texte de Modestin, et nous pouvons constater que rien, dans l'exposé de principes qui précède, ne vient contredire notre théorie.

tion (l. 5 D. *de hered. instit.* XXVIII, 5) selon que la condition est ou non de nature à pouvoir être remplie jusqu'à la mort du fils institué.

III. — TESTAMENTS DE L'ADROGEANT ET DE L'ADROGÉ

§ I. — *Testament de l'adrogeant.*

61. — Il est de principe que le *paterfamilias* ayant testé, qui adroge ou adopte, voit son testament devenir *irritum* par quasi-agnation d'un héritier sien. Peut-il prévenir cette rupture en instituant ou en exhérédant dans son testament la personne qu'il veut ensuite adopter ou adroger? Il semble que du temps de Gaius, la négative était admise d'une façon rigoureuse; peu importe que le testateur ait institué ou exhérédé dans son testament celui qu'il adroge ou adopte ensuite, le testament est rompu; *omnimodo rumpitur testamentum* (1). Ce principe rigoureux avait été entamé déjà du temps d'Adrien, mais il avait fallu un sénatusconsulte pour y porter atteinte. Le Sénat décida que si l'*erroris causæ probatio* a lieu après la mort du père, l'enfant omis dans le testament paternel ne rompt pas ce testament (2); cette hypothèse était très favorable puisqu'au moment de la quasi-agnation de l'héritier sien, le *paterfamilias* est mort et que son testament ne peut plus être refait.

Les jurisconsultes réussirent à atténuer la rigueur de ces principes, en utilisant, avec beaucoup d'ingéniosité, la fiction de rétroactivité de l'adrogation; quelques textes en font foi, examinons-les :

« *Si quis heres institutus est, a testatore adrogetur, potest dici*

(1) Gai. Com. II, § 138.
(2) Gai. Com. II, § 143.

satis ei factum : quia et antequam adoptetur, institutio ut in extraneo locum habebit. » Scævola, *lib.* 5, *Quæstionum* (1). »

Il résulte de ce texte que si le *paterfamilias* a pris soin d'instituer celui qu'il adroge ensuite, son testament n'est pas rompu ; Scævola donne sa solution avec quelque hésitation, *potest dici*, et sans indiquer les motifs de sa décision.

62. — Papinien est plus explicite.

« *Filio, quem pater post emancipationem a se factam iterum adrogavit, exheredationem ante scriptam nocere dixi. Nam in omni fere jure, sic observari convenit, ut veri patris adoptivus filius nunquam intelligatur : ne imagine naturæ veritas adumbretur, videlicet quod non translatus, sed redditus videretur ; nec multum puto referre, quod ad propositum attinet, quod loco nepotis filium exheredatum pater adrogavit.* » Papinien, *lib.* 12 *Quæstionum* (2).

Un *paterfamilias*, ayant un fils émancipé, l'exhérède puis l'adroge ; l'exhérédation est valable, et par là même le testament du *paterfamilias* n'est pas rompu ; la solution est donnée très affirmativement par Papinien : « *exheredationem ante scriptam nocere dixi* », et, ce qui nous importe grandement, est motivée par lui. Il faut, dit-il, poser comme principe applicable dans presque toutes les parties du droit, que ce fils (émancipé d'abord, puis adrogé par son père) n'est pas traité comme le fils adoptif de son véritable père ; il ne faut pas que la vérité, c'est-à-dire la paternité, soit altérée, obscurcie par l'image de la nature, c'est-à-dire par l'adoption ; aussi ce fils est-il considéré, non pas comme transféré dans sa famille (*translatus*) mais comme rendu à cette famille (*redditus*), c'est-à-dire traité comme s'il ne l'avait jamais quittée. N'est-ce pas formuler, dans cette hypothèse, la fiction même de rétroactivité de l'adrogation ; l'adrogé est censé avoir été dans le passé le *filiusfamilias* de l'adrogeant, et par conséquent, s'il a été institué ou exhérédé, le *paterfamilias* a fait tout

(1) L. 18 D. *de injust. rupt. ve test.* XXVIII, 3.
(2) L. 23 D. *de lib. et post.* XXVIII, 2.

ce que la loi romaine exige de lui; son testament n'est pas rompu par l'adrogation ; il est dans la situation d'un *paterfamilias* qui a institué ou exhérédé son fils. Telle est la solution du temps de Papinien : comment avait-elle été introduite dans la jurisprudence romaine ? Une loi *Junia Velleia* (1), qu'on place le plus généralement en 762 ou 799, avait en notre matière posé deux règles ; dans son premier chapitre, elle avait permis au *paterfamilias*, en instituant ou en exhérédant l'enfant qui naîtra en sa puissance, après la confection du testament, d'en éviter la rupture (2). Dans son second chapitre, elle s'était occupée des descendants du testateur, déjà nés au jour de la confection du testament, mais qui ne sont pas sous la puissance immédiate du testateur ; ils avaient beau avoir été institués ou exhérédés, ils ne l'avaient pas été en qualité de *sui heredes* et par là même, si, après la confection du testament, ils tombaient sous la puissance immédiate du testateur, ils rompaient le testament. La loi *Junia Velleia* permit, en les instituant ou en les exhérédant, d'éviter la rupture du testament ; ces descendants sont appelés posthumes quasi-Velleiens.

63. — En combinant le principe posé par la loi *Junia*, et la fiction de rétroactivité de l'adrogation, les jurisconsultes Scœvola et Papinien arrivent à décider que le *paterfamilias* peut, en instituant celui qu'il adroge ensuite, éviter la rupture de son testament. Mais alors comment s'expliquer le langage de Gaius, un siècle environ après la loi *Junia* « *omnimodo rumpitur testamentum* (3) » ? Il faut dire, ou que Gaius se contente de poser un principe général, sans s'occuper des exceptions qu'il peut comporter, ou, mieux peut-être, que du temps de Gaius, les jurisconsultes n'avaient pas encore songé à combiner les effets de la loi *Junia* avec la fiction de rétroactivité de l'adrogation (4).

(1) Gaius l'appelle *Junia Vellæa*. Com. II, § 134. — Schulin. *Lerhb*, p. 494.
(2) L 29, § 12 D. *de lib. et post.* XXVIII, 2. — Ulp. Reg. XXII, § 19. — Gai. Com. II, § 134.
(3) Gai Com. II, § 138.
(4) Scævola, en effet, semble présenter la solution avec la réserve qu'on

Remarquons l'effet de la fiction dans notre hypothèse. Scævola admet que le *paterfamilias* peut, en instituant un tiers, Primus, qu'il adroge ensuite, éviter la rupture de son testament. L'institution, au moment où elle est faite, est parfaitement valable ; l'adrogation produit seulement cet effet que Primus, une fois adrogé, est censé avoir toujours été institué comme *heres suus*, ou tout au moins comme descendant du testateur, ce qui suffit d'après le 2me chapitre de la loi *Junia*. Voilà une application incontestable de notre fiction de rétroactivité : elle fait considérer l'adrogé comme ayant été dans le passé le descendant du testateur. Mais si nous supposons que ce Primus a été exhérédé, puis adrogé par le testateur, le testament sera rompu. « *Si quis emancipatum filium exheredaverit, eumque postea adrogaverit : Papinianus, lib. 12 Quæstionum ait, jura naturalia in eo prævalere : idcirco exheredatianem nocere. Sed in extraneo Marcelli sententiam probat, ut exheredatio ei adrogato postea non noceat.* » Ulpien, *lib.* 40 *ad edictum* (1). Et cependant, si on appliquait d'une façon absolue la fiction de rétroactivité de l'adrogation, il faudrait dire que l'adrogé ayant été dans le passé le fils de l'adrogeant a été régulièrement exhérédé. Il n'en est pas ainsi, parce que l'exhérédation au moment où elle a lieu est inexistante (*inepta res*) (2) : le testateur, en effet, ne peut pas exhéréder une personne qui n'a aucun droit à sa succession ; aussi l'adrogation a beau produire un effet rétroactif, elle ne peut pas donner la vie à un acte juridique inexistant ; c'est l'application du grand principe qu'un acte nul *ab initio* ne peut valoir *ex postfacto*.

Papinien se place dans une hypothèse plus favorable ; il suppose que le *paterfamilias* exhérède son fils émancipé, puis l'adroge ; ici, l'exhérédation, au moment où elle est faite, est bien nulle *jure*

met à soutenir une opinion nouvelle (*potest dici*); du temps de Gaius, elle ne s'était pas encore fait jour.

(1) L. 8, § 7 et 8 D. *de bon. poss. contra. etc.* XXXVII, 4.

(2) L. 132 *pr. in fine* D. *de verb. oblig.* XLV, 1.

civili (le *paterfamilias* n'est tenu ni d'instituer, ni d'exhéréder ses enfants émancipés) (1), mais elle est parfaitement valable *jure prætorio* (2) ; aussi l'adrogation survenant, l'adrogé sera considéré comme ayant été dans le passé le fils de l'adrogeant, et régulièrement exhérédé, même au point de vue du droit civil : le testament de l'adrogeant ne sera pas rompu.

De ces textes nous pouvons conclure que la fiction de rétroactivité de l'adrogation ne peut rendre la vie à un acte juridique inexistant, pas plus qu'elle n'investit l'adrogé de droits qui se seraient fixés sur sa tête s'il avait toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant ; son effet s'exerce uniquement sur les droits existants sur la tête de l'adrogé au jour de l'adrogation (3).

64. — Remarquons, enfin, que les textes précédemment analysés se réfèrent uniquement à l'adrogation ; pour nous, cela s'explique aisément, puisque les solutions qu'ils contiennent sont une conséquence d'un effet spécial à l'adrogation, la fiction de rétroactivité. Mais pour ceux qui ne rattachent pas ces solutions à cette idée, et qui n'y voient que l'abandon progressif des principes rigoureux et formalistes de l'origine, il n'y a aucune raison pour ne pas appliquer à l'adoption la même théorie qu'à l'adrogation (4). Ainsi le testateur, avant d'adopter le fils de famille Primus, l'a institué dans son testament ; dans l'opinion générale le testament n'est pas rompu, parce qu'on étend sans scrupule à

(1) Accarias (t. I, n° 467, a. 2 et 3) relève une hypothèse curieuse : « Un émancipé émancipe son fils en puissance puis se donne en adrogation, et redevient *sui juris* par la mort de l'adrogeant ; n'aura-t-on pas le droit de soutenir qu'il a pu régulièrement omettre son fils ? Car celui-ci se rattache à la famille à laquelle appartenait son père au jour de l'émancipation, et cette famille n'est pas celle dans laquelle son père est entré plus tard et est resté. » Julien, en conséquence, refuse au fils la *bonorum possessio contra tabulas* (l. 17, D. *de bon. poss. contra, etc* XXXVII, 4). La solution est dure, mais rigoureusement logique. Africain accorde une *bonorum possessio decretalis*, et enfin Paul et Ulpien donnent la *bonorum possessio* ordinaire (l. 14, § 1 ; l. 3, § 9 ; l. 6, § 4 D. *eod. tit*)

(2) Inst. Just., II, XIII, § 3.

(3) *Supra*, n° 57 *Infra*, n° 71 sq.

(4) Accarias, t. I, n° 339, 340, p. 908.

l'adoption ce que dit Scævola de l'adrogation (1). Ce procédé d'interprétation me paraît vicieux, car le texte de Scœvola consacre, à coup sûr, une dérogation aux principes, et il ne vise dans ses termes que le cas d'adrogation. Pour tous autres cas, on retombe sous l'empire du principe général formulé par Gaius : « *omnimodo rumpitur testamentum.* » En l'absence de texte, il est prudent d'appliquer le principe et de déclarer le testament rompu (2). Nous maintenons donc notre théorie, et considérons nos textes comme reflétant une théorie spéciale à l'adrogation (3).

65. — Cependant deux textes relatifs à l'adoption pourraient faire croire qu'elle est soumise aux mêmes règles que l'adrogation.

« *Si Titius heres institutus, loco nepotis adoptetur : defuncto postea filio qui pater videbatur, nepotis successione non rumpitur testamentum ab eo qui heres invenitur.* » Papinien *lib.* 12 *Quæstionum* (4).

Voici l'hypothèse : j'institue Titius héritier, puis je l'adopte comme petit-fils né de mon fils Caius ; Caius vient à mourir ; *le testament n'est pas rompu*, et Titius vient comme héritier institué. Comment s'expliquer cette solution ? Il faut bien remarquer que c'est en qualité de petit-fils, né de mon fils Caius que j'ai adopté l'héritier institué Titius ; cette adoption comme petit-fils ne le faisant pas tomber sous ma puissance immédiate, il n'y a pas quasi-agnation d'un héritier sien, et partant, pas de rupture du testament. A la mort de Caius, il y a quasi-agnation d'un héritier sien par la disparition de l'intermédiaire Caius ; mais depuis la loi *Junia* (étendue par analogie, car le posthume quasi-Velleien est un descendant du testateur) on peut prévenir par une institu-

(1) L. 18 D. *in injust. rupt.*, etc. XXVIII, 3.

(2) Cujas (*Papin. Quæst. ad leg.* 23 D. *de lib. et post. etc.* XXVIII, 2) rend compte de ces solutions sans recourir à la fiction de rétroactivité de l'adrogation, et par là même ne fait aucune différence entre l'adrogation et l'adoption.

(3) La *Manus* cependant devait obéir aux mêmes principes que l'adrogation. *Supra*, n° 27, note 2.

(4) L. 23, § 1 D. *de lib. et post. etc.* XXVIII, 2.

tion la rupture du testament ; c'est pourquoi le petit-fils Titius étant institué, au moment de sa quasi-agnation, le testament n'est pas rompu. Mais remarquons bien que Papinien a grand soin de viser spécialement le cas d'adoption comme petit-fils ; c'est la preuve que s'il s'agissait d'adoption comme fils, la solution serait tout autre ; c'est-à-dire que si j'institue le fils de famille Primus, puis que je l'adopte comme fils, mon testament sera rompu ; c'est un argument de plus à l'appui de notre théorie.

66. — La même distinction explique un autre texte.

« *Sed si extraneum quis impuberem heredem scripserit poterit ei substituere : si modo eum in locum nepotis adoptaverit, vel adrogaverit, filio præcedente.* » Ulpien, *lib.* 6 *ad Sabinum* (1).

Bartole, avec ce texte, a soutenu que le testateur pouvait instituer héritier un impubère, lui donner un substitué pupillaire, puis l'adroger ou l'adopter. La substitution, selon lui, est valable, parce qu'il suffit que l'impubère à qui on donne un substitué, soit en puissance au moment de la mort du testateur. C'est une erreur : on ne peut nommer un substitué qu'à un descendant actuellement en puissance, médiate ou immédiate. Aussi faut-il entendre ainsi le texte : le testateur institue l'impubère, puis il l'adroge ou l'adopte, et ceci fait, lui donne un substitué pupillaire. Mais comment l'adoption ou l'adrogation de cet impubère ne rompent-elles pas le testament ? C'est que (le texte a grand soin de le dire, *si modo*, etc.) le testateur a adopté ou adrogé l'impubère comme petit-fils, né d'un fils encore vivant (*filio præcedente*) ; l'adoption ou l'adrogation ne produisent donc pas quasi-agnation d'un héritier sien, et par là même, il n'y a pas rupture du testament.

(1) L. 2, *pr. in fine* D. *de vulg. et pup. subst.* XXVIII, 6.

§ II. — *Testament de l'adrogé.*

A. — Adrogé *paganus.*

67. — D'après le droit civil, le testament de l'adrogé devient nul (*irritum*) par suite de la *capitis deminutio minima* encourue par lui ; et le testateur aurait beau être redevenu *sui juris* au moment de sa mort, le testament reste nul : *media tempora nocent*. Cette solution, remarquons-le dès maintenant, est d'accord avec la fiction de rétroactivité de l'adrogation. Le *paterfamilias* qui se donne en adrogation a un testament valable ; l'adrogation traite ce droit comme si dans le passé l'adrogé avait été le *filiusfamilias* de l'adrogeant et par conséquent brise ce testament.

La rigueur de cette solution fut modifiée par le préteur ; le testament de l'adrogé vaut, s'il meurt *sui juris* et citoyen romain ; à ces deux seules conditions, l'institué a la *bonorum possessio secundum tabulas ;* mais cette *bonorum possessio* est tout d'abord *si ne re*, c'est-à-dire que l'héritier ab intestat écarte le *bonorum possessor*. Plus tard elle devient *cum re ;* mais il faut alors, pensons-nous, que l'adrogé manifeste, une fois devenu *sui juris*, la volonté de conserver ses dispositions testamentaires ; ainsi croyons-nous pouvoir expliquer que Gaius n'exige, pour que le préteur donne à l'institué la *bonorum possessio secundum tabulas*, que deux conditions, tandis que Papinien en requiert trois (1).

Quoi qu'il en soit, il est clair que le préteur, pour accorder la *bonorum possessio secundum tabulas* à l'institué, ne s'inspire pas de l'effet rétroactif de l'adrogation ; si l'adrogé, en effet, était considéré comme ayant toujours été fils de famille, il n'aurait pas eu *testamenti factio* au moment de la confection du testament, et le préteur n'aurait pas donné la *bonorum possessio secundum tabulas*

(1) Gai. Com. II, § 147. — L. 11, § 2 D. *de bon. poss. secundum, etc.* XXXVII, 11. — *Contra* Accarias, t. I, n° 342, 3, p. 916 et n° 462, p. 1266.

pour faire valoir son testament (1). On ne peut rien en conclure contre notre théorie générale ; car si, comme nous le pensons, c'est l'effet rétroactif de l'adrogation qui amène la nullité *jure civili* du testament de l'adrogé, il était impossible au préteur de s'appuyer sur ce même effet rétroactif pour faire valoir son testament.

B. — Adrogé *miles*.

68. — Deux textes régissent la matière et on peut d'autant mieux les rapprocher, qu'ils appartiennent au même jurisconsulte *Tertullianus* (2), et sont tirés d'un ouvrage de lui sur le *peculium castrense*. Le premier de ces textes a une portée générale ; le second est relatif à un acte particulier, le testament : Examinons-les.

a) « *Si paterfamilias militiæ tempore, vel post missionem adrogandum se præbuerit : videndum erit, ne huic quoque permissa intelligatur earum rerum administratio, quas, ante adrogationem, in castris acquisierit : quamvis constitutiones principales de his loquantur, qui ab initio cum essent filiifamilias, militaverint : quod admittendum est.* » Tertullianus, *lib. sing. de pecul. cast.* (3).

Voici l'hypothèse : un *paterfamilias* a acquis *in castris* des biens qui, s'il était fils de famille, feraient partie du *peculium castrense ;* il se donne en adrogation, soit pendant qu'il est encore soldat, soit après son congé ; que vont devenir ces biens ? Il faut, dit le texte, donner la même solution que s'il s'agissait de fils de famille militaires ayant acquis des *bona castrensia ;* ces fils de famille ont la pleine propriété de ces biens ; l'adrogé donc en aura la pleine propriété (4), et ils formeront désormais pour lui un *peculium*

(1) Les textes sont formels : L. 19 D. *qui test. fac., etc.* XXVIII, 1 ; l. 1, § 8 D. *de bon. poss. secund.*, etc. XXXVII, 11.

(2) Ce jurisconsulte est parfois, mais à tort, confondu avec le célèbre docteur de l'église Tertullien Krüger *Geschichte der quellen und litteratur des Römischen Rechts*, p. 203, n° 99. Tertullien n'a fourni que cinq fragments au Digeste, dont trois sont tirés d'un *liber singularis de peculio castrensi*. Lenel, *Palingenesia juris civilis* II, p. 341.

(3) L. 4, § 2 D. *de cast. pecul.* XLIX, 17.

(4) Le texte emploie le mot : *administratio*; voici l'explication. Au Digeste,

dans le passé, son testament, d'après le texte d'Ulpien, devrait valoir. N'y a-t-il pas là échec à notre théorie ? Nullement. Le texte d'Ulpien s'explique par cette idée que le fils de famille en tant que titulaire du *peculium castrense* est un *paterfamilias*, et comme tel, échappe à la *minima capitis deminutio* qui résulte de l'émancipation ; il y a en lui deux personnes (*duplex jus sustinet*, dit Papinien) (1), l'une d'un fils de famille qui subit la *capitis deminutio*, l'autre d'un *paterfamilias* en ce qui concerne le *peculium castrense ;* c'est en cette dernière qualité qu'il a testé, et l'émancipation ne se comprend pas pour cette personne-là. Son testament reste donc valable, une fois qu'il est devenu *sui juris ;* mais il faut bien remarquer que l'héritier institué dans ce testament a droit à toute l'hérédité ; c'est un héritier institué *ex re certâ : « Sed si jam veteranus decessit, universa bona etiam paterna ad heredem pertinere castrensium*, Marcellus, *lib.* 11 *Digestorum scribit. Neque enim jam potuit de parte bonorum testari. » Ulp., lib.* 45 *ad edictum* (2).

Notre hypothèse est tout autre : le *paterfamilias* a testé *miles de rebus castrensibus ;* tant qu'il est au service il peut, d'après les principes, mourir partie testat, partie intestat ; son testament ne dispose donc que d'une partie de son patrimoine, les *res certæ* qu'il a acquises à l'occasion du service militaire, *in castris*. Du jour où il quitte le service (*veteranus*), il retombe sous l'empire de la règle *nemo paganus partim testatus, partim intestatus decedere potest ;* et par là même l'héritier institué par lui *de castrensibus rebus* a comme tout héritier institué *ex re certâ* vocation à toute l'hérédité ; la mention de la *res certa* est effacée. On se trouve donc en présence d'un *paganus* ayant fait un testament, et s'il se donne en adrogation, d'après les principes généraux, son testament devient *irritum*. Il n'y a rien de plus dans notre texte que l'application de ce principe, et par conséquent rien de contraire à notre théorie.

Pour être complet, supposons une dernière hypothèse : un

1 L. 15, § 3 D. *de cast. peculio*, XLIX, 17.
2 L. 15, § 1 D. *de test. mil.*, XXIX, 1 ; l. 19, § 2 D. *de cast. pec.* XLIX, 17.

paterfamilias veteranus teste *de rebus quas in castris acquisivit ;* il y a là une institution *ex re certâ* obéissant aux règles du droit commun ; si le testateur se donne en adrogation, son testament tombe.

Cette longue discussion de textes empruntés aux matières les plus diverses qui touchent à l'adrogation (droits publics, droits du patrimoine, et droits de famille de l'adrogé, testaments de l'adrogeant et de l'adrogé) nous a révélé partout l'existence de ce que nous avons appelé la fiction de rétroactivité de l'adrogation. Nous pouvons en conclure, sans être taxé de témérité, que cette fiction apparaît à Rome comme étant la conception même de l'adrogation. Si nous sommes dans le vrai, la théorie des effets de l'adrogation s'est formée sous l'influence de cette conception, et il doit être possible de la reconstituer tout entière, dans ses grandes lignes, sur cette base unique. C'est ce que nous allons essayer de faire dans la seconde partie de cette étude, estimant que cette contre épreuve est le meilleur contrôle possible de l'exactitude de nos idées.

F. Desserteaux.

(*A suivre.*)

EXAMEN DE JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE DIJON (1re CHAMBRE)

18 Décembre 1891

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD, PRÉSIDENT

DISPOSITIONS ENTRE VIFS OU TESTAMENTAIRES ; ENFANT NATUREL ; VALIDITÉ : 1° FORME ; 2° RECONNAISSANCE POSTÉRIEURE

La disposition de l'art. 908 C. c., aux termes de laquelle « les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions », doit recevoir son application :

1° Quelle que soit la forme donnée à la libéralité ;

2° Sans qu'il y ait lieu de distinguer si celle-ci a précédé ou suivi la reconnaissance de l'enfant naturel gratifié.

(Antoine Maréchal c. veuve Maréchal et héritiers Maréchal).

Le sieur Toussaint Maréchal est décédé à Dijon, le 26 décembre 1890, laissant : 1° sa veuve, Victorine Socley, commune en biens et donataire en usufruit de tous ses biens en vertu de son contrat de mariage ; 2° trois héritiers légitimes, Joseph Maréchal, Marguerite Maréchal, femme Clément, et Félicien Maréchal, ses cousins germains ; 3° un enfant naturel reconnu, Antoine Maréchal.

Antérieurement à la reconnaissance dont il avait été l'objet, et

qui survint le 14 mars 1865, Antoine Maréchal avait contracté mariage, et, intervenant au contrat de mariage, en date du 23 mai 1860, qui précéda cette union, le *de cujus* l'avait institué contractuellement donataire de l'universalité de ses biens présents et à venir.

La veuve Maréchal forma devant le Tribunal civil de Dijon une demande en liquidation de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, ainsi que de la succession de ce dernier. Antoine Maréchal, sans contester le bien fondé de cette demande, soutint que, donataire de l'universalité des biens présents et à venir du défunt, il pouvait à bon droit recueillir l'intégralité de la succession de ce dernier, à l'exclusion tant des héritiers légitimes que de la veuve survivante, ceux-ci étant sans qualité pour y prétendre aucun droit de propriété ou d'usufruit ; la demande formée par la veuve Maréchal devait donc se restreindre à la liquidation de la communauté. Les héritiers Maréchal conclurent de leur côté à ce que l'institution contractuelle du 23 mai 1860 fût réduite dans les termes des art. 908 et 757 C. c., et, par voie de conséquence, à ce que la liquidation des communauté et succession fût poursuivie contradictoirement avec eux, en vue du règlement des droits pouvant leur compéter en qualité d'héritiers légitimes et s'élevant au quart de la succession, conformément à l'art. 757 précité.

C'est en cet état de la cause que le Tribunal civil de Dijon accueillit les prétentions de la demanderesse et des héritiers Maréchal par un jugement du 26 mai 1891, dont nous extrayons les considérants qui suivent :

. . . . . .

. . . . . .

Considérant que la donation connue sous le nom d'institution contractuelle participe à la fois de la donation entre-vifs et de l'institution testamentaire, que sous le premier aspect elle est soumise aux mêmes règles de forme et de capacité que les donations, et que sous le second elle aboutit aux mêmes résultats que si on la trouvait écrite dans le testament

du *de cujus* ; — que le donateur s'est bien interdit de nuire par son fait à l'institution contractuelle, et qu'il ne peut plus en modifier volontairement les effets, mais qu'il ne peut s'opposer aux modifications qui sont le fait de la loi elle-même ;

Que, dans ce but, l'art. 1090 indique que, quels que soient les termes de la donation, il y aura lieu, au décès du donateur, de déterminer l'émolument qui en résultera pour le donataire ; — que l'application de cet article enlève au litige actuel toute difficulté ;

Qu'en effet il n'est pas douteux qu'au moment où la donation a été faite, Antoine Confuron avait la pleine capacité de recevoir, mais que pour savoir dans quelle mesure il a pu profiter de cette donation, il faut examiner sa situation au jour du décès ;

Que la disposition faite en faveur d'un enfant naturel reconnu n'est pas nulle par elle-même, mais que l'émolument qui en résulte peut se trouver modifié selon qu'au jour du décès, le testateur laisse des enfants légitimes, des héritiers réservataires, des héritiers non réservataires, ou enfin ne laisse aucun parent au degré successible :

Que, suivant ces différentes éventualités, la donation universelle entre-vifs ou testamentaire faite à l'enfant naturel, reçoit son entière exécution ou se trouve plus ou moins réduite, que c'est précisément le cas de l'espèce actuelle ;

Qu'Antoine Confuron, dont la qualité d'enfant naturel reconnu ne saurait être contestée, se trouve en concurrence avec des parents au degré successible ; — que, conformément à l'art. 757 du code civil, sa part doit être réduite aux trois quarts de la succession, l'autre quart appartenant aux héritiers légitimes ;

Qu'ainsi c'est à bon droit que la dame Maréchal, qui prétend un droit d'usufruit sur la part dont son mari pouvait disposer au préjudice de son enfant naturel, institué contractuellement, a appelé en cause celui-ci et les héritiers légitimes.

Sur appel interjeté par Antoine Maréchal, la cour de Dijon rendit, à la date du 18 décembre 1891, l'arrêt confirmatif suivant :

ARRÊT

Attendu qu'aux termes de l'art. 908 du code civil, les enfants naturels ne peuvent, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est attribué au titre des successions ;

Attendu que cette interdiction s'applique, quelle que

soit la forme donnée à la libéralité ; — qu'il n'y a pas lieu de distinguer si celle-ci a précédé ou suivi la reconnaissance ;

Attendu, en effet, que la reconnaissance a pour résultat, non de créer un état de choses nouveau, mais de révéler entre celui qui la fait et celui qui en est l'objet, des rapports de paternité et de filiation qui, non par une fiction, mais par la nature même des choses, remontent à l'époque de la naissance de ce dernier ;

Attendu qu'il importe peu que, au moment où a eu lieu la donation, le donataire, étant réputé étranger au donateur, fût autorisé à la recevoir et que le bénéfice lui en eût été assuré si la reconnaissance n'était intervenue ; — qu'en effet, s'il était fondé à invoquer le droit commun tant que sa situation réelle n'était pas connue, il ne peut plus en être de même à partir du jour où il a été juridiquement établi que sa capacité au moment de l'acte n'était qu'apparente et qu'en réalité la libéralité a été faite à une personne qui ne pouvait en profiter que sous certaines restrictions ;

Attendu que décider autrement serait rendre absolument inefficaces des dispositions édictées dans un but d'intérêt social et provoquer la fraude que le père ferait constamment à la loi en donnant à son enfant naturel avant de le reconnaître ce qu'il n'aurait pu lui donner plus tard ;

Par ces motifs : confirme. -- MM. Bertheau, substitut ; Langeron, Pauly et Détourbet, avocats.

La question soulevée par les faits plus hauts rapportés pouvait être formulée de la manière suivante :

Un enfant naturel, non encore reconnu, est institué contractuellement par un individu donataire de l'universalité de ses biens

présents et à venir ; puis l'auteur de cette institution le reconnaît. Quelle est, sur les effets de cette institution, l'influence de cette reconnaissance postérieure? Pour préciser, l'enfant naturel reconnu ne pourra-t-il, au décès du disposant, recueillir le bénéfice de l'institution contractuelle que dans les limites déterminées par les art. 908 et 757 C. c. combinés ?

Rien de plus simple, au premier abord, que les termes de cette difficulté, dont la solution semble uniquement attachée au parti que l'on prendra sur l'effet, déclaratif ou non, de la reconnaissance. Et c'est bien à ce point de vue que la Cour de Dijon a envisagé les choses ; son arrêt ne vise et ne tranche en effet que la seule question de savoir si, au jour de l'institution faite à son profit, l'incapacité de l'enfant naturel, suite nécessaire de la reconnaissance, devait être considérée comme le frappant déjà.

Il s'en faut de beaucoup cependant que là se concentre exclusivement l'intérêt du débat soulevé par la cause dont nous avons brièvement esquissé la physionomie. Il suffirait dès à présent, pour s'en convaincre, d'observer que le Tribunal de Dijon s'est, pour statuer dans le même sens que devait le faire plus tard la Cour et accueillir, en définitive, les prétentions des héritiers légitimes, référé à un tout autre ordre d'idées, non moins intéressant d'ailleurs, hâtons-nous de le dire, au point de vue juridique. C'en est assez, pensons-nous, pour justifier de notre part quelques développements sur l'espèce fort délicate, et nouvelle sous certains aspects, que nous avons cru devoir mettre en lumière.

Dégageons avec netteté les divers éléments du problème.

Un premier point de vue nous paraît dominer l'argumentation toute entière. Une vive discussion s'est élevée sur la question de savoir si l'article 908 devait être considéré comme consacrant une incapacité personnelle de recevoir, ou comme se rattachant à une idée d'indisponibilité réelle. Si ce dernier caractère est celui qu'il faut attribuer à la disposition de l'article 908, il est clair que le litige est terminé ; car l'application de cette théorie conduit immé-

diatement à cette conséquence inévitable et décisive, que c'est au jour de l'ouverture de la succession du disposant, et non à l'époque de la libéralité, que devront être appréciés les rapports existant entre le gratifié et l'auteur de la libéralité. Or, à ce moment, la reconnaissance est intervenue ; et ces rapports sont incontestablement fondés sur une filiation naturelle légalement constante.

Nous ne pensons pas, en ce qui nous concerne, que telle ait été la doctrine du législateur ; et nous aurons bientôt à déduire les considérations sur lesquelles repose notre opinion. Mais cette donnée acquise, une nouvelle difficulté surgit sous nos pas. S'il s'agissait d'une donation entre-vifs ordinaire, ou même d'un legs, en supposant d'ailleurs, dans cette dernière hypothèse, que la question de validité de la disposition se pose, à raison des circonstances de fait, au moment de la confection du testament (nous verrons bientôt que la jurisprudence n'a jusqu'ici statué que sur des espèces de cette nature), la difficulté ne consisterait plus qu'à rechercher si, étant donné que l'art. 908 appartient au système général des incapacités de recevoir à titre gratuit, l'enfant naturel, reconnu postérieurement à la donation ou à la confection du testament, pourrait ultérieurement se voir opposer l'effet de cette reconnaissance. Or, il n'en va point aussi aisément. Le procès soumis à la décision du Tribunal et de la Cour de Dijon se compliquait d'un autre élément qui pouvait, selon le parti pris en ce qui le concerne, laisser sans intérêt l'examen des effets juridiques de la reconnaissance. Nous faisons allusion à la nature spéciale de l'institution contractuelle, qui fait encore l'objet de la controverse. L'institution contractuelle doit-elle être assimilée à la donation entre-vifs? Doit-elle au contraire être traitée comme un legs ? Doit-elle enfin recevoir distributivement l'application des règles qui régissent l'un et l'autre de ces deux actes à titre gratuit ? Autant de questions qu'il importe de trancher au préalable, puisque, si l'on admet que l'institution contractuelle est soumise à l'application des principes relatifs aux

dispositions testamentaires, soit pour le tout, soit sous le rapport spécial des règles de capacité, l'époque à laquelle il sera nécessaire de se placer pour apprécier la capacité de l'institué sera l'époque du décès de l'instituant, et qu'à cette date l'institué est un enfant naturel reconnu.

Voilà, rapidement exploré, le champ de notre étude ; nous allons essayer de résoudre, dans l'ordre dans lequel nous venons de les indiquer, les trois questions dont nous avons précisé la formule.

I

L'art. 908 consacre-t-il, à l'encontre de l'enfant naturel, une véritable incapacité personnelle de recevoir ? Edicte-t-il au contraire une indisponibilité réelle d'une partie du patrimoine de l'auteur de la reconnaissance, au profit de tous les parents légitimes, plus ou moins étendue, plus ou moins complète, suivant la qualité de ces derniers ?

Remarquons de suite que ni l'une ni l'autre des décisions plus haut rapportées n'ont expressément tranché la question que nous venons de poser. L'arrêt de la Cour en implique la solution dans le premier sens ; quant au jugement du Tribunal, il ne paraît point l'avoir eue directement en vue, bien que cependant, ainsi que nous aurons l'occasion de le constater, les considérants de ce jugement ne puissent recevoir une explication saine et juridique qu'autant qu'on les ramène à l'affirmation pure et simple du principe de l'indisponibilité.

La thèse qui considère l'art. 908 comme la conséquence d'une indisponibilité partielle du patrimoine paternel dans l'intérêt de la famille légitime, a été posée dans une espèce où il s'agissait, non pas d'un conflit entre l'enfant naturel et les héritiers légitimes, mais d'un conflit entre ces derniers et un légataire. Un homme

laisse en mourant un frère, et un enfant naturel reconnu. Il a, de son vivant, fait au profit de ce dernier, et après la reconnaissance, une donation entre-vifs qui excède la moitié de sa fortune. Enfin il a institué par testament un étranger légataire universel. L'enfant naturel, ceci est certain, ne peut recueillir que la moitié des biens laissés par le *de cujus*, conformément aux articles 908 et 757. Mais qui profitera du retranchement qui lui est imposé ? Sera-ce le légataire universel ? Sera-ce le frère, héritier légitime ?

Nous nous étonnons fort, pour notre part, que l'on ait pu soutenir cette dernière opinion. Que les parents légitimes soient admis à se prévaloir de l'article 908 à l'encontre de l'enfant naturel, à l'effet de contraindre celui-ci à ne rien prendre dans la succession au delà de la part qui lui est attribuée par l'article 757, c'est l'évidence même ; mais qu'ils aient le même droit à l'égard d'un légataire universel, c'est ce qu'il est assurément difficile de concevoir. Le legs universel, aux termes de l'article 1003, comprend l'universalité des biens que le testateur laisse à son décès, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve. Aux termes de l'art. 1006, le légataire universel est saisi, sous la même condition, de l'universalité de la succession du testateur. Dans l'espèce, il n'y a pas d'héritiers réservataires ; comment comprendre dès lors que le légataire universel ne recueille pas l'universalité des biens, déduction faite des droits conférés à l'enfant naturel et restreints dans la limite légale ? La solution que nous critiquons a paru tellement extraordinaire qu'on a cherché à lui donner une base juridique ; si, dit-on, l'héritier légitime peut prétendre à la portion excédant dans la libéralité faite à l'enfant naturel la quotité déterminée par l'art. 757, et cela même à l'encontre du légataire universel, c'est que cette portion constitue à son profit une *réserve* de la même nature que celle qui est consacrée par les art. 913 et suiv., opposable par suite au légataire, comme elle le serait à tout étranger gratifié par le défunt. Mais, ramenée à cette forme, la solution constitue à nos yeux une erreur très grave. La *réserve*, dans le seul sens que le

législateur nous autorise à donner à cette expression, est une partie du patrimoine héréditaire sur laquelle la loi restreint, dans l'intérêt de certains membres de sa famille, les pouvoirs de disposition du *de cujus ;* c'est une institution ayant un but très précis, et enfermée dans un cadre très étroit. Là où on ne retrouve plus ce but, là où l'on n'est plus enfermé dans ce cadre, il n'y a plus de réserve. Il peut sans doute exister d'autres restrictions au pouvoir de disposition ; mais à coup sûr elles appartiennent à un autre système juridique. Comment n'en serait-il pas ainsi de la règle restrictive de l'art. 908 ? Il serait au moins singulier, si l'art. 908 était constitutif d'un droit proprement dit de réserve au profit des parents légitimes contre l'enfant naturel, que la disposition de ce texte n'eût pas pris place dans celles qui ont spécialement pour objet la réglementation de ce droit.

Il y a plus. Une simple observation suffit à démontrer que l'art. 908 et les art. 913 et suiv. sont conçus dans deux ordres d'idées entièrement distincts. Qu'a voulu le législateur en édictant les art. 913 et suiv. ? Mettre obstacle à ce que le père de famille dépouille, au profit *d'étrangers*, certains de ses parents unis à lui par des liens particulièrement étroits. Cette considération n'est pas dirigée contre l'enfant naturel ; elle l'est si peu que la jurisprudence, suppléant au silence du Code, n'a pas hésité à ranger l'enfant naturel dans la famille du disposant et à lui donner un droit de réserve. Quel est à présent le but de l'art. 908 ? Protéger la famille *légitime* contre les élans de générosité auxquels pourrait se laisser aller le père d'un enfant *naturel* au profit de ce dernier ; disons mieux : le législateur n'a pas voulu qu'*en présence d'héritiers légitimes*, l'enfant naturel recueille tout le patrimoine. Il a donné à la famille légitime, froissée, blessée par la présence d'un enfant, pour lequel le père a souvent une affection d'autant plus vive qu'elle a sa source dans une faute qu'il a commise et qu'il veut réparer, il a donné, disons-nous, à la famille légitime une satisfaction qui lui permette de conserver une supériorité de

situation en face de celui qu'elle regardera toujours comme étant plus qu'un étranger, comme étant un ennemi. Pour sauvegarder ce principe, il a dit que, soit comme successeur *ab intestat*, soit comme donataire ou légataire, l'enfant naturel ne pourrait recueillir qu'une certaine part des biens ; il a donné, dans cette vue, aux parents légitimes le droit de faire opérer le retranchement de ce qui excéderait cette part dans la libéralité. Il n'y a dans ce système si simple, si clair, rien qui nécessite l'application des règles absolument spéciales de la réserve et de l'action en réduction, qui sont demeurées si étrangères à la pensée des rédacteurs du Code, qu'ils se sont soigneusement gardés d'employer, en ce qui le concerne, l'une ou l'autre de ces expressions.

L'art. 908 n'est donc pas constitutif d'un droit de réserve. Mais cette solution, ou plutôt cette constatation, suffit-elle à trancher la question que nous avons posée au début de ce paragraphe? Le croire serait commettre, à notre sens, une nouvelle erreur. Pour nous, il y a une différence certaine entre l'indisponibilité dont serait, d'après la majorité des interprètes, frappé le patrimoine du disposant en vertu de l'art. 908 et l'existence d'un droit de réserve dont, suivant les mêmes auteurs, seraient investis les parents légitimes en vertu du même texte. Confondre ces deux idées, ainsi que nous le voyons faire dans le langage courant (1), nous paraît inexact. N'est-il pas clair, en effet, que l'idée de réserve aboutit à des conséquences éminemment plus graves que l'idée d'indisponibilité? S'il s'agit d'une réserve véritable, elle ne pourra être invoquée que par les parents légitimes, mais elle pourra l'être par eux à l'égard de tout le monde, et par conséquent, même

(1) Confér. Demolombe, t. XIV, n° 83; t. XVIII, n°s 557 et 689. — L'incorrection que nous signalons nous paraît avoir échappé à la savante étude faite par notre condisciple M. Camille Perreau, ancien élève de la Faculté de droit de Dijon, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix, de la question que nous examinons, dans sa remarquable thèse pour le doctorat : *des dispositions à titre gratuit dans leurs rapports avec la filiation naturelle* (Dijon, 1889). Voy. n°s 57 et suiv.

contre un légataire, ainsi que nous venons de nous en rendre compte. L'idée d'indisponibilité ne conduit pas à des résultats aussi excessifs. S'il est vrai que l'art. 908 édicte une règle d'indisponibilité réelle, la seule formule qu'il soit possible d'employer pour traduire la pensée de la loi est celle-ci : c'est que l'art. 908 a enlevé au père le droit de disposer, au profit de son enfant naturel reconnu, de toute la partie de son patrimoine qui excède la quotité à laquelle l'art. 757 eût appelé cet enfant à succéder, en d'autres termes qu'il l'a rendue indisponible à l'égard de ce dernier. Et cela posé, il n'est pas permis, sans dépasser la portée de ce texte, de lui faire produire d'autres conséquences. Quel sera, notamment, le sort de cette portion indisponible? A qui sera-t-elle attribuée si un conflit vient à surgir, auquel les intérêts de l'enfant naturel soient étrangers ? Ici le droit commun reprendra son empire ; car la règle de l'art. 908 aura produit tout son effet. Il sera donc impossible, dans l'hypothèse sur laquelle nous venons de raisonner, à l'héritier légitime de prétendre, à l'encontre du légataire universel, à la portion qui excédait dans la libéralité la moitié dévolue par l'art. 757 à l'enfant naturel.

Ces développements, nécessaires pour fixer les idées sur les nuances si délicates que nous venons de faire apparaître, étant bien compris, et la question désormais nettement précisée, il nous reste à formuler notre opinion sur le caractère juridique qu'il convient d'attribuer à la disposition contenue dans l'art. 908.

De graves autorités ont attaché leur nom au système de l'indisponibilité réelle. « Deux caractères distinguent particulièrement, dit M. Demolombe (1), les règles relatives à la disponibilité des biens, à savoir : 1° que l'étendue plus ou moins grande de cette disponibilité ne peut être déterminée qu'à l'époque de l'ouverture de la succession (art. 920) ; 2° qu'elle est subordon-

(1) Demolombe, t. XIV, n° 83. — Ajout. Aubry et Rau, t. VII, § 650, n. 12. — Beudant, note sous un arrêt de la Chambre des requêtes, du 28 mai 1878 (Dall., 78, 1, 401).

née à la quotité des biens du *de cujus* et à la qualité des héritiers qu'il laisse (art. 922). » L'incapacité personnelle, en général, s'apprécie à d'autres époques, et ne dépend pas de l'importance des biens, non plus que des rapports pouvant exister entre l'incapable et d'autres personnes. Or les deux traits caractéristiques de l'indisponibilité se retrouvent pleinement dans l'application de l'art. 908. « Pour déterminer ce que l'enfant naturel pourra recevoir de ses père et mère, il faut attendre l'ouverture de la succession et vérifier quel est, à cette époque, le *quantum* des biens et quelle est la qualité des héritiers. Donc, à vrai dire, l'enfant naturel n'est pas personnellement incapable de recevoir de ses père ou mère la totalité même de leurs biens ; donc, les restrictions, au moyen desquelles l'article 757 limite plus ou moins, suivant les cas, ce qu'il peut recevoir, participent beaucoup plus de la disponibilité réelle que de la capacité personnelle » (1).

Nous n'avons jamais pu, en ce qui nous concerne, nous faire à l'idée, assez timidement formulée d'ailleurs par ceux qui la préconisent le plus, que l'art. 908 devait trouver son fondement dans une indisponibilité réelle du patrimoine du disposant. Ce serait là, tout le monde en conviendra, une situation tout à fait exceptionnelle, puisque cette indisponibilité, ainsi que nous l'avons démontré, ne dériverait pas de l'existence d'une réserve, et il est peu probable que le législateur se soit arrêté à cette conception anormale, boiteuse en quelque sorte. Bien loin qu'il en soit ainsi, tout démontre au contraire que, dans son esprit, l'art. 908 édictait une règle d'incapacité personnelle : la place que ce texte occupe, d'abord, dans un chapitre qui a pour rubrique « de la capacité de disposer et de recevoir », entre deux textes, les art. 907 et 909, qui, tous deux, consacrent incontestablement une incapacité ; ses termes ensuite, « les enfants naturels ne pourront rien rece-

(1) Demolombe, loc. cit.

voir... », qui impliquent que l'obstacle prend naissance dans la personne de l'enfant, alors que, s'il s'était agi d'une règle d'indisponibilité, le législateur n'aurait pu, pour s'exprimer correctement, que rendre sa pensée dans les termes suivants : « les père et mère ne pourront disposer, au profit de leurs enfants naturels reconnus, que dans les limites fixées au titre des successions. » Suffira-t-il, pour écarter cette argumentation, de faire remarquer, ainsi que le font les auteurs que nous combattons, qu'il faut, pour déterminer le montant des libéralités que l'enfant naturel peut recevoir de ses père et mère, attendre, afin de connaître le nombre et la qualité des héritiers légitimes, l'ouverture de la succession ? Cette objection pourrait être probante s'il était démontré que cette nécessité était inhérente à la nature même de la disposition de l'art. 908, de telle sorte que le législateur n'eût pu, en statuant autrement, assurer le fonctionnement du texte. Mais il n'en est pas ainsi. Les rédacteurs du Code ont pris pour limite du droit de recevoir à titre gratuit celle du droit de succéder *ab intestat*. C'était là une analogie pressante et rationnelle, qui avait pour eux l'avantage de les dispenser d'une nouvelle réglementation ; ce n'était nullement une nécessité, et l'art. 908 aurait pu tout aussi bien, sans changer de caractère, porter que l'enfant naturel ne pourrait recevoir au delà de la moitié ou du quart des biens. N'est-il pas excessif, dans ces conditions, de se rattacher à une circonstance toute contingente pour en déduire impérieusement le caractère à attribuer à l'art. 908 (1) ?

Nous concluons en conséquence que l'art. 908 consacre exclusivement une règle d'incapacité personnelle. Cette solution nous oblige, comme nous l'avons plus haut fait observer, à reporter

(1) Confér. Laurent, t. XI, n° 361. — M. Demolombe, qui se déclare partisan résolu du système de l'indisponibilité dans son *Traité des successions*, semble être revenu sur cette conviction dans son *Traité des Donations* (t. XVIII, n° 689). Il n'hésite pas à dire que, ce qui a fait limiter la part de l'enfant naturel, c'est une incapacité, « fondée sur des considérations relatives à l'honneur du mariage et aux liens de la parenté légitime. »

la difficulté qui nous occupe sur un autre terrain. Nous sommes ainsi amené à aborder l'examen du second élément de la question que nous avons précédemment dégagé.

II

Quelle est la nature juridique de l'institution contractuelle ? Telle est, sous une forme générale, la nouvelle face sous laquelle se présentait la difficulté soulevée par les faits de la cause soumise à l'appréciation du Tribunal et de la Cour de Dijon.

Nous connaissons par avance l'intérêt que présente, au point de vue spécial de notre étude, la grave question que nous venons de poser. Si, par suite des principes qui seraient admis comme devant servir de base à la solution qu'elle comporte, nous arrivions à reconnaître que la capacité de l'institué doit exister au jour du décès du disposant, il s'ensuivrait nécessairement que, dans notre espèce, la date de la reconnaissance serait indifférente, puisque, cette reconnaissance étant intervenue nécessairement au jour de l'ouverture de la succession, l'enfant naturel gratifié ne serait plus alors capable que dans les limites fixées par l'art. 908. Nous n'avons pas cependant l'intention de nous livrer à un examen approfondi de la controverse. L'assimilation de l'institution contractuelle à la donation entre-vifs ou au legs, ou sa participation à la nature juridique de l'une et de l'autre de ces dispositions, constituent en effet une thèse d'école qui ne rentre pas dans le cadre restreint de ce travail. Il nous suffira d'exposer brièvement, pour en déduire les conséquences utiles au résultat de nos recherches, l'état de la doctrine (1).

Dans un premier système, on soutient que l'institution con-

(1) Nous n'avons, sur la question théorique que nous venons de dégager, rencontré aucun précédent de jurisprudence.

tractuelle doit être assimilée en tout à la donation entre-vifs (1). La donation à cause de mort du droit romain, conservée par la législation des pays de droit écrit, n'existe plus dans notre droit moderne. L'art. 893 ne permet de disposer que par donation entre-vifs ou par testament; il faut donc classer l'institution contractuelle, soit parmi les donations, soit parmi les testaments. Or le Code civil a lui-même tranché le débat, puisque, d'une part, il a qualifié expressément de *donation* l'institution contractuelle, et que, d'autre part, il est allé jusqu'à proscrire cette dernière dénomination, pourtant traditionnelle, qui eût pu faire croire qu'il y avait là une disposition d'un caractère particulier, et *sui generis* en quelque sorte. L'institution contractuelle est donc une donation, régie par les règles applicables à la donation entre-vifs, sauf les dérogations, et elles sont nombreuses, que la loi y apporte expressément. C'est, pour employer une expression heureuse, un « don irrévocable de succession » (2). — Il va de soi, dans ce système, pour lequel nous ne dissimulons pas nos préférences, que la capacité de l'institué sera requise uniquement au jour du contrat de mariage.

Dans une seconde théorie (3), on part de cette idée que l'institution contractuelle est une institution d'une nature spéciale, qui participe à la fois de la nature de la donation entre-vifs et de celle du legs. « Sous le rapport de son objet, disent MM. Aubry et Rau (4), qui consiste en biens à venir ou héréditaires, l'institution contractuelle se rapproche du legs. *Mais, au point de vue des conditions auxquelles ces biens peuvent devenir la matière d'une institution contractuelle, cette dernière doit plutôt, à raison de son irrévocabilité, être assimilée à une donation entre-vifs.* » — Dans

(1) Laurent, t. XV, n° 178. — Tel paraît être aussi le point de vue auquel se place M. Demolombe (t. XXIII, n° 394).

(2) De Laurière, *des institutions contractuelles*, chap. II.

(3) La doctrine, d'après laquelle l'institution contractuelle devrait être assimilée à un legs, n'a été, à notre connaissance, présentée par aucun interprète.

(4) Aubry et Rau, t. VIII, § 739, 2°, p. 62.

cette doctrine, comme dans la précédente, « la seule époque à considérer quant à la capacité de l'institué, est celle de la passation du contrat de mariage (1). »

La solution d'après laquelle la capacité de recevoir serait exigée, dans la personne de l'institué, au jour du décès de l'instituant, a cependant trouvé des défenseurs. M. Colmet de Santerre, partisan du système mixte qui voit dans l'institution contractuelle une disposition tenant à la fois de la donation entre-vifs et du testament, a soutenu, à l'aide de considérations spéciales, que l'institué devait être capable, tant au jour du contrat de mariage, qu'au jour de l'ouverture de la succession. C'est qu'en effet l'acquisition, réalisée au profit de l'institué dès le moment de la donation, se complète et se parfait au moment de la mort. « On ne peut voir dans cette règle, dit le savant auteur, autre chose qu'une règle analogue à celle qui régit les legs conditionnels (2). »

Cette argumentation n'a pas prévalu ; elle repose sur une confusion évidente entre le droit acquis par l'institué au jour du contrat, et celui qu'il invoque au jour du décès. Comme l'expose excellemment M. Demolombe (3), « ce qui fait l'objet de la donation de biens à venir et de la donation de biens présents et à venir, c'est *la succession* du donateur, *c'est un droit héréditaire* dans cette succession ; donc, il suffit désormais, pour que la donation produise son effet, que le donataire soit capable » de recueillir la succession du donateur, c'est-à-dire qu'il existe, comme un héritier ordinaire. En définitive, l'institué n'a acquis qu'une chose, *le droit de succéder* ; si donc il est logique d'exiger qu'il soit capable de recevoir à titre gratuit au jour de l'institution contractuelle, il est non moins logique qu'une seule capacité soit prescrite au jour du décès, celle de succéder, conformément à l'art. 725 du Code civil. Et ainsi s'explique de

(1) Aubry et Rau, t. VIII, § 739, 2°, p. 65 et 66.

(2) Colmet de Santerre, t. IV, n° 264 bis, I. — Confér. Troplong, t. IV, n° 2494 ; Dallos, *Répert.*, V^is Dispositions entre-vifs et testamentaires, n° 2046.

(3) Demolombe, t. XXIII, n° 394.

la façon la plus naturelle la solution formulée par l'art. 1089, et si mal à propos relevée au soutien du système que nous combattons, à savoir que le prédécès du donataire rend l'institution contractuelle caduque. — Nous comprenons moins encore l'argument fondé sur l'analogie que l'on prétend trouver dans les règles qui gouvernent le legs conditionnel. Sans doute, le légataire conditionnel, conformément à l'art. 1040, doit être capable à la mort du testateur et à l'arrivée de la condition, mais cette solution ne repose en aucune façon sur ce que, pour employer le langage de M. Colmet de Santerre, à la première de ces deux dates naît le droit éventuel du légataire, et qu'à la seconde ce droit devient parfait. On ne comprendrait pas, si cette donnée était exacte, qu'il en fût autrement en matière d'obligations, dans laquelle l'art. 1179 impose cependant un règle différente. La vérité est que l'art. 1040 se justifie par des motifs tout spéciaux à la nature des dispositions testamentaires. « Le disposant veut gratifier personnellement le légataire. Il est donc naturel que, si le droit du légataire n'est pas encore né au jour de son décès, la libéralité s'évanouisse entièrement et ne se transmette pas à des personnes sur lesquelles ne s'est pas arrêtée l'intention généreuse du testateur (1) ». Il n'y a rien à déduire, on le voit, d'une disposition exceptionnelle et reposant sur des considérations d'un caractère absolument spécial.

Notre sentiment est donc que la capacité de l'instituant doit exister seulement à l'époque de la passation du contrat de mariage, quelque solution que l'on adopte d'ailleurs sur la nature juridique de l'institution contractuelle et alors même qu'on verrait en elle une institution mixte, tenant le milieu entre le legs et la donation. Il paraît en effet difficilement contestable, en se plaçant sur ce dernier terrain, que les règles de capacité ne soient au

(1) V. notre thèse pour le Doctorat : *de la notion de tiers*, n° 200, c. (Dijon, 1890).

nombre de celles dont l'assimilation avec la donation entraîne l'application.

La mise en œuvre du système mixte, dont nous venons de parler, a cependant conduit le Tribunal de Dijon à d'autres conséquences qu'il importe de signaler; car elles ne nous semblent pas être à l'abri de toute critique. Le jugement dont nous avons rapporté les considérants principaux présente, dès l'abord, ce caractère particulier qu'il ne tranche expressément et *in terminis* aucune des questions que nous avons discutées, qu'il semble même avoir pris pour objectif de les éviter en quelque sorte et de passer à côté d'elles sans les atteindre, pour se rattacher à une idée plus simple en apparence et formulée d'une façon plus vague et plus générale. Il commence par reconnaître que « la donation connue sous le nom d'institution contractuelle participe à la fois de la donation entre-vifs et de l'institution testamentaire. » A quels points de vue? Nous allons le voir: « Sous le premier aspect, elle est soumise aux mêmes règles de forme et de capacité que les donations; sous le second, *elle aboutit aux mêmes résultats que si on la trouvait écrite dans le testament du de cujus.* » Jusqu'ici nous ne retrouvons dans le jugement que des idées qui nous sont, à ce point de notre étude, devenues familières. Il nous semble que le Tribunal aurait pu, à présent, prendre parti sur la question de l'incapacité ou de l'indisponibilité; c'est en effet suivant qu'il eût adopté l'une ou l'autre de ces idées, qu'il eût été conduit à assimiler l'institution contractuelle à la donation ou au legs. Il n'a pas cru devoir le faire, ou tout au moins cette intention ne ressort pas de la lecture du considérant qui suit, à savoir « que le donateur s'est bien interdit de nuire par son fait à l'institution contractuelle, et qu'il ne peut plus en modifier volontairement les effets, *mais qu'il ne peut s'opposer aux modifications qui sont le fait de la loi elle-même.* » Qu'est-ce à dire? Le Tribunal veut-il indiquer qu'à la différence de la donation entre-vifs, qui est irrévocable, l'institution contractuelle est soumise à des causes de ré-

vocation légales, dont il ne dépend pas du donateur d'empêcher l'accomplissement? Il est malaisé de le croire, car cette proposition serait, d'abord erronée, puisque la donation entre-vifs est certainement sujette à des causes légales de révocation (art. 953 et suiv., C. c.), ensuite sans intérêt, puisqu'il ne s'agit pas de savoir si et dans quelle mesure le disposant peut restreindre les effets de l'institution par lui consentie, mais uniquement si cette institution ne rencontrera pas, *au point de vue des conditions nécessaires à sa validité*, un obstacle de droit tenant à l'incapacité du gratifié ou à l'indisponibilité des biens sur lesquels elle porte. Veut-il exprimer qu'alors que la donation entre-vifs porte sur des biens définitivement déterminés au jour où elle intervient, ce qui fait obstacle à toute modification ultérieure de ce chef, l'institution contractuelle, comme le legs, n'a pour objet que des droits dont la nature et la quotité, et par suite l'émolument utile, ne peuvent être déterminés qu'au jour du décès du disposant ? Il est vraisemblable de le penser, et cette interprétation est même la seule qui soit plausible en présence du considérant émis immédiatement après par le Tribunal, et qui porte « que, *dans ce but* (c'est-à-dire pour sanctionner l'impossibilité dans laquelle serait l'instituant *de s'opposer aux modifications qui sont le fait de la loi*), *l'art. 1090 du Code civil indique que, quels que soient les termes de la donation, il y aura lieu, au décès du donateur, de déterminer l'émolument qui en résultera pour le donataire.* » Mais alors, que devient la différence proclamée entre les règles de la donation entre-vifs et celles du legs, dont le jugement semblait faire la base de sa décision, puisque, précisément, les principes relatifs à la réserve et à l'action en réduction, que le Tribunal a bien en vue en invoquant l'art. 1090 qui régit la réduction des donations par contrat de mariage, puisque, disons-nous, ces principes sont applicables en même temps à la donation entre-vifs et au legs?

La vérité est que le Tribunal a implicitement consacré la thèse de l'indisponibilité. Il n'a pas prononcé le mot, mais il a admis la

directe à l'enfant naturel, mais à une personne unie à celui-ci par des relations de parenté telles que, si ces relations étaient constantes, les présomptions posées par l'art. 911 C. C. devaient recevoir leur application et la personne gratifiée devait être considérée, à l'égard de l'enfant naturel, comme personne interposée. Les hypothèses d'ailleurs n'étaient pas, à ce point de vue, identiquement les mêmes. Dans l'espèce des arrêts rendus par la Cour de Nîmes et par la Chambre des requêtes, la relation de parenté existant entre la personne gratifiée et l'enfant naturel reposait sur la filiation légitime, et était constante dès avant la confection du testament; c'était la relation de parenté naturelle, source de l'incapacité principale consacrée par l'art. 908, qui n'avait été légalement établie qu'après la libéralité, par une reconnaissance émanée du disposant. La situation n'était plus la même dans les espèces des arrêts de 1883. La relation de parenté naturelle existant entre le disposant et l'enfant naturel, et rendant ce dernier incapable de recevoir, directement ou indirectement, dans les limites tracées par l'art. 908, était depuis longtemps certaine au jour de la confection du testament; c'était la relation de parenté naturelle unissant l'enfant naturel à la personne gratifiée qui, grâce à une reconnaissance effectuée par cette dernière, n'était apparue que postérieurement à cette date. De sorte qu'en définitive, ainsi que nous l'avons plus haut constaté, la situation respective des parties ne pouvait, bien qu'il s'agisse d'un legs, être appréciée qu'au jour de la confection du testament, puisqu'à ce moment seulement se posait la question de savoir si l'interposition de personne devait être présumée (1).

Cela posé, la difficulté ne pouvait-elle être tranchée qu'à l'aide des principes relatifs à l'effet juridique de la reconnaissance? C'est là notre conviction absolue, bien que M. Labbé, en vue de mitiger

(1) On remarquera que nous faisons abstraction de la question de savoir si la parenté naturelle peut, comme la parenté légitime, servir de base aux présomptions légales de l'art. 911. L'affirmative n'est pas contestée.

l'acuité du conflit élevé entre les deux Chambres de la Cour suprême, ait cru pouvoir prétendre le contraire. Lorsque, dit-il en résumé, le père d'un enfant naturel reconnu qui ne peut gratifier ce dernier que sous certaines restrictions, adresse, comme dans l'hypothèse des arrêts de 1883, sa libéralité excessive à une femme qu'il sait être la mère naturelle de l'enfant, bien que la maternité ne soit pas encore légalement établie, il doit être réputé avoir voulu tourner la disposition de l'art. 908; la raison de la présomption d'interposition saute aux yeux. Il n'en est plus de même dans le cas, qui était celui des arrêts de 1877 et de 1878, où le testateur gratifie la mère de son enfant naturel non encore reconnu; l'évidence d'une fraude à la loi ne s'impose plus, puisque, le père étant libre alors de gratifier directement l'enfant, comme il pourrait gratifier tout étranger, la nécessité d'un subterfuge n'apparaît pas. Cette distinction est trop ingénieuse pour être exacte, et nous ne pensons pas être trop hardi en déclarant qu'à notre gré, elle devrait, si l'on voulait absolument en trouver une, être appréciée précisément au rebours du sens que lui donne M. Labbé. Le savant annotateur a-t-il songé en effet, qu'en somme, dans la première des deux situations que nous analysons, la réalisation de la fraude à la loi se présente assurément sous une forme moins immédiate, plus complexe en quelque sorte, puisqu'elle ne pourra se révéler légalement que par suite d'une reconnaissance qui émane d'un tiers, c'est-à-dire de la mère naturelle, ce qui suppose un concert dolosif auquel participe cette dernière, tandis que, dans la seconde, la réalisation de la même fraude dépend uniquement de la volonté du disposant et s'affirme ainsi d'une façon moins déguisée, plus sincère, en un certain sens (1)?

Mais laissons là ces nuances, ou, pour mieux dire, ces subtilités. La vérité est qu'au fond de toutes ces circonstances de fait, plus ou moins nettes, plus ou moins compliquées, s'agite une question

(1) La distinction que nous venons de combattre nous paraît avoir été reproduite par M. Camille Perreau, dans sa thèse déjà citée, nos 86 et suiv.

unique. Peu importe que ce qui est inconnu lors du testament soit le lien existant entre le testateur et l'incapable, où soit la relation unissant ce dernier au légataire. Il s'agit toujours et exclusivement de savoir si, au jour de la confection du testament, cette relation pouvait être ou non regardée comme légalement établie, et devait, par suite, entraîner ou non l'incapacité partielle édictée par l'art. 908. Et, de fait, c'est bien cette préoccupation que l'on retrouve, exprimée sous des formes plus ou moins voilées, dans les considérants des divers arrêts que nous avons cités. Prenons donc le problème corps à corps, dans toute la netteté que lui donnait l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt de la Cour de Dijon.

On peut dire, pensons-nous, pour donner au débat sa physionomie exacte, qu'il a été porté sur deux terrains bien distincts : celui des considérations d'ordre général empruntées pour la plupart au vœu présumé du législateur, et celui des considérations d'ordre purement juridique.

Les premières sont nombreuses ; car elles sont illimitées. Elles sont aussi nécessairement arbitraires, rentrant dans le domaine de l'hypothèse. Elles sont enfin, pour les mêmes raisons, peu décisives à elles seules. Esquissons-les rapidement.

La principale idée invoquée au soutien de la thèse suivant laquelle l'art. 908 doit s'appliquer, nonobstant la postériorité de la reconnaissance, est puisée dans la nécessité même de cette thèse, si l'on ne veut pas rendre illusoires les précautions prises par la loi au profit de la famille légitime. « Décider autrement, dit excellemment notre arrêt, serait rendre absolument inefficaces des dispositions édictées dans un but d'intérêt social et *provoquer* la fraude que le père ferait constamment à la loi en donnant à son enfant naturel, avant de le reconnaître, ce qu'il n'aurait pu lui donner plus tard. » Ce motif est grave. Il est évident que le père naturel ne manquera pas, s'il est quelque peu avisé, d'employer un moyen si simple d'éviter, plutôt même que de tourner l'application de l'art. 908, et cela sous les yeux de ses parents légitimes

rendus ainsi impuissants à sauvegarder la supériorité de situation que leur a conférée la loi. Il est malaisé de croire qu'une combinaison aussi apparente, nous dirions volontiers aussi primitive, ait échappé aux rédacteurs du Code ; il est impossible de supposer que, s'ils l'ont prévue, ils l'aient autorisée.

Et cependant, l'opinion contraire n'a-t-elle pas, elle aussi, de puissantes raisons de soutenir que la volonté du législateur n'a pas été celle-là ? Supposons un père naturel qui, en l'absence de toute reconnaissance, veut faire parvenir l'intégralité de son patrimoine à son enfant. C'est son droit incontestable ; c'est aussi, il faut bien le reconnaître, son devoir, si, placée à un point de vue plus élevé que celui des convenances ou même des nécessités sociales, sa situation est dégagée de ce qu'elle peut avoir à démêler, soit avec une correction morale absolue toujours désirable d'ailleurs, soit avec l'intérêt de parents légitimes que nous supposons autres que des descendants. Dans ce but, il donne à cet enfant sa fortune entière. Voilà pour la satisfaction des intérêts pécuniaires. Mais ce n'est point assez. Il veut, et c'est encore son devoir plus strict même, que son enfant porte son nom, qu'il tienne parmi ses semblables la place qu'il occupait lui-même. Il faut, pour cela, qu'il le reconnaisse ; il n'a pu peut-être le faire jusqu'alors à raison de circonstances impérieuses qui lui commandaient de taire cette affection, irrégulière aux yeux du public. Va-t-il être entravé dans l'accomplissement de cette obligation morale ? Va-t-il être placé dans la cruelle alternative de ne donner à son enfant un état civil qu'à la condition de le dépouiller du même coup d'une importante partie des biens qu'il lui a destinés ? Est-il vraisemblable que la loi se mette ainsi au travers de la satisfaction d'un intérêt d'affection, qui est aussi un intérêt social ? Ce n'est pas tout. Un père a gratifié irrévocablement son enfant naturel qu'il n'a pas reconnu. Puis ses dispositions se modifient à son égard, et il vient à regretter ce qu'il a fait. Vis-à-vis de tous autres, vis-à-vis d'un étranger, il serait dans l'impossibilité de porter atteinte à la libé-

ralité qu'il a consentie. Vis-à-vis de l'enfant naturel, le procédé sera facile ; la loi le lui indique : c'est la reconnaissance. Et pourtant cet acte n'est-il pas, de sa nature, institué en faveur de l'enfant naturel? Comment comprendre qu'il puisse devenir une arme contre lui?

Ces considérations sont de nature à rendre perplexe, il faut sincèrement en convenir ; et nous serions fort dans l'embarras, pour notre part, s'il nous fallait choisir entre elles. Aussi ne pensons-nous pas qu'elles puissent être considérées comme décisives, dans un sens ou dans l'autre, et ne dissimulons-nous pas notre conviction, que l'on doit exclusivement, pour arriver à dégager un élément probant de décision, s'adresser aux principes juridiques.

Et encore est-il nécessaire de se mouvoir avec circonspection sur un terrain aussi délicat. On a jeté bien des arguments dans la controverse. On a parlé de condition résolutoire opérant en dehors d'une disposition expresse de la loi, on s'est prévalu, en se référant plus spécialement aux donations entre-vifs, de la règle « donner et retenir ne vaut, » comme si une situation juridique aussi particulière que la nôtre pouvait être appréciée à la lumière du droit commun et ne portait pas en elle-même la marque d'une spécialisation nécessaire. On a enfin mis en avant le principe de l'irrévocabilité des droits régulièrement acquis, et celui moins précis, plus vague encore, de l'inefficacité d'un retour de volonté sur une intention antérieurement manifestée d'une manière définitive, comme si toute la question ne résidait pas précisément dans la régularité de cette acquisition ou de cette manifestation. Toutes ces considérations ne touchent pas au point décisif, la nature et, par conséquent, l'effet juridique de la reconnaissance ; elles sont, pour ce vice commun, nécessairement insuffisantes.

Quelle est donc la nature de la reconnaissance? On hésite peu aujourd'hui sur la réponse, et les adversaires les plus résolus du système consacré par notre arrêt n'osent plus contredire l'exactitude de cette formule qui la résume en des termes aussi brefs que

saisissants : « *La reconnaissance est déclarative de filiation.* » Cela veut dire que la reconnaissance, ainsi du reste que la décision judiciaire qui accueille une demande en recherche de paternité ou de maternité, ne crée pas un état de choses nouveau, mais ne fait que révéler des rapports de filiation entre celui qui la fait et entre celui qui en est l'objet, dans les seules conditions dans lesquelles ces rapports puissent apparaître, c'est-à-dire prenant naissance en même temps que l'enfant lui-même (1).

Ces propositions sont indiscutables en elles-mêmes, et elles conduisent à un résultat qui ne nous paraît pas davantage susceptible de contestation, c'est que la reconnaissance n'est pour rien dans l'incapacité de l'enfant naturel. Le seul fondement de cette incapacité est la filiation naturelle ; mais il faut que cette filiation soit établie, et, en l'absence d'une preuve légale, elle n'existe pas aux yeux de la loi. « Non pas, comme le dit M. Labbé, que le législateur absolve ce qu'on lui cache ou ce qu'il ne reconnaît pas ; mais il balance les inconvénients du scandale pouvant résulter d'une recherche trop facile et trop inquisitoriale et les inconvénients d'une violation de sa défense. » Si le père ou la mère cèlent les rapports qui les unissent à l'enfant, la loi ferme les yeux. Au jour où la filiation est prouvée dans des conditions régulières, la circonspection du législateur n'a plus de raison d'être ; la filiation, qu'il désapprouve bien plutôt que la révélation qui en est faite, doit donc produire les conséquences restrictives qui lui sont attachées. Ces conséquences, c'est notamment l'incapacité partielle de recevoir, jusqu'alors virtuelle et latente, à présent manifeste et apparente. Peu importe donc l'époque à laquelle la filiation est établie, pourvu qu'elle le soit (2).

(1) Aubry et Rau, t. VI, § 568 quater, 1°. — Demolombe, t. V, nos 416, 456 et 466. — Laurent, t. IV, nos 84 et 121.

(2) Le caractère déclaratif de la reconnaissance a été appliqué dans d'autres hypothèses, sans la moindre hésitation. Un mariage est contracté, puis, postérieurement à la célébration, une reconnaissance intervient, établissant entre les époux des rapports de parenté au degré prohibé par la loi ; le ma-

Malgré la clarté de ces idées, on a éprouvé quelques difficultés à les condenser dans une formule juridique, et cette préoccupation s'est traduite par certaines hésitations que nous ne comprenons, pour notre part, en aucune façon. Étant déclarative de filiation, a-t-on pensé, la reconnaissance va donc produire un *effet rétroactif!* Les effets vont donc *en remonter dans le passé!* Et l'on va ainsi consacrer une rétroactivité, ou plutôt une incapacité rétroactive, qui n'est pas formellement édictée par la loi! Et pourquoi non, si cette rétroactivité constitue l'inévitable mise en œuvre d'un principe certain?

De graves auteurs ont obéi à ces scrupules, qui ne sont pas demeurés étrangers à la rédaction de notre arrêt. Les uns, comme M. Labbé, veulent à tout prix se soustraire à cette conséquence, qu'ils taxent volontiers d'incorrection, d'*inelegantia juris*, comme disaient si bien les jurisconsultes romains de la période classique. Ils disent, dans ce but, que « l'incapacité découle de la filiation, qu'elle date de la naissance, pourvu qu'elle soit prouvée, à quelque époque qu'elle soit prouvée ». D'autres (tel notre arrêt), comme pour répondre à une objection mentale, en quelque sorte, déclarent que, si les effets de la reconnaissance remontent à l'époque de la naissance, c'est, « non par une fiction, mais par la nature même des choses. »

Nous ne saurions partager ces hésitations. La rétroactivité dans les effets d'un acte juridique, quel qu'il soit, est une fiction, sans

riage sera annulé (Aubry et Rau, loc. cit., texte et n. 21; — Demolombe, t. III, n° 108). De même, supposons une succession ouverte et liquidée; survient une reconnaissance qui constate au profit de l'enfant naturel le droit d'y prendre part. La pétition d'hérédité lui sera ouverte (Demolombe, t. V, n° 416).

On décide cependant que le mariage contracté par un enfant naturel non encore reconnu ne pourrait être attaqué par son père ou sa mère, en vertu d'une reconnaissance postérieure, pour contravention aux art. 158, 148 et 149 C. c. (Aubry et Rau, loc cit.; — Demolombe, t. V, n° 457). Cette solution n'infirme pas notre thèse; elle se justifie en effet par une idée de bon sens, à savoir que « l'auteur de la reconnaissance ne saurait s'en faire un titre pour attaquer, comme fait sans son consentement, un acte juridique légalement consommé. » Cette restriction n'a rien que de légitime.

doute, en ce sens qu'elle met le droit en antagonisme avec le fait, puisqu'elle fait produire à cet acte ses conséquences normales à un moment où, en fait, et *matériellement*, en quelque sorte, il n'existait pas encore ; mais c'est aussi une réalité bien précise si, juridiquement et de par la volonté du législateur, ces conséquences doivent se produire dès avant le moment où l'acte a été accompli. Ceci suffit à faire comprendre que, au fond des choses, la rétroactivité n'est jamais un principe premier, que c'est toujours un succédané, une conséquence d'une situation préexistante. Ce n'est donc pas de la rétroactivité qu'il faut chercher l'expression dans la loi, mais bien de cette situation primordiale qui, si elle est reconnue certaine, doit nécessairement l'entraîner. Veut-on préciser cet aperçu par des exemples ? Rien n'est plus facile. Prenons l'institution connue sous le nom « d'effet déclaratif du partage ». Que voyons-nous ? En droit romain, au moins dans son premier état, le partage était *attributif* de droits ; la rétroactivité ne se concevait pas. Chez nous, le partage est devenu, sous certains rapports, *déclaratif* de propriété. Voilà le principe, voilà la cause, d'où va immédiatement procéder l'effet rétroactif. De sorte que c'est mal s'exprimer que de dire que *le partage a un effet déclaratif*. La vérité est que le partage a un *caractère déclaratif*, et, par là même, un *effet rétroactif*. La confusion que nous signalons, et qui n'a été, que nous sachions, mise en relief par personne, se retrouve, aggravée encore, à propos d'une autre situation juridique, qui, elle aussi, engendre la rétroactivité, nous voulons parler de *la résolution des actes juridiques*. Grammaticalement et étymologiquement, un acte *résolu*, c'est un acte qui n'a jamais existé ; le droit le veut ainsi. Ce principe posé, il est clair que cette résolution opérera toujours rétroactivement ; ce n'est plus là qu'une conséquence. Si un acte cesse de produire ses effets pour l'avenir seulement, on ne peut plus dire qu'il est résolu, ce qui implique qu'il n'a jamais eu d'existence légale ; il est seulement *dissous*, mais il a existé, et par suite la rétroactivité ne se comprend plus. Ne par-

le-t-on pas cependant des résolutions qui opèrent ou n'opèrent pas rétroactivement, *ex tunc* ou *ex nunc*, pour employer le langage courant (1) ?

Nous n'hésitons donc pas à dire, et nous pensons demeurer ainsi dans la vérité juridique, que la reconnaissance, étant déclarative, produit rétroactivement l'effet d'incapacité attaché au fait qu'elle constate. Que l'on précise cette idée, en ajoutant que le caractère déclaratif de la reconnaissance résulte de la nature des choses, à la différence de certaines autres situations dans lesquelles le même caractère apparaît comme une création arbitraire de la loi, contraire à la réalité, ainsi qu'il advient en ce qui concerne le partage, nous y souscrivons volontiers. Mais ce point de vue, tout exact qu'il soit, n'a rien d'essentiel ; il doit demeurer sans influence sur la conception qu'il convient de se faire du fonctionnement de la rétroactivité.

Tel est notre sentiment ; nous approuvons, on le voit, sans restrictions, la doctrine de notre arrêt, en formulant toutefois, quant à sa rédaction, les réserves que nous avons cru devoir émettre. Nous souhaitons de voir dans cette décision le dernier mot de la jurisprudence.

Notre étude est terminée ; nous désirons cependant ne pas l'abandonner sans préciser un point que nous n'avons pu jusqu'ici élucider aussi complètement que nous l'aurions voulu, parce que les données nécessaires ne nous étaient pas toutes acquises, et que nous rejetons à cette place, faute d'avoir trouvé mieux. Nous avons eu plusieurs fois, dans le cours de nos

(1) Evitons toutefois un malentendu. Nous ne voulons nullement contester que, dans l'usage, peut-être conforme d'ailleurs à la tradition, le mot : *résolution* ne doive s'entendre dans le double sens que nous indiquons. Or, en semblable matière, et en l'absence d'une précision plus complète, qui serait nécessairement une réforme, le mieux est d'obéir à l'usage, *jus et norma loquendi*. Nous n'avons eu qu'un but, indiquer que la terminologie n'a pas sur ce point une absolue netteté et qu'il serait désirable que cette imperfection fût corrigée. Nous laissons ce soin à ceux qui ont acquis le droit d'être écoutés.

développements, l'occasion de faire incidemment allusion à une différence qu'il serait nécessaire d'établir, au point de vue de l'application des principes que nous avons successivement mis en mouvement, entre la donation entre-vifs et les dispositions testamentaires. Cette différence, la voici. La donation entre-vifs (et l'institution contractuelle, dans l'opinion que nous avons adoptée) doit, sous le rapport des règles de capacité, être envisagée au jour où elle est passée ; c'est à ce moment en effet qu'elle produit ses effets. Il n'en est pas ainsi du legs : la capacité du légataire s'apprécie au jour du décès. Il résulte de là que, si la question de savoir si l'art. 908 consacre une règle d'indisponibilité ou de capacité, ainsi que celle qui s'agite au sujet de la nature de la reconnaissance, présentent un intérêt certain dans le cas où l'enfant naturel a été gratifié entre-vifs, elles en sont complètement dénuées dans le cas où la libéralité est contenue dans un acte de dernière volonté ; car, dans cette dernière hypothèse, la capacité de l'enfant n'existe plus au jour du décès du testateur, puisque la reconnaissance est nécessairement antérieure à cette date, et que cette simple constatation suffit à entraîner l'application de l'art. 908.

Cela est d'évidence. Mais, de suite, une objection naît à l'esprit. Dans les espèces des arrêts de la Cour de cassation, il s'agissait de la validité d'un legs. Comment se fait-il dès lors que nous ayons discuté, en ce qui les concerne, les diverses difficultés que nous avons signalées plus haut, et que nous ne nous soyons pas contentés d'opposer à l'enfant naturel cette fin de non-recevoir, péremptoire pour ainsi dire, qui aurait consisté à invoquer simplement son incapacité constante au jour du décès du testateur, à raison de la reconnaissance antérieurement effectuée ?

Il importe de repousser ce doute et de donner à ce point de vue une explication qui est comme la clef de voûte de notre édifice. Nous le ferons aisément.

D'abord, remarquons qu'en tant que nous nous référons à l'espèce de l'arrêt de la Chambre civile, l'objection ne porte pas. Car,

en fait, la reconnaissance n'émanait pas du testateur, mais bien de la personne gratifiée comme personne interposée, et elle avait eu lieu postérieurement au décès du disposant.

Il n'en était plus de même à la vérité dans l'espèce de l'arrêt de la Chambre des requêtes ; la reconnaissance était alors l'œuvre du testateur, et avait précédé l'ouverture de sa succession. Mais une circonstance de fait avait pour résultat de reporter l'examen de la question de capacité au jour de la confection du testament : cette circonstance était l'interposition de personnes. Cette affirmation semble singulière ; elle est cependant, si l'on y réfléchit, très exacte. La présomption légale d'interposition, dont l'application était seule en cause, ne peut évidemment se comprendre qu'autant qu'il existe, *au jour où l'intention libérale se manifeste*, dans l'espèce au jour de la confection du testament, une incapacité chez la personne à laquelle la loi présume que la libéralité s'adresse indirectement. Elle ne se conçoit pas si, à ce moment, l'incapacité n'existe pas, soit qu'elle n'ait pas encore pris naissance, soit qu'ayant existé, elle ait disparu. Ainsi, pour prendre une hypothèse sur laquelle aucun doute ne peut naître, supposons qu'une personne fasse, en pleine santé, un testament au profit d'un individu dont le fils est médecin ; puis le testateur tombe malade et le médecin le traite pendant la maladie dont il meurt ; le légataire recueillera-t-il le legs ? Incontestablement. De même, et en sens inverse, un testateur institue pour légataire le fils de son enfant naturel reconnu, ce dernier étant mort au jour de la confection du testament, il est non moins certain que le légataire pourra recueillir le legs. Dans aucun de ces cas, la présomption d'interposition de personnes n'est applicable, puisqu'à l'époque de la libéralité il n'y a pas ou il n'y a plus d'incapable auquel le législateur redoute d'en voir transmettre le bénéfice.

Ces observations suffisent à démontrer que l'appréciation des conditions d'incapacité qui forment la base des présomptions consacrées par l'art. 911 ne peut être faite, quelle que soit la nature

de la disposition, qu'au jour où elle intervient. Et cela est éminemment rationnel, étant donné que ce que le législateur réprime, c'est l'intention de faire fraude à la loi, et que la fraude ne peut être reconnue et constatée qu'au jour où cette intention se manifeste. Il importe peu que la disposition ne soit susceptible de produire son effet qu'à une date postérieure. Régulière, ou viciée dans son principe, la disposition ne peut ni se trouver nulle, ni devenir valable à raison de ce que l'incapacité de la personne présumée gratifiée viendrait à se révéler ou à prendre fin dans la suite. La libéralité demeure telle quelle; car rien ne prouve, au premier cas, que le disposant ait voulu gratifier un incapable, et, dans le second, l'auteur de la disposition a un moyen fort simple d'écarter la présomption légale, c'est de réitérer sa libéralité ; faute de le faire, il doit être réputé avoir conservé à la libéralité son caractère frauduleux, et c'est là ce que la loi ne saurait tolérer (1).

Les diverses difficultés que nous avons passées en revue dans le cours de cette étude présentaient donc, dans l'espèce de l'arrêt

(1) M. Camille Perreau, dans sa thèse déjà citée (nos 94 et suiv.), a contesté la solution que nous venons d'émettre dans l'hypothèse spéciale où le décès de l'enfant naturel, postérieur à la confection du testament, était antérieur au décès du testateur. La personne gratifiée, que nous supposons être le fils de l'enfant naturel, pourra, d'après lui, recueillir la libéralité, lors de l'ouverture de la succession. « Le jour où l'incapable vient à mourir, dit-il, la présomption posée par l'art. 911 cesse d'être applicable. On ne peut songer, en effet, à gratifier celui qui n'existe plus. Que reste-t-il alors? Un légataire apparent qui, de tout temps, a pu recevoir, et au profit duquel, à toute époque, le testateur a pu disposer. »

Nous ne saurions adhérer à cette manière de voir qui ne tient pas un compte suffisant, à notre avis, de l'élément intentionnel qui sert de fondement exclusif à la présomption de l'art. 911. Oui ou non, le législateur présume-t-il frauduleuse la disposition adressée à la personne qui se trouve unie à l'incapable par les liens de parenté déterminés par l'art. 911? Oui ou non, frappe-t-il de nullité cette disposition? Si oui, et il est impossible de le contester, comment comprendre que cette nullité puisse disparaître, par un mystérieux bénéfice de la loi, à raison de ce qu'il est devenu certain que l'incapable ne recueillera pas le bénéfice de la libéralité? Le législateur a-t-il pu consacrer un système qui aurait cet étrange résultat de faire bénéficier d'une libéralité une personne à laquelle il est légalement constant que cette libéralité n'était pas adressée ? Nous nous refusons à prêter aux rédacteurs du code une si grosse inconséquence.

de 1878, tout leur intérêt. Nous ne pouvons que regretter qu'elles aient été, au moins partiellement, tranchées par la Chambre des requêtes dans un sens qui ne devait pas être celui dans lequel s'est, moins de cinq années plus tard, engagée la Chambre civile, et dont nous constatons avec plaisir la confirmation, aussi nette qu'il est possible de le désirer, dans l'arrêt de la Cour de Dijon.

FLORENTIN DEBRAND,
avocat, docteur en droit.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Le Royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378). — Etude sur la formation territoriale de la France dans l'Est et le Sud-Est, par Paul Fournier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, ancien élève de l'Ecole des Chartes (1).

Ouvrage couronné par l'Académie Française. — Prix Gobert.

L'œuvre de M. Paul Fournier est pour nous d'intérêt national. L'auteur s'est proposé d'y montrer comment une partie des provinces de l'Est et du Sud-Est de la Gaule ont été incorporées au sol français. Au xe siècle, la région orientale de la Gaule formait le royaume d'Arles et de Vienne. Ce royaume constitué par une combinaison arbitraire de la politique, qui avait réuni les deux royaumes de Haute-Bourgogne et de Provence, présentait une étrange configuration. Il comprenait, outre la moitié occidentale de la Suisse, la portion de la France moderne qui répond à la Comté de Bourgogne, à la Savoie, au Dauphiné, au Vivarais, au Comtat et à la Provence. Le royaume était coupé par le Jura et il s'étendait en longueur sur une bande de terrain d'une dimension démesurée. Aussi les nombreuses populations qui l'habitaient n'étaient unies par aucun lien d'origine, par aucune tradition, par aucun intérêt. L'œuvre était si factice qu'elle n'avait même pas un nom déterminé. Le maître de ce royaume s'appelait roi de Bourgogne, des Austrasiens, du Jura, des Allemands, de Provence ou des Gaules. Le nom de royaume d'Arles n'apparaît qu'à

(1) Paris, Alphonse Picard, éditeur, 1891.

la fin du XIIe siècle. Par sa constitution physique défectueuse, le royaume d'Arles était condamné à une existence éphémère. Il n'eut que trois rois, son fondateur, Rodolphe II, roi de la Haute-Bourgogne, Conrad le Pacifique et Rodolphe III le Fainéant. Le dernier roi, par une convention conclue en 1027, abandonna au roi de Germanie, Conrad II, la succession au royaume d'Arles. Rodolphe III mourut en 1032, et son royaume fut annexé à l'Empire.

Royauté sans nom et sans capitale, fantôme plutôt que réalité, la souveraineté des rois d'Arles, pendant sa courte durée, n'avait pas eu d'histoire. La véritable histoire du royaume d'Arles commença le jour où il se fondit dans l'Empire germanique. L'autorité des empereurs fut toujours très faible dans le royaume. Tout conspirait à briser les liens qui le rattachaient à l'Empire : la puissance de la féodalité qui s'était librement développée sous la faible autorité des rois de Bourgogne ; les tendances des habitants de la partie du royaume située à l'ouest du Jura et des Alpes, que leur langue, leurs habitudes, leur littérature, rattachaient à la France. Enfin, dès le XIIe siècle, la royauté française, devenue assez forte, au sortir de ses guerres avec la grande féodalité, se proposa le noble but de repousser les limites de la France jusqu'aux frontières de l'ancienne Gaule. Il entrait ainsi dans les vues des rois de France d'acquérir à la monarchie les provinces du royaume d'Arles que leur civilisation prédestinait en quelque sorte à devenir françaises. De leur côté, les empereurs s'efforcèrent de maintenir et de fortifier leur souveraineté dans le royaume. Ainsi s'engagea entre la France et l'Empire une lutte séculaire pour la possession du royaume de Bourgogne. L'étude de cette lutte est l'objet du livre de M. Paul Fournier.

Le conflit dura plus de deux siècles, depuis le règne de Louis VII jusqu'à celui de Charles V. La fin en est marquée par la charte mémorable par laquelle, en 1378, l'empereur Charles IV conféra au dauphin, fils du roi de France, Charles V, le vicariat général

dans le Dauphiné et le royaume d'Arles. Cet acte consommait l'abandon des droits impériaux sur le royaume.

Plusieurs causes ont favorisé les progrès de l'influence française. Je les indique dans l'ordre où elles ont agi successivement.

La première est dans les querelles entre l'Eglise et l'Empire. Frédéric Ier, Frédéric II, Albert d'Autriche, Louis de Bavière ont passé leur règne dans un état d'hostilité à peu près permanent à l'égard de la papauté. Les conséquences de cette guerre continuelle furent désastreuses pour l'autorité impériale dans le royaume d'Arles. Il en résulta que les empereurs se privèrent de l'appui du clergé demeuré presque tout entier fidèle à la cause de la papauté. Les rois de France profitèrent de ces dispositions du clergé. Louis VII s'était rangé du parti d'Alexandre III. Tous ceux que mécontentait dans le royaume d'Arles la politique religieuse de Frédéric Ier se tournèrent vers le roi de France et lui demandèrent de les protéger contre les schismatiques partisans de Barberousse. Le résultat de cette première intervention française fut heureux. Par l'alliance contractée entre Louis VII et le comte de Forez, par l'hommage que le comte ne refusa pas de prêter au roi, le Forez devint en fait partie intégrante du royaume de France. Saint Louis, à son tour, fut l'allié fidèle de l'Eglise dans sa querelle avec Frédéric II. Grâce à la politique prudente et énergique du roi de France, toute l'influence que Frédéric II avait su rendre à l'Empire dans le royaume d'Arles s'évanouit pour faire place à l'influence française.

La seconde cause qui a préparé le triomphe de la politique française réside dans la constitution de l'Empire lui-même. En France, le principe de la monarchie héréditaire imprima à la politique de nos rois un merveilleux esprit de suite. Aussi ferme que patiente la politique des vieux Capétiens et des premiers Valois à l'égard du royaume d'Arles ne se démentit pas un seul instant. Chaque roi continuait l'œuvre de son prédécesseur, en se servant des positions acquises. Quelquefois tenus en échec, les efforts des rois de

France ne furent jamais découragés. Au contraire, la nature élective de la monarchie germanique fut, pour la souveraineté impériale, dans le royaume d'Arles une cause très grave d'affaiblissement. Ce fut au temps des empereurs Souabes, c'est-à-dire à l'époque où la couronne se transmit par une sorte d'hérédité que l'influence de l'Empire fut la plus forte dans le Sud-Est de la Gaule. Ce fut durant la période suivante où le principe de l'élection reprit le dessus que prévalut l'influence française. Chaque règne défit l'œuvre du règne précédent. « Suivant que l'empereur appartient à telle région et à telle famille, il est l'ami ou l'ennemi de la France et de l'Angleterre, il s'intéresse ou demeure indifférent au sort de la Comté de Bourgogne. » Quelques exemples vont montrer combien furent fréquents et profonds ces changements de la politique extérieure de l'Empire. On sait que Rodolphe de Habsbourg plaça toujours l'intérêt de sa famille avant celui de l'Empire. Sa politique fut « non impériale, mais dynastique. » Il se préoccupa peu d'affirmer la souveraineté de l'Empire dans la Bourgogne. Il n'engagea une lutte sérieuse que quand les intérêts particuliers des comtes de Habsbourg furent menacés par les dynasties de la Comté ou de la Savoie. Son successeur, Adolphe de Nassau, prit une attitude toute différente. Allié du roi d'Angleterre, Edouard Ier, contre la France, il s'efforça d'anéantir l'influence française dans le royaume d'Arles. Après la mort d'Adolphe, nouveau revirement. Albert d'Autriche conclut un traité d'alliance avec Philippe le Bel et tout porte à croire qu'il se résout à laisser le champ libre à l'action de la France en Provence et en Bourgogne. Puis devenu hostile à la France, il tente de s'opposer à ses progrès. C'est ainsi que jusqu'à Charles IV, la politique allemande passe par une série de vicissitudes, et, si je puis ainsi parler, d'oscillations. Ces variations incohérentes et continuelles expliquent l'impuissance croissante des empereurs au delà des Alpes et du Jura.

Sous l'action des deux causes précédentes, le pouvoir impérial dans le royaume d'Arles était réduit à n'être plus qu'un vain simu-

lacre. Cependant cette apparence de pouvoir subsista pendant des siècles. Au XIVe siècle encore, Albert d'Autriche, Henri VII, Charles IV concédaient des diplômes, confirmaient des privilèges, réclamaient l'hommage des vassaux de l'Empire. Tel était le respect de cette souveraineté nominale que les premiers Valois, cherchant à devenir maîtres de la Bourgogne, ne se proposaient en apparence que d'obtenir une délégation du pouvoir impérial. Cette dernière ruine de l'antique souveraineté des empereurs devait périr à son tour. Si elle resta si longtemps debout, cela tient à une certaine conception générale de la République chrétienne, à laquelle le moyen âge demeura longtemps fidèle. L'empereur est le monarque universel dans la chrétienté. Le pouvoir impérial, partout maintenu, au moins en théorie, donne au monde chrétien son unité. La fin du XIVe siècle marque le déclin de la période où la politique tient encore compte de ce principe idéal. Bientôt s'ouvre l'époque où la politique sera gouvernée par la considération exclusive des intérêts. Quoique issu d'une race qui représentait avec éclat les idées chevaleresques, Charles IV, tout à la poursuite des avantages positifs, inaugura dans sa politique les tendances nouvelles. Il savait qu'à la royauté d'Arles ne correspondait aucun pouvoir effectif. Il était engagé dans certaines entreprises dont il attendait des avantages substantiels. Il n'hésita pas à leur sacrifier la royauté d'Arles.

Ce sont là les principales circonstances qui ont préparé l'annexion à la France de la meilleure partie du royaume de Bourgogne. Le mérite de la politique française fut de savoir tirer parti de ces circonstances et choisir les moyens les plus propres à atteindre le but.

Les rois de France évitèrent de lutter de front avec les empereurs. Ils se mirent en relation avec les grands vassaux de l'Empire dans le royaume d'Arles et tâchèrent de les déterminer à devenir les vassaux de la France. Nous avons vu le comte de Forez faire hommage à Louis VIII. En 1295, le comte palatin de

Bourgogne céda à la France une province qu'elle ne devait pas conserver et qu'il fallut reconquérir au XVIIe siècle, la Franche-Comté. Quelques années plus tard, Philippe le Bel, après avoir occupé Lyon par un coup de main, obligea l'archevêque, qui était seigneur de la ville, à reconnaître la suzeraineté de la France. Vers le milieu du siècle, Humbert II abandonnait le Dauphiné à la maison de France. En résumé, les rois de France, fidèles à leur politique prudente, ne se proposaient pas encore ouvertement d'acquérir d'un seul coup le royaume d'Arles, mais ils enlevaient l'une après l'autre à l'Empire les provinces de ce royaume.

Mais à mesure que la France devient plus forte, les prétentions de ses rois grandissent. Plusieurs songent à la domination universelle, ils rêvent de réunir la couronne impériale à la couronne de France. Philippe le Hardi, Charles de Valois, sont candidats à l'Empire. Leur politique vis-à-vis du royaume d'Arles se fait en même temps plus hardie et plus entreprenante. Ils rêvent de le reconstituer en faveur de leur monarchie. Au XIIIe siècle déjà, un prince français, Charles d'Anjou avait été prétendant à la couronne d'Arles. Philippe le Bel eut le projet de rétablir le royaume d'Arles pour son compte ou au profit de l'un de ses fils. Philippe de Valois reprit ce dessein, que secondaient les vues ambitieuses de Jean de Bohême sur l'Empire. Le chef de la maison de Luxembourg ne croyait pas trop payer la couronne impériale par l'abandon du royaume à la France. Tous les Valois entretiennent les mêmes projets. Ils veulent obtenir, sous forme de délégation du pouvoir impérial, la cession non seulement des régions qui formeront plus tard la France du Sud-Est, mais des évêchés de Genève, de Lausanne et de Sion, c'est-à-dire de la Suisse française.

Telles sont les conclusions principales qui ressortent du travail de M. Paul Fournier. L'éloge de ce beau livre n'est plus à faire. Dans ce monument élevé à l'histoire de la formation territo-

riale de la France par un juriste éminent, on ne sait ce qu'il faut le plus admirer ou de la science des recherches, ou de la profondeur de la pensée, ou de la richesse et de la fermeté du style.

L.S.

Les Gérants :

DAMIDOT.
LAMARCHE.

DIJON. — IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY, 65.

CHUTE ET PARTAGE

DE LA

RÉPUBLIQUE VÉNITIENNE

(1796-1797)

Que Bonaparte ait été l'auteur de la chute et du partage de la République vénitienne en 1797 (1), tout le monde est d'accord sur ce point : mais qu'il soit entré en Italie avec l'intention bien arrêtée de détruire Venise, et qu'il ait subordonné toute sa politique à cette arrière-pensée, nous ne le croyons pas. L'examen attentif des documents contemporains nous prouvera au contraire que ce furent les événements et nullement Bonaparte qui précipitèrent la chute de cette ville infortunée. Il est vrai que le général en chef de l'armée d'Italie profita de ces événements sans le moindre scrupule, et ne fit rien pour prévenir cette ruine lamentable. Il est certes bien coupable d'avoir agi de la sorte, mais il n'est pas le seul coupable. C'est ce que nous allons essayer de démontrer en instruisant à nouveau ce grand procès historique.

(1) Consulter DARU, *Histoire de Venise*, édition 1819, t. V, et surtout t. VII, avec les pièces justificatives ; — NAPOLÉON I, *Correspondance*, t. I, II, III ; — TINTORI, *Raccolta chronologica raggionata di documenti inediti che formano la storia diplomatica della rivoluzione e caduta della Republica di Venezia* ; — CANTU, *Histoire des Italiens*, trad. Lacombe, t. XI ; — BARRAL, *Chute d'une république, Venise*, 1885 ; — SYBEL, *l'Europe pendant la révolution*, trad. Dosquet, t. IV ; — BOTTA, *Histoire d'Italie de* 1789 *à* 1814, t. I, II, III.

I

En 452 après Jésus-Christ, quelques pêcheurs, à l'approche des Huns et de leur terrible chef Attila, s'enfuirent dans les lagunes qui bordent la côte septentrionale de l'Adriatique et y bâtirent un misérable village, Venise, qui grandit peu à peu, car tous les exilés attirés en ces lieux par la facilité de la défense s'y donnèrent comme rendez-vous et grossirent la population primitive. En 697 les chefs des diverses îles se réunirent pour élire un chef unique, à vie, auquel ils donnèrent le nom de duc ou doge. Menacés par les pirates de l'Istrie, ils les repoussèrent et étendirent leur domination sur l'Illyrie. Maîtres de l'Adriatique, les Vénitiens portèrent au loin leur commerce. Les croisades augmentèrent leur prospérité en leur ouvrant le chemin de l'Orient. Venise entre alors dans la période des conquêtes ; elle couvre de ses colonies les deux rives de l'Adriatique ; elle vend ses services aux croisés en obtenant le privilège de posséder dans chaque ville d'Orient un quartier à elle ; elle s'empare des îles de l'Archipel et des côtes du Péloponèse. Une république rivale, Gênes, lui disputait l'empire de la Méditerranée. Elle engage avec elle un siècle de guerre, et finit par lui arracher la suprématie maritime. Elle tourne alors ses forces contre l'Italie, et conquiert successivement ce qu'on nomma depuis les états de terre ferme : Trévise, Vicence, Venise, Padoue, Brescia, Bergame, etc. Au xve siècle Venise était une des premières puissances de l'Europe. Elle s'intitulait la *Dominante*, et cette domination elle la devait moins à ses conquêtes qu'à son prodigieux commerce. Sur toutes les côtes de la Méditerranée, elle avait des comptoirs : ses matelots étaient les meilleurs de l'Europe, ses capitaines les plus instruits, ses vaseaux les mieux équipés. L'industrie était florissante, les beaux-arts étaient cultivés avec amour. Au xvie siècle la déca-

dence commence. La découverte de l'Amérique et du Cap de Bonne Espérance la frappe d'un coup mortel, en transportant de la Méditerranée à l'Atlantique le commerce du monde. Occupée à se défendre contre les Turcs, qui lui enlèvent ses possessions de l'Archipel et de la Morée, elle laisse les Français, les Espagnols et les Allemands dominer tour à tour en Italie. A la Venise guerrière succède une Venise somptueuse et galante, ville d'intrigues et de plaisirs, et non plus d'activité et d'avenir. Dès lors elle ne vécut que par la tolérance de ses puissants voisins. Venise s'endormait. Le réveil fut terrible pour elle.

Il est vrai que les Vénitiens avaient confiance en leur gouvernement, et que ce gouvernement jouissait en Europe d'une réputation qui fut longtemps méritée. La République Vénitienne était essentiellement aristocratique. Tous les nobles formaient une assemblée nommée le Grand-Conseil. A partir de 1315 l'entrée à ce Grand-Conseil était devenue héréditaire par la création du livre d'or, registre sur lequel n'étaient inscrits que les descendants des familles qui avaient fait partie du Grand Conseil avant cette même année. Ces patriciens inscrits au livre d'or choisissaient dix d'entre eux, le fameux Conseil des Dix, véritable ministère investi d'attributions très étendues. Ce conseil disposait arbitrairement du trésor public, comme des biens et de la vie des citoyens. Pour augmenter ses pouvoirs, il choisit dans son sein, à partir de 1454, le terrible tribunal des trois inquisiteurs d'Etat, magistrats soupçonneux et défiants, qui avaient érigé la dénonciation en méthode gouvernementale. Les dénonciations étaient reçues dans la gueule des lions qui décoraient la place Saint-Marc. La procédure était mystérieuse, les sentences rendues et exécutées en secret. Au-dessus des inquisiteurs d'Etat était le Doge, personnage de représentation, chef officiel de la République, mais qui n'avait en réalité d'autres pouvoirs que ceux que lui abandonnaient les inquisiteurs d'Etat. Pendant plusieurs siècles ces patriciens se montrèrent dignes de la haute position qu'ils occupaient. Les

noms de Cornaro, Zeno, Dandolo, Barberini, Pisani, etc. sont restés célèbres. La diplomatie vénitienne était admirablement informée; les rapports adressés à Venise par ses ambassadeurs constituent même une des principales sources de l'histoire moderne; mais bientôt les descendants dégénérés des grandes familles d'autrefois ne surent plus que se maintenir par la terreur, et jouir des énormes richesses amassées par leurs ancêtres. Peu à peu un nouvel esprit se fit jour. La bourgeoisie, systématiquement repoussée du livre d'or, et la noblesse des provinces, jalouse des privilèges que s'arrogeaient les patriciens de la capitale, unirent leurs ressentiments, et leurs convoitises. On commença à parler de réformes, et de changements à introduire dans la Constitution. Ces demandes ne furent pas accueillies, mais une opposition se forma, et grandit. Il est vrai que les classes populaires, traitées avec ménagement, avec douceur même, et retenues dans une ignorance absolue, soutenaient les patriciens. L'aristocratie vénitienne avait donc pour elle l'immense majorité de la population, et l'autorité de la tradition.

Passé glorieux, gouvernement respecté, Venise, malgré sa décadence, malgré les partis qui commençaient à la déchirer, était une puissance avec laquelle il fallait encore compter. Son pavillon flottait avec honneur sur la Méditerranée. Elle possédait l'Adriatique. Les îles Ioniennes lui assuraient le commerce des mers grecques. Sur les côtes d'Illyrie et de Dalmatie, des montagnards braves et énergiques et des matelots habitués à la difficile navigation de ses côtes lui fournissaient des soldats pour ses régiments et des marins pour ses équipages. Elle avait une flotte de guerre considérable, et, à Venise même, un arsenal fameux regorgeait de richesses de tout genre. Sur la terre ferme une ceinture de places fortes, Brescia, Bergame, Peschiera, Vérone, Lenano du côté de l'Italie, Palmanova, Gradisca, Udine du côté de l'Autriche, assuraient la sécurité de ses frontières continentales. Elle pouvait mettre sur pied, bien qu'elle n'eût pas fait la

guerre depuis soixante et dix ans, au moins cinquante mille hommes. Les revenus, près de neuf millions de ducats, étaient bien équilibrés et suffisants pour tous les besoins. Le gouvernement vénitien faisait donc en Europe honorable figure, et personne ne se doutait encore qu'une catastrophe le menaçait.

Par malheur la politique des Vénitiens manquait de franchise. Dans le grand mouvement d'opinion qui marqua en Europe les dernières années du XVIIIe siècle, ils auraient dû prendre un parti et se prononcer ou pour ou contre la France. La France était leur alliée naturelle, puisqu'il n'existait, entre elle et Venise, aucun motif de rivalité ou de guerre, et l'Autriche était au contraire leur ennemie héréditaire (1), puisqu'elle convoitait la possession de leurs provinces continentales. Leur intérêt les poussait vers la France, mais leurs préjugés les jetaient dans les bras de l'Autriche. Les patriciens de Venise détestaient en effet l'esprit démocratique de la France et ne redoutaient rien autant que la contagion de ces principes démocratiques, en sorte que, par intérêt, ils penchaient vers l'alliance française, mais, par tempérament, redoutaient la République française. Menacés par la démocratie, ils se défiaient du despotisme. Dans cette incertitude, ils prirent le plus déplorable des partis, celui de la neutralité.

Les avertissements ne leur firent pas défaut. Querini, l'ambassadeur de la République à Paris, Grimani, l'ambassadeur à Vienne, San Fermo, le plénipotentiaire qu'ils envoyèrent au congrès de Bâle, ne cessaient, dans leurs dépêches, de démontrer aux inquisiteurs d'Etat la nécessité de se prononcer. Ils leur annonçaient, pour ainsi dire jour par jour, les projets de la France contre l'Italie et spécialement contre Venise à qui elle réservait le sort de la Hollande. Ils lui dénonçaient les sourdes menées (2) des agents secrets envoyés pour disposer les esprits à la révolution. Ils les

(1) Rapport des agents français au Directoire en 1796 et 1797. Cf. SYBEL, *Histoire de l'Europe pendant la révolution française*, t. IV, p. 190.
(2) SYBEL, *Europe pendant la révolution française*, t. IV, p. 191.

avertissaient des préparatifs de l'invasion. Le gouvernement fermait les yeux et persistait à s'endormir dans la neutralité.

Si du moins les Vénitiens s'étaient mis en mesure de faire respecter cette neutralité, c'est-à-dire de repousser toute pression extérieure et de se comporter avec la plus grande impartialité envers tous les belligérants ; mais ils s'imaginèrent, très à tort, qu'en ménageant tout le monde, ils seraient eux-mêmes respectés. Quelques patriciens mieux avisés étaient partisans de ce qu'on pourrait appeler la neutralité armée. Ils voulaient que Venise se mît en état de résister aux prétentions des belligérants et de repousser au besoin ces prétentions par la force. Dès le 14 juillet 1788, l'ambassadeur de Venise à Paris, Antonio Cappello, prévoyant la Révolution prochaine, et redoutant pour sa patrie les conséquences du système politique de la paix à tout prix, écrivait : (1) « La crise imprévue de la France a fait naître un nouvel ordre de choses dans le système politique général. Aujourd'hui, il faut tenir pour certain que Venise peut être très troublée dans son système de neutralité qui ne lui procurera peut-être que des embarras. Peut-il convenir à notre sécurité de rester ainsi isolés de toutes les puissances? *Se convenga alla nostra sicurezza starsene isolati da tutti gli altri?* » Ces prophétiques avertissements ne furent pas négligés. Un parti se forma ; il avait pour chefs Foscarini, Barbarigo, Giustiniani, Zeno et surtout les deux procurateurs Morosini et Pezaro, qui voulait ne pas être surpris par les événements et demandait avec instance que Venise se décidât à sortir de sa torpeur. Mais ces patriciens ne formaient qu'une imperceptible minorité. Tous les indifférents, c'est-à-dire la majorité, tous les indolents et les partisans encore rares des idées françaises, et à leur tête se trouvaient des patriciens, Georges Pisani, Valaresso, Ruzzini, Giuliani, Battaglia, Premieri, prétendaient au contraire que Venise n'avait qu'à gagner à conserver la neutralité, même

(1) Botta, ouv. cit., liv. IV, p. 248.

désarmée, et à prouver ainsi son désir de ménager à titre égal Français et Autrichiens.

Lorsque la situation s'aggrava et que la France vit se former contre elle la première coalition, Venise conserva son attitude expectante. En 1793, le procurateur Pezaro demanda formellement la levée des milices et l'armement des lagunes. Il aurait même voulu l'alliance autrichienne. Valaresso l'emporta sur lui et rien ne fut modifié. L'année suivante, Pezaro renouvela sa demande et réunit dans le conseil 119 voix contre 67 : mais Valaresso, Battaglia, Zeno et les autres patriciens, qui venaient d'être mis en minorité, firent en sorte que les armements décidés fussent conduits avec une lenteur désespérante. 7000 hommes furent donc, à grand peine, réunis en quelques mois, et encore, dès l'année suivante (1795), les partisans de la neutralité désarmée prenaient leur revanche en rejetant les conseils guerriers que leur donnait l'ambassadeur anglais, le chevalier Worsley (1). En outre ils recevaient à Venise, comme représentant de la République française, Lallement, et envoyaient à Paris, comme ambassadeur extraordinaire, Alvise Querini. Ce dernier fut reçu avec de grandes démonstrations d'amitié. On l'admit aux honneurs de la séance à la Convention Nationale et La Réveillère-Lépeaux, qui présidait, lui adressa une de ces harangues déclamatoires dont il avait le secret : « Lorsque la guerre n'avait pas encore prononcé, la généreuse Venise a reçu avec éclat l'ambassadeur de la République française. La France rendra générosité pour générosité. Son alliée n'a pas hésité à saluer sa fortune incertaine ; elle jouira en paix de sa fortune consolidée. La France républicaine sera plus reconnaissante que la France des rois. Venise aura pour son alliée la plus sincère la nation française. »

(1) Le chevalier Worsley résident d'Angleterre à Venise, n'avait pas cessé de prêcher l'intervention directe. Toutes les fois qu'un courrier ou qu'un ambassadeur français passait par Venise pour se rendre en Orient, il protestait. Il aurait voulu entraîner tout de suite la République dans la coalition contre la France.

Les Vénitiens prirent-ils au sérieux ces déclarations emphatiques, ou s'aveuglèrent-ils de parti pris sur les dangers de l'indécision en matière politique, toujours est-il que, dans leur optimisme, non seulement ils persistèrent dans la neutralité désarmée, mais encore se firent les apôtres de cette doctrine. Ce furent eux qui, par exemple, engagèrent le grand duc de Toscane à les imiter en reconnaissant la République Française et en signant avec elle un traité de neutralité. Ils ne devaient gagner à ces ménagements que le mépris de la France et les hostilités mal déguisées de l'Autriche, et, grâce à ce système déplorable dans lequel ils s'obstinèrent, il ressentirent le contre-coup de tous les événements extérieurs. Ils étaient destinés à passer d'anxiétés en anxiétés, et cela dès que les belligérants se rapprochèrent de leur territoire.

En effet tant que la guerre eut pour théâtre le Rhin, les Alpes ou les Pyrénées, c'est-à-dire de 1792 à 1796, Venise crut n'avoir qu'à se féliciter d'avoir jusqu'alors traité la Révolution française comme un objet de police et le voisinage des armées autrichiennes comme un épouvantail sans conséquences ; mais ses illusions se dissipèrent dès que les Français et les Autrichiens descendirent en Italie pour y vider leur querelle comme en un champ clos. Elle ne tarda pas à comprendre non seulement que sa tranquillité était compromise, mais même que son existence était discutée. Lors des conférences de Bâle, elle avait déjà été singulièrement inquiétée par la théorie des compensations territoriales qui y avait été discutée et admise : non pas qu'elle redoutât encore une compensation donnée à ses dépens, mais elle ne pouvait se dissimuler tous les dangers de ce nouveau droit des gens, surtout pour les puissances secondaires, et peut-être se repentait-elle de ne pas s'être mise en mesure de résister aux exigences possibles de la France ou aux revendications hautaines de l'Autriche.

Bonaparte n'avait pas encore ouvert les hostilités que déjà le Directoire agissait contre Venise, comme si la République était à ses pieds. Le 1er mars 1796 Delacroix, ministre des relations ex-

térieures, écrivait à l'ambassadeur de Venise à Paris, Querini, pour se plaindre du séjour à Vérone du comte de Lille (1), celui qui s'intitulait Louis XVIII, et exiger son renvoi immédiat. Pour donner plus de poids à sa demande il faisait remarquer que la neutralité de Venise n'était qu'un mot vide de sens, puisque les troupes autrichiennes avaient à plusieurs reprises traversé le territoire vénitien pour se rendre dans leurs cantonnements du Milanais et dans le Piémont. Le Grand Conseil fut convoqué. Pezaro, qui penchait toujours pour la résistance, aurait voulu que le comte de Lille fût entouré des mêmes égards que par le passé. Son discours entraîna quarante-sept de ses collègues, mais cent cinquante-six se prononcèrent contre lui. On fit donc savoir au Directoire que le comte de Lille serait prié de quitter Venise ; quant au passage des troupes autrichiennes sur le territoire de la République, il était autorisé par des conventions antérieures. Le Directoire se contenta de cette demi-satisfaction, mais il exigea le départ immédiat de Louis XVIII. Lallement reçut l'ordre d'insister. Le grand conseil dut s'exécuter. Il le fit même avec une certaine rudesse. Délégués par les inquisiteurs d'État, Gradenigo et Carletto avertirent le prince de l'arrêté d'expulsion. Le comte de Lille obéit à la brutale nécessité qui lui imposait un nouvel exil, et quitta Vérone (21 avril) mais en exigeant qu'on effaçât le nom de sa famille du livre d'or, et qu'on lui rendît l'armure dont Henri IV avait fait présent à la République (2).

Ce n'était que la première des exigences qui allaient être imposées à Venise. Sa faiblesse et ses complaisances les autorisaient. Bonaparte venait d'entrer en Italie et d'inaugurer cette série

(1) Le comte de Lille pourtant n'avait pas fait acte de souverain. Il vivait très retiré dans une maison de campagne appartenant au comte Gazola. Il avait même poussé le scrupule jusqu'à ne pas faire imprimer à Vérone, ni dater de cette ville, le manifeste qu'il adressa aux Français, lors de son avènement.

(2) Ce fut à ce moment que la Russie, mécontente de cette expulsion, et dans l'espoir de susciter de nouvelles difficultés, attacha à son ambassade à Venise le principal agitateur de l'émigration française, le comte d'Entraignes.

d'éclatantes victoires qui le conduisirent bientôt aux portes de Vienne. On a prétendu qu'il avait dès lors l'intention bien arrêtée de faire la paix aux dépens de la République vénitienne, et qu'il n'était que l'instrument des secrets desseins du Directoire contre Venise. Il suffit pourtant de parcourir la correspondance échangée entre le gouvernement français et le général victorieux pour être convaincu que, ni d'un côté ni de l'autre, il n'y avait d'entente préalable. Bonaparte n'avait pas reçu l'ordre d'agir contre Venise, et lui-même ne nourrissait aucune prévention particulière contre l'aristocratie vénitienne, seulement, dès qu'il se fut rendu compte de sa faiblesse et de sa décadence, il en abusa sans le moindre scrupule ; et, du jour où il pressentit qu'en sacrifiant Venise à l'Autriche il signerait plus aisément la paix, il adopta contre elle une politique sans pitié, et, suivant une expression célèbre, se montra plus inexorable à son égard qu'Attila lui-même. Quant au gouvernement français, qui répugnait d'abord à l'idée de ce triste arrangement, il se laissa forcer la main, mais sans trop protester.

II

Le Piémont et le Milanais étaient conquis. Beaulieu avait été rejeté par la bataille de Borghetto jusque sous les murs de Mantoue. Ce fut à ce moment critique que le Directoire demanda à Venise une somme de douze millions, qui serait reportée sur le passif de la République batave qui devait pareille somme. Il réclama encore la confiscation des capitaux déposés dans les banques vénitiennes par les puissances ennemies de la France, et la confiscation de tous ceux de leurs navires qui stationnaient dans les eaux vénitiennes (1). Sans même attendre sa réponse, qui ne

(1) D'après Botta (liv. VI, p. 445) : « Le Directoire ne désirait-il pas à cet égard un refus plutôt qu'un consentement ? Je le croirais volontiers, si je ne savais d'ailleurs que la docilité même de Venise n'eût pas assuré son salut. »

pouvait être que négative, à moins que Venise ne fût décidée à se jeter dans les bras de la France, Bonaparte, poursuivant le cours de ses opérations militaires, viola le territoire vénitien.

Le général autrichien Kerpen, après la bataille de Lodi, avait traversé Brescia et entraîné une colonne française à sa poursuite. Il avait ainsi fourni à Bonaparte le prétexte dont il avait besoin pour occuper la province. En effet, dès le 29 mai, Bonaparte occupait Brescia. Il est vrai qu'il protestait de l'amitié qui unissait les deux Républiques, et annonçait (1) que ses soldats agiraient toujours en amis dévoués. « C'est pour délivrer la plus belle contrée de l'Europe du joug de fer de l'orgueilleuse maison d'Autriche que l'armée française a bravé les obstacles les plus difficiles à surmonter. La victoire, d'accord avec la justice, a couronné ses efforts. Les débris de l'armée autrichienne se sont retirés au delà du Mincio. L'armée passe, pour les poursuivre, sur le territoire de Venise, mais elle n'oubliera pas qu'une longue amitié unit les deux Républiques. La religion, le gouvernement, les usages, les propriétés seront respectés. Que les peuples soient sans inquiétude ; la plus sévère discipline sera maintenue ; tout ce qui sera fourni à l'armée sera exactement payé en argent. Le général en chef engage les officiers de la République de Venise, les magistrats et les prêtres à faire connaître ces sentiments au peuple afin que la confiance cimente l'amitié qui depuis longtemps unit les deux nations. Fidèle dans le chemin de l'honneur comme dans celui de la victoire, le soldat français n'est terrible que pour l'ennemi de sa liberté et de son gouvernement. »

Ce n'étaient là que de banales protestations. En réalité Bonaparte agissait comme en pays ennemi. Deux jours après l'occupation de Bergame, il entrait à Peschiera (2), autre place vénitienne, que les Autrichiens avaient déjà à maintes reprises traversée et même qu'ils venaient d'occuper, et ordonnait à Masséna de pous-

(1) Proclamation de Brescia, 29 mai 1796. Correspondance, t. I, p. 332.
(2) Correspondance, t. I. p. 341. Lettre à Masséna.

ser sur Vérone, et de s'emparer des ponts de cette ville, afin de dominer le cours de l'Adige. A Vérone se trouvait alors, en qualité de provéditeur général des provinces de terre ferme, Nicolo Foscarini, ancien ambassadeur de Venise à Constantinople. Sommé par Bonaparte de venir le trouver à son quartier général de Peschiera, il n'obéit qu'en tremblant. Il se considérait presque comme une victime expiatoire. « Je pars, écrivait-il (1) au grand conseil, que Dieu daigne bénir mes efforts et me recevoir en holocauste ! » et dans une autre lettre: « J'ai rempli le devoir de citoyen. Je suis allé à Peschiera ; je me suis trouvé entre les mains des Français ; j'ai traversé les longues colonnes de ces farouches soldats. J'ai vu le général Bonaparte : » Ce dernier comprit tout de suite le parti qu'il pouvait tirer de l'épouvante du provéditeur. Il affecta une grande colère (2), et annonça qu'il avait reçu l'ordre de brûler Venise, si on ne lui en ouvrait aussitôt les portes. Eperdu, Foscarini offrit de recevoir les Français. Il ne se crut en sûreté que lorsqu'il se fut retiré. Bonaparte se serait bien gardé de le retenir. Foscarini en effet communiqua aux Véronais la terreur qui le paralysait. A peine eut-il annoncé que les Français arrivaient que les patriciens et les riches bourgeois émigrèrent en toute hâte (3). Les routes qui conduisaient à Venise furent en un instant encombrées. Les barques et les radeaux descendirent l'Adige chargés de passagers de toute condition qui se redisaient avec effroi que le général avait promis de brûler la ville (4), pour la

(1) Lettres de Foscarini du 31 mai et du 1 juin 1796, citées par DARU, t. V, p. 214.

(2) Lettre de Bonaparte au Directoire, Peschiera, 1 juin 1796 (Correspondance. t. I, p. 346) : « Je me suis fort brouillé avec M. le provéditeur général sur ce que la République a laissé occuper par les Impériaux Peschiera, qui est une place forte, mais, grâce à la victoire de Borghetto, nous nous en sommes emparés, et je vous écris aujourd'hui de cette ville. »

(3) BOTTA, liv. VII, p. 19.

(4) Id., Vérone, 3 juin (Correspondance, t. I, p. 359) : « Je n'ai pas caché aux habitants que, si le roi de France n'eût évacué la ville avant mon passage du Pô, j'aurais mis le feu à une ville assez audacieuse pour se croire la capitale de l'Empire français. »

punir d'avoir donné asile à Louis XVIII. Pendant ce temps les troupes de Masséna prenaient possession de cette citadelle (1er juin), qui aurait pu si longtemps les retenir, et complétaient leur mouvement offensif en occupant quelques jours plus tard Legnano et la Chiusa.

Le gouvernement vénitien fut effrayé par la rapidité de cette prise de possession, mais il ne pardonna pas à Bonaparte de l'avoir réveillé de sa torpeur (1), et, dès ce moment, le considéra comme le pire de ses ennemis. Aussi bien, on comprend que ces patriciens fiers à l'excès, et jaloux de leurs privilèges, n'avaient accepté qu'à contre cœur les humiliations dont on les abreuvait. Ils détestaient déjà les principes français, mais quand une armée française, enorgueillie par vingt victoires, commandée par d'incomparables généraux, se fut établie à demeure sur leur territoire, vivant à leurs dépens, réquisitionnant effets de subsistance, approvisionnements et munitions, imposant ses volontés à tous les fonctionnaires ; lorsque surtout la noblesse provinciale et la bourgeoisie, déjà mécontentes et aspirant à des réformes, furent ouvertement encouragées par la présence de nos troupes à renouveler ces demandes de réforme, les patriciens de Venise eurent alors peine à contenir l'expression de leur fureur. Ils auraient dû avoir la franchise de leurs opinions, se jeter dans les bras de l'Autriche et nous déclarer la guerre. C'est ce que voulaient quelques-uns d'entre eux, en qui semblait revivre l'ardeur de leurs ancêtres. Ainsi le podestat de Bergame, Ottolini (2), écrivait qu'on pouvait compter sur environ dix-huit mille montagnards, bien armés, mais à qui manquaient des officiers pour les conduire au feu. Les inquisiteurs d'état, de leur côté, transmettaient au gouvernement la communication suivante (3) : « Si Venise n'arme pas avec énergie, elle sera foulée

(1) Dès le 2 juillet le doge écrivait à Querini à Paris pour se plaindre de la brutalité de nos soldats, de leurs réquisitions incessantes et surtout « *della continua dilatazione di truppe in nuovi puncti dello stato nostro.*

(2) Rapport du podestat Ottolini (15 juin 1796).

(3) Cité par Daru, V, 222.

aux pieds comme les autres. Il est vrai qu'il est tard ; il serait possible que, s'ils remarquaient des préparatifs considérables, les Français voulussent en connaître l'objet, mais en les faisant dans l'intérieur du Dogado, ils seront moins facilement aperçus. D'ailleurs on pourra dire qu'on prend des précautions pour contenir le peuple mécontent et pour repousser les Autrichiens. Cette réponse leur donnera à réfléchir. Aux armes donc ! Aux armes ! et qu'il n'y ait pas moins de quarante mille Esclavons et de quatre mille cavaliers, si l'on ne veut pas être mis sous le joug. » Ces exhortations produisirent leur effet. Les milices furent levées, de nombreux mercenaires enrôlés, tous les vaisseaux reçurent l'ordre de rentrer à Venise, l'arsenal redoubla d'activité, des impositions extraordinaires furent votées, et les dons patriotiques acceptés. Tout annonçait la guerre, et le gouvernement paraissait décidé à la soutenir avec énergie.

Ces préparatifs hostiles n'avaient échappé ni à Bonaparte ni à ses lieutenants. L'un d'entre eux, brave soldat plutôt que bon observateur, Augereau, les avait pourtant signalés à son chef (1) : « Je m'aperçois, général, lui écrivait-il, et je suis même certain que les Vénitiens, bien loin de vouloir observer la neutralité à notre égard, préparent et fomentent sourdement des actes d'hostilité contre nous. Je ne puis en douter puisque les hostilités commencent déjà. Une de mes patrouilles ne saurait aller à une lieue de son camp sans être accueillie et fusillée par les paysans qui se rassemblent en armes au son du tocsin. Plusieurs volontaires ont déjà été assassinés sans que j'aie pu découvrir les coupables et avoir justice... Ce matin, à deux heures, mon avant-poste de cavalerie a été attaqué par une avant-garde de hussards ennemis. D'après des renseignements certains, cette troupe était guidée par des nobles du pays... Il en est un surtout dont j'ai le nom, qui promet de se défaire des généraux, en leur faisant tendre des

(1) Lettre d'Augereau à Bonaparte (Vérone, 31 août 1796), citée par Daru, VII, p. 260.

embuscades... Il est donc temps de voir les intentions du gouvernement de Venise, qu'il nous dise si nous sommes en guerre ou en paix avec lui. »

C'était justement la réponse que Venise ne voulait donner à aucun prix. Il était dans les traditions de la République de dissimuler jusqu'au dernier moment. Cette politique fausse et tortueuse ne convenait plus aux circonstances. L'aristocratie vénitienne ne comprit pas que le temps était passé des réserves diplomatiques et des finesses d'autrefois. Elle affecta de garder la plus stricte neutralité; au moment même où elle annonçait au podestat (1) de Bergame l'envoi d'un général, Noveller, pour commander ses bandes improvisées, elle lui ordonnait de ne rien précipiter, et surtout de garder le secret le plus absolu. A l'heure précise où de tous les côtés ses soldats couraient aux armes, elle envoyait deux députés (2) à Bonaparte pour endormir ses défiances. Elle était, en un mot, décidée à la guerre, mais elle se réservait de choisir et son jour et son heure.

Malheureusement pour Venise, Bonaparte avait beaucoup trop de pénétration pour ne pas percer à jour cette politique sénile. Il savait que les Vénitiens tomberaient sur lui au premier échec, mais d'un autre côté il n'ignorait pas qu'ils attendraient jusqu'au dernier moment pour se jeter sur son flanc. Il accueillit donc les députés de Venise, et feignit même d'agréer leurs excuses: mais il accumula les griefs, et eut grand soin de tenir ce qu'il appelait une querelle ouverte. Il ne tenait pas, en effet, à se brouiller du jour au lendemain

(1) Dépêche citée par la *Raccolta chronologica*, etc. « Dans l'impossibilité de déterminer toutes les circonstances et de donner cours dès à présent à une chose si délicate, nous nous bornons à vous charger de manifester aux députés des divers cantons l'approbation du sénat et la nôtre. Ils en verront un témoignage dans le soin qu'on a pris de leur envoyer le sergent-général Noveller, homme de beaucoup d'expérience, qui, de vive voix, fera part à votre seigneurie de ses instructions... Il faut surtout éviter tout mouvement prématuré qui serait dangereux, et peut-être même fatal. »

(2) Ils se nommaient Battaglia et Erizzo. Le rapport des deux envoyés, daté de Vérone le 5 juin 1796, a été inséré dans le *Raccolta chronologica*. Il est conforme à la dépêche adressée par Bonaparte au Directoire le 7 juin.

avec Venise, et lui aussi voulait se réserver pour l'heure favorable. A trompeur trompeur et demi. Aussi bien la dépêche qu'il adressa à ce propos au Directoire ne laisse aucun doute sur ses intentions (1) : « Le Sénat de Venise vient de m'envoyer deux sages du Conseil pour s'assurer définitivement où en étaient les choses. Je leur ai renouvelé mes griefs, je leur ai aussi parlé de l'accueil fait à Monsieur, je leur ai dit que, du reste, je vous avais rendu compte de tout, et que j'ignorais la manière dont vous prendriez cela; que, lorsque je suis parti de Paris, vous croyiez trouver dans la République de Venise une alliée fidèle aux principes, que ce n'était qu'avec regret que leur conduite à l'égard de Peschiera m'avait engagé à penser autrement ; que du reste je croyais que ce serait un orage qu'il serait possible à l'envoyé du Sénat de conjurer. En attendant ils se prêtent de la meilleure façon à me fournir ce qui peut être nécessaire à l'armée. Si votre projet est de tirer cinq ou six millions de Venise, je vous ai ménagé exprès cette espèce de rupture... Si vous avez des intentions plus prononcées, je crois qu'il faudrait continuer ce sujet de brouillerie, m'instruire de ce que vous voulez faire, et attendre le moment favorable que je saisirai suivant les circonstances, car il ne faut pas avoir affaire à tout le monde à la fois. »

De cette dépêche ressort la preuve de la non préméditation des desseins de Bonaparte contre Venise. Ni lui ni le Directoire n'avaient encore résolu, comme on l'a écrit et répété à tort, de partager la République vénitienne.

Le jour même où l'armée française franchissait le Pô, le 7 mai 1796, voici en quels termes le Directoire traçait à Bonaparte le plan de la conduite à tenir avec Venise (2). « Venise sera traitée comme une puissance neutre, mais elle ne doit pas s'attendre à

(1) Milan, 7 juin 1769 (Correspondance, t. I, p. 372). Cf. dépêche de Roverbella (4 juin) adressée à Lallement (Correspondance, t. I, p. 362) : « Il ne faut pas cependant nous brouiller avec une République, dont l'alliance nous est utile. »

(2) Dépêche du Directoire à Bonaparte, Daru, VII, 253.

l'être comme une puissance amie; elle n'a rien fait pour mériter nos égards. » Huit jours plus tard, le 18 mai (1), les prétentions du Directoire augmentaient déjà : « La république de Venise poura peut-être nous fournir de l'argent; vous pourrez même lever un emprunt à Venise. » Le 11 juin (2), nouvelles exigences. Il s'agit cette fois de confisquer les vaisseaux et les propriétés appartenant aux ennemis de la France et qui sont dans les ports de la République : « On pourra en outre lui emprunter cinq millions. » Le 18 juin (3), la somme a grossi. L'emprunt sera de douze millions. A vrai dire, le Directoire n'avait aucun plan suivi à l'égard de Venise. Il se réservait, suivant les circonstances, ou de l'imposer fortement, ou d'occuper son territoire, ou de la démembrer (4). Dans tous les cas, il voulait exploiter la situation à son profit et contre les Vénitiens. Dès lors, sans se brouiller avec eux, il n'avait qu'à les tenir en haleine pour ainsi dire, les harceler par des plaintes ou des demandes continuelles, mais attendre pour se prononcer définitivement. Comme d'un autre côté les Vénitiens se sentaient trop faibles pour rompre avec la France, et qu'ils attendaient pour le faire une occasion favorable, leur politique était également, comme celle des Français, une politique d'expectative. C'est ainsi que s'expliquent les tiraillements, les hésitations, les demi-mesures et les tromperies réciproques, qu'il nous faudra enregistrer, jusqu'à l'heure de l'explosion.

La tactique de Bonaparte, disions-nous, consistait à inquiéter les Vénitiens par des reproches incessants, afin de leur faire perdre toute présence d'esprit et mettre tous les torts de leur côté, s'il était réduit à la nécessité de les frapper avant l'heure marquée

(1) Correspondance, t. I, p. 362.
(2) Id., p. 255.
(3) Id., p. 256.
(4) Dépêche du 1 août (Daru, VII, 259). « Le Directoire vous autorise à prendre toutes les mesures que vous vous êtes proposées, en attendant que les événements militaires, dont nous attendons l'heureuse issue, déterminent, d'une manière positive, notre conduite à l'égard de cette puissance. »

par lui. Ainsi, le 7 juillet (1), il écrit au provéditeur général Foscarini pour se plaindre des assassinats commis contre des soldats français par des habitants de Ponte San Marco et réclamer une punition exemplaire. Le 8 juillet (2), nouvelle plainte au même Foscarini contre les mauvaises dispositions des Esclavons et ordre de les faire sortir de Vérone. C'est maintenant au provéditeur de Brescia qu'il s'adresse, et avec une raideur impertinente, pour lui intimer l'ordre de faire cesser les assassinats et de prendre soin des blessés dans les hôpitaux (3): « Votre prédécesseur, ajoute-t-il, se conduisait favorablement aux Français; c'est sans doute la raison pour laquelle on l'a disgracié. Je vous prie de me faire connaître sur quoi je dois compter. Vous ne souffrirez pas que nos frères d'armes meurent sans secours dans les murs de Brescia, ou assassinés sur les grands chemins. Si vous êtes insuffisant pour faire la police de votre pays et pour faire fournir par la ville de Brescia ce qu'elle doit pour l'établissement des hôpitaux et les besoins de l'armée, je prendrai des mesures plus efficaces. » Parfois encore Bonaparte ne se contente pas de

(1) Roverbella, 7 juillet 1796 (Correspondance, t. I, p. 472) : « Je reçois plusieurs rapports des assassinats qui ont été commis par les habitants de Ponte San Marco contre les Français. Je ne doute pas que vous n'y mettiez ordre le plus tôt possible ; sans quoi ces villages se trouveraient exposés au juste ressentiment de l'armée et je ferai sur eux un exemple terrible. Je me flatte que vous ferez arrêter les coupables, et que vous placerez de nouveaux détachements de troupes dans cette ville pour assurer la communication. »

(2) Vérone, 8 juillet (Correspondance, t. I, p. 463). « Il y a entre les troupes françaises et les Esclavons une animosité que les malveillants se plaisent sans doute à cimenter. Il est indispensable, pour éviter de plus grands malheurs, aussi fâcheux que contraires aux intérêts des deux Républiques, que vous fassiez sortir demain de Vérone, sous les prétextes les plus spécieux, les bataillons d'Esclavons que vous avez dans cette ville. »

(3) Castiglione, 21 juillet (Correspondance, t. I, p. 489). Cette question des hôpitaux de Brescia préoccupait Bonaparte. Voir lettres du 28 juillet au provéditeur (Corresp., t. I, p. 499), du 12 août (I. 538), aux représentants de la ville de Brescia, et du 12 août (I, 538) au provéditeur, où il impose des réquisitions et finit par dire : « Il est indispensable que ces fournitures soient faites dans la journée. A défaut de quoi je taxerai la contribution de la ville de Brescia à trois millions, et je serai obligé de faire prendre moi-même ce que vous ne fournirez pas. »

menacer: il agit, comme le jour par exemple où il fait couronner (1) d'artillerie française les remparts de Vérone et saisit tous les bateaux vénitiens qui sont dans le lac de Garde (2) ou bien encore quand il fait saisir « avec toutes les mesures de prévoyance et d'égards que l'on doit à la neutralité » soixante-cinq caisses d'effets divers, dont trois d'argenterie, appartenant au grand duc Ferdinand (3), ou bien quand il ordonne aux habitants de Vérone, après la bataille de Castiglione, de déclarer à la police militaire les soldats autrichiens qui ont trouvé refuge dans les maisons de la ville ou y ont déposé des armes et des effets.

S'il ménageait si peu les Vénitiens, c'est qu'il n'attendait pour agir contre eux qu'une occasion favorable, mais, avec sa prudence ordinaire, il ne pouvait se dissimuler tous les inconvénients d'une déclaration formelle de guerre, tant que les Autrichiens ne seraient pas expulsés définitivement de la Péninsule. Aussi, dans les rapports qu'il adresse au Directoire, a-t-il grand soin de faire remarquer que le moment n'est pas encore venu, mais qu'il faut toujours se réserver un ou plusieurs prétextes d'intervention. A cet égard les trois dépêches du 12 juillet, du 20 juillet et du 26 août sont fort curieuses. « Peut-être, écrit-il dans la première (4), jugerez-vous à propos de commencer dès à présent une petite querelle au ministre de Venise à Paris, pour que, après la prise de Mantoue, et lorsque j'aurai chassé les Autrichiens de la Brenta, je puisse trouver plus de facilité pour la demande que vous avez l'intention que je leur fasse de quelques millions. » « Messieurs

(1) Lettre au provéditeur Foscarini 9 juillet (Correspondance, t. I, p. 465).

(2) Ordre au général Guillaume, Brescia, 30 août (Correspondance, t. I, p. 577), « de ramasser dans le lac tous les bâtiments appartenant aux Vénitiens, et pouvoir embarquer 3,500 hommes. »

(3) Lettre au gouverneur de Vérone, 8 août (Correspondance, t. I, p. 532). Ordre du 13 juillet, à l'adjudant général Vial. (Correspondance, I, 473). Cf. Lettre curieuse d'Ottolini au doge à propos de cette saisie. Il compare Bonaparte à Cromwell et à Robespierre, et parle avec indignation de ses soldats, *questi moderni vandali*.

(4) Vérone, 12 juillet. Correspondance, t. I, p. 413.

du Sénat de Venise, écrit-il dans la seconde (1), voulaient nous faire comme ils firent à Charles VIII. Ils calculaient que, comme lui, nous nous enfermerions dans le fond de l'Italie, et nous attendaient paisiblement au retour.... aujourd'hui je suis obligé de me fâcher avec le Provéditeur, d'exagérer les assassinats qui se commettent contre nos troupes, de me plaindre amèrement de l'armement qu'on n'a pas fait du temps que les Impériaux étaient les plus forts, mais, par là, je les obligerai à fournir, pour m'apaiser, tout ce qu'on voudra. Voilà comme il faut traiter avec ces gens-ci. Ils continueront à me fournir, moitié gré, moitié force jusqu'à la prise de Mantoue, et alors je leur déclarerai ouvertement qu'il faut qu'ils me payent la contribution portée dans votre instruction, ce qui sera facilement exécuté. » Dans la troisième dépêche (2), écrite au moment où Bonaparte s'apprêtait à poursuivre dans le Tyrol les régiments de Wurmser, il est moins affirmatif. On voit qu'il n'est pas encore assuré de remporter la victoire : « J'ai commencé à entamer les négociations avec Venise, je leur ai demandé des vivres pour les besoins de l'armée.... Dès l'instant que j'aurai balayé le Tyrol, on entamera une négociation conforme à vos instructions ; dans ce moment-ci, cela ne réussirait pas. Ces gens-ci ont une marine puissante et sont à l'abri de toute insulte dans leur capitale. »

Non seulement le Directoire ne songeait pas alors à réduire Venise à l'extrémité de nous déclarer la guerre, mais encore il cherchait sérieusement à contracter une alliance avec la République. Les négociations avaient été engagées à Constantinople, dès la

(1) Castiglione, 20 juillet. Id., t. I, p. 482. Les termes de cette lettre étaient peut-être exagérés, mais le fond était vrai. Voici comment le général Augereau rendait compte à Bonaparte des véritables sentiments qui animaient alors contre nous la majorité des Vénitiens : « Je m'aperçois et je suis même certain que les Vénitiens, bien loin de vouloir observer la neutralité à notre égard, préparent et fomentent sourdement des actes d'hostilité contre nous. Je ne puis en douter puisque les hostilités commencent déjà. »

(2) Milan, 26 août. Correspondance, t. I, p. 567.

fin de 1795, entre notre ambassadeur Verninac et le baile Vénitien Foscari. Il s'agissait d'une quadruple alliance à signer entre la France, Venise, la Turquie et l'Espagne (1). Verninac faisait remarquer que « les circonstances les invitent à s'unir puisqu'elles leur donnent le même ennemi. Cet ennemi, qui n'est que trop connu du Sénat, c'est cette puissance inquiète qui a desséché les sources de la prospérité des provinces vénitiennes sur la terre ferme, qui, de jour en jour, fait décliner le port de Venise de son antique splendeur, qui n'aspire à rien moins qu'à dominer dans l'Adriatique après avoir envahi les importantes provinces de la côte orientale. Mais l'Autriche n'est pas le seul ennemi qui doive exciter l'inquiétude du Sénat. La Cour de Saint-Pétersbourg, qui marche aujourd'hui si ouvertement à la conquête de toute la Turquie européenne, a déjà jeté les fondements de son empire dans le cœur de la Grèce, et n'est pas moins dangereuse que la maison d'Autriche pour l'indépendance et la sûreté de la République de Venise. » L'ambassadeur de Venise à Constantinople, Foscari, et celui de Madrid, Gradenigo, appuyaient ces propositions, mais le Grand Conseil, qui ne croyait pas au succès définitif de la France, les repoussa dans la séance du 27 mai 1796, et déclara qu'il persistait dans son système de neutralité. Le Directoire revint à la charge. A la fin de juillet 1796 notre ministre à Venise, Lallement, présentait au gouvernement vénitien une note fort étudiée où il était dit (2) : « Il est temps que la République de Venise sorte enfin de la longue inertie où elle croupit depuis la paix de Passarowitz, et qu'elle reprenne entre les puissances le rang qu'elle occupait avant 1718. La France lui en offre aujourd'hui les moyens; Venise peut augmenter son territoire, acquérir des places qui consolident sa puissance et serviront à former, entre les deux républiques, un parti fédératif fondé sur leurs intérêts réciproques. » Ces avances furent inutiles. Les patriciens détestaient la

(1) Note citée par Daru, t. V, p. 227. Cf. Sybel, ouv. cit., t. IV, p. 192.
(2) Daru, VII, p. 258.

révolution française. « Il n'est que trop vrai, écrivait (1) Lallement à Bonaparte, que la haine pour nous a été soigneusement fomentée, excitée, et que la plupart des têtes, même celles de plusieurs personnages importants, ont été échauffées, égarées par le fanatisme religieux. » Mais d'un autre côté, les régiments français étaient tout près de Venise, menaçants, redoutables. Ils avaient à leur tête un général hardi, et que n'embarrassaient pas les scrupules diplomatiques. Les patriciens s'imaginèrent que l'unique moyen de tout concilier était de gagner du temps. Ils répondirent à Lallement qu'ils allaient étudier la question, et que, en attendant, ils persistaient dans leur système de neutralité.

Ni le Directoire qui croyait avoir besoin de Venise, ni Lallement qui mettait son amour-propre à obtenir cette alliance, ne se rebutèrent. Le 27 septembre notre ministre (2) remettait une nouvelle note au gouvernement vénitien, où il le mettait en garde contre l'ambition de l'Autriche, de la Russie et de l'Angleterre. Il déclarait même, et c'est la première trace certaine des projets de partage qui seront bientôt exécutés, « que l'Autriche, dans la perte éventuelle de ses possessions en Italie, entrevoyait dans les provinces vénitiennes de terre ferme le dédommagement le plus convenable du système de prépondérance dont elle ne se croyait pas encore obligée de se désister. » Lallement ajoutait ces paroles prophétiques : « Le droit public n'existe plus, et toute trace d'équilibre politique a disparu de l'Europe. Il ne reste plus de garantie aux états faibles, que celle qu'ils peuvent trouver dans la force fédérative » ; et il proposait formellement l'alliance française. « Autrement si, par égard pour ses ennemis naturels, qui méditent sa perte, elle continue de fermer les yeux sur ses véritables intérêts, elle aura laissé échapper le moment de se soustraire pour toujours à l'ambition autrichienne. Environnée de périls, privée du droit de réclamer un appui, elle aura à se reprocher d'avoir négligé les

(1) Lettre de Lallement à Bonaparte, du 26 juillet 1796.
(2) Daru, V, p. 246.

offres et repoussé l'amitié de la seule puissance de qui elle peut attendre une garantie. »

Certes ce langage était clair. Si Venise refusait notre alliance, on l'abandonnerait aux convoitises autrichiennes; on chercherait, même à ses dépens, une compensation territoriale. Ce n'était pas une menace, mais un avertissement officieux ; un des directeurs, Rewbell, allait même jusqu'à prévenir l'ambassadeur de Venise à Paris que Venise pourrait bien être quelque jour occupée par l'armée française (1). On se demande comment les patriciens de Venise se sont abusés sur leurs intérêts au point de ne pas comprendre que l'heure était venue de prendre une résolution. Leurs préjugés ou plutôt leurs haines antidémocratiques devaient être bien violents pour les aveugler ainsi ! Peut-être encore restaient-ils persuadés de la vérité immuable de cette maxime politique que les Français ne peuvent longtemps rester les maîtres de l'Italie. Toujours est-il qu'ils reculèrent une fois encore devant la responsabilité d'une décision énergique, et répondirent à Lallement qu'ils étaient fort sensibles à cette proposition d'alliance, qu'ils l'en remerciaient, mais « qu'ils trouvaient, dans leurs principes de modération, de bonne intelligence et d'impartialité, la garantie de la paix et de la tranquillité de leur pays. Une conduite différente ne ferait que compromettre leur sûreté en les exposant à tomber dans le gouffre d'une guerre qui pèse sur toutes les nations, mais dont les sentiments paternels du gouvernement pour ses sujets lui rendent l'idée seule insupportable (2). »

Les Vénitiens persistaient donc dans le système démodé et dangereux de la neutralité désarmée, et cela au moment où les Français

(1) Barral, ouv. cit. « Che non dovera dargli alcun ombra se il paviglione francese fu piantato sulle mure della Veneta citta. »

(2) Ce fut à ce moment que la Prusse, par l'intermédiaire de son représentant à Paris, baron de Sandoz-Rollin, offrit son alliance à Venise. Cette proposition était intéressée. La Prusse cherchait à contrebalancer l'influence autrichienne et à prendre pied en Italie ; mais l'alliance prussienne aurait sans doute sauvé Venise. Le sénat, toujours par égard pour la neutralité, eut grand tort de la rejeter.

et les Autrichiens s'apprêtaient à livrer sur le territoire même de la République la bataille qui allait décider du sort de l'Italie. Ils ne tarderont pas à subir les conséquences de cette déplorable inertie. Tout d'abord, et malgré les espérances des patriciens, les Français furent encore vainqueurs, à Arcole et à Rivoli. Bonaparte profita aussitôt de ces nouveaux succès pour redoubler d'exigences, et on dirait presque d'impertinences envers les fonctionnaires vénitiens. Voici par exemple comment il persifle le provéditeur Battaglia, qui lui avait adressé quelques observations sur la conduite de nos soldats (1) : « Je n'ai point reconnu dans la note que vous m'avez fait passer la conduite des troupes françaises sur le territoire de la République de Venise, mais bien celle des troupes de Sa Majesté l'Empereur, qui, partout où elles ont passé, se sont portées à des horreurs qui font frémir. Le style de cinq pages, sur les six pages que contient la note qu'on vous a envoyée de Vérone, est d'un mauvais écolier de rhétorique, auquel on a donné pour thèse de faire une amplification. Eh! bon Dieu, Monsieur le Provéditeur, ces maux inséparables d'un pays qui est le théâtre de la guerre, produits par le choc des passions et des intérêts sont déjà si grands que ce n'est pas, je vous assure, la peine de les augmenter au centuple, et d'y broder des contes de fée, sinon rédigés avec malice, au moins extrêmement ridicules. » Puis passant tout à coup de l'ironie à la menace : « Il vous paraît, s'écrie-t-il, qu'on nous jette le gant. Etes-vous, dans cette démarche, autorisé par votre gouvernement? La République de Venise veut-elle se déclarer aussi ouvertement contre nous? Déjà je sais que la plus tendre sollicitude l'a animée pour l'armée du général

(1) Milan, 8 décembre 1796. Correspondance, t. II, p. 149. Cf. Lettre analogue du 10 décembre (t. II, p. 156), adressée au même Battaglia : « Je vous demande seulement que vous vouliez bien engager les gouverneurs qui sont sous vos ordres, lorsqu'ils auront des plaintes à me faire, qu'ils m'indiquent simplement ce qu'ils voudraient que l'on fît, sans le noyer dans un tas de fables. »

Alvinzi (1)... Malheur aux hommes perfides qui veulent nous susciter de nouveaux ennemis ! Ceux qui voudraient méconnaître la puissance de la France, assassiner ses citoyens et menacer ses armées, seront dupes de leur perfidie et confondus par la même armée qui, jusqu'à cette heure et non encore renforcée, a triomphé des plus grands ennemis. »

Dans la bouche du vainqueur d'Arcole ce n'étaient pas de vaines menaces. Bonaparte éprouvait un réel mépris pour ces patriciens trop lâches pour avouer leur haine au grand jour, et dont la réputation d'habileté lui paraissait singulièrement usurpée. Il n'aurait pas mieux demandé que d'agir. Ce sont des ennemis, ne cessait-il d'écrire au Directoire. Ils ne sont retenus que par l'espoir de notre prochaine défaite. « La République de Venise a peur (2). Elle traite avec le roi de Naples et le Pape. Elle se fortifie et se retranche dans Venise. De tous les peuples de l'Italie, le Vénitien est celui qui nous hait le plus. Ils sont tous armés, et il est des cantons dont les habitants sont braves. Leur ministre à Paris leur écrit que l'on s'arme. On ne fera rien de tous ces gens-là si Mantoue n'est pas pris. » Aussi Bonaparte les traitait-il avec un mépris extraordinaire. Il ne se contentait pas de vivre à leurs dépens, en épuisant leurs magasins, en consommant leurs munitions et en s'installant dans leurs hôpitaux, il s'emparait aussi de leurs places fortes. C'est ainsi qu'il ordonnait au général Baragueyd'Hilliers de prendre possession de la citadelle de Bergame (3) et annonçait cette nouvelle violation de la neutralité au provéditeur Battaglia sans même prendre la peine de s'excuser (4). « Je

(1) Confirmation de ce renseignement dans une lettre de Bonaparte au Directoire. Milan, 6 décembre 1796 (Correspondance, t. II, p. 141).

(2) Milan, 2 octobre 1796.

(3) Lettre au Directoire, Milan, 28 décembre (Corresp., t. II, p. 204) : « Les Vénitiens ayant accablé de soins l'armée du général Alvinzi, j'ai cru devoir prendre une nouvelle précaution en m'emparant du château de Bergame, qui domine la ville de ce nom et empêcherait les partisans ennemis de venir gêner notre communication entre l'Adda et l'Adige. »

(4) Lettre à Battaglia, du 1 janvier 1797 (t. II, p. 221).

vous avouerai que j'ai été bien aise de saisir cette circonstance pour chasser de cette ville la grande quantité d'émigrés qui s'y étaient réfugiés et punir un peu les libellistes qui sont en grand nombre dans cette ville, et qui, depuis le commencement de la campagne, ne cessent de prêcher l'assassinat contre les troupes de la République et qui ont jusqu'à un certain point produit un effet, puisqu'il est constant que les Bergamasques ont plus assassiné de Français que le reste de l'Italie ensemble. » On le voyait même faire acte de souveraineté, distribuer le blâme ou l'éloge aux fonctionnaires vénitiens (1), et menacer d'amende la municipalité d'une ville vénitienne, Iseo (2), qu'il accusait de favoriser la fuite des prisonniers autrichiens. Si les Vénitiens supportaient ces empiètements quotidiens, si Bonaparte de son côté affectait de croire encore à l'existence d'un gouvernement régulier, il était de plus en plus évident que la situation devenait intolérable et qu'une crise était imminente.

III

Le départ de Bonaparte pour les États héréditaires autrichiens conjura cette crise. Les Vénitiens espérèrent un instant qu'ils allaient être enfin débarrassés de cet impitoyable vainqueur, et que l'archiduc Charles, plus heureux que Wurmser et qu'Alvinzi les vengerait de leurs humiliations. Quant à Bonaparte, qui avait besoin de toutes ses forces pour la campagne décisive qu'il entreprenait, et qui redoutait une diversion vénitienne sur

(1) Même lettre : « Engagez le provéditeur à être un peu plus modeste, plus réservé et un peu moins fanfaron, lorsque les troupes françaises sont éloignées de lui. Engagez-le à être un peu moins pusillanime, à se laisser un peu moins dominer par la peur à la vue du premier peloton français. » Par contre grands éloges à l'évêque de Bergame.

(2) Lettre à Battaglia, Vérone, 26 janvier 1797 (Correspondance, t. II, p. 281).

les derrières de l'armée française, alors qu'elle serait engagée en Autriche, il résolut d'attendre encore, et de profiter jusqu'au dernier moment de cette neutralité désarmée, qui lui avait été jusqu'alors si utile. « Le moment d'exécuter vos ordres pour Venise n'est pas encore arrivé, écrivait-il au Directoire (1). Il faut avant ôter toute incertitude sur le sort des combats que les deux armées vont avoir. » Et en effet, avant d'entrer en campagne il écrivait sur un ton singulièrement radouci à ce même Battaglia (2), que naguère il rappelait à l'ordre avec tant de sans-gêne. « Le Sénat de Venise ne peut avoir aucune espèce d'inquiétude, devant être bien persuadé de la loyauté du gouvernement français et du désir que nous avons de vivre en bonne amitié avec votre République; mais je ne voudrais pas que, sous prétexte de conspiration, l'on jetât sous les plombs du palais Saint-Marc tous ceux qui ne sont pas ennemis de l'armée française, et qui nous auraient, dans le cours de cette campagne, rendu quelques services. » Il poussait même les scrupules et les ménagements jusqu'à écrire au provéditeur d'Udine (3) pour excuser à l'avance les maux inséparables de la guerre, et lui promettre qu'il les réparerait dans la mesure du possible.

Pendant que Bonaparte, engagé au fond de l'Allemagne, et cherchant, comme il l'écrivait au Directoire (4), « à gagner du temps », affectait pour la République vénitienne une amitié toute nouvelle et des égards bien inattendus, le Sénat s'apprêtait à profiter des événements, et continuait avec activité ses armements. Il prescrivit un impôt extraordinaire de 400.000 ducats, qui fut immédiatement payé, avec un million sous forme de contributions volontaires. Venise, toutes les places voisines et les lagunes rece-

(1) Mantoue, 6 mars 1797 (Corr., t. II, p. 367). Cf. lettre du 24 mars (t. II, p. 415). Bonaparte, qui est alors engagé « dans les défilés de l'Allemagne », ne cherche qu'à gagner du temps, et il le dit expressément.

(2) Bassano, 10 mars 1797 (Corresp., t. II, p. 373).

(3) Goritz, 21 mars 1797 (Corresp., t. II, p. 406).

(4) Lettre de Goritz, 24 mars 1797 (Corresp., t, II, p. 415) : « Le grand point dans tout ceci est de gagner du temps. »

vaient de fortes garnisons. On mettait en état les batteries. Tous les navires de guerre étaient rentrés à l'arsenal. Dans les états de terre ferme les paysans, irrités par les excès de nos soldats, prenaient les armes, et, rien que dans la province de Bergame, le provéditeur Ottolini organisait dix-huit régiments de milice, qu'il armait en toute hâte, et dont il donnait le commandement à des officiers de l'armée régulière. Des rixes fréquentes éclataient entre les troupes françaises et les Esclavons. Il devenait dangereux pour nos compatriotes de se promener hors des villes, et même en petites troupes. Le nombre des assassinats augmentait de jour en jour. A Venise même le gouvernement ne prenait pour ainsi dire plus de précautions pour déguiser son hostilité. « Tout annonce des intentions perfides de la part du gouvernement vénitien, écrivait à Bonaparte, dès le 19 octobre 1796, le citoyen Aillaud (1). Ses projets ne me paraissent plus un mystère. Il ne faudrait qu'un moment favorable pour les voir éclater. Nous devons avoir les yeux ouverts sur toutes ses démarches. Trop de sécurité pourrait être funeste aux armées de la République. Il y a dix-huit mois que je suis à Venise. Il ne fallait qu'un coup d'œil pour voir que le Sénat était un ennemi irréconciliable de la République française. Mais dans ce moment, ce n'est plus l'aristocratie seule que nous avons à craindre, elle a monté le peuple à un tel degré d'effervescence qu'il n'attend qu'un signal pour se déchaîner contre nous. On a mis en jeu tous les ressorts du fanatisme religieux, et on l'a fait avec tant de succès qu'on entend des individus du peuple se plaindre de ce que le gouvernement ne leur permet pas de s'armer contre nous. »

Mais si nous avions des ennemis à Venise, nous y comptions aussi des amis. La preuve en est que les patriciens les surveillaient avec un soin jaloux, et, quand ils ne les jetaient pas en prison, les malmenaient ou même les forçaient à s'exiler. On sait

(1) Lettre citée par Daru, t. VII, p. 267.

que l'aristocratie vénitienne avait de tout temps fait peser une véritable tyrannie sur ses sujets, surtout dans les provinces de terre ferme. Du jour où les Français descendirent en Italie en promettant à tous les peuples la liberté et l'indépendance, tous les mécontents vinrent à nous. On conspira au grand jour la chute du gouvernement vénitien, et il y eut bientôt presque dans toutes les villes un parti d'action, déterminé à se révolter pour secouer la tyrannie de Venise.

Les provéditeurs étaient au courant de cette propagande démocratique, et ils n'étaient pas tendres pour ses instigateurs. Dès le mois de juillet 1795 un Brescian était allé trouver Villars, ambassadeur français à Gênes, et le représentant du peuple Baffroi. Il leur avait annoncé qu'un complot s'était formé à Brescia contre Venise. Quelques familles nobles, les Lecchi, les Gambarra, devaient se mettre à la tête du mouvement et proclamer l'indépendance nationale. La Convention accueillit ce plan, mais elle en jugea l'exécution prématurée. Ce fut Bonaparte qui l'exécuta. En effet, au contact des Français, à l'expansion des idées libérales si longtemps comprimées, un long frémissement remua tous ceux qui s'intitulaient déjà les patriotes. Ils résolurent d'agir sans plus tarder, et de profiter de la présence des Français pour imiter leurs compatriotes de Milan, de Modène ou de Bologne.

La révolution commença à Bergame, dans cette province dont les patriciens de Venise se croyaient si sûrs, et où les paysans avaient déjà pris les armes pour courir contre les Français. Le provéditeur de Bergame, Ottolini, prévoyait cette révolution. Il accablait de ses dépêches (1) les trois inquisiteurs d'état, Barbarigo, Corner et Anzolo, et les suppliait de l'autoriser à sévir contre les perturbateurs : mais le gouvernement vénitien, craignant de se compromettre, engageait le provéditeur à patienter. Pendant

(1) Voir le rapport d'un émissaire, Stephani, envoyé à Milan par Ottolin (10 mars 1797).

ce temps les conspirateurs, sous la protection du commandant français, prenaient tranquillement leurs dispositions.

Dans la matinée du 12 mars, une pétition se couvrait de signatures pour demander la nomination d'une municipalité provisoire. Les habitants prenaient les armes, et ils votaient la réunion de Bergame à la future République italienne. Aussitôt l'étendard vénitien était renversé, et lorsque Ottolini protestait auprès du commandant de la place, Lefaivre, ce dernier le menaçait brutalement de la prison. Le provéditeur n'avait que le temps de s'enfuir à Brescia avec ses soldats, mais désarmés. La municipalité nouvelle couvrait les murs d'affiches, appelait aux armes les paysans, ordonnait l'érection dans toutes les communes d'arbres de la liberté, et, pour mieux échauffer l'enthousiasme, envoyait partout des émissaires, surtout des Cispadans et des Polonais, annoncer la bonne nouvelle.

Brescia se révoltait à son tour le 17 mars. Dans cette ville le gouvernement vénitien était représenté par le provéditeur Battaglia, investi du titre de vice-podestat. Battaglia avait à ses côtés comme commandant des troupes vénitiennes un homme fort énergique, Mocenigo, qui le poussait à la résistance. Il avait de plus été rejoint par Ottolini, qui lui apportait la liste des conspirateurs brescians, lui indiquait le jour et l'heure du soulèvement projeté, et l'engageait à faire de ces renseignements l'usage que lui dicteraient les circonstances et le sentiment de ses devoirs. L'ambassadeur de Venise à Milan, Vincenti, l'avait également prévenu, en le conjurant de prendre des mesures sévères; mais Battaglia était comme frappé d'impuissance. Il avait peur des Français et surtout de leur général, qui ne lui avait épargné ni les récriminations ni les menaces. Il craignait d'assumer sur lui une trop lourde responsabilité en prévenant les menées révolutionnaires. Egaré par cet esprit de vertige, que nous avons déjà signalé parmi la majorité des patriciens, il voulut persister jusqu'au bout dans le système

qui était celui de son gouvernement, la neutralité désarmée. Le 17 mars au soir quelques insurgés brescians, conduits par des officiers cisalpins, prennent prétexte d'un passage de soldats vénitiens envoyés par Battaglia sur Chiari pour s'emparer du bourg de Ceccaglia. Le lendemain 18 ils surprennent une des portes de la ville et somment le vice-podestat d'avoir à se retirer. Au lieu de donner à la garnison vénitienne l'ordre de disperser le rassemblement, ainsi que le demandait Mocenigo, Battaglia parlemente avec les insurgés. L'un d'entre eux, Lecchi, lui déclare que Brescia ne rentrera jamais sous la domination vénitienne, et que les Français l'aideront à recouvrer son indépendance. En effet la garnison française restait immobile et le bruit courait que le général Kilmaine venait de faire braquer les canons de la citadelle contre la ville. Battaglia épouvanté ordonne à ses soldats de rentrer dans leurs quartiers, et se livre aux insurgés. A cette nouvelle ceux qui hésitaient encore se joignent à eux. Un ancien condamné aux plombs de Venise, qu'on gardait sans doute pour la circonstance, est exhibé. Sa vue enflamme le peuple. Le soulèvement devient général, et la réunion de Brescia à la future République italienne est votée d'enthousiasme. Pendant ce temps l'infortuné provéditeur croyait sa dernière heure venue. Il n'avait même pas le courage de rédiger son rapport au gouvernement et laissait ce soin à son lieutenant Mocenigo (1).

Le 24 mars la petite ville de Salo sur le lac de Garde se révoltait à son tour. Deux jours plus tard, le 27 mars, un officier de cavalerie française se présentait à Crema et demandait à y être logé. Deux détachements de soldats survenaient à l'improviste, qui désarmaient la garnison vénitienne, s'emparaient de l'Hôtel de Ville et couchaient en joue le Podestat. Aussitôt arrivaient des

(1) Ce rapport, qui a été conservé, est fort curieux. On y accuse Bonaparte d'une ambition effrénée : il aurait, paraît-il, « voler esse il Cromwell dell, Italia. »

Milanais, et le peuple, excité par eux et par les patriciens de Crema, se soulevait, nommait une nouvelle municipalité, abattait le lion de Saint-Marc, et proclamait son union à la future République italienne.

Ce furent les seules conquêtes de la révolution. Partout ailleurs les villes et les campagnes restèrent fidèles au gouvernement. A Vérone il y eut même comme une protestation indignée contre ces tentatives. Les Esclavons, secondés par les Véronais, voulaient marcher tout de suite contre les révoltés, et ils les auraient probablement réduits à la raison, car ces derniers n'avaient pas encore eu le temps de s'organiser, mais le Sénat, toujours prudent, et redoutant de trouver des Français derrière ses sujets rebelles, retint l'ardeur de ses soldats et des Véronais, et se contenta de protester auprès du ministre de France à Venise et de son ambassadeur à Paris. Ni Lallement ni Querini n'avaient assez d'influence pour modifier la situation. Le maître de la situation était Bonaparte qui continuait dans sa marche victorieuse sur Vienne à balayer devant lui les régiments autrichiens et dont l'importance grandissait avec la fortune. Aussi le Sénat agit-il sagement en lui expédiant deux des siens le procurateur Pesaro et Jean-Baptiste Cornaro. Les deux patriciens rejoignirent Bonaparte à Goritz le 25 mars 1797 (1). Il les reçut fort bien et eut avec eux deux longues conférences. Il commença par leur dire qu'il n'était pas responsable des événements de Bergame et de Brescia, et qu'il ne voulait pas intervenir, sauf au cas où la République vénitienne le chargerait officiellement de rétablir l'ordre. Il refusa de rendre les citadelles occupées par ses troupes, et non

(1) Leurs dépêches au Sénat ont été publiées par DARU, t. V, p. 303-313. Cf. lettre de Bonaparte au Directoire (Correspondance, t. II, p. 413). « J'ai dit à M. Pesaro que le Directoire exécutif n'oubliait pas que la République de Venise était l'ancienne alliée de la France, que nous avions un désir bien formel de la protéger de tout notre pouvoir... que nous ne soutenions pas les insurgés ; qu'au contraire je favoriserais les démarches que ferait le gouvernement. »

seulement s'entêta dans sa résolution de vivre aux dépens de la République, mais encore finit par demander une contribution de six millions. Le Sénat délibéra sur le rapport de ses députés et eut l'insigne faiblesse de consentir par 116 voix contre 7 à cette exigence, que ne justifiaient ni les circonstances ni la conduite du gouvernement. C'était voter sa propre déchéance.

Pendant ces négociations les deux partis ennemis en étaient venus aux mains. Quelques milliers de paysans s'étaient rués sur la ville de Salo, y avaient surpris un détachement de 200 Polonais (1), et massacré quelques patriotes. Les montagnards des Vals Camonica, Trompia et Sabbia, conduits par le comte Fioravanti, couraient la campagne et assassinaient les traînards français qu'ils rencontraient. A Vérone se concentraient des forces imposantes sous le commandement de deux provéditeurs jeunes et dévoués, Giovanelli et Erizzo. Le Sénat avait donné pleins pouvoirs au comte Emilio des Emiles, et ce dernier levait des hommes, préparait des magasins et préparait ouvertement la contre-révolution. Le parti de la réaction comprenait la grande majorité de la population, les nobles par attachement héréditaire à la vieille République, qui avait fait la fortune de leurs maisons, les prêtres irrités par la spoliation des églises et les paysans, accablés d'impôts et de réquisitions, brutalisés et obligés par un récent arrêté de payer la valeur des bagages pris sur nos soldats par les Autrichiens. D'ailleurs la vue du drapeau français sur les forteresses vénitiennes indignait tous ceux qui croyaient encore à la patrie vénitienne, et ils confondaient dans une haine égale et les usurpateurs étrangers et ceux de leurs compatriotes qui profitaient des malheurs du temps pour s'entendre avec les étrangers et se séparer avec éclat de la même patrie. La guerre contre la France était donc imminente, mais la guerre civile avait déjà commencé. Ce fut à ce moment, le 22 mars, que parut un manifeste reten-

(1) Rapport d'Antonio Turini, syndic du Val-Sabbia (4 avril 1797).

tissant, qu'on attribua au provéditeur Battaglia, mais dont ce dernier nia toujours avec énergie la paternité, et qui paraît en effet avoir été composé par un réfugié Italien, un certain Salvador, qui ne cherchait qu'à brouiller encore la situation afin d'en profiter. Le voici : « Le délire fanatique de quelques brigands, ennemis de l'ordre et des lois, a excité les crédules Bergamasques à la rébellion contre leur souverain légitime. Ils ont dirigé une multitude de scélérats stipendiés sur les villes et les provinces pour les entraîner dans la révolte. Nous exhortons les sujets restés fidèles à se lever en masse, à courir aux armes, à dissiper, à détruire ces ennemis de l'état sans faire quartier à aucun, se fût-il même rendu prisonnier. Qu'ils soient certains que le gouvernement s'empressera de leur fournir des secours d'argent et de troupes réglées. Déjà les Esclavons à la solde de la République sont prêts à marcher. Que personne ne doute du succès de l'entreprise ; nous pouvons affirmer que l'armée autrichienne a enveloppé et battu complètement les Français dans le Tyrol et le Frioul. Elle poursuit le reste de ces hordes sanguinaires et impies, qui, sous le prétexte de combattre l'ennemi, ont dévasté les campagnes et pillé les sujets de la République, toujours sincères, toujours exacts à observer la neutralité. Les Français se trouvent donc dans l'impossibilité de porter secours aux rebelles. C'est à nous d'attendre le moment favorable pour leur couper la retraite devenue leur unique ressource. Nous invitons en outre les Bergamasques demeurés fidèles et les autres peuples à chasser les Français des villes et des forts dont ils se sont arbitrairement emparés, et à s'adresser à nos commissaires Zanchi et Locatelli pour recevoir les instructions nécessaires aussi bien que la paie de quatre livres par jour pendant la durée du service. »

Ce manifeste était un véritable appel aux armes qui détruisait la neutralité et autorisait toutes les représailles. Il est certain que ces excitations furibondes, ces mensonges intéressés, ces enrôlements constituaient une provocation ou pour mieux dire une dé-

claration de guerre : mais Battaglia était trop prudent pour s'être permis un pareil éclat. Ni par ses fonctions, ni par son caractère, il n'était homme à brusquer ainsi la situation. Il s'empressa de désavouer le manifeste qu'on lui attribuait, et le doge, sur sa prière, en fit autant (1) : Le grand Conseil, assemblé pour la circonstance, déclara de son côté que « le manifeste du 22 mars est opposé aux sentiments que n'a cessé de professer le gouvernement à l'égard d'une nation amie. Il ne peut, dans le cas qui se présente, que protester contre d'aussi odieuses perfidies, et il observe à ses fidèles sujets qu'ils ne doivent pas se laisser séduire par ces souillures. Les maximes du Sénat sont de vivre, comme précédemment, en parfaite harmonie et amitié avec la nation française ». En effet tout semble indiquer que ce manifeste était fabriqué, mais il servait si bien les intérêts de la France et des révoltés vénitiens, qu'on feignit de croire à son authenticité. On le colporta, on l'imprima, on le répandit partout en le présentant comme la meilleure des preuves de la duplicité du gouvernement vénitien. Quant à Bonaparte, il allait s'en servir comme d'une arme terrible contre la République.

Bonaparte venait de remporter contre les Autrichiens une nouvelle série de victoires. Il était alors aux portes de Vienne. Rien ne l'empêchait d'entrer dans cette capitale : mais il se sentait bien isolé. Il se rendait compte de la résistance nationale dont il lui faudrait triompher s'il réduisait ses adversaires aux dernières extrémités. D'ailleurs il désirait signer la paix, non seulement pour ne pas aventurer dans une partie suprême les résultats acquis, mais surtout pour ajouter à la gloire du conquérant celle du pacificateur. Peu à peu germa dans son esprit la pensée de

(1) Déclaration du Doge : « Le Sénat n'a pas appris sans surprise et sans indignation qu'un acte signé du nom du provéditeur Battaglia, essentiellement faux et contenant des principes en tout contraires à ceux que le gouvernement vénitien professe pour le gouvernement français, était colporté partout. Il entendait le démentir et le proclamait une embûche opposée aux tendances continues de la Seigneurie. »

faire cette paix aux dépens de Venise. Sans doute, nous n'étions pas en guerre avec Venise, mais les griefs s'accumulaient, et la théorie des compensations territoriales était si séduisante que Bonaparte avait grande envie d'en faire l'essai aux dépens d'un gouvernement peu sympathique. Les scrupules ne l'avaient jamais arrêté longtemps. Puisque l'occasion se présentait de signer une paix glorieuse, même en sacrifiant un état que liait à la France une alliance plusieurs fois séculaire, il saurait faire litière de ses scrupules !

Seulement des prétextes étaient nécessaires. Bonaparte ne fut pas embarrassé pour en trouver. Dès le 5 avril (1) il écrivait au procurateur Pesaro pour se plaindre des placards affichés à Vérone contre la France, des assassinats commis contre les Français, d'une prétendue insulte à notre consul à Zante, du mauvais accueil fait à une de nos frégates, la *Brune*, et surtout des persécutions dirigées contre nos partisans. Il terminait par ces paroles menaçantes : « La République française ne se mêle pas des affaires intérieures de la République de Venise ; mais la nécessité de veiller à la sûreté de l'armée me fait un devoir de prévenir les entreprises que l'on pourrait faire contre elle. » Bonaparte lui écrivait encore le même jour (2), pour le prévenir qu'il considérait le gouvernement Vénitien comme responsable d'une somme de trente millions, déposée à Venise par le duc de Modène, et dont il venait de prononcer le séquestre. Enfin, et pour mieux accentuer son mécontentement, il annonçait aux municipalités provisoires de Brescia et de Bergame qu'il ne voulait pas intervenir en leur faveur, mais aussi qu'il empêcherait tout mouvement de troupes dirigé contre les révoltés, ce qui était en quelque sorte reconnaître la légalité de la révolte (3).

(1) Lettre de Schefling, Corresp., t. II, 458.
(2) Id., id.
(3) Id., id. « Mon intention est qu'il n'y ait aucune espèce de trouble ni de mouvements de guerre, et je prendrai toutes les mesures pour maintenir la tranquillité sur les derrières de l'armée. Les troupes françaises conti-

Le manifeste de Battaglia vint très à propos lui fournir le motif de rupture dont il avait besoin pour justifier l'acte inqualifiable qu'il venait de commettre. Il avait en effet signé, le 7 avril, l'armistice de Judenbourg, qui allait être bientôt suivi des préliminaires de Leoben, et ces préliminaires stipulaient expressément des compensations territoriales pour l'Autriche aux dépens de Venise. Trois projets préliminaires avaient été soumis à l'Empereur (1). Tous trois stipulaient la cession de la Belgique et de la rive gauche du Rhin à la France, et des compensations territoriales pour l'Autriche en Italie. Ils variaient pour ces compensations. Le troisième offrait la restitution de la Lombardie, le premier et le second sacrifiaient à l'Autriche tout ou partie des Etats vénitiens. L'Empereur n'hésita pas. C'était une bonne fortune inespérée que cette proposition. Il s'agissait d'échanger une province séparée des états héréditaires contre un territoire limitrophe. Aussi envoya-t-il à ses plénipotentiaires, Merfeld et Gallo, les pouvoirs nécessaires, et, dès le 18 avril, étaient signés les préliminaires de Leoben.

Par ces préliminaires (2) l'Empereur renonçait en faveur de la France à la Belgique et à la Lombardie, ainsi qu'à la rive gauche du Rhin, mais il était dédommagé de ces sacrifices par l'abandon de l'Istrie, de la Dalmatie et des provinces vénitiennes, situées entre l'Oglio, le Pô et l'Adriatique. Quant à Venise et aux autres états de terre ferme, ils devaient être réunis à la Lombardie et à la République Cispadane. Les parties contractantes se garantissaient l'une à l'autre les territoires cédés. Elles devaient en outre se concerter « pour lever tous les obstacles qui pourraient s'oppo-

nueront de vivre avec le peuple dans le même esprit de neutralité et de bonne intelligence, et je désire, dans toutes les occasions, vous donner des preuves de l'estime que j'ai pour vous. »

(1) Lettre de Bonaparte au Directoire, Leoben, 16 avril. Corresp., t. II, p. 489.

(2) Articles secrets des préliminaires. Id., II, 497. Lettre de Bonaparte au Directoire (II, 489).

ent à la prompte exécution des articles précédents, et nommer à cet effet des commissaires ou des plénipotentiaires qui seraient chargés de tous les arrangements convenables à prendre avec la République de Venise ». Enfin il était formellement stipulé que ces articles resteraient secrets jusqu'à la signature du traité de paix définitif. En autres termes Bonaparte et les représentants de l'Empereur venaient de décider le partage de la République vénitienne, c'est-à-dire d'un état neutre, que le droit des gens, à défaut d'engagements solennels, aurait dû protéger contre les convoitises autrichiennes et la trahison française. Le plus singulier c'est que le Directoire n'avait pas autorisé le général de l'armée d'Italie à sacrifier ainsi Venise, et Venise se doutait si peu de la catastrophe qui la menaçait qu'elle continuait son déplorable système de neutralité désarmée, et, par son inconcevable faiblesse, se mettait à la merci de ses vainqueurs sans combat.

Bonaparte se rendait très bien compte de l'acte inique qu'il commettait. Il n'ignorait pas non plus qu'il outrepassait ses instructions, en disposant ainsi du sort d'un peuple allié, ou du moins neutre. Aussi résolut-il de prendre les devants, d'abord en expliquant sa conduite au Directoire, puis en réduisant Venise à la nécessité de se défendre, afin d'avoir un prétexte pour la démembrer. Le jour même où il faisait part au Directoire de la signature des préliminaires, il cherchait à les justifier en accusant Venise: « Le gouvernement de Venise (1) est le plus absurde et le plus tyrannique des gouvernements. Il est d'ailleurs hors de doute qu'il voulait profiter du moment où nous étions dans le cœur de l'Allemagne pour nous assassiner. Notre République n'a pas d'ennemis plus acharnés, comme les émigrés et Louis XVIII d'amis qui leur soient plus véritablement dévoués. Son influence

(1) Lettre de Bonaparte au Directoire. Leoben, 19 avril 1797. Corresp., t. II, p. 801.

se trouve considérablement diminuée, et cela est tout à notre avantage. Cela d'ailleurs lie l'Empereur à la France, et obligera ce prince, pendant les premiers temps de notre paix, à faire tout ce qui pourra nous être agréable. » En même temps, et pour mieux excuser cette inqualifiable violation du droit des gens, il prenait la résolution de pousser à bout Venise, et de montrer par tous les moyens possibles qu'il avait le droit d'agir contre elle comme il le faisait.

Le 7 avril avait été signé l'armistice de Judenbourg. Dès le 9, étaient lancées de Judenbourg contre Venise diverses lettres qu'il nous faut analyser, car elles démontreront jusqu'à l'évidence que, dès cette époque, Venise était condamnée dans l'esprit de Bonaparte. La première de ces (1) lettres est adressée au ministre de France à Venise, Lallement. Bonaparte le prévient qu'il vient d'envoyer à Venise un de ses aides de camp, Junot, porteur d'une lettre au Doge. Il lui adresse en même temps une note énumérant sept griefs (2) dont il exigera le redressement immédiat : « Vous demanderez au Sénat de Venise une explication catégorique dans douze heures, savoir si nous sommes en paix ou en guerre, et, dans le dernier cas, vous quitteriez sur-le-champ Venise. » Vient ensuite une proclamation (3) au peuple de terre ferme. Il plaint les Vénitiens du peu d'égards que leur ont témoignés les patriciens, et leur annonce une prompte vengeance : « Je sais que, n'ayant aucune part à son gouvernement, je dois vous distinguer dans les différents châtiments que je dois infliger aux coupables. L'armée française protégera votre religion, vos personnes et vos propriétés. Vous avez été vexés par ce petit nombre d'hommes qui se sont, depuis le temps de la barbarie, emparés du gouvernement. Si le Sénat de Venise a sur vous le droit de conquête, je vous en affranchirai. S'il a sur vous le droit d'usurpation, je vous

(1) Correspondance, t. II, p. 474.
(2) Id., id.
(3) Id., p. 477.

restituerai vos droits. » Il prescrivait en même temps au général Kilmaine, auquel il avait laissé le commandement de toutes les forces laissées en arrière, de désarmer les garnisons vénitiennes de Padoue, Trévise, Bassano, Vérone, Brescia et Bergame, et d'installer partout des municipalités provisoires (1). « Vous aurez bien soin de ne vous laisser arrêter par aucune espèce de considération. Si dans vingt-quatre heures la réponse n'est pas faite, que tout se mette en marche à la fois, et que sous vingt-quatre heures il n'existe pas un soldat vénitien sur le continent... Tout va fort bien ici, et, si l'affaire de Venise est bien menée, comme tout ce que vous faites, ces gaillards-là se repentiront, mais trop tard, de leur perfidie. Le gouvernement de Venise, concentré dans sa petite île, ne serait pas, comme vous le pensez bien, de longue durée. »

Ultimatum menaçant adressé au Sénat sous la double forme d'une note remise par le ministre de France et d'une lettre lue au doge par un aide de camp, appel à la révolte des peuples restés soumis, mesures militaires destinées à prévenir toute résistance : comme on le voit, Bonaparte n'a pas ménagé Venise, et il prévoyait si peu une opposition quelconque à ses ordres, qu'il prenait soin, ce même jour 9 avril 1797, d'envoyer au Directoire copie des lettres précédentes (2), et il y ajoutait cet étrange commentaire : « Quand vous lirez cette lettre, nous serons maîtres de tous les Etats de terre ferme, ou bien tout sera rentré dans l'ordre et vos instructions exécutées. Si je n'avais pas pris une mesure aussi prompte et que j'eusse donné à tout cela le temps de se consolider, cela aurait pu être de la plus grande conséquence. »

(1) Id., p. 476. — Cf. lettre du 11 avril au général Baraguey d'Hilliers (Correspondance, t. II, p. 479).

(2) Id., II, p. 498. Cf. la curieuse lettre adressée par Bonaparte à Pesaro, le 11 avril (Correspondance, t. II, p. 483). « Il serait singulier que le Sénat de Venise nous obligeât à lui faire la guerre, dans le moment où nous sommes en paix avec tout le continent. »

Avant que la réponse du Directoire à ces diverses communications ne fût parvenue, Junot se rendait à Venise et y exécutait les ordres de son général (1). Arrivé le 14 avril, il était, dès le lendemain, introduit au grand Conseil et donnait lecture de la lettre suivante (2) : « Toute la terre ferme de la sérénissime République de Venise est en armes ; de toutes parts les paysans, que vous avez armés et soulevés, crient : mort aux Français ! plusieurs centaines de soldats de l'armée d'Italie en ont déjà été victimes. C'est en vain que vous désarmerez des rassemblements que vous-mêmes vous avez organisés. Croyez-vous que, dans le moment où je me trouve au cœur de l'Allemagne, je ne puisse pas faire respecter le premier peuple de l'univers... Le sénat de Venise a répondu par la perfidie la plus noire aux procédés généreux que nous avons toujours eus avec lui... La guerre ou la paix. Si vous ne prenez pas, sur-le-champ, les moyens de dissiper les rassemblements, si vous ne faites pas arrêter et livrer en mes mains les auteurs des assassinats qui viennent de se commettre, la guerre est déclarée. Le Turc n'est pas sur vos frontières. Aucun ennemi ne vous menace ; cependant, de dessein prémédité, vous avez fait naître des prétextes pour avoir l'air de justifier un rassemblement dirigé contre l'armée. Il sera dissous dans vingt-quatre heures. Nous ne sommes plus au temps de Charles VIII. » A ces insultes qu'aggravait encore l'affectation de rudesse militaire avec laquelle Junot les jetait à la face du Sénat, il n'y avait qu'à répondre par la guerre immédiate, et, puisqu'on évoquait le souvenir des temps anciens, se rappeler que Venise avait jadis lutté contre le pape, les rois de France et d'Espagne et l'empereur d'Allemagne coalisés : mais on venait d'apprendre la terrible nouvelle des préliminaires de Leoben. On n'en connaissait pas le texte, mais on soupçonnait quelque trahison. D'ailleurs on n'ignorait pas que l'Autriche ne viendrait pas au secours de la ville

(1) Rapport de Junot à Bonaparte, cité par DARU, t. VII, p. 302.
(2) Corresp., t. II, p. 473.

[illegible] vainqueur n'avait, pour ainsi dire, [illegible] exécuter ses menaces. La réponse du [illegible] plus peut-être qu'il n'aurait convenu [illegible] autrefois si orgueilleuse. Il protestait de [illegible] « l'ingénuité de sa conduite, » annon- [illegible] accordée sur tous les points et espérait [illegible] continueraient entre les deux Républiques. [illegible] s'associa par un vote aux paroles de son chef [illegible] cinquante-six suffrages, que deux députés, [illegible] Dona et l'ancien ministre de la guerre, Leo- [illegible] seraient envoyés à Bonaparte pour lui faire [illegible] de la République. Mais il était déjà trop tard. [illegible] survinrent à l'improviste qui renversèrent tou- [illegible] et donnèrent à Bonaparte le prétexte qu'il [illegible] dont il avait besoin.

[illegible] Kilmaine, au reçu de la dépêche du 9 avril, avait [illegible] Nulle part il n'avait rencontré de résistance. [illegible] vénitiennes avaient été partout désarmées, sauf à [illegible] dans cette ville s'étaient concentrés plusieurs régi- [illegible] qui ne paraissaient nullement disposés à l'obéis- [illegible] soutenus par des bandes de paysans qui [illegible] la campagne et par l'armée autrichienne de Laudon qui [illegible] dans le voisinage, aux débouchés du Tyrol. Kilmaine se [illegible] d'augmenter la garnison française. Elle comprenait en- [illegible] hommes, sans parler des 300 à 400 malades ou em- [illegible] d'administration épars dans la ville, sous le commande- [illegible] d'un chef énergique, le général Balland, et campait dans [illegible] mais, de part et d'autre, on était sur le qui-vive. Dès le [illegible] avril, des barques, chargées de vivres pour l'armée française, [illegible] arrêtées et pillées à Pescentina par des paysans vé- [illegible] Le nombre des assassinats augmentait. C'était un véri-

(1) La lettre du Doge a été donnée par DARU, t. V, p. 335-338.

table état de guerre. La moindre étincelle allait provoquer l'incendie.

Le 17 avril, lundi de Pâques, deux patrouilles vénitienne et française se rencontrèrent dans la ville et s'insultèrent (1). Aussitôt les Vénitiens se jettent sur les Français répartis dans les différents quartiers de la ville et commencent à les égorger. Le général Balland fait battre le rappel et ordonne de tirer le canon des châteaux. La première volée enleva le faîte du palais des Scaliger. Enfiévrée par ces détonations inattendues, la populace sort des maisons, le couteau à la main, et égorge sans pitié tous les Français isolés qu'elle rencontre. Tous ceux qui ne parvinrent pas à se réfugier dans les forts, ou qui ne trouvèrent pas asile chez quelques Véronais, tels que les comtes Nogarala et Carlotti, assez généreux pour risquer leur vie en bravant les fureurs populaires, hommes, femmes et enfants furent massacrés, et souvent avec d'odieux raffinements. Nos blessés et nos malades ne furent pas respectés dans les hôpitaux. On les arrachait de leurs lits de souffrance et les cadavres étaient jetés dans l'Adige : « C'était, raconte l'historien Botta, c'était un spectacle à la fois déplorable et terrible que ces malades languissants, poursuivis par des assassins couverts de sang ; que ces femmes épouvantées foulées aux pieds par des femmes en furie. J'ai vu un portique encore dégouttant du sang des Français, assommés plutôt qu'égorgés par le peuple exaspéré ; j'ai vu retirer des puits et des égouts des uniformes ensanglantés ; j'ai vu les assassins porter en triomphe les dépouilles de leurs victimes ; mais c'était à l'hôpital qu'on remarquait le plus d'acharnement et de cruauté. Plusieurs mala-

(1) D'après le rapport du provéditeur et du podestat (daté de Vienne, 18 avril) : « il était à peu près quatre heures du soir lorsque, sans que rien nous en eût fait connaître la cause, on entendit partir du fort le plus élevé au-dessus de la ville, trois coups de canon à poudre qui paraissaient un signal. » D'après les relations françaises, Balland n'aurait ouvert le feu, qu'en apprenant les premiers assassinats. Les relations françaises ont été imprimées dans le recueil de pièces relatives aux affaires de Venise, du 22 floréal an V.

maltraités et dépouillés. Ni les supplica-
ni l'aspect même de la mort ne pou-
à ces cruels qui n'avaient plus de

ouvert et continuait contre la ville un
états vénitiens qui jusqu'alors avaient
paraître, envoyèrent un parlementaire
arrêter le désastre, ou sinon ils ne pro-
respecter quelques malheureux Français
dans le palais du gouverneur. Balland
à traiter, mais on ne put s'entendre sur
avec raison le désarmement universel
insurgés, dont le nombre augmentait d'heure
l'évacuation des forts. La lutte continua.
capables de maîtriser plus longtemps cette mul-
apparurent, et les massacres recommencèrent.
jours la situation de Balland fut critique. Les
nombreux et interceptaient les communications.
des Emiles s'emparait de la porte San-Zeno.
Nogarolo et Caldgano prenaient les portes de l'é-
Georges, et donnaient la main aux paysans insur-
pressaient le siège des châteaux. Le vieux
à la ville, et séparé d'elle seulement par un mau-
par une grille en fer, était fort compromis. Le
-Félix était bombardé par des batteries établies à
Kalla Laudon, prévenu par les insurgés, accourait à
Balland pour se dégager essayait d'opérer des
elles étaient toujours ramenées avec perte. Il n'avait
que de tirer sur la ville à boulets rouges afin
des incendies et d'obtenir de la sorte quelque répit, mais
temps pour lui et pour la petite garnison française
secours.

avril le général Chabran arriva le premier de Brescia avec

1200 hommes de renfort (1); il passa sur le ventre à un corps nombreux de paysans, mais ne put opérer sa jonction avec Balland. Le 23 on apprenait la signature des préliminaires de Leoben et le général autrichien Laudon suspendait sa marche. Kilmaine, au contraire, précipitait la sienne (2). Il arrivait avec la garnison de Mantoue. Celle de Bologne était annoncée. Victor accourait de Padoue avec une petite armée de 6000 hommes. Les Véronais n'avaient plus qu'à se soumettre. Le chef des Esclavons, le général Fioraventi voulut prévenir l'attaque des Français, mais il fut battu à Croce-Bianca et obligé de se rendre. Un nouveau combat, à Pescentina, nous permit enfin d'entrer dans la cité rebelle. Kilmaine la livra au pillage, fusilla les chefs de l'insurrection, et lança sur les routes sa cavalerie pour désarmer les paysans et sabrer ceux qui résisteraient. L'ordre fut donc rétabli, mais près de 400 Français avaient succombé dans cet affreux massacre resté célèbre dans l'histoire sous le nom de Pâques Véronaises. Ce fut comme une manifestation spontanée de ressentiments dévorés en silence. On eût dit que la haine populaire, plus clairvoyante que la politique des hommes d'Etat, semblait avoir deviné qu'au moment même Bonaparte abandonnait à l'Autriche les dépouilles de Venise.

Certes nous ne chercherons pas à justifier un acte aussi odieux que les Pâques Véronaises. Les Vénitiens méritaient une punition exemplaire : mais l'histoire est si souvent faite de mensonges et de conventions que les erreurs s'accréditent, et qu'il devient difficile de les faire disparaître. Ainsi n'avons-nous pas lu et sans doute ne lirons-nous pas encore que ce fut pour se venger des Pâques Véronaises que Bonaparte abandonna Venise à l'Autriche? Un simple rapprochement de dates suffira pour démontrer que Venise était déjà sacrifiée. Les préliminaires de Leoben furent

(1) Rapport du général Chabran daté de la Croce-Bianca.

(2) Rapports adressés par Kilmaine à Bonaparte, Mantoue, 22 avril, et Vérone, 27 avril. Rapport du général Balland, Vérone, 27 avril.

[illegible] potentiaires en discutaient les con-
[illegible] où fut signé l'armistice de Juden-
[illegible] Véronaises elles commencèrent le lundi
[illegible] de l'après-midi. Bonaparte ne pouvait
[illegible] qui se passait à cent cinquante lieues
[illegible] plus tard, et pour se justifier, qu'il
[illegible] cession de Venise comme une vengeance
[illegible], et la postérité a eu le tort d'accepter,
[illegible] ce jugement erroné.

[illegible] plus odieux encore (1) allait fournir à Bona-
[illegible] griefs également sérieux. Le 29 avril un lougre
[illegible], monté par trente-quatre hommes d'équi-
[illegible] sur le capitaine Laugier, poursuivi dans le golfe
[illegible] frégates autrichiennes, s'était engagé dans la
[illegible] de trouver un refuge dans le port. Or d'antiques
[illegible] interdisaient l'entrée du port à tout navire belligérant. Le
[illegible] reçut l'ordre d'appareiller. Il allait obéir, lors-
[illegible] Vénitiens le criblèrent de boulets. Il fut tué avec
[illegible] de ses matelots, et les autres furent faits prisonniers
[illegible] la nuit sans vêtements sur le pont du navire (2).
[illegible] ont prétendu plus tard que le lougre de Laugier était
[illegible] qu'il avait attaqué le premier les navires vénitiens
[illegible] le port, et qu'on n'avait fait qu'user de représailles à
[illegible] mais est-il probable qu'un navire, déjà poursuivi par
[illegible] supérieures, ait cherché à attaquer d'autres navires,
[illegible] les fortifications? Laugier demandait simplement un
[illegible] il fut assassiné comme l'étaient au même moment ses
[illegible] dans les rues de Vérone. Ce déplorable événement

(1) [illegible] Laugier voir la protestation du ministre Lallement. Elle
[illegible] par Daru dans les pièces justificatives de son *Histoire de Venise*,
[illegible] Cf. lettre de Bonaparte au Directoire (Trieste, 30 avril. Cor-
[illegible] t. III, p. 12).

(2) [illegible] du Lieutenant vénitien a été cité par Daru, t. V, p. 356. Cf. la
[illegible] par le Sénat à son ambassadeur à Paris, le 26 avril 1797.

allait singulièrement aggraver les dangers de la République vénitienne.

Les patriciens, surpris par la rapidité et par l'imprévu des événements, n'avaient encore pris aucune résolution : Ils attendaient sans doute, pour se décider, l'issue des combats livrés dans Vérone. Ils apprirent en même temps et la défaite des insurgés et la signature des préliminaires de Leoben. Il fallait à tout prix désarmer Bonaparte ! Le Doge commença, et ce désaveu (1) était une première punition, par protester de la pureté de ses intentions au sujet des Pâques Véronaises ; puis il envoya un exprès aux deux députés qui n'avaient pas encore rejoint le quartier général, et leur donna pleins pouvoirs pour accorder toutes les satisfactions qu'on leur demanderait.

Bonaparte ne l'a jamais écrit dans sa *Correspondance*, mais il est probable qu'il reçut avec grand plaisir la nouvelle des Pâques Véronaises et de l'assassinat de Laugier. Il avait absolument besoin de prétextes plausibles pour justifier les préliminaires de Leoben, et cette double violation du droit des gens arrivait à point pour justifier les représailles.

Dès le 22 avril (2), avant qu'il eût appris les événements de Vérone et de Venise, il écrivait au Directoire : « Peut-être serait-il bon de déclarer la guerre aux Vénitiens. Par là l'Empereur serait à même d'entrer en possession de la terre ferme de Venise, et nous de réunir à la république milanaise Bologne, Ferrare et la Romagne. Si l'on veut continuer la guerre, je crois qu'il faut en-

(1) « Lorsqu'une révolution aussi fatale qu'imprévue a éclaté dans les villes au delà du Mincio, les sentiments unanimes de nos peuples leur ont fait prendre spontanément les armes dans la seule intention de comprimer la révolte et de repousser la violence des insurgés... Si, dans une confusion aussi grande, quelques malheurs sont arrivés, il ne faut les attribuer qu'à la confusion même et nullement à la volonté du Sénat. Empressé de satisfaire à votre demande, le Sénat fait rechercher pour les consigner en vos mains ceux qui ont osé commettre des assassinats sur les individus de l'armée française. Les mesures les plus efficaces sont prises pour en découvrir les auteurs, afin qu'ils subissent le châtiment qu'ils méritent. » Document cité par Barral, p. 269.

(2) Eggen-Wald, 22 avril 1797 (Correspondance, t. III, p. 1).

core commencer dans cet entr'acte par déclarer la guerre à la République de Venise, remuer toute la terre ferme et donner le pouvoir au parti contraire à celui de l'aristocratie. » A peine eut-il reçu les dépêches relatives au double massacre que, sans même attendre la réponse du Directoire, il se prépara à envahir le territoire vénitien, et à jeter lui-même par terre le gouvernement dont il avait conspiré la perte. « Il faut avant tout, écrivait-il encore au Directoire (1), prendre un parti pour Venise.... Je sais que le seul parti qu'on puisse prendre est de détruire ce gouvernement atroce et sanguinaire. »

Pendant ce temps les envoyés de Venise, Dona et Giustiniani, avaient rejoint Bonaparte à Gratz, et avaient eu avec lui une première entrevue (26 avril) (2). Personne encore ne connaissait l'affaire Laugier. Le général en chef reçut les députés avec courtoisie, mais leur déclara net et clair qu'il ne se contenterait pas de satisfactions illusoires. « J'ai quatre-vingt mille hommes et vingt barques canonnières, leur dit-il. Je ne veux plus d'inquisition, plus de Sénat, je serai un Attila pour Venise. Quand j'avais en tête le prince Charles, j'ai offert à M. Pesaro l'alliance de la France, je lui ai offert notre médiation pour faire rentrer dans l'ordre les villes insurgées. Il a refusé, parce qu'il lui fallait un prétexte pour tenir la population sous les armes, afin de me couper la retraite, si j'en avais eu besoin ; maintenant, si vous réclamez ce que je vous avais offert, je le refuse à mon tour. Je ne veux plus d'alliance avec vous, je ne veux plus de vos projets, je veux vous donner la loi. » Les deux commissaires ne purent qu'opposer de vaines protestations à cette mise en demeure. Aussi bien ils avaient entendu dire tout le long de la route que Venise était sa-

(1) Trieste, 30 avril (Corresp., t. III, p. 11). Cf. seconde lettre du même jour : « Si le sang français doit être respecté en Europe, si vous voulez qu'on ne s'en joue pas, il faut que l'exemple de Venise soit terrible. Il nous faut du sang. »

(2) Voir le rapport de Dona et Giustiniani, en date du 28 avril. Il est cité par Daru, t. V, p. 367.

criflée et son territoire partagé. A l'angoisse patriotique qui les étreignait se joignait la difficulté de négocier avec un général irrité, et qui visiblement avait déjà son parti pris à l'avance. Ils lutèrent pourtant, avec une obstination qui les honore et obtinrent que les négociations continueraient.

Ce fut alors qu'on apprit à la fois la bataille de Vérone et l'assassinat de Laugier. Effrayés par la responsabilité qui les écrasait, Dona et Giustiniani sollicitèrent une nouvelle entrevue par une lettre humble et suppliante où ils se mettaient à la merci de ce vainqueur sans combat : « Si des circonstances (1) impossibles à prévoir ont amené des événements pour lesquels la République Française se croie en droit d'exiger des réparations ; si, au terme des plus glorieux succès militaires, elle jugeait que le gouvernement vénitien eût quelque chose à faire pour compléter le nouveau système d'équilibre politique, que la France jugera à propos de donner à l'Europe, nous supplions Votre Excellence de s'expliquer. La France, au point de grandeur où elle est parvenue, objet de l'admiration universelle, trouvera certainement plus de gloire dans les efforts volontaires que la République vénitienne s'empressera de faire que dans une conduite hostile contre un gouvernement qui se reconnaît sans défense. » La réponse de Bonaparte fut dure, impitoyable. Elle sonnait le glas de la République (2). La voici : « Je n'ai lu qu'avec indignation la lettre que vous m'avez écrite relativement à l'assassinat de Laugier. Vous avez aggravé l'atrocité de cet événement, sans exemple dans les annales des nations modernes, par le tissu de mensonges que votre gouvernement a fabriqués pour chercher à se justifier. Je ne puis pas, Messieurs, vous recevoir, vous et votre Sénat êtes dégouttants du sang français. Quand vous aurez fait remettre en mes mains l'amiral qui a donné l'ordre de faire feu, le commandant de la tour et les inquisiteurs qui dirigent la police de Venise, j'écouterai vos

(1) Lettre citée par Daru, t.V, p. 378.
(2) Trieste, 30 avril. Correspondance, t. III, p. 13.

justifications. Vous voudrez bien évacuer dans le plus court délai le continent de l'Italie. Cependant, si le nouveau courrier que vous venez de recevoir était relatif à l'événement de Laugier, vous pourriez vous présenter chez nous. » Desespérés Dona et Giustiniani voulurent tenter cette dernière chance de réconciliation. Ils se rendirent auprès du général à Palmanova, et le supplièrent de ne pas traiter la République vénitienne, cette amie séculaire de la France, plus durement que « les ennemis (1) auxquels il accordait la paix, les peuples conquis à qui il donnait la liberté, les neutres dont il acceptait l'alliance. » Le général se contenta de leur répéter froidement les termes de sa lettre, et comme les infortunés, poussés au désespoir, recoururent au pire des moyens, et essayèrent de le corrompre : « Non, non, leur répondit-il avec violence, quand vous couvririez cette plage d'or, tous vos trésors, tout l'or du Pérou ne peuvent payer le sang français. » Venise était décidément condamnée. Il ne restait plus qu'à exécuter la condamnation.

IV

Bonaparte, à la première nouvelle de ces attentats qui venaient si à propos donner à son crime de lèse-nation une apparence de légalité, avait écrit à Lallement pour lui intimer l'ordre de quitter Venise. Sa lettre était même conçue en termes tellement vifs qu'elle semblait rendre impossible tout arrangement ultérieur. En effet, sa résolution était bien prise de réduire Venise à la dernière extrémité, pour la livrer plus facilement à l'Autriche et obtenir [illegible] aux dépens de cette ville infortunée, la paix dont il avait besoin. « Le sang français a coulé dans Venise, écrivait-

(1) Lettre des savoyés vénitiens en date du 1 mai. Il est cité par Daru, [illegible]

il (1), et vous y êtes encore ! Attendez-vous donc qu'on vous en chasse ? Les Français ne peuvent plus se promener dans les rues, ils sont accablés d'injures et de mauvais traitements, et vous restez simple spectateur. Depuis que l'armée est en Allemagne, on a, en terre ferme, assassiné plus de quatre cents Français, on a assiégé la forteresse de Vérone qui n'a été dégagée qu'après un combat sanglant, et, malgré tout cela vous restez à Venise !..... Faites une note concise et digne de la grandeur de la nation que vous représentez et des outrages qu'elles a reçus ; après quoi partez de Venise et venez me joindre à Mantoue. » Il écrivait en même temps à Augereau (2) de prendre le commandement en chef à Vérone, et de punir sévèrement les principaux instigateurs de la révolte. La division Victor prenait position sur l'Adige, Masséna occupait Padoue, Bernadotte Udine, Serrurier Sacile, Joubert Vicence et Bassano. Tous les navires français qui croisaient dans l'Adriatique recevaient l'ordre de se rapprocher de Venise. L'armée française en un mot s'ébranlait tout entière contre Venise, et, dès le premier jour, la résistance nationale se trouvait paralysée.

Dès le 2 mai Bonaparte avait lancé contre Venise un manifeste (3) qui équivalait à une déclaration de guerre. Dix-sept griefs y étaient énumérés, les uns sans gravité, les autres, malheureusement pour Venise, très sérieux. Il informait en même temps le Directoire (4) de la résolution qu'il venait de prendre et terminait par ces mots significatifs : « Tant d'outrages, tant d'assassinats ne resteront pas impunis ; mais c'est à vous surtout et au corps législatif qu'il appartient de venger le nom français d'une manière éclatante. Après une trahison aussi horrible, *je ne vois plus d'autre parti que celui d'effacer le nom vénitien de dessus la surface du globe.* Il faut le sang de tous les nobles

(1) Palmanova, 30 avril 1797. Correspondance, t. III, p. 14.
(2) Lettres à Augereau, Milan, 5 mai (Corresp., III, 21). Ordre général du 6 mai (III, 27). Ordre du 8 mai (III, 31).
(3) Manifeste de Palmanova (Corresp., t. III, p. 16).
(4) Lettre de Palmanova, 3 mai 1797 (Correspondance, t. III, p. 21).

vénitiens pour apaiser les mânes des Français qu'ils ont fait égorger... Dès l'instant où je serai arrivé à Trévise, j'empêcherai qu'aucun Vénitien ne vienne en terre ferme, et je ferai travailler à des radeaux, afin de pouvoir forcer les lagunes et chasser de Venise même ces nobles, nos ennemis irréconciliables et les plus vils de tous les hommes... L'évêque de Vérone a prêché, la semaine sainte et le jour de Pâques, que c'était une chose méritoire et agréable à Dieu que de tuer les Français. Si je l'attrape, je le punirai exemplairement. »

Ce furent les ouailles de l'évêque de Vérone qui ressentirent les premiers effets de la colère de Bonaparte (1). Augereau avait été chargé de les punir. La punition fut terrible. Les Véronais durent payer une contribution de 12.000 sequins pour la dépense de l'armée, et une contribution de 50.000 sequins à distribuer entre les soldats et officiers qui avaient pris part au siège et à la délivrance de la ville. Le séquestre était mis sur les objets déposés au mont de piété, sauf ceux d'une valeur moindre de 50 francs qu'on restituerait au peuple. Confiscation de tous les chevaux de voiture et de selle. Réquisition de cuir pour 40.000 paires de souliers et 2000 paires de bottes ; de draps pour 12.000 culottes, 12.000 vestes, 4000 habits ; de toiles pour 12.000 chemises et 12.000 guêtres ; 12.000 chapeaux et 12.000 paires de bas. Confiscation de l'argenterie des églises et des autres établissements publics. Arrestation de cinquante Véronais compromis. Ils seront envoyés garrotés à Toulon et de là transférés à la Guyane. S'il se trouve des nobles parmi eux, on les fusillera. Les biens des condamnés seront confisqués. Désarmement de tous les Véronais. Confiscation des « tableaux, collections de plantes, de coquillages, etc., appartenant soit à la ville, soit aux particuliers. » Ces ordres impitoyables furent exécutés. Ils furent même dépassés. Un commissaire des guerres, Bouquet, et un colonel, Landrieux, se signa-

(1) Arrêté de Milan, 6 mai 1797 (Corresp., t. III, p. 23).

lèrent si bien par leurs exactions qu'Augereau se vit obligé de flétrir leur conduite et de provoquer une enquête. Certes les Véronais payaient bien cher la faute qu'ils avaient commise de recourir à l'assassinat pour recouvrer leur indépendance.

Restait Venise, et Venise, derrière ses lagunes, faisait encore figure honorable. Venise est en effet dans une position militaire incomparable. Bâtie sur soixante et dix îles, reliées entre elles par quarante-cinq ponts, protégée du côté du continent par un impraticable marais défendu par le fort Malghera, du côté de la mer par d'étroits bourrelets de sable défendus par les forts San Pietro, Alberoni, Malamocco et Lido, elle présentait des obstacles presque invincibles même au général qui venait d'humilier l'Autriche. Bien que Bonaparte affectât le dédain (1) le plus profond et feignît même de ne pas croire à la possibilité de la résistance, au fond du cœur il n'était pas tellement rassuré. Venise avait déjà vu plusieurs fois l'ennemi à ses portes, et avait victorieusement repoussé toutes les attaques. Ne pouvait-elle pas encore, dans l'excès de son désespoir, essayer la résistance ? Quelques vaisseaux de ligne, 38 frégates ou galères, 168 chaloupes canonnières, 750 canons, 8.500 matelots et canonniers, 3.500 Italiens et 11.000 Esclavons comme garnison, des vivres pour huit mois, des munitions considérables, certes la résistance pouvait se prolonger, car nous n'étions pas maîtres de la mer, et nous ne pouvions marcher dans les lagunes que la sonde à la main, exposés au feu d'innombrables batteries. L'Autriche enfin n'avait pas dit son dernier mot. Si elle rejetait les préliminaires et nous attaquait avant que Venise eût capitulé, nous étions pris entre deux feux. Les Vénitiens, par malheur pour eux, n'étaient plus que l'ombre d'eux-mêmes. Ils avaient perdu tout ressort, toute énergie. En face de l'ennemi,

(1) Lettre du 8 mai au Directoire (Corresp., t. III, p. 29) : « Je ne suis éloigné actuellement que d'une petite lieue de Venise, et je fais les préparatifs pour pouvoir y entrer de force, si les choses ne s'arrangent pas. J'ai chassé de la terre ferme tous les Vénitiens, et nous en sommes en ce moment exclusivement les maîtres. Il n'existe plus de lion de Saint Marc. »

ils auraient dû n'avoir qu'une pensée, lui tenir tête ; mais ils étaient divisés. La noblesse et le peuple faisaient, il est vrai, cause commune, mais la noblesse, pour ne pas avoir à compter plus tard avec le peuple, n'osait le pousser à de viriles résolutions. La bourgeoisie se réjouissait de l'approche des Français, mais ne laissait pas éclater sa joie, par crainte d'un massacre. Les Esclavons enfin, mercenaires à moitié barbares, n'attendaient qu'une occasion pour se livrer au pillage. Aussi n'envisageait-on qu'avec terreur l'éventualité d'un siège. Une pensée égoïste se mêlait encore à ces préoccupations. Les uns craignaient le ravage de leurs propriétés de terre ferme, les autres la suppression des emplois ou des pensions dont ils vivaient, tous les horreurs du sac et du pillage. La démoralisation la plus complète régnait dans les esprits. On ne songea bientôt plus qu'à désarmer à tout prix un vainqueur justement irrité.

Le 30 avril, lorsqu'on reçut le rapport de Donato et de Giustiniani, annonçant pour la première fois la résolution prise par Bonaparte de modifier la forme du gouvernement, le doge convoqua dans ses appartements privés quarante-trois des plus hauts fonctionnaires de la République et demanda leur avis. Daniel Delfino, ancien ambassadeur à Paris, prit le premier la parole, et proposa de s'adresser au banquier Haller qui consentirait sans doute à servir d'intermédiaire, et apaiserait la colère du général : mais le procurateur Capello se moqua de cet expédient qu'il trouvait puéril, et la proposition fut abandonnée. Le procurateur Pesaro demanda alors qu'on se défendît. A ce moment même fut apportée une dépêche du commandant de la flottille demandant l'autorisation de détruire les ouvrages que commençaient les Français. Pesaro, Priuli, Erizzo appuyèrent sa demande, mais Capello fit remarquer qu'on ne connaissait pas encore les préliminaires de Leoben et qu'il était peut-être dangereux de renoncer brusquement au système de neutralité. L'assemblée se sépara, après avoir pris la résolution de convoquer le grand conseil. « C'en est

fait de ma patrie, s'écria Pesaro les larmes aux yeux ; je ne puis la secourir, mais un galant homme trouve une patrie partout : il faut aller en Suisse. »

Le grand conseil se rassembla le 1 mai. Six cent dix-neuf patriciens prirent part à cette délibération suprême (1). Le doge leur fit, d'une voix entrecoupée par les sanglots, l'exposé de la situation, et leur demanda de donner pleins pouvoirs à deux députés pour adopter, de concert avec le général Bonaparte, quelques modifications dans la forme du gouvernement. Cinq cent quatre-vingt-dix-huit patriciens acceptèrent cette proposition. C'était son abdication, c'était la chute de la République que venait ainsi de décider cette assemblée, composée en partie de vieillards énervés par la consternation générale.

Bonaparte ne tenait nullement à commencer contre Venise des hostilités réelles, car il appréciait la difficulté d'emporter les lagunes et redoutait toujours une intervention de l'Autriche ; mais il reçut très mal les deux commissaires qui le rejoignirent à Malghera (2), et leur déclara qu'il ne traiterait qu'après qu'on lui aurait livré les trois inquisiteurs d'état et le commandant du Lido. Il se laissa pourtant arracher une suspension d'armes de six jours. Il espérait en effet que la terreur des Vénitiens grandirait et qu'ils

(1) Voici le texte de la délibération : « Vu le malheur des circonstances et le péril imminent de la patrie, le Sénat ayant, dans sa prudence, jugé nécessaire d'envoyer deux députés auprès du général en chef Bonaparte, pour tâcher d'éviter la ruine dont la République et cette capitale sont menacées, et ayant autorisé ces deux citoyens et l'amiral des lagunes à entrer en négociation, le grand Conseil juge nécessaire d'étendre leurs pouvoirs jusqu'à traiter, même sur des objets qui sont de la compétence de son autorité souveraine, sous la réserve cependant de sa ratification. »

(2) Voir le rapport des commissaires (Daru, V, 399) : « Il a ajouté que dans quinze jours il serait maître de Venise, que les nobles Vénitiens ne se déroberaient plus à la mort qu'en se dispersant pour aller errer sur la terre, comme les émigrés français ; que leurs biens dans les provinces déjà conquises allaient être confisqués ; que les lagunes ne l'épouvantaient pas ; qu'il les trouvait conformes à l'idée qu'il s'en était faite, et sur laquelle il avait arrêté ses plans. Tous nos arguments furent inutiles. » Cf. lettre transmise par Berthier aux députés Dona et Giustiniani, et confirmant tous les détails de l'entrevue (Corresp., t. III, p. 16). Lettre datée de Mestre, 2 mai 1797.

subiraient toutes ses exigences (1). En effet il n'y avait plus moyen de résister aux injonctions de Bonaparte, car le péril devenait grave. La bourgeoisie conspirait au grand jour, le peuple s'agitait, et les Esclavons menaçaient de tout piller. Le bruit se répandait même que tous les patriciens allaient être massacrés, s'ils ne se décidaient à changer la forme du gouvernement.

Le 4 mai le grand Conseil s'assembla de nouveau. A la majorité de sept cent quatre voix contre douze, la proposition du doge fut acceptée. Elle portait que les commissaires étaient autorisés à stipuler des changements dans la constitution de l'état. En outre une procédure était commencée contre les inquisiteurs d'état et le commandant du Lido. Donato et Giustiniani partirent aussitôt pour informer Bonaparte de cette nouvelle concession.

Avant qu'ils l'eussent rejoint à Milan, Venise était bouleversée par une révolution intérieure (2). L'arrestation des inquisiteurs d'état avait désorganisé la police vénitienne, la bourgeoisie devenait menaçante, les Esclavons faisaient craindre les plus horribles excès, et le peuple, excité sous main par les patriciens, n'attendait qu'un signal pour se jeter contre les bourgeois. Aussi la terreur était-elle à son comble. Le secrétaire de la légation française à Venise, un ardent patriote nommé Villetard (3), crut l'occasion favorable pour signaler son zèle. Il s'empara de la di-

(1) Aussi Bonaparte n'hésitait-il pas à écrire au Directoire (Milan, 8 mai 1797, Correspondance, t. III, p. 29) : « Le grand Conseil a déclaré qu'il allait abdiquer sa souveraineté et établir la forme de gouvernement qui me paraîtrait la plus convenable. Il compte d'après cela y établir une démocratie, et même faire entrer dans Venise 3 à 4000 hommes de troupes. Je crois qu'il devient indispensable que vous renvoyiez M. Querini. »

(2) C'est ce que constatait Bonaparte dans une dépêche au Directoire : Milan, 13 mai 1797 (Corresp., t. III, p. 41). « Les affaires marchent à grands pas dans Venise même, où l'emprisonnement des Inquisiteurs et l'effervescence populaire rendront les propriétés incertaines sans la présence d'une force française. »

(3) Il est probable que Villetard avait des instructions secrètes. Cf. lettre de Bonaparte à Haller (Mombello, 21 mai 1797, Corresp., t. III, p. 61) : « Villetard, qui part à l'instant pour Venise, a eu de moi diverses instructions verbales pour la conduite politique qu'il doit y tenir. »

rection des affaires et persuada les partis en présence que le seul moyen de prévenir la guerre civile était d'aller au-devant des vœux de Bonaparte, en opérant une révolution pacifique. Il rédigea même ou fit rédiger une sorte d'ultimatum (1) qui devait être présenté au grand Conseil. Cet ultimatum était divisé en deux parties, la première relative « aux mesures à prendre sur-le-champ » et la seconde « aux mesures à préparer aujourd'hui pour les exécuter demain. » Il fallait en premier lieu arrêter d'Entragues, le chargé d'affaires de Louis XVIII, et saisir ses papiers, élargir tous les détenus pour cause politique, ouvrir les prisons et spécialement les plombs, abolir la peine de mort, licencier les Esclavons et constituer une garde nationale. On réclamait ensuite la nomination d'une municipalité provisoire de vingt-quatre membres, un gouvernement démocratique, la destruction des insignes de l'ancien régime, une amnistie, et l'introduction des Français à Venise. Le doge et ses conseillers venaient de lire ce document étrange, et étaient encore sous le coup de l'étonnement, quand ils reçurent un rapport de Nicolas Morosini, chargé de veiller à la sécurité publique dans Venise, qui déclinait toute responsabilité et annonçait l'imminence de la guerre civile. Le Doge et les vieillards qui l'entouraient perdirent la tête, et convoquèrent pour la troisième fois le grand Conseil, afin de prendre une détermination suprême. Cinq cent trente-sept personnes assistèrent à l'assemblée. Le Doge parla avec éloquence de la situation. Au moment où la délibération s'engageait, des coups de fusil se firent entendre. C'étaient, dirent les uns, des gens affidés qui voulaient jeter l'épouvante dans le grand Conseil ; c'étaient, prétendaient les autres, les Esclavons qu'on licenciait (2), et qui déchargèrent

(1) L'ultimatum de Villetard, ou du moins attribué à Villetard, a été inséré tout au long dans l'ouvrage de Daru, t. V, p. 412-415.

(2) Bonaparte tenait à ce licenciement des Esclavons. Ce qui semblerait indiquer qu'il connaissait à l'avance l'ultimatum présenté par Villetard ou du moins par ses amis, au grand Conseil, c'est que, dès le 14 mai, c'est-à-dire au surlendemain de la révolution démocratique, il réclamait l'exécution d'une

leurs armes avant de les remettre. Les patriciens s'imaginèrent qu'ils allaient être tous massacrés, et, en toute hâte, à la majorité de cinq cent douze suffrages contre douze et cinq voix nulles, prononcèrent la déchéance de l'aristocratie : « Aujourd'hui, pour le salut de la religion et de tous les citoyens, dans l'espérance que leurs intérêts seront garantis, et avec eux ceux de la classe patricienne et de tous les individus qui participaient aux privilèges concédés par la République ; enfin pour la sûreté du trésor et de la banque : le grand Conseil, d'après le rapport de ses députés, adopte le système qui lui a été proposé, d'un gouvernement représentatif provisoire, en tant qu'il se trouve d'accord avec les vues du général en chef, et, comme il importe qu'il n'y ait point d'interruption dans les soins qu'exige la sûreté publique, les diverses autorités demeurent chargées d'y veiller. » Le gouvernement se suicidait : Mieux aurait valu succomber sous les coups de l'ennemi !

A la nouvelle de cette résolution extraordinaire, une réaction se produisit parmi le peuple en faveur de l'ancien gouvernement. On sentait d'instinct que, malgré tous ses défauts, ce gouvernement représentait la patrie et l'indépendance vis-à-vis de l'étranger. La guerre civile éclata. On pilla les maisons de quelques-uns de ceux qui passaient pour avoir pris la plus grande part à cette révolution. Le pillage s'étendit jusqu'aux magasins. Quelques bourgeois furent même égorgés. Villetard se crut menacé et chercha un refuge chez le ministre d'Espagne. Mais l'ordre se rétablit bientôt. Une municipalité provisoire de soixante membres fut créée, et son premier acte fut de prescrire l'envoi de la flotte vénitienne pour aller au-devant des Français et les introduire à Venise. Une divi-

des conditions qui figuraient dans cet ultimatum. Voir lettre aux Vénitiens, datée de Milan (Correspondance, t. III, p. 43) : « Si vingt-quatre heures après la publication du présent ordre, les Esclavons n'ont pas, conformément à l'ordre qui leur a été donné par les magistrats de Venise, quitté cette ville pour se rendre en Dalmatie, les officiers et les aumôniers des différentes compagnies d'Esclavons seront arrêtés, traités comme rebelles, et leurs biens en Dalmatie confisqués. »

sion de 4000 hommes, commandés par Baraguey d'Hilliers, prit possession de la ville au milieu d'un morne silence. C'était le 16 mai 1797, le dernier jour de l'indépendance vénitienne.

Le même jour Bonaparte signait à Milan (1) avec les représentants vénitiens, Donato, Giustiniani et Mocenigo, un traité de paix et d'alliance avec la nouvelle République. Il y était stipulé que « le grand Conseil de Venise, ayant à cœur le bien de sa patrie et le bonheur de ses concitoyens, et voulant que les haines qui ont eu lieu contre les Français ne puissent plus se renouveler, renonce à ses droits de souveraineté, ordonne l'abdication de l'aristocratie héréditaire et reconnaît la souveraineté de l'Etat dans la réunion de tous les citoyens, sous la condition cependant que le gouvernement garantisse la dette publique nationale, l'entretien des pauvres gentilshommes qui ne possèdent aucun bien fonds, et les pensions viagères accordées sous le titre de provisions. » Cinq articles secrets, annexés au traité de Milan, portaient que les deux Républiques française et vénitienne s'entendraient pour l'échange de divers territoires, que Venise paierait une contribution de trois millions en numéraire, trois millions en chanvres, cordages et agrès, fournirait trois vaisseaux de ligne et deux frégates et céderait vingt tableaux et cinq cents manuscrits.

Le même jour, 16 mai, le Directoire renvoyait de Paris l'ambassadeur Querini, et déclarait la guerre à Venise, en sorte qu'à la même heure un gouvernement s'effondrait, un traité de paix et d'alliance était signé avec ce même gouvernement, et la guerre lui était officiellement déclarée, tant il y avait d'incohérence dans la direction des affaires, tant les chefs des deux Républiques agissaient sans plan convenu et au hasard des événements, tant Bonaparte était l'unique maître de la situation et se servait de sa toute puissance pour décider, au gré de ses caprices, ou plutôt au mieux de ses intérêts, des destinées d'une République quatorze fois séculaire !

(1) Article II du traité. Voir Correspondance, t. III, p. 49.

Ainsi tomba sans efforts le gouvernement aristocratique, mais rien ne semblait menacer l'autonomie de Venise. Elle avait changé de constitution sous la pression des baïonnettes françaises, mais enfin elle existait encore. Elle espérait même reprendre sous notre protection une vie nouvelle, d'autant plus qu'on lui avait fait espérer l'annexion de Bologne, de Ferrare et de la Romagne. Puisque le traité de Milan laissait subsister le nom et le souvenir de cette noble République, le peuple vénitien ne pouvait-il pas se retremper dans des institutions nouvelles, et rester uni à l'Italie? Telles furent les espérances dont se berçaient les patriotes vénitiens. Leurs illusions furent de courte durée. Bonaparte avait déjà, dans son esprit, résolu la ruine et le partage de l'Etat qu'il venait de fonder.

V

La République démocratique de Venise avait été constituée par le traité de Milan le 16 mai 1797. Le 26 du même mois, Bonaparte écrivait à la municipalité qui venait d'être nommée à Venise (1) : « Dans toutes les circonstances, je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour vous donner des preuves du désir que j'ai de voir se consolider votre liberté, et de voir la misérable Italie se placer enfin avec gloire, libre et indépendante des étrangers, sur la scène du monde, et reprendre, parmi les grandes nations, le rang auquel l'appellent sa nature, sa position et le destin. » Le lendemain 27 (2), à une heure du matin, ces chiffres ont leur élo-

(1) Mombello, 26 mai 1797 (Correspondance, t. III, p. 70).

(2) Id., id., t. III, p. 74. On peut rapprocher de cette lettre l'article qui parut dans le *Moniteur* du 29 mai : « Voici ce qu'on lit dans plusieurs journaux. Les chants joyeux de la paix se font entendre de toutes parts. Bientôt toute l'Europe, tout le globe en va retentir. L'Angleterre et Venise seules restent sur le champ de bataille, mais ne tarderont pas l'une à renoncer à ses projets ambitieux et destructeurs, l'autre à expier ses imprudentes perfidies. »

quence, il annonçait au Directoire qu'il avait proposé à l'Autriche de lui donner Venise à titre d'indemnité, et il ajoutait cet incroyable commentaire : « Approuvez-vous notre système pour l'Italie? Venise qui va en décadence depuis la découverte du cap de Bonne-Espérance et la naissance de Trieste et d'Ancône, peut difficilement survivre aux coups que nous venons de lui porter. Population inerte, lâche et nullement faite pour la liberté ; sans terres, sans eaux ; il paraît naturel qu'elle soit donnée à ceux à qui nous donnons le continent. Nous prendrons tous les vaisseaux, nous dépouillerons l'arsenal, nous enlèverons tous les canons, nous détruirons la banque, nous garderons Corfou pour nous... On dira que l'Empereur va devenir puissance maritime? Il lui faudra bien des années, il dépensera beaucoup d'argent et ne sera jamais que de troisième ordre ; il aura effectivement diminué sa puissance. » Ainsi donc, au moment même où Bonaparte adressait aux Vénitiens des paroles si flatteuses, il trafiquait d'eux ! Sans qu'ils lui eussent donné le moindre sujet de plainte, il les vendait à des étrangers ! Sans qu'il eût cédé à la moindre pression du côté des Autrichiens, il leur livrait de lui-même la République créée par lui, garantie par un traité signé de lui, et à laquelle il envoyait constamment des assurances de sa protection ! Rien ne justifiait cette déloyauté ou plutôt cette trahison. La Pologne venait d'être partagée, mais au moins la France n'avait pas trempé dans cette infamie. Nous allions donner une seconde édition du partage de la Pologne, et aux dépens d'un Etat dont le seul tort était d'avoir cru aux promesses de la France ! Hélas ! nous ne les connaissons que trop les déplorables conséquences de ces honteux maquignonnages de peuples. La force dorénavant primera le droit, et, si la malheureuse Alsace, si l'infortunée Lorraine se débattent en ce moment sous la main de leurs oppresseurs, n'est-ce pas une punition rétrospective, et n'expions-nous pas en ce moment le fatal aveuglement de nos pères !

Il est vrai que le Directoire n'accepta pas du jour au lendemain

ce honteux marché. Il n'était jamais entré dans ses desseins de rayer Venise du nombre des nations libres, surtout au profit de l'Autriche. Exploiter la terreur et la faiblesse des patriciens, vivre à leurs dépens, rançonner Venise en un mot, rien de mieux; mais détruire Venise, il n'y avait même pas songé. En janvier 1797, lorsqu'il avait envoyé Clarke à Vienne présenter un projet de traité préparé par Bonaparte et approuvé par eux, le nom de Venise n'y était même pas prononcé. Il y était sans doute question de compensations territoriales, mais à prendre en Allemagne et nullement en Italie. Les préliminaires de Leoben avaient brusquement modifié la situation, puisqu'ils n'avaient été signés qu'à la condition expresse de donner à l'Autriche, aux dépens de Venise, les compensations qu'elle réclamait; mais enfin l'indépendance de Venise était maintenue, et le Directoire ne songeait pas à l'anéantir; voici que brusquement Bonaparte lui proposait d'en finir avec ce gouvernement vermoulu et cette république usée! Voici qu'il présentait la chute et le partage de Venise comme une nécessité qui s'imposait, et sans doute qu'il agissait déjà, suivant sa méthode habituelle, comme si Venise était condamnée (1)!

Le Directoire se trouvait fort embarrassé. La désinvolture et le sans-gêne de son plénipotentiaire n'étaient pas sans lui porter ombrage. D'ailleurs un des Directeurs était personnellement intéressé au maintien de la République vénitienne. L'ambassadeur de Venise à Paris, Alvise Querini (2), n'avait pas oublié que la corruption avait été érigée par son gouvernement en système politique. Il résolut d'acheter celui des Directeurs dont la conscience passait pour être la plus accommodante. Toujours prudent, il ne le désigne jamais dans ses dépêches, que par son titre, mais l'insinuation n'est pas permise. C'est de Barras qu'il s'agit.

(1) [illegible] se trouve dans la Correspondance [illegible].

(2) [illegible] Querini, [illegible] et faisant partie de sa [illegible] à Venise par son fils et [illegible]. C'est à Venise que [illegible] a consultées M. [illegible] qui en a tiré un excellent parti dans son [illegible] de la chute de la [illegible].

Barras était loin d'être incorruptible, et les personnes qui servirent d'intermédiaires à la négociation étaient ses amis particuliers, entre autres son secrétaire Bottot. Querini s'adressa donc à Barras et le supplia de sauver Venise. Barras ne prit aucun engagement mais laissa sans doute entrevoir que, si Venise y mettait le prix, il lui vendrait ses services, car Querini s'empressa de rédiger une dépêche pour avertir les patriciens (1). Il alla même jusqu'à parler de six à sept millions qui seraient le prix du marché. Avant que la réponse à cette ouverture fût arrivée à Paris, un confident de Barras, sans doute son secrétaire Bottot, venait trouver l'ambassadeur et lui mettait le marché en main. Il lui apprit que deux des cinq directeurs étaient hostiles et deux favorables à Venise, que tout dépendait par conséquent du cinquième et que ce cinquième offrait de se prononcer pour Venise (2), à condition de recevoir pour lui directement 600,000 livres tournois et pour ses amis, encore 100,000 livres. Querini accepta, mais à condition que Brescia, Bergame et les autres cités rebelles seraient réduites à l'obéissance et les patriciens réintégrés dans tous leurs droits. Bottot revint le jour même et annonça que l'affaire était conclue. *Tutto era accordato.*

A Venise, le marché fut ratifié. On fit même une traite de 700,000 francs sur la banque génoise de Pallavicini (3), mais à condition que « toutes les villes de terre ferme, actuellement révolutionnées et occupées par les troupes françaises, ressentiront l'effet des promesses que vous avez reçues de la part de ceux qui les ont consenties. » Tout à coup arrive la nouvelle des préliminaires de Leoben, de la déclaration de guerre et bientôt de la

(1) Dépêche du 8 avril 1797. « Che forse si potrebbe ottener cosi essenziali oggeti con qualche sacrifizio in danare che dall' Eccelentissimo Senato fosse ancora per forsi... Di penetrare che sei o sette millioni di franchi sarebbero sufficienti.

(2) Dépêche du 17 avril « E che era venuto da me per veder se voleva far un qualche sacrifizio ; che in tal caso m'assicurava che la questione sarebbe stata decisa a favor del mio governo.

(3) Dépêche du Doge à Querini, à la date du 20 avril.

chute du gouvernement aristocratique. Querini tombait avec ce gouvernement. Le 22 mai, il recevait l'ordre de quitter Paris ; au moins avait-il la satisfaction d'apprendre que les lettres de change qu'il avait souscrites étaient annulées. Pour achever l'histoire de cette honteuse transaction, rappelons ici que Barras eut l'audace de présenter au banquier Pallavicini les traites échues en juillet. Elles furent naturellement protestées par Querini. Barras en conçut un tel ressentiment qu'il fit arrêter et jeter en prison, à Milan, l'ancien ambassadeur. Le 11 février 1799, après une longue détention préventive, Querini était interrogé par le colonel Pascalis et lui avouait qu'il avait confié tous ses papiers au ministre du duc de Toscane. On fut obligé de le relâcher. La concussion n'en est pas moins nettement établie, et le rôle de Barras est doublement honteux, puisqu'il vendait son vote et poursuivait comme un criminel d'Etat le fonctionnaire vénitien, qui n'avait commis d'autre crime que de ne pouvoir achever la transaction qu'il avait proposée.

Aussi bien ce n'était pas seulement au sein du Directoire que Venise trouvait des amis et des protecteurs. L'opinion publique commençait à s'émouvoir. Quelques journalistes avaient déjà protesté contre le partage projeté. Quelques militaires avaient fait remarquer le danger auquel on s'exposait en donnant à l'Autriche, au lieu du Milanais, province isolée, et qu'il était facile d'attaquer, un territoire continu et de meilleures frontières. Un membre du conseil des Cinq Cents, Dumolard, se fit l'interprète de ces répulsions et de ces craintes. Il monta à la tribune pour demander des explications (23 juin 1797).

« L'honneur et le devoir du Corps Législatif, dit-il, l'intérêt même de nos armées ordonnent de rompre un trop long silence sur des événements qui frappent toute l'Europe, et qui ne sont ignorés que dans cette enceinte. Je viens parler de l'Italie. Le manifeste du général Bonaparte contre l'état de Venise a retenti dans toute l'Europe : il vous a été transmis officiellement par le Directoire le

27 floréal dernier. Vous frémîtes alors d'une juste indignation contre les attentats dont nos soldats furent les victimes. Quelques écrivains ont pu élever des doutes sur la vérité des faits allégués dans ce manifeste. Le Corps Législatif a dû croire à un manifeste garanti par la puissance exécutive. Le moment n'est pas arrivé de discuter si on devait déclarer la guerre. Vous ne pouviez la faire sans l'initiative du Directoire qui, lui-même, ne pouvait prendre des mesures hostiles sans vous en instruire sur-le-champ. La renommée a publié dans toute l'Europe la révolution de Venise; nos troupes y sont entrées, sa marine est en notre pouvoir, le plus ancien gouvernement de l'Europe n'est plus, il reparaît sous des formes démocratiques... C'est à vous à examiner si le Directoire n'a pas violé la constitution, si, en termes déguisés, il n'a pas fait de son chef la guerre, la paix, et peut-être des traités dont il ne vous a donné aucune connaissance... Nous ne sommes plus à ces temps désastreux où Clootz et sa secte des illuminés voulaient planter l'arbre de la liberté républicaine dans tout le globe. Nous voulons jouir de notre liberté en respectant les autres gouvernements. » L'orateur concluait en demandant des éclaircissements au Directoire. Aussitôt s'engagea une vive discussion. Bailleul qualifia le discours de son collègue de tissu d'absurdités, et demanda l'ordre du jour. Guillemardet s'étonna de ce qu'on se plaignît au conseil des Cinq Cents d'une révolution démocratique, et des justes représailles infligées à des ennemis : Mais Garaud-Coulon, Doulcet et Boisy demandèrent et obtinrent l'impression du discours de Dumolard, et Thibaudeau proposa de nommer une commission chargée d'étudier les événements de Venise. Cette proposition fut adoptée à une forte majorité : ce qui indiquait non pas précisément un parti pris mais une défiance prononcée à l'égard des projets de Bonaparte.

La séance du 5 messidor eut un grand retentissement à Paris, et plus encore en Italie. Tous les républicains honnêtes et consciencieux s'associèrent au noble langage de Dumolard. Les Véni-

tiens se crurent sauvés, mais ils avaient compté sans les irrésoultions du Directoire, et surtout sans la colère de Bonaparte. Ce dernier exhala son dépit ou plutôt sa fureur dans une lettre (1) célèbre. « Je reçois à l'instant, citoyen directeur, la motion d'ordre de Dumolard... J'avais le droit, après avoir conclu cinq paix et donné le dernier coup de massue à la coalition, sinon à des triomphes civiques, au moins à vivre tranquille, et à la protection des premiers magistrats de la République; aujourd'hui je me vois dénoncé, persécuté, décrié par tous les moyens, bien que ma réputation appartienne à la patrie. J'aurais été indifférent à tout; mais je ne puis pas l'être à cette espèce d'opprobre dont cherchent à me couvrir les premiers magistrats de la République... J'ai le droit de me plaindre de l'avilissement dans lequel ils traînent ceux qui ont agrandi, après tout, la gloire du nom français. Je vous réitère, citoyen Directeur, la demande que je vous ai faite de m'accorder ma démission. J'ai besoin de vivre tranquille, si les poignards de Clichy veulent me laisser vivre. Vous m'aviez chargé des négociations, j'y suis peu propre. » Le même jour il rédigeait une note (2) sur les événements de Venise, dans laquelle il cherchait à démontrer que les Vénitiens avaient exaspéré la patience française, et s'étaient donné les torts de l'agression; puis brusquement et comme emporté par la violence de son ressentiment, il coupait court aux explications, et terminait par cette foudroyante apostrophe : « Mais je vous prédis, et je parle au nom de 80.000 soldats, ce temps où de lâches avocats et de misérables bavards faisaient guillotiner les soldats est passé; et, si vous y obligez, les soldats d'Italie viendront à la barrière de Clichy avec leur général, mais malheur à vous ! »

A ces menaces qu'on ne prenait même plus la peine de déguiser,

(1) Lettre présumée de Mombello, 30 juin 1797 (Correspondance, t. III, p. 154).

(2) Note sur les événements de Venise, présumée de Mombello, 30 juin 1797 (Correspondance, t. III, p. 156).

le Directoire, s'il avait eu de l'énergie, aurait dû répondre par une destitution, mais Bonaparte n'était déjà plus de ceux qui exécutent sans discussion les ordres qu'on leur donne, et, comme il avait soin de le faire remarquer, le temps était passé où les avocats faisaient la loi aux généraux. Les Directeurs feignirent de ne pas avoir compris la menace et de ne pas avoir reçu l'offre de la démission. Les négociations continuèrent, et Bonaparte resta le maître.

Pendant que se discutaient ses futures destinées, la nouvelle République vénitienne présentait le spectacle de la désorganisation. Sans doute les Vénitiens s'étaient empressés de se mettre à la mode du jour. Ils avaient décrété la démolition des prisons de l'Inquisition d'état. Ils avaient sur l'évangile ouvert que tenait le lion de Saint-Marc, et sur lequel on lisait : Pax tibi, Marc, evangelista meus, substitué les mots : Droits de l'homme et du citoyen, ce qui fit dire plaisamment à un gondolier que le lion avait enfin retourné la page ; ils avaient adopté une cocarde tricolore, et, sous le nom de société de l'instruction publique, fondé une succursale du club des Jacobins. Les Procuraties vieilles et nouvelles s'appelaient Galeries de la liberté (1). On jouait au théâtre : *Il matrimonio Democratico ossia il flagello dei feudatari* d'Antonio Sografi, ou bien encore l'*Ex marchesa della Tomboletta a Parigi*. Les citoyens avaient endossé la carmagnole, et les femmes se promenaient demi-nues, en tuniques à l'athénienne, en chapeaux à la Paméla, en cheveux courts à la guillotine : Ce n'étaient là que les changements extérieurs. Au fond la plus grande inquiétude régnait dans les esprits. On redoutait les convoitises autrichiennes, on avait peur de Bonaparte, on sentait de toutes parts crouler l'antique édifice, et s'imposer, pour le remplacer, la domination étrangère.

Padoue, l'antique rivale de Venise, donna le signal. Invitée par

(1) Cantu, liv. XI, p. 87.

le général Victor, qui avait son quartier général dans ce
à abattre le lion de Saint-Marc, non seulement elle le fit
pressement, mais encore déclara rompus tous ses liens av
publique. Elle poussa même la jalousie jusqu'à vouloi
Venise de l'usage des eaux douces de son territoire. La
palité de Chiozza (1), un faubourg de Venise, s'adressait
parte pour demander son annexion à la future Rép
Cisalpine : « Le peuple de Chiozza, écrivaient les représen
cette petite ville, né contemporain de celui de Venise, m
et indépendant de ce dernier, fait, depuis plusieurs siècles
de l'état vénitien, dont le gouvernement tyrannique le rend
après avoir répandu le sang de quelques milliers de Ch
qui voulaient défendre leur liberté. Daignez exaucer le vo
ral. Ajoutez un nouveau prix au don précieux que vous no
fait de la liberté, en réunissant ce peuple à celui de la rép
Cisalpine. » Les provinces de Vicence (2) et de Bassano
maient également leur indépendance. A vrai dire tout s'eff
tout était bouleversé, et Bonaparte continuait à garder le
des négociations. C'était une situation intolérable et la mu
lité (3) de Venise ne pouvait la supporter plus longtemp
s'exposer à une nouvelle révolution.

Battaglia, l'ancien provéditeur, crut pouvoir prendre
de s'adresser directement à Bonaparte en le consultant
intentions. Ce dernier, gêné par cette mise en demeure

(1) Daru, ouv., cit., t. VII, p. 373.

(2) Daru, id., 396. « Les provinces qui gémissaient sous le joug d
tiens, représentées par leurs députés réunis dans un congrès centra
ment de vous leur liberté et leur réunion à la République Cisalpin
lettre de Joubert à Bonaparte, Bassano, 14 mai 1797 (Daru, VII, p. 3
Vicence, 9 août 1797 (VII, 396).

(3) Arnault écrivait à Bonaparte, le 5 juin 1797 : « La municipalit
et divisée, ne se regarde pas comme suffisamment constituée ; les op
se ressentent de ce manque de confiance. Composée d'un grand
d'hommes timides et de quelques hommes trop hardis, elle donne peu
rer et beaucoup à craindre. Livrée à elle-même, elle passerait facile
son inaction actuelle aux plus terribles abus de l'autorité révolution

voulant d'ailleurs prendre aucun engagement formel, répondit (1) par de banales protestations et des plaintes contre l'oligarchie mais ne laissa rien percer de ses futurs desseins. « La loyauté de votre caractère, la pureté de vos intentions, la véritable philosophie que j'ai reconnue en vous tout le temps que vous avez été chargé du pouvoir suprême sur une partie de vos compatriotes, vous ont mérité mon estime ; si elle peut vous dédommager des maux de toute espèce que vous avez endurés pendant ces derniers temps, je m'estimerai heureux... L'oligarchie de Venise aurait dû céder à un gouvernement plus sage ; elle aurait au moins fini sans se rendre coupable d'un crime dont les historiens français ne peuvent trouver le semblable sans être obligés de remonter à plusieurs siècles. » Ces compliments emphatiques, ces creuses déclamations, rassurèrent Battaglia et les membres de la municipalité. Ils s'imaginèrent que les préliminaires de Leoben n'avaient été qu'un leurre pour l'Autriche, et qu'une menace pour le gouvernement oligarchique. Ils ne pouvaient croire d'ailleurs qu'après la solennelle reconnaissance de la nouvelle république par la France et le traité de Milan, l'autonomie de Venise ne serait pas respectée. Aussi s'efforcèrent-ils, tout en ménageant leurs vainqueurs, de vivre et d'agir comme s'ils devaient continuer à être libres et indépendants. Ils célébrèrent même des fêtes en l'honneur du nouvel ordre de choses. A la Pentecôte ils plantèrent en grande pompe des arbres de la liberté. On avait construit sur la place Saint-Marc, en face de l'église, une grande loge avec estrade pour les musiciens. L'arbre était couché au milieu de la place. Deux enfants, un jeune homme et une jeune femme qu'on allait marier, et deux vieillards s'approchèrent de l'arbre qui bientôt fut dressé aux applaudissements de l'assistance et au bruit du canon. Un Te Deum fut ensuite célébré à Saint-Marc, le jeune couple fut marié, et l'abbé Collalto prononça un discours bizarre où il com-

(1) Mombello, 3 juillet 1797. Corresp., III, 167.

parait à la croix l'arbre de la liberté. On dansa dans toutes les rues, le théâtre Fenice donna une représentation gratuite, et le général Baraguey d'Hilliers, qui avait assisté à la fête, daigna déclarer qu'il était très satisfait de l'empressement des Vénitiens (1). Il est vrai que, le même jour, les excès avaient commencé. La foule s'était portée au palais grand-ducal, avait lacéré les bannières, monuments de tant d'insignes victoires, brûlé le siège du doge, et le fameux livre d'or. L'anneau que les doges jetaient dans l'Adriatique le jour de l'Ascension, quand ils montaient sur le *Bucentaure*, fut sauvé par hasard et vendu à un orfèvre pour cent soixante livres. Ainsi disparaissaient les derniers témoins de tout un passé de gloire.

Afin de mieux endormir les soupçons, Bonaparte permit à sa femme, Joséphine, de se rendre à Venise (2). On la reçut avec un déploiement inouï d'adulations et d'honneurs, au bruit du canon, comme on n'aurait pas reçu la princesse héritière d'un grand empire. La municipalité se porta à sa rencontre, l'accabla de compliments et lui donna quatre jours de fête, avec soupers de gala, régates, illuminations et feux d'artifice. On lui offrit même un collier de grosses perles, tiré du trésor de Saint-Marc. Ainsi que le remarque l'historien Botta, « si l'offre fut honteuse, l'acceptation le fut davantage » ; mais Bonaparte ne connaissait déjà plus de limites à son ambition, et trouvait naturels les hommages prodigués à sa femme. Quant aux membres du gouvernement vénitien, ils savaient très bien que leur sort était entre les mains de Bonaparte, et, pour se concilier ses bonnes grâces, ils auraient consenti à de tout autres sacrifices.

Peu à peu cependant les illusions se dissipaient. Un congrès

(1) Le même jour l'arbre de la liberté était planté dans toutes les villes du territoire vénitien, sauf à Udine où Bernadotte, qui connaissait les projets de Bonaparte, ne voulut pas se prêter à une indigne comédie, et aima mieux préparer les habitants à la pensée de leur prochain abandon.

(2) MARMONT, *Mémoires*, t. I, p. 293.

avait été réuni à Bassano. Vérone y avait envoyé Monga, Padoue Savonarola, Brescia Beccalozzi et Venise Giuliani. Udine n'était pas représentée. Le général Bernadotte n'avait pas voulu laisser aux habitants de la province qu'il administrait la dangereuse illusion de croire à leur future indépendance. Aussi bien c'était un général français, Berthier, qui présidait les séances du congrès. Les députés, au lieu de s'entendre pour une action commune, se disputèrent sur le choix d'une capitale. Plusieurs d'entre eux auraient voulu être annexés à la Cisalpine, mais les directeurs de la nouvelle République italienne leur adressèrent une réponse hautaine et tortueuse qui les découragea. Berthier mit un terme à leurs hésitations et à leurs rivalités en prononçant la dissolution du congrès, sous prétexte que les députés n'avaient pu s'entendre sur le projet d'union.

Cette brutale immixtion d'un général français dans les affaires intérieures de la République fut pour beaucoup de patriotes un sérieux avertissement. Les bruits les plus sinistres continuaient à circuler. Non seulement les Français ne faisaient rien pour les dissiper, mais, par leur attitude, ils laissaient croire à une connivence secrète avec les Autrichiens. En effet ces derniers occupaient en silence, mais sans perdre un jour, les provinces orientales de la République, en Istrie et en Dalmatie, et partout l'armée française évacuait les territoires et les laissait s'étendre à leur aise. Sur la terre ferme, même dans les grandes villes, même à Venise, les Français agissaient comme en pays ennemi. Réquisitions, impôts extraordinaires, pillages éhontés non seulement des établissements publics, mais même des hôtels et des collections privées, un impitoyable vainqueur n'épargnait aucune humiliation. A Vérone la galerie des Bevilacqua était violemment dépouillée. Soixante et dix-neuf médailles disparaissaient des musées Muselli et Verita. A Venise la bibliothèque perdait près de deux cents manuscrits, entre autres deux manuscrits arabes sur papier de soie, donnés à la République par le cardinal Bessarion. Les biblio-

thèques de Trévise et de Saint-Daniel-en-Frioul étaient indignement pillées. On ne se contentait pas des manuscrits, on prenait également les incunables ou les précieuses éditions des Alde. Tableaux arrachés aux églises, statues enlevées sur les places, meubles ou armes précieuses, tout devenait une proie. La rapine s'étendait même aux dépôts confiés à l'honneur vénitien, et le duc de Modène perdait son trésor, environ deux cent mille sequins, qui furent soi-disant attribués aux besoins de l'armée.

Un Vénitien se rencontra qui eut le courage de protester contre ces abus de la force. Il se nommait Barzoni. Il publia contre ces déprédations honteuses un vigoureux pamphlet qu'il intitula : les *Romains en Grèce*. Il était facile de reconnaître les Français et les Italiens déguisés en Romains ou en Grecs, et Flaminius sous les traits de Bonaparte. Notre chargé d'affaires, Villetard, se plaignit à la municipalité. On lui répondit avec raison qu'il était difficile de poursuivre une œuvre anonyme. Fier de son succès, Barzoni se livra à des provocations directes. Rencontrant un jour Villetard dans un café, il lui tendit la main, et, comme ce dernier retirait la sienne, il lui tira un coup de pistolet. Villetard agit en cette circonstance avec une grande dignité. Il écrivit à Bonaparte pour excuser son assassin qu'il essaya de faire passer pour un fou par dépit amoureux ; il lui procura même, sous un faux nom, un passeport à l'aide duquel Barzoni put se réfugier à Malte. Bonaparte avait d'abord été tenté de sévir : « J'ai appris avec peine, citoyen, écrivait-il (1) à Villetard, ce qui vous est arrivé. J'imagine que le gouvernement de Venise aura fait arrêter cet assassin qui, heureusement, a manqué son coup. Vous avez tort de regarder cela comme une folie ; c'est un assassinat, et qui mérite une punition exemplaire. »

Aussi bien, ce n'était plus un citoyen, c'était un peuple entier qui allait se trouver lésé dans ses intérêts, trahi dans ses affec-

(1) Passariano, 6 octobre 1797, Correspondance t. III, p. 368.

tions, déçu dans ses espérances! Il ne s'agissait plus de venger des injures particulières, c'était un crime de lèse-nation qui allait être commis! C'était Venise qui allait être vendue et livrée à l'Autriche!

Il ne peut entrer dans notre sujet de raconter les négociations longues, délicates et embrouillées qui, après les préliminaires de Leoben, préparèrent et amenèrent la paix de Campo-Formio. Nous ne voulons en retenir que ce qui regarde Venise.

Trois idées principales se dégagent de la lecture des nombreux documents où sont relatées les négociations: la première, c'est que les Autrichiens, avec une persévérance qui est à l'honneur de leurs diplomates, ont tout subordonné à leur âpre désir d'obtenir Venise; la seconde, c'est que le Directoire n'a pas cessé de défendre Venise, et contre l'Autriche qui la convoitait, et contre Bonaparte qui l'abandonnait; la troisième, c'est que Bonaparte était décidé à signer la paix au prix de n'importe quel sacrifice et que, trouvant dans Venise la compensation territoriale dont il avait besoin pour la proposer à l'Autriche, il fit de la cession de Venise comme le pivot de sa diplomatie.

Nous savons déjà que les Autrichiens n'avaient si facilement posé les armes à Leoben que parce que Bonaparte leur avait fait entrevoir l'annexion probable de Venise à leur territoire. Les plénipotentiaires autrichiens, Cobenzl, Merfeld, Gallo, s'attachèrent obstinément à cette idée. Ils voulaient d'abord non seulement tout le territoire de la République, mais même les légations pontificales et Modène. Il fallut que Bonaparte leur rappelât durement qu'ils n'avaient pas de conditions à imposer: «Je leur ai demandé, écrivait-il au Directoire (1), à combien de lieues leur armée se trouvait de Paris, et je me suis vigoureusement fâché sur l'impertinence de nous faire de pareilles propositions; ils l'ont senti, mais nous ont déclaré que leurs instructions ne leur

(1) Passariano, 6 septembre. Lettre de Bonaparte au ministre des relations extérieures. Corresp., t. III, p. 265.

[illegible] à moins. » Comme Bonape[illegible] pour que l'armée s'apprêtât à r[illegible]
[illegible] entiaires se relâchèrent quel[illegible]
[illegible] (1). Ils renoncèrent à Modène, à Bo[illegible]
[illegible] plus que jamais revendiquèrent l'[illegible]
[illegible] en effet pour eux une question capita[illegible]
[illegible] plus que campés en Italie ; avec Ven[illegible]
[illegible] la chance de pouvoir, un jour ou l'aut[illegible]
[illegible] un rôle prépondérant, et, de plus, ils d[illegible]
[illegible] une marine et des côtes. Bonaparte, qui [illegible]
[illegible] des sacrifices, comprit que les Autrichi[illegible]
[illegible] à continuer la guerre plutôt que de renonce[illegible]
[illegible] Venise. Comme son ambition était alors de [illegible]
[illegible] que cette ambition était d'accord avec l'obstin[illegible]
[illegible] il consentit à abandonner cette ville tant co[illegible]
[illegible] ainsi que les plénipotentiaires autrichiens fur[illegible]
[illegible] de leur persévérance.

[illegible] le premier ministre autrichien, avait admirableme[illegible]
[illegible] son jeu. Interrogé à diverses reprises par l'ambassade[illegible]
de Venise à Vienne, Grimani (2), il était resté impénétrable. [illegible]
[illegible] voulu faire connaître aucune des conditions des prélim[illegible]
[illegible] de Leoben, ce qui était bien grave, comme l'observait av[illegible]
[illegible] Grimani, car s'il avait eu de bonnes nouvelles à donner[illegible]
[illegible] aurait pas cachées. Le 1er mai, l'ambassadeur vénitien [illegible]
[illegible] nouvelle tentative auprès de Thugut, mais il ne put lui arr[illegible]
[illegible] aucune déclaration officielle. Il ne parvint même pas à sav[illegible]
[illegible] les troupes françaises, après avoir évacué les états héréditair[illegible]
autrichiens, occuperaient ou abandonneraient le territoire vé[illegible]
[illegible] Ce silence obstiné était de mauvais augure. Grimani se ra[illegible]
[illegible] que Thugut avait déjà été un des principaux négociateu[illegible]

(1) Correspondance, 13 septembre, III, 295.
(2) Dépêche de Grimani, du 29 avril. « Il mio spirito non cessa di cerca[illegible] a penetrare l'arcano de segnati preliminari di pace. »

des partages de la Pologne et il était comme hanté par ce malencontreux souvenir. En effet, tout était déjà décidé et, si le ministre autrichien gardait encore le silence, ce n'était nullement pour ménager les Vénitiens, mais pour tenir en haleine Bonaparte et ne signer décidément la paix que lorsque Bonaparte aurait triomphé des scrupules du Directoire, et obtenu de haute main la cession de Venise.

Le Directoire, en effet, non seulement ne nourrissait contre Venise aucune pensée hostile, mais encore il était disposé à la défendre. Même après l'attentat de Vérone, même après le massacre du Lido, tout en étant résolu à punir la ville coupable, il entendait respecter son indépendance. Dans les instructions (1) qu'il envoyait, le 6 mai 1797, aux généraux Bonaparte et Clarke, il prévoyait sans doute la cession d'une partie du territoire vénitien à l'Autriche, mais il stipulait soit la formation d'une République Lombarde, comprenant le Milanais, Modène, les légations de Venise, soit la réunion de Venise aux légations, soit l'indépendance absolue de Venise. Le 1er juillet, le ministre des relations extérieures, sur le bruit déjà répandu des intentions de Bonaparte, avait soin de lui rappeler les intentions formelles du gouvernement (2) : « Quant aux Etats vénitiens que nous occupons, il faut distinguer ceux que nous devons évacuer et que l'Empereur pourra occuper en vertu des préliminaires, si la paix se conclut et ceux qui sont réservés par l'article 11 de ces mêmes préliminaires, ces derniers ayant toujours été regardés, depuis leur occupation, comme devant être gouvernés par les principes républicains.

Le 19 août (3) nouvelle dépêche, plus explicite, du même ministre, qui, passant en revue les diverses hypothèses des remanie-

(1) Document cité par Daru, ouv. cit., t. VII, p. 381.
(2) Daru, VII, 379.
(3) Id., VII, 399. « Le principal de ces objets est d'éloigner l'Empereur de l'Italie et d'insister sur ce qu'il s'étende en Allemagne. Vous concevez sans peine l'intérêt que nous y avons. Nous réduisons sa puissance maritime ; nous

ments territoriaux, appelle toujours l'attention des négociateurs sur ce point que Venise doit être ou réunie à la Cisalpine, ou libre, mais, en aucun cas, cédée à l'Empereur. » Un mois plus tard, le 16 septembre, comme l'Autriche élevait des prétentions singulières, et que Bonaparte semblait disposé à lui céder Venise, le Directoire se décide à envoyer un ultimatum (1) : « Dites-leur en réponse à ces étranges communications, et signifiez-leur comme ultimatum du Directoire qu'en Italie l'Empereur gardera Trieste, et gagnera l'Istrie et la Dalmatie ; qu'il renoncera à Mantoue, à Venise, à la Terre-Ferme et au Frioul vénitien, et qu'il évacuera Venise... Vous aurez carte blanche, mais je ne puis trop vous dire combien le Directoire désire et combien il est de l'intérêt de la République que vous puissiez faire passer les articles ci-dessus. L'Empereur doit être entièrement écarté de l'Italie ; ses dédommagements doivent consister en biens ecclésiastiques sécularisés en Allemagne. » Le 29 septembre, confirmation de l'ultimatum, et avec des arguments nouveaux, trop vrais par malheur, puisqu'on n'en a pas tenu compte, mais que le gouvernement, s'il avait eu la fermeté nécessaire, aurait dû imposer et non pas proposer. « Si on cède Venise et son territoire à l'Autriche, lisons-nous dans cette dépêche (2), nous lui aurons fourni le moyen de nous attaquer avec plus d'avantage, nous aurons traité en vaincus, indépendamment de la honte d'abandonner Venise, que vous croyez vous-même si digne d'être libre. Et ce serait la France qui gratifierait l'Empereur des éléments d'une marine faite pour s'emparer de son commerce du Levant ! » Le même jour, et pour mieux marquer la pensée du Directoire, le ministre des relations extérieures ex-

le mettons en contact avec son ancien rival, le roi de Prusse, et nous l'écartons des frontières de la république, notre alliée, qui, dénuée de forces militaires, et située entre les états du grand duc de Toscane et ceux de l'Empereur, serait bientôt influencée et subjuguée par la maison d'Autriche. »

(1) Daru, VII, 411.

(2) Id., VII, 420.

pédiait une seconde dépêche (1) à Bonaparte. Il lui signifiait la décision définitive du gouvernement, et lui enjoignait de se préparer à la reprise des hostilités : « Je vous répète que les conditions de paix que le Directoire accordera à l'Empereur sont les suivantes : « L'Empereur gardera Trieste et gagnera l'Istrie et la Dalmatie vénitienne. La rivière de l'Isonzo servira de limite ; il renoncera à Mantoue, à Venise, à la Terre-Ferme, au Frioul vénitien... Telles sont les dernières instructions diplomatiques que le Directoire ait à vous faire passer : elles sont irrévocables, et il regarde la guerre comme inévitable si l'Empereur ne se soumet pas à ces conditions... Montrez aux Vénitiens que c'est de leurs intérêts qu'il s'agit ici, que c'est uniquement pour eux, pour leur assurer la liberté et les soustraire à la maison d'Autriche que nous continuons la guerre, et qu'ainsi, ils doivent faire les plus grands efforts en hommes, en chevaux et en argent. »

Il n'y a donc pas d'hésitation possible. Depuis le jour de l'ouverture des négociations le Directoire n'a pas varié dans sa ligne de conduite. Sous toutes les formes et sur tous les tons, il a répété à Bonaparte qu'il considérait comme un malheur et une faute la cession de Venise à l'Autriche. Il a même fini par lui intimer des ordres et a formellement exigé que Venise restât libre.

Quel est le cas que Bonaparte a fait de ces instructions ? Comment a-t-il exécuté les ordres reçus ? Nous avons peine à l'avouer, mais Bonaparte n'a consulté que ses intérêts et s'est joué des ordres impératifs qu'il recevait. Il avait besoin de la paix. Il ne l'obtiendrait qu'en abandonnant Venise. Venise était le seul obstacle qui l'empêchait de réaliser ses désirs : sans le moindre scrupule, sans la moindre pitié, il la vendit à l'ennemi.

Il est vrai que, dans sa Correspondance, on ne trouvera nulle part la preuve de son intention d'acheter la paix aux dépens de Venise, mais on n'y trouvera non plus nulle part la preuve de son obéis-

(1) Daru, VII, 422.

ments territoriaux, appelle [illegible] même de les ignorer. sur ce point que Venise [illegible] Directoire que la paix est libre, mais, en aucun [illegible] de l'Adige y compris la tard, le 16 septembre, [illegible] donc que, si votre ultima- singulières, et que le [illegible] regarder la guerre comme le Directoire se décid[illegible] le 18 septembre, rendant en réponse à ces dire[illegible] ions, il lui montrera, sans en ultimatum du Directoire, [illegible] la paix serait déjà conclue (2) : et gagnera l'estime [illegible] gouvernement français venait de Venise, à la Terre [illegible] République de Venise, et que dès Venise... Vous [illegible] sibilité de consentir, sous aucun dire combien [illegible] tance, à ce que Sa Majesté Impé- la République [illegible] je me suis aperçu d'un mouvement L'Empereur [illegible] frayeur à laquelle a succédé un si- gemente [illegible] à peu près par ces mots : « si vous Allemagne [illegible] comment voulez-vous qu'on puisse avec de[illegible] dans cette ligne jusqu'à la rupture. Je n'en [illegible] Venise, jusqu'à ce que j'aie reçu une nou- la ferme[illegible] ». Bonaparte était pourtant résolu à on cédé[illegible] il le disait ; il prenait même à l'avance le dépê[illegible] avant d'avoir reçu les instructions nou- avec [illegible] avoir besoin, il insistait sur la nécessité dans[illegible] terminait par cette attaque contre le peuple mêm[illegible] intérêts, et qu'il cherchait à rabaisser pour l'[illegible] de sa trahison (3). « Vous connaissez peu [illegible] ne méritent pas qu'on fasse tuer quatre mille [illegible] vois par vos lettres que vous partez toujours [illegible] ; vous vous imaginez que la liberté fait [illegible] à un peuple mou, superstitieux, pantalon

[illegible] septembre. Correspondance, t. III, p. 309. Cf. lettre du [illegible] au ministre des affaires étrangères. Id., III, 308.

[illegible] ministre des affaires étrangères, 7 octobre 1797. Corresp., t. III,

et lâche. Je n'ai pas à mon armée un seul Italien, hormis, je crois, quinze cents polissons, ramassés dans les rues des différentes villes d'Italie, qui pillent et ne sont bons à rien. »

Bonaparte était tellement résolu à signer la paix comme il l'entendait, et non pas d'après les désirs du Directoire, qu'il recourut au grand moyen, à celui qui lui avait déjà réussi lors de son entrée en Lombardie, et après Rivoli: il offrit sa démission. Le 25 septembre 1797 il écrivait (1) au Directoire : « Un officier est arrivé avant-hier de Paris à l'armée d'Italie. Il a répandu dans l'armée qu'on y était inquiet de la manière dont j'aurais pris les événements du 18 fructidor... Il est constant que le gouvernement en agit envers moi à peu près comme envers Pichegru, après vendémiaire. Je vous prie, citoyens Directeurs, de me remplacer et de m'accorder ma démission. Aucune puissance sur la terre ne sera capable de me faire continuer de servir après cette marque horrible de l'ingratitude du gouvernement. » Quatre jours plus tard, et sans attendre la réponse, il renouvelait sa demande dans une lettre au ministre des affaires étrangères : « Tout ce que je fais, tous les arrangements que je prends dans ce moment-ci, sont le dernier service que je puisse rendre à la patrie. Ma santé est entièrement délabrée, et la santé est indispensable et ne peut être substituée (2) par rien à la guerre. Le gouvernement aura sans doute, en conséquence de la demande que je lui ai faite il y a huit jours, nommé une commission de publicistes pour organiser l'Italie libre, de nouveaux plénipotentiaires pour continuer les négociations ou les renouer, si la guerre avait lieu, au moment où les événements seraient les plus propices, et enfin un général qui ait sa confiance pour commander l'armée; car je ne connais personne qui puisse me remplacer dans l'ensemble de ces trois missions, toutes trois également intéressantes... Quant à moi je me vois sérieusement affecté

(1) Passariano, 25 sept. 1797, t. III, p. 337.
(2) Daru, VII, 425, donne le mot substituée. La Correspondance (t. III, p. 425) a corrigé et mis suppléée. On se demande pourquoi ce changement ?

[illegible] au moment où peut-être il-
[illegible] mais la loi de la nécessité mal-
[illegible] raison. Je puis à peine monter à
[illegible] repos. »

[illegible] ure, à cette hautaine affirmation
[illegible] à peine déguisées, le Directoire,
[illegible] dignité, aurait dû répondre par une
[illegible] une acceptation de la démission :
[illegible] avoir lieu (4 septembre), avec l'aide,
[illegible] vence de Bonaparte et de ses amis.
[illegible] était l'homme indispensable. Le Direc-
[illegible] 1797) en l'accablant de compliments et
[illegible] « Vous parlez de repos, de santé, de démis-
[illegible] publique vous défend de penser au vôtre...
[illegible] reçoit pas votre démission. Non, vous n'a-
[illegible] de vous réfugier dans votre conscience et
[illegible] tardif de la postérité. Le Directoire
[illegible] du général Bonaparte ; il s'y confie... S'il
[illegible] du doute... mais non, citoyen général, vous
[illegible] au moment où cette dépêche pourra vous
[illegible] vous compterez sur le Directoire exécutif,
[illegible] sur vous. »

[illegible] Directoire venait d'abdiquer entre les mains de
[illegible] d'un pareil document, l'audacieux général pou-
[illegible] tout, et, au mépris des engagements et des pro-
[illegible] les supplications et les prières, il signa le 17 octo-
[illegible] de Campo-Formio.

[illegible] de ce traité qui réglaient les destinées de
[illegible] vainqueur étaient cédés (article VI) l'Istrie, la Dalmatie,
[illegible] Adriatique, les bouches de Cattaro, Venise, les lagunes
[illegible] compris entre les états héréditaires autrichiens et une

ligne qui, partant du Tyrol, traversait le lac de Garde jusqu'à Lazise, aboutissait à San Giacomo, suivait la rive gauche de l'Adige jusqu'à l'embouchure du canal Blanc et la rive gauche dudit canal, du Tartaro, de la Polesella, et du grand Pô : à la république cisalpine (article VIII) tous les états ci-devant vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne précitée : à la France (article II) les îles Ioniennes, Butrinto, Arta, Vonitza et les comptoirs d'Albanie. L'article I garantissait les biens et les personnes de tous ceux qui auraient pu être inquiétés par leur conduite politique ou leurs opinions. Il accordait à tous ceux qui voudraient émigrer un délai de trois ans pour vendre leurs biens, meubles ou immeubles, ou en disposer à leur volonté.

Ainsi fut consommée cette scandaleuse iniquité. C'était comme une seconde édition du partage de la Pologne, et la France prêtait les mains à cette infamie! Bonaparte avait conscience du crime de lèse-nation qu'il venait de commettre. Dès le 10 octobre, même avant la signature du traité, il avait en quelque sorte cherché à s'excuser. « La ville de Venise renferme (1) il est vrai trois cents patriotes, avait-il écrit au Directoire, leurs intérêts seront stipulés dans le traité, et ils seront accueillis dans la Cisalpine. Le désir de quelques centaines d'hommes ne vaut pas la mort de 20,000 Français... Si, dans tous ces calculs, je me suis trompé, mon cœur est pur, mes intentions sont droites. » Le 18 octobre, c'est-à-dire le jour même de la signature du traité, et dans la lettre où il annonçait au Directoire ce grand événement, il revenait avec insistance sur ce sujet (2). On eût dit qu'il cherchait à se disculper d'une faute que pourtant personne encore ne lui avait reprochée : « Je ne doute pas que la critique ne s'attache vivement à déprécier le traité que je viens de signer. Tous ceux cependant qui connaissent l'Europe et qui ont le tact des affaires seront bien convaincus qu'il était impossible d'arriver à un meilleur traité

(1) Passariano, Correspondance, III, 376.
(2) Passariano, Id., III, 390.

sans commencer par se battre et sans conquérir deux ou trois provinces de la maison d'Autriche. Cela était-il possible? oui. Probable ? non. » Plus tard, comme gêné par un remords rétrospectif, Bonaparte est revenu à plusieurs reprises sur ce sujet. Il a essayé de justifier cette clause déplorable du traité de Campo-Formio. Mais ses excuses ont été ou singulières ou odieuses. Ainsi n'a-t-il pas prétendu (1) qu'en sacrifiant Venise il avait cherché « à jeter une pomme de discorde au milieu des coalisés, à changer l'état de la question, et à créer d'autres passions et d'autres intérêts. » Il espérait que la Russie et l'Angleterre seraient indisposées par cette usurpation, et que les puissances secondaires, la Bavière par exemple, effrayées par cette disparition subite d'une nation, feraient un retour sur elles-mêmes et deviendraient ipso facto les adversaires résolues de l'Autriche. Il a même eu l'audace de prétendre qu'il n'avait agi que dans l'intérêt de Venise, pour lui faire détester la domination étrangère, et l'habituer peu à peu à l'idée de devenir partie intégrante de la grande Italie. Le passage mérite d'être cité (2) : « Les divers partis qui divisaient Venise s'éteindraient; aristocrates et démocrates se réuniraient contre le sceptre d'une nation étrangère. Il n'y avait pas à craindre qu'un peuple de mœurs aussi douces pût jamais prendre de l'affection pour un gouvernement allemand, et qu'une grande ville de commerce, puissance maritime depuis des siècles, s'attachât sincèrement à une monarchie étrangère à la mer et sans colonies, et si jamais le moment de créer la nation italienne arrivait, cette cession ne serait point un obstacle. Les années que les Vénitiens auraient passées sous le joug de la maison d'Autriche leur feraient recevoir avec enthousiasme un gouvernement national, quel qu'il fût, un peu plus ou un peu moins aristocratique, que la capitale fût ou non fixée à Venise. »

(1) Œuvres de Napoléon à Sainte-Hélène. Edition de la Correspondance, t. XXIX, p. 355.
(2) Id., id.

Est-il possible de se jouer avec plus de cynisme des sentiments et des aspirations nationales? Bonaparte ne pouvait alléguer qu'une excuse (1), c'est qu'il avait besoin de la paix, et que, dans sa pensée, le traité de Campo-Formio n'était qu'une trêve passagère. Le fait n'en subsistait pas moins dans sa sinistre réalité. Venise était vendue, et vendue à celui qu'elle avait le droit d'appeler son ennemi héréditaire!

VI

Comment fut accueillie la nouvelle de ce scandaleux marché? En Autriche, avec bonheur; en France, avec indifférence; en Italie, avec terreur; à Venise, avec désespoir.

On comprend les sentiments de joie éprouvés par l'Autriche. Echanger une province éloignée contre un territoire limitrophe, relier ses domaines italiens à ses possessions slaves, acquérir des côtes et devenir, du jour au lendemain, puissance maritime, serrer de plus près la Turquie, ce qui lui permettrait de jouer un rôle prépondérant au jour prochain du partage de l'empire ottoman, certes l'Autriche avait le droit de s'estimer satisfaite. Elle eût été victorieuse, qu'elle n'eût pas exigé davantage. Bonaparte semblait aller au devant de ses secrets désirs.

En France, pas plus en 1797 que de nos jours, on ne se rend un compte bien exact des remaniements territoriaux. On savait vaguement, dans la masse du public s'occupant de politique extérieure, que des Français avaient été massacrés à Vérone et au Lido, et dès lors, la cession de Venise à l'Autriche paraissait une

(1) Un des admirateurs de Napoléon, Stendhal, n'est-il pas dans le vrai, lorsqu'il écrit dans sa curieuse *Histoire de Napoléon* (p. 279) : « A l'occupation de Venise finit la partie politique et parfaitement noble de la vie de Napoléon. Désormais, pour sa conservation personnelle, il dut se résigner à des mesures et à des démarches, sans doute fort légitimes, mais qui ne peuvent plus être l'objet d'un enthousiasme passionné. »

[illegible] mérités. On ignorait qu'un traité so- [illegible] violé, que des engagements for- [illegible] protection et de garantie nous liaient [illegible] Aussi ne prêta-t-on qu'une médiocre [illegible] traité. Bonaparte avait bien calculé. [illegible] désiraient si vivement la fin de la [illegible] adressés furent comme noyées dans [illegible] par tout le pays à la nouvelle de [illegible] déplorable (1). Les patriotes lombards, [illegible] aucune illusion sur le sort qui les [illegible] leurs frères de Venise contre tout droit, [illegible] avait trafiqué d'eux comme à ces temps [illegible] les peuples à leur convenance; [illegible] bientôt. Découragés et désolés, les [illegible] à croire qu'ils ont été les dupes de [illegible] se taisent, d'autres songent à la pro- [illegible] en sociétés secrètes. Lahoz et [illegible] camarades, préparent dans l'ombre leur [illegible] qu'Alfieri compose les strophes ven- [illegible] et que ses amis répètent, mais en se [illegible] où il annonçait la vengeance et prophé- [illegible] jour viendra, oui, il viendra le jour où les [illegible] ressuscités, reparaîtront audacieux sur le

[illegible] signaler une exception. Les Milanais, sans doute [illegible], ne témoignèrent que peu de sympathies à Ve- [illegible] vendue, se permit même contre l'infortunée [illegible] ques. C'est à Milan que furent publiés divers fac- [illegible] *del leone Adriatico*, *Trame degli oligarchi Venedi*, [illegible] *aristocratia*, etc. A Milan furent aussi composées et [illegible] caricatures. L'une d'entre elles intitulée *I funeralli* [illegible] figure le lion de Saint-Marc, jambes liées et tête [illegible] un trophée de chasse, par des soldats français. Une [illegible] intitulée il faut danser, et en effet le vénitien Pantalon [illegible], mais c'est un soldat français qui lui tire la barbe. [illegible] *du Miso-gallo*. Traduction inédite d'Hugues.

champ de bataille et non pas avec un fer étranger, pour s'y défendre lâchement, mais pour battre les Français. Ils auront à leurs flancs vigoureux deux éperons ardents: leur antique vertu et mes vers, le souvenir de ce qu'ils furent et de ce que j'ai été les embrasera d'une flamme irrésistible. Et, armés alors de cette fureur divine qu'allumèrent en moi les exploits de leurs aïeux, ils rendront mes chants funèbres à la France. Et je les entends déjà me dire : O notre poète, tu naquis en un siècle mauvais et pourtant c'est toi qui as enfanté l'ère sublime que tu prophétisais de ton vivant. »

A Venise la douleur, l'indignation, le désespoir éclatèrent. Bonaparte avait écrit (1) de Passariano, le 20 octobre 1797, à Villetard pour lui annoncer la fatale résolution. Il lui expliquait, avec un cynisme de détails révoltant, qu'il fallait profiter de notre séjour à Venise pour tirer parti de ses ressources. Il énumérait avec complaisance les vaisseaux de guerre, les canons et les poudres qu'on devait enlever. « Il faut, disait-il, ne rien laisser qui puisse être utile à l'Empereur et favoriser l'établissement d'une marine militaire. Il faut faire aller en France tout ce qui peut être utile à la marine. »

Pris cependant d'une pitié tardive et de scrupules rétrospectifs pour les infortunés (2) qu'il abandonnait après les avoir compro-

(1) Correspondance, t. III, p. 395.

(2) Voir les belles lettres d'Ugo Foscolo dans Jacopo Ortis. Lettre du 11 octobre 1797 : « Le sacrifice de notre patrie est consommé : tout est perdu ; et la vie, si l'on daigne nous la laisser, ne nous servira plus qu'à déplorer nos malheurs et notre infamie. Mon nom est sur la liste de proscription, je le sais : mais veux-tu donc que, pour me soustraire à mes oppresseurs, je me livre à des traîtres ? Console ma mère : Vaincu par ses larmes, je lui ai obéi, et j'ai quitté Venise pour éviter les premières persécutions qui sont toujours les plus cruelles. » Lettre du 13 octobre : « Dans quel lieu chercherai-je un asile ? Sera-ce dans l'Italie, cette terre prostituée qui devient sans cesse le prix de la victoire ? Pourrais-je voir devant mes yeux ces hommes qui nous ont dépouillés, insultés, vendus, et ne pas répandre des larmes de colère ? Dévastateurs des peuples, ils se servent de la liberté, comme les papes se servaient des croisades... Et ces autres misérables, ils ont acheté notre esclavage et reconquis, au prix de l'or, ce qu'ils avaient lâchement perdu par les armes. Ah ! pourquoi nous faire voir et sentir la liberté, pour nous la ravir ensuite pour toujours et avec tant d'infamie ! »

mis, il informait Villetard que tous les Vénitiens qui voudraient quitter leur pays pour se rendre dans la République Cisalpine y jouiraient du titre de citoyens, et auraient trois ans pour la vente de leurs biens. Il consentait en outre à former un fonds de secours en faveur de ceux des émigrés vénitiens dont les ressources seraient insuffisantes. Il est vrai que cette générosité ne lui coûtait pas bien cher, c'était en effet la République Cisalpine et Venise elle-même qui en payaient les frais ; la première en renonçant au profit des émigrés à différentes propriétés allodiales, et la seconde en cédant des vivres, des effets et des munitions qu'on devait vendre à Ferrare.

Villetard avait été l'agent sincère et honnête d'une politique sans loyauté et sans honneur. Le traité de Campo-Formio le désespéra. Chargé par Bonaparte et d'ailleurs investi par ses fonctions de la terrible tâche d'informer officiellement les Vénitiens du malheur qui les frappait, il ne cacha pas sa tristesse, et dans le beau discours (1) qu'il adressa à cette occasion à la municipalité, il ne donna d'autre argument que la nécessité pour la France de songer à ses intérêts immédiats. « Quelques-uns d'entre vous, leur dit-il encore, à l'exemple des Ottomans vos voisins, sont décidés à subir le joug de la fatalité, quelques autres, comme les Vénètes, vos glorieux ancêtres, veulent abandonner des monceaux de chaux et de briques, emporter sur leurs navires leur véritable patrie et ce qu'il y a d'hommes libres parmi leurs concitoyens ; d'autres enfin ont juré d'expirer sous les débris de leurs murailles plutôt que de les céder à l'étranger. Il ne m'appartient point de décider entre une résignation stoïque, une retraite honorable, et un dévouement généreux; mais, après avoir combattu les calomniateurs du gouvernement français, je viens offrir en son nom les services qu'il est prêt à rendre à ceux d'entre vous qui voudront se bâtir une autre Venise dans des lieux inaccessibles à

(1) Le discours de Villetard est rapporté par Botta, liv. XII.

la tyrannie. La République Cisalpine, à la voix de la France et de la liberté, vous ouvre son sein. Vous y jouirez du titre et des droits de citoyen, vous y trouverez un emplacement pour la nouvelle Venise soit dans les places fortes, soit dans les cités populeuses, soit sous l'humble chaume, séjour des hommes libres et vertueux. Vous pourrez emporter avec vous vos richesses; la République française vous en a réservé la faculté par les traités. Ainsi, ne pouvant garantir, à un si grand éloignement, l'indépendance de votre état, elle a du moins assuré des destinées libres à ceux qui préfèrent la liberté aux lagunes. »

Ce discours fut accueilli par des cris de fureur. Les Vénitiens repoussèrent les présents de Bonaparte, qui étaient les dépouilles de Venise, et déclarèrent qu'ils ne céderaient qu'à la force. C'était en effet le seul moyen de terminer noblement une noble histoire, et puisque Venise était condamnée, mieux valait pour elle succomber les armes à la main; mais une longue oisiveté avait énervé le peuple, les grands tremblaient de peur. D'ailleurs une forte garnison française occupait déjà la ville, et les Autrichiens accouraient pour s'emparer de leur proie. Comment résister dans ces conditions!

Quelques patriciens s'imaginèrent que la corruption, qui pendant si longtemps avait été leur meilleur instrument de domination, les sauverait peut-être. Ils envoyèrent au Directoire, sous le prétexte de lui demander l'autorisation de se défendre contre l'Autriche, mais en réalité pour reprendre les négociations de Querini avec Barras, et pour acheter à tout prix leurs suffrages, une députation composée de Dandolo, Sordina, Carminati et Giuliano. Les députés se mirent en route. Ils étaient déjà arrivés en Piémont, quand ils furent rejoints par Duroc, aide de camp de Bonaparte, qui leur intima l'ordre de rebrousser chemin et de venir avec lui rendre compte de leur mission à Bonaparte, qui les attendait à Milan.

Bonaparte en effet n'était pas sans inquiétude sur l'exécution

mis, il informait Villetard que [illegible] très bien d'un côté qu'il quitter leur pays pour se ren[illegible] s'était mis en quelque sorte jouiraient du titre de citoyen [illegible] légal de son pays, de de leurs biens. Il consentait [illegible] Italie bien des haines, et en faveur de ceux des émi[illegible] il avait en quelque sorte consraient insuffisantes. Il est [illegible] commise. Au lendemain de la pas bien cher, c'était en [illegible] venait en Italie, il s'arrêta à elle-même qui en pa[illegible] sur les décisions prises, il au profit des émigr[illegible] était cédée à l'Autriche. Le seconde en cédant d[illegible] que ses amis et lui étaient dispodevait vendre à Fe[illegible] leur indépendance, il répliqua

Villetard avait [illegible] mais d'un peuple sur lequel elle sans loyauté et sar[illegible] Vérone, et se sentant au milieu de péra. Chargé par [illegible] et annonça au président Angioli que de la terrible t[illegible], et, comme ce dernier éclatait en malheur qui l[illegible] la cruauté de répondre, défendezbeau discours [illegible] de l'offense et le caractère odieux il ne donna [illegible] traître, riposta Angioli, fuis ces contrées ! songer à [illegible] nous as ravies, et nous saurons nous leur dit-il [illegible] qu'un cri par toute la ville. Effrayé décidés à [illegible], et craignant peut-être de nouvelles Vénètes [illegible] Bonaparte partit en hâte pour Milan. Ce fut ceux [illegible] pour Paris de la députation vénitienne. véritab[illegible] réussir, non seulement parce que certains toyen[illegible] sibles à la corruption, mais aussi parce que rail[illegible] était fort capable de saisir cette occasion de [illegible] traité qui lui déplaisait : dès lors toute son et [illegible]. Il n'était plus le dispensateur des terric[illegible] protecteur de l'Autriche, le conquérant et [illegible] devenait le général au service de la Républi[illegible] du gouvernement. Il importait donc à [illegible] et à ses projets ultérieurs d'arrêter la négo-

Députés vénitiens furent conduits à Bonaparte par Duroc. [illegible] le cabinet du général en chef, écrit Marmont (1), [illegible]-ci les y reçut. Ils l'écoutèrent avec calme et dignité, [illegible] eut fini, Dandolo répondit. Dandolo, ordinairement [illegible] courage, en trouva ce jour-là dans la grandeur de sa [illegible]. Il parlait facilement : en ce moment il eut de l'éloquence. [illegible] s'étendit sur le bien de l'indépendance et de la liberté, sur les intérêts de son pays et le sort misérable qui lui était réservé ; sur les devoirs d'un bon citoyen envers sa patrie. La force de ses raisonnements, sa conviction, sa profonde émotion agirent sur l'esprit et sur le cœur de Bonaparte au point de faire couler les larmes de ses yeux. Il ne répliqua pas un mot, renvoya les députés avec douceur et bonté, et, depuis, a conservé pour Dandolo une bienveillance, une prédilection qui ne s'est jamais démentie. »

Ces larmes et cette émotion étaient peut-être sincères, mais Bonaparte était néanmoins décidé à faire exécuter toutes les clauses du traité. Villetard, dont l'émotion et le chagrin étaient sincères, lui avait rendu compte de la triste mission dont on l'avait chargé. Sa lettre (2) est même touchante (24 octobre 1797) : « Il fallait autant de stoïcisme que d'amour de la patrie pour accepter la mission douloureuse dont vous m'avez chargé. J'étais prêt à la remplir autant qu'il était en moi, mais je me réjouis du moins d'avoir trouvé, dans les membres du gouvernement de Venise, des âmes trop fières pour se prêter elles-mêmes à l'exécution des mesures que vous leur proposiez par mon organe. Ils iront chercher ailleurs un sol libre, mais ils préféreront, s'il est nécessaire, l'indigence à l'infamie. Ils ne voudront pas qu'on dise d'eux qu'ayant usurpé pendant quelques jours la souveraineté de leur nation ils ont fui en partageant ses dépouilles. Ils prouveront du moins par cette conduite qu'ils n'ont pas mérité les fers qu'on

(1) *Mémoires* de Marmont, t. I, p. 307.
(2) Elle a été conservée par Botta, liv. XII.

du traité de Campo-Formio. Il savait [illegible] encore
avait outrepassé ses instructions et s' [illegible] mûris au
en état d'hostilité contre le gouvern [illegible] corrompus à
l'autre qu'il avait suscité contre lu [illegible] autre moyen
provoqué bien des ressentiments. [illegible] aire, au moyen
cience de l'indignité qu'il avait [illegible], au nom de la
signature du traité, quand [illegible] la souveraineté
Vicence. Interrogé par les V [illegible] lettre irrita Bo-
n'osa pas leur avouer que V [illegible] méritée. D'ailleurs
patriote Tiene lui ayant dé [illegible] il était résolu à ne
sés à tout sacrifier pour n [illegible] le malheur, et ne pas
que la France ne dispose [illegible] lettre qu'il répondit le
n'avait aucun droit. A [illegible] est un véritable factum
ses soldats, il leva le [illegible] même temps un insolent défi
Vérone était cédée à [illegible] ennemi qu'il tient sous ses
reproches : « Eh bi [illegible] hui que la force prime le
vous ! » Emporté p [illegible] Nos pères ont abusé de la
de la raillerie : « V [illegible] eux. Voici les principaux passa-
Rends-nous les [illegible]
défendre ! » C [illegible] 3 brumaire ; je n'ai rien compris à
par cette sou [illegible] ne me sois pas bien expliqué avec vous.
Pâques Vér [illegible] est liée avec la municipalité de Venise
alors qu'il [illegible] oblige à sacrifier nos intérêts et nos
Ces dépu [illegible] de salut public ou de tout autre indi-
directeur [illegible] bien qu'il en coûterait à une poignée de
le Direc [illegible] scriserais bien en les appelant fous, de vou-
de ne p [illegible] universelle. Je voudrais que ces messieurs vins-
œuvr [illegible] campagne d'hiver. D'ailleurs la nation vénitienne
toires [illegible] en autant d'intérêts qu'il y a de villes, efféminé
le p [illegible] aussi lâche qu'hypocrite, le peuple d'Italie, et spé-
que [illegible] peuple vénitien est peu fait pour la liberté. S'il était
so
ci

[illegible] Correspondance, III, 899.

écier, et s'il a les vertus nécessaires pour
rconstance actuelle lui est très avanta-
u'il la défende !... Au reste la Républi-
pas donner, comme on paraît le croire, les
n'est pas que, dans la réalité, ces états n'ap-
France par droit de conquête, mais c'est qu'il
les principes du gouvernement français de donner
. Lors donc que l'armée française évacuera ce pays-
rents gouvernements seront maîtres de prendre toutes
ures qu'ils pourraient juger avantageuses à leur pays. »
tard n'a pas laissé un grand nom dans l'histoire, mais il
l'honneur de la protestation suprême. Voici la belle réponse
il fit à Bonaparte : « Ce ne (1) sont point des bavards, des fous et des lâches qui voudraient qu'on leur fît, aux dépens du sang français, une République universelle, dont je vous parlais dans ma dernière lettre. Je sais apprécier comme vous les phrases, la politique et le courage de ces sortes de gens ; mais c'était de plusieurs pères de famille, négociants, vieillards, qui, abattus par la nouvelle de l'évacuation de leur pays et de l'invasion des troupes de l'Empereur qui doit en être la suite, ne se sont point cru en droit de gouverner, lorsqu'ils n'avaient plus à le faire qu'à leur profit, et qu'ils ne se sentaient revêtus que d'une autorité provisoire que leur nation n'avait point confirmée. Croyez au reste qu'il entre dans leur refus de piller en quelque sorte la nation vénitienne au profit du parti démocratique une délicatesse et une probité malheureusement trop rares. »

Pendant que s'échangeaient ces correspondances inutiles, la ruine de Venise s'achevait. On commença par la piller et ce sont les Français qui donnèrent l'exemple. Bien qu'aucun des articles du traité n'autorisât ces déprédations, les musées et les églises furent dépouillés des chefs-d'œuvre qui les ornaient. Ainsi

(1) Lettre conservée par Botta, liv. XII, p. 104.

disparurent le saint Pierre martyr, la foi du doge Grimani, et le martyre de saint Laurent du Titien, l'Esclave délivré et la sainte Agnès du Tintoret, une Vierge de Bellini, l'enlèvement d'Europe et le festin à la maison de Lévi, par Paul Véronèse, le Jupiter Egiochus de la bibliothèque et près de deux cents manuscrits. Les reliquaires du trésor de Saint-Marc furent dépouillés de leurs pierres précieuses et envoyés à la Monnaie; les officiers français ne rougirent pas de se partager les armes historiques que l'on conservait dans une des salles du conseil des Dix (1). Les collections privées ne furent pas épargnées. Les monuments eux-mêmes furent confisqués. On enleva le lion de la Piazzeta et les chevaux de bronze, attribués à Lysippe, qui gardaient le portail de Saint-Marc. Et ce fut un poète qui signala les chevaux à la rapacité française! Arnault, le futur auteur de Marius à Minturnes, se trouvait alors à Venise, et voici ce qu'il ne rougit pas d'écrire à Bonaparte (2): « Ces colonnes me rappellent qu'elles furent accompagnées de quatre superbes chevaux, grecs d'origine, et successivement romains et vénitiens par droit de conquête. Ces chevaux sont placés sur le portail de l'église ducale. Les Français n'ont-ils pas quelque droit à les revendiquer ou du moins à les accepter de la reconnaissance vénitienne ? ne serait-il pas raisonnable aussi de les faire accompagner par les lions que Morosini fit enlever au Pirée ? Paris ne peut refuser un asile à ces pauvres proscrits, plus recommandables pourtant par leur antiquité que par leur beauté. »

Dans les villes de province furent exercées les mêmes rapines. A Padoue spécialement, Masséna se permit des exactions qui compromirent son honorabilité et le renom de la France. Bonaparte lui-même se crut autorisé à emporter de Vérone la collection d'ichtyolites du comte Gazzola. C'est surtout à l'arsenal de

(1) Cf. Minutelli, *Dernières cinquante années*, p. 226. Avec le catalogue des objets d'art enlevés à Venise.

(2) Lettre du 5 juin 1797 citée par Daru (*Histoire de Venise*), t. VII, p. 370).

Venise que se commirent les actes les plus odieux. Sous prétexte d'équiper la flotte qui devait nous mettre en possession des îles Ioniennes, on le saccagea. Le 16 mai 1797, Baraguey d'Hilliers écrivait à Bonaparte : « J'ai visité l'arsenal et je l'ai examiné minutieusement. C'est l'un des plus beaux de la Méditerranée. Il y a tout ce qu'il faut pour armer, en deux mois, moyennant la dépense de deux millions, une flotte de sept à huit vaisseaux de ligne de 74, six frégates de 30 à 40 et 5 cutters. Il y a une immense quantité de canons (1) en fer ou en bronze, des fonderies, des bois de construction, une corderie magnifique, des chantiers extrêmement beaux, etc. » Toutes ces richesses furent gaspillées. Les bois de Cansiglio, de Montello, de l'Istrie, le cuivre d'Agordo, les chanvres du Ferrarais et du Bolonais furent vendus ou volés. Les provisions de goudron, de cordages, d'ancres et de ferrements, de toiles à voiles furent dispersées au hasard des acheteurs. Ce qu'on ne pouvait emporter ou vendre, on le brisa. C'est ainsi que furent coulés quelques navires qu'on ne pouvait utiliser, ainsi que furent brûlés le *Bucentaure*, ce respectable témoin des splendeurs d'autrefois et les splendides barques de parade, les *Peatoni*, dont les richesses et les ornements excitaient l'admiration dans les fêtes ducales. Serrurier (2) et Haller, envoyés l'un et l'autre par Bonaparte pour consommer cette iniquité, se signalèrent par leur acharnement. Serrurier prenait, Haller vendait. Après avoir vidé les magasins publics, détruit les ressources maritimes, anéanti, ruiné ou dispersé tout ce qui rappelait la gloire nationale, il ne restait plus qu'à remettre la ville aux Autrichiens. C'était le dernier acte de cette lamentable tragédie.

Les Autrichiens n'avaient pas attendu la conclusion du traité

(1) D'après une indication de Cantu on comptait 5293 canons dont 1518 en bronze à l'arsenal, et dans les forts 4478 canons dont 1925 en bronze.

(2) Lettre de Bonaparte à Villetard, Milan, 2 novembre 1797. Correspondance, t. III, p. 402. « Je donne ordre au général Serrurier de se concerter avec la municipalité pour que tout reste tranquille à Venise, d'employer tous les moyens pour cela, et de fermer même la société d'instruction publique s'il le juge nécessaire. »

de Campo-Formio pour entrer en possession des territoires qui devaient leur être attribués. Dès le mois de juin, le général autrichien Terzi avait ordonné à son lieutenant Klenau d'entrer en Istrie et de s'installer à Pirano, Umago, Cittanova, Parenzo, Osseroi et Rovigno. En même temps, le colonel Casimir placait des garnisons sur le littoral istriote et dans les îles de Veglia, Cherso, Arbo et Pago. Nulle part il ne rencontra de résistance. En Dalmatie et sur toutes les côtes de l'Adriatique, dans ces contrées rudes et sauvages où la domination vénitienne avait eu tant de peine à s'asseoir, mais où elle était profondément enracinée, le patriotisme local fut comme exaspéré à la nouvelle du désastre. Partout des soulèvements éclatèrent. Aidés par les mercenaires esclavons qui étaient rentrés dans leurs villages, les paysans, surtout ceux de Sebenico, coururent aux armes. Ils massacrèrent le consul de France, pillèrent les maisons de Calafatti et Gavagnin, envoyés par Venise pour organiser la république démocratique, et se portèrent à tous les excès contre les partisans réels ou prétendus de la France. Les Autrichiens n'attendaient qu'un prétexte pour intervenir. Ils se présentèrent comme les défenseurs de l'ordre, et 4000 Autrichiens commandés par Roccavina, Lusignan et Casimir partirent pour Zara. Ils furent bien reçus par les habitants, mais ils ne leur laissèrent pas ignorer qu'ils venaient au nom de l'Empereur, en vertu de droits anciens et qu'ils prenaient possession de la province. Les couleurs autrichiennes furent déployées et les anciens soldats de Venise remirent le vieil étendard de Saint-Marc à leurs nouveaux camarades. Ce fut une cérémonie touchante. Tous ces vétérans pleuraient à chaudes larmes en renonçant à ce drapeau qu'ils aimaient. Les généraux autrichiens respectèrent ces nobles sentiments. Ils remirent l'étendard de Venise au vicaire général de Zaro, Mgr Armani qui entonna le *De Profundis* et l'ensevelit après que les citoyens et les soldats l'eurent une dernière fois baisé comme une relique.

Le colonel Casimir, continuant sa marche, s'empara de Spala

tro, Clissa, Singo, pendant que le général Roccavina entrait à Sebenico et se dirigeait sur les bouches de Cattaro. Les Autrichiens ne rencontrèrent de résistance qu'à Perasto, Risano et Geganovich. Partout ailleurs ils furent accueillis, froidement il est vrai, mais avec résignation.

Pendant ce temps, les Français (1) occupaient les îles Ioniennes et les Cisalpins mettaient garnison à Brescia, Bergame et dans les autres villes à eux attribuées par le traité de Campo-Formio. De tous côtés s'écroulait le vieil édifice, et presque sans protestation, aux yeux de tous, s'accomplissait le grand crime de la vente d'un peuple.

La municipalité démocratique de Venise aurait voulu résister. Elle convoqua les assemblées primaires pour savoir si les Vénitiens voulaient ou non conserver la liberté ; mais ce n'était là qu'une vaine formalité. Personne n'osa prendre la parole pour soutenir l'honneur national. Les Autrichiens n'occupèrent la terre ferme et Venise qu'en 1798. Le 9 janvier, sous le commandement de Wallis, ils entraient à Udine, Cividale et Monte-Falcone; le 10, à Palma Nova, le 18 seulement à Venise. Quand ils se présentèrent devant la capitale, non seulement ils en trouvèrent toutes les portes ouvertes, mais encore la populace se porta à leur rencontre, et quelques patriciens acceptèrent le fait accompli et cherchèrent à en profiter. Ce fut l'un d'entre eux, Francesco Pesaro, qui, devenu commissaire impérial, reçut le serment de fidélité. Le dernier doge, Manini, prêta ce serment entre ses mains, mais il fut saisi d'une telle émotion, qu'il tomba sans connaissance (2).

Ainsi disparut la république vénitienne. Le peuple vénitien n'est pas mort avec elle, car la conscience publique proteste et protestera toujours contre les abus de la force. Botta (3) finissait par ces paroles mélancoliques le livre qu'il a consacré aux mal-

(1) Gaffarel, *la France aux Iles Ioniennes. Nouvelle Revue*, 1880.
(2) Daru, t. V, p. 442.
(3) Botta, ouv., cit., liv. XII.

heurs de Venise : « Un temps viendra, peut-être il n'est pas éloigné, où Venise voudra dire un amas de débris, un champ d'algues marines, aux lieux mêmes où s'élevait jadis une cité magnifique, la merveille du monde. Voilà l'œuvre de Bonaparte ! » Botta se trompait ou il exagérait son ressentiment. Venise est encore debout, et les Vénitiens, par leur magnifique résistance à l'Autriche, en 1849, ont montré qu'ils n'étaient pas au-dessous de leur vieille réputation d'héroïsme. Mais le crime de Campo-Formio n'a été réparé que très tard, et il a légué à l'Europe, pour de longues années, comme un héritage de dangers et de complications. En 1866, les Autrichiens occupaient encore Venise et s'y maintenaient par la terreur, avec patrouilles dans les rues et canons braqués sur les places publiques. Depuis, Venise est redevenue libre et appartient à une grande nation. Mais ce qui doit être pour nous comme un dernier châtiment, comme un suprême remords, c'est que ce crime, commis par des mains françaises, n'a été réparé que par des mains prussiennes !

P. GAFFAREL.

ÉTUDE

SUR LA

FRÉQUENCE DU DÉLIRE DES GRANDEURS

DANS LE DÉLIRE DES PERSÉCUTIONS

PAR

LE DOCTEUR SAMÜEL GARNIER

MÉDECIN EN CHEF

Directeur de l'Asile de Dijon,

Membre correspondant de la Société médico-psychologique de Paris.

Mémoire couronné par la Société médico-psychologique dans sa séance du 25 mai 1892. (Prix Aubanel)

AVANT-PROPOS

Les longues et brillantes discussions sur le délire chronique, qui ont eu lieu pendant deux ans à la Société médico-psychologique, me paraissent d'autant moins avoir eu pour résultat l'admission définitive de cette psychose, avec les caractères cliniques que lui attribuent ses partisans, dans le cadre des maladies mentales, qu'il nous semble se dégager visiblement de leur lecture, ce fait, qu'un doute plane encore dans l'esprit de plus d'un aliéniste à l'égard de cette espèce nosologique dont la conception repose essentiellement sur la présence obligée du délire des grandeurs dans son évolution. S'il est démontré par une statistique que le degré de la fréquence du délire ambitieux dans le délire de persécution est tellement élevé qu'il puisse passer pour absolu, sans doute la question sera résolue dans un sens conforme à la synthèse de M. Magnan; mais si, au contraire, la statistique en mains, on découvre que la période mégolomaniaque fait plus d'une fois défaut dans le délire de persécution, il ne sera pas exagéré de pen-

ser que cette période n'est qu'accessoire dans ce genre de folie et que celui-ci n'en doit pas moins rester à l'état d'entité irréductible.

En ce qui concerne la question même de la fréquence, a priori inconnue, du délire des grandeurs, je crois qu'il faut la comprendre dans sa plus grande extension et que tout en faisant de la statistique, on doit étudier aussi le mode de genèse de ce délire des grandeurs particulier aux persécutés. Bien des points sont en litige ; sans avoir la prétention de les résoudre, aidé de la clinique, je dirai à leur sujet ce que j'en pense et voici comment je compte m'orienter pour traiter la question avec les développements qui s'y rattachent très étroitement.

Après l'introduction obligée contenant l'exposé rapide des caractères essentiels du délire de persécution, j'aborderai l'examen de la conception actuelle du syndrôme « délire des grandeurs » dans le délire de persécutions au point de vue du délire chronique de M. Magnan et de la mégalomanie des auteurs. Je consacrerai ensuite quelques pages à la façon d'envisager ce délire des grandeurs, ses formes et sa genèse. J'examinerai alors la question de sa fréquence proprement dite en comparant les statistiques des auteurs avec celle qui m'est personnelle. Je serai amené à dire quelques mots de l'époque d'apparition du délire des grandeurs et des signes pronostiques qui l'annoncent, en même temps que j'envisagerai comment il se comporte vis-à-vis le délire des persécutions et s'il n'y a point antagonisme, comme on l'a dit, entre les préoccupations génitales et les idées mégalomaniaques. Incidemment je toucherai à une question corrélative, à savoir s'il n'existe pas un délire des grandeurs ouvrant la scène pathologique et pouvant s'allier dans certains cas à un délire de persécution qui lui serait consécutif. Je terminerai par quelques conclusions suivies de la partie clinique occupée par les observations. Au sujet de celles-ci, bien qu'elles ne trouvent place qu'à la fin du travail, c'est par un examen préalable de leur ensemble que mon

étude a chronologiquement débuté, la rédaction n'étant venue qu'ensuite. Et s'il se trouve que le délire chronique, dans sa conception vraiment originale, se trouve néanmoins, en fin de compte, battu en brèche, on voudra bien reconnaître que la faute en est au matériel même des observations qui le combat, et non au parti pris de l'auteur, très désintéressé dans la question.

I

Pour donner à l'étude de la fréquence du délire ambitieux dans le délire de persécution une base rigoureuse, il est nécessaire de bien délimiter au début ce que l'on doit entendre par « délire de persécution ». Sans doute l'honneur d'avoir, en pathologie mentale, su fixer un type nosologique nouveau à contours accentués qu'il désignait sous le nom caractéristique de « délire de persécution », type basé sur la fixité des conceptions délirantes de persécutions de toute espèce, leur absolue prédominance et leur systématisation ultime, revient sans conteste au professeur Lasègue. Mais la monographie du maître a englobé dans le cadre des persécutés, non seulement des héréditaires dégénérés, quelquefois des alcooliques subaigus, des intermittents, des hystériques, mais encore des persécutés sans hallucinations, c'est-à-dire des persécutés raisonnants, ou persécutés persécuteurs. Les idées de persécution ne nous paraissent donc pas suffire pour baser le diagnostic « délire de persécution », sans quoi sur une foule de faits disparates, on pourrait jeter le manteau de cette vésanie. Il faut de plus « que ces idées délirantes se développent d'une certaine façon, qu'elles soient soumises à une incubation lente, qu'elles affectent une marche, une coordination, une systématisation spéciale, qu'elles aient pour base ou pour aliment habituel, des troubles sensoriels bien définis et notamment des hallucina-

tions de l'ouïe ; quand cette évolution est réalisée, l'on est sûr d'avoir affaire au délire des persécutions » (Paul Garnier, séance du 30 janvier 1887 ; Soc. méd. psych.). Il est aussi bien entendu que nous devons écarter encore, avec Lasègue du reste, de notre type, ces lypémaniaques persécutés qui n'ont que quelques idées de persécution alliées à d'autres conceptions délirantes, car, comme le disait M. Camuset (Soc. méd. psych., 26 décembre 1887), dans ce cas, ces malades sont loin d'extérioriser systématiquement leurs souffrances, comme les vrais persécutés et ils trouvent en eux-mêmes la raison de leurs misères, quoiqu'ils s'en prennent parfois à quelqu'un ou à quelque chose de leurs douleurs.

Lasègue a dit : « l'hallucination de l'ouïe n'est ni la conséquence obligée ni l'antécédent nécessaire du délire de persécution, mais elle est la seule qui soit compatible avec lui » ; on pourrait avec plus de précision poser en principe que le symptôme principal du délire de persécution est l'hallucination de l'ouïe pénible ; que celle-ci est la première en date dans son évolution. Si d'autre part, on considère que la marche de la maladie elle-même ne s'est faite qu'avec une lenteur progressive, que son point de départ a été une période d'inquiétude et de malaise et son point d'arrivée, en passant par une série d'inductions délirantes, une systématisation solide et inébranlable dont l'hallucination de l'ouïe a fourni les éléments principaux, on reconnaîtra qu'il n'y a de vrai délirant par persécution que celui qui en outre « puise l'œuvre de son délire dans la nature des impressions qu'il ressent ; elles lui semblent en dehors de la nature, il accuse des êtres imaginaires, la police, les physiciens, les magnétiseurs » (Lasègue).

Le délire de persécution ainsi fixé dans ses traits limitatifs essentiels, nous rechercherons alors, chez ceux qui en sont atteints, si ce délire en évoluant reste identique à lui-même pour arriver à la démence, ou si, avant l'établissement de cette dernière, il ne s'est pas modifié dans un sens ambitieux. Du rapprochement de

tous les cas observés de cette double évolution, je déduirai alors valablement le degré de fréquence du délire des grandeurs que l'on cherche chez les persécutés.

II

La transformation spéciale d'un délire d'ordre dépressif, comme le délire de persécution, en un délire expansif comme celui du délire des grandeurs, est chose assez saillante pour n'avoir point passé inaperçue; aussi d'après M. Christian cette transformation délirante particulière aurait été constatée depuis 150 ans (Discussion du 28 mars 1887, Société médico-psychologique). Et en effet, dom Calmet, dans un opuscule sur les apparitions des anges et des démons, disait déjà nettement à cette époque « que les hypochondriaques arrivent à se figurer qu'ils sont de glace, de neige, de terre, ou être rois, papes, cardinaux ou loups, chats et chiens; ils parlent et agissent en conséquence. » Cette mention est sans aucun doute significative, mais elle n'a eu aucune portée synthétique, aussi n'a-t-elle d'autre valeur que celle d'une simple constatation. De plus, à une époque où le délire de persécution n'était point mis en lumière comme aujourd'hui, on doit se demander si les hypochondriaques de dom Calmet peuvent rentrer réellement dans la catégorie de nos persécutés. Il est si vrai qu'il serait excessif de vouloir faire remonter aussi loin la constatation scientifique des conceptions ambitieuses des persécutés, c'est que Lasègue lui-même, dans son mémoire de 1852, est resté muet sur elles. Ce n'est que plus tard (Pichon, 28 mai 1887, Société médico-psychologique), dans son enseignement classique, que ce maître éminent indiqua l'association possible du délire primitif et du délire ambitieux. Morel et Falret avaient de leur côté, parmi les contemporains, signalé cette tendance qu'ont les persécutés à verser dans des idées de grandeur

bien différentes de celles des paralytiques généraux ; mais si ces conceptions ambitieuses qui leur sont particulières étaient admises comme démontrées, il s'agissait d'en expliquer la raison d'être, la filiation. Devaient-elles être considérées, c'était du reste l'opinion de Lasègue, comme surajoutées au délire de persécution, sans liaison nécessaire avec lui? En étaient-elles au contraire dérivées?

Cette question a donné lieu à de longues discussions à la société médico-psychologique, quand il s'est agi d'admettre le délire chronique dans le cadre de la pathologie mentale, et pour M. Magnan la conception actuelle du syndrôme « délire des grandeurs » serait de l'envisager comme une des périodes inévitables d'une maladie à évolution systématique et progressive dont le délire de persécution serait le prélude obligé. C'est de cette manière que serait constitué le délire chronique, type morbide nouveau et bien défini, dont le délire de persécution de Lasègue formerait la base et le délire ambitieux le couronnement ; type dont M. Paul Garnier a dit (Société médico-psychologique, 25 octobre 1886) : « aujourd'hui que cette espèce nosologique est bien connue, le délire des persécutions, pas plus que le délire des grandeurs, ne sauraient être envisagés comme des entités cliniques irréductibles, puisqu'ils ne sont l'un et l'autre que des aspects différents d'une même maladie, dont ils traduisent seulement une saillie symptomatique aux deux temps principaux de son évolution ». Toutefois l'accord sur le fonds de cette thèse que le désir ambitieux procédant du délire de persécution, il y ait lieu de distinguer une espèce vésanique nouvelle, à marche progressive englobant ces deux phases, est loin d'être complet. L'oppositition serait principalement représentée par M. Dagonet qui se refuse à admettre cette succession nécessaire des idées de grandeur aux idées de persécution et partant le délire chronique qu'elles caractériseraient. Cet auteur fait rentrer alors dans une forme de délire partiel appelé mégalomanie, tous ces cas de délire ambitieux, fixe, cohérent, systématisé, qui succèdent par évolution lente ou brusque, tantôt à la manie,

tantôt à la mélancolie. Précisant ses objections contre le délire chronique de M. Magnan, M. Dagonet disait que la mégalomanie pouvant persister indéfiniment sans démence, était un type nosologique au même titre que le délire de persécution qui, quoique aboutissant d'ordinaire à la démence, pouvait de même se maintenir lui aussi indéfiniment avec les mêmes caractères.

On le voit, la différence est profonde ; c'est pourquoi, étant donnés deux sujets, l'un persécuté, l'autre ambitieux, M. Dagonet pourrait sans doute dire du premier qu'il ne deviendra pas nécessairement ambitieux ou dément, tandis que M. Magnan affirmerait probablement l'établissement progressif chez lui de la phase ambitieuse et de la phase de démence. De même chez le second, si les idées ambitieuses s'étaient produites très rapidement M. Dagonet y reconnaîtrait un cas de mégalomanie, tandis que M. Magnan pourrait y voir soit un délirant chronique ayant brûlé l'étape constituée par le délire de persécution, et arrivé déjà à la période ambitieuse, soit même un héréditaire dégénéré créateur d'un délire ambitieux sans racines profondes, et par conséquent éphémère.

Comment concevoir que des faits cliniques bien observés aient pu étayer des opinions doctrinales aussi opposées? Qu'est-ce donc que le délire ambitieux des persécutés? Une idée ambitieuse quelconque, le fait par exemple, de se croire décoré, ou la persuasion où l'on est de posséder des biens imaginaires, ou encore l'opinion trop avantageuse qu'on peut avoir d'un talent médiocre doit-elle être mise sur le même plan qu'un délire vivace et coordonné comme celui de s'attribuer une origine illustre quand on est roturier de toute antiquité? Je ne le pense pas et c'est dans ce sens que M. Dagonet avait raison de dire que dans la description du délire chronique, ses partisans et notamment M. Paul Garnier avaient le tort d'attribuer la même valeur à un délire ambitieux qui durera trente ans et la plus fugace apparition d'idées ambitieuses. N'ont-ils pas, en effet, une portée clinique plus considérable, ces cas

dans lesquels la personnalité humaine se transforme et fait place à une autre, vis-à-vis ceux où elle reste intacte ? Il est à remarquer au surplus que les idées ambitieuses qui n'ont point pour conséquence la transformation de la personnalité sont en général teintées de versatilité, tandis que celles qui se traduisent par cette transformation même sont plus fixes. A cette première différence s'en ajouteraient encore d'autres sur lesquelles nous pourrons revenir.

Quoi qu'il en soit, et sous les réserves que nous venons d'exprimer, il faut néanmoins considérer comme synonyme de délire ambitieux toute idée délirante d'orgueil, même réduite à sa plus simple expression, qui apparaît dans l'évolution vésanique du délire de persécution. Nous donnerons ainsi au délire mégalomaniaque la plus large interprétation et la plus favorable en conséquence à la synthèse de M. Magnan. D'un autre côté le titre même de cette étude, parlant du délire des grandeurs et non des idées de grandeur, il est nécessaire d'indiquer dès maintenant la raison de l'assimilation complète pour nous de ces deux termes. Que s'agit-il de rechercher en effet ? C'est combien est grande la fréquence du délire des grandeurs chez les persécutés. Or, si nous éliminions toutes les observations où des idées ambitieuses ont été notées, parce que celles-ci ne doivent pas constituer un délire des grandeurs, ce serait une très mauvaise condition pour apprécier la fréquence de ce dernier, que ne manqueraient pas de nous reprocher les partisans du délire chronique. La première condition nécessaire à la manifestation de la vérité, est donc d'admettre dans le cadre des ambitieux tous les persécutés à idées de grandeur. Il y en a encore une autre non moins rigoureuse dans des recherches dont le premier mérite est d'être consciencieuses, c'est d'éliminer tous les cas de mégalomanie, où celle-ci n'a pas été précédée d'un délire de persécution bien net. Il n'est pas rare, on le sait d'ailleurs, de retrouver chez certains maniaques chroniques, voire même chez certains alcooliques vésaniques, et chez une foule

d'autres aliénés, des idées ambitieuses. C'est la même constatation que faisait M. Camuset, quand il disait (26 septembre 1887, Société médico-psychologique) que la tendance aux idées de grandeur est évidente dans bien des psychoses anciennes, que les vieux maniaques en démence manifestent souvent des idées orgueilleuses, que souvent aussi, dans la manie intermittente, à mesure que l'affection vieillit, les accès maniaques présentent une prédominance d'idées ambitieuses qui n'existait pas auparavant. Mais dans tous ces cas fournis par la clinique journalière, retrouve-t-on la période de persécution initiale si caractéristique? Non! C'est sans doute pour n'avoir pu retrouver cette période nécessaire à l'état de netteté évidente que les partisans d'une mégalomanie essentielle ont dû être amenés à en faire le type nosologique défini et isolé que l'on sait, de même que ceux du délire chronique ont pu admettre, dans ces cas où la mégalomanie était d'emblée prédominante, que chez eux la période de persécution avait existé à un état si fruste, qu'elle avait dû passer inaperçue et n'en ont pas moins rigoureusement déduit l'éclosion d'un délire ambitieux, d'un délire de persécution, tout atténué qu'il ait été.

Pour nous mettre à l'abri de pareilles causes d'erreur, nous avons donc été conduit à n'admettre, comme ayant eu un délire des grandeurs, tout rudimentaire qu'il soit, que ceux, parmi les persécutés, qui ont présenté plus tard des idées ambitieuses et à rejeter tous ces cas de mégalomanie où la période de persécution n'a pu être mise en relief. Ceci dit, notons que les 38 observations qui appuient notre manière de voir se rapportent à des sujets chez lesquels le diagnostic de la maladie a été très souvent fait par des médecins qui nous ont précédé, et qu'en vue d'objections possibles et valables, nous avons encore voulu écarter systématiquement tous les cas dans lesquels l'alcoolisme, l'hystérie, seraient intervenus pour marquer d'un sceau trop personnel l'évolution des symptômes et nuancer d'une manière trop particulière le tableau clinique de ceux-ci.

Pour notre étude nous avons compulsé les registres de la loi et les observations des malades de l'établissement, en embrassant, pour ce dénombrement, une période trentenaire, notre première observation remontant à 1860. C'est par éliminations successives que nous sommes arrivé au chiffre de 38 indiqué plus haut, et qui paraîtra bien faible. Mais si nos observations ne sont pas plus nombreuses, c'est en raison de ce fait que nos scrupules nous ont fait rejeter bon nombre de cas qui avaient pu être étiquetés « délire de persécution » un peu légèrement, et aussi parce que nos recherches ont dû se borner à un seul établissement. En faisant appel aux ressources cliniques d'autres asiles, il nous a paru que nos résultats eussent été entachés d'erreur. Et en effet, pour avoir le degré de la fréquence cherchée, on ne pourrait se borner à emprunter çà et là quelques observations recueillies pour appuyer telle ou telle thèse, mais rassembler toutes celles qui se rapportent au délire de persécution dans l'établissement où on puise des matériaux. S'il en était autrement, les résultats obtenus par rapport à la fréquence seraient faux. Peu importe donc le chiffre peu élevé des observations, le pourcentage n'en sera pas moins rigoureux dans la question qui nous occupe, si toutes les observations de persécutés ont été soigneusement notées, ce qui est notre cas.

Une dernière remarque doit enfin trouver place ici, c'est celle qui a trait à la longueur du temps pendant lequel les malades ont été observés. On pourrait effectivement objecter, pour tous les persécutés qui n'ont pas encore évolué vers le délire des grandeurs, que l'observation n'a pas été assez longue et que rien n'établit que même après dix ans de maladie ou de séquestration, la transformation ambitieuse ne se produira pas. L'objection a sa valeur, mais celle-ci est toute relative à mon sens. En ce qui concerne les cas que nous avons à citer, la moyenne de la durée de cette maladie au moment de l'observation a été de 15 ans chez les hommes et de 11 ans chez les femmes. Or la moyenne de l'appari-

tion des idées de grandeur chez nos persécutés ambitieux s'étant trouvée être de 3 ans à 3 ans et demi tant chez les hommes que chez les femmes, il nous a semblé qu'une observation moyenne générale de 13 ans était bien suffisante pour permettre aux idées de grandeur de se manifester et pour conclure de leur absence après ce laps de temps qu'elles ne devaient plus se produire. Après une moyenne de 10 ans de délire de persécution, il n'est pas anti-scientifique de déclarer que la déchéance intellectuelle commence en général à poindre et que c'est une circonstance bien défavorable à l'édification d'une systématisation mégalomaniaque aussi tardive.

III

Comme conséquence de l'interprétation donnée plus haut au délire ambitieux qui apparaît dans le délire de persécution, nous avons été amené à regarder comme synonyme de délire des grandeurs toute idée ambitieuse apparaissant à un moment donné de la vie du persécuté.

On est convenu d'admettre que les idées ambitieuses peuvent emprunter trois formules principales : la transformation de la personnalité, les richesses, la puissance. De ces trois formules, la première est sans contredit la plus saillante au point de vue symptomatique, et la plus grave au point de vue pronostique. Quand la transformation de la personnalité est organisée, nous verrons les malades se persuader, sous son influence, qu'ils sont de haute origine, de naissance illustre, comme ducs, princes, empereurs, etc.

Nous avons déjà fait entrevoir combien nous accordions d'importance à cette modalité comme manifestation du délire des grandeurs, nous ajouterons encore ceci, c'est que, par sa nature, la transformation de la personnalité laisse supposer une déséquili-

bration mentale des plus profondes, et vraisemblablement corrélative à des modifications organiques spéciales de certains territoires encéphaliques, ainsi qu'en témoigne la longue fixité délirante de leurs manifestations psychiques, modifications que ne pourraient laisser entrevoir seules les idées de richesses et de puissance. Vis-à-vis ces dernières, la transformation de la personnalité nous paraît encore plus significative pour un autre motif tiré de la clinique. En vertu des idées de puissance et de richesses, les malades croient posséder, il est vrai, un pouvoir anormal ou des biens imaginaires, mais leur personnalité ne subit en général aucune atteinte, tandis qu'il est bien rare, une fois la transformation opérée, que celle-ci ne contienne pas, au moins en germe, les idées de puissance et de richesses précitées. La personnalité nouvelle et toujours très relevée par rapport à la sienne, dont s'affuble le persécuté, nous a très fréquemment paru entraîner à sa suite les attributs puissance et fortune, tandis qu'au contraire le malade a pu se croire riche ou puissant sans pour cela abandonner sa première personnalité en faveur d'une autre plus marquante. Plusieurs de nos observations légitiment ces deux manières de voir. Nous devons toutefois faire une remarque à l'endroit de cette particularité que les idées de richesses peuvent exister isolément comme traduction symptomatique du délire des grandeurs, c'est qu'elle s'est rencontrée surtout chez nos persécutés. Ainsi Fer... de l'observation II attend un héritage, et se figure avoir gagné un gros lot sans se croire pour cela autre chose qu'un propriétaire vigneron, et Hor... de l'observation I se croit héritier de mines d'or et de pétrole sans abandonner sa qualité, sa profession, son état civil. Du côté des femmes persécutées ambitieuses, au contraire, le délire des grandeurs caractérisé par des idées de richesses isolées, s'est montré l'exception, pendant que la transformation de la personnalité apparaissait comme l'expression délirante ambitieuse la plus fréquente. Sur 12 persécutées ambitieuses, trois seulement présentaient un délire de richesses

simple, croyance à une fortune imaginaire, par exemple, tandis que chez les autres la transformation de la personnalité était manifeste, saillante et entraînait avec elle la puissance et la richesse.

En ce qui concerne l'idée de puissance proprement dite, comme manifestation isolée et certaine du délire des grandeurs, nous ne l'avons pas rencontrée. Les auteurs s'accordent cependant à reconnaître que ces idées de puissance en vertu desquelles les malades sont investis d'un pouvoir surhumain ou simplement exagéré, existent isolément vis-à-vis les autres conceptions délirantes d'ordre ambitieux. Sans mettre en doute leur existence clinique indépendante, nous les croyons plus rares que les idées de richesses avec lesquelles elles doivent surtout se combiner pour donner à chaque délire individuel une physionomie spéciale.

De même que les idées de puissance peuvent s'allier aux idées de richesses, la transformation de la personnalité peut s'accompagner de ces deux formes de conceptions ambitieuses, sans que nous puissions expliquer, en cas de combinaison entre elles, quelle est la première en date dans l'apparition de ce délire des grandeurs. C'est ici sans doute que l'influence du milieu social et familial, du genre de vie et d'éducation, du fonds de caractère de chaque individu, intervient dans une certaine mesure pour préparer l'avènement en première ligne de telle ou telle idée ambitieuse qui fera jaillir les autres. Nous donnons cette hypothèse pour ce qu'elle vaut, elle nous sert de transition pour arriver à la genèse en vertu de laquelle se construit chez le persécuté la formule du délire des grandeurs qu'il finit par adopter.

Il est extrêmement difficile de surprendre chez les persécutés comment se fait jour l'idée délirante ambitieuse. Cela doit provenir à la fois de la réserve et même de la dissimulation habituelles de cette catégorie de malades, comme aussi de leur passivité fréquente vis-à-vis leur délire. Malgré ces difficultés auxquelles vient s'adjoindre encore celle tirée de l'ignorance où nous sommes de la véritable lésion anatomique qui doit, en dernière

analyse, servir de substratum aux idées ambitieuses, la genèse de celles-ci, dans le délire de persécution, s'explique par deux théories : celle de la déduction logique, celle de la genèse spontanée.

Le procédé de la déduction logique auquel Foville a attaché l'autorité de son nom, est tout à fait séduisant. Voici en quoi il consiste : le malade finirait, après avoir été frappé de sa position, en général infime, et des moyens véritablement extraordinaires qu'on met en œuvre pour l'atteindre, par se demander si cette disproportion entre les attaques dont il est l'objet et l'obscurité de sa propre personne est bien réelle. Ce point de départ amènerait alors le persécuté à se poser cette autre question : « Mais pourquoi s'acharner après moi, si je n'étais pas quelque chose et si on n'avait pas intérêt à me perdre ? Ne porterais-je pas ombrage à des personnes haut placées ? Le raisonnement finirait ainsi par le conduire à ce nouveau point d'interrogation : Ne serais-je pas moi-même un homme puissant, riche, bien né ? Finalement, au doute succéderait la certitude, et le malade arriverait infailliblement au délire des grandeurs. Il est bien entendu que, suivant tel ou tel aliéné, le délire se particulariserait dans tel ou tel sens. Ainsi, un individu de piété étroite pourrait se dire, par exemple, que les tourments dont on l'abreuve sont peut-être faits pour l'éprouver, que Dieu a sans doute des vues particulières à son égard, pour arriver ensuite à se croire prophète, chargé d'une mission, réformateur, ou l'égal de Dieu même. Au fond, la déduction suivrait ici le même ordre logique ; la forme seule du délire ambitieux serait différenciée.

Serait-il vrai que les persécutés qui, de tous les fous, sont ceux dont les facultés syllogistiques ont subi le moins d'atteinte, puissent être aussi bons logiciens que le voulait Foville ? Il est possible qu'on puisse en trouver qui mettent leur logique au service de leur délire, quoique, comme le disait M. Christian (Soc. méd. psych., 23 mai 1887), l'aliéné ne le raisonne que très exceptionnellement, mais nous restons convaincu, parce que nous n'en

avons jamais rencontré, qu'ils sont très rares ceux dont la logique s'éveille pour ainsi dire d'elle-même. La plupart du temps, ce sont des troubles sensoriels qui sont venus suggérer à leur esprit ces adaptations délirantes qui confondent parfois l'observateur, et nous croyons encore avec M. Christian, qui en avait fait la remarque depuis longtemps, dans son *Étude sur la Mélancolie*, que, dans la généralité des cas, les persécutés sont incapables de tirer des déductions comme on le prétend, et par suite que leur roman pathologique présente plus d'une lacune dans son enchaînement soi-disant logique. « L'aliéné qui se dit inspiré s'est senti d'abord inspiré, puis a jugé qu'il l'était » (Marandon de Montyel, Soc. méd. psych., 25 juin 1888), ce qui laisse toujours supposer, comme préexistant au raisonnement dont on le croit capable, un trouble sensoriel qui en devient le pivot. Que devient alors la rigueur syllogistique du procédé de Foville pour expliquer le mécanisme ambitieux?

D'après la deuxième théorie, la théorie par genèse spontanée, le délire des grandeurs se produirait brusquement. Ici, pas de travail préparatoire, pas de raisonnement syllogistique; un beau jour, le persécuté s'éveillerait riche, prince, roi, etc., par une sorte de génération spontanée. « Comment cela s'est-il fait, dit M. Ritti? on ne le sait. Dans la plupart des cas, un fait futile, un mot entendu, un article de journal, un rien fait germer tout à coup l'idée ambitieuse. Tel ce malade fameux d'Esquirol qui, « sortant d'un café où il avait lu un journal dans lequel il était question du faux dauphin, s'imagine être le fils de Louis XVI, se rend aux Tuileries, pénètre jusque dans les appartements du roi afin de réclamer ses droits. Depuis lors, ce malade, convaincu de cette idée ambitieuse, fait des proclamations au peuple français. » Une direction aussi subite dans un sens expansif, d'un délire jusque-là caractérisé par des sentiments tristes, était bien faite pour inspirer des doutes sur sa légitime spontanéité; aussi plusieurs observateurs sont d'avis qu'elle n'est qu'apparente. D'après M. Paul

Garnier (séance du 31 janvier 1887, Soc. méd. psych.), les i
de grandeur ne s'imposent pas dès qu'elles apparaissent ; ell
sont émises tout d'abord que timidement et avec toutes sorte
réticences. Il y a là une transition plus ou moins lente à s'op
et il ajoute : « Si les idées ambitieuses naissent dans un cer
jusque-là hanté exclusivement par des sentiments pénibles,
que, sans doute, tout est préparé pour cette éclosion, leur ap
tion n'ayant rien de fortuit et de contingent. » Enfin, M. Ma
don de Montyel s'inscrit, lui aussi, en faux, contre la bru
apparition du délire ambitieux, car, dit-il, « les maladies me
n'échappent point à cette loi de pathologie générale, que la
die dépourvue de toute puissance créatrice, enraye, exagè
perturbe les actes physiologiques. Si donc il est faux qu'à
normal, et j'en suis convaincu, une idée éclate soudain dans
prit sans être le produit d'une longue incubation antérieur
toute une longue suite d'autres idées, il est faux que les co
tions délirantes de grandeur puissent apparaître brusquem

Pas plus que la théorie de la déduction logique, celle de
nèse spontanée n'est donc à l'abri d'objections graves, c'
qui a amené M. Mairet à dire que tout en admettant « c
procédés par déduction logique ou par spontanéité peuven
un rôle dans le mécanisme ambitieux, le secret de l'asso
du délire des grandeurs et du délire des persécutions étai
lui dans les antécédents des persécutés, et même qu'en
tant plus haut derrière ces modalités de caractère, on re
rait l'hérédité. » Il concluait définitivement en ces terme
n'est pas dans tel ou tel procédé ambitieux qu'il faut che
genèse du délire des grandeurs dans la folie des persé
(loc. cit.). Ce délire remonte haut, il est plus ou moins
dès le début de la maladie et on peut en retrouver les
dans les antécédents personnels du malade, bien avant le
pement de l'aliénation mentale. »

Nous avons omis à dessein, à l'occasion de la genèse

née du délire ambitieux, de parler d'un trouble sensoriel qui, pouvant éclater brusquement, rentre aussi nécessairement dans cette théorie, je veux parler de l'hallucination de l'ouïe mégalomaniaque. C'est qu'à mon sens, c'est cette genèse hallucinatoire d'emblée qui serait la plus fréquemment vraie à l'origine du délire ambitieux. Nous en donnerons tout à l'heure la raison et nous expliquerons pourquoi une hallucination pénible peut, avec une brusquerie plus ou moins apparente, faire sinon place, du moins la céder à une hallucination expansive qui indiquera au malade la voie nouvelle à suivre. On connaît l'observation de l'aliéné, à qui des voix apprenaient qu'il était, par le sang et le talent, le descendant direct de Raphaël; à côté d'elle, je placerais comme exemple du même mécanisme hallucinatoire ambitieux d'emblée l'observation de la malade Mar..., de l'observation VII, à qui *on a dit* qu'elle jouit de 80.000 francs de rente, et celle, déjà citée, de notre malade Hor... de l'observation I, à qui une voix a révélé que ses aïeux ont découvert des mines d'or en Amérique et des mines de pétrole en Pensylvanie. C'est sur ce trouble psycho-sensoriel que ce dernier malade édifie alors seulement une explication, satisfaisante pour lui par sa logique, des tortures qu'on lui fait endurer. Je possède des mines d'or, on me persécute donc pour s'en emparer. On remarquera que ce raisonnement est un raisonnement a postériori, qu'il repose essentiellement sur une perversion sensorielle et par cela même entièrement différent du raisonnement à priori du procédé Foville.

L'apparition brusque d'une hallucination de l'ouïe révélant tout à coup au persécuté le mystère de sa naissance, ou les richesses de toute nature qui lui appartiennent désormais peut-elle se comprendre sans qu'il y ait lieu de faire intervenir un facteur particulier sous-jacent ? Nous n'irons point jusqu'à le prétendre. Les hallucinations d'emblée ambitieuses peuvent quelquefois paraître avoir ce caractère de spontanéité, mais en se reportant aux troubles sensoriels de toute nature, qui alimentent incessamment

les convictions délirantes des persécutés, on devra entrevoir que le trouble hallucinatoire mégalomaniaque, qui en est un des plus significatifs, doit avoir un mécanisme plus compliqué. D'autres conditions, parmi lesquelles la déviation de la sensibilité normale, interne et périphérique, ont dû favoriser, par leurs réactions sur l'appareil cérébral, la production de cette hallucination à caractère nouveau, sans que nous puissions apercevoir objectivement autre chose que ce dernier résultat de leur intervention. Celui-ci n'a donc de spontané que l'apparence et c'est avec cette restriction qu'il faut alors envisager la brusquerie et la spontanéité de l'hallucination expansive ambitieuse. Essayons maintenant de montrer comment peut se faire la succession d'une hallucination expansive à une hallucination pénible.

S'il est vrai que les hallucinations de la première période du délire de persécution, répondant à un caractère nettement dépressif, ne peuvent se concevoir sans invoquer pour leur production une modification d'abord dynamique et intermittente, puis définitive et anatomique, des cellules de la couche optique, aboutissant à influencer de même les réseaux cellulaires de la couche corticale, nous sommes amené par l'extension de la même théorie (Luys) à croire que les idées ambitieuses n'apparaissent sous l'influence d'une hallucination de nature mégalomaniaque, que par une modification nouvelle qui débute dans la trame du noyau central, et dont la réaction sur l'écorce produit la plupart du temps, soit l'hallucination psychique, soit l'hallucination psychosensorielle, d'où naît le délire ambitieux. Nous nous rapprochons donc volontiers dans cette explication des idées de M. Camuset (26 décembre 1887, Soc. méd. psych.) pour qui une modification du substratum anatomique paraît aussi nécessairement coïncider avec l'apparition des idées ambitieuses. Et ce qui milite en faveur de l'existence d'une altération anatomique destinée à les produire, c'est qu'elles sont, systématisées ou non, des plus fréquentes, nous en avons déjà fait la remarque, dans toutes les

formes de l'aliénation mentale. Le délire de persécution n'échapperait point non plus à ce fatalisme tardif ou précoce, sans être inéluctable, et de cette manière, les idées ambitieuses pourraient absorber le délire dépressif, ou vivre côte à côte avec lui, ce qui nous a paru le cas le plus habituel. Les facultés syllogistiques demeurant, pendant ce temps, relativement saines, il se pourra alors qu'elles s'exercent encore à la faveur de certaines circonstances, mais leur activité aura pour aliment des sensations morbides, d'où les conséquences délirantes que l'on sait. Quant au caractère primitif des persécutés, dont l'intervention active serait la cause primordiale de leur orientation future ambitieuse, nous croyons son influence à cet égard absolument surfaite. Si, comme le dit Lasègue, le délire de persécution n'est pas la conséquence d'une forme de caractère, et se produit chez des individus très différents les uns des autres par leur humeur habituelle, la nature et le degré de leur intelligence, et par leur position sociale, comment se figurer qu'une telle diversité ait nécessairement à un moment donné des effets identiques, c'est-à-dire l'apparition d'idées ambitieuses ?

En faisant entrevoir le rôle prépondérant de l'hallucination mégalomaniaque et les conditions de l'apparition de celle-ci dans la genèse du délire des grandeurs des persécutés, nous n'avons pas eu pour objectif de rejeter d'une façon absolue, dans la production de celui-ci, l'influence fortuite de certains faits extérieurs même insignifiants, ou de nier la possibilité, de la part du malade, de certaines déductions logiques qui en renforcent l'allure, mais de démontrer que ces deux circonstances n'étaient qu'accessoires dans la genèse ambitieuse. Si maintenant, on réfléchit que la production de l'hallucination mégalomaniaque ne doit être que le résultat d'une extension du processus morbide à des cellules centrales autres que celles qui produisent les hallucinations pénibles, on comprendra pourquoi le délire ambitieux peut ne pas apparaître dans le délire de persécution, ce qui est conforme à l'obser-

vation clinique et avec M. Falret comment il n'est qu'un délire surajouté.

IV

Nous avons déjà dit que, suivant M. Magnan, les idées mégalomaniaques indiquent nécessairement chez les persécutés la systématisation ultime de leur délire, qu'elles sont une phase nouvelle obligée du processus psychopathique qui les atteint. Cette façon d'envisager le lien par lequel le délire des grandeurs se rattache au délire de persécution paraît résoudre implicitement la question de la fréquence du premier dans le second ; cette fréquence semblerait alors absolue. Et en effet, la transformation spéciale ambitieuse des persécutés est pour M. Magnan et ses élèves la règle (Briand) ; règle qui comporte toutefois des exceptions.

Cette dernière restriction remet tout en discussion et il ne paraît plus alors étonnant que cet aveu des partisans du délire chronique, d'un certain nombre de cas où les persécutés n'arrivent point, suivant la règle, à l'évolution ambitieuse, soit devenue pour d'autres aliénistes la raison pour laquelle ils se sont refusés à voir autre chose dans le délire des grandeurs (Falret) qu'un délire surajouté et par conséquent dépourvue de la fatalité dont on prétend l'investir.

M. Falret a déclaré en effet (séance du 29 novembre 1886, Soc. méd. psych.) que la transformation ambitieuse du délire de persécution était loin d'être constante, qu'elle n'avait point lieu dans la majorité des cas et que « c'est à peine si on l'observe dans le tiers des cas de délire chronique de persécution ». Et pour justifier encore son opinion qui n'envisage l'apparition du délire des grandeurs que comme une addition pouvant compléter le tableau de l'état maladif du persécuté, il ajoutait que, d'après son observation personnelle, « c'est une erreur de croire que le délire de gran-

deur, quand il survient à une période avancée du délire de persécution, l'efface complètement et se substitue à lui ». Un autre aliéniste, M. Mairet de Montpellier, dans un travail paru en 1888 sur le délire des grandeurs, cherchant à résoudre la question de sa fréquence dans le délire des persécutions, s'exprimait ainsi de son coté : « J'ai réuni parmi mes dossiers cinquante-deux observations de folie des persécutions. Sur ces cinquante-deux cas, vingt-deux fois, c'est-à-dire quarante-deux fois pour cent, ont été constatées des idées de grandeur ; trente fois, c'est-à-dire cinquante-sept fois pour cent, il n'en n'existait pas. » Tout en ayant obtenu un degré de fréquence plus accusé que M. Falret, M. Mairet concluait lui aussi que « le délire des grandeurs n'est pas un symptôme obligé de la folie des persécutions, quoiqu'il soit relativement fréquent ». Enfin M. Pichon (Séance du 28 mai 1888, soc. méd. psych.), sur cinquante-quatre cas de délire de persécution du type Lasègue, tous très avancés dans leur délire, ne trouvait que dix persécutés mégalomanes, soit un cinquième environ.

Voyons maintenant les résultats que nous avons de notre côté pu obtenir par l'étude des trente-huit observations recueillies dans notre établissement et soigneusement sélectionnées d'après les indications déjà fournies. Si nous envisageons notre chiffre brut, nous trouvons que la transformation ambitieuse s'est produite dix-sept fois sur trente-huit cas de délire de persécution, c'est-à-dire quarante-quatre fois et demie pour cent et que vingt et une fois, c'est-à-dire cinquante-cinq fois pour cent, en chiffre rond, on n'a pas enregistré d'idées ambitieuses. Nous arrivons ainsi à nous rapprocher très sensiblement des chiffres indiqués par M. Mairet, puisque notre proportion pour cent d'ambitieux n'est supérieure que de deux unités et demie à la sienne qui était plus forte que celle de M. Falret et très notablement inférieure à la proportion de M. Pichon qui n'est plus que de dix-huit et demi pour cent de mégalomanes.

J'ai parlé d'un chiffre brut : c'est qu'en effet, nos trente-huit

observations se composent en réalité de vingt-deux observations prises du côté des hommes et de seize du côté des femmes. Or en opérant sur ces chiffres nouveaux séparément, les résultats sont très différents et le pourcentage nous ménage des surprises. Tandis que vingt-deux persécutés hommes ne donnent que cinq ambitieux, soit une proportion pour cent de 22,72 ; chez nos seize femmes persécutées on en rencontre douze ambitieuses, soit la proportion énorme de 75 0/0. En d'autres termes la fréquence du délire ambitieux serait d'un peu plus du tiers des cas, s'il s'agit d'hommes, et des trois quarts si ce sont des femmes. Cette inégalité nous a particulièrement frappé par son opposition bien tranchée ; aucun autre observateur n'avait antérieurement mentionné cette différence de résultats. Sommes-nous tombé sur une série particulière ? Faut-il voir, dans cette fréquence absolument prépondérante du délire ambitieux chez les femmes persécutées, la conséquence d'une influence plus marquée des préoccupations génitales chez la femme que chez l'homme ? Une affirmation à cet égard dépourvue de preuves à l'appui serait ici sans valeur, quoique déjà nous ayons trouvé six femmes sur douze ambitieuses qui avaient des préoccupations de cette nature, alors qu'aucun des hommes ambitieux n'en présentait.

Si maintenant au lieu de considérer, ainsi que nous avons été amené à le faire, toute idée ambitieuse comme la manifestation légitimement suffisante d'un véritable délire des grandeurs, nous restreignons ce dernier à la transformation seule de la personnalité, nous n'obtiendrons plus sur l'ensemble de nos observations qu'une proportion de huit ambitieux pour trente-huit persécutés, soit 21 0/0 de mégalomanes. Alors nous nous rapprocherions très sensiblement du chiffre de M. Pichon de 18,5 0/0 de persécutés ambitieux; mais l'antinomie qui vient de nous frapper entre les résultats obtenus séparément sur les hommes et les femmes n'en subsisterait pas moins encore, puisque sur nos vingt-deux persécutés hommes, deux seulement arrivent au délire des grandeurs,

ainsi envisagé, c'est-à-dire, un onzième, tandis que sur nos seize femmes, six deviennent ambitieuses, soit le tiers environ.

Sans nous étendre davantage sur les comparaisons et les différences que peut présenter notre statistique personnelle avec celles des auteurs, il n'en apparaît pas moins, comme hors de doute, que la fréquence du délire des grandeurs ne soit relative, de quelque façon qu'on veuille ou grouper les chiffres, ou restreindre le domaine du délire ambitieux des persécutés. Enregistrons donc ce fait maintenant acquis que le degré de cette fréquence se trouve exprimé par une proportion pouvant osciller entre 22 et 75 0/0. Nous venons de voir quelles étaient les deux conditions relatives au sexe et à la conception du délire mégalomaniaque qui pouvaient élever ou abaisser cette proportion dans la marge de ses limites maxima et minima, nous n'en connaissons point d'autre.

Nous avons vu à propos de la genèse ambitieuse que, d'après M. Mairet, il fallait remonter jusqu'à l'hérédité pour trouver selon lui la raison de la transformation ambitieuse, ce qui reviendrait à dire que le degré de fréquence du délire mégalomaniaque serait en raison directe de l'hérédité. Notre statistique ne nous permet pas d'être aussi affirmatif, et nous ne voyons pas, en nous reportant à nos observations, que dans les cas où l'hérédité a été signalée, celle-ci ait amené plus fréquemment le délire ambitieux. Sur nos trente-huit sujets, il n'y avait que sept héréditaires, cinq hommes et deux femmes : or, sur ces cinq persécutés héréditaires hommes, trois n'étaient pas ambitieux, si deux l'étaient devenus, et sur les deux héréditaires persécutées femmes, toutes deux étaient ambitieuses. Toutefois comme il ne faut pas oublier, à propos de ces cas féminins, que chez les dix autres ambitieuses on n'avait trouvé aucune tare héréditaire, l'hérédité ne nous paraît point favoriser spécialement l'évolution mégalomaniaque.

Nous ne serons pas plus heureux en invoquant, pour la production plus fréquente du délire des grandeurs, soit la filiation, soit l'état civil de nos sujets. Du côté des hommes, sur les cinq ambi-

tieux, il y avait deux célibataires et trois mariés. Du côté des femmes, six célibataires et six mariées sur douze ambitieuses. Au point de vue de la filiation, tous nos persécutés hommes étaient enfants légitimes et toutes nos persécutées femmes l'étaient également, sauf une qui était enfant naturelle et non ambitieuse. On peut donc valablement dire pour conclure, que la fréquence du délire des grandeurs dans le délire de persécution est une chose contingente de sa nature, puisque, dans 25 0/0 au moins des cas, cette fréquence est réduite à zéro. Que devient dans ces conditions le prétendu caractère d'absolue nécessité de la période mégalomaniaque? Où est le lien fatal qui unit le délire des grandeurs au délire de persécution? La question nous semble résolue.

V

Nous venous de constater que le délire des grandeurs était loin d'être fatal dans le délire des persécutions; par cela même il nous paraît impossible de dire à quels signes on reconnaîtra au début qu'un persécuté est à priori un candidat au délire ambitieux. M. Mairet nous dit bien (loc. cit.) que chez ceux qui deviendront plus tard mégalomaniaques, bien avant le développement de l'aliénation mentale, on retrouve des idées de grandeur ou mieux des idées ambitieuses. Mais où est l'homme intelligent qui n'a point d'ambition petite ou grande et celle-ci n'est-elle pas le mobile nécessaire à beaucoup d'entreprises humaines qui ne verraient jamais la période de réalisation, si un peu d'ambition très naturelle ne stimulait pas le zèle individuel. Admettons pour un instant l'exactitude et la justesse de la remarque de M. Mairet, il restera toujours à apprécier si telle ou telle idée mérite vraiment la qualification d'ambitieuse au point de vue clinique. Or, où est l'instrument capable d'indiquer d'une façon précise où l'ambition

de normale devient pathologique? En l'absence de ce phrénomètre d'un nouveau genre, les nuances plus ou moins ambitieuses de l'esprit du sujet malade pourront être appréciées différemment suivant l'observateur et c'est là que gît toute la difficulté. J'ai à cet égard un fait personnel à citer. Dans un asile où je me trouvais jadis le successeur d'un confrère fort avisé en matière de diagnostic, il m'arriva un jour d'être obligé de fournir un rapport très détaillé sur un persécuté remarquablement intelligent, très érudit et très versé dans la connaissance des langues. Il était séquestré depuis longtemps et la sortie était sollicitée par des personnes très influentes. Avant d'étudier le cas pour me prononcer, je pris connaissance des notes du registre médical qui disaient en résumé sur son compte « délire chronique de persécution, arrivé à la période mégalomaniaque » ; or, cette mégalomanie reposait sur le propos suivant échappé au malade « qu'avec son ardeur pour le travail, il aurait pu, s'il n'avait pas été obligé de travailler pour vivre, ajouter une dernière page à la science linguistique ». Eh bien cette idée qualifiée d'ambitieuse, elle ne l'était pas du tout, comme j'ai pu m'en assurer, elle exprimait une possibilité fort raisonnable et elle ne dépassait en aucune façon les moyens du malade. Cependant elle avait paru morbide, notée comme telle pour servir à asseoir le diagnostic chez un persécuté, d'une période ambitieuse qui n'avait jamais existé. Si de telles difficultés existent quand l'individu est aliéné, combien seront-elles plus grandes, quand, pour annoncer la transformation ambitieuse future, il faudra savoir, de l'entourage du malade, de quelle nature étaient les idées qui troublaint son cerveau avant sa folie, et décider parmi elles celles qui méritent légitimement le nom d'ambitieuses. Les signes de l'évolution possible mégalomaniaque des persécutés ne peuvent donc, j'en suis convaincu, se déduire, comme l'entend M. Mairet, du caractère déjà ambitieux des sujets avant leur maladie, en raison de la difficulté même de juger ce caractère. Existerait-il d'autres signes de cette évolution et, comme le

disait M. Christian (Soc. médic. psych., 26 mai 1888), voici un aliéné : par éliminations successives, nous sommes arrivés à poser le diagnostic de délire de persécution, quels sont les signes qui permettent de dire si oui ou non ce délire évoluera sous la forme du délire chronique, c'est-à-dire avec une phase mégalomaniaque ? La réponse à cette question formulée également par M. Ritti avec non moins de netteté à la Société médico-psychologique, a été d'autant moins satisfaisante, que, si précisément la période ambitieuse est inévitable chez les persécutés, elle devrait s'annoncer par des signes faciles à reconnaître. Or, leur énumération reste encore à faire.

Quant à l'époque moyenne d'apparition du délire des grandeurs dans le délire de persécution, on peut fixer celle-ci de trois ans à trois ans et demi, ainsi que nous l'indiquions, à partir du moment où le persécuté a présenté les premiers symptômes de sa maladie. En effet, sur nos cinq persécutés ambitieux, trois ont mis deux ans à le devenir, un n'a mis qu'un an et le cinquième huit ans. Du côté des femmes, en écartant celle où l'époque du début du délire mégalomaniaque n'a pu être fixée et que nous avons dû déduire dans notre calcul de moyenne, cinq sont devenues ambitieuses au bout d'un an, deux après quatre ans, une au bout de cinq, de six, de sept, de huit ans. Sur l'ensemble des seize ambitieux persécutés, onze, c'est-à-dire les deux tiers étaient arrivés au délire des grandeurs dans une période comprise entre un an et quatre ans, et il ne nous a point paru qu'il y ait eu beaucoup de différence pour cette évolution particulière qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes.

L'accord est à peu près unanime pour admettre qu'une fois installé, le délire ambitieux devenant de plus en plus prédominant, les idées de persécution s'atténuent. Certains auteurs et notamment M. Mairet pensent même que le délire de persécution est généralement complètement effacé par le délire des grandeurs. Nous ne pouvons guère souscrire à une opinion aussi catégorique,

en présence de nos observations qui nous montrent une persistance très nette des idées de persécution chez les cinq ambitieux hommes et seulement trois cas, sur les douze femmes ambitieuses, où les idées de persécution se sont atténuées ou ont entièrement disparu. Du reste, on comprend déjà mal, à priori, comment le délire des grandeurs, en admettant que les facultés intellectuelles n'aient pas faibli notablement, pourrait donner au persécuté assez d'euphorie, pour que celle-ci puisse effacer toute trace des avanies qu'il a cru subir dans le passé et qu'il croit subir encore dans le présent. Et cela d'autant mieux qu'à cette période, il est généralement séquestré, ce qui, en fait, ne peut qu'accroître ses prétentions au rôle de victime, et de victime non satisfaite, quoique mégalomaniaque. On a beau se persuader qu'on est prince du sang, si on ne peut agir comme tel et si on est gêné dans tous ses désirs, quoi de plus naturel de voir en ceci un aspect des persécutions qui continuent. Enfin les hallucinations auditives et les troubles eux-mêmes de la sensibilité générale et spéciale, ne cessant point, comment le mégalomaniaque pourrait-il en faire abstraction ? Parmi ces derniers troubles, j'en citerai de très importants, ceux de la sphère génitale, qui persistent même parfois à un âge très avancé. Pour M. Christian, la constatation de troubles sensoriels de cette nature indiquerait, d'après son expérience, que le persécuté n'évoluera pas vers le délire des grandeurs ; de sorte qu'il y aurait, suivant lui, antagonisme entre les idées de grandeur et les préoccupations génitales. Plusieurs aliénistes se sont inscrits en faux contre ce prétendu antagonisme ; pour ma part, je crois qu'ils ont raison, n'ayant pas encore vu les troubles qui s'alimentent au foyer génital empêcher l'arrivée des idées de grandeur. Plusieurs de nos observations sont à cet égard très probantes, notamment celles des deux femmes ambitieuses des observations XIII et XV. — De plus j'observe en ce moment un persécuté alcoolique dont l'observation n'a pu se joindre à celles de notre collection, précisément à cause de la complication trop

marquée de l'alcoolisme. Ce malade se dit le fils d'Aurel
Paladines-Penthièvre et les troubles de la sphère génitale
chez lui des plus saillants et des plus nets. Il a notammen
accès où, en proie à une sorte de satyriasis, ses évocations a
reuses ne sont rien moins que platoniques, et pendant lesq
prétend qu'on lui travaille la nature, qu'on soutire son spe
l'aide d'engins électriques, etc. Les perversions sensoriell
nature génitale ne s'opposent donc en aucune façon au dé
pement ultérieur d'un délire des grandeurs très caractér
aboutissant même à la transformation de la personnalité
paraît en être la plus haute expression.

Ce que nous venons de dire de cette perversion spéciale
tale s'applique aussi légitimement aux perversions des a
appareils, et nous ne croyons pas plus fondée l'opinion de M.
ret qui avance que le développement du délire ambitieux coï
avec la diminution de celles-ci, de sorte que de leur absen
pourrait en inférer l'apparition future des idées de gran
D'abord, chez la plupart de nos ambitieux (hommes et fem
le début de la période mégalomaniaque atténuée ou non,
fait au milieu de l'acuité des troubles sensoriels et chez cel
l'observation XV, on remarquera la multiplicité encore ac
des troubles de sensibilité générale et les hallucination
l'ouïe et de l'odorat, alors que le délire ambitieux est man
depuis de longues années. Il n'est donc pas exact, à mon
de dire, plus « les perversions sensorielles sont intenses, n
le délire des grandeurs (Mairet, loc. cit.) prend de l'impor
et inversement moins ces perversions sont marquées, plus c
lire prend de l'importance ».

En nous fondant sur la persistance, dans l'immense majori
nos observations d'ambitieux, des idées de persécution sous f
d'hallucinations pénibles auditives, d'hallucinations du goû
l'odorat et de troubles de sensibilité générale, spéciale, in
et périphérique, nous ne pouvons comprendre comment, che

malades où le délire ambitieux s'est plus tard développé, celui-ci pourrait être autre chose qu'une complication du premier délire. S'il n'en était pas ainsi, et si véritablement le délire des grandeurs découlait infailliblement du délire de persécution, aurions-nous trouvé 25 0/0 de cas où le délire mégalomaniaque était absent? Il y a mieux encore; dans les recherches cliniques auxquelles ce travail a donné lieu, nous avons mis de côté les observations où la période de persécutions n'a pu être isolée et où cependant le délire des grandeurs n'en existait pas moins. Or, il s'en est rencontré plus d'une, et ceci ne prouve-t-il point nécessairement l'autonomie de ce dernier. Nous ne pouvons résister à l'envie d'en citer deux cas des plus caractéristiques, pour montrer que le délire de grandeurs systématisé n'est pas toujours la conséquence d'un délire de persécution, et que si par hasard des idées de persécution se font jour, elles ne sont qu'une conséquence plus tardive du délire mégalomaniaque, au lieu de l'avoir précédé. Ainsi se trouverait incidemment justifiée l'opinion clinique qui fait de la mégalomanie une véritable entité morbide. Voici la première observation dans ses traits essentiels. Il s'agit d'un militaire âgé de trente-deux ans, chasseur de 2e classe dans un régiment, qui entre à l'asile *par billet* de salle, le 14 octobre 1863, au compte de la guerre. A ce propos, disons que lorsqu'un soldat en activité de service devient aliéné, on ne le garde pas dans un service d'hôpital, mais que son évacuation sur un établissement d'aliénés est toujours rapide. Ceci dit pour établir, d'une façon quasi-authentique, l'entrée du malade de plein pied dans la mégalomanie, comme on va le voir. Il me paraît difficile d'admettre, en effet, que si ce militaire eût été délirant par persécution, cette période ait pu passer inaperçue, et d'autre part qu'il ait pu être mégalomaniaque longtemps sans attirer sur lui l'attention au régiment. Ce militaire entre donc à l'asile et on constate aussitôt qu'il est atteint de monomanie ambitieuse, que sa santé est bonne, qu'il est tranquille et docile. Il se dit le fils d'un prince italien, mais sauf cette croyance et celle

qu'il a une marque ineffaçable au dos et aux pieds, tout
autres idées sont saines. Pas plus dans le cours de 1864
1865, il ne manifeste d'idées de persécution, il reste très cal
montre laborieux, mais se dit roi de Pologne. Avant de régul
sa situation vis-à-vis son département d'origine, l'administ
militaire demande un certificat de situation sur son état m
en 1866. En voici les termes principaux : Ma... se dit fils d'Al
dre de Russie, né d'un mariage d'inclination, à Kœnigsbe
29 août 1829. Sa mère était la mère du maréchal Forey ;
le filleul de la reine Victoria et du prince de Joinville ; il
élevé en nourrice chez le gouverneur de Pologne ; à la pri
Varsovie, il a été fait prisonnier par douze lanciers qui l'ont
duit dans le royaume de Hanovre ; au bout de quelques jour
été remis au roi d'Espagne. Il a été rebaptisé à Madrid et a eu
parrain François II, roi de Naples, et pour marraine la com
Montijo ; il s'est ensuite embarqué à Cadix. Il a été rebaptis
troisième fois à Rome et a eu pour parrain le Saint-Père et la
tesse *** pour marraine. Au mois d'avril 1834, il est ven
France et n'a fait que voyager depuis. Il est frère nourric
l'empereur Napoléon III et pendant longtemps il a été le seu
tien de la famille impériale. Il a sauvé la France deux fo
empêchant Napoléon III d'être tué, la première fois à Boul
la seconde fois aux Vertus. Il présente plusieurs taches pig
taires et il prétend que ce sont des marques qui lui ont été
par l'empereur Alexandre et le prince Escadino. Il a été luth
calviniste, puis en dernier lieu est redevenu catholique. Il es
rié à l'église et non à la mairie, à la fille du roi de Hanovre
croit être une sœur de charité de la maison, etc. Ce roman, car
est un véritable, peut passer, je pense, pour un délire des
deurs complet, et assez bien échafaudé. Serait-il l'œuvre
dégénéré ayant eu une bouffée de délire ambitieux ? On pou
peut-être le soutenir, car le malade ayant été transféré en
dans l'asile de son département, on aurait pu clore là l'observ

Mais j'ai eu précisément la bonne fortune de revoir ce même malade en septembre 1891, c'est-à-dire vingt-six ans après, et j'ai prié mon confrère de l'établissement en question de me relever toutes les notes médicales relatives à son pensionnaire. Eh bien, à aucun moment de cette longue séquestration, ce malade n'a eu une seule idée de persécution, mais si le délire des grandeurs est devenu incohérent, il est toujours resté aussi net et aussi typique. M... est empereur aujourd'hui, il possède des millions, fabrique des billets de banque, et continue à se montrer le malade docile du début, à tel point qu'on persiste à l'occuper dans une demi-liberté à des travaux de peinture.

La deuxième observation que je résumerai beaucoup plus brièvement est celle d'une femme entrée à l'établissement, il y a dix ans, à l'âge de quarante ans. Elle se disait Joséphine de Beauharnais, croyant descendre de sang royal et être riche à millions. Aujourd'hui encore elle pense être à la caserne Marmont et non dans une maison d'aliénés ; elle y travaille tout en affectant un air de supériorité bien légitime chez une femme qui prétend posséder des serfs et des terres en Russie. Eh bien, cette phase mégalomaniaque s'est produite chez elle d'emblée avec transformation de la personnalité, et ce n'est que plus tardivement que des idées de persécution sont venues s'ajouter au délire primordial : Elle dit qu'on la tourmente, fait des menaces de représailles à chaque instant. En présence de ces deux faits, mais surtout du premier, comment ne pas arriver à cette conclusion que le délire des grandeurs existe à l'état d'entité morbide, distinct du délire des grandeurs de la paralysie générale et distinct également du délire mégalomaniaque du persécuté.

Et maintenant pour répondre à la question spéciale implicitement contenue dans le titre même de cette étude, nous dirons brièvement :

La fréquence du délire des grandeurs dans le délire des persécutions est loin d'être la règle, puisqu'on le trouve absent dans

[illegible]. Plus fréquent chez la femme [illegible] délire des grandeurs, quand il [illegible] délire surajouté comme l'avait [illegible] de persécution, puisque celui- [illegible] le délire mégalomaniaque fait [illegible] faire par un mécanisme dont l'ori- [illegible] anatomique, qu'on peut tout [illegible] en raison de l'existence d'un délire [illegible] systématique, tantôt plus diffus qui [illegible] aux psychoses les plus diverses et [illegible]

PARTIE CLINQIUE

OBSERVATIONS

Les trente-huit observations de délire de persécution sur lesquelles s'appuient les considérations de cette étude, et les résultats statistiques qui en sont la conclusion, sont d'abord groupées synthétiquement dans deux tableaux, avant d'être détaillées dans leurs parties essentielles.

Le premier tableau comprend les persécutés ambitieux au nombre de dix-sept, cinq hommes et douze femmes.

Le second contient tous les persécutés non ambitieux au nombre de 21, quatre femmes et dix-sept hommes.

PERSÉCUTÉS NON AMBITIEUX (4 Femmes, 17 Hommes).

Numéros des observations et leurs initiales	Age	Religion	Etat civil	Profession	Durée de la maladie avant l'entrée	Durée actuelle à partir de la première séquestration	Hallucinations	Formes de persécutions	Affaiblissem. intellectuel démence ou état stat.	Préoccupations génitales	Hérédité
Obs. 18. Dr.	29	lég.	célib.	domestique	6 mois.	16 ans.	hallucinat. de l'ouïe.	se figure qu'on répète ses paroles.	démence.	oui.	»
Obs. 19. Guy.	50	id.	mariée.	ménagère.	6 ans.	4 ans.	hall. de l'ouïe, trouble de sensibilité.	persécut. par la gendarmerie.	état stat.	non.	»
Obs. 20. Mugn.	27	id.	célib.	sans prof.	1 an.	11 ans.	hall. de l'ouïe et de la vue.	ennemis non désig. qui emploient des trombards.	aff. intel.	id.	»
Obs. 21. Mor.	29	natur.	id	couturière.	inconnue.	13 ans.	hall. de l'ouïe.	pers. par le spiritism.	état stat.	id.	»
Obs. 22. Leb.	36	lég.	marié.	employé.	inconnue.	8 ans.	hall. de l'ouïe et du goût.	pours. par des êtres mystérieux.	démence.	id.	»
Obs. 23. Kad.	36	id.	id.	berger.	1 an 1/2.	11 ans.	hall. de l'ouïe et du goût.	persécuté par sa femme et ses voisins.	aff. intel.	id.	»
Obs. 24. Ch.	74	id.	veuf.	homme d'aff.	15 ans.	2 ans.	hall. de l'ouïe, du goût et de l'odorat.	persécu. p. des avoués ses adversair. dans un procès.	état stat.	id.	»
Obs. 25. Pig.	33	id.	marié.	tailleur.	inconnue.	22 ans.	hall. de l'ouïe et du goût.	obsédé par le clergé.	démence.	id.	»
Obs. 26. Gib.	51	id.	célib.	ouvrier.	15 mois.	14 ans.	hall. de l'ouïe et du goût.	ensorcelé par une voisine.	id.	id.	hérédité.
Obs. 27. Mor.	47	id.	id.	employé.	15 ans.	14 ans.	hall. de l'ouïe et du goût.	persécuté par la police.	état stat.	oui.	»
Obs. 28. Vrauch.	30	id.	id.	cultivateur.	6 mois.	25 ans.	hall. de l'ouïe et de l'odorat.	persécuté par l'électricité.	démence.	id.	»
Obs. 29. Par.	38	id.	id.	employé de banque.	1 an.	7 ans.	hall. de l'ouïe et du goût.	persécuté par son administration.	état stat.	id.	»
Obs. 30. Bou.	26	id.	id.	cultivateur.	inconnue.	10 ans.	hall de l'ouïe.	persécu. par un voisin.	aff. intel.	d.	frère et s. al.
Obs. 31. Jul.	33	id.	marié.	id.	id.	31 ans.	hall. de l'ouïe et du goût.	persécu. p. les francs-maçons.	id.	id.	»
Obs. 32. La.	35	id.	célib.	maréch. fer.	id.	17 ans.	hall. de l'ouïe.	pers. par des ennemis non désignés.	démence.	id.	»
Obs. 33. Luf.	48	id.	marié.	vigneron.	5 ans.	6 ans.	hall. de l'ouïe.	pers. par un voisin qu'il désigne.	état stat.	id.	»
Obs. 34. Bor.	30	id.	célib.	id.	inconnue.	10 ans.	troubles de sensibilité générale.	tourmenté par le clergé.	démence.	id.	hérédité.
Obs. 35. Mer.	28	id.	id.	manœuvre.	1 an.	23 ans.	hall. de l'ouïe.	magnétisé.	id.	id.	»
Obs. 36. Bern.	35	id.	id	vigneron.	inconnue.	22 ans.	hall. de l'ouïe.	pers. p. une femme.	aff. intel.	id.	»
Obs. 37. Gar.	36	id.	marié.	boulanger.	id.	18 ans.	hall de l'ouïe et du goût.	persécuté par l'électricité.	id.	id.	père aliéné.
Obs. 38. Vi.	38	id.	id.	sabotier.	2 ans.	15 ans.	hall. de l'ouïe.	poursuivi par un curé qui l'électrise	démence.	id.	»

PERSÉCUTÉS AMBITIEUX (5 Hommes, 12 Femmes).

	Numéros des observations et lettres initiales	Age	Filiation	État civil	Profession	Durée de la maladie avant l'entrée	Durée actuelle à partir de la première séquestration	Époque d'apparition du délire ambitieux	Symptômes et hallucinations	Formes ambitieuses	Persistance du délire primitif	Préoccupations génitales	Hérédité
HOMMES	Obs. 1. Hor.	31	lég.	célib.	professeur.	1 an.	3 ans.	2 ans.	hallucinat. de l'ouïe, injurié par le téléphone, empoisonné.	croit posséder des mines d'or et de pétrole.	persist.	pas de préoccup. génit.	frère pendu aliéné.
	Obs. 2. Fer.	53	id.	marié	vigneron.	3 ans.	1 an 1/2	2 ans.	hallucinat. de l'ouïe.	croit à un héritage, à un gros lot gagné.	id.	id.	frère pendu.
	Obs. 3. Gr.	27	id.	célib.	garçon brasseur.	inconnue.	10 1/2	8 ans.	halluc. de l'ouïe on répète ses pensées.	se croit décoré, dit que la maison est à lui.	id.	id.	
	Obs. 4. Sad.	40	id.	marié	jardinier.	inc.	13 ans.	2 ans.	halluc. de l'ouïe et de l'odorat.	se dit riche, pape, transf. de la person.	id.	id.	
	Obs. 5. Pin.	42	id	marié	cultivateur.	inc.	15 ans.	même année.	halluc. de l'ouïe et du goût.	transformation de la personnalité défin.	id.	id.	
	Obs. 6. Ber.	37	id.	mar.	ménagère.	inc.	15 ans.	6 ans.	halluc. de l'ouïe, et de la vue.	se croit impérat. puis emper., tr. de pers.	disparit.	id.	
	Obs. 7. Mar.	40	id.	célib.	rentière.	inc.	13 ans.	même année.	halluc. de l'ouïe et de la vue, persécutée par le clergé.	possède des millions.	persist.	id.	
	Obs. 8. Mon.	33	id.	célib	modiste.	inc.	16 ans.	7 ans.	halluc. de l'ouïe, se dit magnétisée.	possède des diamants.	disparit.	id.	
	Obs. 9. Mi.	45	id.	mar.	sans prof.	4 ans.	3 ans.	4 ans.	halluc. de l'ouïe, du goût et de l'odorat.	se croit de famille noble.	persist.	préoccup.	
FEMMES	Obs. 10. Vod	39	id.	célib.	employée.	6 mois.	4 ans.	même année.	halluc. de l'ouïe et du goût.	se dit mariée au directeur gén. des postes.	id.	id.	
	Obs 11. Ar.	31	id.	mar.	sans prof.	3 mois.	6 ans.	1 an.	halluc. de l'ouïe et du goût.	transform. de la pers.	id.	id.	tante aliénée suicidée.
	Obs. 12. Bou.	43	id.	mar.	sans prof.	8 ans.	4 ans.	8 ans.	halluc. de l'ouïe.	transform. de la pers.	diminut.	p. de pr.	
	Obs. 13. Va.	51	id.	célib.	couturière.	inc.	16 ans.	inconn.	hallucin. de l'ouïe, troubl. de sensib.	idées de richesses.	persist.	préoccup.	
	Obs. 14. Oud.	47	id.	mar.	ménagère.	inc.	1 an 1/2	1 an.	halluc. de l'ouïe, du goût et de l'odorat.	transform. de la pers.	id.	p. de pr.	tante aliénée séquestrée.
	Obs. 15. Del.	31	id.	célib.	sans prof.	inc.	17 ans.	1 an.	halluc. de l'ouïe, du goût, troub. de sens.	transform. de la pers.	id.	préoccup.	
	Obs. 16. Duf.	30	id.	mar.	couturière.	inc.	10 ans.	4 ans.	hallucin. de l'ouïe.	croit que son mari est le fils de Napol. III.	diminut.	p. de p..	
	Obs. 17. Lam.	35	id.	célib.	sans prof.	inc.	6 ans.	5 ans.	halluc. de l'ouïe, du goût, troub. de sens.	transform. de la pers.	persist.	préoccup.	

PERSÉCUTÉS AMBITIEUX

Observation I. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe. — Migration à travers différents pays. — Idées de richesses. — Persistance des idées de persécution.

Hor.... Th.... âgé de 31 ans, professeur de mathématiques, fils légitime, est amené à l'asile venant de la prison en octobre 1888. Cet homme d'origine irlandaise a eu un frère qui s'est pendu ; lui-même fuyait en Italie, venant d'Amérique quand il a été arrêté comme vagabond d'abord et ensuite reconnu aliéné. Le matin de son entrée, il avait essayé de s'ouvrir la gorge au moyen d'un morceau de verre. Son projet était de se rendre en Italie pour se soustraire aux hallucinations qui l'obsèdent. Converti au protestantisme, il se figure être poursuivi par une société secrète de catholiques irlandais. Dans la nuit du 2 au 3 octobre, il a fait une seconde tentative de suicide comme la première ; on suppose qu'il aurait des hallucinations terrifiantes dues à des excès de boissons.

1889. Entend qu'on le menace de mort la nuit ; il refuse tout aliment sous prétexte de poison; on l'alimente trois mois à la sonde. De plus il se plaint qu'on insulte sa famille, qu'on dit de ses frères qu'ils sont bâtards, qu'on répète tout ce qu'il pense.

1890. Une Irlandaise le menace par moyen téléphonique, croit qu'il est tourmenté parce qu'il a des mines d'or en Amérique.

1891. Etat actuel. L'Irlandaise qui le persécute est une prostituée du prince de Galles ; elle était religieuse avant d'être sa maîtresse ; elle a à sa disposition, quand elle ne peut opérer elle-même, un agent qui l'injurie par téléphone. On l'accuse aussi d'avoir accompli sept ou huit meurtres, et notamment celui de son frère Thomas. L'Irlandaise est à l'établissement, elle lui dit que ses aïeux ont découvert des mines d'or en Amérique et des mines de pétrole en Pensylvanie. On le tracasse pour pouvoir s'emparer des inventions de son frère et de ses richesses minières ; demande sans cesse sa sortie, se plaint constamment des tourments qu'il

endure, et refuse souvent encore de s'alimenter, de peur du poison ; s'est évadé dans le même état mental, en novembre.

Observation II. — Idées de persécutions. — Hallucinations de l'ouïe. — Idées de richesses. — Persistance des idées de persécution.

Fer... François, vigneron, âgé de 53 ans, marié, fils légitime, est entré à l'asile le 7 mai 1890. Il est malade depuis deux ou trois ans au moins, à la suite de pertes d'argent et de condamnations pour délits de chasse. Il a parcouru le midi de la France et est passé en Afrique pour dépister ceux qui lui en veulent; ses absences duraient 8 à 10 mois. Son internement a été rendu nécessaire par suite d'une agression sur un habitant de son village. Il se croit persécuté par ses concitoyens, et prétend que plusieurs de ceux-ci s'habillent comme lui, pour commettre des délits et le faire condamner à leur place. Ils le suivent partout, à Bordeaux, à Marseille où il est allé. Parfois il se met nu ou se cache, dans un four, un rayon d'armoire, et ne sort pas afin qu'on ne puisse connaître sa façon de s'habiller. Pendant les premiers temps de son séjour à l'asile, il ne faisait que récriminer contre les personnes de la localité qui lui en veulent et l'ont fait enfermer ; il est du reste réclamé par une pétition de plusieurs habitants du village qui viennent certifier qu'il n'est pas fou et que son internement est illégal. Je cite ce détail pour montrer combien F... était capable d'en imposer et montrer l'intégrité de ses facultés syllogistiques. Au bout de quelques semaines, il se plaint des misères qu'on lui fait subir, de l'eau qu'on répand dans son lit, des calomnies qu'on invente contre lui et prétend chaque jour que j'ai ordonné sa sortie à ma visite. On constate qu'il est manifestement halluciné de l'ouïe. En juillet, raconte qu'il attend un héritage d'Italie, que nous avons ses pièces ici, et qu'il a gagné un gros lot à la loterie. Se plaint d'être dépouillé et insulté chaque jour.

Etat actuel 1891. Il a reçu une lettre d'Amérique lui demandant

promptement son adresse, c'était sans doute pour son héritage. Il a aussi des obligations sorties avec un gros lot, on lui dérobe ses titres, on le menace chaque jour et on s'empare de ce qui lui avient (sic).

Observation III. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe. — Craintes d'empoisonnement. — Idées de grandeur et de richesses. — Persistance d'idées de persécution. — 10 ans de séquestration, affaiblissement intellectuel.

Gr... Etienne, garçon brasseur, célibataire, fils légitime, âgé de 27 ans, entre à l'asile le 25 mars 1881. On ne connaît rien sur sa famille qui est originaire d'Alsace. On n'indique pas s'il faisait abus de boissons, mais qu'il ne mangeait chez lui que des aliments préparés de sa main. A l'entrée il se plaint des méchancetés de ses voisins qui lui en veulent. Un enfant de six ans, dit-il, est au courant de tous ses actes et répète ses pensées les plus intimes. Il refuse de s'occuper parce qu'il est faible, manifeste des idées hypocondriaques et s'isole. Cette situation ne se modifie pas à l'établissement; il est toujours concentré sur lui-même et on le surprend adonné à la masturbation. Telle était la situation quand en 1890, quoique toujours déprimé et s'entourant les mains de chiffons pour des plaies imaginaires, qu'il attribue à des influences, il se met à dire que la maison lui appartient et se décore d'un ruban rouge.

Etat actuel 1891. Pas de changement au point de vue des idées ambitieuses, mais se dit tout de même malheureux; il a tant à souffrir la nuit; on lui apporte des maladies contagieuses. Devient rapidement incohérent, l'intelligence a beaucoup baissé.

Observation IV. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe et de l'odorat. — Idées ambitieuses. — Transformation de la personnalité. — Persistance des idées de persécution.

Sad... Jules, jardinier, marié, fils légitime, âgé de 40 ans, entre à l'asile le 26 avril 1878. Son frère est déjà interné. A l'entrée,

il répond avec dissimulation, mais finit par avouer qu'on le persécute, que les *secrets* lui ont fait des menaces; il entend leurs voix et sent de mauvaises odeurs. On l'empêche de travailler, on trouble son ménage, il craint de faire des révélations qui mécontenteraient ses voisins, et de s'attirer leur vengeance. En outre, il prétend qu'on lui a changé son nom, qu'il ne s'appelle plus Sad... Les pièces qui portent cette désignation ne le concernent pas. Peu de jours après son entrée, il consent à s'occuper mais se figure avoir des révélations du pape et de Dieu. Il finit par être de plus en plus halluciné de l'ouïe, cause seul, se croit enfin pape et refuse tout travail. Des personnes qu'il ne voit pas l'appellent Roland. En 1879, les idées de persécutions sont les mêmes; il se croit toujours pape également. Sa femme étant venue le visiter, il lui reproche de lui avoir volé son secret. De 1880 à 1890, se dit très riche, prend un air d'importance, s'isole des autres, cause seul, refuse de s'occuper. Nombreuses hallucinations et illusions des sens. Toujours persécuté.

1891. État actuel. Toujours très sombre, se promène seul, ne parlant à personne, ne veut pas nous répondre parce qu'il a trop à se plaindre. Deviendrait facilement violent. Ne mange la plupart du temps que du pain de peur du poison. Se dit pape, fils de Léon XIII.

Observation V. — Ebauche de mégalomanie. — Idées de persécution et de suicide. — Illusions sensorielles. Hallucinations de l'ouïe. — Mégalomanie définitive avec transformation de la personnalité. — Persistance des idées de persécution.

Pin... Hippolyte-Claude, marié, fils légitime, cultivateur âgé de 42 ans, entre à l'asile le 20 septembre 1876. Cet homme arrive de l'hospice de Morlaix où il était provisoirement placé. Il répond avec intelligence à toutes les questions et ne délire que sur certains sujets. Ainsi, il se prétend en relation avec les plus hauts personnages et passe son temps à écrire aux rois et aux empe-

reurs. En même temps, il a des idées de suicide et recherche l'isolement. L'état de mégalomanie disparaît en 1878 pour faire suite à un délire lypémaniaque pendant lequel plusieurs tentatives de suicide sont accomplies.

1879-1885. Idées de persécutions alliées à des idées de grandeur, croit qu'il est le maître de tout, il est Dieu ; en même temps, il a des idées de persécution avec hallucinations de l'ouïe et du goût, s'imagine que tout le monde lui veut du mal, croit qu'on lui coupera les bras et qu'on lui fait manger de la chair humaine. Trouve que tout va mal parce que ses ordres sont méconnus et attribue à ses ennemis tout ce qui se passe de regrettable à l'établissement. A partir de 1885, il passe son temps à écrire ses mémoires dont il refuse de donner communication, et reste convaincu qu'il doit servir de sujet pour des opérations chirurgicales.

Etat actuel, 1891. Toujours un peu mélancolique, raconte que l'amiral Aube le suit partout pour le protéger ; il a gagné un procès qu'il avait et qui lui a coûté des millions. Ce procès l'a fait rentrer dans ses droits civils et politiques. C'est lui qui a conduit les trois jours de bataille à Champigny au 15e de ligne, il s'appelle *le sergent de la Mortemart*, il a été élevé chez les Pin... mais il a tiré au sort sous le nom de Louis de Bourbon. Il a plus de vingt titres. On lui a donné le commandement suprême de l'armée. Tous ces détails sont consignés dans les mémoires en quatre volumes qui lui ont été dérobés par ceux qui le persécutent.

Observation VI. — Délire de persécution. — Hallucinations de la vue et de l'ouïe. — Transformation de la personnalité. — Se dit impératrice puis empereur. — Démence.

La nommée Ber... Malvina, femme Laur... cultivatrice, fille légitime, âgée de 37 ans, entre à l'asile le 12 avril 1864. Cette femme a été la maîtresse du mari avant le mariage ; elle n'a ni fortune, ni éducation, ce que lui reproche aujourd'hui son mari.

Depuis un an elle est devenue impressionnable. A l'entrée, on constate qu'elle a des hallucinations de l'ouïe et de la vue et des idées de persécution. Elle entend des voix qui lui disent des injures. Un maréchal ferrant frappe à coups de marteau dans sa cave pour mettre le feu dans la maison et la brûler, elle et ses enfants. On marche continuellement dans son grenier et on lui fait tomber de la poussière dans les yeux. Elle a vu la lune et les étoiles tourner sans dessus dessous, le ciel s'est obscurci et Dieu a versé des larmes qui expliquent la pluie d'il y a quelques jours. Cette malade est retirée par le mari, en avril 1865, dans l'état suivant: la conversation roule toujours sur la position de son mari et de ses enfants dont elle s'inquiète beaucoup. Elle se dit en même temps impératrice chargée de réprimer tout le mal que l'on fait sur la terre et surtout aux habitants de M... Elle est dominée par ses hallucinations de l'ouïe et de la vue. Calme relatif avec idées moins incohérentes Elle rentre en 1870, cinq ans après, en présentant de l'incohérence complète et du délire ambitieux. Au milieu de ses divagations, on entrevoit du délire des persécutions et des idées de grandeur. Elle est impératrice de France et on veut débaucher ses enfants. — 1873. Se dit empereur des Français. Très irritable. — 1874. Se trouve très bien à l'asile, ne réclame que ses enfants; idées puériles, réclame des choses futiles, des friandises. Affaiblissement intellectuel.

1875-1878. Loquace par accès, se montre en général docile et douce.

1879. Sort de l'asile dans le même état démentiel.

Observation VII. — Délire de persécution. — Se dit électrisée, persécutée par le clergé. — Hallucinations de l'ouïe et de la vue. — Idées de richesses au bout de six mois de séjour. — Persistance des idées de persécution. — 13 ans de présence à l'établissement.

La nommée Mar... Anne, célibataire rentière, fille légitime, âgée de 40 ans, entre à l'asile le 26 octobre 1874. Elle était entrée

le 8 juillet à Sainte-Anne, deux jours après son arrivée à Paris où elle venait de se rendre.

Le docteur P. Lucas avait fourni le certificat suivant sur son état : « Est atteinte de délire de persécution avec illusions et troubles de sensibilité générale. » A son arrivée à l'asile de son département, elle prétend qu'elle a été empoisonnée deux fois par un homme dont elle refuse de dire le nom.

M. d'Az... l'a électrisée plusieurs fois à distance ; elle éprouvait alors des secousses qui lui arrachaient le cœur et lui tordaient les bras. *On a voulu lui faire faire son testament, on lui a dit qu'elle jouissait de 80.000 francs de rente.* Elle a en ce moment un procès qui sera le pendant de celui de M. de Bismark, avoue qu'elle éprouve la sensation de boule remontant jusqu'au pharynx avec spasme et constriction de la gorge. Elle a vu des hommes microscopiques dont elle n'a distingué que la moitié de la figure.

Pendant l'année 1875 on constate qu'elle est tourmentée par des hallucinations de l'ouïe continuelles, on dit aussi qu'elle est riche et possède plusieurs millions, qu'elle a des procès à soutenir contre Bismarck et elle craint de perdre 12,000 francs laissés par elle à l'asile Sainte-Anne.

1876-1877. — Se figure que ce sont les prêtres qui l'ont fait séquestrer, se plaint qu'on la dépouille, voit des voleurs partout. Caractère difficile.

1878-1879. — Même délire de persécution avec idées de ruine, on jouit de son nom, de sa fortune.

1880-1881. — Idées de persécution nettement formulées. Hallucinations de l'ouïe. Idées de grandeur. Refuse d'obéir aux sœurs auxquelles elle a plutôt le droit de commander. Ne veut pas s'occuper si on ne lui rend pas sa fortune. Hémoptysies.

1882-1884. — Irritable, grossière, récrimine ; elle ne travaille pas de peur que son travail permette aux médecins de l'asile d'entretenir des maîtresses. Mêmes hallucinations de l'ouïe. Association d'idées de grandeur et de persécution.

Cette situation ne s'était point modifiée au moment de son décès; elle succombe le 28 mai 1887 par suite de tuberculose pulmonaire.

Observation VIII. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe. — Troubles de sensibilité, se dit magnétisée. — Idées de grandeur et de richesse. — Affaiblissement de l'intelligence. — Disparition des idées de persécution.

Mon..... Emilie-Catherine, célibataire, fille légitime, modiste, âgée de 33 ans, entre à l'asile le 27 mars 1865 ; antécédents inconnus. Elle raconte à son arrivée qu'elle est poursuivie depuis très longtemps par le magnétisme et qu'on a voulu la faire mourir elle et ses deux enfants en lui donnant du poison. C'est le père de ses deux enfants avec lequel elle a vécu près de trois ans qui est la cause de ces persécutions et qui l'injurie. Au moyen du fluide magnétique on la plonge dans un sommeil léthargique, on provoque des maux de tête en lui comprimant la poitrine. La justice est informée de tous ces faits et un jugement a été rendu sur l'auteur de ces persécutions; la *justice lui défend* d'entrer dans les détails parce que plusieurs personnes seraient compromises; au moyen du magnétisme on lui a fait voir ce jugement. Elle peut lire dans la pensée des personnes chargées de magnétisme. A l'asile elle subit des influences magnétiques et le fluide lui arrive en causant avec d'autres malades elles-mêmes magnétisées. Cette malade continue à souffrir ainsi jusqu'en 1872; à partir de cette époque on note des idées ambitieuses, elle se croit à l'asile pour des règlements d'affaires, elle ramasse des pierres en disant que ce sont des diamants. A partir de 1880, elle a surtout des préoccupations sur sa santé, se plaint d'être faible, ce qui n'est pas et travaille avec assiduité tout en collectionnant des cailloux qu'elle baptise du nom de lingots d'argent.

Etat actuel 1891. — Se figure toujours qu'elle possède des diamants pour une vingtaine de mille francs, on s'est servi des

millions qu'elle avait pour acheter des propriétés à la gendarmerie; il faut réclamer au palais de justice, c'est là où se manipule l'or. On ne la tracasse plus, elle est tout à fait tranquille et s'occupe. Sa conversation devient facilement incohérente.

Observation IX. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe et du goût. — Apparition des idées de grandeurs au bout de quatre ans. — Se croit d'une famille noble. Persistance des idées de persécution.

La nommée M... f. Vill..... âgée de 45 ans, fille légitime, sans profession, entre à l'asile le 2 février 1888. Son père était ivrogne, les frères ou sœurs de la malade sont morts en bas âge. La ménopause s'est établie chez elle à 40 ans, elle n'a pas eu d'enfants. Malade depuis 4 ans elle croit qu'on veut l'empoisonner et se défaire d'elle. C'est le mari qui est le principal persécuteur. On l'insulte également et on la tourne en ridicule. A l'entrée elle se plaint d'une foule de persécutions imaginaires, croit qu'elle a du mercure accumulé dans l'estomac et qu'on cherche journellement à l'empoisonner. Se dit alliée aux familles les plus riches de la ville sans vouloir préciser davantage.

Juillet 1888. — Croit que les maîtresses de son mari s'entendent pour la faire souffrir; elle accable ce dernier d'injures et de grossièretés quand il vient la voir, prétendant qu'il paie le médecin et les sœurs pour lui mettre de la morphine dans ses aliments. Plaintes journalières des plus acerbes contre le personnel de la maison qui s'entend avec son mari pour se débarrasser d'elle. S'imagine qu'elle est de la famille de la Tour d'Auvergne. Ecrit des lettres à la marquise de Saint-S..... pour lui demander son appui. Elle meurt d'une pneumonie double en janvier 1890, pendant l'épidémie d'influenza, dans les mêmes conditions délirantes.

Observation X. — Délire de persécution. — Troubles de sensibilité générale. — Hallucinations du goût, de l'ouïe et de l'odorat. — Se dit mariée au directeur général des postes. — Persistance des idées de persécution.

Nod..... Marthe-Laure, fille légitime, célibataire, âgée de 39 ans, employée des postes, entre à l'asile le 17 janvier 1888. Elle est nerveuse, on ne connaît point ses antécédents, sauf qu'elle est malade depuis six mois. Elle accuse des préoccupations hypocondriaques, raconte qu'elle a été empoisonnée par un médecin; elle a mal à l'estomac parce qu'elle a bu du vin empoisonné. On répand sur elle des calomnies perfides. Cet état ne se modifie pas lorsqu'en octobre elle annonce qu'elle est mariée et que son mari est très riche.

1889 juin. — Prétend aujourd'hui que son mari est M. Coulon, directeur général des postes. Néologismes. Il existe des appareils d'astronomie à l'aide desquels on lui brûle la cervelle. On continue à l'injurier.

1890. — On lui enlève son sang, on falsifie ses aliments; prétend que son mari est électricien et qu'il possède plusieurs millions.

1891. — Etat actuel. Malade acariâtre, difficile à vivre : on lui fait prendre de force des drogues espagnoles, on met de la glycérine et du savon dans son café, ce qui lui ronge la poitrine. Il lui vient de mauvaises odeurs dans le nez. On la tourmente par l'électricité; le gouvernement la livre à la calotte *pour avoir sa succession*. On a fait tuer son père en 1867, etc. On lui tient les propos les plus infâmes.

Observation XI. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe, troubles de sensibilité. — Transformation de la personnalité au bout d'un an et demi. — Persistance des idées de persécutions.

Ar..... Jeanne, f. J..... âgée de 31 ans, fille légitime, entre à l'asile le 5 août 1885. Elle serait malade depuis cinq mois. Elle raisonne avec sens sur tout autre sujet que celui de persécutions ima-

ginaires. Croit que son mari, sa mère et sa bonne veulent lui enlever ses enfants, etc. Tante maternelle suicidée. A l'entrée, elle raconte qu'on dit à ses enfants de la mépriser, reste persuadée qu'on veut lui aliéner leur affection, croit qu'on la vole, soupçonne les domestiques, a des idées de jalousie contre son mari, en veut à sa mère qui l'a frustrée d'un héritage qu'elle convoitait. Cet état persiste avec des hallucinations manifestes de l'ouïe quand elle s'évade en octobre de la même année. Le mari consent à la garder chez lui, mais elle s'y montre toujours persécutée et hallucinée. Un nouvel internement devient urgent en janvier 1886, et six mois après cette deuxième séquestration, elle dit à son mari qu'elle n'est plus la fille de son père et de sa mère, en même temps qu'elle lui fait des reproches de s'être remarié. Dans la cour de son quartier, elle gesticule en s'adressant à des êtres imaginaires quand elle suppose qu'on ne peut la voir. Interprète tout ce qui se passe autour d'elle d'une façon délirante.

1886, octobre. — A son mari venu pour la voir elle demande brusquement s'il serait content d'être le mari d'une reine. Refuse tout médicament de peur du poison. Elle s'évade de nouveau en janvier 1887 ; le mari essaie de la garder mais est obligé de la ramener de nouveau en juin 1889. Depuis son évasion on constate que son délire de grandeur s'est coordonné, elle se disait fille de Napoléon III, écrivant des mémoires absolument fantastiques, ne voulant plus reconnaître sa mère et exhibant ses parties génitales pour faire constater qu'elle possède entre les cuisses la fleur de lis marque distinctive de la race royale. Aujourd'hui le délire est stéréotypé ; fille de Napoléon III, elle est roi sexe féminin de tout le globe et signe ses lettres du nom de Marianna Bonaparte, ajoute Henri IV et Henri V. Constamment hallucinée, elle donne des ordres aux puissances de l'Europe, correspond avec elles, cherche à s'échapper pour aller aux Tuileries. Croit qu'on l'endort chaque nuit, avec du chloroforme, a peur d'être assassinée et s'enferme à double tour dans sa chambre.

Observation XII. — Période de tristesse. — Idées de persécution. — Tentative de suicide. — Hallucinations de l'ouïe. — Transformation de la personnalité au bout de 8 ans. — Diminution des idées de persécution.

Bou..., f. L..., sans profession, fille légitime, âgée de 43 ans, entre à l'asile le 2 avril 1887. Elle est malade depuis huit ans; son grand-père maternel était très original; sa mère nerveuse. Changement paraissant subit dans son existence, dévotion exagérée, idées tristes. Se plaint de son mari et de sa mère qu'elle menaçait de tuer à cause de persécutions imaginaires qu'elle lui attribue. — Parlait de divorcer; a fait une tentative de suicide relativement récente à l'aide d'un fusil de chasse, la charge de plomb n° 0 a produit au bas-ventre des fistules stercorales qui ne sont pas encore guéries. Le certificat d'entrée mentionne un état lypémaniaque avec des idées de persécution et hallucination de l'ouïe.

Pendant l'année 1887 son attitude change, elle demande à diriger la maison et ne parle plus de divorcer avec son mari.

En 1888-1889. Elle se dit duchesse de Bourgogne, s'affuble de colifichets bizarres, se compose des coiffures qui ressemblent à des diadèmes, prétend que l'asile lui appartient. Elle est très hallucinée et s'entretient avec de grands personnages.

1891. Pas de changement, entend le comte de Melun et le baron d'Arlincourt qui menacent de la tuer comme un sanglier. Refuse d'un ton hautain de donner des explications, prétendant qu'elle a autorité sur tout, que son titre de duchesse et ses biens lui permettent de choisir une autre demeure.

Observation XIII. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe, troubles de sensibilité. — Se dit électrisée. — Idées de grandeur. — Persistance des idées de persécution. — Affaiblissement intellectuel.

Vah... Augustine, célibataire, couturière, fille légitime, âgée de 51 ans, entre à l'asile le 21 janvier 1875. Pas de renseignements sur elle, sinon qu'elle a été la maîtresse d'un officier et qu'elle a eu

un enfant hors mariage, décédé depuis longtemps. — Elle prétend, à l'entrée, qu'on doit la poursuivre elle et son enfant jusqu'à la troisième génération. Elle est persécutée par trois femmes qui sont entrées chez elle, ont coupé ses rideaux, ses matelas, pillé et détruit son ménage. Elle assure que c'est parce qu'elle les a citées en justice qu'elles l'ont fait arrêter et enfermer à l'asile. Elle raconte, en outre, qu'elle a été électrisée et magnétisée sur une place de la ville; elle entend des voix qui l'injurient et des bruits étranges. Cette situation reste en l'état et Va... reste tout aussi hallucinée à l'asile; si on lui demande des explications, elle répond qu'on doit tout connaître et tout savoir; elle écrit à des personnes imaginaires ou qu'elle ne peut connaître. Préoccupations de mariage, entend son ancien amant qui lui propose de s'unir à elle.

1891. Raconte qu'elle a entendu l'impératrice autrefois quand elle habitait Paris, dire : « que faut-il faire, on ne peut pourtant pas lui faire épouser un vieux général » ; a entendu aussi Napoléon III dire qu'elle devait se rapprocher de la Cour. Elle doit hériter de son père, chevalier de la Légion d'honneur, de plusieurs maisons au Creusot; elle y possède une rue entière. Son père était commandant en retraite. En même temps qu'elle expose ces idées de grandeur, elle se plaint de tracasseries par le fluide électrique, prétend qu'on vient aussi la trouver la nuit et qu'on pratique sur elle des attouchements, on lui fait des propositions obscènes, même la journée. Incohérente dans ses explications. Nombreux néologismes.

Observation XIV. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe, du goût et de l'odorat. — Idées de grandeur. — Persistance des idées de persécution.

Oud... Emélie, f. Du..., ménagère, fille légitime, âgée de 47 ans, entre à l'asile le 17 avril 1889; a une tante aliénée séquestrée. A l'entrée, elle se plaint avec loquacité de plusieurs personnes qui empoisonnaient ses aliments avec de l'huile de pétrole, lui parlaient pour lui annoncer à l'avance ce qu'on allait lui faire ; on lui en-

voyait aussi de la fumée. Quinze jours après son arrivée elle nous menace de ses parents haut placés qui la feront sortir de la maison, tout en se montrant aussi délirante qu'au début.

Octobre 1889. Prétend qu'on l'empoisonne et que son père est général d'artillerie.

Etat act. 1891. On met de la teinture d'iode dans son vin, on l'insulte; croit que c'est elle qui nourrit la maison, dit que son père est baron, elle lui envoie plusieurs lettres signées Marie de Scey, et libelle ainsi l'adresse : à monsieur le baron de Scey au train des Equipages.

Observation XV. — Idées de persécution. — Hallucinations diverses. — Mégalomanie. — Persistance des idées de persécutions.

Del... Alix, célibataire, fille légitime, sans profession, entre à l'asile le 11 octobre 1874. Cette malade a été arrêtée en ville, venant de Lyon. Nous n'avons sur elle aucun renseignement qu'un certificat médical trouvé en sa possession, la signalant comme lypémaniaque capable d'attenter à ses jours. Elle séjournait provisoirement à Lyon dans un hôtel; est originaire du midi, jouissant d'une certaine fortune. Il paraît probable qu'elle est malade depuis un certain temps. A son entrée elle se montre défiante, très réticente, redoute, dit-elle, d'être trompée, répétant à chaque instant qu'elle ne veut pas s'engager. Quinze jours après, tout en se montrant réservée outre mesure, elle finit cependant par avouer qu'elle s'est crue la fille du prince d'Orléans, a éprouvé à plusieurs reprises la sensation de la boule hystérique. — 1875-1876. Craint d'être violée, d'être empoisonnée, se figure qu'on la frappe la nuit; hallucinations de tous les sens ; on lui coupe la bouche, on pratique des injections sur elle. — De 1876 à 1886 les idées de persécution sont aussi accentuées, ainsi que les troubles de la sensibilité générale; on la gonfle, on change sa bouche en museau, on lui tire du sang, on met des intestins de fœtus dans ses effets, pour

l'accuser d'infanticide, on lui casse les clavicules, on lui dit des injures. Elle se croit riche à millions; on entretient l'établissement avec son argent et on dérobe les valeurs contenues dans ses lettres qu'on détourne, on mêle de l'urine à ses aliments, on la traite comme une fille de rien et on l'accable de grossièretés. Nous détachons de sa correspondance ce qui peut donner une idée nette de sa situation mentale : en août 1881, écrivant à M. le Procureur elle se plaint d'une femme qui l'insulte et l'éthérise la nuit et ajoute : « elle me déforme tout le corps depuis 4 ans, *me fumige*, me brûle la poitrine au vitriol, cache dans la nourriture des drogues nuisibles qui empêchent les fonctions du cœur..., enfin depuis deux mois elle a inventé de faire du spiritisme diabolique autour de ma personne. Outre qu'elle me fait entendre partout où je vais, même la nuit dans ma chambre, *les paroles d'une personne que je ne vois pas*, elle me soumet également à l'action d'une sorcière également invisible. J'entends constamment des menaces de mort. » Puis après en avoir appelé à la protection des lois elle termine par ces mots : « à Rome au temps des tribuns, la vie d'une patricienne ainsi blessée eût armé la noblesse et soulevé le peuple; ne voulant ni des combats privés, ni de la guerre, je demande simplement la protection du pays pour parvenir sans danger en lieu sûr. » En 1887, elle écrit à M. le Préfet : « Je suis tout simplement sacrifiée à l'orgueil et à l'ambition de la vieille de Coucy qui veut se faire passer pour être moi et voulait hier me jeter aux paralytiques, et de la maladresse imbécile d'un démon ou d'Edmond de Marulaz qui veut s'emparer de l'abbaye (il s'agit de l'établissement où elle se trouve et qui lui appartient). Je subis aussi, je crois, les punitions qu'il mérite. Il s'habille en femme et l'on veut sans doute me faire passer pour homme. Je suis sacrifiée tantôt à l'un, tantôt à l'autre.

1890-1891. A toujours les mêmes idées de persécution associées aux idées de grandeur, et les mêmes troubles de la sensibilité. On passe des visites nocturnes et on l'enlève de son lit endormie pour

lui faire subir de nombreuses tortures. On lui écrase les épaules et la poitrine, on voûte son épine dorsale, on déracine ses dents, on lui soude ses paupières, on lui suce les seins depuis trois ans, bien qu'elle n'ait pas une goutte de lait, on lui jette dans le corps de l'assa fœtida. Attend sa sortie pour se faire une vie heureuse et user de ses talents. Pense qu'il arrive tous les jours des colis à son adresse, qu'on détourne de leur destination. Quand cette malade désire quelque chose, elle s'adresse toujours à la même personne qu'elle appelle le duc de Ziky et prie par exemple cette dernière de faire des observations aux intendants du palais afin qu'elle ne manque de rien. Elle est prisonnière, dit-elle, « c'est le cas de la Pape », sans s'expliquer sur ce terme. Elle se croit également mère de famille et parle souvent d'un de ses enfants âgé de 10 mois qu'elle appelle son petit guerrier. Se dit reine d'Espagne, mariée au duc d'Aumale. Sa tenue est ridicule, ses vêtements surchargés de broderies en soutache qu'elle exécute elle-même.

Observation XVI. — Idées de persécution. — Troubles de sensibilité, hallucinations de l'ouïe. — Se croit mariée au fils de Napoléon III. — Disparition des idées de persécution.

Duf.....fe Dev..... âgée de trente ans, couturière, fille légitime, entre à l'asile le 26 mai 1881. Pas de renseignements sur elle. Raconte, à l'entrée, qu'on lui jette des graviers, qu'on la suit, qu'on ouvre les portes d'une certaine manière, dans l'intention de lui nuire; on s'introduit chez elle, on lui dit des sottises. Se dit également tourmentée par la crainte de voir arriver un malheur à son mari, court après lui la journée et suit les convois funèbres, en demandant si ce n'est pas lui qu'on va enterrer.

Jusqu'en 1884 cet état ne se modifie pas; elle est loquace dans l'exposé de ses idées de persécution, croit que son mari est mort, entend un chien qu'elle avait qui l'appelle en aboyant d'une façon significative. A partir de 1885 elle prétend que son mari est le fils de Napoléon III et réclame sa sortie. Elle écrit de tous côtés

pour obtenir sa liberté. Raconte une foule de faits anciens absolument insignifiants, pour établir la réalité de son mariage avec le prince Impérial. Prétend que ce dernier était, à l'époque du mariage, obligé de se cacher sous le pseudonyme de Dev..... A part ses réclamations de sortie, s'occupe, et ne paraît pas avoir autre chose que des hallucinations mégalomaniaques de l'ouïe.

Observation XVII. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe et de l'odorat. — Mégalomanie. — Persistance des idées de persécution.

Lam.... Louise, sans profession, fille légitime, célibataire, âgée de 35 ans, entre une première fois à l'asile le 23 février 1885. On note chez cette malade des hallucinations de l'ouïe et des troubles de sensibilité générale et spéciale. Elle se plaint notamment qu'on lui enfonce un stylet dans le corps, qu'on lui verse du poison dans le cerveau, qu'on lui attache les cheveux. De plus on cherche à la violer et on l'injurie. Elle sort en juin 1885 retirée par sa famille dans le même état mental, pour rentrer de nouveau le 8 septembre 1889. Depuis cette époque la maladie a fait des progrès et un délire nettement ambitieux s'est fait jour, mais il est impossible d'en saisir l'origine. Elle prétend maintenant que les Lam..... étaient simplement ses parents nourriciers; son vrai nom est Louise de Monastério. On intercepte les lettres que son oncle Félix de Monastério lui envoie. Ces lettres lui sont adressées sous le couvert de M. de Vogué, chez lequel on les dérobe la nuit, en crochetant les serrures. Les familles Dupont, Charrière et Jolivet veulent l'empoisonner et ne lui laissent de repos, ni jour ni nuit. Elle dit aussi avoir indiqué au gouvernement plusieurs gisements argentifères et avoir appris à M. le comte de Richmond la manière de séparer l'argent de l'alliage. Ses ennemis de complicité avec les personnes de son pays ont réussi à la faire séquestrer à l'asile.

Etat actuel... Lam..... continue à se dire d'origine espagnole ;

elle réclame sa sortie, croit qu'on veut s'emparer de ses biens; elle refuse de reconnaître son père venu pour la voir. En même temps qu'elle ne tarit point de détails sur son origine, elle raconte *qu'on la glace* la nuit dans son lit, qu'on lui plante des poignards dans le corps, qu'on l'empoisonne, qu'on la pique entre cuir et chair, qu'on l'insulte. Elle reste souvent plusieurs jours sans vouloir s'alimenter et on doit la nourrir assez souvent à la sonde parce qu'elle ne veut pas manger d'aliments contenant du vitriol. Elle est amaigrie; toujours sombre, inquiète, elle vit à l'écart de toutes ses compagnes sans vouloir s'occuper.

pour c
ment
prin
ria
ses
ch

[illegible]NTIEUX

[illegible]. — Hallucinations de l'ouïe.
[illegible] de séjour.

[illegible] âgée de 29 ans, célibataire, fille [illegible] 8 juin 1864 à l'asile. Nous n'avons [illegible] sauf que sa maladie aurait dé- [illegible] qu'elle était en service à Paris. [illegible] prétend que certaines personnes répè- [illegible] disent du mal d'elle. En mars, elle est [illegible], et, le jour de son arrivée, on a remar- [illegible] dans ses allures et son caractère. Elle prit en [illegible] plusieurs personnes de son pays, se mit à les [illegible] que toutes ces personnes disent du mal d'elle. [illegible] les gendarmes qui venaient pour la prendre [illegible] le feu à son lit et à ses effets, ce qui a déter- [illegible] à la séquestrer. A l'entrée, elle est calme quand on ne lui [illegible] de l'objet de son délire, mais elle dit qu'elle insultera [illegible] les personnes qui, suivant ses idées, lui veulent [illegible]. Après un certain séjour, elle se montre irritable et vindi- [illegible] on la surprend causant seule et à voix basse, faisant des [illegible], mais elle refuse de s'expliquer sur ses menaces [illegible] elle s'adressent, de même qu'elle ne veut pas répondre [illegible] qui fait l'objet de son délire.

Cette situation persiste et en août 1865, elle a plusieurs accès [illegible], n'acceptant les aliments que quand le médecin lui [illegible]. La plupart du temps, elle est grossière et irritable, quoi- que s'occupant activement et avec intelligence.

1866-67. Devient érotique, refuse de travailler, n'est plus soigneuse et présente les mêmes hallucinations.

1868. A partir de cette date, on note de la démence confirmée, traversée par des réactions encore vives, sous l'influence d'hallucinations. Incapable de s'occuper, cette malade finit par mourir le 25 septembre 1880, par suite d'entérite tuberculeuse dans la démence la plus caractérisée, sans avoir eu pendant sa maladie une seule idée de grandeur.

Observation IX. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe. — Troubles de sensibilité générale et spéciale. — Désigne deux gendarmes comme ses persécuteurs. — 10 ans de maladie sans idée ambitieuse. — Décès par cachexie cancéreuse.

La nommée Gu..., Marie, femme Bl..., âgée de 50 ans, ménagère, fille légitime, entre à l'asile le 7 février 1865. Elle est d'une taille élevée, de forte constitution. Sa tête est bien conformée, pas de troubles de motilité ni d'affaiblissement intellectuel. Il résulte des renseignements fournis sur elle que le premier mois de son mariage, elle a reçu des coups sur la tête qui ont déterminé de la surdité. Le dénûment et des affaires d'intérêt avec son père auraient déterminé la folie. Dès 1859, son état mental était visiblement altéré et se traduisait déjà au dehors par des paroles injurieuses, sur le compte d'un gendarme imaginaire. D'après elle, une femme Niquet donnerait asile à un gendarme, cause de son mal. A l'entrée, elle raconte qu'elle est revenue de Paris en 1859 parce qu'elle ne pouvait demeurer chez ses maîtres, à cause de sa surdité (plus marquée à droite et remontant à 1839). Sa vie a été précaire et elle attribue des voix qu'elle entend à deux gendarmes de M... Ces voix, tout le monde dans la commune les entend; elles sont dispersées dans l'espace, volent à de grandes distances et avec grande vitesse. Ces voix lui oppriment la poitrine, lui tirent le souffle, lui dérangent l'estomac. Elles lui disent des injures, connaissent ses pensées et ne lui laissent pas de trêve. On

n'a jamais vu de choses semblables, c'est abominable. Il y a quelques jours, en allant à N... avec son cousin, ces voix l'ont rendue imbécile pour toute la journée.

Pendant son séjour à l'asile, elle continue à accuser les gendarmes, et particulièrement le brigadier de N..., d'être les auteurs de la production des vents malsains qui l'enveloppent, lui couvrent les yeux, et des douleurs qu'elle éprouve. Ce sont les gendarmes qui lui enlèvent le souffle en lui comprimant le corps. Les bruits qu'ils envoient lui font tant de mal, que déjà ils ont provoqué des humeurs froides autour de ses oreilles. Ce délire stéréotypé reste invariable; on note en 1868 l'apparition d'un cancer encéphaloïde du sein, auquel elle succombe dans la même situation d'esprit, le 15 novembre 1869, n'ayant eu dans son délire aucune direction ambitieuse.

Observation XX. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe, de la vue et troubles de sensibilité générale. — Pas d'idées ambitieuses. — Disparition des hallucinations visuelles. — Affaiblissement intellectuel. — 11 ans de séquestration.

Mag... Anne, 37 ans, fille légitime, célibataire, entre à l'asile le 21 août 1880. Elle a toujours été d'un caractère triste, allant jusqu'à l'hypocondrie. A la suite de difficultés dans le partage des biens de ses parents, remontant à un an, elle a manifesté des troubles caractéristiques. *On lui serpe* les os, on lui enfle la figure, on ne cesse *de patiner* sur son corps. On veut la crucifier et la condamner à payer les dettes de ses voisins. Faisait des dons en nature à l'autel de la Vierge et de Saint-Eloi. Le certificat d'entrée constate un délire de persécution avec hallucinations de l'ouïe, de la vue et des troubles de sensibilité générale. On la fait souffrir, on l'accable d'injures nuit et jour. Pendant toute la période de 1881 à 1891, on note qu'elle s'isole, parle peu et est constamment déprimée. Elle ne s'occupe pas et se figure toujours qu'on lui *serpe les os*, crie la nuit sous l'influence d'hallucinations.

1891. Etat actuel. Elle prétend toujours qu'on la fait souffrir, que nous devons le voir aussi bien qu'elle ; ils travaillent avec *leurs trombards*. On la gêne de toute manière, quelquefois on la chauffe, on la brûle par des drogues qu'elle ignore. Ce n'est pas par l'électricité, ni le magnétisme, ni la physique ; quand elle le sent, elle ne peut le nier, *c'est par les serpes*. Elle entend souvent ses persécuteurs : ils parlent pour l'appeler coquine, la plupart du temps. Elle ne les voit pas, mais les entend bien. Devient facilement incohérente, passe son temps assise, repliée sur elle-même, ne s'occupant à aucun travail.

Observation XXI. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe et troubles de sensibilité générale. — Pas d'idées ambitieuses de 1878 à 1891.

Mor... Jeanne-Augustine, âgée de 39 ans, célibataire, couturière, fille naturelle, entre à l'asile le 2 juin 1878. Cette malade a eu, dit-on, un enfant d'un prêtre ; pas d'autres renseignements. Elle présente au début des idées de persécution et des symptômes de mobilité hystérique. Elle cause seule, dissimule beaucoup et s'isole. Cet état ne subit guère de changement pendant la première année ; la malade fait des menaces, réagit violemment, menace même de mort pour des persécutions imaginaires, en un mot fait preuve d'une virtualité délirante très dangereuse. De 1879 à 1882 on note des hallucinations de tous les sens, mais surtout de l'ouïe.

1891. — Etat actuel. Se croit tourmentée par le spiritisme et influencée par son ascendant ; on lui communique des métamorphoses de personnes appartenant à la secte des spirites. On provoque le rire, on persécute dans le coucher, les idées religieuses, la correspondance, le boire et le manger. Elle entend des voix dans les placards. Les explications relatives à ses idées délirantes sont peu cohérentes. Demande sa sortie pour retourner dans son pays natal ; elle sait coudre et se placera au besoin comme bonne

[illegible], si elle ne peut exercer son métier. Pas d'idées ambi[illegible] ; elle ne peut indiquer le motif de ses persécutions imagi[illegible].

Observation XXII. — Délire de persécution. — Poursuivi par des êtres mystérieux. — Hallucinations de l'ouïe et du goût. — Démence. 10 ans de séquestration.

Le nommé Leb... de C... employé des contributions indirectes, marié, fils légitime, âgé de 36 ans, entre à l'asile le 16 avril 1873, par transfert de Saint-Dizier où il était interné depuis deux ans. Pas de renseignements sur l'ancienneté de la maladie, ni sur l'hérédité.

Le certificat de 24 heures le déclare atteint de délire de persécution et constate qu'il répond assez bien, mais que l'intelligence est déjà affaiblie. Il se dit poursuivi depuis plusieurs années par des êtres mystérieux qui l'insultent et le persécutent. Il entend leurs voix à chaque instant.

Jusqu'en 1877 on ne note aucun changement dans ses allures ; il est brûlé, déprimé ; a les mêmes hallucinations auxquelles viennent s'adjoindre celles du goût. Les facultés s'affaiblissent encore, l'indifférence pour les siens se fait jour pour devenir tout à fait absolue. Il cause seul de temps en temps. A partir de 1877 il passe son temps à essayer de résoudre des problèmes impossibles, à inventer des systèmes absurdes, mais présente des hallucinations assez vives. Vers la fin de 1879 il devient malpropre et gâteux pour succomber le 21 janvier 1881 à une affection du cœur.

Observation XXIII. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe et du goût. — Troubles de sensibilité générale. — 12 ans de maladie sans idées ambitieuses. — Mort.

Le nommé End... Auguste, fils légitime, âgé de 36 ans, berger marié, entre le 3 août 1877 à l'établissement. Les premiers signes

de la maladie remontent à 15 mois ; cet homme présente des hallucinations de l'ouïe avec prédominance d'idées de persécution. Il accuse notamment sa femme d'avoir voulu l'empoisonner en lui faisant avaler du plomb et se plaint de tous ses voisins. Il entend parfois des voix qui lui font des menaces de mort. Après un certain temps de séjour à l'établissement, il se montre assez calme mais persiste à certifier l'empoisonnement par le plomb dont il a été victime de la part de sa femme, à l'instigation de ses voisins ; il est toujours d'assez mauvaise humeur, les traits durs et contractés.

1887. Sournois, dissimulé, fait des menaces de mort contre un gardien ; dit qu'il n'a pas de cœur et manifeste du dégoût de la vie.

1878. On lui a enlevé le foie et ses organes sont décollés.

1879. Troubles de sensibilité interne. On lui mange le cœur, crie souvent.

1880. On continue à la tourmenter de mille manières, on lui tire les entrailles. S'est jeté sur sa femme venue pour le visiter.

81-82. Présente de l'incohérence dans son langage, on continue à lui arracher les entrailles. Triste et dissimulé.

83-84. Se plaint qu'on lui met des serpents dans son lit. On coule du plomb fondu dans ses oreilles ; on l'injurie; association d'idées hypocondriaques.

1888. Cet état ne s'est pas modifié quand le malade succombe le 11 août à une pleuro-pneumonie, après 12 ans de maladie.

Observation XXIV. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe, de l'odorat et du goût. Agression contre le médecin, absence d'idées de grandeur. — 18 ans de maladie.

Ch... Claude-François, agent d'affaires, veuf, fils légitime, âgé de 74 ans, entre le 27 septembre 1871 à l'asile. Cet homme n'a point d'antécédents héréditaires ; il a tour à tour été banquier, agent d'affaires, son intelligence est très vive ; sa vie a été agitée.

Il est malade en réalité depuis 15 ans. Au sujet d'un testament argué de faux, il a eu à soutenir à C... un procès long et coûteux qu'il a gagné, mais les difficultés de la procédure ont ébranlé son cerveau et à cette époque, il avait la conviction que ses adversaires envoyaient à C... des agents pour lui enlever ses pièces, en pénétrant dans sa maison par le toit. Cet état a été plus ou moins stationnaire et en 1868 il était entré à l'hôpital de B... qu'il quittait trois jours après, sous prétexte qu'on voulait l'empoisonner. A son entrée à l'asile, il raconte avec lucidité les diverses péripéties de son existence et fait l'historique du procès relaté plus haut, qui n'a pu, dit-il, être jugé définitivement parce que les avoués ont fait mourir certaines personnes qui pouvaient contribuer à le faire juger. Il a couru lui-même à cette époque de grands dangers. Depuis, par prudence, il s'arme d'un revolver chargé, dont il était du reste nanti à son entrée. Ses ennemis répandent autour de lui des gaz qui le suffoquent, au point qu'il est parfois sur le point de succomber. Il n'a pu surprendre personne, mais il sent les gaz dont ils lui lancent les jets, à travers les fissures des portes et des fenêtres. *De plus il les entend comploter contre lui.* A la quinzaine, il fait les serments les plus solennels pour convaincre l'interlocuteur, de ce qu'il avance au sujet des gaz qu'on lui lance ; les surveillants sont complices de ses ennemis pour tromper la religion du médecin. En janvier 1872 on administre de l'opium qui produit un délire zoopsique ; on cesse l'opium, les gaz reviennent ; il demande tous les jours à ce qu'on les fasse cesser. En juin, il cherche à tuer le médecin et avoue que depuis huit jours il méditait sur le moyen de commettre un meurtre sur une personne du service médical, pour arriver à se faire conduire devant la justice et s'expliquer enfin sur les gaz qu'on lui lance de tous côtés. — En octobre on constate une affection cardiaque, il continue d'expliquer son oppression par les gaz qui l'étouffent.

14 oct. 1873. Meurt subitement par suite d'hypertrophie du cœur et dilatation aortique, sans avoir eu, pendant les dix-huit ans

de sa maladie, une ébauche d'idées de grandeur; à noter chez lui l'intelligence très déliée, propre à leur genèse par déduction logique.

Observation XXV. — Délire de persécution. — Se dit magnétisé, obsédé par le clergé. — Hallucinations de l'ouïe, du goût et de la sensibilité générale. — Démence, 23 ans de séquestration.

Le nommé Pi... Melchior, âgé de 33 ans, tailleur d'habits, fils légitime marié, entre à l'asile le 11 juin 1863. Il est malade depuis un an; son tempérament est nerveux, son caractère pusillanime. Il a eu des contrariétés de toute espèce. A l'entrée, il apparaît déprimé et triste; des idées de persécution lui traversent continuellement l'esprit, l'obsèdent nuit et jour. Des hallucinations de l'ouïe et des illusions entretiennent des convictions délirantes; ainsi il s'imagine qu'on veut se défaire de lui par le poison incorporé à ses aliments et a des tendances à réagir. Après une quinzaine d'observation, on apprend qu'il s'imagine être torturé par le fluide magnétique, qu'à l'aide de cet agent, on lui brûle les membres et la tête, qu'on le prive de sommeil. Il refuse de prendre autre chose que du pain, parce que le reste de l'alimentation contient du poison. De 1864 à 1870 ce malade exprime le même délire. On lui pique toutes les parties du corps, il est continuellement torturé, *le clergé* l'obsède. 1870-1876. Cause seul, s'agite fréquemment sous l'influence de ses prétendues tortures; même haine contre le clergé qui l'empoisonne et le persécute. Invectives contre lui. Toujours très halluciné; à partir de 1880 ce malade devient inerte, passif et en 1881, à l'époque de son transfert, on note une démence confirmée; il ramasse des objets malpropres ou inutiles, s'isole des autres, menant une vie végétative. C'est dans ces conditions qu'il est conduit à Bron le 29 mars 1886, sans avoir présenté une seule idée de grandeur.

Observation XXVI. — Délire de persécution, association passagère d'intoxication alcoolique. — Craintes d'être ensorcelé. — Hallucinations de l'ouïe et du goût. — Démence, 15 ans de maladie.

Antoine Gib... manouvrier, âgé de 50 ans, célibataire, fils légi-

time, entre à l'asile le 20 mai 1873. Hérédité. Malade depuis environ quinze mois, avoue des excès alcooliques récents. Il présente à son entrée des hallucinations de tous les sens et des idées hypocondriaques. On porte le diagnostic de délire des persécutions. Il prétend qu'il a été ensorcelé par une de ses voisines. Cette femme par ses sortilèges lui a passé une maladie dont son mari était atteint. Depuis cette époque, il est très malheureux, tourmenté par toutes sortes de sensations et dit qu'il veut réagir contre les persécutions dont il est l'objet. Plusieurs fois il a eu l'idée de tuer ses voisins, pour être débarrassé de ces agissements. En même temps qu'il entendait des voix au milieu desquelles dominait celle de la femme qui lui a jeté un sort, il sentait des bêtes courir sur son corps; les animaux les plus laids et les plus étranges se présentaient à sa vue. On cherche à l'empoisonner et dans sa chambre il a senti les odeurs les plus infectes.

Les hallucinations terrifiantes particulières à l'alcoolisme disparaissent rapidement pour laisser persister les idées de persécution, et le malade paraît abandonner d'abord ses idées de vengeance, se croyant en sûreté à l'asile. Ce calme ne se maintient pas et Gib... se montre toujours inquiet, se croit persécuté et poursuivi par tous ceux qui l'entourent. Les hallucinations auditives redoublent surtout la nuit. De 1875 à 1880, cet état mental ne se modifie pas puisqu'on retrouve les mêmes idées délirantes avec hallucinations de l'ouïe. Se croit empoisonné par des serpents qu'on met dans son lit, frappe ceux qu'il accuse d'en être les auteurs. Se montre sombre, concentré et prétend qu'on l'insulte souvent. Refuse de temps en temps les aliments.

A partir de 1881, on note une démence complète avec absence de réaction, une grande docilité, un calme absolu et de la faiblesse physique. Cet état reste stationnaire jusqu'au 17 octobre 1887 époque où Gib... meurt par suite d'apoplexie, sans avoir présenté la moindre idée de grandeur.

Observation XXVII. — Délire de persécution. — Poursuivi par la police. — Troubles de sensibilité générale. — Hallucinations de l'ouïe. — Perversions génitales, pas d'idées de grandeur. — Etat stationnaire.

Le nommé Mor... Albert, célibataire, fils légitime, âgé de 47 ans, entre à l'asile le 3 avril 1890. Ce malade a commis un meurtre la veille de son entrée. Il est atteint de délire de persécutions avec hallucinations de l'ouïe depuis plus de 15 ans. A la suite d'une tentative d'assassinat sur un de ses prétendus persécuteurs, Mor... avait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu et de Vaucluse où il avait été primitivement interné, on l'avait envoyé à Charenton. Transféré de la maison nationale le 30 mai 1880 dans notre établissement, il s'en était évadé le 11 octobre. Depuis cette époque, il a parcouru la Suisse, l'Italie, la Belgique, la Hollande, l'Angleterre, l'Egypte, la Grèce, etc., toujours surveillé et persécuté par la police. On l'appelle « gomorrhiste », on veut le dépouiller de sa fortune. Il est rentré en France pour affaires d'intérêts, mais les espions policiers ont continué à le suivre et il ne sort qu'armé. Ses persécuteurs ont répandu d'odieuses calomnies. *On lui monte une scie de voix ;* on dit qu'il est *queuillé, pédéra.* On le pédérastise la nuit; on lui injecte de la morphine ou de la cantharide pour lui donner des érections. Garde son pantalon la nuit pour ne pas être enc... on le magnétise, on fait sur lui des obscénités, etc.

1891. — Etat actuel. Raconte que son père, voulant s'enrichir à tout prix et par tous les moyens, a vendu sa légitimité au fils d'un Belge et a fait reconnaître pour sien ce Belge, moyennant 25,000 francs, mais tout cela est découvert et il est bien le fils de son père, car quand « un homme a porté un nom pendant 20 ans ce nom lui est acquis pour la vie ». Devient incohérent dans ses explications; écrit à toutes les autorités pour sortir ou être transféré ailleurs. Un extrait d'une de ses lettres complètera la photo-

graphie de sa mentalité actuelle. « Depuis plus d'un an que je suis dans cet asile, j'ai été en butte aux insultes et à des outrages de toute sorte de la part du médecin et des gardiens. Fort souvent étant endormi, par surprise, au moyen du chloroforme et paralysé au moyen de l'anesthésie, on m'a introduit dans l'estomac des cantharides et on a produit des érections atroces, horribles du membre viril, qui ont amené une grave orchite du testicule droit. Il est connu, du reste, que le médecin vend les corps de tous les malheureux enfermés, comme si c'était des filles publiques, partage le produit de la vente avec la justice et la police. Le directeur au mois d'avril me demanda si je voulais aller chez lui dans son domicile et coucher avec lui. Je lui répondis que c'était une canaille, un infâme et j'ai refusé. Pour se venger, il m'a fait chloroformer, anesthésier et m'a sodomisé ou fait sodomiser par les gardiens et presque assassiner. J'ai lieu de croire que je suis vendu aux sodomites ; on m'a coupé le rectum et je vous prie de faire punir ces fous sodomites, voleurs, assassins. La justice de mon pays, non contente de m'avoir volé, de m'avoir diffamé toute ma vie, d'avoir vendu mon nom, ma naissance, mon diplôme, mon corps, de l'avoir prostitué et vendu, voudrait de concert avec le médecin me tuer pour ne pas payer ma pension. Elle a déjà, d'accord avec le maire de la localité, vendu la reconnaissance de paternité faite par mon père, afin de m'empêcher de réclamer et de faire punir les voleurs. » Toutes ces lettres sont caractéristiques d'un délire stéréotypé, mais aucune trace d'idée ambitieuse, ni de transformation de la personnalité n'y apparaît. Au contraire Mor... tient à rester le fils de son père. Quant à sa fortune elle a été dissipée en partie dans ses pérégrinations, il ne lui reste qu'une quinzaine de mille francs.

Observation XXVIII. — Délire de persécution. — Poursuivi par l'électricité. — Hallucinations de l'ouïe et de l'odorat. — Troubles de sensibilité générale. — Démence sans idées de grandeur.

Charles Fr... 30 ans, cultivateur célibataire, entre une première

fois à l'asile le 2 avril 1866; à la suite d'une fièvre typhoïde il est resté un peu sourd. La folie remontait à quelques mois, et à cette époque il disait qu'on le torturait de toutes manières, qu'on lui brûlait le cerveau. Il accusait son propriétaire d'être un de ses principaux persécuteurs par l'électricité. Dans sa commune, d'après lui, tout le monde était *soumis à certaines influences* au moyen desquelles on pouvait connaître la pensée et les intentions des personnes. Il se plaignait à l'établissement de parler malgré lui et d'entendre tout ce qui se disait et se faisait chez lui ou du moins de le comprendre; on lui envoyait toute espèce de mauvaises odeurs pour l'empoisonner, sans qu'il puisse désigner les personnes qui le tourmentaient, ni dans quel but. Il parlait de mauvais livres, de secrets, du télégraphe électrique au moyen desquels on agissait sur lui et sur deux familles de son village. Telle était la situation d'esprit de F... quand il s'évade le 26 mai 1867. Ses parents veulent le garder et réussissent dans cette tâche pendant dix ans. Il rentre en juin 1877, époque à laquelle un de mes prédécesseurs constate l'affaiblissement considérable de ses facultés et l'incurabilité. A aucun moment il n'a manifesté d'idées de grandeurs. Aujourd'hui il est sourd au point de ne pouvoir entendre ce qu'on lui crie aux oreilles; il ne parle jamais qu'avec incohérence. Sa vie est purement végétative. On l'emploie à conduire la brouette.

Observation XXIX. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe et du goût. — Pas d'idées de grandeur. — Etat stationnaire.

Alph. Per..., employé de la banque de France, à Paris, célibataire, fils légitime, âgé de 38 ans, entre à l'asile le 24 novembre 1884. Il est malade depuis plus d'un an. Notre sujet se croit en butte à la haine d'un chef de service qui le poursuit partout, jusque dans sa famille, car il ne voit dans son entourage que des complices gagnés par son persécuteur et disposés à servir sa vengeance. Ses aliments et ses boissons sont empoisonnés. Il est défiant, soupçonneux et retrouve dans les journaux qu'il lit des allusions con-

[illegible] situation insupportable qu'on lui fait. Il accuse la [illegible] de s'être liguée contre lui ; des injures gros- [illegible] prononcées à son adresse. Ce délire ne fait que prendre [illegible] plus d'importance et à l'asile Per... se croit victime d'une [illegible] arbitraire. Ce sont des autorités occultes qui agis- [illegible] contre lui ; le mot d'ordre est donné au médecin. La banque [illegible] le poursuit, empoisonne même son tabac. Sur ce thème [illegible], il fait des récriminations et des remarques journa- [illegible] ; il a même du délire récurrent, fait des néologismes [illegible], c'est le type du persécuté toujours inquiet, sans cesse aux aguets, interprétant les faits les plus insignifiants dans le [illegible] de son délire.

1871. Les hallucinations de l'ouïe persistent ; on dit toutes sortes de méchancetés contre lui ; il ne veut pas en parler, parce que les renseignements qu'il donne font mourir ses parents. On le surveille, on l'espionne partout où il va, dans l'établissement. Incohérence de propos par assonance. Ne peut expliquer les motifs de la vengeance administrative dont il est la victime.

Observation XXX. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe, du goût et de l'odorat. — Pas d'idées de grandeur. — 11 ans de séjour.

Le nommé Bo... Paul, célibataire, cultivateur, fils légitime, âgé de 38 ans, entre le 24 mai 1881 à l'asile. Frère aliéné interné, sœur aliénée en liberté. Cet homme est sombre et dissimulé ; il se plaint à l'entrée d'un voisin qui lui cherchait querelle depuis longtemps, ne cessait de le tourmenter, *de lui faire des menaces*. Pendant la nuit, il lui faisait brûler de la poudre devant les yeux, versait du poison dans ses aliments. A la suite d'une nuit d'insomnie pendant laquelle *on ne cessait de lui parler*, B... ayant aperçu son voisin, il le rendit responsable de ce qu'il éprouvait et déchargea son fusil sur lui. Il prétend aujourd'hui qu'il n'a voulu que l'effrayer et qu'il n'est pas blessé ; l'individu au contraire a été tué.

Jusqu'en 1890 B... ne change pas d'attitude, il reste persuadé

que ses voisins lui en voulaient et cherchaient à lui faire du mal ; il est fréquemment violent sous l'influence d'hallucinations auditives et présente une dissimulation toujours marquée.

1891. Etat actuel. Il ne veut pas se plaindre parce que cela ne sert de rien ; si l'on insiste il répond : « *Vous le savez aussi bien que moi, on laisse dire les sottises quand on les entend.* » Continue à se montrer très réticent.

Observation XXXI. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe, troubles de sensibilité. — Tendances orgueilleuses au début qui disparaissent. — Pas de changement, même délire de persécution avec affaiblissement intellectuel. — 31 ans de séquestration.

Ju... Jean-Marie, vigneron, âgé de 33 ans, fils légitime, marié, entre à l'asile le 21 décembre 1860. Il est d'un tempérament bilioso-nerveux, mais paraît jouir d'une bonne santé. Nous n'avons pas de renseignements sur le début de la maladie ; quelques excès de boissons. Pendant quelques instants sa conversation est suivie, puis il raconte qu'il a vu, l'an passé, l'étoile tomber sur lui ; cette étoile est un Dieu qui est venu prévenir qu'il était son fils ; il entend et voit le Seigneur ; pour lui tous les jours sont doubles. Pendant les premiers mois de l'internement, il reste halluciné, crache des étoiles et voit des nuées lumineuses. Ces troubles dus à l'intoxication alcoolique se dissipent peu à peu, puis les hallucinations auditives et les idées de persécution se caractérisent. Quoique relativement calme et s'occupant volontiers, ce malade prétend qu'il existe sous terre des personnes qui le tourmentent continuellement, surtout la nuit, on le brûle ; ce sont les francs-maçons. Cet état mental s'accuse de plus en plus, sans que, pendant la longue période d'observation, on puisse relever trace d'une idée de grandeur quelconque. Au contraire les troubles de sensibilité, les hallucinations de l'ouïe, les néologismes sont des plus fréquents.

1891. Etat actuel. On le brûle avec des taillants (sic), ce sont

les francs-maçons ; il a les pieds coupés ; ce sont des choses de feu, il y a aussi « les glacements ». On met des moisissures de grenier dans ses aliments ; les habitants de sa commune sont ici, ils l'insultent par adresse et on attaque son sang. Finit par être tout à fait incohérent ; s'occupe assez volontiers à son métier de maçon qu'il a appris à l'établissement.

Observation XXXII. — Idées de persécution et hallucinations de l'ouïe. — Violences au dehors. — Troubles de sensibilité générale et interne. — Pas d'idées de grandeur. — Persistance des mêmes troubles. — Affaiblissement intellectuel. — 16 ans de séquestration.

Le nommé La... François, célibataire, fils légitime, maréchal-ferrant, âgé de 35 ans, entre le 14 décembre 1874 à l'asile. Nous n'avons aucun renseignement sur le début des accidents ni sur l'hérédité ; sa séquestration est due à des violences exercées contre une personne du village. Ce malade avoue quelques excès de boissons. A son entrée, il prétend qu'il a des ennemis qui cherchent à le tuer par des moyens violents et même par le poison. Une voix qu'il entend continuellement dans la journée le lui répète souvent. Ce sont les ennemis qu'il entend hurler qui ont inventé l'attentat dont on l'accuse.

L'observation de cet homme pendant quinze ans ne fait que mettre en évidence des hallucinations de l'ouïe continuelles ; il entend des voix qui lui disent de tuer ses ennemis et leur répond. Il fait des gestes bizarres pour les chasser et interrompt son travail, pour leur parler à haute voix. S'agite de temps en temps sous l'influence des voix qui l'insultent. A partir de 1880, on constate les mêmes phénomènes hallucinatoires, de l'incohérence des propos. Il prétend maintenant que ses ennemis habitent son corps et les insulte pour les chasser. Il s'occupe de son métier néanmoins et ne paraît pas réagir comme autrefois ; aucune idée ambitieuse.

1891. Etat actuel. On lui désarticule les membres, on l'insulte par des phénomènes ; pense qu'on lui doit de l'argent, parce qu'on

l'a trop torturé, finit par devenir tout à fait incohérent ; dit qu'il est venu ici pour l'observation de la république. S'affuble d'insignes militaires pour se défendre contre ses ennemis.

Observation XXXIII. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe. — Désignation du persécuteur. — Absence d'idées de grandeur. — Etat stationnaire.

Laf... François, vigneron, fils légitime, marié, âgé de 48 ans, entre à l'asile le 20 juillet 1885. Cet homme a mis le feu à une maison d'habitation pour forcer la justice à s'occuper de son affaire; il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. Il se croit, en effet, la victime, depuis cinq ans, d'un nommé Joly. Cet individu lui a fait subir toutes sortes de tortures, lui volant son argent à distance, lui parlant constamment d'après les ordres d'un nommé Saron, dont il reçoit, pour faire ce métier, 25 francs par mois. Il avait menacé Joly à trois reprises en lui enjoignant de cesser ses manœuvres, quand il a pris le parti de mettre le feu au domaine de ce dernier.

Cette situation mentale ne se modifie pas et même à l'asile Laf... entend les voix de ses ennemis. Ce Joly fabrique notamment une marchandise à l'aide d'ingrédients pris chez les pharmaciens ; en parlant, il envoie ce composé qui fait du mal à telle ou telle personne et il est du nombre. La parole transmet les propriétés malfaisantes de cette drogue et tout ce qu'éprouve Laf... est interprété par les maléfices de Joly. Saron a voulu lui faire quitter son pays et a, dans ce but, employé les services de Joly qui en profitait et qui voulant quitter sa religion, insistait auprès de Laf... pour en faire un protestant, afin que le nombre de ceux-ci ne pût diminuer. S'occupe régulièrement mais réclame sans cesse sa sortie. Le délire est aussi vivace que le premier jour sans trace d'idées ambitieuses.

Observation XXXIV. — Idées de persécution. — Hallucinations de l'ouïe. — Troubles de sensibilité générale. — Démence, 10 ans de séjour.

Bord... Pierre, vigneron, célibataire, fils légitime, âgé de 30 ans, entre à l'asile le 15 avril 1881. Hérédité.

En dehors des idées délirantes contre le clergé qu'il accuse de le tourmenter et de l'insulter, ce malade est relativement calme, mais il croit, de plus, qu'on lui enlève les os du crâne.

Jusqu'en 1886 il se montre agressif, violent, dissimulé. Il a frappé sa mère un jour, au parloir. S'imagine qu'on met des serpents dans son lit. A partir de cette époque, le délire s'atténue et B... s'occupe automatiquement.

1891. Etat actuel. Satisfait d'être ici, où il est depuis trois ans, dit-il; déclare qu'on ne lui met plus de serpents dans son lit, ne parle plus du clergé, mais se plaint seulement que de temps en temps les os *lui piquent*. Il cause seul dès qu'on ne lui parle plus.

Observation XXXV. — Délire de persécution. — Magnétisme invoqué. — Hallucinations de l'ouïe. — Démence, 23 ans d'observation.

Mer... Pierre, âgé de 28 ans, manouvrier, célibataire, fils légitime, entre le 1er février 1867 à l'établissement. Il est malade depuis un an, à la suite du décès de sa sœur. Tentative de parricide.

A l'entrée, on note qu'il présente un délire de persécution et déjà un peu d'incohérence des idées. Il raconte que, depuis l'âge de trois ans, il est tourmenté de toutes manières par un magnétiseur qui reçoit à cet effet 35.000 francs du gouvernement. Il ignore pourquoi ce dernier le fait tourmenter de la sorte. On lui mettait de la physique dans son café pour le faire courir. Depuis l'âge de deux ans jusqu'à il y a deux mois, il était *endoué*, depuis deux mois, il est *dédoué*. Quand on est endoué, on ne se rappelle de rien, si on est dédoué, on se rappelle de tout. Il entend continuellement son magnétiseur et a des hallucinations de l'ouïe. Jusqu'en 1877 on constate qu'il se croit toujours sous l'empire du magnétisme, et qu'il refuse tout travail *parce qu'il est affaibli*. Aucune idée de grandeur n'apparaît.

En 1879, les hallucinations de l'ouïe perdent leur acuité et on s'aperçoit que les facultés intellectuelles s'affaiblissent.

1891. Etat actuel. Ne se rappelle pas depuis combien de temps

il est à l'établissement. Se trouve satisfait, ne parle plus depuis longtemps du magnétisme, et sur interpellation, ne se rappelle même pas du magnétiseur qui le tourmentait si fort.

Observation XXXVI — Idées de persécution. — Hallucinations de l'ouïe, du goût et troubles de sensibilité générale. — Pas d'idées ambitieuses, affaiblissement intellectuel.

Le nommé Ber... Nicolas-Sébastien, vigneron, célibataire, fils légitime, âgé de 35 ans, entre à l'asile le 11 avril 1867, sans renseignements. Il raconte, à l'entrée, que le maire lui a volé ses pièces, pour l'empêcher d'entrer dans la gendarmerie de Paris. Il a été poussé au vol par une femme de M... C'est à cause de cette soustraction qu'il a fait des menaces au maire. Pendant tout le temps de sa séquestration, ce malade prétend qu'on l'empoisonne, qu'une chasseresse le poursuit et s'agite sous l'influence d'hallucinations de l'ouïe.

Etat actuel. Défiant et réservé, il répugne d'abord à donner des détails sur sa situation qu'il prétend connue de nous, puis à force d'insister, il s'étend avec incohérence sur les préoccupations délirantes relatées plus haut. C'est toujours une chasseresse qui le poursuit et le tracasse. Elle donne des douleurs au cœur, des songes pour empêcher le sommeil. C'est la destinée de cette femme de tourmenter les personnes, elle les empêche d'entrer dans la gendarmerie (c'est ce qu'il désigne par ce mot, la chasse) et le poursuivrait en Amérique s'il y allait. Il l'entend sans cesse se moquer de lui. Il finit par être loquace, incohérent dans l'examen, mais n'accuse aucune idée ambitieuse.

Observation XXXVII. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe et du goût. — Tentative de suicide. — Pas d'idée ambitieuse. — Persistance des hallucinations depuis 1873.

Gar... Joseph, âgé de 36 ans, boulanger, marié, fils légitime,

est amené à l'asile le 3 septembre 1873. Son père est mort persécuté, en 1872 à l'établissement. Cet homme a des idées très nettes de persécutions ; on lui en veut, on l'injurie, il s'entend appeler voleur, canaille, brigand. Un individu l'a mis en joue avec son fusil. Il accuse sa femme de lui avoir donné des coups de couteau. Il pousse des soupirs, se dit dégoûté de vivre ; il lui passe de mauvaises idées qu'il ne peut surmonter. Pour en finir, il s'est jeté par la fenêtre (il ne s'est fait aucun mal).

Pendant toute la longue période qui s'étend de 1873 à 1890 l'état de G... ne varie guère ; il est toujours halluciné ; les conceptions délirantes se font jour, bien qu'il soit habituellement sombre et réservé. Il croit qu'on le vole, qu'on l'empêche de dormir en lui envoyant de l'électricité. On a remarqué que, comme son père, il se bourrait les oreilles et le nez de papier qu'il ramasse. Habituellement débraillé dans sa tenue, il a consenti cependant à travailler dans la boulangerie.

1891. Etat actuel. Même tenue désordonnée, réclame sa sortie pour mettre fin à toutes les persécutions qui continuent à l'établissement, ne cesse de se plaindre de gens qui sont dans des souterrains, qui l'insultent, le volent, lui brûlent le dos la nuit, mettent du chloroforme dans sa soupe, etc. Ne parle pas de sa femme, mais dit qu'il est capable de gagner sa vie au dehors.

Observation XXXVIII. — Délire de persécution. — Hallucinations de l'ouïe. Désigne son persécuteur. — Troubles de sensibilité générale. — Pas d'idée ambitieuse. — Affaiblissement intellectuel. — Même délire.

Jean-Baptiste Fl..., sabotier, marié, fils légitime, âgé de 38 ans ; entre à l'asile le 4 octobre 1876. Il se sent malade depuis deux ans. A l'entrée, il raconte qu'on lui lance des décharges électriques et entend les menaces d'individus qui le poursuivent. 1877-1878. Ecrit aux autorités pour sortir. Se croit enfermé à l'établissement pour avoir divulgué un secret du maire. Sombre, recherche l'isolement ; est persuadé qu'on le frappe avec un poignard la nuit, qu'on

l'empoisonne. S'imagine qu'un curé qui l'a visité l'a foudroyé.

1879-80, déclare qu'un de ses ennemis vient le frapper jusque dans l'établissement, grâce à la longueur du manche de son poignard.

1881 à 1891. Passe son temps à se laver, à lire des livres latins, parle de détruire l'asile. Monologues incohérents, affaiblissement intellectuel.

1871. Etat actuel. Le curé Lachaud lui envoie encore, avec une machine à la main, des décharges électriques et il se sert aussi d'un poignard. L'électricité n'ayant pas de bornes, il lance avec *elle des injures*, infecte les personnes, vomit du poison qui, étant très pénétrant, lui donne des coliques et soutire son sperme. Facilement incohérent. Pas d'idées ambitieuses. Il est dans la dix-septième année de sa maladie.

MÉTÉOROLOGIE

INDICATIONS ET TABLES

RELATIVES AUX CORRECTIONS BAROMÉTRIQUES A DIJON

Nous avons indiqué dans le 1er fascicule de ce recueil pour l'année 1892 (*Revue Bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t. II, pages 131 et suivantes) les corrections qu'il fallait faire subir aux lectures du baromètre pour les rendre comparables entre elles et nous en avons donné quelques exemples. Nous nous sommes alors réservé de donner dans ce fascicule la table unique déduite des tables de M. Angot pour corriger les hauteurs relevées à Dijon de l'influence de l'altitude et de la latitude.

Dans l'espoir d'être utile à quelques observateurs de Dijon et de la région avoisinante, je me propose d'exposer aujourd'hui dans leur ensemble les modifications qu'il faut apporter aux indications fournies directement par le baromètre.

§ 1er

1° Les pressions barométriques sont ramenées aux valeurs qu'elles auraient si l'instrument était à la température de 0°. La lecture est faite généralement sur une règle de laiton qui a été graduée à la température de 0°. Si le thermomètre fixé au baromètre

marque t°, chacune des divisions s'est allongée dans le rapport de 1 à $1 + \lambda t$; la hauteur lue h représente donc une longueur vraie $h(1 + \lambda t)$ expression dans laquelle λ représente le coef. de dilatation linéaire du laiton qui égale 0,000.018,4.

Mais cette hauteur $h(1 + \lambda t)$ n'est pas celle qu'on observerait si le tube barométrique était à 0° ; les hauteurs capables de faire équilibre à la même pression extérieure sont en raison inverse de leurs densités et celles-ci en raison inverse des volumes de dilatation correspondants. On a donc :

$$\frac{h_t}{h_0(1 + \lambda t)} = \frac{D_t}{D_0} = \frac{1}{1 + \mu t}$$

Dans cette formule μ représente le coef. de dilatation absolue du mercure qui vaut 0,000.182.

On en déduit :

$$h_t - h_0 = \frac{(\mu - \lambda)t}{1 + \mu t} h_t = C$$

On désigne ici par la lettre C la correction qui doit être retranchée de la hauteur lue quand la température est supérieure à 0°. Cette correction devrait être ajoutée, si le baromètre habituellement placé dans un lieu fermé arrivait néanmoins à une température inférieure à 0°.

Au lieu de calculer chaque fois la valeur de C correspondante à la température t. On construit aisément la table suivante que nous donnons dans les limites où elle peut être utile ici.

TABLE POUR LA RÉDUCTION DU BAROMÈTRE A 0°

TEMPÉRAT^re du Baromètre	HAUTEUR DU BAROMÈTRE								
	720	725	730	735	740	745	750	755	760
	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm
0° . . .	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1° . . .	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
2° . . .	0,23	0,23	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24	0,25
3° . . .	0,35	0,35	0,35	0,36	0,36	0,36	0,36	0,37	0,37
4° . . .	0,46	0,47	0,47	0,47	0,48	0,48	0,48	0,49	0,49
5° . . .	0,58	0,58	0,59	0,59	0,60	0,60	0,60	0,61	0,61
6° . . .	0,70	0,70	0,71	0,71	0,71	0,72	0,72	0,73	0,73
7° . . .	0,81	0,82	0,82	0,83	0,83	0,84	0,85	0,85	0,86
8° . . .	0,93	0,93	0,94	0,95	0,95	0,96	0,97	0,97	0,98
9° . . .	1,04	1,05	1,06	1,07	1,07	1,08	1,09	1,09	1,10
10° . . .	1,16	1,17	1,18	1,18	1,19	1,20	1,21	1,22	1,23
11° . . .	1,28	1,28	1,29	1,30	1,31	1,32	1,33	1,34	1,35
12° . . .	1,39	1,40	1,41	1,42	1,43	1,44	1,45	1,46	1,47
13° . . .	1,51	1,52	1,53	1,54	1,55	1,56	1,57	1,58	1,59
14° . . .	1,62	1,63	1,65	1,66	1,67	1,68	1,69	1,70	1,71
15° . . .	1,74	1,75	1,76	1,78	1,79	1,80	1,81	1,82	1,84
16° . . .	1,85	1,87	1,88	1,89	1,91	1,92	1,93	1,94	1,96
17° . . .	1,97	1,98	2,00	2,01	2,03	2,04	2,05	2,07	2,08
18° . . .	2,09	2,10	2,12	2,13	2,14	2,16	2,17	2,19	2,20
19° . . .	2,20	2,21	2,23	2,25	2,26	2,28	2,29	2,31	2,32
20° . . .	2,32	2,33	2,35	2,37	2,38	2,40	2,41	2,43	2,45
21° . . .	2,43	2,45	2,47	2,49	2,50	2,52	2,54	2,55	2,57
22° . . .	2,55	2,57	2,59	2,60	2,62	2,64	2,66	2,67	2,69
23° . . .	2,67	2,68	2,70	2,72	2,74	2,76	2,78	2,80	2,81
24° . . .	2,78	2,80	2,82	2,84	2,86	2,88	2,90	2,92	2,94
25° . . .	2,90	2,92	2,94	2,96	2,98	3,00	3,02	3,04	3,06
26° . . .	3,01	3,03	3,06	3,08	3,10	3,12	3,14	3,16	3,18
27° . . .	3,13	3,15	3,17	3,20	3,22	3,24	3,26	3,28	3,30
28° . . .	3,25	3,27	3,29	3,31	3,34	3,36	3,38	3,40	3,43
29° . . .	3,36	3,39	3,41	3,43	3,46	3,48	3,50	3,53	3,55
30° . . .	3,48	3,50	3,53	3,55	3,57	3,60	3,62	3,65	3,67

On trouve, comme on le voit, dans chacune des colonnes verticales la valeur C de la correction correspondant à la pression indiquée, quand la température varie de 0 à 30°. Si la pression et la température qu'on observe sont comprises entre celles qui figurent dans la table, on ajoute une certaine quantité à celle qui correspond à la pression et à la température marquées sur la table qui leur sont immédiatement inférieures. Cette quantité se calcule en admettant que les accroissements dans la valeur de C sont proportionnels aux accroissements des pressions et des tempéra-

marque t°, chacune des divisions s'est allongée dans le rapport de 1 à $1 + \lambda t$; la hauteur lue h représente donc une longueur vraie $h_t (1 + \lambda t)$ expression dans laquelle λ représente le coef. de dilatation linéaire du laiton qui égale 0,000.018,4.

Mais cette hauteur $h_t (1 + \lambda t)$ n'est pas celle qu'on observerait si la colonne mercurielle était à 0° ; les hauteurs capables de faire équilibre à la même pression extérieure sont en raison inverse de leurs densités et celles-ci en raison inverse des bonômes de dilatation correspondants. On a donc :

$$\frac{h_0}{h_t (1 + \lambda t)} = \frac{D_t}{D_0} = \frac{1}{1 + \mu t}$$

Dans cette formule μ représente le coef. de dilatation absolue du mercure qui vaut 0,000.182.

On en déduit :

$$h_t - h_0 = \frac{(\mu - \lambda) t}{1 + \mu t} h_t = C$$

On désigne ici par la lettre C la correction qui doit être retranchée de la hauteur lue quand la température est supérieure à 0°. Cette corection devrait être ajoutée, si le baromètre habituellement placé dans un lieu fermé arrivait néanmoins à une température inférieure à 0°.

Au lieu de calculer chaque fois la valeur de C correspondante à la température *t*. On construit aisément la table suivante que nous donnons dans les limites où elle peut être utile ici.

TABLE POUR LA RÉDUCTION DU BAROMÈTRE A 0°

TEMPÉRAT^re du Baromètre	HAUTEUR DU BAROMÈTRE								
	720	725	730	735	740	745	750	755	760
	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm
0° . . .	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1° . . .	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
2° . . .	0,23	0,23	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24	0,25
3° . . .	0,35	0,35	0,35	0,36	0,36	0,36	0,36	0,37	0,37
4° . . .	0,46	0,47	0,47	0,47	0,48	0,48	0,48	0,49	0,49
5° . . .	0.58	0,58	0,59	0,59	0,60	0,60	0,60	0,61	0,61
6° . . .	0,70	0,70	0,71	0.71	0,71	0,72	0,72	0.73	0,73
7° . . .	0.81	0,82	0,82	0,83	0.83	0,84	0,85	0,85	0,86
8° . . .	0,93	0,93	0,94	0,95	0,95	0,96	0,97	0.97	0,98
9° . . .	1,04	1,05	1.06	1,07	1,07	1,08	1,09	1,09	1,10
10° . . .	1,16	1,17	1,18	1,18	1,19	1,20	1,21	1,22	1,23
11° . . .	1,28	1,28	1,29	1,30	1,31	1,32	1,33	1,34	1,35
12° . . .	1,39	1,40	1,41	1,42	1,43	1,44	1,45	1,46	1,47
13° . . .	1,51	1,52	1,53	1,54	1,55	1,56	1,57	1,58	1,59
14° . . .	1,62	1,63	1,65	1,66	1,67	1,68	1,69	1,70	1,71
15° . . .	1,74	1,75	1,76	1,78	1,79	1,80	1,81	1,82	1,84
16° . . .	1,85	1,87	1,88	1,89	1,91	1,92	1,93	1,94	1,96
17° . . .	1,97	1,98	2,00	2,01	2,03	2,04	2,05	2,07	2,08
18° . . .	2,09	2,10	2,12	2,13	2,14	2,16	2,17	2,19	2,20
19° . . .	2,20	2,21	2,23	2,25	2,26	2,28	2.29	2,31	2,32
20° . . .	2,32	2,33	2,35	2,37	2,38	2,40	2,41	2,43	2,45
21° . . .	2,43	2,45	2,47	2,49	2,50	2,52	2,54	2,55	2,57
22° . . .	2,55	2,57	2.59	2,60	2,62	2,64	2,66	2,67	2,69
23° . . .	2,67	2,68	2,70	2,72	2,74	2,76	2,78	2,80	2,81
24° . . .	2,78	2,80	2,82	2,84	2,86	2,88	2,90	2,92	2,94
25° . . .	2,90	2,92	2,94	2,96	2,98	3,00	3,02	3,04	3,06
26° . . .	3,01	3,03	3,06	3,08	3,10	3,12	3,14	3,16	3,18
27° . . .	3,13	3,15	3,17	3,20	3,22	3,24	3,26	3,28	3,30
28° . . .	3,25	3,27	3,29	3,31	3,34	3,36	3,38	3,40	3,43
29° . . .	3,36	3.39	3,41	3,43	3,46	3,48	3,50	3,53	3,55
30° . . .	3,48	3,50	3,53	3,55	3,57	3,60	3,62	3,65	3,67

On trouve, comme on le voit, dans chacune des colonnes verticales la valeur C de la correction correspondant à la pression indiquée, quand la température varie de 0 à 30°. Si la pression et la température qu'on observe sont comprises entre celles qui figurent dans la table, on ajoute une certaine quantité à celle qui correspond à la pression et à la température marquées sur la table qui leur sont immédiatement inférieures. Cette quantité se calcule en admettant que les accroissements dans la valeur de C sont proportionnels aux accroissements des pressions et des tempéra-

ures. Si l'on veut savoir quelle est par exemple la correction à faire quand le baromètre marque 732 et que sa température est de 12°5, on observe que la correction pour une pression de 730 et une température de 12° serait de 1^{mm} 41 ; c'est le nombre inscrit à l'intersection de la ligne horizontale marquée 12° et de la colonne verticale portant en tête la pression 730.

Pour un accroissement de température d'un degré la correction croît ici de $0^{mm},12$, pour un accroissement de 0,5, elle croîtra de $0^{mm},12 \times 0,5 = 0,06$. Mais la pression n'est pas de 730, mais de 732. — Or pour un accroissement de pression de 5^{mm} la correction ne croît que de 0^{mm}, 01 pour un accroissement de 2^{mm} elle croîtrait de 0^{mm}, 004, quantité trop petite pour qu'il y ait à en tenir compte, la correction cherchée sera donc $C = 1^{mm}, 41 + 0^{mm}\ 06 = 1^{mm}, 47$.

On peut encore au lieu de la table précédente se servir d'une construction graphique faite par M. Cornu et publiée dans l'Annuaire du bureau des longitudes pour 1892 (page 203). Les pressions y sont portées en abscisses et les températures en ordonnées. Les corrections données en millimètres et dixièmes de millimètre sont figurées par des lignes qui coupent obliquement le papier quadrillé. Le procédé est facile sans aucun doute ; mais il ne me paraît ni plus commode, ni plus rapide que celui de la table que nous avons donnée ci-dessus.

§ 2

2° Les indications du baromètre réduit à 0° doivent être corrigées de l'influence de l'altitude et de la latitude pour pouvoir être utilisées dans la construction des isobares.

Nous avons déjà indiqué dans le fascicule précédent en quoi consistent ces corrections et à l'aide de quelles formules on peut les effectuer (*Revue Bourguignonne*, t. II, page 132 et suiv.). Avant de donner la table unique à l'aide de laquelle on peut faire ces corrections pour l'altitude de la faculté de Dijon (245^{m}, 15), je remar-

querai que M. Cornu, dans la note que j'ai signalée ci-dessus, expose aussi comment on pourait se servir pour les corrections qui nous occupent des tables de Mathieu. Ces tables déduites de la formule de Laplace sont plus répandues que les tables de M. Angot, puisqu'elles sont reproduites tous les ans dans l'Annuaire du bureau des longitudes. Elles ont été construites pour faire le calcul des différences d'altitude de deux stations quand on connaît les pressions barométriques correspondantes ; mais il est bien évident qu'on peut s'en servir pour résoudre le problème inverse, c'est-à-dire trouver les différences que doivent présenter les hauteurs barométriques aux 2 stations dont on connaît les niveaux. Il s'agit ici de calculer l'accroissement de pression que présenterait le baromètre en passant du lieu d'altitude connue où l'on se trouve, au niveau de la mer. M. Cornu expose très nettement comment il faut s'y prendre ; mais il est encore plus simple de se servir de la table unique que je donne ci-dessous pour faire la correction à Dijon à la cote du laboratoire de la faculté, c'est-à-dire à $245^{m},15$.

Remarquons d'abord que, pour tenir compte de l'élévation de température qui se produit normalement en passant de l'altitude de la station au niveau de la mer, il faut ajouter à la température donnée par le thermomètre extérieur au moment de l'observation une quantité variant un peu avec la saison ; mais on peut adopter ici sans erreur appréciable la valeur $0^{\circ},7$ centigrade qu'on ajoutera à la température donnée par le thermomètre extérieur pour avoir la température moyenne de la couche d'air interposée entre Dijon et le niveau de la mer.

Cela fait on cherche dans la table unique donnée ci-dessous la valeur qu'il faut ajouter à la pression observée. Pour cela on prend le nombre qui est à l'intersection de la colonne verticale donnant la pression avec la colonne horizontale donnant la température moyenne de la couche d'air interposée. Les nombres insérés dans ces colonnes sont tous augmentés de $0^{mm},17$, quantité qui représente la correction relative à la latitude de Dijon qui

est égale à 47°19'19". On a donné dans ces tables les centièmes de millimètre, quoiqu'on n'ait pas à les conserver dans le résultat définitif, mais il peut être utile de les connaître pour faire les calculs complémentaires que nous indiquerons tout à l'heure et pour savoir s'il faut forcer d'une unité le chiffre des dixièmes de millimètre ou le maintenir tel quel.

Si la pression et la température ne sont pas inscrites sur la table, mais ont des valeurs intermédiaires, on trouve la correction correspondante par un petit calcul en admettant que les accroissements de pression et de température entraînent des variations proportionnelles dans le terme correctif.

Par exemple le 12 mai 1891, à 11 heures et demie du soir H= $742^{mm},7$; t = 13°; ajoutons 0°, 7, comme il a été dit ci-dessus, pour avoir la température moyenne de la couche d'air. La pression la plus voisine de la pression observée qu'on trouve insérée dans les tables est 740^{mm} et la température est celle de 14°, à ces deux données correspond la correction barométrique toujours additive de $21^{mm},94$.

Mais un accroissement de pression de 10^{mm} entraîne dans la correction un accroissement de $0^{mm},29$, un accroissement de $2^{mm},7$ entraînera un accrois. de $0^{mm},29 \times \frac{2,7}{10} = \frac{0^{mm},29 \times 27}{100} = 0^{mm},078$

Le terme correctif 21^{mm} 97 doit donc être augmenté de $0^{mm},078$, ou avec l'approximation adoptée de $0^{mm},08$.

Il sera donc 21,97 + 0,08 = 22,05.

Ce résultat serait exact, si la température était de 14°; mais elle n'est que de 13°,7. Or d'après la table un abaissement de température de 2° entraîne un accroissement dans la correction de $0^{mm},15$, les 0°, 3 entraîneront un accroissement de :

$$0^{mm},15 \times \frac{0,3}{2} = 0^{mm},0225$$

La correction sera donc 22,05 + 0^{m},022 = 22,072.

La pression ramenée au niveau de la mer sera donc 742,7 + 22,072 = 764,772.

Et en s'arrêtant au chiffre des dixièmes de *mm*, Ho = 764,7.

Ce résultat est conforme à celui qu'on obtient directement avec les tables de M. Angot (voir page 136 du 1er fascicule, tome II), parce que le résultat que nous avons donné doit être augmenté de la correction de la latitude, qui n'avait été indiquée que plus loin.

L'usage de cette table construite pour l'altitude du laboratoire de la faculté peut être aisément étendu à plusieurs stations voisines ; aux localités situées dans la plaine qui s'étend de la chaîne de la Côte-d'Or à la Saône et encore à beaucoup d'autres points du département dont l'altitude est comprise entre 200 et 300 mètres, comme Châtillon-sur-Seine, qui est à la cote 232m.

On peut admettre d'abord la même correction pour la température moyenne de la couche d'air interposée entre ces différentes stations et le niveau de la mer, la correction de la latitude est aussi la même. On peut de plus appliquer dans les limites que nous avons données (1er fascicule, tome II, page 133), la formule :

$$\frac{H_0}{H} = \frac{16000 + n}{16000 - n}$$

Dans laquelle H_0 est la pression ramenée au niveau de la mer.

H est la pression à la station située n mètres au-dessus.

Cette formule est de la forme :

$$H_0 = H \frac{a + n}{a - n}$$

$$\text{d'où } H_0 - H = H \frac{a + n - (a - n)}{a - n} = H \frac{2n}{a - n}$$

Soit H'_0 la valeur réduite au niveau de la mer quand on observe la même hauteur au niveau $n - d$.

On arrive en remplaçant dans la formule précédente H_0 par H'_0 et n par $n - d$.

$$H'_0 - H = \frac{H.\ 2(n - d)}{a - n + d}$$

$$\text{d'où } \frac{H'_0 - H}{H_0 - H} = \frac{2(n - d)(a - n)}{(a - n + d)\ 2n}$$

$$\frac{H'_o - H}{H_o - H} = \frac{(a-n)\,2\,n - (a-n)\,2\,d}{(a-n)\,2\,n + 2\,nd}$$

et en divisant par $(a-n)\,2\,n$ tous les termes qui entrent au nominateur et au dénominateur de la fraction qui forme le second membre :

$$H'_o - H = (H_o - H)\,\frac{1 - \frac{d}{n}}{1 + \frac{d}{a-n}}$$

Ainsi la correction à faire pour une station située à d mètres plus bas que la station de Dijon, pour laquelle la table est construite, s'obtient en multipliant la correction inscrite sur la table par la fraction $\dfrac{1 - \frac{d}{n}}{1 + \frac{d}{a-n}}$

Or, nous avons vu (page 133 du 1er fascicule) que $a = 16000$ environ, que n est ici égal à $245^m,15$. Si donc d ne dépasse pas 50 mètres, le terme $\frac{d}{a-n}$ n'atteint pas $\frac{1}{300}$; et comme la valeur de $H_o - H$ dans la limite de la table ci-dessous reste inférieure à 25^{mm} l'erreur qui pourrait en résulter est inférieure à $\frac{25^{mm}}{300}$ c'est-à-dire à $0^{mm},1$. On voit d'après cela que le dénominateur pour $d = 50$ mètres pourra être considéré comme égal à l'unité. On aura donc avec l'approximation indiquée :

$$H'_o - H = (H_o - H)\left(1 - \frac{d}{n}\right)$$

c'est-à-dire que pour faire la correction représentée par $H'_o - H$ il faudra retrancher de la correction indiquée par la table une fraction de cette correction égale à $\frac{d}{n}$

Si nous voulons par exemple trouver la pression ramenée au niveau de la mer et à la latitude de 45°, quand on observe à

Beaune la pression 760^{mm} et que la température extérieure est de 17° 3, nous remarquons d'abord que la température moyenne entre Beaune et le niveau de la mer doit être 17°, 3 + 0, 7 = 18°. Nous trouvons ensuite dans la table construite pour Dijon que pour les mêmes conditions de pression et de température la correction serait ici de $22^{mm},30$.

Mais Beaune est à 220 mètres, par conséquent à $25^{m},15$ plus bas que la station de Dijon ; on a donc :

$$\frac{x}{22,30} = \frac{25,15}{245,15}$$

d'où $x = \dfrac{22,30 \times 25,15}{245,15} = 2^{mm},28$

$H'_0 - H$ sera donc à Beaune de $22^{m},27 - 2^{mm},28 =$ sensiblement 20^{mm}.

et par suite $H'_0 = 760 + 20 = 780$.

Si au lieu d'être négatif d était positif, le calcul se ferait comme précédemment, mais la correction serait positive. Ainsi pour un lieu dont l'altitude serait $245,15 + 25,15 = 270,30$, c'est-à-dire autant au-dessus de la station de Dijon que Beaune est au-dessous, on aurait encore $x = 2^{mm},28$

$H'_0 - H$ serait $22^{mm},27 + 2^{mm},28 = 24^{mm},55$.

La pression $H'_0 = 760^{mm} + 24^{mm},5 = 784^{mm},5$.

TABLE DES CORRECTIONS A FAIRE A DIJON

POUR RAMENER LES HAUTEURS BAROMÉTRIQUES A CE QU'ELLES SERAIENT AU NIVEAU DE LA MER ET A LA LATITUDE DE 45 DEGRÉS

TEMPÉRATURES observées	HAUTEURS OBSERVÉES				
	720	730	740	750	760
— 16°	23.95	24.25	24.55	24.90	25.25
— 14°	23.76	24.05	24.35	24.70	25.04
— 12°	23.58	23.86	24.16	24.50	24.84
— 10°	23.39	23.67	23.97	24.32	24.64
— 8°	23.18	23.48	23.78	24.12	24.46
— 6°	23.00	23.30	23.60	23.92	24.26
— 4°	22.83	23.13	23.42	23.73	24.06
— 2°	22.67	22.95	23,24	23.54	23.86
0°	22.50	22.80	23.08	23.40	23.68
+ 2°	22.34	22.62	22.89	23.25	23.50
+ 4°	22.19	22.46	22.73	23.08	23.32
+ 6°	22.02	22.31	22.59	22.90	23.20
+ 8°	21.86	22.17	22.42	22.72	23.03
+ 10°	21.70	22.00	22.26	22.55	22.86
+ 12°	21.54	21.82	22.09	22.39	22.73
+ 14°	21.38	21.66	21.94	22.23	22.58
+ 16°	21.22	21.52	21.79	22.10	22.44
+ 18°	21.07	21.36	21.64	21.95	22.30
+ 20°	20.94	21.24	21.50	21.80	22.12
+ 22°	20.82	21.12	21.36	21.64	21.96
+ 24°	20.70	20.98	21.23	21.50	21.81
+ 26°	20.58	20.86	21.07	21.34	21.65
+ 28°	20.46	20.75	20.92	21.18	21.50
+ 30°	20.35	20.64	20.80	21.04	21.33
+ 32°	20.22	20.51	20.69	20.90	21.19
+ 34°	20.10	20.40	20.58	20.78	21.03
+ 36°	19.98	20.28	20.47	20.66	20.87

NOTES

SUR

DEUX PATOIS DE LA COTE-D'OR ET DU JURA

I

Les patois disparaissent peu à peu, et il est temps de les recueillir. Cette étude, si nécessaire au progrès de la linguistique romane, et si utile pour acquérir quelques notions de phonétique semble être en faveur depuis quelques années. Il suffit de rappeler les nombreux travaux publiés dans la *Revue des patois gallo-romans* (1). Le nombre des personnes qui regardent les patois comme du français défiguré à plaisir diminue heureusement. Il serait fort aisé aux nombreux érudits de province de recueillir et de noter aussi exactement que possible les mots les plus intéressants des parlers locaux. Les mots qui peuvent nous faire connaître les principales lois de phonétique ne sont pas fort nombreux. Il ne serait pas long d'en dresser le catalogue complet. On pourrait prendre pour guide le *Précis de phonétique française* de M. Bourciez (2) et ranger d'après un plan analogue les mots recueillis.

(1) Je dois signaler particulièrement ici le savant mémoire du regretté E. Rabiet, sur le patois de Bourberain (Côte-d'Or), et une étude détaillée du patois de Damprichard, par M. M. Grammont, dans les *Mémoires de la Société de Linguistique*, t. VII, p. 461 et suiv.

(2) Paris, Klincksieck, 2 fr. 50.

Je donne ici deux exemples de travaux de ce genre. C'est l'énumération, dans un ordre scientifique, des mots les plus intéressants de deux patois, l'un de la Côte-d'Or, l'autre du Jura. Je ne signale que les particularités qui ne sont point communes au patois et au français. Je n'ai point tenté d'expliquer les faits ; je les ai seulement réunis et classés.

Je suis redevable des mots du patois de Remilly-sur-Tille (Côte-d'Or) à M. Royer, professeur de littérature latine à la Faculté des Lettres, qui s'est prêté bienveillamment à mon enquête sur le parler de son village natal.

Quant au patois d'Aiglepierre, canton de Salins (Jura), je l'ai recueilli à Paris de la bouche d'un de mes amis, M. F. Pansard qui est né à Aiglepierre et y a passé les années de sa jeunesse.

Ces deux patois représentent fidèlement le parler des hommes de quarante à cinquante ans, à Remilly et à Aiglepierre ; ils sont dans une certaine mesure, archaïques ; environ un tiers des mots contenus dans mon étude ne sont plus en usage aujourd'hui.

II

Faute de ressources typographiques suffisantes, je n'ai pu représenter chaque son par un seul signe, et j'ai dû m'écarter du système ordinaire de notation (1).

Voici l'explication des signes que j'ai employés :

TIMBRE DES VOYELLES

Voyelles fermées : é (français été) o (clos) œ (feu) a (part) u (fou) ü (pu) i (pis).

(1) Un système de notation à la fois commode et précis est employé dans la *Revue des patois gallo-romans*, publiée par J. Gilliéron et l'abbé Rousselot.

Voyelles ouvertes : è (mer) ò (sort) œ (jeune) à (pas).

Voyelles nasales ouvertes : a*n* (enfant) e*n* (fin) o*n* (on) œ*n* (un).

Voyelles sourdes : e (final de mère) ŏ, ŭ, ĭ.

QUANTITÉ DES VOYELLES

Les voyelles longues sont distinguées par le signe (-), ā, ū ; sauf indication contraire, ce sont des voyelles fermées.

CONSONNES

Je me suis servi des signes ordinaires :

ch désigne le son simple noté en français *ch : chat.*

j représente la consonne douce correspondant à *ch : jeu ;*

y note *i* consonne que l'on trouve comme initial de syllabe dans le français *yeux* et comme final dans le mot *travail* que l'on écrirait phonétiquement *travay* d'après la prononciation la plus répandue en France ; en effet le son propre de *l* mouillé est devenu rare, et il a été généralement remplacé par *i* consonne. Ce son *y* se rencontre dans nos patois après consonne ; œ*n*by « humble ».

s représente *s* dur ; z, *s* doux et z.

g signifie *g* dur comme dans *digue.*

r est un *r* fortement roulé.

Les autres lettres ont la même prononciation qu'en français de Paris.

DIPHTONGUES

aw comme dans le français vulgaire *août*, mais avec l'accent sur l'*a*.

èü diphtongue inconnue au français ; l'accent tonique est sur è.

wa comme *oi* dans le français *moi.*

wi comme dans le français *oui.*

we*n* comme *oin* dans le français *foin.*

üi comme *ui* dans le français *huit ;* l'accent porte sur i, l'ü est consonne.

wo, wò, diphtongues inconnues au français, l'accent tonique est sur *o*, l'*o* est fermé (o) ou ouvert (ò).

III

Je dois expliquer les termes techniques qui pourraient n'être point familiers à quelques lecteurs :

1) Une voyelle est tonique, protonique, métatonique selon qu'elle est frappée de l'accent d'intensité, qu'elle précède ou qu'elle suit la syllabe qui porte l'accent. Le traitement des voyelles est fort différent selon qu'elles sont toniques, protoniques ou métatoniques. Les voyelles en syllabe initiale portent un accent secondaire.

2) On distingue de plus les voyelles libres et les voyelles entravées. Cette distinction est importante, surtout pour les voyelles toniques. Une voyelle est dite libre quand elle est suivie d'une seule consonne, de *ns*, ou des groupes *tr*, *dr*, *pr*, *br*. Une voyelle est dite entravée dans tout autre cas. L'entrave peut être d'origine romane, c'est-à-dire être produite par la chute d'une voyelle latine atone : l'*a* de *asino* est entravé parce que *i* latin protonique et non initial est tombé.

3) On appelle *jod* latin l'*i* consonne développé dans les finales latines atones *io*, *ia*, *eo*, *ea* qui étaient devenues en roman *yo*, *ya*. On appelle *jod* roman l'*i* consonne développé par les palatales *c*, *g*, *x* avant ou après elles. Le jod, soit latin, soit roman, a une grande influence sur la phonétique des voyelles.

PATOIS DE REMILLY-SUR-TILLE

ACCENT TONIQUE

La place de l'accent tonique n'offre aucune particularité.

L'accent est conservé sur la syllabe qui était tonique en latin.

VOYELLES

A. — VOYELLES TONIQUES

A TONIQUE LIBRE

I. — A latin tonique libre devient généralement comme en français *é* et *è*, mais au contraire du français, on a *è* à la fin du mot ou devant une consonne qui ne se prononce pas : et *é* devant une consonne qui se prononce :

1) é : pér « père », frér « frère ».

2) è : byè « blé », pèrè « peler », bresè « bercer », farmè « fermer » etc., en général tous les infinitifs terminés en latin en *-are*, français *er*.

Remarque. *a* latin tonique libre subsiste, sans doute par influence de *r* suivant dans :

Kya « clair ».

II. — *a* tonique libre devant les nasales devient a nasal (a*n*), è nasal (e*n*).

1) a*n* : fa*n*ñ « faim » pa*n*ñ « pain » a*n*né « année » ma*n*ñ « main ».

2) è*n*, e*n*n : le*n*ne « laine », pye*n*ne « plaine », e*n*me « aime ».

Remarque. Le i semi voyelle développé par la nasale se combine avec la nasale suivante pour former un *n* mouillé (ñ) ou avec l'a nasal pour former è nasal (e*n*).

III. — *a* latin tonique libre suivi de *l* devient aw :

saw « sel », awl « aile », pawl « pelle », jo*n*naw « journal ».

A TONIQUE ENTRAVÉ

I. — *a* tonique entravé par une nasale suivie de consonne devient :

1) e*n* : fye*n*m « flamme ».

2) we*n* : fwendr « fléchir » (*frangere*).

II. — Quand *a* tonique est entravé par *l* suivi de consonne l'*l* se vocalise en *u*, d'où la diphtongue aw :

pawm « paume de la main », chvaw « cheval », sawsis « saucisse », chaws « chausse », saws « saule », awtr « autre », jawn « jaune », chaw « chaud ».

A TONIQUE SOUS L'INFLUENCE DE JOD

I. — *a* tonique sous l'influence de jod devient è dans :

sè « sac », brè « bras », gyès « glace », sèv « sache », pyès « place », fès « face », rèj « rage ».

II. — Le suffixe latin *-ario, -aria*, est devenu au masculin *èy*, au féminin *èyr* : *r* final est tombé ; *r* suivi de l'*a* du féminin a subsisté :

1) èy : chwawlèy « gardeur de chevaux » (*caballarius*), prœmèy « premier », an*t*èy « entier », san*t*èy « sentier », agyèy « évier » (*aquarium*).

2) èyr : an*t*èyr « entière », chodèyr, « chaudière » rivèyr « rivière ».

È TONIQUE LIBRE

I. — *è* (*ĕ* latin) tonique libre se diphtongue en *ié* (par é fermé), devant une consonne qui se prononce :

fiévr « fièvre », yévr « lièvre ».

II. — *è* est devenu *i* dans :

i « je » (*ego*).

III. — *è* devant nasale a produit une voyelle nasale.

1) è*n* : te*n* « tient », ve*n* « vient ».

2) a*n*, après *r* : ra*n* « rien ».

È TONIQUE ENTRAVÉ

I. — *è* tonique devant *r* suivi d'une consonne est devenu *a* :

parch « perche », sar « sert », pyar « pierre », jarmè « germer ».

II. — Quand *è* tonique était devant une nasale suivi de *r*, la nasale est tombée et è en présence de r est devenu a :

par « prendre », tar « tendre », jar « genre », vardi « vendredi ».

III. — *è* tonique entravé par *ll* a donné :

1) éa : nœvéa « nouveau », béa « beau », chètéa « château », uzéa « oiseau », lèséa « lait ».

5) a : aña « agneau ».

3) aw : vyaw « veau », vyawlè, « vêler ».

È TONIQUE SOUS L'INFLUENCE DE JOD

è tonique combiné avec un jod donne :

1) èy : vèy « vieil », pèy pis (*pectus*), lèy « lit ».

2) wa : mwa ta*n* « mi-temps », mwayu « meilleur », swatür (*sectura*) « mesure de pré = 34 ares 28 ».

Í TONIQUE LIBRE

1) *i* (ī latin) et une nasale suivante se réduisent à i dans : chemi « chemin ».

2) *i* + *n* deviennent œn dans epœn « épine ».

È TONIQUE LIBRE

é (ē, ĭ latins) tonique libre suivi de nasale devient.

1) èn*n* : ve*n*n « veine ».

2) òn*n* : po*n*n « peine », èvo*n*n « avoine ».

É TONIQUE ENTRAVÉ

I. — *é* tonique entravé par une nasale suivie de consonne devient we*n* :

lwe*n* « lien », twe*n*dr « teindre ».

II. — *é* entravé par *r* + consonne devient a :
varj « fouet » (*virga*), farmè « fermer ».

Remarque. *e* français de quelque origine qu'il provienne est devenu a devant *r* : varj (*virga*) « fouet », varu « verrou », pyar « pierre », parch « perche », jarmè « germer », sar « sert », farm « ferme ».

III. — le suffixe latin-*iculo* se réduit à èü :

sœlèü « soleil », atèü « orteil » ; comparez sèü « sec ».

Ò TONIQUE LIBRE

I. — ò *ŏ* (latin) tonique libre devant *l* devient èü dans :

vèül « vole ».

Remarque. *apud-hŏc* a donné èvèü « avec ».

II. — Il devient a*n* devant nasale dans :

a*n* « on ».

Ò TONIQUE ENTRAVÉ

I. — *ò* tonique entravé devient o fermé :

mo « mort », ko « corps », dans l'expression : dyal da*n* so*n* ko, « le diable dans son corps » ; to « un tour ».

II. — Avec un *l* suivant il forme la diphtongue èü :

Kèü « cou » Kèü « coup » pèüs « pouce ».

III. — ò tonique entravé par nasale suivie de consonne donne o*n* :

lo*n*ñ « loin ».

IV. — Quand *ò* tonique est devant *r* suivi de nasale, *r* tombe et *o* devient ò nasal (*on*) :

Ko*n*n « corne » bo*n*n « borne ».

Ò TONIQUE SOUS L'INFLUENCE DE JOD

ò tonique sous l'influence de jod devient èy ou ü.

1) èy : fèy « feu », jèy « jeu », nèy « nuit », Kèys « cuisse », Kèyr « cuire », èy « œil », sèy « seuil », fèy « feuille », pyèyj « pluie ».

2) ü : vüt « huit », küyé « cuiller », èpü « et puis ».

O TONIQUE LIBRE

O (ō ŭ latins) tonique libre devient :

1) u : fyu « fleur de farine », tœsu « tout seul », pèrèsu « paresseux », jawlu « jaloux », ma*n*tu « menteur », mwayu « meilleur ».

2) o : dans les monosyllabes souvent proclitiques : no « nous », vo « vous », po « pour ».

O TONIQUE ENTRAVÉ

O tonique entravé devient :

1) o fermé devant *r* : fo « four », ko « cour », ko « court », jo « jour ».

2) èü : pòtèü « partout », ètèü « itout » « aussi », tœrtèü « tretous » dzèü « dessous ».

3) œ : dœby « double », gœt « goutte ».

O TONIQUE SOUS L'INFLUENCE DE JOD

o tonique sous l'influence de jod donne :

o fermé dans : bo « bois ».

U TONIQUE LIBRE

I. — *u* (u latin) tonique libre devant nasale subit ou non l'influence de la nasale. Dans le premier cas, il est devenu d'abord œ*n* nasal, puis e*n* ; dans le second cas, il devient œ.

1° e*n* : e*n* « un », le*n*n « lune ».

2° œ : pyœm « plume », fœm « fume », prœn « prune ».

U TONIQUE ENTRAVÉ

u tonique entravé devient œ dans :

jœsk « jusque ».

U TONIQUE SOUS L'INFLUENCE DE JOD

u tonique ne subit pas comme en français l'influence de jod ; il subsiste sous la forme ü :

frü « fruit ».

AU

au latin en syllabe tonique :

1) subsiste : kawz « cause ».

2) devient ū : kū « queue », comparez le traitement de *o* libre.

3) devient o fermé : ō « oie », ōr « or ».

av latin ou roman en syllabe tonique :

devient èü : kyèü « clou », pèrèül « parole » ; comparez pèü « peur », et le traitement de *o*.

Remarque. Le latin *aqua*, *aua* est devenu : éa « eau ».

B. — VOYELLES PROTONIQUES INITIALES

A

I. — *a* latin en syllabe protonique initiale devient è, é, œ.

1) è : tèv*en* « taon », èvwa « avoir », èv*onn* « avoine », èva*n* « avant », sèwa « savoir ».

2) é : kéchè « cacher », émnè « amener », éprotè « apprêter », et son dérivé éproto*n* « mouillette », échtè « acheter », élmè « allumer », évo*n*jè « avancer en ouvrage », éwe*n*dr « aveindre », s'ékœtè « s'accoter ».

3) œ : chœnvè « cheminer », *œ*vri (*œ* fermé) « ouvrir ».

II. — Il subsiste devant jod (contrairement au français) dans : raze*n* « raisin ».

É E

é è protoniques initiaux deviennent :

1) *wa* : mwayu « meilleur », pwachè « pécher » (cf. a*n*pwachè « empêcher »); swatür « *sectura* », nwajè « neiger », swachè « sécher », lwachè « lécher ».

2) *aw* devant *l* : jawlu « jaloux », jawlè « geler », mawlè « mêler » comparez grawl « grêle ».

3) i : lijèy « léger », iñè « hennir ».

4) è : pérè « peler ».

5) œ : lœsu « eau de lessive ».

6) ò : òrchè « herser ».

ó ò

ó ò protoniques initiaux deviennent :

1) œ ouvert : mœri « mourir », nœvéa « nouveau », gœtè « goûter », pœri « pourrir », trœtè « trotter », œtè « ôter », kœpè « couper », trœvè « trouver ».

2) ü dans : püse*n* « poussin », küyé « cuiller », vüdè « vider ».

3) u dans : vuywa « vouloir », puzo*n* « poison », fuzo*n* « foison ».

4) èü dans : kèüvè « couver », kèülè « couler ».

U

u protonique initial devient :

1) ü : lüza*n* « luisant », süyè « siffler ».

2° œ ouvert : rœkè « *ructare* », brœlè « brûler », s'mœsè « se musser ».

AU

au protonique initial devient :

1) u : uzo*n* « oison ».

2) œ : œzè « oser ».

CONSONNES

V

1) v initial subsiste dans :

vé « gué », vépr « guêpe », luvèru « polisson », (« loup garou »).

2) v devenu final tombe dans :

bœ «bœuf » (*œ* fermé), nœ « neuf » (œ ouvert).

P

p devenu final tombe dans :

sè « cep ».

L

I. — *l* devient *i* consonne (y) dans les groupes *kl*, *gl*, *pl*, *bl*, *fl*.

1) *kl* : kya « claie », kyèü « clou », kya « clef », kya « clair ».

2) *gl* : gya*nn*è « glaner », gyès « glace ».

3) *pl* : pœpy « peuple », pye*n* « plein », pyèzü « plu », pyœm « plume », pyèyj «pluie », pyès « place », pyœt « pelote », kœpy « couple ».

Remarque. *pl* s'est réduit à *p* dans : pü « plus ».

4) *bl* : œ*n*by « humble », sa*n*byè « sembler », byamè « blâmer », saby « sable », fèby « faible », étaby « étable », dœby « double » (*duplo*).

5) *fl* : fyu « fleur de farine », a*n*fyè « enfler », fye*n*m « flamme », tartufy « pomme de terre » (*terræ tuber*).

II. — *l* + *jod* se réduit à *i* consonne (y).

1) initial : yévr « lièvre ».

2) intérieur : fèy « feuille », fiy « fille », miy « mille », cf. vuywa « vouloir ».

III. — l devenu final tombe dans :

nü « nul ».

R

I. — R est introduit à tort dans :

vépr « guêpe ».

II. — R subsiste : 1) dans le groupe *nr* qui se réduit à *r* :

tar « tendre », jar « genre », sar « cendre », par « prendre », vardi « vendredi ».

2) dans le groupe *r* + consonne :

varj « verge », parch « perche », sar « sert », farmè « fermer ».

III. — R tombe régulièrement :

1) Lorsqu'il devient final :

1° fo « four », ko « cour », ko « court », jo « jour », mo « mort », to « tour », po « pour ».

chya « char ».

fyu « fleur de farine », mwayu « meilleur », ma*n*tu « menteur ».

mèy « mûr », nwa « noir », vwa « voir », vaywa « valoir », èwa « avoir », jwi « jouir », ié « hier ».

2° Dans les mots en-*ario* : grœnèy « grenier », pnèy « panier ».

2) A l'intérieur des mots devant consonne :

myal « merle », bòs « bourse ».

pòtè « porter », tòdr « tordre », jonnaw « journal », konn « corne », pèdr « perdre », pèdri « perdrix », ābr « arbre » atèü « orteil ».

3) Après consonne :

par « prendre ».

IV. — On remarque une métathèse de *r* dans :

brœsè « bercer », frœmè « fermer », drœmi « dormir ».

PATOIS D'AIGLEPIERRE

ACCENT TONIQUE

L'accent reste généralement sur la syllabe qui était tonique en latin; mais l'accent de l'initiale est devenu l'accent principal en particulier dans les classes de mots suivantes :

1) les dérivés latins en *-iculo -icula*, patois *èy* :

urèy, « oreille », pwarèy « pareil », tsévèy « cheville », etc.

2) les dérivés en *-ario*, patois *i*, *ér* :

méti « métier », cavali « cavalier », grœni « grenier », tsodér « chaudière ».

3) les dérivés en *-ato*, patois *i* :

martsi « marché » ; au contraire les dérivés en *-ate* ont conservé l'accent latin : amiti « amitié », mwati « moitié », avec l'accent sur la finale.

4) les verbes terminés en latin en-*are*, patois *è* ou *i* :

lavè, pwayi, ékutè, èdi, etc.

VOYELLES

A. — VOYELLES TONIQUES

A TONIQUE LIBRE

I. — *a* tonique libre suivi de nasale donne :

1) we*n* après b, *m* : tawe*n* « taon », mwe*n*dzĭ « manche ».

2) e*n*, e*nn* : tse*n* « chien », le*n* « lien » ;

le*nn*ŏ « laine », ple*nn*ŏ « plaine », seme*nn*ŏ « semaine » (sans doute emprunté au français).

II. — suivi de *l*, après vocalisation de *l* en *u*, il se combine avec cet *u* pour former o fermé :

sō « sel ».

A TONIQUE ENTRAVÉ

I. — *a* tonique entravé devient è dans :

tsè « char ».

II. — Suivi de nasale, il donne e*n* :

étre*n*dzŭ « étrange », bre*n*tse « branche ».

III. — Suivi de *l* consonne, après la vocalisation de *l* en *u* il se combine avec cet *u* pour former *o* fermé :

tsévō « cheval », tsō « chaud ».

A SOUS L'INFLUENCE DE JOD

I. — L'*a* n'est pas modifié par l'influence d'un jod dans :

fare « faire », magrŭ « maigre », vrā « vrai », āgre « aigre ».

II. — Il est changé en *i* par cette influence :

1) dans : tsi « cher ».

2) Dans la terminaison latine *-are* : tsasi « chasser », matsì « mâcher », mdzi « manger », nèdzĭ « nager », so*n*dzì « songer », etc.

Remarque. *-are* devient régulièrement *è* quand il n'y a point de jod : farmè « fermer », cravè « crever », etc.

3) Dans le suffixe latin *-ario :* prœmi « premier », cavali « cavalier », grœni « grenier », bardzi « berger », asi « acier », luri « laurier », pwani « panier ».

Le féminin-*aria* devient *ére :* tsodére « chaudière », revére « rivière ».

4) Dans le suffixe-*ato* qui se réduit à *i* atone et le suffixe-*āte* qui se réduit à *i* tonique :

Martsi « marché », kondzi « congé » (accent sur l'initiale), mwati « moitié », amiti « amitié » (accent sur *i*).

È tonique libre

I. — è (é) tonique libre devient i dans :

pi « pied », i « je ».

II. — è tonique libre suivi de nasale donne :

1) *en :* ben « bien », ven « vient », ten « tient ».

2) an après *r* dans :

ran « rien » (*rem*).

È tonique entravé

I. — è tonique entravé devient : wa, wè après p, v; — a en toute autre position.

pwèdre, pwadre « perdre », vwèpŏ « guêpe », sa « sept », mālŭ « merle ».

Remarque. Le correspondant du français « petit » est : pœte, et celui du français « suivre » est : sædr (œ fermé long).

II. — e tonique entravé par n + consonne devient *en* :

tendrŏ « tendre », dzendrŭ « gendre ».

III. — le suffixe-*ello* est devenu :

1) yō dans byō « beau ».

2) è dans : nuvè « nouveau », tsétè « château », losè « lait », uzè « oiseau ».

È TONIQUE SOUS L'INFLUENCE DE JOD

è tonique sous l'influence de jod devient :

1) é : demé « demi », pré « prix », lé « lit ».

2) i dans : vi « vieil ».

È TONIQUE LIBRE

I. — é (ē, ĭ) tonique libre devient en général wa comme en français : mwa, fwa, pwavr, etc., cependant il devient :

1) a dans : talŏ « toile ».

2) é dans : tré « trois ».

3) è, dans : vuyè « vouloir ».

II. — é suivi de *n* se diphtongue en we*n*.

pwe*n*nŏ « peine, « vwe*n*nŏ « veine », owe*n*nŏ « avoine ».

È TONIQUE ENTRAVÉ

I. — é tonique entravé devient a :

1) devant *r* : vardz « verge », artse « herse ».

REMARQUE. Le correspondant du français « trèfle » est *trafl*. Le voisinage de *r* amène le changement de *é* en *a*.

2) dans : sa « sec ».

II. — é tonique entravé devient wa après *f* ou *v* :

fwablù « faible », vwa « vert ».

III. — é tonique entravé devant nasale devient e*n* :

fre*n*dze « frange ».

É TONIQUE SOUS L'INFLUENCE DE JOD

é sous l'influence de jod subsiste sous la forme é, è :

té « toit », pé « pire », krèr « croire », krètr « croître », ètrè « étroit », fré « froid », dé « doigt ».

I SOUS L'INFLUENCE DE JOD

i sous l'influence de jod devient :

1) è dans : fèy « fille », n-*an*tèye « lentille », tsénèy « chenille», tsévèy « cheville », grèy « grille ».

2) œ dans : vœñe « vigne ».

Ò TONIQUE LIBRE

ò (ŏ) tonique libre devient :

1) wo, par o fermé, dans : swone « sonne ».

2) u dans : nū « neuf », « nouveau », pu « peut », mulŏ « meule », hūmŭ « homme », rusiñu « rossignol », pru « prou, assez ».

4) *œ* dans : n*œ* neuf (nombre).

Ò TONIQUE ENTRAVÉ

ò tonique entravé subit le même traitement. Il devient :

1) wo (o fermé) devant *r* : pwotŏ « porte », kwo « cor », gwo « gouffre », twodr « tordre », fwoche « force », mwo « mort », pwo « porc ».

2) u dans : ku « cou », n-u « os », kutŏ « côte », rūlŭ « rôle », kūfrŭ « coffre », pusŭ « pouce », gru « gros », du « dos ».

Ò TONIQUE SOUS L'INFLUENCE DE JOD

ò tonique sous l'influence de jod devient :

1) œ fermé ou ouvert : ky*œ* « cuir », k*œ̄*se « cuisse » *œ*yŭ « huile », pl*œ*dze « pluie », m*œ* « muid », kœr « cuire » (œ ouvert).

2) ä dans : nä « nuit ».

3) ü dans : fü « feu » (ū long).

O TONIQUE LIBRE

O fermé (ō ŭ) tonique libre devient *u* dans :

nyu « nœud », pumŏ « pomme », pu « pour ».

O TONIQUE ENTRAVÉ

o tonique entravé devient :

1) wò devant *r*, kwò « cour », gwòrdze « gorge ».

REMARQUE. *bursa* est devenu : buchŏ « bourse ».

2) u : butse « bouche », gutŏ « goutte », nūse « noce ».

3) œ : dzœ « jour ».

O TONIQUE SOUS L'INFLUENCE DE JOD

o tonique sous l'influence de jod devient :

1) u : bū « bois ».

2) é, è : kré « croix », kuñètr « connaître ».

REMARQUE. *Acucula* est devenu ègüye « aiguille ».

U TONIQUE LIBRE

u tonique libre devient :

1) œ ouvert devant nasale : plœmŏ « plume », lœnŏ « lune » et dans plœ « plus », mœ « mûr ».

2) œ*n* dans : prœ*n*nō « prune ».

U TONIQUE SOUS L'INFLUENCE DE JOD

u tonique suivi de jod devient ū :

frū « fruit », ko*n*dūre « conduire ».

AU TONIQUE LIBRE (CF ò)

Au tonique libre devient :

1) *œ* fermé dans œy*œ*tŏ « alouette ».

2) u dans : purü « pauvre », tsūzŏ « chose ».

Remarque. Le correspondant du français « queue » est : kwatŏ.

AU TONIQUE SOUS L'INFLUENCE DE JOD

Au sous l'influence de jod devient comme en français wa.

n-wa « oie », dzwa « joie ».

Remarque. *av* provenant de *ab* est devenu :

1) wò devant *r* dans : fwòrdze « forge » ; cf. pwò « peur ».

2) ū dans : perūlŏ « parole ».

B. — VOYELLES PROTONIQUES INITIALES

A

I. — a protonique initial s'est combiné après la chute de la consonne médiane avec la voyelle suivante dans : pwò « peur ».

II. — Il est tombé dans :

rnuye « grenouille », mdzi « manger », chtè « jeter ».

II. — Il devient :

1) wa après *p* :

pwani « panier », pwayi « payer », pwarèy « pareil ».

2) ò, o, devant *v* :

sòwar « savoir », òvan « avant », òw*en*nŏ « avoine », òvū « avec », ovey « abeille » (*o* fermé).

3) u dans :

dumadzŭ « dommage ».

4) *en* devant nasale :

ts*en*dzi « changer ».

é-è

I. — é et è protoniques initiaux sont souvent tombés :

mnü « menu », vni « venir », tm*on* « timon ».

II. — Ils se diphtonguent après labiale :

1° En wa, généralement devant *r* qui tombe :

pwasè « peser », pwada*n* « perdant », mwayœ (œ fermé « meilleur », pwadri « perdrix », vwachè « verser », mwati « moitié » ;

2° en we*n* devant nasale : vwendzi « venger ».

III. — Ils deviennent a : 1° devant *r* qui subsiste :

farmé « fermé », sarvelõ « cervelle », sarpa*n* « serpent », tsartsi « chercher », bardzi « berger », barbi « brebis », martsi « marché » ; — 2° après *r* : drasi « dresser », kravè « crever ».

o-ò

I. — o, ò protoniques initiaux tombent dans :

mri « mourir », knuy « quenouille », kma*n* « comment », mzi « moisir ».

II. — ó ò protoniques initiaux deviennent :

1) u dans : durmi « dormir », sunè « sonner », nuvè « nouveau », vuyè « vouloir », uño*n* « oignon », rusiñu « rossignol », urnè « orner », urfele*n* « orphelin ».

2) ũ devant jod : dans dzũi « jouer ».

U

u protonique initial tombe dans :

fmè « fumée », lmyèr « lumière », mzi « moisir ».

AU

Au protonique initial devient u (comparez le traitement de *ò*) : uzè « oser », lũri « laurier », urèy « oreille », uzè « oiseau », puzè « poser ».

C. — VOYELLES MÉTATONIQUES FINALES

I. — a final latin devient :

1) ŏ, après toute consonne autre que jod latin ou roman :
tsévrŏ « chèvre », tsézŏ « chaise », dzanbŏ « jambe », sarvèlŏ « cervelle », pwennŏ « peine », ovwennŏ « avoine », lennŏ « laine », vwèpŏ « guêpe », etc.

2) e demi-muet, après jod latin ou roman :
butse « bouche », vātse « vache », mutse « mouche », tātse « tache », pertse « perche », tidze « tige », rādze « rage », gwordze « gorge », fwoche « force », vœñe « vigne », aye « aigle ».

II. — Toute voyelle finale autre que *a* devient ŭ :
lārdzŭ « large », onbradzŭ « ombrage », ordzù « orge », sendzu « singe », lendzŭ « linge », mālu « merle », magrŭ « maigre », humŭ « homme », purŭ « pauvre ».

CONSONNES

C. K. Q.

I. — c latin devient généralement *ts* en toute position :

1) Initial : tsan « champ », tsartsi « chercher », tsarbon « charbon », tsantè « chanter », tsanbrŏ « chambre », tsasi « chasser », artse « herse », tsèkœn « chacun », tsénèy « chenille », tsévèy « cheville », tsétè « château », tsévo « cheval », tsévrŏ « chèvre », tsézŏ « chaise », tsè (è long) « char », tsen « chien », tsendzi « changer », tsi « cher », tsodér « chaudière », tsœvœnù « chanvre » (le 2e œ est fermé), tsūzò « chose », tso « chaud ».

2) Intérieur : martsi « marché », vātse « vache », ératzi « arracher », latsi « lâcher », tatse « tâche », kutsi « coucher », pèrtse « perche », brentse « branche », butse « bouche », kutsi « coucher », mùtse « mouche ».

II. — Il devient *dz* exceptionnellement, dans les circonstances mêmes où il devient j en français :

1) Dans : pyédzŭ « piège ».

2) Dans : mdzi « manger », vwe*n*dzi « venger », tsardzi « charger », fuordzi « forger », bardzi « berger », o*n*bradzŭ « ombrage », sovazu « sauvage », nŭadzŭ « nuage ».

III. — kl devient *ty* dans : tyè « clé », tyè « clair », tyu « clou ».

IV. — qu (v) devient *g* dans : age « eau » (*aqua*).

V. — q v + l devient *y* dans : aye « aigle ».

G

I. — g latin, en français *g* dur ou *j* (g), devient *dz* :

1) Initial : dze*n*drŭ « gendre », dznu « genou », dzwa « joie », dzwi « jouir », dza*n*bŏ « jambe », dzonŭ « jaune », etc.

2) Intérieur : vardz « verge », gwòrdz « gorge », purdzĭ « purger », lārdzŭ « large », ardza*n* « argent », nèdzi « nager ».

II. — *Gl* devient *dy* dans : dya*n*nè « glaner. »

J

j latin initial devient *dz* : dzwe*n*dr « joindre, », dzŭi « jouer », dzu « joug ».

JOD ROMAN

Le jod roman combiné avec *b, p, v, m, n*, donne *dz* :

1) b + jod : tidz « tige », tse*n*dzi « changer », rudzŭ « rouge », gudzo*n* « goujon ».

2) p + jod : pe*n*dzo*n* « pigeon ».

3) v + jod : plædze « pluie » (*æ* fermé), kèdz « cage ».

4) m + jod : ko*n*dzi « congé », se*n*dzŭ « singe ».

5) n + jod : so*n*dzi « songer », le*n*dzŭ « linge ».

T

t est devenu *k* dans :

s'kèzi « se taire ».

D

d est devenu *t ?* dans :

kwatŏ « *cauda* », œyœtŏ, *alauda*.

V

1) *v* initial subsiste avec le son *w* dans :
wépŏ « guêpe », wivrŏ « guivre », « vouivre », mais on dit : gennŏ « gaine » et gätè « gâter ».

2) *vr* est devenu dr dans : sœdr « suivre » (*se(q)uere*).

S

s est devenu *ch* dans :

chi « six ».

L

I. — L devient *y* :

1) Entre deux voyelles dans : œyœtŏ « alouette » (le second œ est fermé).

2) Dans les groupes *kl*, *gl* qui sont devenus respectivement *ty* et *dy* : tyè « clef », tyu « clou », dyannè « glaner ».

3) A l'initiale dans yévrŏ « lèvre ».

II. — l final tombe dans té « tel », avri « avril ».

III. — l se vocalise en u et se combine avec la voyelle précédente dans : sō « sel », tsévō « cheval ».

R

I. — R tombe :

1) A la fin des mots : ivè « hiver », anfè « enfer », fè « fer »,

iè « hier », kwò « cour », pwo « porc », pwò « peur », ca « car », tsè « char », tsi « cher », kyœ « cuir », mœ « mûr », dzœ « jour », fini « finir », vni « venir », anpli « emplir », mzi « moisir », kuri « courir », etc.

2) A l'intérieur des mots dans : fwoche « force », buchŏ « bourse », pwadr « perdre », n-ābrŭ « arbre », wachi « verser ».

Dijon, le 31 mai 1892.

G. Dottin.

ÉTUDE

SUR LES

EFFETS DE L'ADROGATION

(*Suite et fin*).

II

69. — Lorsqu'on essaye de classer les effets qui accompagnent l'adrogation, on voit qu'on peut les faire rentrer tous dans trois groupes distincts. Dans toute adrogation, il y a : 1° une transmission de droits à l'adrogeant ; 2° une extinction de droits en la personne de l'adrogé ; 3° une acquisition de droits nouveaux pour l'adrogé.

Ces trois groupes doivent être distingués avec grand soin. Le premier comprend les droits transmis à l'adrogeant, et par conséquent comporte la distinction entre les droits qui restent sur la tête de l'adrogé, et ceux qui passent à l'adrogeant. Il y a là une série d'effets que tous les auteurs s'accordent à considérer comme produits par l'adrogation même.

Le second groupe embrasse les droits éteints en la personne de l'adrogé. Mais il faut bien remarquer qu'à l'époque classique, cette extinction est présentée par tous les textes, comme produite par la *minima capitis deminutio* de l'adrogé et qu'en conséquence elle a sa cause directe dans une théorie autre que celle de l'adrogation. Nous pensons qu'il n'en a pas toujours été ainsi ; remontant dans le passé de Rome, nous essayerons de démontrer que l'extinction

de droits, rattachée à l'époque classique à la *minima capitis deminutio*, était produite par le jeu naturel des principes de l'adrogation, et constituait une conséquence nécessaire de la fiction inhérente à l'idée même d'adrogation.

Nous faisons rentrer dans un troisième groupe les droits nouveaux acquis par l'adrogé, par exemple, les droits de gentilité, d'agnation dans sa nouvelle famille. Il faut remarquer que, pour étudier les effets de ce groupe, les auteurs ne les isolent pas ; ils les rattachent à la *capitis deminutio* de l'adrogé. C'est ainsi qu'Ortolan, Labbé, et Krüger (1) y voient un effet propre de la *capitis deminutio* qui produit en même temps, d'après eux, une extinction et une acquisition de droits, une mort accompagnée d'une résurrection immédiate. Nous essayerons de montrer que, même à l'époque classique, l'acquisition de droits nouveaux pour l'adrogé constitue une théorie absolument étrangère à la *capitis deminutio minima* et qu'elle a sa cause dans l'adrogation même.

Prenons successivement ces trois catégories d'effets, et prouvons que notre fiction a servi de base à la formation des théories qui y correspondent.

I. — TRANSMISSION DE DROITS A L'ADROGEANT

70. — Pour étudier la transmission de droits à l'adrogeant, il faut faire abstraction des droits de l'adrogé éteints par la *minima capitis deminutio* qu'il subit, et parmi ceux qui restent, déterminer en vertu de quel principe les uns passent à l'adrogeant et les autres subsistent en la personne de l'adrogé.

Il est reconnu par tous les auteurs que la matière est régie par les principes de la *patria potestas* : l'adrogé est considéré comme

(1) Ortolan, t. II, n° 203, p. 155. — Labbé, *appendice* IV aux Inst. d'Ortolan, t. II, p. 700 sq. — Bry, *Principes de droit romain*, p. 139, etc. — Krüger, *Cap. demin.*, § 6, p. 67. — Accarias, t. I, n° 177, p. 458.

le *filiusfamilias* de l'adrogeant. Mais il faut préciser : Suffit-il, comme on le fait généralement, d'invoquer l'idée que l'adrogé devient par l'adrogation et pour l'avenir seulement, le *filiusfamilias* de l'adrogeant. Nous ne le pensons point ; nous croyons qu'il faut compléter cette idée et dire : l'adrogé est considéré comme ayant été dans le passé et devant être à l'avenir le *filiusfamilias* de l'adrogeant, ce qui revient à le traiter, en principe, comme s'il était né *ex justis nuptiis* de l'adrogeant (1).

Nous allons prendre successivement ces deux idées et montrer que leur réunion seule peut rendre compte de la théorie romaine.

A. — *L'adrogé devient, pour l'avenir, à partir de l'adrogation le filiusfamilias de l'adrogeant.*

Appliqué à la théorie de la transmission de droits à l'adrogeant ce principe permet d'énoncer les propositions suivantes : *a*) l'adrogé fait acquérir à l'adrogeant les droits qu'un *paterfamilias* acquiert par l'intermédiaire de son fils ; *b*) il conserve les droits qui sont susceptibles de résider en la personne d'un *filiusfamilias*; reprenons ces deux propositions.

a) A l'époque classique, les droits qu'un *filiusfamilias* fait acquérir à son *paterfamilias* sont nombreux ; citons, à titre d'exemple, la pleine propriété, la possession, les créances, l'hérédité, et les actions attachées à ces différents droits. Sous Justinien, le *filiusfamilias* ayant la nue-propriété du pécule adventice, ne fait plus acquérir que l'usufruit au père. Toutes ces solutions s'appliquent, sans difficulté, à l'adrogeant.

A l'inverse, les dettes contractées par un *filiusfamilias* ne

(1) Labbé, *appendice IV*, p. 701. « L'adopté est rattaché à sa nouvelle famille comme s'il y était né de justes noces. La puissance paternelle ne se transmet pas. L'ancienne puissance est anéantie. La puissance de l'adoptant découle d'une naissance supposée. » Cette idée, qui est énoncée dans la formule même de l'adrogation (*Supra*, n° 13) nous paraît ressortir du langage des textes : ils disent que la femme *in manu* est *loco filiæ* (Gai. Com. II, § 159), que l'homme *in mancipio* est *loco servi* (Gai. Com. II, § 252) ; jamais ils ne disent que l'adrogé est *loco filiifamilias*, c'est bien marquer qu'il a plus qu'une situation analogue à celle du fils de famille ; il a la situation même de l'enfant né *ex justis nuptiis*. — Cuq., p. 326, note 2.

grèvent pas le *paterfamilias* qui acquiert par l'intermédiaire de ce fils, mais ne peut être obligé par lui. La même théorie régit l'adrogeant qui, tout en acquérant l'actif de l'adrogé, n'est pas, d'après les purs principes du droit civil, tenu de ses dettes.

La corrélation est donc parfaite : tout droit qu'un *paterfamilias* acquiert par l'intermédiaire de son fils est acquis à l'adrogeant par l'adrogé. Il n'y a qu'une seule exception : à l'époque classique, il y a un droit, l'usufruit, qu'un *paterfamilias* acquiert par l'intermédiaire de son fils en puissance, et qui, cependant, n'est pas transmis à l'adrogeant par l'adrogé ; il est éteint par la *capitis deminutio* et c'est avec cette théorie que nous montrerons le caractère de cette exception au principe général (1).

b) Les droits qui peuvent résider sur la tête d'un *filiusfamilias* continuent après l'adrogation à subsister en la personne de l'adrogé.

Prenons d'abord les *jura publica* : il est de principe que « *filiusfamilias in publicis causis loco patrisfamilias habetur.* » Il est certain qu'un *paterfamilias* investi de ces droits les conserve après l'adrogation (2). Il n'y a d'exception à la règle que pour la tutelle légitime, qui est brisée par l'adrogation, quoiqu'elle puisse, comme toute autre tutelle à l'époque classique, résider sur la tête d'un *filiusfamilias*. Nous expliquerons cette solution avec l'effet extinctif de l'adrogation.

Passons aux droits privés : nous sommes obligés de laisser de côté, pour en rendre compte plus tard, ceux à propos desquels les textes font intervenir la *minima capitis deminutio*. Nous pouvons citer les droits suivants :

L'adrogé conserve après l'adrogation ses *jura cognationis* et son *justum matrimonium* (3) ; un *filiusfamilias* peut avoir ces droits.

(1) *Infra*, nos 100 *sq.*

(2) L. 9 D., *De his qui. etc.*, l. 6. — L. 5, § 2, l. 6 et 7, *pr.* D. *de cap. min.*, IV, 5. — L. 37, § 2 D., *de adm. et peric. tut., etc.*, XXVI, 7., et l. 11 D., *de tut. et rat., etc.*, XXVII, 3. — Inst. Just., I, XXII, § 4.

(3) *Infra*, nos 123 *sq.*

Sous Justinien le *filiusfamilias* a la nue-propriété de tous les biens qui lui viennent *aliunde quam ex re patris;* de même, après l'adrogation, l'adrogé à la nue-propriété de tous ses biens.

Telles sont les solutions qu'on peut expliquer avec la seule idée que l'adrogé devient, pour l'avenir, à partir de l'adrogation le *filiusfamilias* de l'adrogeant. Si on s'arrêtait là, la théorie serait incomplète, car nous allons montrer de nombreuses solutions qui se rattachent à une autre idée.

B. — *L'adrogé est considéré déjà dans le passé comme ayant été le filiusfamilias de l'adrogeant.*

Les textes précédemment expliqués par nous fournissent de nombreuses applications de cette idée.

a) L'hérédité acquise à l'adrogé avant l'adrogation, et les dettes grevant cette hérédité, passent à l'adrogeant, comme si l'adrogé avait été dans le passé son *filiusfamilias* (1).

b) L'action *de peculio* est donnée aux créanciers de l'adrogé antérieurs à l'adrogation comme s'il avait eu dans le passé ses biens à titre de pécule (2).

c) Les créanciers à la suite d'un délit antérieur à l'adrogation, ont action contre l'adrogé, comme s'il avait été dans le passé le *filiusfamilias* de l'adrogeant (3).

d) La possession est acquise à l'adrogeant par l'intermédiaire de l'adrogé comme s'il avait toujours été son *filiusfamilias* (4).

e) Les biens acquis *in castris*, avant l'adrogation, ont le caractère de *bona castrensia*, comme s'ils avaient été acquis par un *filiusfamilias* (5).

f) Les enfants de l'adrogé, déjà conçus au jour de l'adrogation, tombent en puissance de l'adrogeant, comme si l'a-

(1) *Supra*, n°s 41 à 49.
(2) *Supra*, n°s 31 à 38.
(3) *Supra*, n°s 39 et 40 ; *Infra*, n° 83.
(4) *Supra*, n°s 50 à 52.
(5) *Supra*, n° 68.

drogé, leur père, avait été dans le passé son *filiusfamilias* (1).

Ces solutions, et autres analogues auxquelles nous renvoyons (2), nous permettent d'affirmer que la fiction contenue dans l'adrogation consistait à considérer l'adrogé, non pas seulement comme devenant le *filiusfamilias* de l'adrogeant à partir de l'adrogation, mais comme l'ayant toujours été. Il n'y avait du reste pas là, au point de vue romain, deux idées différentes; mais bien une seule, qui embrasse à la fois le passé et l'avenir : l'adrogé est traité comme s'il était né des justes noces de l'adrogeant. Aussi la véritable formule, en notre matière, nous paraît être celle-ci : l'adrogé transmet à l'adrogeant les droits qu'il lui aurait fait acquérir, et conserve ceux qui se seraient fixés sur sa tête, s'il avait toujours été son *filiusfamilias*. Cette formule ajoutant quelque chose à l'idée généralement admise rend compte de toutes les solutions des textes. Nous arrivons ainsi à constater que notre fiction est la base même de la théorie.

71. — Nous pouvons essayer maintenant de délimiter tout d'abord le domaine dans lequel se meut notre fiction, puis de déterminer l'effet précis produit par elle.

La première idée qui vient à l'esprit est de prendre notre fiction à la lettre et de lui donner un effet absolu : l'adrogé est, à tous égards, censé avoir toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant, et par conséquent il n'a jamais été *sui juris*, titulaire d'un patrimoine et chef d'une famille civile. Le domaine de la fiction est le passé tout entier de l'adrogé, et son effet est de l'effacer absolument.

72. — Il est facile de montrer que cette idée est inadmissible. Ainsi les textes prouvent (3) que l'adition d'hérédité faite par l'adrogé, du temps où il était *sui juris*, n'était pas anéantie, et cependant si l'adrogé avait été, dans le passé, *filiusfamilias*, il

(1) *Supra*, nos 53 à 55.
(2) *Supra*, nos 5, 6, 28, 38, 62.
(3) *Supra*, no 47.

n'aurait pas pu faire seul une adition valable. De même, si avant son adrogation, le *paterfamilias* a contracté une dette et a payé, l'adrogation survenant ne produit aucun effet ; le silence des textes sur ce point, tandis qu'ils disent à maintes reprises que la dette contractuelle de l'adrogé, encore existante du jour de l'adrogation, est éteinte par elle, permet d'affirmer cette solution ; et cependant si l'adrogé, était censé, à cet égard, avoir été *filiusfamilias* dans le passé, il n'aurait pas pu transférer la propriété de la chose donnée en paiement, et par conséquent, éteindre la dette. De même, d'une façon générale, si notre fiction était absolue, les transferts de propriété qu'il a pu effectuer étant *sui juris*, devraient être considérés comme faits par un *non dominus*, et partant s'évanouir. Aucun texte ne donne cette solution et on peut en conclure sans hésiter que les transferts de propriété, ou les constitutions de droits réels réalisés avant l'adrogation, sont respectés (1). De même pour les instances complètement terminées avant l'adrogation. Ajoutons que s'il était considéré comme ayant toujours été *filiusfamilias*, toute *in jure cessio* à laquelle il a figuré avant l'adrogation devrait être tenue pour une avenue (2) ; s'il en était ainsi, les textes l'indiqueraient. Enfin, si sortant du cercle des droits qui touchent au patrimoine, nous supposons que le *paterfamilias*, avant de se donner en adrogation, a émancipé ou donné en adoption ses enfants, ou qu'il en a fait abandon noxal, l'adrogation survenant ne touche pas à ces actes.

73. — Sans multiplier ces exemples, comme il serait facile de

(1) Cette théorie a pour elle le texte même de Gaius, Com. III, § 84. Gaius examine le sort des dettes de l'adrogé au jour de l'adrogation. Il suppose donc implicitement que la dette existe à ce jour, et qu'en conséquence s'il s'agissait d'une dette antérieurement payée par l'adrogé, il n'y aurait pas à s'en préoccuper ; l'adrogation ne produirait aucun effet à cet égard. De même par identité de motifs, si l'adrogé encore *sui juris* a fait un transfert de propriété autre qu'un paiement.

(2) Gai. Com. II, § 96. — Czyhlarz (compte-rendu de l'ouvrage de Mandry, *Das gemeine Familiengüterrecht.*) *Kritische Vierteljarsschrift für Gesetzgebund und Rechtswissenchaft*, 1873, XV, p. 65.

le faire, constatons que notre fiction n'est pas absolue, et, dégageant des solutions précédentes l'idée générale, posons en principe que la théorie de la transmission des droits à l'adrogeant ou de leur maintien sur la tête de l'adrogé respecte les actes juridiques régulièrement accomplis par l'adrogé du temps où il était *sui juris*; la fiction qui domine la théorie des effets de l'adrogation n'exerce pas sur eux son empire; il sont en dehors de sa sphère d'application.

74. — Mais alors quel est donc le domaine précis de notre fiction dans la théorie de la transmission des droits à l'adrogeant (1)? Pour le délimiter, il faut concilier entre elles deux idées absolument contradictoires : l'adrogé, avant l'adrogation a été *sui juris,* et comme tel a régulièrement accompli les actes de la vie civile; l'adrogé est considéré comme ayant toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant. Il pouvait être facile, dans la société primitive, où les rapports de droit sont simples et peu nombreux, de faire la part à chacune de ces idées; à l'époque classique, la tâche est beaucoup plus délicate. Cherchons l'idée qui peut nous servir de guide.

Si nous consultons les solutions des nombreux textes précédemment expliqués par nous, nous voyons les effets de l'adrogation se concentrer sur les droits existants au jour de l'adrogation en la personne de l'adrogé. Ce sont ces droits que notre fiction transmet à l'adrogeant ou laisse sur la tête de l'adrogé (nous réservons l'étude de ceux qui sont éteints) (2); voilà le domaine de notre fiction : on ne remonte pas dans le passé de l'adrogé pour y effacer les actes juridiques qu'il n'aurait pu accomplir s'il avait toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant *v. g. l'in jure cessio*; on considère les droits existants, au jour de l'adrogation, sur la tête de l'adrogé, et à l'aide de notre fiction, on fait passer les uns

(1) Voir les effets de la fiction quand il y a extinction de droits ou création de droits nouveaux par l'adrogé. *Infra,* n° 127.
(2) *Infra,* n°s 79 à 118.

à l'adrogeant et on laisse les autres sur la tête de l'adrogé.

75. — L'idée que notre fiction a pour champ d'application les droits existants sur la tête de l'adrogé au jour de l'adrogation, trouve sa confirmation à un autre point de vue qui n'est que le corollaire du même principe. Si le *paterfamilias*, avant l'adrogation, fait un acte nul, cet acte reste nul après l'adrogation, quand bien même, en considérant dans le passé l'adrogé comme ayant été le *filiusfamilias* de l'adrogeant, l'acte serait valable ; de cet acte nul *ab initio*, il n'est né aucun droit pour l'adrogé et par conséquent, l'adrogation survenant ne produit, à cet égard, aucun effet. Voici l'exemple même d'un texte : j'exhérède un tiers Primus, puis je l'adroge ; il est clair que si Primus était censé avoir toujours été mon *filiusfamilias*, l'exhérédation serait valable ; elle est nulle et reste nulle malgré l'adrogation (1). Il suit de là que, pour apprécier la validité d'un acte antérieur à l'adrogation, il n'y a aucun compte à tenir de notre fiction ; elle n'existe pas à cet égard. Ainsi, un *paterfamilias* contracte un emprunt d'argent et se donne en adrogation. S'il était considéré comme ayant été *filiusfamilias* dans le passé, il pourrait, à l'action du créancier, opposer l'exception *Senatusconsulti Macedoniani*. Or, il ne le peut pas ; car du moment où la numération des espèces a été faite à un *paterfamilias*, ou même à celui qui passe pour un *paterfamilias*, *Senatusconsultum cessat* (2). La règle est générale et s'applique, sans aucun doute, à notre espèce. Notre fiction n'exerce pas ici son empire.

76. — Concluons : la sphère d'action de notre fiction est la suivante : elle s'applique aux droits existants sur la tête de l'adrogé au jour de l'adrogation, et elle en règle la transmission à l'adrogeant ou le maintien à l'adrogé ; mais avec cette limite considérable, qu'elle laisse subsister les actes juridiques régulièrement accomplis par l'adrogé, du temps où il était *sui juris*.

(1) *Supra*, n° 59.
(2) L. 3, pr. et § 4 D., *de Senat. Maced.*, XIV, 6

A ce point de vue, elle diffère essentiellement d'une autre fiction de rétroactivité connue du droit romain, celle du *postliminium*. Quand un *paterfamilias* est captif, le sort des actes juridiques fait par ses enfants en puissance, est, en principe, *in pendenti*; s'il revient à Rome et remplit les conditions voulues pour bénéficier du *postliminium*, il reprend rétroactivement sa *patria potestas*; les transferts de propriété que ses enfants ont pu faire s'évanouissent, et spécialement l'emprunt qu'ils ont fait leur permet d'opposer l'*exceptio Senatusconsulti Macedoniani* (1); ils sont considérés d'une façon absolue comme ayant toujours été *alieni juris*.

77. — Nous connaissons maintenant le domaine de notre fiction; analysons l'effet précis produit par elle.

Un premier point est facile à dégager après les développements qui précèdent; notre fiction est le principe qui sert à déterminer quels droits passent à l'adrogeant et quels droits restent sur la tête de l'adrogé; c'est-à-dire qu'étant donné un droit existant, au jour de l'adrogation, en la personne de l'adrogé, pour savoir s'il est transmis à l'adrogeant ou reste sur la tête de l'adrogé, il faut rechercher ce qui serait arrivé si l'adrogé avait toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant. Ainsi, voilà des droits de propriété, de créance, et des dettes dont l'adrogé est titulaire au jour de l'adrogation; pour régler leur sort, il faudra supposer que l'adrogé a toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant; la propriété, en principe, passera à l'adrogeant; cependant, s'il s'agit de choses que l'adrogé a acquises *in castris*, du temps où il était *sui juris*, la propriété restera sur sa tête, parce que s'il avait toujours été *filiusfamilias*, ces biens auraient constitué pour lui un *peculium castrense;* de même, s'il s'agit de dettes, en principe elles s'éteignent; mais cependant si ce sont des dettes grevant une succes-

(1) L. 1, § 1 D., *de Senat. Maced.*, XIV, 6. — Accarias, t. I, nos 42 et 118, p. 108 et 300. — La fiction de rétroactivité du *postliminium* peut d'autant moins se comparer à la fiction contenue dans l'adrogation qu'elle paraît avoir été étrangère à l'ancien droit. Pernice, *Labeo*, I, 375. — Cuq, p. 574. — Beckmann, *Das jus postliminii*, p. 10.

sion acquise à l'adrogé antérieurement à l'adrogation, elles passent à l'adrogeant avec l'actif héréditaire, tandis que si ce sont des dettes nées *ex delicto*, elles subsistent sur la tête de l'adrogé. Ce double résultat est obtenu parce qu'il en aurait été ainsi si l'adrogé avait toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant. Il est inutile de multiplier ces exemples.

78. — Voilà donc le premier effet de notre fiction: elle détermine quels droits passent à l'adrogeant et quels droits restent à l'adrogé. Ce n'est pas son seul effet: elle imprime à ce double résultat un caractère de rétroactivité. Mais cet effet rétroactif est nécessairement limité par ce principe que notre fiction respecte les actes de la vie civile régulièrement passés par l'adrogé du temps où il était *sui juris*. Ainsi l'adrogé, avant l'adrogation, a acquis une hérédité; il a pu faire des aliénations de biens héréditaires, payer des dettes, figurer dans une *in jure cessio*, etc.; l'adrogation survenant respecte et l'adition qu'il a faite et les actes régulièrement accomplis par lui; pas d'effet rétroactif à cet égard. Mais l'adrogeant devient *heres* à la place de l'adrogé qui cesse de l'être; il est censé succéder directement au *de cujus*; il devient propriétaire, créancier, débiteur, et ses droits remontent dans le passé jusqu'au jour de l'adition faite par l'adrogé encore *sui juris*. En un mot, les droits compris dans l'hérédité, et subsistant encore au jour de l'adrogation, passent à l'adrogeant comme si l'hérédité lui avait été acquise par l'intermédiaire de son *filiusfamilias*. De même pour les biens que l'adrogé a acquis *in castris* alors qu'il était encore *sui juris*; il est censé avoir été rétroactivement investi de la propriété de ces choses à titre de *bona castrensia*; s'il n'en était pas ainsi, ces biens, acquis par un *paterfamilias*, n'auraient pas le caractère de *bona castrensia* et passeraient à l'adrogeant.

Nous arriverions au même résultat avec tous les exemples déjà cités par nous; aussi pouvons-nous conclure que la fiction attachée à l'adrogation produit effet rétroactif toutes les fois que cela

est compatible avec le maintien des actes juridiques accomplis par l'adrogé avant l'adrogation. Il est vrai que les jurisconsultes romains ne dégagent pas ce principe général et se contentent d'en indiquer quelques applications particulières. Mais il faut remarquer, tout d'abord, que ce procédé leur est familier et puis, spécialement en notre matière, ils devaient plus qu'en toute autre être amenés à l'employer. En respectant, comme le veut le bon sens, les actes de la vie juridique de l'adrogé avant l'adrogation, on ne peut faire remonter dans le passé les effets de l'adrogation que dans des cas particuliers ; ajoutons que l'adrogation n'a jamais été réglementée que par la coutume, c'est-à-dire au fur et à mesure que le besoin s'en faisait sentir et on comprendra facilement que les jurisconsultes, en praticiens qu'ils sont, se bornent à énoncer les espèces où se manifeste l'effet rétroactif, sans indiquer le principe qui les relie entre elles.

II. — EXTINCTION DE DROITS EN LA PERSONNE DE L'ADROGÉ

79. — A l'époque classique, l'extinction de droits qui accompagne l'adrogation est rattachée à la *capitis deminutio minima* encourue par l'adrogé, c'est-à-dire à une large théorie, dont l'adrogation n'est que l'une des applications pratiques. L'extinction de droits en la personne de l'adrogé n'apparaît donc pas comme un effet propre de l'adrogation.

Nous allons essayer de montrer qu'il en était autrement à l'origine : pour nous l'extinction de droits qui se produit au moment de l'adrogation avait sa cause directe dans l'adrogation même ; elle était produite uniquement par le jeu régulier des principes de l'adrogation, et c'est cet effet extinctif de l'adrogation, désigné peu à peu sous le nom de *capitis deminutio* qui servit de base à la théorie de ce nom (1).

(1) Les auteurs ne sont pas d'accord sur la formation historique de la théorie de la *capitis deminutio*. Savigny, t. II, § 68, *note d. et appendice*, VI,

Ce point établi, nous passerons de suite au troisième groupe d'effets produits par l'adrogation, la création de droits nouveaux pour l'adrogé. Nous aurons ainsi embrassé la théorie dans son ensemble et nous pourrons alors déterminer l'effet précis de la fiction de rétroactivité qu'il s'agisse d'éteindre un droit en la personne de l'adrogé ou d'en créer un à son profit.

80. — Pour prouver que l'adrogation primitive a dû être la cause unique et directe de l'extinction de droits en la personne de l'adrogé, nous prendrons comme point de départ le raisonnement suivant :

Les droits, qui existent sur la tête de l'adrogé au jour de l'adrogation, ou bien passent à l'adrogeant, ou bien subsistent en la personne de l'adrogé, ou enfin s'éteignent. Nous pouvons enfermer dans deux formules les deux premiers résultats et dire :

1° Les droits qu'un *paterfamilias* acquiert par l'intermédiaire de son fils passent à l'adrogeant ;

2° Les droits qui peuvent résider sur la tête d'un *filiusfamilias* restent sur la tête de l'adrogé ;

Si ces deux propositions sont exactes, et il est impossible de le nier, il suffit de les combiner ensemble pour arriver à une troisième proposition relative à l'extinction :

3° Les droits qui ne peuvent ni être acquis à un *paterfamilias* par l'intermédiaire de son fils en puissance, ni résider sur la tête d'un *filiusfamilias*, sont éteints par l'adrogation même.

Ce principe est d'une incontestable logique, car il est la conséquence des deux premières propositions ; l'adrogation doit néces-

X. — Scheurl, *Capitis deminutio, in den Beitrægen zur Bearbeitung des rœm. Rechts*, I, p. 235 ; — Kuntze, *Cursus des rœm. Rechts. Lehrbuch der Institutionen sowie der aüsseren und inneren Rechtsgeschichte*, n° 376, sq., 390 sq. — Mommsem, VI, 1re partie, p. 7 (*trad. Girard*). Mandry. *Familiengütterrecht*, t. I, § 21, p. 165, § 43, p. 386, t. II, § 79, p. 342, — Czyhlarz, *Krit. Viertiljarfschrift für Gesetzgebund und Rechtswissenschaft*. p. 63 et 81, —Pernice, *Labeo*, t. I, p. 376 et 346 ; — Krüger *Geschichte der capitis deminutio*, § II, p. 5 sq.. Schulin, *Lehrbuch der Geschichte des rœm. Rechts*, § 46, p. 177 sq. — Cuq, p. 200 sq.

sairement briser les droits qui ne peuvent ni résider sur la tête de l'adrogé, ni être transmis à l'adrogeant. Cette idée, dont le caractère simple est en harmonie avec l'esprit d'une législation primitive, était-elle admise dans le vieux droit romain? C'est ce que nous allons essayer de rechercher.

81. — Une difficulté spéciale se présente et domine tout le sujet. D'ordinaire, pour reconstituer le droit primitif, on peut prendre comme base les institutions juridiques à l'époque classique, y trouver des traces du passé, et essayer de remonter en arrière. Cette méthode, en notre matière, est particulièrement difficile pour deux raisons : d'une part, à l'époque classique, il n'y a aucun droit auquel on puisse appliquer notre formule, c'est-à-dire qu'un *filiusfamilias* ne puisse acquérir ni pour lui-même, ni par son *paterfamilias*; et d'autre part, l'extinction de droits qui accompagne l'adrogation, est rattachée, en principe, à la *capitis deminutio minima* que subit l'adrogé. Or nous nous proposons précisément comme but d'établir qu'originairement il y avait des droits qu'un *filiusfamilias* ne peut acquérir ni pour lui, ni pour son *paterfamilias*, et que ce sont ces droits qui s'éteignaient par l'adrogation même, tandis qu'à l'époque classique leur extinction est rattachée à la *capitis deminutio minima*.

Sous le bénéfice de cette observation générale, nous pouvons prendre les droits éteints, à l'époque classique, par la *minima capitis deminutio* de l'adrogé, et essayer de démontrer qu'ils étaient, à l'origine, brisés par le jeu unique des principes de l'adrogation.

Pour passer en revue les droits éteints par *capitis deminutio minima*, nous les diviserons en deux groupes, selon qu'ils comptent ou non dans le patrimoine, et nous commencerons par les droits du patrimoine sur lesquels nous avons des renseignements plus nombreux et plus précis que sur les droits de famille.

§ 1. — *Droits du patrimoine.*

82. — L'ancienneté de la *minima capitis deminutio* ne fait doute pour personne, et on peut admettre, avec des noms qui font autorité dans la science, qu'elle a précédé de beaucoup les deux autres *capitis deminutiones*. Lange, suivi par Puchta, Pernice et Cohn (1), arrivent, mais par des chemins très différents, à cette conclusion, et Krüger (2), qui a repris et développé d'une façon si remarquable la même idée, établit que Labéon et Capiton n'ont connu que la *minima capitis deminutio* et qu'à l'époque de l'édit prétorien (3), qu'il place vers la fin de la république, il n'y avait ni *capitis deminutio maxima*, ni *capitis deminutio media* (4). Quoi qu'il en soit de ces conjectures, nous pouvons affirmer, sans crainte d'être contredit, que la théorie de la *capitis deminutio minima* a dû se former à une époque où le *filiusfamilias* était incontestablement incapable d'avoir un patrimoine, et où on admet très généralement qu'il était incapable de s'obliger par contrat (5).

A cette époque, la *capitis deminutio* que subit l'adopté, ou

(1) Lange, *Rœm. Alterth.*, I, § 39. — Puchta, Inst. II, § 200. — Pernice, *Labeo*, t. I, VIII, p. 172 *sq.* — Cohn, *Beitrœge zur Bearbeitung des rœm. Rechts.* I, II, p. 307, *sq.* — Cfr. Voigt. XII *Taf* § 73., p. 21 *sq.* — Muirhead, p. 163.

(2) Krüger, § II, p. 5, sq. Nous renvoyons à la savante dissertation de cet auteur pour les textes juridiques et littéraires cités à l'appui de sa doctrine.

(3) L. 2, § 1 D., *de cap. min.*, IV, 5.

(4) La *maxima* et la *media c. d.* sont souvent réunies dans les textes sous le nom de *maiores c. d.* (Gai. Com. I, § 163) ou de *magna c. d.* (l. I, § 4. D., *de suis et leg.*, etc. XXXVIII, 16., l. 1, § 8 D., *ad Senatum Tert.* XXXVIII, 17, l. 5 § 3 D., *de extr. cogn* L. 13) pour marquer leur opposition avec la *minima* c d. Elles ont une origine et une nature différentes. Pernice, *Labeo*, t. I. VII, p. 173, note 3. — Savigny, t. II, § 68, *note d. et appendice*, VI, x. — — *Infra*, n° 91, *note* 1.

(5) Gai. Com. III, § 83, IV, § 38. — Esmein (*Courtes études. Nouvelle Revue historique*, 1887, p. 59) considère comme démontré que le fils de famille a été, à l'origine, incapable de s'obliger par contrat. Voigt., XII *Taf.* § 64 n° 8. Mandry, I, § 36, 38. 45, 46, t. II, § 19, p. 342, *sq* Ces trois auteurs ne diffèrent que sur la manière dont le fils de famille devient capable de s'obliger par contrat, Souchon, *De l'incapacité des enfants de famille, en matière d'obligations contractuelles dans le très ancien droit romain*, p. 83. sq. — Cuq, p. 161.

l'homme *in mancipio* (1), était, par la force même des choses, étrangère aux droits du patrimoine, et ne produisait d'autre effet que la rupture des liens d'agnation et de gentilité. Pour se trouver en présence d'un cas où le titulaire d'un patrimoine subit une *minima capitis deminutio*, il faut se référer aux hypothèses d'adrogation ou de *conventio in manum* d'une femme *sui juris*. On peut aller plus loin, et penser vraisemblablement que la théorie primitive s'est formée sur l'hypothèse d'adrogation, et qu'ainsi précisée dans ses effets juridiques, elle a été transportée au cas de *conventio in manum* d'une femme *sui juris*. En effet, d'après la formule même d'Aulu-Gelle, l'adrogé est le *filius* de l'adrogeant, tandis que la femme *in manu* est toujours dite *loco filiæ mariti*. Or les expressions *alterius loco* constituent un procédé fréquemment employé par les juristes pour étendre le droit ; c'est ainsi par exemple que le *bonorum possessor* est *loco heredis*, et que l'homme *in mancipio* est *loco servi* (2) ; ces expressions impliquent deux théories dont l'une est dérivée de l'autre ; donc, en notre matière, la théorie primordiale a été celle de l'adrogation, et c'est la condition juridique de l'adrogé qui a été étendue à la femme *sui juris* tombant *in manum* (3). Concluons qu'il faut considérer l'hypothèse unique d'adrogation, quand on veut essayer de découvrir quel a été le droit primitif.

La question ainsi posée sur son véritable terrain, nous allons montrer que l'extinction de droits qui accompagne l'adrogation peut s'expliquer par le jeu unique des principes de l'adrogation,

(1) Sous la république, on confond encore l'émancipation avec la mancipation ; il nous suffit donc de mentionner l'homme qui passe par le *mancipium*, quel que soit le but poursuivi. Cuq, p. 179.

(2) Gai. Com. I, § 138, Com. III, § 32. — Cuq cite d'autres exemples de la même idée, p. 326, note 2.

(3) On comprend alors que les deux hypothèses puissent produire les mêmes effets, à l'époque classique, quoique la fiction de rétroactivité soit exclusivement propre à l'adrogation. Ainsi tombe l'objection de Czyhlarz (p. 64) : il nie l'existence, quant aux biens, de la fiction de rétroactivité de l'adrogation, parce que la *conventio in manum* d'une femme *sui juris* produit les mêmes effets que l'adrogation, et que la fiction d'Aulu-Gelle est étrangère à la *manus*.

tandis qu'elle est impossible à justifier si on lui donne comme cause, selon l'opinion générale, la *capitis deminutio* elle-même. Pour cette démonstration, nous emprunterons à Gaius l'énumération des droits du patrimoine que la *capitis deminutio minima* éteint ; ce sont l'usufruit, la créance résultant d'un *judicium legitimum*, *l'obligatio operarum quæ per jusjurandum contracta est*, et les dettes contractuelles. Nous commencerons par examiner l'effet le plus remarquable de l'adrogation, l'extinction des dettes contractuelles (1).

A. — Dettes contractuelles.

83. — Nous trouvons, à l'époque classique, les solutions suivantes : les dettes de l'adrogé nées *ex contractu vel quasi ex contractu* sont éteintes, c'est-à-dire que le créancier perd l'action qu'il avait contre son débiteur. Les dettes nées *ex delicto* (2) subsistent. Enfin, les dettes grevant une succession antérieurement acquise par l'adrogé passent à l'adrogeant. Ces solutions résultent des principes seuls de l'adrogation, et sont la confirmation directe de notre théorie : en effet, le *filiusfamilias*, à l'époque primitive où nous essayons de remonter, est incapable de s'obliger *ex contractu*, mais il est tenu *ex delicto*. L'adrogé, considéré

(1) Gai. Com. III, § 83, 84. — Il consacre le § 84 aux dettes, à cause de l'importance et de la complication de la théorie, et cite les autres droits au paragraphe précédent.

(2) Comment faut-il traiter la dette naissant de l'*actio rerum amotarum ?* Résiste-t-elle à la *c. d. minima*, comme la dette née *ex delicto*, ou, au contraire, est-elle éteinte par elle ? Un fragment tronqué de Gaius, dit d'elle : « *Rerum amotarum actio condictio est* » (l. 26. D., *rer. amot.*, XXV, 2). Or ce texte est tiré du livre 4 *ad edictum provinciale*, où Gaius traitait de la restitution en cas de *c. d. minima*. (Voir la rubrique des lois 1 et 8 D., *de cap. min.*, IV, 5). Aussi la seule portée du texte semble-t elle être qu'il faut traiter l'*actio rerum amotarum*, non pas comme l'*actio furti*, mais comme la *condictio furtiva*, c'est-à-dire la déclarer éteinte par *c. d. minima*, et lui appliquer l'édit du préteur. — Leuel, *das edictum perpetuum*, § 115. Il est difficile de prendre, avec M. Cuq (p. 501, note 1, et p 686 note 1), le texte à la lettre, et de voir dans *l'actio rerum amotarum* une *condictio ;* les lois 17, § 2 et 25 D., *rer. amot.* XXV, 2, opposent nettement notre action à la *condictio.*

comme ayant toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant, continue à être tenu *ex delicto* ; mais ses dettes nées *ex contractu* s'évanouissent, parce qu'elles ne peuvent ni subsister sur sa tête, puisqu'il est *filiusfamilias*, ni grever l'adrogeant, puisque s'il avait toujours été son fils, il n'aurait jamais pu l'obliger (1). Enfin les dettes qui grèvent les successions acquises à l'adrogé avant l'adrogation passent à l'adrogeant, parce qu'un *paterfamilias* qui acquiert une hérédité, par l'intermédiaire de son *filiusfamilias*, est tenu du passif héréditaire, et que l'adrogé est considéré comme ayant été dans le passé le *filiusfamilias* de l'adrogeant.

Les règles relatives à ces trois catégories de dettes s'expliquent donc à merveille par le jeu naturel des principes de l'adrogation toute seule. Pour faire la contre épreuve de notre théorie, nous allons montrer que ces règles ne sauraient, à l'origine, être rattachées à la *minima capitis deminutio* encourue par l'adrogé. Pour y arriver, il faut examiner les différentes idées émises pour rendre compte de l'effet extinctif de la *minima capitis deminutio*, spécialement en ce qui touche les dettes (2).

84. — Dans notre ancien droit, Doneau rattachait cette extinction au fait par le *capite minutus* d'avoir passé par le *mancipium*, c'est-à-dire par une *imaginaria servilis causa* ; il en conclut logiquement que l'adrogé ne passant pas par le *mancipium* reste tenu de ses dettes (3) ; la découverte du manuscrit de Gaius vint condamner par des textes formels cette doctrine (4) : inutile donc d'y insister.

(1) Cuq (p. 193) indique que l'extinction des dettes contractuelles de l'adrogé est un vestige de l'époque où les fils de famille étaient incapables de s'obliger.

(2) Nous exposons notre théorie générale à propos de l'extinction des dettes, parce que c'est, de l'aveu de tous, l'effet le plus caractéristique de la *c. d. minima*. La rupture du lien d'agnation est considérée par les uns comme la cause, par les autres comme l'effet de la *minima c. d.* — *Infra*, nos 105 et 117, *in medio, note* 2.

(3) Doneau, *Op. omn.* V, 1075. — Il s'appuyait sur la loi 45 D., *de adopt.*, I, 7. Voir l'explication de ce texte dans Machelard, *oblig. nat.*, p. 316, 331 sq.

(4) Gai. Com. III, § 84, Com. IV, § 38.

85. — Parmi les modernes, quelques-uns des plus autorisés ne tentent pas d'explication générale (1). D'autres montrent franchement leur embarras. Ainsi de Savigny écrit : « Toute *capitis deminutio* anéantit les dettes. Or, comme le fils soumis à la puissance paternelle pouvait s'obliger aussi valablement qu'un chef de famille, il semblerait que la *capitis deminutio* n'aurait dû rien changer à cet égard (2). » Cet aveu du grand romaniste est précieux à enregistrer. D'autres enfin, et c'est la grande majorité, invoquent, en lui donnant différentes formes, une même idée, la disparition de la personne du *capite minutus*. C'est une mort accompagnée de résurrection immédiate (3) ; le *capite minutus* « meurt, au point de vue du droit, sauf à renaître dans une autre position, dans une autre famille » (4).

Prenons tout d'abord et uniquement l'idée qui consiste à comparer la *capitis deminutio minima* à la mort. Cette idée, on le voit immédiatement, se heurte au point de vue des principes à des objections graves : la mort naturelle dissout le mariage et brise la tutelle, tandis que l'adrogation laisse debout le mariage de l'adrogé (5), et ne lui enlève pas, en principe, les tutelles qu'il peut avoir (6). D'autre part, et tout spécialement au point de vue des dettes, à l'époque classique, la mort fait passer les dettes à l'héritier, tandis que la *capitis deminutio* les éteint. On prétend (7), il est vrai, qu'à l'époque primitive, toutes les dettes s'éteignaient par la mort du débiteur et qu'en conséquence, il y avait harmonie complète entre les effets de la *capitis deminutio* et de la mort ; mais il semble inadmissible que l'intransmissibilité de la dette ait

(1) Vangerow, *Pandekt*, *note* 2, § 34, n° 3. — Puchta, Inst. II, § 220.
(2) Savigny, t. II, § 70, p. 80.
(3) Accarias, t. I, n° 177, p. 458.
(4) Labbé, *Appendice* IV (p. 701). D'après Pernice (*Labeo* I, p. 175), la *capitis deminutio minima* est une mort sans aucune idée de fiction.
(5) *Supra*, n° 70. *Infra*, n° 124.
(6) *Infra*, n° 105 sq.
(7) Esmein, *Courtes études*, *Nouvelle revue historique* 1887, p. 48 sq. — Muirhead, p. 167, 229.

qui puisse surprendre, puisque, comme la mort, elle entraîne, à l'époque de Gaius, *successio in universum jus* (1).

En somme, jusques et y compris l'époque de Justinien, nous ne trouvons pas un texte qui compare précisément la *capitis deminutio minima* à la mort, ni qui explique par l'idée de mort de la personne l'extinction des dettes du *capite minutus*. Certes, à quelques points de vue signalés par Gaius, la *capitis deminutio minima* produit le même effet juridique que la mort; mais un événement peut avoir, en droit, le même effet que la mort, sans contenir une fiction de mort, *v. g.* l'aliénation de l'esclave associé ou de l'esclave légataire d'un usufruit (2). Concluons donc que l'examen des textes ne nous permet pas de dire que l'idée de fiction de mort était celle qui servait de base à la théorie générale des effets de la *minima capitis deminutio*.

87. — Lorsqu'on voit, comme c'est l'opinion générale, dans la *minima capitis deminutio*, un décès juridique, une mort de la personne, on est obligé de reconnaître qu'il y a une résurrection immédiate d'une personne civile dans une autre situation juridique ; la personne du *paterfamilias* qui se donne en adrogation, meurt; mais il naît une autre personne, celle du *filiusfamilias* de l'adrogeant. Qu'on rattache cette résurrection à la *capitis deminutio* elle-même (3) ou au fait qui a motivé la *capitis deminutio*, *v. g.* l'adrogation (4), peu importe, on est dans la nécessité de

(1) Gai. Com. III, § 82. — Le patrimoine, à l'origine, n'était qu'un ensemble de choses corporelles (Cuq, p. 699). Aussi l'adrogation qui les faisait passer à l'adrogeant put-elle être considérée comme une *successio in universum jus*. Plus tard, la notion de patrimoine s'élargit; on y comprit les créances et les dettes. Comme l'adrogeant acquiert les créances et est tenu, quoique indirectement, des dettes, on continua à voir dans l'adrogation une *sucessio in universum jus*. Cfr. *Supra*, n° 27. — Maudry, t I., § 21, p. 168. — Czyhlarz, p. 63.

(2) L. 58, § 3 D. *pro socio*, XVII, 2, — C. 17, C. *de usuf.*, III, 33. — Frag. Vat., § 57.

(3) Krüger, § 56, p. 67. — Ortolan, t, II, n° 203, p. 155. — Labbé, *Appendice* IV au t. I. *Inst. Ortolan*, p. 701, etc. — Bry, *Principes de droit romain*, p 139.

(4) Accarias, t. I, n° 181, p. 465.

constater cette résurrection. Cette idée, sous cette forme saisissante, devrait se rencontrer fréquemment dans les textes; or, à notre connaissance, il n'y en a pas trace jusqu'à Justinien. Seuls, deux textes (1) supposant un esclave affranchi, qui retombe en servitude, disent de lui *alius est*, *homo novus est* (2); mais ces expressions ne s'appliquent expressément qu'à la *maxima capitis deminutio*, que les textes comparent souvent et avec raison à la mort. Rien donc n'autorise à traiter d'*homo novus* celui qui a subi une *minima capitis deminutio*, et à formuler l'idée générale de résurrection d'une personne civile après la *minima capitis deminutio*.

Comment s'expliquer que la presque unanimité des commentateurs admette sans discussion et comme une vérité incontestée, que la *capitis deminutio minima* implique l'idée de mort de la personne? Si nous poursuivons chronologiquement l'examen des textes, nous voyons que c'est dans les Basiliques qu'elle est formulée pour la première fois d'une façon précise; elle est donnée comme le motif même de l'extinction des dettes du *capite minutus* et de l'intervention du préteur dans l'édit qui rend aux créanciers leur action. Voici la traduction latine du passage des Basiliques (3): « *Causa dicenda est propter quam prætor hoc edictum proposuit. Nam quia* mortem imitatur capitis deminutio, *futurum erat ut actionem eorum qui cum his contraxerunt, effugerent hi, qui postea passi sunt capitis deminutionem, dicentes :* jure civili videmur esse mortui, *neque a vobis molestia inferenda est...* » Faut-il penser

(1) L. 27, § 1 D. *de adim., etc.*, XXXIV, 4, et l. 98, § 8 L, *de solut.*, XLVI, 3. La solution de ce dernier texte, qui est de Paul, n'était pas admise par Celse (l. 79, § 3 D. *de leg.* 3° XXXII) ce qui tendrait à prouver que tout le monde n'était même pas d'accord pour traiter comme *homo novus* l'affranchi qui retombe en servitude.

(2) Dans un tout autre sens, on oppose *homo novus* à *homo nobilis*. — Mommsen. *Le droit public romain* (trad. Girard), t. VI, 2° partie, p. 52, *note* 2; p. 53, *note* 1 à 4; p. 58, *note* 2.

(3) Basiliques, L. XLVI, tit. II, *de stat. mut.* (I. *Schol.* 3, *ad leg.* 2, § 1, D. IV, 5). *Edit. Heimbach*, t. IV. Dans la même scholie, on dit des *capite minuti*: *jure civili videntur mortui*. La même expression est appliquée par Stéphane à l'adrogé. L. XVIII, tit. V, *ad leg.* 42 D. *de pecul.*, XV, 1, *Schol.* 172 (*Edit. Heimbach. Supplément par Zachariæ*, p. 227).

que les Basiliques expriment la pure doctrine romaine en attribuant l'extinction des dettes du *capite minutus* à l'idée de fiction de mort? Si tel avait été le point de vue romain, il est difficilement admissible qu'aucun texte ne l'ait exprimé d'une façon précise, et qu'il faille arriver jusqu'à un scholiaste des Basiliques pour trouver énoncé, pour la première fois, un principe du vieux droit civil romain. Il est plus prudent de s'en rapporter aux textes de l'époque classique; puisque c'est la *capitis deminutio maxima* ou *media* qu'ils comparent à la mort, c'est que cette idée de fiction de mort n'apparut que lors de l'introduction de ces deux *capitis deminutiones*, bien postérieures en date à la *minima* (1). Du reste, la comparaison de la *capitis deminutio* avec la mort put comprendre, dans quelques cas particuliers, la *minima capitis deminutio* qui parfois (Gaius nous l'a montré) produit le même effet juridique que la mort. Rien n'indique que le droit romain, même sous Justinien, ait été plus loin dans cette voie. Après Justinien, la *minima capitis deminutio* n'est plus qu'un mot, sans aucune valeur pratique (2). Aussi, dans les Basiliques, les scholiastes, qui vraisemblablement ignorent les origines historiques de la *minima capitis deminutio*, obéissent à ce besoin de généralisation après coup qui est habituel aux juristes de tous les temps, et formulent le principe : *capitis deminutio mortem imitatur*. *Capite minuti jure civili videntur esse mortui*. Ils ne font qu'étendre à la *minima capitis deminutio* qui n'existe plus à leur époque et à laquelle ils ne doivent guère attacher d'importance, une idée absolument vraie pour les deux autres *capitis deminutiones*. Des Basiliques, la théorie passe dans la Glose où nous voyons insister sur l'idée, si peu exacte au point de vue des textes du droit romain, que celui qui

(1) Supra, n° 82.

(2) *L'agnatio* et les *jura patronatus* n'existent plus. Les servitudes personnelles ne sont plus brisées par la *minima c. d.*. Enfin l'extinction des dettes ne figure pas dans la législation justinienne : « On peut y découvrir par induction, dit M. de Savigny (t. II, § 75, p. 156) comme principe de l'ancien droit, mais dépouillé depuis longtemps de toute influence pratique. »

a subi la *minima capitis deminutio* est *homo novus* (1); ici encore on transporte à la *minima capitis deminutio* ce que Paul disait uniquement de la *maxima* (2); c'est le complément nécessaire de la théorie des Basiliques; si celui qui a subi la *minima capitis deminutio* est considéré comme mort, sa personnalité juridique n'a disparu que pour faire place à une nouvelle personnalité; *est homo novus*, disent les glossateurs.

Ainsi se forma, dans une évolution postérieure à Justinien, la théorie généralement admise par les commentateurs dans notre ancien droit et accueillie par la presque unanimité des romanistes modernes (3); elle consiste à voir dans la *minima capitis deminutio* une extinction de personnalité accompagnée de résurrection immédiate. Examinons-la sous cette forme; étudions de suite l'idée d'extinction de personnalité; nous verrons l'idée de résurrection avec la théorie de l'acquisition de droits nouveaux par l'adrogé (4).

89. — La *capitis deminutio minima* est présentée comme entraînant la disparition de la personnalité civile, mais en laissant subsister la personne naturelle et la personne de droit public (5). Cette théorie, dont la complication n'est pas le moindre défaut, n'est que le développement de l'idée dont nous avons trouvé la base dans les Basiliques et dans la Glose. Expliquant l'extinction de droits qui accompagne la *capitis deminutio* par l'extinction de la personnalité du *capite minutus*, les auteurs sont obligés de re-

(1) Accurse, *ad leg.* 2, § 1 D. *de capit. min.* IV, 5. « *Sine dubio de juris rigore : quia alius est novus homo, non tenetur, scilicet civiliter de eo quod præcesserat actum, vel statum mutatum, naturaliter sic.* » Et plus loin : « *Si quis deliquit et postea se dedit in adrogationem, numquid ideo liberatur, quo minus puniatur ? Videtur quod sic : quia novus homo videtur : tamen contrarium est, quia non desinit teneri ex primo delicto.* »

(2) L. 27, § 1. D. XXXIV, 4, et I. 98, § 8. D. XLVI, 3.

(3) Machelard, *oblig. nat.*, p. 318. — Accarias, t. I, n° 182, p. 466. — Ortolan, Inst., t. II, n° 203, et Labbé, *appendice* IV *au* L. I, p. 761. — Savigny, t. II, § 69, p. 67. — Scheurl, *Beitrœge, etc.*, p. 232 et 244. — Schwanert, *Naturaloblig.*, p. 411. — Pernice, *Labeo*, t. I, VIII, p. 175. — *Contra*: Mandry, § 21, p. 173.

(4) *Infra*, n° 118.

(5) *Supra*, n° 70.

connaître que partout où des droits résistent à la *capitis deminutio minima*, il n'y a pas extinction de personnalité. Cette théorie est à coup sûr trop abstraite, trop scientifique pour avoir été admise dans la législation primitive; elle suppose que dans une analyse très fine de la personnalité juridique, on distingue les droits attachés à la personne civile qui s'éteignent par *capitis deminutio*, et ceux attachés à la personne naturelle ou à la personne publique sur lesquelles la *capitis deminutio* est sans influence. Le droit des premiers âges était, on peut l'affirmer, étranger à ces idées. Admettons du reste, pour un instant, la thèse que nous combattons, et rattachons l'extinction des dettes du *capite minutus* à l'anéantissement de sa personnalité juridique; une objection grave se présente immédiatement à l'esprit : comment cet anéantissement n'entraînait-il pas aussi extinction des créances ? Le *capite minutus* étant considéré (la comparaison est traditionnelle parmi les auteurs) comme un homme mort sans héritier (1), ses créances devraient subir le même sort que ses dettes et pour le même motif; or, tandis que les dettes de l'adrogé s'éteignent, ses créances passent sur la tête de l'adrogeant avec la propriété des choses de son patrimoine; ce résultat est d'autant plus inexplicable, dans cette théorie que les droits de créance à la différence du droit de propriété, sont très généralement considérés comme intransmissibles par essence; on ne comprend plus alors que l'anéantissement de la personnalité juridique de l'adrogé puisse, en même temps qu'il éteint ses dettes, faire acquérir ses créances à l'adrogeant. Le point a paru si embarrassant à M. Labbé, qu'il pense « qu'il faut peut-être se résigner à ignorer (2). » Pour nous, ce

(1) Accarias, t. I, n° 182, p. 469.

(2) Labbé, *Capitis deminutio. Appendice* IV au L. I. *Inst. Ortolan.* Esmein, (*Courtes études*, p. 56, sq.) pense qu'originairement les créances étaient intransmissibles aux héritiers, et Cuq (p. 694 sq) restreint l'intransmissibilité aux créances résultant des actes appelés par lui fiduciaires; du reste, d'après ces auteurs, le droit romain aurait abandonné de bonne heure l'intransmissibilité des créances, beaucoup plus tôt que celle des dettes. Même en admet-

double résultat que les dettes de l'adrogé s'éteignent tandis que ses créances passent à l'adrogeant, est la conséquence même de notre principe ; si l'adrogé avait toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant, celui-ci aurait acquis les créances par son intermédiaire, tandis que les dettes n'auraient pu ni se fixer sur la tête du fils, ni grever le père.

90. — En rattachant l'extinction des dettes de l'adrogé à l'effet prétendu de la *capitis deminutio*, c'est-à-dire à la disparition de la personnalité civile, il est inexplicable que, parmi ces dettes, la *capitis deminutio* respecte celles dont il est tenu comme héritier d'une succession antérieurement recueillie par lui ; ces dettes sont devenues siennes par l'adition d'hérédité et devraient comme telles être éteintes par la *capitis deminutio* qu'il encourt ; qu'on le remarque bien, c'est la même dette qui, si elle a été contractée par l'adrogé, est éteinte par sa *capitis deminutio*, mais qui subsiste et passe à l'adrogeant, si elle est comprise dans une hérédité acquise par lui avant l'adrogation. Tout système qui explique l'extinction des dettes du *capite minutus* par la disparition de sa personnalité civile, est condamné par là, car la même dette ne peut se rattacher qu'à la même personnalité et ne peut, selon les cas, survivre ou s'éteindre. Seul, le système que nous proposons nous paraît rendre compte des solutions romaines.

91. — Nous arrivons donc à constater que les idées proposées (1) pour justifier l'extinction des dettes de l'adrogé sont toutes

tant ces conjectures, il resterait à démontrer que la *capitis deminutio* du créancier a produit le même effet que sa mort et rien ne permet de le supposer. — Cfr. Pernice, *Labeo*, t. I, p. 178.

(1) Burchardi (*Wiedereinsetzung in den vorigen Stand*, p. 264) attribue l'extinction des dettes dans la *minima c. d.* à l'analogie entre cette *c. d.* d'une part, et les c. *d. maxima* et *media* d'autre part. Cela est inadmissible : Dans la *maxima* et la *media c. d.*, le préteur considère que les dettes sont une charge inhérente aux biens des *capite minuti*, et donne en conséquence des actions utiles contre ceux *ad quos bona pervenerunt*, L. 2 *pr.*, l. 7, § 2 et § 3 D. *de cap. min.*, IV, 5 ; l. 30 D. *de oblig. et act.*, XLIV, 7, l. 47 pr. D. *de fidej.*, XLVI, 1. Jamais, au contraire, l'adrogeant, et, d'une façon plus générale, ceux qui bénéficient des biens du *minime c. d.* n'ont été considérés comme tenus des dettes (Voir l'explication de ce point : *infra*, n° 93).

insuffisantes. Nous avons vu au contraire que cette extinction s'explique admirablement par le jeu unique et régulier des principes de l'adrogation. Aussi arrivons-nous à conclure que tel a dû être le droit originaire.

92. — Si, nous attachant spécialement à l'extinction des dettes de l'adrogé, nous essayons de retracer les différentes étapes par lesquelles a passé la législation romaine, nous arrivons à proposer les conjectures suivantes. Dans le droit primitif, le *filiusfamilias* est incapable de s'obliger par contrat; si donc un *paterfamilias*, ayant des dettes contractuelles, se donne en adrogation, ces dettes s'éteignent (1). Lorsque, dans le droit postérieur, le *filiusfamilias* fut reconnu capable de s'obliger naturellement, on considéra que l'adrogé libéré de ses dettes *jure civili*, en reste tenu naturellement (2) ; telle eût été, en effet, son obligation s'il avait toujours été *filiusfamilias*. On en conclut dès lors que les fidéjusseurs ou les gages (3) qui garantissent l'obligation d'un *paterfamilias* subsistent, quoiqu'il se donne en adrogation ; l'obligation naturelle suffit pour qu'ils ne périssent pas. Cette solution que nous trouvons étendue à l'époque classique à tous les cas de *capitis deminutio minima*, fut vraisemblablement le premier remède apporté à l'extinction des dettes du *capite minutus* (4). Lorsque le fils de famille devint capable de s'obliger *ex contractu*, que devint la théorie? On peut conjecturer que l'époque où cette capacité lui fut reconnue d'une façon générale se place au commencement de

Concluons qu'il est impossible, pour justifier l'extinction des dettes dans la *minima c. d.*, de s'appuyer sur une analogie avec les *c. d. maxima et media*; elles produisent un effet d'une nature différente, et appartiennent vraisemblablement à un droit de formation postérieure. *Supra*, n° 82. — Savigny, t. II, § 70, p. 86. — Accarias, t. I, n° 480, p. 1212, note 1.

(1) Cuq (p. 193) admet cette conséquence du principe.

(2) L. 2, § 2 D. *de cap. min.* IV, 5.

(3) Machelard, *oblig. nat.*, p. 324 ; L. 14, § 1 D. *de pign.* XX, 1 et l. 60 pr. D. *de fidej.* XLVI, 1.

(4) L'apparition de l'obligation naturelle du *capite minutus* est antérieure à l'édit prétorien; l'action fictice *rescissâ capitis deminutione* organisée par l'édit est un moyen de protection beaucoup plus complet et partant postérieur en date.

l'empire (1). A cette date l'édit du préteur qui donnait l'action fictice *rescissâ capitis deminutione* aux créanciers du *capite minutus* existait déjà (2) ; la protection des créanciers de l'adrogé était donc assurée; le préteur donne action contre lui comme s'il n'avait pas été *capite minutus*, et force indirectement l'adrogeant à le défendre. Si on eût raisonné logiquement et tiré les conséquences du principe nouveau, que le *filiusfamilias* est capable de s'obliger *ex contractu*, on aurait dit : un *paterfamilias* débiteur, se donnant en adrogation, reste tenu de l'action même attachée à ses dettes ; il en serait tenu, en effet, s'il avait toujours été *filiusfamilias* ; mais, d'autre part, rien n'oblige l'adrogeant à défendre à cette action. Or, la protection prétorienne contenue dans l'édit (3) était identique en ce qu'elle donnait action aux créanciers contre l'adrogé, et plus complète puisqu'elle permettait d'atteindre indirectement l'adrogeant. On la maintint purement et simplement, et voilà comment la théorie de l'époque classique ne cadre plus parfaitement avec les principes purs de l'adrogation ; on conserve l'extinction de la dette, conséquence des principes primitifs parce qu'elle ne présente plus d'inconvénients sérieux et n'existe plus que théoriquement, grâce à la restitution prétorienne.

93. — Pourquoi le droit romain n'admit-il jamais que les biens

(1) L'incapacité paraît avoir été la règle sous la République. Plaute, *Mostellaria* III, 1, 67. — Térence, *Phormion*, II, 4, v. 10 sq.— Cicéron, *Pro Cœlio*, 7. Au début de l'empire, la création du *peculium castrense* est considérée par Voigt (XII, *Taf.* II, p. 264, note 8) comme la source première d'où découla, pour le *filiusfamilias*, la capacité de s'obliger *ex contractu*. Enfin, dès l'époque de Claude, la loi défendant aux fils de famille de faire des prêts remboursables à la mort de leur père, et le Sénatus consulte Macédonien, sous Vespasien, impliquent reconnue la capacité générale du fils de famille de s'obliger par contrat. Tacite, *Annales* XI, 13. — Suétone, *Vespasien*, 11.

(2) Krüger (p. 17), après une dissertation approfondie, place l'édit sous la République.

(3) Cfr. *Supra*, n° 30 sq. Ajoutez l'idée émise par Czyhlarz (*Krit. Vierteljarsschrift*, p. 82) que l'action était rendue aux créanciers, sans *restitutio in integrum*, par la seule force de l'édit ; la *restitutio*, d'après lui, n'interviendrait qu'au cas où l'adrogeant, refusant de défendre à l'action fictice dirigée contre l'adrogé, les créanciers se feraient envoyer en possession des biens qui appartiendraient à l'adrogé sans l'adrogation. Mandry a réfuté cette idée t. II, § 43, p. 396.

de l'adrogé doivent passer à l'adrogeant sous la charge de payer ses dettes? Cela tient à l'essence même du principe sur lequel nous fondons notre théorie. Si on eût déclaré que l'adrogé ne sera réputé le fils de l'adrogeant que pour l'avenir seulement, on aurait pu décider que la masse de ses biens ne passera à l'adrogeant qu'avec la charge de payer ses dettes : c'est ce qu'on fit en cas de *capitis deminutio maxima* (1), et le principe que le maître ne peut être obligé par l'intermédiaire de l'esclave, n'empêcha pas d'accepter ce résultat. Pourquoi ne l'admit-on jamais pour l'adrogeant à l'égard de l'adrogé? C'est que la conception même de l'adrogation s'y opposait. Tandis que l'homme qui subit une *maxima capitis deminutio* n'est pas censé avoir été esclave dans le passé, l'adrogé est considéré comme ayant toujours été le *filius-familias* de l'adrogeant. Il est donc nécessairement placé sous l'empire de la règle que le *paterfamilias* ne peut être obligé par les contrats passés par son fils en puissance; il faudrait bouleverser les principes fondamentaux de l'organisation de la famille pour arriver à une autre solution. Mais il faut bien remarquer qu'on lui applique la règle générale avec les tempéraments qu'elle comporte: les biens de l'adrogé, au jour de l'adrogation, sont considérés comme formant un pécule, et l'adrogeant est tenu de l'action *de peculio* (2). Ici donc nous constatons que les solutions romaines s'expliquent parfaitement avec l'idée qui nous paraît avoir servi de base à la théorie de l'adrogation.

94. — Si, d'une façon générale, les dettes contractuelles du *capite minutus* s'éteignent, cependant il en est une catégorie qui semble faire exception au principe; ce sont celles sanctionnées par les actions *pro socio*, *mandati*, *depositi*, *tutelæ* (3), et qui consti-

(1) L. 7, § 2 D. *de cap. min.*, IV, 5.
(2) *Supra*, n° 31 sq.
(3) L. 58, § 2 D, *pro socio* XVII, 2; l. 61. D. Mandati, XVII, 1; l. 21 D. *depos.*, XVI, 3; l. 4, § 1 et 11 D. *de tut. et rat.* XXVII, 3. Ces textes donnent l'action contré l'émancipé et impliquent qu'elle a échappé à la *c. d. minima.*

tuent, avec *l'actio fiduciæ* (1), un groupe particulier, celui des actions infamantes et de bonne foi. D'autre part, il est certain, à l'époque classique, que la *capitis deminutio minima* est sans aucun effet sur les contrats eux-mêmes de société, de mandat, de dépôt, et sur la tutelle autre que la tutelle légitime ; ainsi, un texte (2) déclare expressément que l'associé qui se donne en adrogation reste associé comme le fils de famille *socius* qui est émancipé. La distinction que nous faisons entre le contrat lui-même et l'action née du contrat, s'impose à l'époque classique; c'est ainsi que le contrat de société est brisé par la mort, tandis que les actions sociales passent aux héritiers ou contre eux. Nous constatons donc que les contrats de société, de mandat, etc..., obéissent aux principes généraux du droit classique en résistant à la *minima capitis deminutio*, tandis que les dettes nées de ces contrats font exception aux principes en n'étant pas éteintes par la *capitis deminutio minima*. Comment comprendre le développement du droit en notre matière.

95. — Les admirables travaux d'Ihering ont mis en relief et fait suivre pas à pas l'évolution de nos cinq actions, d'actions de délit c'est-à-dire pénales, en actions contractuelles, c'est-à-dire *rei persecutoriæ* (3). Ces actions avaient encore le caractère d'actions de délit dans la *lex Julia municipalis* (*tabula Heracleensis*) de l'an 709 (4), qui les met sur la même ligne que les actions *doli et injuriarum*. A cette époque, la communauté, la fiducie, la tutelle,

(1) Gai, Com. IV, § 182. Les textes du Digeste sont muets sur l'*actio fiduciæ*; il est vraisemblable qu'elle obéissait, en ce qui concerne la *c d. minima*, aux mêmes règles que les actions de son groupe, car elle les suivait pour la transmissibilité active de l'action aux héritiers. Sent. Paul II, XVII, 15. — *Consultatio veteris cujusdam jurisconsulti*, VI, 8.

(2) L. 65, § 11 D., *pro socio*, XVII, 2.

(3) Ihering, *De la faute en droit privé* (*Trad. Meulenaere*), p. 34 à 41.— *Das Schuldmoment in rœmischen Privatrecht* (*Vermische Schriften*, p. 186 à 195). — Poisnel, *Recherches sur les sociétés universelles ches les romains. Nouvelle revue historique*, 1879, p. 356, sq.

(4) Girard, *Textes de droit romain*, p. 70.

le mandat (1) n'engendraient qu'une obligation morale, mais si elle était violée, une obligation civile naissait ayant pour objet la *pœna* due par celui qui avait manqué à la foi promise. Quoique les textes soient muets sur les effets de la *capitis deminutio minima* en notre matière, nous pouvons, avec les principes généraux, conjecturer que les dettes dans nos rapports juridiques étant nées *ex delicto*, n'étaient point éteintes par la *capitis deminutio minima* du débiteur ; les actions se donnaient contre l'adrogé après l'adrogation, comme toute action *ex delicto*, et quand l'émancipation s'introduisit en droit romain, elles se donnèrent contre l'émancipé ; la mort du débiteur, au contraire, entraînait extinction de ces actions, qui, d'après les principes de la *pœna*, ne peuvent atteindre les héritiers du débiteur. L'effet originaire de la *capitis deminutio*, loin de ressembler à celui de la mort naturelle, en était l'inverse (2).

Quant aux relations qu'entraînent la société, le mandat, etc... elles ne constituaient point alors un contrat, mais bien un état de fait qui restait hors du domaine du *jus civile* et par conséquent la *capitis deminutio* n'avait aucune influence sur elles ; si donc, un *paterfamilias* associé, mandataire, etc... se donnait en adrogation, rien n'était changé à la situation des parties ; mais s'il manquait à la foi due, il était poursuivi, comme il pouvait l'être pour un vol, par une action née *ex delicto*.

96. — Par quelles phases successives le droit a-t-il passé avant d'arriver aux solutions des Pandectes ? Il est difficile de les esquisser. Dans l'*edictum perpetuum*, nous trouvons les actions infamantes et de bonne foi séparées avec soin des actions nées *ex delicto* ; l'évolution était accomplie, et de délictuelles ces ac-

(1) La *lex Julia municipalis* ne mentionne pas l'*actio depositi* ; il est vraisemblable qu'elle n'avait pas encore été introduite par le préteur. Voir sur l'action par laquelle le déposant peut agir au double d'après la loi des XII tables : *Collat. leg. mosaïc.*, X, VII, § 11, Sent. Paul, II, XII, § 11. — Cuq, p. 640.

(2) Cette conjecture confirme notre théorie d'après laquelle l'idée de fiction de mort n'est pas le fondement de la *c. d. minima*.

tions étaient devenues contractuelles, c'est-à-dire *rei persecutoriæ*. Ce n'est point là un fait isolé de l'histoire du droit des obligations à Rome ; c'est une évolution générale (1) (Ihering l'a admirablement montré) qu'a subie la notion du droit, de la *pœna* pour aboutir à la *res* (de l'obligation née du délit du débiteur à celle qui lui incombe à la suite de sa faute dans le contrat dont il est tenu). Chez des praticiens, comme les juristes de Rome, la transformation dut s'accomplir par l'action qui, dépouillant peu à peu le caractère pénal, devint *rei persecutoria* et par contre coup les rapports entre les parties revêtirent la nature de contrat, et donnèrent naissance à l'obligation du débiteur ; cette transformation fut lente et progressive. Que devint, en notre matière, la théorie de la *minima capitis deminutio?*

Les actions *pro socio*, *mandati*, *depositi*, *tutelæ*, *fiduciæ* échappent à la *capitis deminutio;* leur caractère originaire persiste encore sur ce point, ou plutôt, la tendance étant de restreindre les effets de la *minima capitis deminutio*, on conserve la solution ancienne parce qu'elle atteint ce but. Mais c'est sur le contrat lui-même que la *capitis deminutio minima* paraît exercer son effet extinctif. On trouve, dans les Pandectes, des traces d'une jurisprudence antérieure, où nos contrats eux-mêmes étaient brisés par la *capitis deminutio minima*. Ainsi du temps de Gaius, il semble qu'elle mettait à néant le contrat de société (2) ; on peut en dire autant du mandat, car nous savons par Gaius qu'elle détruit l'*adstipulatio* (3), c'est-à-dire un mandat d'une nature particulière. L'*adjectio solutionis gratiâ*, autre sorte de mandat, est, d'après Africain, éteinte par *capitis deminutio minima*, tandis que Julien et Papinien, plus récents, soutiennent que la *capitis demi-*

(1) Mais non pas absolue, Cuq, p. 582. — Ihering, *La faute, etc.*, p. 32. — Gérardin, *La tutelle et la curatelle dans l'ancien droit romain. Nouvelle Revue historique*, 1889, — Muirhead, *Appendice, note e*, p. 586.
(2) Gai. Com., III, § 152, 153. — Accarias, t. I, n° 182, p. 469.
(3) Gai. Com., III, § 114.

nutio minima est sans influence sur l'*adjectio* (1). Enfin, il reste trace d'une théorie générale dans laquelle tout mandat s'évanouit par *minima capitis deminutio* (2). On peut donc penser qu'à une époque antérieure à Gaius, nos contrats étaient brisés par la *minima capitis deminutio.* Comment peut-on l'expliquer alors que pour tous autres contrats nous ne voyons rien de semblable ?

97. — Lorsque nos contrats se formèrent comme tels, ils conservèrent quelque chose de leur origine, et du temps où ils étaient de simples relations de fait fondées sur l'honneur et la loyauté des parties. Ces relations imprimèrent au contrat qui se forma sur cette base un caractère particulièrement personnel et intransmissible ; aussi, quand un *paterfamilias,* associé ou mandataire, se donne en adrogation, il ne saurait être question de mettre l'adrogeant à la place de l'adrogé dans le contrat ; d'autre part, l'adrogé peut-il, comme par le passé, être tenu comme associé, mandataire, etc... ? Nullement, il est fils de famille, et, comme tel, incapable de s'obliger. Le droit résultant du contrat est donc de telle nature qu'il ne peut ni être transmis à l'adrogeant ni résider sur la tête de l'adrogé ; il s'éteint par le jeu des principes de l'adrogation. C'est cet effet qui fut peu à peu généralisé et appliqué à tous les cas de *capitis deminutio minima, v. g.* à l'émancipation.

98. — Lorsque les fils de famille devinrent capables de s'obliger par contrat, cette capacité eut son contre-coup en notre matière ; la société, nous venons de le voir, est brisée par la *capitis deminutio minima* de l'adrogé, mais si l'état de fait continue, une société nouvelle ne va-t-elle pas se former par le consentement tacite de ses membres ? De même, à l'inverse, et un texte prévoit formellement la question (3), un fils associé est émancipé ; ne va-t-il

(1) L. 38, pr., l. 95 § 6 D., *de solut.*, XLVI, 3., l. 56, § 2 D., *de verb. oblig.*, XLV, 1.

(2) L. 12 § 6 D., *Mandati, etc.*, XVII, 1, l. 46 D., *de hered. inst.*, XXVIII, 5, l. 47, pr., D., *de fidej.*, XLVI, 1.

(3) L. 58, § 2 D., *pro socio*, XVII, 2. Accarias, t. II, n° 628, p. 853, note 2.

pas se former une nouvelle société? Il n'y avait aucune raison de répondre négativement pour la société, et pour le mandat, contrats qui se forment *solo consensu*; pour le dépôt, qui se forme *re*, il fallait une condition de plus, que la chose fût restée entre les mains du dépositaire, et c'est ce qu'exige formellement Paul (1).

99. — Arrivée à ce point, la jurisprudence devait faire un pas de plus et débarrasser le contrat lui-même de la *capitis deminutio*; prenons la société pour exemple: un fils associé est émancipé; si les associés ne se séparent pas, il y a bien deux sociétés juxtaposées, mais c'est par la même action dirigée contre le fils qu'on pourra agir pour les opérations antérieures ou postérieures à l'émancipation: en fait et pratiquement il ne reste plus qu'un contrat, une seule société; de même pour le mandat et le dépôt; le mandant ne retirant pas ses pouvoirs, le déposant continuant à laisser la chose aux mains du dépositaire, c'est le même contrat qui persiste; cette solution s'imposait au fur et à mesure que nos contrats, dans leur évolution, rentraient dans le droit commun.

B. — Usufruit et usage.

100. — A l'époque classique, non seulement l'usufruit et l'usage sont éteints par la *minima capitis deminutio*, mais aussi la créance

Voir l. 4, § 4 D., *de prec.* XLIII, 26. Le précaire, à l'arrivée du terme, se reforme si le concédant laisse au précariste la jouissance de la chose.

(1) L. 21, pr. D., *depositi, etc.*, XVI, 3. « *Si apud filiumfamilias res deposita sit, et emancipatus rem teneat, pater nec intra annum de peculio debet convenirí; sed ipse filius.* » La suite du texte suppose qu'un dépôt a été fait entre les mains d'un esclave; si, affranchi, il détient encore la chose, l'action *depositi* est donnée contre lui: cela est d'autant plus remarquable qu'on refuse, en principe, l'action *depositi* même à raison du dol commis à l'occasion du contrat avant l'affranchissement. L. 1 § 18 D., *depositi, etc.*, XVI, 3; l. 19 § 1 D., *neg. gest.*, III, 5. Notre texte ne peut, selon nous, s'expliquer que par cette idée que l'affranchi conservant le dépôt, du consentement du déposant, le contrat se forme à ce moment et engendre l'action *depositi*; on comprend alors que le texte exige comme condition absolue que l'affranchi détienne la chose. Savigny, t. II, p. 172. *Appendice IV, note m.* — Machelard, *obligat. nat.*, p. 162, *note* 1. — Maudry, t. I, § 43, p. 395.

ayant pour objet la constitution de ces droits (1). Cela est d'autant plus remarquable que les deux autres servitudes personnelles connues des Romains, l'*habitatio* et le droit aux *operæ servi aut animalis* échappent à la *minima capitis deminutio* (2). Comment expliquer ces solutions ?

L'extinction de l'usufruit et de l'usage, à l'époque classique, est en contradiction formelle avec notre principe; ces droits, en effet, sont de ceux qui sont acquis au *paterfamilias* par l'intermédiaire de ses fils en puissance (3); ils devraient donc, par l'adrogation, passer sur la tête de l'adrogeant et leur extinction met notre théorie en défaut. Remarquons tout d'abord, avec M. Cuq, que « les servitudes personnelles, notamment l'usufruit, ne paraissent pas antérieures à la fin du vi^e siècle et n'ont été que beaucoup plus tard rangées parmi les servitudes (4). » On ne peut donc condamner notre théorie parce que nos deux droits, de création récente, obéissent à l'époque classique, quant à leur extinction, à des principes différents de ceux qui régissent la théorie primitive formulée par nous. Nous pouvons du reste aller plus loin et montrer, pour l'usufruit et l'usage, des traces d'une jurisprudence ancienne, différente du droit classique. Il est fort douteux que de tout temps l'usufruit et l'usage aient pu être acquis à un *paterfamilias* par l'intermédiaire des personnes en puissance; ainsi, quand l'usage d'une maison a été légué à un fils ou à un esclave, Africain admet bien que le legs est valable et profitera au père ou au maître, mais il indique que c'est là son opinion personnelle (*existimo*); on peut donc penser qu'avant la décision d'Africain, on considérait comme impossible d'acquérir l'*usus* par

(1) L. 1 D., *Quibus mod. usuf.*, etc. VII, 4. — Sent. Paul. III, VI, § 28 et 29. — L. 16 C., *De usuf.*, III, 33. — Inst. Just., III, X, § 1.

(2) L. 10 D. *de cap. min.*, IV, 5. — L. 10 pr. D. *de usu et habit.*, VII, 8. — L. 2 D. *de usu et usuf.*, XXXIII, 2. — L. 2 D. *de op. serv.*, VII, 7.

(3) L. 6, § 2 D. *de usufr.*, VII, 1.— Frag. Vat., § 51. — L. 12, § 5, D. *de usu, etc.* VII, 8.

(4) Cuq, p. 270.

l'intermédiaire de l'esclave (1) ; on peut conjecturer qu'il en était de même pour l'usufruit (2). Avant d'être élevés, à une époque relativement récente, à la hauteur de *jura in re*, l'usufruit et l'usage constituaient des droits de créance, ayant ce caractère d'être essentiellement attachés à la personne ; ils ne pouvaient par là même ni être acquis au *paterfamilias* par l'intermédiaire du fils en puissance, ni comme tout droit de créance, résider sur la tête du *filiusfamilias*. Il suit de là que quand un *paterfamilias* se donnait en adrogation, ces droits ne pouvant ni passer à l'adrogeant, ni rester à l'adrogé, s'éteignent par le jeu même des principes de l'adrogation. Cette extinction fut dans la suite attachée à la *capitis deminutio* encourue par l'adrogé et étendue par là même à tous les cas de *capitis deminutiones*. Lorsqu'on fit de l'usufruit et de l'usage des droits de servitude, démembrements de la propriété, on dut, après discussion, admettre qu'ils pourraient comme la propriété être acquis à un *paterfamilias* par l'intermédiaire de son fils, et il aurait fallu, pour être logique, décider que l'adrogé fait désormais acquérir ces droits à l'adrogeant; on maintint leur extinction, par souvenir du droit primitif et aussi parce que le législateur est favorable à la disparition des servitudes personnelles. On conserve encore un remarquable vestige du temps passé, en admettant que non seulement le droit d'usufruit, mais aussi la créance ayant pour objet la constitution d'un usufruit, sera éteinte par *minima capitis deminutio* ; cela est d'au-

(1) L. 17 D., *de usu et habit.*, VII, 8. — La *Cessio in jure* étant impossible pour l'esclave, il n'y a pour lui pas d'autre mode d'acquisition que le legs.

(2) Mandry, t. I, § 11, p. 81. — Ihering (III, § 52, *note* 253) pose le principe que nul ne peut, au moyen d'un acte juridique, acquérir pour celui sous la puissance duquel il se trouve, ni servitudes personnelles, ni servitudes urbaines, mais le motif qu'il donne de cette solution lui en fait restreindre la portée ; ce motif est que le mode de constitution de ces droits, la *Cessio in jure*, est inappliquable aux *alieni juris* ; aussi reconnaît-il qu'un tiers peut léguer un de ces droits à *l'alieni juris* et le faire ainsi acquérir au *paterfamilias*.

tant plus remarquable que les créances échappent en principe à la *capitis deminutio* et passent à l'adrogeant.

C. — Obligatio operarum que per jusjurandum contracta est.

Nous en traiterons avec les *jura patronatus*.

D. — Lites contestatæ judicio legitimo.

101. — Gaius cite enfin, comme droit éteint par la *minima capitis deminutio* le droit résultant pour le demandeur de la *litis contestatio* dans un *judicium legitimum*.

Il est impossible de chercher l'explication de cette règle dans les différences qui existent, en droit classique, entre les *judicia legitima* et les *judicia imperio continentia* ; rien dans les textes ne nous permet de la comprendre (1) ; aussi faut-il conclure que notre règle doit avoir une explication historique, et tirer sa raison d'être de la procédure primitive. Les seules instances connues des romains étaient alors, très vraisemblablement, les *judicia legitima*, et l'on pouvait poser les deux règles suivantes : il y a impossibilité pour une partie de plaider par ou pour autrui (2), et impossibilité pour un fils de famille de figurer comme demandeur dans une *legis actio* (3). Il suit de là que la créance née d'un *judicium legitimum* ne peut ni se fixer sur la tête d'un *filius-familias* ni être acquise par son intermédiaire au *paterfamilias*, et par là même quand un *paterfamilias* investi d'une semblable créance se donne en adrogation, elle s'éteint par le jeu même des principes de l'adrogation : notre théorie trouve ici sa confirmation directe (4).

(1) Gai. Com. IV, § 103 à 110.

(2) L. 123. D. *de reg. jur.* L., 17. — Gai. Com. IV § 82.

(3) *Frag. du Sinaï*, 18, (Girard). — Il ne peut pas non plus y figurer comme défendeur : il n'eût ce droit qu'à partir de l'époque où il put s'obliger par contrat. Accarias, t. I, n° 76, p. 186 ; n° 295, p. 763, *note* 2. — Girard, *Actions noxales*, *Nouvelle revue hist.*, 1888, p. 34, note 2. — Cuq, p. 193.

(4) Pour Mandry (t. I, § 21, p. 181) une seule des deux idées, l'impossibi-

A l'époque classique, sous l'empire du système formulaire, l'impossibilité de plaider par ou pour autrui a disparu, et d'autre part, le fils de famille, désormais capable de s'obliger par contrat peut figurer en justice comme défendeur (1). Notre règle, que la créance née de la *litis contestatio* dans un *judicium legitimum* s'éteint, s'est maintenue, et est considérée comme l'effet attaché à la *minima capitis deminutio*. Est-ce seulement par respect des traditions, et comme souvenir du passé que la règle s'est conservée? Nullement. Des principes anciens il reste encore, pour le fils de famille, l'impossibilité de figurer comme demandeur dans un procès, ou dans une *cessio in jure*, parce qu'elle est la fiction d'un procès (2). Cela a suffi pour le maintien de la règle primitive dans les *judicia legitima*, qui, comme *l'in jure cessio*, obéissent encore aux vieilles règles de la procédure. Mais dans les instances nouvelles, les *judicia imperio continentia*, il n'y avait plus de raison pour maintenir la règle; aussi la créance, née de la *litis contestatio*, est-elle acquise comme toute autre créance, à l'adrogeant.

102. — Tels sont les droits du patrimoine que brise la *minima capitis deminutio*. A l'inverse, nous trouvons trace, dans les textes du Digeste, d'une théorie d'après laquelle certains droits échappent à la *minima capitis deminutio* ; ce sont: le droit d'*habitatio*, le droit aux *operæ servi aut animalis*, le legs d'aliments, l'*actio de dote*, et l'*actio injuriarum* (3).

Nous n'avons pas à insister sur les théories obscures, et fort

lité de la représentation en justice, ou l'impossibilité pour le fils de famille de jouer le rôle de demandeur, suffit à justifier notre règle. Selon nous, il faut la réunion des deux idées pour expliquer ce double résultat que la créance née de la *litis contestatio* ne peut plus, après l'adrogation, résider sur la tête de l'adrogé et qu'elle ne peut être transmise, comme les autres créances, à l'adrogeant.

(1) L. 57 D., *de judic.*, V, 1.

(2) Gai. Com. II, § 96.

(3) L. 8, 9 et 10 D., *de cap. min.*, IV, 5.— L. 2 D., *de op. serv.*, VII, 7; l. 10 pr. D., *de usu et hab.*, VII, 8 ; l. 2 D., *de usu et usuf.*, XXXIII, 2. — L. 17, § 10 à 22 D., *de injur.*, XLVII, 10 ; l. 8 D., *de Proc.*, III, 3.

controversées (1) que ces textes ont fait naître, tout d'abord parce qu'aucun d'eux ne vise expressément le cas d'adrogation, et ensuite parce que les solutions auxquelles ils se réfèrent ne paraissent pas appartenir à la législation primitive de Rome; il n'est donc pas étonnant qu'ils ne puissent servir à éclairer notre conjecture sur l'origine de la *minima capitis deminutio.*

103. — Un auteur, cependant, a cru trouver dans l'un de nos textes la base d'une théorie générale sur les effets de la *minima capitis deminutio.* D'après Kuntze (2), les relations de droit privé qui découlent du *jus legitimum* sont brisées par la *minima capitis deminutio*, tandis que celles qui ont leur source dans le *jus gentium aut naturale* restent intactes. Il tire cette théorie tout entière de cette phrase : *civilis ratio jura naturalia corrumpere non potest* (3). La théorie de Kuntze n'est pas admissible ; nulle part nous ne voyons faire la distinction sur laquelle elle repose : ainsi les dettes sont éteintes par *capitis deminutio minima*, qu'elles dérivent d'un contrat de *jus gentium* ou d'un contrat du *jus civile*, et le texte même où se trouve la phrase qui sert de base au système range parmi les *jura naturalia* l'*actio de dote* qui est une action du droit civil (4). Il est donc impossible d'entendre comme Kuntze les mots *jura naturalia* ; il faut considérer que comme les expressions : *naturales prestationes habere intelliguntur, in facto potiusquam in jure consistunt* (5), ils font allusion à des droits d'une nature toute spéciale et servent à justifier des solutions exceptionnelles (6).

(1) Savigny, t. II, § 71 à 74. — Gide, *Du caractère de la dot en droit romain, chap.* II. — Mandry, t. I, § 43, p. 393, etc. — Ihering, *Actio injuriarum*, p. 54, *sq.*

(2) Kuntze, *Instit.*, § 384 sq.

(3) L. 8 D., *de cap. min.*, IV, 5. Cfr. n° 103.

(4) Mandry, t. I, § 27, p. 222. — Cuq, p. 496, *note* 5.

(5) L. 8 *à* 10 D., *de cap. min.*, IV, 5.

(6) Savigny, t. II, § 71, *etc.* en traite sous le nom de matières du droit anomal. — Pellat, *Textes sur la dot.*, *p.* 48. — Mandry, t. 1, § 27.

§ 2. — *Droits qui sont en dehors du patrimoine.*

104. — Les droits qui ne comptent pas dans le patrimoine et que brise, à l'époque classique, la *minima capitis deminutio*, sont les droits de gentilité, d'agnation, de succession légitime, de tutelle légitime, les *jura patronatus* (auxquels nous joignons l'*obligatio operarum quæ per jusjurandum liberti contracta est*), et enfin le testament.

A. — Gentilité, agnation, succession légitime.

103. — Ces droits présentent ce caractère particulier que l'adrogé les perd dans sa famille naturelle et les retrouve dans la famille de l'adrogeant. Réservant l'étude simultanée de ce double résultat (1), nous nous bornerons à rechercher, d'une façon générale, pourquoi les droits de gentilité et d'agnation sont rompus.

Aucun texte, à notre connaissance, ne rattache la rupture de ces droits à l'idée que la *capitis deminutio minima* emporte mort de la personne civile. Dira-t-on que cette idée est sous-entendue partout? Il est bien extraordinaire qu'elle ne soit écrite nulle part et qu'aucun texte n'y fasse même la plus légère allusion. Gaius et Justinien cependant semblent chercher à expliquer (2) la rupture du lien agnatique; c'était le cas, ou jamais, d'énoncer l'idée de mort de la personne civile; ce n'est pas ce qu'ils font. Ils disent que l'agnation compte parmi les *jura civilia*, la cognation parmi les *jura naturalia*, et que la *capitis deminutio* étant une *civilis ratio* peut éteindre des *jura civilia*. Comment comprendre qu'ils aillent

(1) *Infra*, n° 118.

(2) Gai. Com., I, § 158 : « *Sed agnationis quidem jus capitis deminutione perimitur, cognationis vera jus eo modo non commutatur, quia civilis ratio civilia quidem jura corrumpere potest, naturalia vero non potest.* » Inst. Just., I, XV, § 3. « *Sed agnationis quidem jus omnibus modis capitis deminutione plerumque perimitur, nam agnatio juris est nomen. Cognationis vero jus non omnibus modis commutatur ; quia civilis ratio civilia quidem jura corrumpere potest, naturalia vero non utique.* » Cfr. l. 8 D, *de cap. min.*, IV, 5.

chercher cette explication si vague (1) que les commentateurs n'ont pas encore pu en fixer le sens d'une façon indiscutable, quand il aurait suffi d'indiquer l'idée de mort : *quia capitis deminutio mortem imitatur*. La vérité, c'est que la généralisation de l'idée de mort de la personne pour expliquer les effets de la *minima capitis deminutio* est postérieure à Justinien (2).

On insiste cependant en présentant, sous une forme particulièrement saisissante, cette idée de mort de la personne. Le droit primitif, dit M. Labbé, ne reconnaissait pas à l'homme une personnalité unique de sa naissance à sa mort. « L'homme est investi d'autant de personnalités successives qu'il occupe une place dans des familles différentes. Les obligations contractées se rattachent non pas à l'homme qui est inconnu, mais à l'agnat qui a été érigé en une personne. » Agnat dans une famille, sa personnalité disparaît par l'adrogation et il existe dans la famille de l'adrogeant « un agnat de plus qui y est comme né. Entre ces deux agnats, entre ces deux existences, il n'y a rien de commun, une existence juridique a cessé, une existence distincte commence » (3). Il nous semble, au contraire, que le droit primitif de Rome a bien considéré l'être humain comme une personne unique de sa naissance à sa mort, et la preuve, c'est que la responsabilité en cas de délit, la plus importante dans une société en enfance, le suit quels que soient ses changements de famille (4) ; d'autre part, ses *jura publica*, et les *jura* dits *naturalia*, parmi lesquels on compte le mariage et la cognation, lui restent malgré la *capitis deminutio*. Il y a donc quelque chose de commun entre l'agnat dans sa famille

(1) On entend généralement par *jura civilia* opposés aux *jura naturalia* des droits de pure création légale par opposition aux droits dits naturels, parce que la loi les consacre plutôt qu'elle ne les crée. Accarias, t. I, n° 183, p. 471. — Mais pourquoi la *capitis deminutio minima* brise-t-elle les droits de pure création légale ? Le problème reste entier.

(2) *Supra*, n° 87 *sq.*

(3) Labbé, *appendice* IV, p. 702.

(4) L. 2 § 3 D., *de cap. min.*, IV, 5, Sent. Paul, II, XXXI, § 9, Gai. Com. IV, § 77.

naturelle et l'agnat qu'on retrouve dans la famille de l'adrogeant, et ce quelque chose, c'est sa personnalité qui subsiste. Ce qu'il perd à la suite de l'adrogation, ce sont certaines qualités attachées à sa personne, celle de *paterfamilias*, celle de *gentilis* ou d'*agnat*, comme nous l'avons vu perdre la qualité de débiteur *ex contractu*. C'est le langage général de tous les textes qui nous permet de parler ainsi : aucun d'eux n'énonce l'idée de mort de la personne, et tous se bornent à indiquer les droits qui disparaissent à la suite de la *capitis deminutio*.

Il nous reste à montrer que l'extinction des droits de gentilité et d'agnation est, en principe (1), conforme à notre théorie. Quand un *paterfamilias* ayant les qualités d'agnat et de *gentilis* se donne en adrogation, que vont devenir ses jura *gentilitatis et agnationis* ? Ils sont de telle nature qu'il ne peut ni les conserver sur sa tête, ni les faire acquérir à l'adrogeant, à cause du principe que nul ne peut faire partie de deux familles civiles à la fois. La conséquence nécessaire est que ces droits s'éteignent par le jeu même des principes de l'adrogation.

B. — Tutelle légitime.

106. — Lorsque le tuteur légitime subit une *minima capitis deminutio*, la tutelle cesse et il y a lieu à dévolution de la tutelle à l'agnat du degré subséquent. La première pensée qui vient à l'esprit est d'expliquer la perte de la tutelle par la rupture du lien d'agnation ; le tuteur ayant la tutelle en qualité d'agnat perd son droit en perdant sa qualité d'agnat. Ainsi expliquée, la solution est d'accord avec notre théorie générale et il suffit de la signaler comme une des multiples conséquences de la rupture du lien d'agnation.

Cependant on peut douter que cette explication soit bien celle que donnent les jurisconsultes romains. Paul, dans un texte célèbre par ses difficultés, s'exprime ainsi : « *Tutelas etiam non amit-*

(1) Pour les détails voir *Infra*, n° 118 sq.

tit capitis deminutio : exceptis his quæ in jure alieno personis positis deferuntur: igitur testamento dati, vel ex lege, vel ex senatus consulto, erunt nihilominus tutores. Sed legitimæ tutelæ ex duodecim tabulis intervertuntur, eadem ratione quâ et hereditates exinde legitimæ : quia agnatis deferuntur, qui desinunt esse, familia mutati. Ex novis autem legibus et hereditates et tutelæ plerumque sic deferuntur, ut personæ naturaliter designentur : ut ecce deferunt hereditatem senatus consulta matri, et filio (1). » Il est incontestable que ce texte explique la rupture de la tutelle légitime par la rupture du lien d'agnation, mais il y a dans la pensée de Paul quelque chose d'obscur pour nous, quand il compare l'hérédité et la tutelle légitime. S'il raisonnait d'une façon rigoureuse, il devrait comparer entre elles la vocation à la tutelle et à l'hérédité légitimes qui toutes deux sont brisées par la *capitis deminutio minima*, mais non pas la tutelle déjà déférée à l'hérédité qui n'est pas encore acquise. Il est certain, en effet, qu'un agnat qui, en cette qualité, a recueilli l'hérédité, ne voit pas son droit s'évanouir par suite de la *capitis deminutio minima* qu'il subit ; il garde l'hérédité. La comparaison avec la tutelle conduirait à décider qu'il en est de même de l'agnat auquel la tutelle a été déférée. Ajoutons que la tutelle primitive est un droit pour le tuteur, droit créé dans son propre intérêt ; ce droit qui, dans une opinion récente et remarquablement soutenue (2), s'analyse dans un droit de propriété, a par conséquent une grande analogie avec le droit que donne une hérédité acquise. Nous pouvons donc conclure que le motif donné par Paul pour expliquer la perte de la tutelle laisse place au doute, et nous en proposons un autre. La tutelle légitime, la première et la plus ancienne, de l'aveu de tous (3), n'était pas accessible au fils de famille. Si on admet que

(1) Paulus, l. 11, *ad edictum*, l. 7 D, *de cap. min.*, IV, 5.
(2) Gérardin, *La tutelle et la curatelle dans l'ancien droit romain. Nouvelle Revue hist.*, 1889.
(3) Gérardin, *op. cit.*, p. 4.

la tutelle primitive était un droit de propriété pour le tuteur, on voit que notre proposition est l'application des principes généraux d'après lesquels le fils de famille ne peut rien avoir en propre. On comprend alors, et l'explication cadre à merveille avec notre théorie générale, que quand un *paterfamilias*, investi comme agnat d'une tutelle, se donne en adrogation, la tutelle est perdue pour lui ; c'est un droit qui ne peut ni résider sur la tête d'un *paterfamilias*, ni passer à l'adrogeant, et qui comme tel s'évanouit. Cette explication trouve un appui dans le texte de Paul : « *Tutelas etiam non amittit capitis minutio : exceptis his quæ in jure alieno personis positis deferuntur.* » Les auteurs s'accordent à reconnaître la nécessité d'une correction et admettent celle d'Haloander qui ajoute *non* devant le mot *deferuntur* (1). Le texte alors exprime l'idée qu'il y a des tutelles qui ne sont pas déférées aux fils de famille, et que ce sont celles-là qui périssent par *capitis deminutio*. Ainsi entendu, qu'on le remarque bien, le texte ne peut viser qu'un seul cas, celui où un *paterfamilias*, tuteur légitime, se donne en adrogation, c'est-à-dire devient *filiusfamilias*. Nous pouvons alors comprendre dans son ensemble le texte de Paul : la *capitis minutio* ne brise pas les tutelles, excepté celles qui ne peuvent appartenir à des fils de famille (tutelles des agnats, des gentils et des femmes pubères) ; c'est la règle générale et son exception que Paul commence par poser en tête du texte, puis il continue : il suit de là que les tuteurs donnés par testament, en vertu de la loi ou d'un sénatus consulte, restent tuteurs malgré la *capitis deminutio*. Mais quant aux tutelles légitimes déférées en vertu de la loi des douze Tables, elles sont brisées ; il en est autrement des tutelles et hérédités déférées en vertu des lois nouvelles ; elles sont déférées *ut personæ naturaliter designentur*, aux personnes dans l'ordre naturel où elles se présentent. Ce membre de phrase, joint à cette comparaison entre les hérédités et les tu-

(1) Savigny, II, § 79, note p. — Accarias, t. I, n° 159, p. 413, *notes* 1 et 2.

tit capitis deminutio : [illegible] nous paraît être d'ac-
deferuntur: igi[illegible]
erunt nihi[illegible]
interver[illegible]
quia o[illegible]
aute[illegible]
pe[illegible]
t[illegible]

[illegible] texte pour les tutelles: la
[illegible] tutelles, excepté celles qui ne
[illegible] famille. Les hérédités nouvelles
[illegible] (1), tandis que les successions
[illegible] qu'à des personnes *sui juris*;
[illegible] hérédités nouvelles, droits qui peuvent rési-
[illegible] *filiusfamilias*, échappent à la *minima capitis de-*
[illegible] avec notre manière de
[illegible] dehors de
[illegible] tutelle légitime
[illegible] d'un *filiusfamilias*,
[illegible] vocation
[illegible] conséquent celles de l'agnat et du patron, ne sont déférées qu'aux personnes *sui juris*; la vocation à une semblable succession constitue donc un droit qui ne peut se fixer sur la tête d'un fils de famille; ajoutons que c'est un droit qui ne peut être acquis à un *paterfamilias* par l'intermédiaire de son fils, parce qu'il repose sur des qualités telles que celles d'agnat ou de patron, dont on ne comprend pas l'acquisition à un *paterfamilias* par l'intermédiaire de son fils en puissance. Toute autre tutelle ou vocation héréditaire étant en dehors de l'effet extinctif de l'adrogation, est par là même en dehors de la théorie de la *capitis deminutio minima*. Si c'est une tutelle, elle reste sur la tête de l'adrogé ou d'une façon plus générale du *capite minutus*; si c'est une vocation héréditaire, elle subsiste et l'adrogeant ayant donné l'ordre à l'adrogé d'acquérir l'hérédité, l'acquiert en usufruit seulement d'après les principes du droit nouveau.

(1) Accarias, t. I, n° 439, p. 1209.

C. — Jura patronatus, et obligatio operarum quæ per jusjurandum contracta est.

107. — On dit généralement que les *jura patronatus* sont brisés par la *capitis deminutio minima*, sans distinguer selon qu'elle atteint le patron ou l'affranchi (1). Voyons ce qu'il y a de vrai dans cette théorie générale, et si elle cadre avec notre système.

Supposons d'abord que l'adrogé est un affranchi : que deviennent les droits de son patron ? On admet généralement (2) que l'affranchi ne peut être adrogé que par son patron ; aussi celui-ci devenu *paterfamilias* de l'affranchi aura sur lui les droits de *patria potestas* plus étendus que les *jura patronatus* qui disparaissent par là même. Si l'adrogation a été faite par tout autre que le patron, et sans son consentement, le patron conserve ses droits intacts (3).

108. — Supposons maintenant, et c'est l'hypothèse la plus intéressante, que le patron est *capite minutus*. Peut-on dire d'une façon générale et d'un mot que ses *jura patronatus* sont brisés par la *capitis deminutio minima* subie par lui ? La solution n'est donnée, sous cette forme, par aucun texte, et avec raison, car il est reconnu par tout le monde que le droit à la *reverentia* subsiste malgré la *capitis deminutio* (4). La vérité est qu'il faut analyser successivement les différents éléments des *jura patronatus* et voir l'effet de la *capitis deminutio* sur chacun d'eux ; c'est ainsi que procèdent les textes. Or les *jura patronatus* comprennent des droits de succession et de tutelle légitimes et un droit à la *reverentia* ; en outre le patron est souvent titulaire d'une créance ayant pour objet les *operæ liberti*. Que deviennent ces droits en cas de *capitis deminutio minima* ?

Il est admis que, tandis que le droit à la *reverentia* n'est pas éteint par la *capitis deminutio*, les droits de succession et de tu-

(1) Accarias, t. I, n° 182, p. 467, — Zimmern, *Rechts-Gesch.*, II, § 217 et 218. Walter, *Rechtsgeschichte*, II, § 494-500.
(2) Infra, n°s 5 et 6.
(3) L. 1, § 2 D., *si quis a par., etc.*, XXXVII, 12.
(4) L. 10, § 2 et § 6 D., *de in jus voc.*, II, 4.

telle légitimes sont brisés (1). Il n'y a pas de raison, en notre matière, pour les soustraire à la théorie que nous venons de formuler pour ces droits en général.

109. — Un texte cependant pourrait faire douter de la solution : examinons-le. « *Si libertus præterito patrono extraneum instituit heredem, et patronus antequam bonorum contra tabulas possessionem petierit, in adoptionem se dederit, deinde scriptus omiserit hereditatem : patronus totorum bonorum liberti possessionem ut legitimus petere potest.* » *Jul. lib. 27 Digest.* (2).

Commentons le texte : l'affranchi a omis son patron et institué un étranger ; le patron a contre son testament la *bonorum possessio contra tabulas dimidiæ partis*, mais du jour seulement où l'étranger institué a fait adition (3). Or précisément notre texte suppose que l'héritier inscrit répudie l'hérédité. Le testament alors tombe, la succession ab intestat s'ouvre et le patron vient à cette succession, *jure civili*, d'après la loi des XII Tables, et *jure prætorio* par la *possessio unde legitimi*.

Voici maintenant la difficulté : la *bonorum possessio unde legitimi* est donnée par le Préteur pour confirmer le droit civil ; elle est accordée àceux qui sont appelés par le droit civil, et refusée à ceux qu'il exclut. Le texte, accordant la *bonorum possessio unde legitimi*, prouve donc que le patron arrive à l'hérédité *jure civili*. Or il est certain que le droit que puise le successible dans la loi des XII Tables s'éteint par une *minima capitis deminutio* encourue par lui avant ou après l'ouverture de l'hérédité non encore acquise. On devrait donc, avec les principes généraux, déclarer que le patron qui se donne en adrogation perd tout droit à l'hérédité de l'affranchi, et par là même, comme conséquence nécessaire, à la *bonorum possessio unde legitimi* (4).

(1) Gai. Com. III, § 51, 83.
(2) L. 23 *pr.* D., *de bon. libert.*, XXXVIII, 2.
(3) L. 3, § 12 D., *de bon. libert.*, XXXVIII, 2.
(4) Cujas *in libr.* 27 *Digest. Salv. Jul.* conclut à la délivrance de la *possessio*

Pour comprendre notre texte, il faut, pensons-nous, le rapprocher du précédent, un texte du livre 1° des Instituts de Marcien (1) ; ce qui autorise tout particulièrement ce rapprochement c'est que Marcien rapporte précisément une opinion de Julien dans le livre 27 de son Digeste, d'où est tirée la loi 23 que nous commentons.

« *Si filiusfamilias miles manumittat : secundum Juliani quidem sententiam, quam lib. 27 Digestorum probat, patris libertum faciet ; sed quamdiu, inquit, vivit, præfertur filius in bona ejus patri. Sed divus Hadrianus Flavio Apro rescripsit, suum libertum facere, non patris.* » Un fils de famille militaire affranchit un esclave (compris dans son pécule *castrense* puisque pour affranchir il faut être propriétaire). D'après Julien (*lib.* 27 *Digest.*) l'esclave devient l'affranchi du père, et non du fils ; mais tant que le fils vit, il est préféré au père sur les biens de cet affranchi. Un rescrit d'Hadrien, allant plus loin, décide que l'esclave devient l'affranchi du fils (2) ; ce fils est donc appelé comme patron à l'hérédité de l'affranchi.

On peut dire que dans la loi 23, qui est tirée du même livre 27 du Digeste de Salvius Julien, le jurisconsulte traitait une hypothèse analogue : un fils de famille militaire affranchit l'esclave de son pécule *castrense* ; ou bien un *sui juris* militaire affranchit l'esclave qui aurait fait partie de son pécule *castrense* s'il eût été fils de famille : cet homme a vis-à-vis de l'affranchi les droits d'un patron ; s'il est omis dans son testament, il a la *bonorum possessio dimidiæ partis* ; et à défaut de testament, il vient à l'hé-

unde legitimi sans examiner la difficulté. — Accarias, t. I, n° 443, p. 1222, *note* 1.

(1) L. 22 D., *de bon. libert.*, XXXVIII, 2.

(2) Mention est faite du rescrit d'Hadrien dans les lois 18 et 19 § 3 D., *de pec. cast.*, XLIX, 17, l. 8 D., *de jur. pat*, XXXVII, 14, l. 3, § 7 D., *de suis et leg. her.*, XXXVIII, 16, l. 3 § 8 D., *de bon. lib.*, XXXVIII, 3.

rédité légitime (1) ; aussi le préteur lui donne-t-il la *bonorum possessio unde legitimi*.

Si avant de demander la *bonorum possessio* pour faire tomber le testament qui l'omet, il se donne en adrogation, et qu'ensuite le seul héritier inscrit répudie l'hérédité (hypothèse de la loi 23 D., XXXVIII, 2) il a quoique adrogé la *bonorum possessio unde legitimi*, car il est considéré comme ayant toujours été propriétaire du pécule *castrense*, en qualité de *filiusfamilias*, et en tant que titulaire de ce pécule, il ne subit aucune *capitis deminutio* ; il conserve donc le droit à la *bonorum possessio unde legitimi*. Le texte de la loi 23, si on veut y regarder de près, confirme l'interprétation que nous en donnons. S'il ne s'agissait pas de notre hypothèse particulière, la *bonorum possessio* appartenant à l'adrogé patron serait ou bien éteinte, ou bien acquise à l'adrogeant par son intermédiaire ; or dans notre texte, il n'est pas question de l'adrogeant ; c'est l'adrogé patron, qui demande la *bonorum possessio* et pour lui-même (2). Nous savons bien que le *paterfamilias* peut se contenter de ratifier la *bonorum possessio* demandée par son fils en puissance (3); mais il n'en est pas moins vrai que le texte ne fait aucune allusion à l'acquisition de la *bonorum possessio* à l'adrogeant par l'adrogé ; il ne fait d'autre part aucune allusion à l'extinction de la *bonorum possessio* ; il paraît donc bien indiquer que l'acquisition est réalisée par l'adrogé et pour lui-même, c'est-à-dire qu'il se place dans notre hypothèse de *peculium castrense*.

110. — Nous sommes donc en présence de cette double solution, que la *capitis deminutio minima* brise les droits de tutelle et de succession compris dans les *jura patronatus*, mais laisse intact le

(1) L. 3, § 8 D., *de bon. lib.*, XXXVIII, 2, l. 3 § 7 D., *de suis, etc.*, XXXVIII, 16.

(2) *Si libertus b. p. petierit, etc., ut legitimus petere potest.* »

(3) Accarias, t. I, n° 442, 6° p. 1218. — L. 6. § 1 D., *de adq. vel omitt. hered.*, XXIX, 2.

droit à la *reverentia* due au patron. Essayons de l'expliquer, en réservant la théorie des *operæ liberti*.

Si on admet, avec nous, que c'est dans l'effet extinctif de l'adrogation qu'il faut chercher la base de la théorie de la *minima capitis deminutio*, tout s'explique aisément. Les droits de tutelle et de succession légitimes ne pouvant (1) ni résider sur la tête d'un *filiusfamilias*, ni être transmis par lui au *paterfamilias*, s'éteignent par le jeu même des principes de l'adrogation ; quant au droit à la *reverentia*, c'est un droit susceptible de résider sur la tête d'un *filiusfamilias* et sur lequel l'adrogation est par là même sans aucune influence (2). Les solutions des textes cadrent donc parfaitement avec notre système, Remarquons enfin que nous pouvons d'autant mieux expliquer ces résultats de la *capitis deminutio* par l'effet extinctif de l'adrogation, qu'il s'agit da notre cas d'un *capite minutus* patron, c'est-à-dire ayant affranchi et par conséquent ayant été *sui juris* ; or le seul cas de *capitis deminutio* que puisse encourir un *sui juris* est celui d'adrogation. Nous constatons donc une fois de plus que le domaine de la *capitis deminutio mimina* semble bien avoir été celui de l'effet extinctif de l'adrogation.

111. — Venons à l'*obligatio operarum libertorum quæ per jusiurandum contracta est*, que Gaius nous montre éteinte par la *minima capitis deminutio* (3).

Les auteurs rattachent l'extinction de la créance des *operæ libertorum* à l'extinction des *jura patronatus* (4) ; le patron ayant perdu le droit aux *jura patronatus* voit s'évanouir par là même sa créance. Apprécions cette théorie.

La corrélation intime entre les *jura patronatus* et la créance des *operæ libertorum* s'explique pour les *operæ officiales* comprises

(1) *Supra*, n° 105 *sq.*.
(2) L. 10 § 2 D., *de in jus voc.*, II, 4.
(3) Gai. Com. III, § 83.
(4) Savigny, II, § 70, p. 79. — Accarias, t. I, n° 182, 3, p. 468.

dans la créance ; ces *operæ* ne sont pas transmissibles aux héritiers du patron, et ne peuvent être cédées par lui ; elles ne peuvent être dues qu'au patron (1). Mais les *operæ fabriles* ont un tout autre caractère ; elles constituent une créance ayant une valeur pécuniaire, transmissible aux héritiers, et susceptible comme toute créance d'être cédée. Est-il vrai qu'elle disparaisse par suite de la *capitis deminutio minima?* Cela est fort douteux. Les textes en effet nous disent (2) que la créance ayant pour objet les *operæ* passe aux enfants du patron, émancipés ou en puissance, ou même donnés en adoption. C'est donc que la *capitis deminutio* subie par eux ne les prive pas de leur droit, et il serait bien extraordinaire qu'il en fût autrement quand la *capitis deminutio* se réalise en la personne du patron lui-même. Aucun texte, à part celui de Gaius, ne vient l'indiquer, et Gaius lui-même, si on veut y regarder de près, n'applique l'effet extinctif de la *capitis deminutio minima* qu'à l'*obligatio operarum quæ per jusjurandum contracta est.* La précision habituelle du jurisconsulte permet de conclure de ce texte que l'*obligatio operarum* contractée par voie de *promissio* retombe sous l'empire des principes généraux, et ne s'éteint pas par *capitis deminutio minima*, à l'époque de Gaius tout au moins (3).

Si on admet ce point de départ, il faut en conclure que l'extinction de l'*obligatio operarum* quand elle a été créée par *jusjurandum* tient à la forme employée, et non pas à la nature même de la créance, puisqu'elle échappe à l'extinction quand on a recours à la forme de la stipulation. On peut alors conjecturer que le *jusjurandum*, comme mode de créer l'*obligatio operarum*, qui est certainement fort ancien et remonte au droit sacré (4), exigeait la présence des intéressés eux-mêmes, l'affranchi qui jure, et le

(1) L. 9, § 1 D., *de op. lib.*, XXXVIII, 1.
(2) L. 7, § 7 et § 8 D., *de op. lib.*, XXXVIII, 1.
(3) Mandry, t. I, § 24, p. 179.
(4) Mommsen, *Rœmische Forschungen*, I, p. 370. — Ihering, t. I, p. 266 et t. IV, p. 197.

patron qui reçoit son serment ; impossible donc de se servir d'un intermédiaire, de l'esclave ou du fils de famille, tandis que, dans la forme de la stipulation, on peut toujours recourir à ces intermédiaires, d'après les principes généraux.

Avec ces idées, quand un *paterfamilias*, investi par *jusjurandum* d'une créance ayant pour objet des *operæ*, se donne en adrogation, la créance s'évanouit par suite des principes mêmes de l'adrogation : cette créance constitue un droit qui ne peut ni résider sur la tête de l'adrogé, ni être acquis à un *paterfamilias* par l'intermédiaire de son fils en puissance. Lorsque les deux formes de s'obliger coexistèrent (la *promissio* et l'*obligatio per jusjurandum contracta*), elles durent réagir l'une sur l'autre, et c'est ainsi qu'on voit un texte (1) faire remarquer que l'affranchi peut s'engager, soit par voie de *promissio*, soit par voie de serment, vis-à-vis du maître, en se servant de l'intermédiaire de l'esclave (et du fils de famille, pouvons-nous ajouter). D'autre part, à l'inverse, on appliqua à la *promissio liberti* la vieille règle de l'obligation *per jusjurandum contracta* et on la déclara éteinte par l'adrogation du patron ; c'est encore la solution qu'on retrouve sous Justinien (2).

D. — Testament de l'adrogé.

112. — Au moment de l'adrogation, l'adrogé peut avoir un testament fait par lui-même s'il est pubère, ou par son *paterfamilias* prédécédé s'il est impubère.

Le testament de l'adrogé pubère est *irritum*, et les textes, qui indiquent cette nullité, ne font que mentionner le fait sans l'expliquer (3). La règle ne paraît pas se rattacher aux formes du testament, car la nullité atteint tout testament, à toute époque,

(1) L. 8 pr. D., *de op. lib.*, XXXVIII, 1.
(2) Inst. Just., III, X, § 1.
(3) Ulp. Reg., XXIII, 4. — Gai. Com. II, § 145. — Inst. Just., II, 17, 4.

sans aucune distinction de forme. Aussi les auteurs, pour trouver un fondement à cette nullité, invoquent-ils l'idée que la *capitis deminutio minima* entraîne extinction de la personnalité civile ; la personne du *capite minutus* disparaissant, son testament tombe (1). Quelques-uns ne se dissimulent pas que cette explication, qu'aucun texte n'indique, est peu satisfaisante. « La nullité, dit M. Accarias (2), se rattache à cette idée subtile que le *capite minutus* a perdu son ancienne personnalité. Cette nullité ne peut paraître raisonnable que dans le cas où le *capite minutus* devient incapable de tester, c'est-à-dire quand il s'agit d'une *maxima* ou d'une *media capitis deminutio.* »

113. — Dans notre système, la nullité du testament s'explique aisément. La théorie s'est formée, on peut l'affirmer, à propos de l'adrogation et résulte de ses principes mêmes. En effet, la femme *sui juris*, n'ayant pas accès dans les comices (3), ne put tester tant que le testament se fit dans la forme comitiale, et le *filiusfamilias* fut incapable de tester jusqu'à Hadrien (4). A l'origine donc, le seul cas de *minima capitis deminutio* atteignant un testateur est celui d'adrogation. La rupture du testament résulte des principes mêmes de l'adrogation : le *paterfamilias* qui, après avoir désigné son héritier dans les comices, se donne en adrogation, voit nécessairement son testament s'évanouir, car il ne peut plus résider sur sa tête d'*alieni juris* et il ne peut être question de faire acquérir ce droit à l'adrogeant. Le testament de l'adrogé est donc rompu (5) ; ici encore cet effet originaire de l'adrogation fut rattaché à la *capitis deminutio minima* qui l'accompagne et qui,

(1) Pernice, *Labeo*, p. 177.

(2) Accarias, t. I, n° 338 *in fine*, p. 902.

(3) Aulu-Gelle, V, 19. « *Cum fœminis nulla comitiorum communio est.* » Quoique Aulu-Gelle s'exprime ainsi à propos de l'adrogation, il semble bien poser un principe général.

(4) Inst. Just., II, XII, *pr.*

(5) L'édit du préteur qui rescinde la *capitis deminutio minima* pour les dettes ne s'applique pas au testament ; l. 20 D., *de verb. sig.*, l. 16.

dans notre manière de voir, n'est que l'effet extinctif de l'adrogation.

Nous trouvons la confirmation de cette théorie dans l'effet de l'adrogation sur le titre d'*heres*. Dans le vieux droit romain, *heres* signifie maître de maison (1) (*dominus*), et seule une personne *sui juris* peut être investie de ce titre. Si donc un *paterfamilias* se donne en adrogation, son droit ne peut plus exister sur sa tête, puisqu'il est devenu *filiusfamilias*, et il ne peut pas passer sur la tête de l'adrogeant, parce que l'héritier externe ne peut céder son titre d'*heres* ni avant, ni après l'adition d'hérédité (2). Son droit donc est éteint, *desinit heres esse*, dit Gaius dans un texte qui paraît refléter une jurisprudence ancienne (3), et qui, remarquons-le, ne rattache pas cette extinction à la *capitis deminutio* de l'adrogé. Quant à l'adrogeant, il acquiert l'hérédité, comme si l'adrogé avait toujours été son *filiusfamilias*, c'est-à-dire avec la charge des dettes.

114. — Revenons au testament du *capite minutus*. Avec le temps, on rencontra, en dehors de l'adrogation, des cas de *capitis deminutio minima* brisant un testament. Ce fut d'abord le testament fait *per æs et libram* par une femme *sui juris* ayant testé avec l'*auctoritas* de son tuteur (4) et tombant *in manum*. On lui appliqua par extension les règles mêmes de l'adrogation (5). Il faut aller jusqu'à Hadrien pour trouver une hypothèse véritablement nouvelle : ce prince ayant permis aux fils de famille de tester de *peculio castrensi*, on se demande ce que devient le testament quand le *filiusfamilias* est donné en adoption, ou émancipé. On se trouve en présence du principe rigoureux que la *capitis deminutio* du testateur brise son testament, mais d'autre part et par réaction, l'esprit nouveau dont le droit est imprégné demande le

(1) Cuq, p. 279.
(2) Gai. Com. II, § 36. — Accarias, t. I, n° 473, p. 1294.
(3) Gai. Com., III, § 84. — *Supra*, n° 48.
(4) Ulp. Reg., XX, 15.
(5) *Supra*, n° 82.

maintien du testament. Comment faire ? Marcien n'ose pas mettre ouvertement de côté le principe de l'anéantissement du testament, mais il déclare qu'il revit immédiatement *quasi ex novâ voluntate* (1). Ulpien trouve quelque chose de plus juridique (2); le fils de famille étant *quasi paterfamilias* à l'égard du *peculium castrense*, ne subit pas la *capitis deminutio* résultant de l'émancipation; son testament reste donc debout, et l'héritier institué a droit à toute l'hérédité (3). Cette idée d'Ulpien, à cause du dédoublement de personnalité qu'elle comporte, paraît avoir rencontré quelques difficultés, car il faut aller jusqu'à Justinien pour en voir tirer une conséquence très simple, à savoir que l'usufruit compris dans le pécule *castrense* n'est pas éteint par l'émancipation (4).

115. — Ces principes admis en jurisprudence, que dire du testament du *paterfamilias miles* qui se donne en adrogation ? Nous avons vu admettre par Tertullien (5) que s'il teste a) *miles* b) *de rebus castrensibus*, et se donne en adrogation avant son congé, son testament vaut ; l'adrogeant acquiert son patrimoine, sauf les *res castrenses*, dont l'adrogé est propriétaire et dont son testament dispose. Par là même, s'il teste sans restreindre l'institution aux *res castrenses*, et qu'il se donne ensuite en adrogation, on est en dehors du texte de Tertullien ; son testament tombe tout entier. Cette théorie nous semble avoir été débarrassée de la seconde de ses deux restrictions (b) par Justinien (6) : « *Si in adrogationem datus*

(1) L. 22 D. *de test. milit.*, XXIX, 1. D'après Pernice (*Labeo*, t. I, VIII, p. 177) ces expressions sont la preuve que le *capite minutus* est un *homo novus*, c'est-à-dire que sa personne civile s'éteint et renaît. Cfr. *Supra*, n° 87 sq. Pour nous, elles signifient simplement que le *miles* n'étant assujetti à aucune forme pour tester, il suffit qu'il veuille pour que son testament soit considéré comme refait (*renovatum testamentum*), l. 9, *pr.* 15, § 1 et 33 *pr.* D., *de test. milit.*, XXIX, 1.

(2) L. 6, § 13 D, *de injust. rupt., etc.*, XXVIII, 3.

(3) *Supra*, n° 68.

(4) C. 16, C, *de usuf.*, III, 33.

(5) L. 23 D., *de test. mil.*, XXIX, 1. *Supra*, n° 68.

(6) Inst. Just. II, XI, § 5. « *Denique et si in adrogationem datus fueritmiles vel filiusfamilias emancipatus est, testamentum ejus quasi militis ex nova voluntate valet nec videtur capitis deminutione irritum fieri.* »

fuerit miles; il suppose que le testateur est *miles* au jour de l'adrogation, mais il n'exige plus, pour que le testament vaille encore après l'adrogation, qu'il ait testé expressément *de rebus castrensibus*, et il motive sa solution avec l'idée d'Ulpien: « *nec videtur capitis deminutione irritum fieri.* » Son testament vaut comme s'il avait testé expressément *de rebus castrensibus*. Seulement Justinien mêle à cette hypothèse celle, toute différente, du fils de famille ayant testé et étant émancipé; il veut justifier, à la fois, le maintien du testament et de l'émancipé et de l'adrogé, et il invoque la raison donnée par Marcien; il vaut *quasi ex novâ voluntate*. C'est une confusion, car les points de vue de Marcien et d'Ulpien sont contradictoires, et c'est une inconséquence car il admet lui-même, à propos de l'usufruit compris dans le pécule *castrense*, la théorie d'Ulpien.

Rien dans les développements qui précèdent ne vient contrarier notre théorie.

116. — L'impubère peut avoir un testament fait par son *paterfamilias* pour le cas où il mourrait impubère ; s'il est adrogé, cette substitution pupillaire s'évanouit en principe, et il semble bien que si dans le droit antérieur à Antonin le Pieux, l'adrogation des impubères n'était pas permise, cela tenait à cette idée que l'adrogation eût entraîné rupture de la substitution pupillaire faite par le père naturel avant sa mort. Du jour, en effet où l'intervention des comices par curies eût été remplacée par celle des licteurs, il n'y avait rien dans la forme de l'adrogation empêchant de l'appliquer à des impubères ; aussi les textes invoquent-ils, pour prohiber cette adrogation, le motif suivant : il ne faut pas que le tuteur de l'impubère ait le pouvoir de se débarrasser de la tutelle, et d'éteindre la substitution pupillaire faite par le père naturel (1). Si nous comprenons bien la valeur de ces motifs, il nous semble qu'ils s'accordent avec notre théorie. Dans l'idée

(1) L. 17, § 1 D., *de adopt.*, I, 7.

première de la substitution pupillaire, l'hérédité du père et celle du fils n'en forment qu'une seule, c'est-à-dire que le *paterfamilias* dispose de son hérédité en faveur de son fils qu'il institue, et en règle la dévolution en nommant à ce fils un substitué pour le cas où il mourrait impubère (1). Par là même, l'adrogation est impossible ; elle aurait pour but de transmettre à l'adrogeant le patrimoine et les *sacra familiæ* de l'adrogé, et d'éteindre son culte gentilice (2). Ce serait briser le testament du *paterfamilias*, et on comprend qu'on ne puisse donner à un tuteur un semblable pouvoir. La nullité donc, si l'adrogation eût été possible, aurait été le résultat des principes mêmes de l'adrogation.

Lorsqu'à partir d'Antonin, l'adrogation des impubères fut permise, on se préoccupa précisément de donner effet à la substitution pupillaire, et d'assurer au substitué les mêmes droits que si l'adrogation n'avait pas eu lieu (3). Il n'est donc pas étonnant que cette réglementation d'Antonin le Pieux ne reflète en rien la théorie primitive de l'adrogation.

117. — En somme, après cette longue discussion, nous constatons que tous les droits que brise, à l'époque classique, la *minima capitis deminutio*, ont dû primitivement leur extinction aux principes purs de l'adrogation. A l'inverse, il semble que, parmi les droits qui ont existé de tout temps à Rome, ceux indiqués à l'époque classique comme échappant à la *minima capitis deminutio* sont précisément ceux qui se sont trouvés, dès le principe, en dehors de l'effet extinctif de l'adrogation (4). C'est donc bien l'effet extinctif produit, à l'origine, par l'adrogation seule, qui peu à peu a pris le nom de

(1) Accarias, t. I, n° 366, p. 990.

(2) *Infra* n° 125 sq.

(3) Gai. Com. I, § 102. — L. 18 et l. 22, § 1 D. *de adopt.*, I, 7. — L. 10, § 6 D. *de vulg. et pup. subst.*, XXVIII, 6. — L. 2, § 1 D. *Fam. ercis.*, X, 2. — L. 8, § 15, D. *de inoff. test.*, V, 2.

(4) Voir pour la tutelle légitime, et la *reverentia* due au patron : *Supra*, n°s 106 et 110 ; et pour la *cognatio* et le *justum matrimonium* : *Supra*, n°s 123-124.

capitis deminutio (1). Ce point d'origine est le seul que nous voulions aborder dans cette étude. Qu'il nous soit cependant permis d'indiquer en deux mots (sauf peut-être à y revenir dans un autre travail) comment a pu s'opérer cette évolution juridique. Quand les juristes commencèrent à se préoccuper de fixer le sens juridique des mots, et de former ainsi la terminologie du droit (2), ils groupèrent toutes les extinctions de droits privés produites par l'adrogation et les comprirent sous le nom de *capitis deminutio*, destruction du *caput* ; cette expression se comprend parfaitement appliquée à l'adrogé (3), qui, de *paterfamilias*, chef d'un culte privé et titulaire d'un patrimoine devient *filiusfamilias*, soumis au droit d'autrui, incapable d'être propriétaire, et de s'obliger par contrat. *Capitis deminutio* exprima donc l'idée d'effet extinctif de l'adrogation. De bonne heure on dut étendre la théorie à la femme *sui juris* qui tombe *in manum mariti;* et cette assimilation se traduisit par cette forme de langage ; elle est dite pour son mari *loco filiæ* tandis que l'adrogé est le *filius* de l'adrogeant (4). Ce domaine primitif de la *capitis deminutio* fut élargi dans la suite. L'effet le plus remarquable de l'adrogation, au point de vue extinctif, étant la rupture des liens de gentilité et d'agnation, on fut amené à étendre la *capitis deminutio* à tous les cas où se produisait cette rupture, c'est-à-dire à déclarer *capite*

(1) Deux droits cependant échappent à la règle : 1° L'adrogé qui a acquis une hérédité avant l'adrogation, *desinit jure civili heres esse* ; Gai. Com. III § 84 ; 2° L'adrogé plébéien ou patricien perd, à la fin de la République, cette qualité pour prendre celle de l'adrogeant. Dans les deux cas les textes ne rattachent pas l'extinction à la *c. d. minima*. Si ces solutions sont restées en dehors de la théorie de la *m. c. deminutio* de l'époque classique, c'est que la première, quoique rapportée par Gaius, reflète un droit fort ancien, sans utilité pratique à l'époque classique (*Supra*, n° 48), et que la seconde a disparu de la législation au commencement de l'Empire (*Supra* n° 9 et 22; *Infra*, n° 126).

(2) Cuq, p. 730. « Si les plus anciens juristes de Rome n'ont pas su coordonner les règles du droit, ils ont du moins préparé la tâche de leurs successeurs en s'attachant à la terminologie. »

(3) Voir sur le sens des mots : *Capitis deminutio*, Accarias, t. I, n° 177, p. 456. — Cuq, p. 199. — Savigny, t. II, § 68, et *appendice*, VI, 13.

(4) *Supra*, n° 82.

minuti ceux qui passent par le *mancipium* sérieux ou fictif, et les filles de famille données *in manu*. Cela était d'autant plus naturel que ces personnes n'ayant pas de patrimoine, et ne pouvant, en droit primitif, s'obliger par contrat (1), l'extinction se limite nécessairement à leurs droits de famille (2). Ainsi peu à peu la théorie de la *capitis deminutio* ayant pour point de départ l'effet extinctif de l'adrogation, s'étendit à tous les cas de *capitis deminutio minima* indiqués par Gaius (3).

Parmi les auteurs, les uns considèrent la rupture de l'agnation comme la cause, les autres comme l'effet de la *capitis deminutio minima* (4). La divergence entre ces opinions permet de douter de leur exactitude. On est plus près de la vérité, d'après nous, en pensant que l'expression *capitis deminutio* a été créée pour désigner d'un mot les nombreuses extinctions de droits privés qui accompagnent certains faits juridiques, tels que l'adrogation, le passage par le *mancipium*, etc. ; au lieu d'énumérer les droits que perd l'adrogé, par exemple, on exprime sa situation d'un mot : il est *capite minutus* ; la cause de l'extinction de droits est l'adrogation, et la *capitis deminutio* est le nom juridique de cette extinction.

(1) Cfr. pour le *filiusfamilias*. *Supra*, n° 82, *note* 5 pour la *filiafamilias* : Cuq, p. 192 : pour ceux qui passent par le *mancipium* : Gai. Com. IV, § 80. Girard (*Nouvelle revue hist.*, 1887, p. 423, *note* 3) réfute la lecture *ex maleficio* proposée par Mandry, t. II, p. 348.

(2) Parmi ces personnes, le *filiusfamilias* le premier fut reconnu capable de s'obliger par contrat. On lui appliqua la théorie de la *capitis deminutio* ; ses dettes furent tenues pour éteintes *jure civili*. Mais, vraisemblablement, l'édit du préteur qui accordait action aux créanciers (de l'adrogé et de la femme *sui juris* qui tombe *in manum*) existait déjà ; on rendit aux créanciers de l'émancipé leur action contre lui ; mais une autre disposition de l'édit vint protéger le *filiusfamilias* émancipé ; pour les contrats passés pendant qu'il était en puissance, il n'est désormais tenu que *in id quod facere potest*. L. 2 D. *quod cum eo, etc.*, XIV, 5. Cfr. Pernice, *Labeo*, I, 103. — Accarias, t. II, n° 917, p. 1127.

(3) Gai. Com. I, § 162.

(4) Savigny, t. II, § 69, p. 73. — Accarias t. I, n° 182, p. 466. — Labbé, *appendice* IV, p. 700.

III. — ACQUISITION DE DROITS NOUVEAUX POUR L'ADROGÉ

118. — L'extinction de droits, en la personne du *capite minutus*, est souvent accompagnée de l'acquisition pour lui de droits nouveaux ; ainsi l'adrogé perd les droits d'agnation et de gentilité dans sa famille naturelle, et acquiert les mêmes droits dans la famille de l'adrogeant. Il est à peine nécessaire de faire remarquer que ces deux résultats ne sont pas la conséquence nécessaire l'un de l'autre ; il peut y avoir extinction sans acquisition et réciproquement ; il suffit pour cela de supposer que l'adrogeant ou l'adrogé n'appartiennent à aucune *gens* ou qu'un *paterfamilias* sans agnats se donne en adrogation.

A quels principes obéit cette acquisition de droits nouveaux pour l'adrogé ? Dans l'opinion généralement admise, la *capitis deminutio* est une mort de la personne civile ; et comme en fait une personne civile existe après la *capitis deminutio*, on en conclut que c'est une nouvelle personne qui ressuscite et devient titulaire de droits nouveaux d'agnation et de gentilité. Nous avons vu que cette théorie est étrangère aux textes du droit romain, et a été construite postérieurement à Justinien (1).

119. — Pour nous, tout s'explique aisément : prenant comme point de départ et comme base de la théorie générale de la *capitis deminutio* l'hypothèse d'adrogation, nous avons constaté qu'il n'y avait pas extinction de la personne civile de l'adrogé, et par là même nous n'avons pas à imaginer la résurrection de cette personne civile. Sa situation juridique est régie par une idée unique et très simple : l'adrogé est traité comme s'il avait été dans le passé et devait être à l'avenir le *filius familias* de l'adrogeant ; nous avons vu cette idée servir à régler le sort des droits fixés sur la tête de l'adrogé au jour de l'adrogation, et nous allons mainte-

(1) *Supra*, n° 85 *sq.*

nant la voir servir de base à l'acquisition de droits nouveaux pour l'adrogé ; il prend dans sa nouvelle famille la même place que s'il avait toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant et par conséquent entre dans sa *gens*, devient l'agnat de tous ses agnats et participe au culte de ses *sacra*. Examinons, en détail, ces points.

Quelque système que l'on admette sur la *gens*, il est certain que la *capitis deminutio* brise le lien de gentilité. La définition célèbre donnée par Cicéron (1) ne laisse aucun doute à cet égard : « *Gentiles sunt qui capite non sunt deminuti.* » Nous savons d'autre part que, très vraisemblablement, la seule *capitis deminutio* connue du temps de Cicéron était celle qui reçut plus tard le nom de *minima* (2). Or les auteurs s'accordent à dire qu'il est impossible de donner à cette condition une valeur absolue et de déclarer que quiconque subit une *minima capitis deminutio* cesse d'être *gentilis* (3): ainsi, il est certain que l'adrogé entre dans la *gens* de l'adrogeant, et que malgré la *capitis deminutio* qu'il subit, il viendra à la succession de l'adrogeant; mais sa *capitis deminutio* le prive de l'hérédité légitime des membres de la *gens* qu'il a quittée pour passer dans celle de l'adrogeant. Par là même, si un *paterfamilias* a été adrogé par un membre de sa *gens*, la *capitis deminutio* qu'il encourt ne l'exclut pas de la *gens* et ne le prive d'aucune succession. Il faudrait en dire autant de l'adopté (*stricto sensu*) et de la femme *in manu*. Enfin quand il s'agit de l'émancipé ou de l'enfant *noxæ deditus*, on reconnaît que la *capitis deminutio* subie par eux leur enlève la qualité de *gentiles* et les prive des successions des personnes dont ils étaient les *gentiles* avant l'émancipation ou l'abandon noxal.

129. — Toutes ces solutions, généralement admises, nous paraissent exactes, mais à quelle idée les rattacher et comment les

(1) Cicéron, *Topiques*, 6.
(2) *Supra*, n° 82 *sq.*
(3) Cuq, p. 203. — H. Michel, *du droit de cité*, p. 167 *sq.* — Mommsen, t. VI, 1re *partie*, p. 7, p. 47. — Savigny, II, § 69, *note n.*

concilier avec cette idée que, pour être *gentilis*, il faut n'avoir pas subi de *capitis deminutio*? C'est ce que nous ne trouvons nulle part. Mommsen, parlant de l'adrogé, dit bien qu'il subit la *capitis deminutio* dans la *gens* qu'il quitte, mais non pas dans celle où il entre (1); seulement il se borne à cette affirmation sans nous montrer comment elle peut être en harmonie avec la définition de Cicéron et les principes du droit romain.

Il faut bien remarquer que la même difficulté se reproduit à propos des droits d'agnation : l'adrogé subit une *capitis deminutio*, et cependant il est incontestable qu'il devient l'agnat de l'adrogeant, et de tous ses agnats, et que, comme tel, il a l'aptitude à recueillir leur succession légitime; de même entre ses enfants nés avant l'adrogation, et lui, la vocation héréditaire n'est pas brisée par l'adrogation (2). Comment le comprendre ?

121. — Il nous semble que l'idée générale que nous nous sommes efforcé de mettre en relief résout toute difficulté et que par là même notre théorie trouve ici encore sa confirmation.

Le point de départ de la théorie générale a été l'hypothèse, assurément très ancienne, de l'adrogation. Quand un *paterfamilias* se donne en adrogation, ses *jura gentilitatis et agnationis* sont brisés. En effet, il ne peut ni les conserver en sa personne, ni les faire acquérir à l'adrogeant, parce que nul ne peut, à la fois, faire partie de deux *gentes* ou de deux familles civiles différentes. C'est donc par le jeu même des principes de l'adrogation que s'éteignent nécessairement les droits de gentilité et d'agnation.

D'autre part l'adrogé entre dans la *gens* (3) et la *familia* de l'a-

(1) Mommsen, t. VI, 1re *partie*, p. 67, *note* 3.

(2) *Supra*, n° 53 *sq.*

(3) L'opinion généralement admise aujourd'hui est que la *gens* repose sur la parenté, et comprend ceux qui descendent d'un auteur commun. — Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, III, x. — S. Maine, p. 381. — Leist., *Græco-italische Rechtsgech.* p. 103. — Mommsen, t. VI, 1re partie, p. 8 — Ihering, I, p. 181. — Karlowa, *Rœmische Rechtsgech.*, I, 33. — Carle, *Le orig. del diritto rom.*, 37. — Padeletti et Cogliolo. *Storia del diritto rom.*, p. 37. — Schulin, *Lehrbuch, etc.*, § 47, p. 181. Comment comprendre qu'on ait pu par

drogeant. Il y prend la même place que s'il avait toujours été son *filiusfamilias*, et est censé avoir toujours fait partie de cette *gens* et de cette *familia* ; c'est ainsi que s'il est adrogé par un *paterfamilias* de sa propre *gens*, il n'a jamais cessé d'être son *gentilis*. Les mêmes principes étaient appliqués à la femme *sui juris* qui tombe *in manum*, et devient *loco filiæ mariti ;* et quand, beaucoup plus tard, l'adoption fut créée, elle obéit aux mêmes principes (1). Quand l'adrogé a des enfants en puissance au moment de l'adrogation, ses enfants et lui perdent leurs droits de gentilité et d'agnation dans la *gens* et la *familia* qu'ils quittent, mais ils sont censés avoir toujours été dans la *gens* et la *familia* de l'adrogeant, et par là même la vocation héréditaire entre eux et l'adrogé n'a jamais été brisée. Ces solutions résultent si bien du jeu des principes de l'adrogation qu'il ne peut pas même venir à l'esprit d'un romain de les mettre en doute, et c'est ce qui nous explique que les textes ne les discutent même pas.

122. — Avec cette base donnée à la théorie, on comprend que Cicéron, dans sa définition, dise simplement que les *gentiles* sont ceux qui n'ont pas subi de *capitis deminutio :* cela s'applique de son temps, sans difficulté, aux enfants qui ont subi une émancipation ou un abandon noxal ; quant à l'adrogé (ajoutons la femme qui tombe *in manum* et l'adopté auxquels la théorie de l'adrogation a été étendue) il ne peut y avoir doute pour personne. Dire que l'adrogé est *capite minutus* cela n'éveille aucune idée nouvelle, c'est dire qu'il a subi l'effet extinctif de l'adrogation dans les limites où il se produit, et que nous avons précisées.

Ainsi l'adrogation dans cette fonction produit un double effet : 1° elle crée les droits de gentilité et d'agnation entre l'adrogeant d'une part, et d'autre part l'adrogé et ses enfants en puissance ;

l'adrogation faire entrer des étrangers dans la *gens?* C'est, dit M. Cuq (p. 31) une exception à la règle. Nullement ; c'est que par l'adrogation, celui qui entre dans la *gens* est considéré comme né du *paterfamilias*.

(1) *Supra*, n° 14 *sq*.

2° elle éteint les droits de gentilité et d'agnation de l'adrogé dans la *gens* et la *familia* qu'il quitte.

123. — A côté du lien d'agnation, dont nous venons de parler, il faut mentionner la cognation, qui obéit à de tout autres principes. La *cognatio* est un fait, et comme tel indélébile ; elle résulte du lien du sang ; aussi constitue-t-elle un droit qui n'est pas susceptible de transmission à l'adrogeant : on ne comprend pas que l'adrogé étant cognat de Primus puisse faire acquérir ce droit à l'adrogeant ; en outre c'est un droit qui réside parfaitement sur la tête d'un *filiusfamilias*, car pendant de longs siècles la *cognatio* n'a été qu'un pur fait, dénué de tout effet juridique ; aussi l'adrogé conserve-t-il ses liens de cognation dans sa famille naturelle (1), et la théorie générale de la *capitis deminutio* établie peu à peu sur cette base respecta par là même toujours les *jura cognationis*. D'autre part, l'adrogation (et l'adoption est mise sur la même ligne) crée une cognation particulière : l'adopté devient le cognat de tous les agnats de l'adoptant, mais il ne devient pas le cognat des simples cognats de l'adoptant ni de sa femme (2). Ces solutions ne durent être précisées qu'à l'époque, relativement récente, où la cognation acquit une valeur juridique, c'est-à-dire vers la fin du VII° siècle (3). A ce moment l'adrogation et l'adoption sont des modes d'acquérir la *patria potestas* (4), et par conséquent leurs effets se restreignent entre

(1) L. 1, § 4 D., *unde cognati*, XXXVIII, 8, l. 4, § 10 D., *de grad.*, XXXVIII, 10. — Gide, *l'Enfant naturel et la concubine, dans la législation romaine, à la suite de l'Etude sur la condition privée de la femme*, 2° *édition*, p. 575, 577 *sq.*

(2) L. 23 D, *de adopt.*, I, 7. — Windscheid, *Pandekt.*, t. III, § 571, note 1 et les auteurs qu'il cite.

(3) Cicéron, *Pro Cluentio*, 60. — Valère-Maxime, VIII, 7.— C'est vers la fin du VII° siècle qu'on rencontre la *bonorum possessio unde cognati*. La *cognatio* constituait dès lors un droit (*jus cognationis*, Inst. Just. I, XVI, § 6), aussi se demanda-t-on si la *capitis deminutio* produirait effet sur elle ; comme elle avait toujours été en dehors de l'extinction produite par l'adrogation, on considéra tout naturellement que la *capitis deminutio* n'aurait à son égard aucune influence.

(4) *Supra*, n° 18 et 19.

l'adopté d'une part, et, d'autre part, l'adoptant et ses agnats ; mais vis-à-vis d'eux elle produit ce remarquable effet d'engendrer la cognation. Ajoutons, du reste, que là même où l'adoption n'engendre pas la cognation, elle produit cependant des empêchements de mariage; ainsi Gaius, après avoir dit que la mère et la femme de l'adoptant ne sont pour l'adopté ni une aïeule, ni une mère, a soin d'ajouter: *nuptiis tamen eorum prohibitis* (1). Ces prohibitions de mariage, et la création de la cognation entre l'adopté et les agnats de l'adoptant nous paraissent être les restes d'une législation antérieure, où l'adrogation fonctionnant seule, et n'étant pas un simple mode d'acquérir la *patria potestas*, l'adrogé prenait, dans sa nouvelle famille, la même place que s'il était né de l'adrogeant et de sa femme (2). Il devenait alors le cognat de tous les cognats de l'adrogeant, mais le seul effet de la *cognatio* était d'engendrer des empêchements de mariage (3). Ces empêchements, étendus à l'adoption, quand elle fut créée, subsistent encore à l'époque classique (4), mais on ne peut plus les

(1) L. 23 D., *de adopt.*, I, 7 ; l. 14, § 4, *de nupt.*, XXIII, 2.
(2) *Supra*, n° 13.
(3) Cuq, p. 212.
(4) Une divergence paraît cependant exister à cet égard entre Paul et Ulpien. L'adopté peut-il épouser la femme répudiée par l'adoptant ? Paul (*lib.* 35, *ad edict.*) déclare en deux endroits (l. 14, *pr.* et § 4 D., *de rit. nupt.*, XXIII, 2) qu'il ne le peut pas. Il ne suppose pas du tout que l'adopté a été en puissance de l'adoptant au moment où celui-ci était marié avec la femme dont il s'agit ; car il dit d'une façon absolue : *et si plures uxores pater habuerit, nullas uxores ducere potest.* Ainsi Prima a été la femme de Primus qui l'a répudiée ; puis Primus a adopté Secundus ; celui-ci ne pourra pas épouser Prima ; elle est pour lui *quasi noverca.* Si telle est la solution de Paul, que dire au cas où Primus ayant répudié Prima celle-ci épouse Secundus, qui est postérieurement adrogé par Primus ? Paul déclarerait que le mariage est dans une situation telle qu'il ne pourrait pas, dans ces conditions, se former ; donc il doit être brisé. Ulpien admet une autre théorie (l. 12 pr. D., *de rit. nupt.*, XXIII, 2), pour lui il n'y a pas inceste, et par conséquent le mariage n'est pas brisé. Il y a là une question de convenance que chaque jurisconsulte peut apprécier d'une façon différente, et non pas une véritable question de droit. Ceci explique qu'Ulpien, qui admet formellement la fiction de rétroactivité de l'adrogation (l. 11 D., *de jud.*, V, 1 et 42 D., *de pec.*, XV, 1), la repousse ici sans hésiter; elle conduirait à déclarer le mariage nul, l'adrogé étant considéré comme ayant été dans le passé le fils de l'adrogeant. Ces questions d'empêche-

justifier que par des raisons de convenance ; car lorsque le lien de cognation produisit de véritables effets juridiques, on n'en reconnut l'existence qu'entre ceux à l'égard desquels l'adoption produisait alors effet, c'est-à-dire les agnats. Remarquons bien, que, pour reconnaître à l'adopté la cognation vis-à-vis des agnats de l'adoptant, il fallait recourir à la fiction qui sert de base à l'adrogation, et traiter l'adrogé à l'égard de l'adrogeant et de ses agnats, comme s'il était né de cet adrogeant et avait acquis vis-à-vis de lui les *jura sanguinis* ; admis pour l'adrogé ce droit fut, comme tant d'autres, étendu à l'adoption.

124. — Le *justum matrimonium* de l'adrogé n'est pas brisé ; la solution est d'accord avec notre théorie, car le *justum matrimonium* est un droit qui peut résider sur la tête d'un *filiusfamilias*, et qui n'est pas susceptible de transmission au *paterfamilias*. Il est remarquable qu'aucun texte, à notre connaissance, ne se pose la question de savoir si la *capitis deminutio minima* produit effet sur les *justæ nuptiæ*, et cependant le mariage du fils, contracté pendant la captivité du *paterfamilias*, paraît bien, anciennement, avoir été brisé par le retour du père (1). Pourquoi n'examine-t-on pas la question tout à fait analogue que présente l'acquisition par l'adrogeant de la *patria potestas* sur l'adrogé marié en *justæ nuptiæ* (2) ? Avec notre manière de voir, tout s'explique : dès le principe, le mariage de l'adrogé a été en dehors de l'effet extinctif de l'adrogation, et par là même il est demeuré étranger à la *minima capitis deminutio* (3).

ments se sont formées en dehors du domaine du droit ; aussi Ulpien ne leur applique-t-il pas l'effet juridique de l'adrogation. Nous verrons du reste (*Infra*, n° 124) que le *justum matrimonium* a toujours été en dehors de l'effet extinctif de l'adrogation.

(1) L. 12, § 3 D., *de capt.*, XLIX, 15, l. 9, § 1, l. 11 D., *de rit. nupt.*, XXIII, 2.

(2) Avec l'idée que la *minima c. d.* entraîne extinction de la personne civile du *capite minutus*, on s'explique difficilement que le *justum matrimonium* de l'adrogé (droit qui appartient au *jus civile*) résiste à la *c. d.*

(3) L'adoption (*lato sensu*) amène extinction du mariage, lorsque le *paterfamilias* adopte son gendre sans émanciper sa fille. Inst. Just., I, x, § 2, Théophile, *ibid.* (Ferrini). — L. 17, § 1 et 67 § 3 *de rit. nupt.*, XXIII, 2. —

125. — La conjecture générale que nous émettons s'appuie encore sur la règlementation des *sacra*.

Quand un *paterfamilias* se donne en adrogation, les *sacra familiæ*, et les *sacra gentis* ont un sort différent, les *sacra* de famille passent à l'adrogeant, tandis que l'adrogé perd tout droit aux *sacra* de la *gens* à laquelle il appartenait avant l'adrogation (1). Comment expliquer ces solutions ? Nulle part nous ne voyons les textes faire intervenir la théorie de la *capitis deminutio;* ceci est important, car la réglementation des *sacra* est empruntée à l'antique organisation de Rome; cela confirme donc notre conjecture, que, primitivement, l'adrogation dans ses effets se suffisait à elle-même, et qu'on n'avait pas encore fait de l'extinction de droits qui l'accompagne une théorie dotée du nom de *capitis deminutio.*

Les *Sacra* de famille constituaient un droit qui ne pouvait pas résider sur la tête d'un *filiusfamilias :* seul le *paterfamilias* était et pouvait être chef d'un culte (2). D'autre part les *sacra* de famille, étaient transmissibles ; si haut que nous puissions remonter dans le passé de Rome, nous les voyons aller avec le patrimoine du *paterfamilias* à ses héritiers (3) : ils constituaient donc un droit qu'un *paterfamilias* pouvait acquérir par l'intermédiaire de son fils; par exemple, le fils étant institué héritier, le *paterfamilias* acquiert par son intermédiaire le patrimoine et les *sacra defuncti;*

C'est l'application théorique et absolument rigoureuse des principes. Il eût été plus pratique de déclarer, comme on le fait en d'autres matières, qu'il y a obstacle à l'adoption (C. 1. C. *de interd. matr.*, V, 6), et que si l'on passe outre le père sera tenu d'émanciper sa fille. L. 32 pr. 33 D., *de adopt.*, I, 7. — L. 5 D., *si a par.*, etc., XXXVIII, 12. Aussi Cujas (*Observ.* XXV, c. III) soutient-il, malgré les textes formels de Tryphoninus, de Justinien et de Théophile, que le mariage n'est pas rompu.

(1) Marquardt, t. I, p. 367. — Savigny, *Verm. Schr.*, I, p. 172, 190. — Au cas de *coemptio*, les *sacra* de la femme, quand elle en avait, passaient au mari. — Bouché-Leclercq, *Manuel*, etc., p. 464 sq.

(2) Cato, *de agric.*, 143.

(3) Marquardt, p. 358 sq. Cuq, p. 637.

par application de ces principes, l'adrogeant est investi des *sacra* de famillede l'adrogé (1).

Quant aux *sacra* de la *gens*, ils ont un tout autre caractère ; ils sont perdus pour l'adrogé. Il sont interdits aux *gentiles* qui sortent de la *gens*, et si ceux-ci continuaient à y prendre part, il y aurait *contaminatio gentium, pertubatio sacrorum* (2). Ainsi les *sacra* de la *gens* constituent un droit qui, après l'adrogation, ne peut plus résider sur la tête de l'adrogé, puisqu'il a quitté la *gens*, ni passer sur celle de l'adrogeant puisqu'il n'en fait pas partie. Ce droit doit s'éteindre nécessairement (3).

La réglementation des *sacra* est donc parfaitement conforme à notre théorie.

126. — Nous avons vu (4) qu'à la fin de la république, l'adrogé perdait la qualité de plébéien ou de patricien qu'il avait pour prendre celle de l'adrogeant. De même nous avons admis que l'affranchi, adrogé par son patron, perd la qualité d'affranchi pour prendre celle d'ingénu (5). Aucun texte ne rattache ces effets à la *capitis deminutio* ; ils sont produits par le jeu des principes de l'adrogation : l'extinction et l'acquisition de droits a lieu sous l'empire de cette idée que l'adrogé est traité, comme s'il avait été déjà dans le passé le *filiusfamilias* de l'adrogeant.

127. — Concluons. Des deux théories que nous venons d'esquisser, l'extinction de droits qui accompagne l'adrogation, et

(1) Nous pensons que c'est là ce qu'il faut entendre par l'*alienatio sacrorum* (Cicéron, *orat.*, 42). qui, pour nous, est toute différente de la *detestatio sacrorum* (Aulu-Gelle, XV, 27). Voir sur la question, Voigt. XII, *taf.* II, *p.* 309, *note* 1, et Bouché Leclerq, p. 385, *note* 4, pour les références.

(2) Marquardt, t. I, p. 160, 368. C'est ce qui arriva à *Clodius* : il éleva un *sacellum* dans sa maison pour continuer le culte de sa *gens*. Cicéron le lui reproche *Pro domo*, XIII, 55.

(3) Quand l'adrogé était le dernier survivant de sa *gens*, l'adrogation aurait amené l'extinction des *sacra gentis*, faute de quelqu'un pour les accomplir, dans ce cas, d'après le *jus sacrum*, les pontifes devaient refuser d'autoriser l'adrogation. Cicéron, *pro domô*, XIII, 34 et XLIV, 116.

(4) *Supra*, nos 9 et 117, *note* 1.

(5) *Supra*, nos 5 et 6.

l'acquisition de droits nouveaux pour l'adrogé, il se dégage deux idées : la première, c'est que l'extinction de droits a été, à l'origine, produite par le jeu normal des principes de l'adrogation et a servi à former la théorie de la *capitis deminutio minima ;* avec cette origine, la *minima capitis deminutio* apparaît, non pas comme une mort de la personnalité civile suivie de résurrection immédiate, mais bien comme une simple extinction atteignant certains droits du *capite minutus.* La seconde idée est un corollaire de la première : l'acquisition de droits nouveaux pour l'adrogé n'est pas une résurrection de sa personnalité, ou la naissance d'une nouvelle personne civile ; elle a toujours été et est encore à l'époque classique la conséquence des principes de l'adrogation : *filiusfamilias* de l'adrogeant, l'adrogé acquiert les droits attachés à ce titre.

Il nous reste à rechercher, comme nous l'avons fait pour la transmission de droits à l'adrogeant (1), le rôle exact que joue dans nos deux théories la fiction de rétroactivité contenue dans l'adrogation. Pour cela nous allons *a*) montrer que notre fiction est la cause de l'extinction de droits en la personne de l'adrogé, et de l'acquisition de droits nouveaux pour lui, et *b*) préciser exactement l'effet produit par elle.

A.— L'idée que l'adrogé devient le *filiusfamilias* de l'adrogeant pour l'avenir seulement ne suffit pas à expliquer les solutions romaines ; il faut y ajouter quelque chose de plus, que l'adrogé est censé avoir toujours été le *filiusfamilias* de l'adrogeant. Ainsi seulement peuvent s'expliquer ces deux solutions fondamentales, clefs de voûte de la théorie tout entière (2), que quand l'adrogé a des enfants en puissance, la vocation héréditaire entre eux et l'adrogé n'est pas brisée par l'adrogation, et, d'autre part, que l'adrogeant n'a jamais été considéré comme tenu des dettes con-

(1) *Supra*, n° 70 *sq.*

(2) Nous ne pouvons reprendre ici toutes les solutions de détail, tous les aperçus qui s'expliquent à l'aide de notre fiction et en justifient l'existence.

tractuelles de l'adrogé (1). En un mot, la fiction que l'adrogé est, pour l'avenir seulement, le *filiusfamilias* de l'adrogeant, est à moitié vraie et par conséquent ne peut expliquer qu'à moitié les solutions romaines ; pour les justifier toutes, il faut la compléter comme nous l'avons fait, et considérer l'adrogé comme si, déjà dans le passé, il avait été le *filiusfamilias* de l'adrogeant, c'est-à-dire comme s'il était né de ses *justæ nuptiæ*.

B. — Quel effet précis produit notre fiction, quand il y a extinction de droits en la personne de l'adrogé, ou création pour lui de droits nouveaux ? Lorsqu'il s'est agi de la transmission de droits à l'adrogeant, nous avons montré que notre fiction produit effet rétroactif, toutes les fois que cela est compatible avec le respect des actes juridiques accomplis par l'adrogé avant l'adrogation. Trouvons-nous ici la même théorie ?

a). *Extinction*. — Si la fiction de rétroactivité contenue dans l'adrogation avait un effet absolu, l'extinction serait rétroactive, c'est-à-dire que le droit brisé serait censé n'avoir jamais existé. Il n'en est certainement pas ainsi : lorsqu'un agnat a recueilli, en cette qualité, une hérédité, ou géré une tutelle légitime, s'il se donne en adrogation, il n'est pas censé n'avoir jamais été héritier ni tuteur ; c'est pour l'avenir seulement que ses liens d'agnation sont brisés ; on respecte ce double fait, avec toutes ses conséquences juridiques, qu'il a été, jusqu'au jour de l'adrogation, héritier et tuteur. De même, un *paterfamilias* a joui pendant plusieurs années d'un usufruit ; il se donne en adrogation. L'usufruit est éteint pour l'avenir ; mais il n'est dit nulle part qu'il soit considéré comme n'ayant jamais existé, et qu'en conséquence il puisse être dû compte au nu-propriétaire des fruits perçus jusqu'au jour de l'adrogation. De même, le *paterfamilias*, qui a un testament régulier, se donne en adrogation ; son testament tombe, mais il n'est pas censé s'être évanoui dans le passé ; il a

(1) *Supra*, nos 53 *sq*. et no 90.

été valable jusqu'au jour de l'adrogation. Donc pas d'effet rétroactif dans tous ces cas, et cela est d'accord avec notre théorie : le droit brisé par l'adrogation avait sa cause juridique dans le passé ; cette cause était la délation de l'hérédité ou de la tutelle, l'acte constitutif de l'usufruit, le testament. L'adrogation respecte ces actes de la vie passée de l'adrogé, avec toutes leurs conséquences juridiques, jusqu'au jour de l'adrogation. Par application de la même idée, nous dirons que si un *paterfamilias* titulaire d'une dette se donne en adrogation, sa dette est brisée, mais n'est pas censée avoir été anéantie dans le passé ; l'adrogation respecte l'acte qui lui a donné naissance, et les conséquences juridiques qu'il a produites jusqu'à l'adrogation ; ainsi primitivement (1), les personnes qui ont cautionné la dette sont libérées, mais sans rétroactivité, au jour de l'adrogation. Ici donc, il n'y a pas de place à l'effet rétroactif de l'adrogation, parce que le droit qui s'éteint a nécessairement ses racines dans le passé. Cependant, s'il s'agissait du droit éventuel à une succession légitime, ou à une tutelle légitime, il est clair que l'adrogation survenant, ce droit disparaîtrait sans laisser de traces dans le passé ; mais ce serait là une conséquence de la nature du droit brisé, et nullement de l'effet rétroactif de l'adrogation. En un mot, nous arrivons à cette conclusion, en matière d'extinction de droits, que notre fiction est la cause de la rupture du droit, mais elle n'entraîne pas extinction rétroactive. Pour faire produire à l'extinction un effet dans le passé, il faudrait mettre à néant un acte de la vie juridique de l'adrogé du temps où il était *sui juris* et cela n'est pas possible.

b) *Acquisition.* L'acquisition de droits nouveaux pour l'adrogé a lieu sous l'empire de notre fiction ; c'est parce que l'adrogé est traité comme s'il était le *filiusfamilias* de l'adrogeant qu'il acquiert des droits dans la famille de l'adrogeant. Mais, en outre, notre

(1) Quand on admit que le *capite minutus* serait tenu naturellement, les cautions cessèrent d'être libérées. *Supra*, n° 92.

fiction imprime un caractère rétroactif certain à cette acquisition : ainsi l'adrogé prend dans la *gens* et dans la *familia* de l'adrogeant la même place que s'il avait toujours été son *filiusfamilias*, ce qui produit de remarquables conséquences (1) ; de même si étant affranchi, il est adrogé par un ingénu, il est traité comme s'il avait toujours été le fils de cet adrogeant, c'est-à-dire devient ingénu ; il est censé n'avoir jamais passé par l'esclavage (2). De même, il devient le cognat des agnats de l'adrogeant comme s'il était né de lui (3). L'effet rétroactif se produit donc en notre matière, mais à la condition qu'il ne se heurte pas à un acte juridique de la vie de l'adrogé avant l'adrogation. Un texte ici nous donne un exemple (4) : un fils exhérédé adroge l'héritier institué par son *paterfamilias* ; si l'adrogé prenait la place d'un fils né *ex justis nuptiis*, et était censé l'avoir toujours occupée, le fils exhérédé qui l'adroge aurait acquis par lui l'hérédité, comme héritier sien et nécessaire. En sera-t-il ainsi ? non. C'est qu'au jour de l'adrogation, l'adrogé, héritier institué, n'a pas encore acquis l'hérédité ; il a seulement le droit de l'acquérir par une adition ; il est par là même impossible qu'il fasse acquérir l'hérédité à l'adrogeant sans adition. L'adrogeant sera traité comme un *paterfamilias* dont le fils est institué héritier ; il lui donnera l'ordre de faire adition. Nous trouvons donc, dans la théorie de l'acquisition des droits par l'adrogé, l'effet rétroactif de l'adrogation, mais avec la limite générale que nous lui avons toujours assignée.

En dernière analyse, nous arrivons à constater que notre fiction a été la base unique des effets de l'adrogation ; elle servait, d'une part, à régler le sort des droits de l'adrogé, en déterminant quels droits s'éteignent, quels autres passent à l'adrogeant, quels autres enfin restent sur la tête de l'adrogé ; et d'autre part, elle était

(1) *Supra*, n° 119 sq.
(2) *Supra*, n° 5 à 7.
(3) *Supra*, n° 123.
(4) *Supra*, n° 58.

la cause de l'acquisition des droits nouveaux dont l'adrogé est investi. Toutes ces théories s'expliquent à l'aide de notre seule fiction, sans qu'il soit besoin de recourir à l'idée de disparition et de résurrection de la personne civile de l'adrogé, de persistance de sa personne naturelle et de sa personne publique.

Nous nous sommes proposé comme but, dans cette étude, de dégager la conception juridique de l'adrogation, l'idée très simple qui a servi de base à ses effets et son rôle dans la formation du droit primitif. Si chacune des preuves que nous avons apportées à l'appui de notre conjecture paraît faible prise isolément, il semble que leur réunion, empruntée à toutes les parties du droit romain, puisse avoir une certaine force, et mérite de fixer un instant l'attention. Quoi qu'il en soit, nous nous estimerions trop heureux si notre travail était pour d'autres, plus savants, une occasion de reprendre le problème et de lui donner une solution.

F. Desserteaux.

EXAMEN DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE

MARCHÉS DE BOURSE A TERME

(*Loi du* 28 *mars* 1885).

La loi du 28 mars 1885 a donné lieu à deux difficultés assez sérieuses sur lesquelles la jurisprudence et la doctrine ont eu à se prononcer : la Cour d'Appel de Dijon a été appelée à statuer sur l'une et sur l'autre.

Et d'abord, la loi du 28 mars 1885 ne renfermant aucune disposition transitoire, au lendemain de sa promulgation, s'est posée la question de savoir si cette loi pouvait être appliquée à des marchés contractés antérieurement, en tant du moins qu'il s'agissait de valider ces marchés et de refuser l'exception de jeu au débiteur qui l'invoquait pour se soustraire à ses engagements. Il y a en effet dans la loi du 28 mars 1885 des dispositions de droit pénal à propos desquelles aucune controverse n'était possible : l'abrogation des articles 421 et 422 C. Pé. affranchissait de toute poursuite ceux qui s'étaient rendus coupables des délits prévus par ces textes même avant la promulgation de la loi nouvelle.

La Cour de Dijon, dans un arrêt du 24 avril 1885 (1), a décidé avec raison que la loi du 28 mars 1885 ne pouvait être invoquée à l'occasion de marchés conclus antérieurement à sa promulgation : il y a droit acquis pour le débiteur à se prévaloir de l'excep-

(1) Dalloz, 1885, 2, 121. — Sirey, 1886, 2, 1.

tion de jeu que la jurisprudence lui permettait d'opposer et, conformément au principe général formulé dans l'article 2 du Code civil, ce débiteur ne peut être privé de ce droit, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif.

C'est en vain qu'on avait essayé de soutenir que le principe de l'article 2 du Code civil ne pouvait être invoqué parce que la loi du 28 mars 1885 était, selon les uns, simplement une loi interprétative et, selon les autres, une loi d'ordre public. La loi du 28 mars 1885 ne saurait être considérée comme une loi interprétative, car elle abroge des textes jusque-là en vigueur : c'est une loi introductive d'un droit nouveau. D'autre part, ce n'est pas une loi qui peut être considérée comme statuant sur des matières d'ordre public : c'est une loi qui statue sur des matières d'intérêt privé, quoique, nous le reconnaissons, elle s'inspire de motifs d'ordre public et de considérations d'intérêt général. Lorsqu'il s'agit de lois constitutionnelles, de lois d'organisation judiciaire ou de compétence, de lois réglant la capacité des personnes en matière civile, le principe de la non rétroactivité ne peut être invoqué car il ne saurait être question de droits acquis à maintenir à l'encontre de ces lois qui se réfèrent directement à l'ordre social. Mais à propos d'une loi déterminant les effets que produiront entre les parties certains contrats, nulle raison n'existe pour faire échec au principe posé dans l'article 2 C. civ., si le législateur n'a pas cru devoir y déroger expressément.

Nous n'insistons pas davantage sur cette première difficulté tranchée par l'arrêt de 1885 : elle a été longuement discutée à cette date (1). La Cour de cassation s'est deux fois prononcée en faveur de la non-rétroactivité de la loi de 1885 (2). Aujourd'hui du reste il est peu probable que la question surgisse à nouveau devant les tribunaux (3).

(1) V. notes de MM. Labbé (*Sir.*, *loc. sup. cit.*) et Sarrut (Dal., *loc. sup. cit.*).

(2) Cass. Req., 18 avril 1887 et 12 juillet 1888, D., 1887, 1, 153 et 1889, 1, 10.

(3) L'arrêt du 24 avril 1885, tout en consacrant une solution exacte, renferme

***

Plus importante est la seconde controverse que peut soulever la loi du 28 mars 1885 et sur laquelle porte un arrêt de la Cour de Dijon du 18 mars 1891, dont nous voulons spécialement nous occuper. Il s'agit de déterminer la portée exacte de la loi nouvelle, de préciser la réforme consacrée par le législateur et divers incidents survenus au cours de la discussion, soit au Sénat, soit à la Chambre des Députés, rendent assez délicate la mission de l'interprète (1). Rappelons d'abord les termes de notre arrêt :

La Cour : — Attendu, en droit, que l'article 1er de la loi du 28 mars 1885 est ainsi conçu : « Tous marchés à terme sur effets publics ou autres, tous marchés à livrer sur denrées ou marchandises sont reconnus légaux : nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 C. civ., lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence. » — Attendu que les travaux préparatoires démontrent qu'en édictant la loi du 28 mars 1885, le législateur a voulu donner satisfaction aux mœurs nouvelles qui, en matière économique, s'étaient introduites sur tous les marchés financiers : empêcher le retour des scandales qui, à la suite de la crise financière de 1882, avaient ému la morale publique par le spectacle de spéculateurs éhontés qui se couvraient de l'article 1965 C. civ., pour se soustraire à l'exécution de leurs engagements, et proscrire une jurisprudence qui faisait dépendre la validité des marchés à terme ou à livrer de l'intention présumée des parties dont elle puisait les éléments dans les circonstances particulières de cha-

quelques considérants sujets à critique : c'est par erreur que la Cour dit que la loi du 28 mars 1885 *abroge* l'article 1965 C. civ. : la loi nouvelle n'abroge pas ce texte, elle se borne à soustraire à ses dispositions les marchés à terme auxquels la jurisprudence appliquait l'exception de jeu. — D'autre part, n'est-il pas dangereux d'affirmer « que, bien que la loi statue sur un sujet qui intéresse l'ordre public, elle ne saurait porter atteinte à des droits acquis? » Si l'ordre public est en cause, il ne saurait être question de droits acquis et les partisans de la rétroactivité ont alors raison. Le législateur a pu, comme nous l'avons dit, s'inspirer de considérations déduites de l'intérêt général et de l'ordre public pour édicter, à propos des marchés à terme, de nouvelles solutions, il n'en est pas moins vrai que ce sont des intérêts privés qui seuls sont en jeu.

(1) V. Lacoste, *Revue critique*, 1889, p. 260 et ss. — Berthélemy, *Annales du Droit commercial*, 1887, p. 295 et ss.

que litige; — Attendu que de la généralité des termes de l'article 1er de la loi de 1885 ci-dessus transcrit, de la forme absolue et prohibitive dans laquelle le législateur a exprimé sa pensée, aussi bien que de l'esprit dans lequel la susdite loi a été conçue, clairement manifesté par les travaux législatifs qui l'ont préparée, il résulte que la législation nouvelle a établi une présomption légale de validité en faveur des marchés à terme ou à livrer, contractés dans les formes accoutumées, voulu interdire aux tribunaux saisis d'une demande en nullité de ces marchés, fondée sur le jeu ou le pari de rechercher l'intention présumée des parties dans les faits de la cause pour en faire la base de leurs décisions, et ordonné que l'exception de jeu ne serait admise que lorsqu'il résulterait d'un écrit rédigé *ab initio*, et émané des parties, que l'une d'elles ou chacune d'elles avaient eu, dès le principe, l'intention arrêtée de ne pas exécuter les ventes ou les achats qu'elles faisaient et de résoudre leurs opérations par le paiement ou l'encaissement de simples différences;

Attendu, en fait. que le chiffre de la créance de C. n'est pas contesté et que le syndic se borne à lui opposer l'exception de jeu; — Attendu que la correspondance établit que les marchés à livrer conclus par C. pour le compte de D. ont été faits dans la forme usitée pour ce genre d'opérations et qu'il n'est produit aucun écrit émanant de D., duquel il résulte clairement que dès l'origine de chacun des marchés dont il s'agit, celui-ci ait eu l'intention de ne pas les réaliser et de les résoudre par le paiement ou la perception de simples différences; qu'en conséquence, en admettant, dans ces conditions, l'exception de jeu proposée par le syndic de la faillite D., contre la demande de C., il est certain que les premiers juges ont méconnu et violé l'article 1er de la loi du 28 mars 1885 :

Par ces motifs, infirme, etc....

Il n'est pas douteux pour beaucoup de jurisconsultes qu'antérieurement à la loi de 1885 les marchés à terme étaient prohibés d'une façon absolue et par suite frappés de nullité : mais depuis longtemps la jurisprudence repoussait une solution aussi rigoureuse; elle se bornait à faire à ces marchés l'application de l'article 1965 C. civ., c'est-à-dire, en distinguant les marchés sérieux et les marchés fictifs, à accorder l'exception de jeu toutes les fois que le marché devait se régler par le paiement de différences, parce qu'alors il ne constituait précisément qu'un pari sur le hausse ou la baisse de certaines valeurs. C'était l'intention des parties lors de la conclusion du marché qui devait être recherchée pour caractériser le contrat auquel elles avaient adhéré : si

le vendeur avait à ce moment l'intention de livrer les titres, si l'acheteur avait l'intention de les recevoir et d'en payer le prix, le marché était sérieux encore que, au moment de l'exécution, les parties, modifiant leurs intentions primitives, eussent réglé entre elles par le paiement de simples différences.

Que si, lors du contrat, les parties n'avaient pas l'intention d'exécuter les obligations qui en découlent en livrant titres et espèces, il n'y avait eu de conclu entre elles qu'un pari faussement qualifié de marché.

Cette intention des parties pouvait être difficile à découvrir dans divers cas : la jurisprudence avait fini par reconnaître un certain nombre de faits d'où pouvait découler la volonté des parties de faire un marché sérieux ou un marché fictif.

Des considérations d'ordre économique et financier ne permettant pas de prohiber d'une façon absolue les marchés à terme, on pouvait croire que l'application de l'article 1965 C. civ. aux marchés fictifs suffirait pour mettre un frein à la spéculation. Il y avait là une erreur. A la suite des désastres financiers de 1882, sous la pression de l'opinion publique scandalisée par les nombreux procès dans lesquels l'exception de jeu était invoquée par des spéculateurs de mauvaise foi, le gouvernement crut qu'une réforme était nécessaire : une commission extraparlementaire fut nommée pour préparer un projet de loi sur les marchés à terme : le projet élaboré par ses soins a été soumis au Parlement et est devenu, après avoir subi du reste d'importantes modifications au Sénat et à la Chambre des Députés, la loi du 28 mars 1885.

Qu'a voulu faire le législateur? Pour nous aucun doute ne peut exister sur ses intentions : il a voulu, non pas seulement donner force de loi aux solutions admises jusque-là par la jurisprudence et consacrer la distinction qu'elles impliquaient entre les marchés sérieux et les marchés fictifs, mais bien soustraire à l'application de l'art. 1965 même les marchés fictifs. Tout marché à terme, encore qu'il dissimule un pari, constitue un contrat juridiquement

efficace : que le marché doive s'exécuter par une livraison effective des titres vendus et le paiement réel du prix stipulé ou qu'il se règle par le versement de simples différences, il importe peu : le créancier fera reconnaître son droit en justice et le débiteur ne pourra se soustraire à ses obligations en invoquant l'exception de jeu.

Le texte primitivement adopté par la Chambre des Députés ne pouvait, semble-t-il, engendrer aucune controverse : il était ainsi rédigé : « Tous marchés à terme sur effets publics ou autres, tous marchés à livrer sur denrées ou marchandises sont reconnus légaux : nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'art. 1965 C. civ., *lors même que ces marchés* DEVRAIENT SE RÉSOUDRE *par le paiement d'une simple différence.* » L'exception de jeu était donc écartée alors même que, au moment de la passation du marché, les parties auraient eu l'intention de régler par différences, de faire un marché fictif.

Si cette rédaction avait été conservée aucune difficulté d'interprétation n'aurait pu exister. Malheureusement elle fut modifiée par le Sénat et la Chambre des Députés adhéra au texte nouveau qui est devenu le texte définitif : les mots « *devraient se résoudre* » ont été remplacés par les mots « *se résoudraient* ». Qu'est-ce à dire ? Le législateur n'a-t-il voulu soustraire à l'exception de jeu que les marchés dans lesquels *ab initio* les parties avaient l'intention de procéder à une exécution effective, en titres et en espèces, des obligations leur incombant et qui n'avaient été réglés au moyen du paiement de simples différences que par suite de circonstances postérieures à leur passation ? S'il en est ainsi, la loi de 1885 s'est bornée à consacrer la jurisprudence existant jusqu'alors : les juges ont toujours pour mission, dans chaque espèce, de rechercher, eu égard aux faits dont ils seront souverains appréciateurs, quelle a été l'intention des parties. Si elles ont eu la volonté de faire un marché fictif, l'exception de jeu peut toujours être opposée par le débiteur.

Mais alors la réforme ne répond plus aux désirs exprimés par tous ceux qui sollicitaient l'intervention du législateur en matière de marchés à terme : les spéculateurs malhonnêtes continueront à profiter de la protection que la loi leur assure, grâce à l'article 1965. Ce n'est pas un remède apporté au mal signalé : c'est plutôt une aggravation de ce mal, car on pouvait avant 1885 espérer que la jurisprudence changerait, tandis que désormais la loi restera à l'abri de toute modification.

Cette interprétation a cependant trouvé des partisans en doctrine et en jurisprudence (1); la Cour de Dijon ne l'a pas admise, et avec raison, selon nous, dans l'arrêt que nous examinons. Si le texte de la loi manque de précision, la pensée de ses rédacteurs n'est pas douteuse : ce sont tous les marchés à terme qui sont déclarés légaux et soustraits à l'application de l'art. 1965 C. civ., qu'ils soient fictifs ou sérieux.

Dès qu'une opération se présente sous les apparences d'un marché à terme et a été conclue dans les formes d'un semblable marché, encore qu'au fond ce ne soit qu'un pari, parce que les intéressés ont eu *ab initio* la volonté de régler par le paiement de simples différences, elle bénéficie de la loi nouvelle : les juges n'ont pas à rechercher quelle a été l'intention des contractants.

S'il en est ainsi, pourquoi cette modification apportée par le Sénat au texte primitivement adopté? On a prétendu que la rédaction votée par la Chambre des Députés permettrait de soustraire à l'art. 1965 C. civ. des opérations qui ne seraient au fond que de simples paris pour lesquels on n'aurait pas même observé les formes ordinaires d'un marché de bourse, des conventions « dans lesquelles, disait le rapporteur de la Commission du Sénat, au moment même de la transaction, les parties s'engageraient par écrit à ne pas exiger la livraison, à ne pas l'imposer et à résoudre l'opération par le paiement d'une simple différence....

(1) Trib. civ. Seine, 29 décembre 1885, *la Loi* du 18 février 1886. — Sarrut, Dal., *loc. sup. cit.*

De telles opérations auraient-elles le caractère d'un marché? Nullement, et on ne saurait les valider à propos d'une loi sur les marchés à terme. »

On n'a pas manqué de faire observer, dès que cette nouvelle rédaction a été proposée au Sénat, les difficultés d'interprétation auxquelles elle pourrait donner lieu (1). Le Sénat n'a pas tenu compte de ces critiques et la Chambre des députés a accepté sans difficulté la modification apportée au texte qu'elle avait voté primitivement, son rapporteur lui affirmant que le texte approuvé par le Sénat avait exactement le même sens et la même portée que celui qu'elle avait adopté autrefois (2).

Le raisonnement présenté à cette occasion par les rapporteurs du Sénat et de la Chambre des Députés est assez curieux : d'après l'un et l'autre, lorsqu'une opération se présente sous les apparences et sous les formes d'un marché, il y a présomption que c'est réellement un marché : cette présomption légale (la loi nouvelle l'établit) est une présomption *juris et de jure :* elle ne peut être combattue par la preuve contraire.

Que la loi nouvelle admette, en vertu d'une présomption par elle créée, que l'opération qui se présente sous les formes et les apparences d'un marché constitue un marché, on peut le reconnaître, quoique ce soit contestable : mais que, sans que le légis-

(1) V. Lyon-Caen, *Journ. la Loi*, 4 mars 1885.

(2) Voici les termes mêmes du rapport de M. Peulevey, déposé à la Chambre des Députés le 12 mars 1885 : « Quelques esprits, passionnés de dialectique, cherchent, dès à présent, à établir que, par cette substitution, le Sénat a voulu bouleverser toute l'économie de la loi, et que les parties pourront, comme par le passé, demander à faire la preuve que le marché n'a été que fictif et qu'il n'a eu pour but que de dissimuler une opération de jeu. Mais que la Chambre se rassure, il n'en est point ainsi..... : nous croyons pouvoir affirmer, avant toute discussion, que la rédaction adoptée par le Sénat a exactement le même sens et la même portée que celle adoptée par la Chambre.....

Ce que le Sénat n'a pas voulu, c'est maintenir l'état de choses actuel : c'est approuver et sanctionner cette jurisprudence qui fait dépendre la validité du marché de présomptions tirées soit de l'importance des opérations, soit de l'intention des parties..... »

lateur ait cru devoir le dire, il y ait là une présomption *juris et de jure*, c'est quelque chose de plus difficile à expliquer. Les présomptions *juris et de jure* (en dehors des cas prévus par des textes spéciaux) doivent rentrer dans la formule de l'art. 1352 C. civ. : il est certain que notre présomption ne peut être comprise dans cette formule (1). Et par conséquent, si la loi de 1885 admet, en vertu d'une présomption légale, que les opérations, présentant les apparences et ayant revêtu les formes d'un marché, doivent être considérées comme des marchés, la preuve contraire est possible et cette preuve faite, c'est-à-dire lorsqu'il sera démontré que l'opération n'est en réalité qu'un jeu ou un pari, la loi nouvelle devra être repoussée ; l'art. 1965 pourra encore être invoqué et toutes les solutions de l'ancienne jurisprudence seront susceptibles de renaître. Et cependant il est bien certain (les travaux préparatoires le démontrent) que le législateur a voulu innover !

On trouve généralement reproduite dans les arrêts cette idée d'une présomption légale *juris et de jure* consacrée par la loi nouvelle (2) : l'explication du texte que nous examinons paraît susceptible d'être formulée plus simplement. La loi reconnaît la légalité de tous les marchés à terme : voilà le principe essentiel qu'elle énonce en tête de son article 1er : cette règle s'applique-t-elle aux marchés fictifs comme aux marchés sérieux ? Oui, et c'est

(1) On a essayé de démontrer (Berthélemy, *op. sup. cit.*, Paris, 6 juin 1885, Sir., 86, 1, 7) que si la loi de 1885 crée une présomption légale, cette présomption rentre dans la formule de l'article 1352 C. civ., et par conséquent n'admet pas la preuve contraire. On dit qu'en vertu de ce texte sont *juris et de jure* les présomptions sur le fondement desquelles *la loi dénie l'action en justice* : or ici nous avons une présomption (la présomption que le marché est sérieux), sur le fondement de laquelle la loi dénie non pas *une action* mais *une exception*, l'exception de jeu que le débiteur voudrait opposer à son créancier. Par analogie, le refus de *l'exception* doit être assimilé au refus de *l'action*. — Nous ne croyons pas qu'en matière de présomptions on puisse formuler ainsi des arguments d'analogie : l'article 1352 est un texte qui ne comporte qu'une interprétation restrictive.

(2) Montpellier, 7 mai 1885, D., 1885, 2, 124 ; — Paris, 6 juin 1885, D., *eod. loc.*

ce que le législateur a voulu dire dans le second alinéa de notre article. Mais le marché fictif n'est au fond qu'un pari ! Personne ne le conteste, mais le législateur valide et protège le pari quand il est fait sous la forme d'un marché de bourse.

Le législateur n'a pas osé ou n'a pas voulu abroger purement et simplement l'art. 1965 C. civ. : il n'a pas voulu sanctionner tous les paris. Il dit aux joueurs de bourse de sauvegarder tout au moins les apparences en donnant aux paris qu'ils font les formes d'un marché. Si l'on n'a pas recours à un semblable artifice, qu'on ne vienne pas, en cas de contestations, réclamer la protection de la loi : l'article 1965 C. civ. reste en vigueur.

On peut regretter que le législateur de 1885, qui se montrait si tolérant pour les joueurs de Bourse, ait conservé des scrupules ne lui permettant pas d'abroger complètement l'article 1965 C. civ.: on peut regretter surtout que, pour énoncer une solution sur laquelle l'accord existait, il n'ait pas trouvé une formule plus simple que celle qui figure dans notre loi.

***

Dans les travaux préparatoires de la loi de 1885 on prévoit le cas où l'intention des parties de faire un simple pari résulterait d'un écrit rédigé *ab initio* : cette hypothèse peu pratique est rappelée dans notre arrêt (1). Il est bien certain qu'on ne la rencontrera jamais lorsque l'opération conclue aura été faite par l'entremise d'un agent de charge : celui-ci ne prêtera son concours que pour la réalisation d'une opération conclue dans les formes ordinaires d'un marché. Les parties peuvent avoir l'une et l'autre l'intention de régler par simples différences : le marché n'en est pas moins conclu dans des termes tels qu'il laisse supposer et

(1) Adde, Paris, 6 juin 1885, Sir., 86, 2, 7.

qu'il rend possible, le cas échéant, une exécution effective en titres et en espèces.

Si l'opération est faite sans intermédiaire, l'hypothèse dont nous parlons, à supposer qu'elle se présente, ne saurait soulever de sérieuses difficultés. Nous n'avons plus un marché de bourse, nous avons un pari : les parties ont pu essayer de déguiser la vérité, les juges ont le droit d'essayer de la découvrir et de faire application de l'article 1965 C. civ. lorsque le jeu sera prouvé.

Mais une opération étant conclue directement entre les parties, sans intermédiaire d'agent de change, pourrait-on démontrer par d'autres preuves que par un écrit rédigé lors de sa passation, que cette opération n'est pas un marché de bourse, qu'elle constitue un simple pari auquel s'applique l'art. 1965 ? Nous ne le croyons pas. Dès qu'il y a, en apparence tout au moins, marché de bourse, la loi de 1885 peut être invoquée. Le législateur de 1885 avait sans doute spécialement en vue les opérations faites par l'entremise d'un agent de change, ce sont de beaucoup les plus fréquentes, mais rien n'indique qu'il ait eu l'intention de ne pas faire bénéficier de la réforme qu'il réalisait les marchés dans lequels vendeur et acheteur se trouvent directement en rapport (1).

E. Bailly.

(1) V., en sens contraire, note de M. Labbé (Sir, *loc. sup. cit.*)

Les deux premiers numéros, ceux correspondant à l'année 1891, ont été envoyés à la Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur qui tient à honneur d'en exprimer ici ses remerciements et d'affirmer le haut prix qui s'attache à cette publication.

Les articles parus se réfèrent surtout aux matières historiques et philosophiques ; et il en est comme celui de M. Pflugk-Harttung sur les monuments celtiques, ou celui de M. Hausrath sur Arnauld de Brescia, qui méritent plus particulièrement d'attirer l'attention de la rédaction de notre Revue et sur lesquels nous comptons revenir ultérieurement. Nous réservons également pour une étude spéciale un article des plus intéressants de M. le professeur Rich. Schrœder sur une question de droit de souveraineté élevée à propos d'une contestation entre la ville de Lübeck et les deux Meklembourg au sujet de la Trave (1) ; étude envisagée au point de vue historique et qui a fourni à l'éminent juriste l'occasion de développements historiques du plus haut intérêt.

Il nous suffira pour aujourd'hui de signaler quelques études importantes au point de vue philologique, tout au moins en ce qui touche l'antiquité grecque, et enfin un article de M. le professeur Karlowa sur une inscription récente.

C'est ainsi que M. Alfred von Gutschmid, un jeune savant, trop tôt enlevé à la science, donne sous le titre suivant : *Die Heidelberger Handschrift der Paradoxographen* (*Pal. Gr. 398*), une description minutieuse d'un manuscrit très précieux de la bibliothèque universitaire d'Heidelberg, le seul qui contienne les paradoxographes grecs.

M. A. von Domaszewski a publié deux articles importants de philologie, l'un sur la province de Mœsie (2), l'autre sur la guerre Persique (3) : ce dernier est divisé en deux parties ; dans la première l'auteur se demande pourquoi l'inscription delphique qui

(1) *Die Landeshoheit über die Trave.*
(2) *Die Entwicklung der Provinz Mœsia.*
(3) *Beitræge zur Geschichte der Perserkriege.*

énumérait les peuples ayant pris part aux combats de Salamine et de Platée ne concorde pas tout à fait avec la liste donnée par Pausanias d'après une inscription d'Olympie. Il croit en trouver l'explication, au moins en partie, dans cette supposition que le graveur de l'inscription olympique, gêné par l'espace, a été amené à introduire après coup, entre des noms déjà écrits, les noms qui restaient à écrire. Dans la seconde partie, l'auteur recherche ce que devint la flotte Perse après la bataille de Salamine. Il s'efforce de prouver, non sans vraisemblance, que les Phéniciens et les Egyptiens, qui composaient une partie de cette flotte, appuyant les opérations des Macédoniens, eurent mission de protéger les places occupées et de veiller à la sécurité des mers.

Enfin nous tenons à résumer un discours prononcé par M. A. Von Duhn à l'une des séances de la société d'histoire et de philosophie de Heidelberg et reproduit dans le premier numéro de la Revue : il est consacré au célèbre Schliemann (1).

L'auteur a connu Henri Schliemann, l'a vu à l'œuure, s'est entretenu plusieurs fois avec lui ; il parle de l'illustre savant avec admiration et sympathie devant un auditoire également sympathique, qui dans l'été de 1888 avait offert un banquet à Schliemann et avait entendu avec un vif intérêt Schliemann lui-même raconter différents épisodes de sa vie aventureuse. M. Duhn met bien en relief le caractère de Schliemann ; il y avait deux homme en lui, l'homme pratique qui savait le prix de l'argent, qui allait au plus pressé, qui recherchait les résultats positifs, et l'autre, le rêveur, l'idéaliste, le romantique, qui se laissait guider par la tradition, par la fable, par une idée préconçue.

M. Duhn rapporte, pour peindre l'homme, quelques traits dont quelques-uns n'étaient pas connus. « Est-ce bien le cadavre d'Agamemnon ? » demande le gardien du petit musée de Mycènes à un visiteur allemand, qui n'était autre que Schuchhardt. — « Je ne

(1) *Heinrich Schliemann (Vortrag, gehalten in historisch-philosophischen Verein zu Heidelberg am 14 januar 1891 von F. von Duhn).*

le crois pas », répond celui-ci.—« Mais le docteur Schliemann en est convaincu, réplique le gardien, et sa preuve, c'est qu'avant de trouver cette tombe, il a vu en songe Agamemnon lui-même, couvert de son armure d'or, armé de la lance et de l'épée. » Un jour, entre savants, la conversation tombe sur Tibère ; un des interlocuteurs exprime l'idée que Tibère a été calomnié par Tacite; l'imagination de Schliemann s'enflamme ; il ne dort pas de la nuit ; il pense aux autres Cœsars, victimes probables de la mauvaise foi de Tacite ; il conçoit déjà en esprit toute une série de réhabilitations. Autrefois l'Allemagne, Wieland en tête, prenait la défense de Tacite contre Napoléon Ier : serait-elle en train de défendre les Césars contre Tacite ?

A Olympie, voyant que l'on procède à des fouilles systématiques, Schliemann dit à M. Duhn : « On fait fausse route ; on enlève couche par couche ; on y dépense beaucoup de peine et d'argent ; il faut aller jusqu'au fond ; c'est là qu'on trouvera ! » Et cependant cet homme d'imagination et d'initiative accepte la collaboration d'un homme éminemment pratique, d'un savant rompu aux méthodes rigoureuses, de M. W. Dœrpfeld, qui va continuer ou exécuter, méthodiquement cette fois, avec Schliemann lui-même, les fouilles faites ou à faire par ce dernier ; heureuse collaboration qui a donné immédiatement un caractère scientifique à toutes les recherches et découvertes de Schliemann.

M. Duhn fait une histoire intéressante des changements d'opinion, dans le monde savant, à l'égard de Schliemann. Bien accueilli en Angleterre parce qu'il a des résultats positifs à montrer aux yeux, également bien accueilli à Paris, « où il possédait quatre maisons », où il est en rapport avec les sociétés savantes, et loué suivant ses mérites au congrès d'anthropologie de 1889, c'est en Allemagne qu'il eut le plus de peine de vaincre un premier moment d'incrédulité et de défaveur. Mais aujourd'hui on lui rend pleine justice, et on lui est reconnaissant, tant de ses dons (don de sa collection léguée au musée de Berlin, construction

d'une maison pour loger l'Institut d'Athènes) que de ses découvertes et de son influence sur la science de l'antiquité.

Enfin parmi les heureux effets des découvertes de Schliemann, M. Duhn compte le retour à la foi dans Homère : Ilion a existé, et les poèmes homériques, peignant une civilisation antérieure à celle de Mycènes, appartiennent bien à la plus haute antiquité.

Tel est le résumé assez succinct d'ailleurs de l'intéressant mémoire de M. Duhn ; il reste maintenant à dire un mot de l'étude épigraphique de M. Karlowa : nous en laissons le soin à M. Paul Louis-Lucas qui a toute compétence à cet effet et qui a bien voulu nous fournir le compte-rendu qui va suivre.

B. et S.

Die Rangklassen des Ordo salutationis sportularumque provinciæ Numidiæ, insbesondere die Coronati, par M. Otto Karlowa, dans les *Neue Heidelberger Jahrbücher*, herausgegeben vom historisch-philosophischen Vereine zu Heidelberg. Jahrgang I ; Heidelberg, 1891, pp. 165-180.

La nouvelle revue fondée l'année dernière à Heidelberg sous le titre de *Neue Heidelberger Jahrbücher* et publiée par la Société d'histoire et de philosophie de cette ville, a vu le jour sous de bons auspices. La valeur des articles qu'elle contient, l'autorité et la compétence de ceux qui lui fournissent leur collaboration lui assurent l'avenir.

Parmi les dissertations qui figurent dans le premier volume, nous mentionnerons tout spécialement, au point de vue épigraphique, celle que consacre M. Otto Karlowa aux diverses classes de *l'ordo salutationis sportularumque provinciæ Numidiæ*, et, en particulier, aux *coronati*.

L'inscription récemment découverte dans les ruines de l'antique Thamugadi en Numidie et qui date de l'époque de l'empereur Julien (361-363 après Jésus-Christ) lui a fourni la base de

cette remarquable étude. Ce texte contient, dans sa première partie, un *ordo salutationis* (voyez *Ephem. epigr.*, vol. V, pp. 629, sqq.).

M. Karlowa commence par nous montrer fort justement que, de même que le rang, suivant lequel les dignitaires étaient admis à l'*adoratio* de l'empereur, était exactement déterminé d'après les prescriptions du cérémonial hiérarchique introduit par la monarchie de Dioclétien et de Constantin, pareillement les personnes autorisées à faire leur *salutatio* au gouverneur de la province dans son *secretarium* s'en étaient vues fixer un, à la stricte observation duquel elles étaient tenues de se conformer.

Après avoir nettement séparé *l'adoratio* de la *salutatio* qui, pour avoir entre elles des points de contact très profonds, ne doivent pas, cependant, être confondues ; après avoir indiqué en quoi l'une et l'autre consistaient, il fait observer, avec beaucoup de raison, que toutes les personnes qui étaient admises à la *salutatio* du gouverneur, n'avaient point, pour autant, reçu l'honneur de *l'adoratio* impériale.

Les différentes classes de *l'ordo adorationis* ne nous sont point indiquées par les sources ; le Code théodosien, Cassiodore, la *Notitia dignitatum*, Constantin Porphirogenete et divers documents, nous fournissent sur ce point de précieuses indications. M. Karlowa se livre à ce sujet à de savantes investigations, dans le détail desquelles nous ne saurions le suivre ici, mais que nous avons lues avec le plus vif intérêt. Il y a là une richesse d'informations étonnante, qui lui permettent de déterminer les fonctionnaires civils et militaires qui se trouvaient investis du droit d'*adoratio*.

Quant à *l'ordo salutationis*, il se rencontre en général le même dans les provinces. D'après l'inscription commentée par l'auteur, les *senatores et comites et ex comitibus et admin*[*ist*]*ratores* occupent le premier rang. Le rapprochement de ces différents personnages n'est pas sans donner lieu à une sérieuse difficulté. M. Karlowa discute à cet égard et passe au crible d'une analyse

très serrée et des mieux conduites, l'opinion émise par M. Mommsen dans l'*Ephemeris epigraphica* (vol. V, pp. 634 sqq.). Il lui oppose des arguments dont la puissance ébranle singulièrement le bien fondé de ses explications.

Au second rang de l'*ordo* figurent : *princeps, cornic*[*ul*]*ar*[*ius, Pa*]*latini* sur chacun desquels l'auteur ne manque pas d'insister en tant que de besoin.

Tandis que le troisième rang appartient aux *coronati*, sur lesquels M. Karlowa n'insiste pas pour le moment, les *promoti officiales* arrivent immédiatement après. Selon lui, il s'agit ici des *officiales* sortis de charge qui ont déjà passé par tous les grades de l'*officium*.

L'inscription contient ensuite une lacune, que M. Karlowa restitue ainsi qu'il suit : [*magistra*]*tus cum ordin*[*e om*]*ni*. Le quatrième rang de l'*ordo* se trouve ainsi écheoir, en dehors des *promoti officiales*, aux magistrats municipaux avec tout l'*ordo*, c'est-à-dire les décurions, qui sont bien, en effet, mentionnés à cette place dans les textes de l'époque de Constantin. — Enfin, au dernier degré de l'échelle, se trouvaient les *officiales ex ordine*, c'est-à-dire le reste des membres de l'*officium* du gouverneur, d'après leur rang.

Cette énumération terminée, M. Karlowa revient aux *coronati*. MM. Rossi et Mommsen, mais ce dernier avec quelques doutes, les tiennent pour les *sacerdotes provinciarum*, préposés au culte de l'empereur. MM. Hirschfeld et Pernice ont combattu cette manière de voir, le premier dans les *Archæologisch-epigraphische Mitteilungen aus Oesterreich-Ungarn* (Iahrg. IX, 1885, p. 24), le second dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* (VII, 3, pp. 113, sqq). Quant à M. Karlowa, il considère que les *coronati* ne doivent pas être identifiés avec les prêtres provinciaux ; mais remarquant que les documents qui nous sont parvenus les rapprochent et les mentionnent côte à côte, il estime qu'il a dû exister entre eux des rapports d'intimité tellements étroits, qu'ils portaient le même

insigne que l'on voit porter en Afrique par les prêtres de la province, la couronne d'or. Les anciens prêtres provinciaux, les *sacerdotales*, peuvent être considérés comme rentrant dans la classe des *coronati*. Mais, d'un document adressé par le pape Innocent aux *Episcopi in Toletana synodo constituti*, et qui date de l'an 400 de notre ère, il résulte que cette classe ne se limitait pas à ces personnes. Il y est, en effet, parlé de ceux « *qui post baptismum coronati fuerint vel sacerdotium* (*quod dicitur*) *sustinuerint* ». Or, il est impossible d'admettre que le premier membre de phrase s'applique à ceux qui ont déjà revêtu le *sacerdotium*. Ces *coronati* à l'instar de ceux *qui sacerdotium sustinuerint*, sont déclarés incapables d'être ordonnés, et cela, par la même raison qui est donnée à la fin du texte en ces termes, lesquels se rapportent aux deux catégories : « *et editiones publicas celebraverint.* » Par suite, nous devons également entendre par *coronati* les donneurs de jeux, les *editores* de jeux de gladiateurs ou de combats d'animaux. Il ne s'agit naturellement ici que des particuliers qui, sous la surveillance de l'autorité publique, et après autorisation reçue des décurions ou de l'empereur, avaient organisé des jeux de ce genre. Comme sous le Bas-Empire, les *sacerdotes provinciarum* étaient les principaux *editores* de jeux de gladiateurs et de combats d'animaux, l'on comprend que le port du même insigne, la *corona*, qui servait à les désigner comme les présidents de ces jeux, ait été également attribué, en cette qualité, aux particuliers qui organisaient, *ex liberalitate*, des jeux de cette sorte, sous le contrôle des pouvoirs publics.

M. Karlowa termine son intéressante dissertation en démontrant que la classe des *coronati* se confondait, dans une certaine mesure, avec celle des *sacerdotales*, qui ne se recrutait pas seulement avec les anciens prêtres de la province, mais formait une classe hiérarchisée, dans laquelle tout le monde pouvait être appelé par voie de cooptation ou de vote, comme cela se pratiquait en Sardaigne, en Afrique et ailleurs, ainsi qu'en témoignent les inscriptions. Quant

au rang occupé par ces *sacerdotales*, de diverses constitutions impériales insérées au Code théodosien, il ressort que c'était le plus élevé de la curie. Dans *l'ordo salutationum* les *coronati* sont nommés, après les classes supérieures, avant celles où figurent les *magistratus cum ordine omni*. Telle est, du moins, la conclusion qui, aux yeux du savant professeur d'Heidelberg, paraît résulter de l'ensemble des textes. Enfin, d'après lui, les *sacerdotales* ou *coronati*, auxiliaires naturels du *sacerdos provinciæ* en fonctions, ont dû se trouver fréquemment dans le *secretarium* du gouverneur. Aussi est-il rationnel de leur voir attribuer, dans *l'ordo salutationum*, la place correspondante au rang que nous savons leur appartenir ailleurs dans la vie officielle.

Voilà, aussi fidèlement résumée qu'il nous a été possible de le faire, l'excellente et substantielle dissertation de M. Karlowa. Nous avons pensé qu'il pourrait être d'une certaine utilité d'attirer sur elle l'attention des lecteurs de cette Revue, parce que, grâce à la nouveauté de ses aperçus, à la clarté de son exposition, à la lumière qu'elle projette sur certaines institutions obscures et à la grande érudition de son auteur, elle apporte, à notre sens, sur un point tout spécial, une heureuse contribution à la solution toujours incertaine du problème si complexe et si difficile de la hiérarchie des classes dans le cérémonial du Bas-Empire.

P. Louis-Lucas,
Professeur adjoint à la Faculté de droit.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND

MM. BAILLY, Examen de jurisprudence commerciale (Marchés de bourse à terme 753

BOUGOT, François Devosge 297

BRUNHES, le printemps de 1891 à Dijon 131

BRUNHES, Météorologie (indications et tables relatives aux corrections barométriques à Dijon) 663

COLLOT, Chronique universitaire (section de la Faculté des sciences) 179

COLLOT, Coup d'œil sur la constitution géologique des Pyrénées. 183

DEBRAND, Examen de jurisprudence civile (dispositions entre vifs ou testamentaires ; enfant naturel ; validité · 1° forme ; 2° reconnaissance postérieure) 431

DESSERTEAUX, Etude sur les effets de l'adrogation 21, 379, 679

DOTTIN, Notes sur deux patois de la Côte-d'Or et du Jura . 653

GAFFAREL, Chute et partage de la République vénitienne (1796-1797) 473

SAMUEL GARNIER (docteur), Etude sur la fréquence du délire des grandeurs dans le délire des persécutions . . . 569

GÉNY, Examen de jurisprudence civile (quelques observations sur la situation de l'acquéreur à l'amiable d'un immeuble hypothéqué au Crédit foncier de France pour la garantie d'un prêt à long terme). 201

D'HUGUES, L'histoire dans les drames de Shakespeare . . 1

MÉRAY, Considérations sur l'enseignement des mathématiques. 105, 269

MM. Dr QUIOC, Causes de la fièvre typhoïde et moyens de la prévenir 57

SALEILLES, Chronique universitaire (Les étudiants des Facultés de Dijon) 145

STOUFF, Chronique bibliographique (*Le royaume d'Arles et de Vienne*, par Paul Fournier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, ancien élève de l'Ecole des Chartes) . . . 465

CHRONIQUES ET BIBLIOGRAPHIE

Chronique universitaire (Les étudiants des Facultés de Dijon) . . 145

— (section de la Faculté des sciences) . . . 179

Comptes-rendus :

O. Karlowa. — Die Rangklassen des ordo salutationis sportularumque provinciæ Numidiæ, insbesondere die coronati (extrait des Neue Heidelberger Jahrbücher) (*par M. Paul Louis-Lucas*). 769

Neue heidelberger Jahrbucher, (*par MM. Bougot et Saleilles*). 765

Paul Fournier, Le royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378), (*par M. Stouff*).. 465

JURISPRUDENCE

Textes, lois, jugements et arrêts :

Cod. civ., art. 2 754

— art. 725 446

— art. 757 . . . . . 432, 435, 438, 441

— art. 893 445

— art. 907 442

— art. 908 . . 432, 433, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 450, 454, 461

— art. 909 442

— art. 911. . . . . 452, 462, 463, not. 1

— art. 913 . . . . . 438, 439

— art. 920 441

— art. 922 442

— art. 1003 438

Con. civ. art. 1006 438
— art. 1040 447
— art. 1089 447
— art. 1090 . . . . . 449, 450
— art. 1121 . . . . . 229, 230, 231
— art. 1138 233
— art. 1166 228
— art. 1179 447
— art. 1184 248
— art. 1271 237
— art. 1275 . . . . . 227, 228
— art. 1278 . . . . . .239, 251
— art. 1352 . . . . . 761 et note 1.
— art. 1965 . . . . . 754, not. 3, 755 et suiv.
— art. 2092 . . . . . 258, not. 2, 259
— art. 2167-2168 . . . . . 208, 210, 213, 214, 216
— art. 2173 256
— art. 2180-4° 228
— art. 2183 . . . . . 208, 211, 252, 255
— art. 2184 . . . . . 211 not. 1
— art. 2186 . . . . . 214, 252
Cod. pr. c., art. 708 215
— art. 717 . . . . . 251, not. 1
— art. 774 218
Cod. pén. art. 421-422 753
Loi du 22 frimaire an VII, art. 10 et 11. 241
— — art. 68 § 1. 258
— — art. 69 § 2. 237
— — art. 69 § 3 . . . . . 240, 241
Loi du 10 juin 1853, art. 7 . . . . . 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 221, 256
Loi du 28 février 1872, art. 1 § 8 et art. 2. . . . . 244, 250, 252
Loi du 28 mars 1885 . . . . . 753 et suiv.
Décret du 28 février 1852, art. 7. 225
— — art. 10 219
— — art. 34 . . . . . 209, 210
— — art. 38 . . . . . 212, 213, 215, 221
— — art. 42 211
— — art. 42 § 2 . . . . . 209, 210
— — art. 47 240

Décret du 30 juillet 1852, art. 78. . . . . 220, 221, 222, 223
Décret du 12 septembre 1852, art. 77. 221
Décret du 28 juin 1856. 221
Statuts du crédit Foncier, art 56 225
— — art. 63 210
— — art. 64 . . . . . 208, 210, 217
Loi hypothécaire Prussienne du 5 mai 1872, art. 41 254
Trib. civ. Charolles, 24 mai 1888 262
Trib. civ. Dijon, 26 mai 1891 432
Cour d'appel de Dijon, 27 mai 1889 266
— 18 mars 1891. 755
— 18 décembre 1891 433

Table analytique :

Adjonction de débiteur 224, 236
Agent de change 763
Cession de dette 232, 234
Clause de substitution de débiteur 223
Continuation de prêt. . . . 226, 227, 236, 238, 242, 245, 247, 250, 251, 252, 253, 257, note 1.
Convention par suite de mutation . . . 226, 236, 246, 252 note 1. 255, 256, 257
Crédit Foncier . . . . . 201 et suiv.
Déchéance de terme 216
Délaissement 230, 256, 257
Délégation 218, 228
Délégation de prix 227, 241
Dette foncière. 259, 260
Exception de jeu . . . . . 753 et suiv.
Grundschuld 259, 261
Incapacité 443, 457
Indisponibilité réelle 440, 441, 449, 461
Institution contractuelle . . . . . 435, 436, 444, 445 447 s.
Interposition de personnnes 462
Legs universel 438
Lettres de gage 219
Marchés de bourse a terme . . . . 753 et suiv., 859 et suiv.
Marchés fictifs . . . . . 767 et suiv., 762 et suiv.
Novation 237, 240, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 249, 250

Obligations foncières 219
Pari . . . . . 757 et suiv.
Partage 459
Prescription 228, 229
Présomption légale. 760
Purge . . . . . 211 et s., 242 et s., 243
Reconnaissance . . . . . 435, 436, 444 450, 452 et suiv.
Remboursement par anticipation. 209, 219
Renouvellement de prêt. 205
Rente, constituée, foncière 230
Réserve 438, 440, 450
Resolution . . . . . 248, 459, 460, note 1
Rétroactivité . . . . . 458, 753 et suiv.
Stipulation pour autrui 229, 230, 231, 233, 234
Substitution de débiteur. . . . 204, 222, 223, 224, 225, 227, 233
234, 235, 241, 245, 251, 253
Succession a l'ob igation 234
Surenchère 215
Transport de dette 232, 234, 235, 257, 261

Les Gérants :

Damidot.
Lamarche.

DIJON IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY, 65